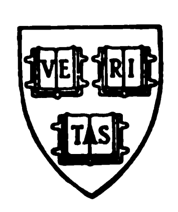

VE RI
TAS

[redacted]



[redacted]

# L'EMPIRE

DE

# TURQUIE

Bruxelles. — Typ. de Ve J. Van Buggenhoudt, rue de Schaerbeek, 12.

# L'EMPIRE

DE

# TURQUIE

TERRITOIRE. — POPULATION. — GOUVERNEMENT. — FINANCES. — INDUSTRIE AGRICOLE, MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE. — VOIES DE COMMUNICATION. — ARMÉE. — CULTE, ETC.

SUIVI D'UN APPENDICE

CONTENANT LE TEXTE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS CITÉS DANS L'OUVRAGE.

PAR XAVIER HEUSCHLING

AUTEUR D'UNE STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA BELGIQUE, CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

BRUXELLES
H. TARLIER, ÉDITEUR
rue de la Montagne, 51.

PARIS
GUILLAUMIN et C<sup></sup>, ÉDITEURS
rue Richelieu, 14.

1860

# PRÉFACE.

---

Exposer succinctement la situation économique et sociale d'un pays où s'accomplit de nos jours une transformation qui fixe l'attention universelle, tel est le but que je me propose en livrant cet essai à l'appréciation du public.

Jusque dans ces derniers temps, la Turquie, comme corps politique, n'était guère connue que par des relations de voyage. Quoique officiellement comptée comme puissance, et repré-

sentée par des ambassadeurs auprès des cours étrangères, elle passait pour n'avoir qu'une existence problématique ; à tel point que M. Ubicini, dans ses *Lettres sur la Turquie,* dont la publication ne date que de dix ans, a d'abord cru devoir se demander : y a-t-il une Turquie? Comme solution de cette question, il arrive à distinguer la population turque proprement dite, ou les Osmanlis, des populations étrangères, deux fois plus nombreuses, amalgamées dans l'empire ottoman : cette population distincte, qui forme une masse de 11,000,000 d'âmes, il la proclame brave, intelligente, honnête surtout, merveilleusement disposée au progrès, qualités bien plus propres que les traités à lui assurer son indépendance et sa nationalité. Un jugement semblable a été plus récemment porté par un voyageur français (1), qui m'écrivait : « J'ai eu « l'avantage de me trouver en Turquie au « moment du réveil de la nationalité ottomane, « et j'ai observé de notables changements dans « les idées, les actes et les habitudes des « Musulmans ; ces changements ont surpris « autant les Francs que les voyageurs étran-

(1) M. Natalis Rondot, le même qui avait fait partie de la mission de M. de Lagrenée en Chine.

« gers : on ne croyait pas à Constantinople « qu'il y eût tant de virilité dans la nation. »

En posant le pied sur le sol de la Turquie, souvenons-nous que nous foulons la terre classique par excellence, le berceau de la race hellénique et du Christianisme, d'où est sortie la civilisation ancienne et moderne. Son territoire correspond aux pays qui, dans l'antiquité, s'appelaient, en Europe : la Thrace, la Macédoine et l'île de Crète ;—en Asie : l'Asie Mineure, péninsule grande comme la France et comprenant une douzaine de provinces qui furent jadis des royaumes, avec l'île de Chypre et les archipels de la Propontide, de la mer Égée, de la mer Icarienne et des Sporades; puis la Syrie, la Phénicie, la Palestine, l'Arménie, la Mésopotamie, l'Assyrie, la Babylonie ou Chaldée et la Susiane ;— en Afrique : l'Égypte et la Lybie. Si, à cette rapide énumération de pays, on ajoute la liste des grands hommes qu'ils ont vu naître, on rencontre des noms tels que : Moïse et Justinien parmi les législateurs; Terpandre et Arion parmi les musiciens; Anacréon et Térence parmi les poëtes; Hérodote et Denys d'Halicarnasse parmi les historiens; les quatre Évangélistes, Tertullien et saint Clément d'Alexandrie parmi les écrivains ecclésiastiques;

Chersiphron et Apollodore de Damas parmi les architectes; Thalès et Pythagore parmi les philosophes; Polygnote et Apelles parmi les peintres; Hippocrate et Galien parmi les médecins; Calippe et Hipparque parmi les astronomes; Aristophane de Byzance et Apollonius Dyscole parmi les grammairiens; Strabon et Claude Ptolémée parmi les géographes, Strabon surtout, que Malte-Brun appelle le premier géographe de l'antiquité, et dont l'Académie des inscriptions et belles-lettres avait fait publier une traduction française par Laporte du Theil, Gosselin, Coraï et Letronne.

La Turquie, malgré les réformes qui, préparées de longue main sous les règnes de Sélim, de Mustapha, de Mahmoud, ont été définitivement consacrées par le tanzimat ou la constitution de 1839, n'a pas atteint un degré de perfectionnement politique et administratif qui permette de constater sa situation avec la précision désirable; en d'autres termes, sa statistique officielle n'existe pas encore : aucune publication directe du gouvernement ne fait connaître l'état social de la Turquie, ainsi que cela a lieu aujourd'hui dans les principaux États de l'Europe. « Je ne vous ai rien rapporté, « car il n'y a rien, m'écrivait M. Rondot dans

« sa lettre rappelée plus haut. Il n'existe aucun « document officiel, écrit ni imprimé. Je n'ai « rien trouvé dans les ministères, et la disette « d'informations authentiques est telle, que « même pour les poids et mesures, il ne m'a « pas été possible d'obtenir quoi que ce soit du « ministère du commerce. Cependant j'ai vu, « entendu et recueilli beaucoup de faits... Si « vous vouliez me communiquer votre manus- « crit, ou m'adresser des questions sur des « points limités, je ferais mes efforts pour satis- « faire à vos désirs dans la mesure de ce que « je sais. » C'est à cette offre obligeante que je dois des renseignements précieux et inédits sur différentes branches de l'agriculture, notamment sur l'industrie séricicole, comme aussi sur les diverses monnaies d'or et d'argent en circulation dans l'empire.

Cependant, les informations statistiques, si rares, comme on le voit, au centre de l'administration, abondent, paraît-il, dans les provinces. « Il existe, depuis le temps de Suleïman, « des bureaux de statistique dans chaque chef- « lieu de circonscription administrative. Mais « cette statistique est, en général, mal faite, et « ne sert qu'à entasser dans le *djeridè-khanè* « et le *defter-khanè*, des masses de documents

« contradictoires, entièrement ignorés, d'ail-
« leurs, du public (1). »

D'un autre côté, au congrès international de statistique, réuni à Vienne en 1857, le délégué du gouvernement ottoman s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, le gouvernement de Sa Majesté « impériale, mon auguste maître, ayant suivi « avec un vif intérêt la marche des travaux du « congrès international de statistique, et dé- « sirant concourir à l'accomplissement d'une « œuvre qui se rattache si intimement aux « progrès de la science et au perfectionnement « du système administratif, a daigné me « nommer son représentant dans cette hono- « rable assemblée qui constitue la troisième « session du congrès.

« La Sublime-Porte apprécie donc hau- « tement toute l'importance scientifique de « cette réunion. Les lumières qui doivent « jaillir de ses délibérations donneront néces- « sairement lieu à des résultats universels dont « le gouvernement ottoman sera jaloux de « profiter un des premiers pour le dévelop- « pement de la science statistique en Tur- « quie.

(1) *Lettres sur la Turquie*, par M. Ubicini, 2e édition, page 26.

« Je suis heureux, messieurs, d'être appelé « à remplir une aussi belle mission dans la « capitale de l'Autriche, mission qui caractérise « si bien l'esprit de civilisation de notre « époque. »

De ces paroles, on aurait tort de conclure à l'absence de toute statistique de la Turquie. Déjà en 1562, François Sansovino publia son ouvrage composé des statistiques spéciales de vingt-deux pays différents, savoir : la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, *la Turquie*, la Perse, Tunis, Fez, la Pologne, le Portugal, Naples, les États romains, Rome ancienne, la Suisse, Raguse, Sparte, Gênes, Athènes, Lucques, Venise, Nurnberg et Utopie ou Société idéale. Au siècle suivant, Jean de Laet, le savant directeur de la Compagnie hollandaise des Indes occidentales, composa, pour la collection des *Petites Républiques* des Elseviers, les volumes qui concernent l'Espagne, le Portugal, la France, les Pays-Bas, la Pologne, la Lithuanie et la Prusse, *la Turquie*, la Perse et le royaume du Grand-Mogol. A la suite de cette publication, sont encore venus, à de longs intervalles, l'ouvrage de Beckmann (Espagne, Portugal, France, Angleterre, Danemarck, Suède, Russie, Pologne, Bohême et

Hongrie, *Turquie* et Venise), et celui de Hassel en trois parties, (1° Autriche, Prusse, Confédération germanique; 2° le reste de l'Europe sans la Turquie; 3° *l'Empire ottoman*, les États de l'Amérique, quelques royaumes de l'Asie et la côte septentrionale de l'Afrique).

On voit que si la statistique officielle fait défaut à la Turquie, il n'en est pas de même de la statistique privée : celle-ci, de siècle en siècle depuis le xvie, n'a pas manqué de comprendre la Turquie au nombre des principaux États de l'Europe, de ceux qui paraissaient mériter une description spéciale, car il s'en fallait de beaucoup que ces descriptions s'étendissent à tous les pays indistinctement.

Les ouvrages ci-après désignés ont été largement mis à contribution pour la composition du mien :

*La Turquie d'Europe, ou observations sur la géographie, la géologie, l'histoire naturelle, la statistique, les mœurs, les coutumes, l'archéologie, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les gouvernements divers, le clergé, l'histoire et l'état politique de cet empire,* par Ami Boué; Paris 1840, 4 vol. in-8°, avec une carte nouvelle de la Turquie d'Europe. Cet ouvrage, vaste arsenal de faits directement observés, est

devenu véritablement classique. On y joint le suivant du même auteur : *Recueil d'itinéraires dans la Turquie d'Europe*. Détails géographiques, topographiques et statistiques sur cet empire; Vienne 1854, 2 vol. in-8°.

*Lettres sur la Turquie*, par M. A. Ubicini; première partie, les Ottomans. Paris 1851, 1 vol. in-8°. Deuxième édition, entièrement refondue et accompagnée de pièces justificatives; Paris 1853, 1 vol. in-8°. La seconde partie, parue en 1854, 1 vol. in-8°, est consacrée aux rayas (Grecs, Arméniens, Arméniens-Catholiques, Israélites, Latins). Ces lettres avaient déjà été publiées successivement dans le *Moniteur universel*, la première au mois de mars 1850. La première édition est dédiée à Son Excellence Aali Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte. Le même auteur a, depuis, publié : *La question d'Orient devant l'Europe*; Paris 1854, 2 vol. in-8°. C'est le résumé des faits et la réunion, dans l'ordre de leur succession chronologique, de tous les documents officiels, russes, turcs, français, anglais, émanés de la diplomatie et publiés officiellement par les divers gouvernements, depuis la première note du prince Menschikoff jusqu'à la déclaration com-

mune des quatre grandes puissances occidentales.

*Die Türkei und Griechenland in ihrer Entwicklungs-Fähigkeit. Eine geschichtlich-statistische Skizze;* Francfort-sur-le-Mein 1854, 1 volume in-8°. Cette publication, l'une des dernières de feu le baron de Reden, renferme les renseignements les plus nouveaux et les plus complets, empruntés aux meilleurs ouvrages publiés sur la Turquie, aux journaux, aux revues, aux mémoires et autres publications périodiques, aux rapports des consuls, etc.

Quant aux autres sources où j'ai puisé en dehors des faits qui sont du domaine public, elles sont soigneusement indiquées dans l'ouvrage même. La liste serait assez longue, si je voulais citer toutes les personnes qui, de loin comme de près, ont bien voulu me seconder dans l'exécution de mon dessein; mais je dois des remercîments particuliers à M. P. Reuter, chef de bureau attaché à la statistique générale au ministère de l'intérieur, pour son active coopération à ce travail.

Désormais, les Francs, c'est-à-dire les Européens domiciliés en Turquie, sont admis à acquérir et à posséder des biens à l'égal des Musulmans, avantage qu'ils n'avaient jamais

eu, la condition des étrangers dans les États du Grand-Seigneur ayant de tout temps été soumise à des lois exceptionnelles, abolies depuis le hatti-humayoun du 18 février 1856. Puissé-je avoir réussi à exposer sous son vrai jour un pays que sa vaste étendue avec une population clairsemée, son climat heureux, la fertilité de son sol, la richesse de ses productions naturelles, ses souvenirs historiques et religieux, de bonnes réformes politiques et administratives, appellent à rivaliser avec l'Amérique et l'Océanie, pour abriter et nourrir la population surabondante des régions occidentales de l'Europe !

Bruxelles, décembre 1859.

X. H.

[redacted]

# L'EMPIRE

# DE TURQUIE.

## CHAPITRE PREMIER.

### TERRITOIRE.

—

### PREMIÈRE SECTION.

#### Limites et divisions.

L'empire ottoman s'étend dans les trois parties de l'ancien continent, et se divise en Turquie d'Europe, Turquie d'Asie et Turquie d'Afrique.

La Turquie d'Europe forme un des États de l'Europe méridionale; elle atteint, vers le Pruth, qui forme la limite septentrionale de la Moldavie, au 48e degré de latitude Nord et près du golfe d'Arta, en Albanie, au 39e degré; sa longitude est comprise entre 13 1/2 et 27 1/2 degrés Est de Paris. Elle est limitée au Nord et au Nord-Ouest par l'empire d'Autriche; à l'Ouest par l'Adriatique et la mer Ionienne; au Sud par la Grèce, l'Archipel et la mer de Marmara; à l'Est, par la mer Noire et la Bessarabie. Sa superficie, y compris les iles, est évaluée à 525,374 kilomètres carrés; ses frontières

ont un développement de 5,868 kilomètres, dont 2,682 de côtes maritimes.

La Turquie d'Asie touche par son extrémité Nord (Sinope) au 42e degré, et par son extrémité Sud (l'embouchure de l'Euphrate) au 30e degré de latitude Nord; elle s'étend depuis l'embouchure des Dardanelles dans l'Archipel vers le 24e degré de longitude Est, jusqu'au golfe Persique vers le 46e degré. Ses frontières sont : au Nord, la mer Noire; à l'Est, la Géorgie et la Perse; au Sud, le golfe Persique, l'Arabie indépendante et la partie de l'Arabie soumise à l'Égypte; à l'Ouest, la Méditerranée, l'Archipel et la mer de Marmara. Sa superficie, y compris l'île de Chypre, est évaluée à 1,728,000 kilomètres carrés; ses frontières ont une longueur de 8,742 kilomètres, dont 5,097 de côtes.

La Turquie africaine comprend plusieurs pays situés dans l'Afrique septentrionale et dont l'Égypte est le principal. L'Égypte, à laquelle on rattache une partie de l'Arabie, développe ses frontières de mer sur une longueur de 4,668 kilomètres, dont 1,111 sur la Méditerranée et 3,557 sur la mer Rouge; la longueur de ses frontières de terre est de 6,558 kilomètres. On évalue à 2,468,000 kilomètres carrés la superficie des possessions turques en Afrique.

L'ensemble des frontières de l'empire ottoman offre ainsi un développement de 25,835 kilomètres, dont 14,840 de frontières de terre et 10,995 de côtes sur six mers différentes; sa superficie est évaluée à 4,721,341 kilomètres carrés.

Les pays soumis à la domination ottomane se divi-

sent en possessions immédiates de l'empire et en territoires qui ne reconnaissent plus que la suzeraineté du Sultan, ou qui lui payent encore un tribut quelconque, mais qui, par le fait, ont une administration indépendante. Ceux-ci se composent, en Europe, des trois principautés de la Servie, de la Valachie et de la Moldavie, et du Monténégro; en Asie, de l'Arabie; en Afrique, de l'Égypte et de ses dépendances, de Tripoli avec Barca, du Fezzan et de Tunis. Les possessions immédiates constituent la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie.

L'énumération suivante fera mieux ressortir la diversité des pays qui composent l'empire turc.

Les Ottomans désignent la Turquie d'Europe sous le nom de Roumélie, en turc *Roum Ili*, c'est-à-dire pays de *Roum*, nom donné pendant le moyen âge, aux Grecs du Bas-Empire; mais dans un sens plus restreint, la Roumélie n'est qu'un eyalet (gouvernement général), formé d'une partie de l'Albanie et de la Macédoine. Elle comprend : 1° la Thrace; 2° la Bulgarie; 3° la Macédoine; 4° la Thessalie; 5° l'Albanie; 6° la Bosnie, la Croatie turque et l'Herzégowine; 7° l'île de Candie; 8° les îles de l'Archipel ottoman; 9° la Servie; 10° la Valachie; 11° la Moldavie; 12° le Monténégro.

1. La Thrace forme aujourd'hui presque en entier le plus grand gouvernement de la Turquie, celui d'Andrinople, en turc *Edirné;* les cinq provinces dont il se compose sont situées sur le Bosphore, la mer de Marmara et les Dardanelles. La Thrace a été conquise par le sultan Mahomet II, au XV^e^ siècle.

2. La Bulgarie est limitée au Nord par le Danube qui

la sépare de la Valachie; au Sud, par le Balkan qui la sépare de la Roumélie; à l'Ouest, par le Timok qui la sépare de la Servie; à l'Est, par la mer Noire; sa superficie est évaluée à 100,947 kilomètres carrés. La Bulgarie est l'ancienne Mœsie inférieure des Romains; elle forma un royaume indépendant jusqu'en 1396, époque vers laquelle le sultan Bajazet I^er^ la réunit à l'empire ottoman, après avoir mis à mort Sisman, dernier roi des Bulgares.

3. La Macédoine, la plus belle contrée de la Turquie d'Europe, est située sur le littoral de la mer Égée (l'Archipel), entre la Thrace et la Thessalie. C'est du xv^e^ siècle que date la conquête de la Macédoine par les Turcs.

4. La Thessalie, le berceau de l'ancienne Grèce, est située sur la mer Égée, entre la Macédoine et la Grèce moderne. Le mont Olympe, la demeure des dieux des anciens et dont la hauteur atteint 2,000 mètres, est situé sur les limites de la Thessalie et de la Macédoine, par 40° lat. Nord et 20° long. Est. Dans le Nord-Est de la Thessalie, entre la chaine de l'Olympe et celle de l'Ossa, jadis le séjour des Centaures et des Lapithes, se trouve la belle vallée de *Tempé*, le jardin des Muses; elle est arrosée par le Pénée (la Salambria). La Thessalie fut également conquise par les Turcs au xv^e^ siècle.

5. L'Albanie, arrosée par la mer Adriatique et la mer Ionienne, a pour limites : au Sud, la Grèce (Livadie); au Nord, la Bosnie et le Monténégro; à l'Est, la Macédoine et la Thessalie. L'Albanie et l'Épire furent définitivement incorporées à l'empire ottoman

sous le règne de Mahomet II, après la mort du fameux Scanderbeg, arrivée à Lissa en 1467.

6. La Bosnie, limitée au Nord par la Save qui la sépare de l'Esclavonie, à l'Est par la Servie, à l'Ouest par la Croatie autrichienne et au Sud par l'Albanie, comprend au Sud-Ouest une partie de l'ancien royaume croate et l'Herzégovine, successivement *royaume de Rama* et *duché de Saint-Saba*, nom du premier évêque de Servie, d'où sont venues, dans les traductions bosniaque et turque, les dénominations de *Herzogovina* (le duché) et *Hersek* (le duc). La superficie de la Bosnie, y compris la Croatie et l'Herzégovine, est évaluée à 69,600 kilomètres carrés : elle forma un royaume de 1376 à 1528, époque à laquelle elle fut conquise par les Turcs.

7. L'île de Candie, la *Crète* ancienne, conquise sur les Vénitiens, en 1669. Sa superficie est évaluée à 900 kilomètres carrés ; sa longueur de l'Est à l'Ouest est de 260, sa plus grande largeur de 55, sa largeur moyenne de 35 kilomètres. Cédée par la Porte au vice-roi d'Égypte en 1830, elle a été rendue à la Turquie en 1841.

8. A l'exception de Candie et de Chypre, toutes les iles que possède la Turquie sont situées dans la mer Égée; sur la côte de l'Europe, les principales sont : Tasso, Samothrace, Imbro et Lemnos; sur la côte d'Asie : Mytilène (ou Métélin), Chio, Samos, Icaria, Patmos, Cos, Rhodes, Scarpanto et Ténédos, cette dernière à l'entrée des Dardanelles.

9. La Servie, province tributaire de la Turquie, est

située entre 43° et 45° de lat. Nord, 17° et 20° 30′ de long. Est. Elle est limitée au Nord par la Hongrie, à l'Ouest par la Bosnie, à l'Est par la Valachie et la Bulgarie, et au Sud par l'Albanie et la Macédoine; sa superficie est évaluée à 54,782 kilomètres carrés. L'indépendance de la Servie fut reconnue par un hatti-chérif du sultan Mahmoud II, du 22 novembre 1830, et une ordonnance impériale de la même date reconnut, comme chef de la nation serbe, le prince Milosch-Obrénovitch.

10. La Valachie, entièrement située dans le bassin du Danube, sur la rive gauche de ce fleuve, entre 43° 40′ et 45° 50′ de lat. Nord, 20° et 25° 38′ de long. Est, a pour limites : au Nord, la Moldavie et la Transylvanie; à l'Ouest, la Hongrie et la Servie; au Sud et à l'Est, la Bulgarie; sa superficie est évaluée à 73,006 kilomètres carrés. La Valachie est une ancienne monarchie devenue tributaire des Ottomans sous l'empereur Bajazet Ier, en 1392.

11. La Moldavie, en vertu du traité de Paris du 30 mars 1856, est limitée au Nord et à l'Est par la Russie, au Nord et à l'Ouest par les États autrichiens, (la Galicie et la Transylvanie), et au Sud par la Valachie et la Turquie; elle est située entre 45° 24′ et 48° 50′ de lat. Nord; 22° 4′ et 27° 50′ de long. Est; sa superficie est d'environ 40,400 kilomètres carrés. La Moldavie est devenue tributaire de la Porte sous le règne de Soliman Ier, en 1513. Par le traité de paix d'Andrinople du 14 septembre 1829, les deux principautés de la Valachie et de la Moldavie ob-

tinrent leur constitution et leur administration propres, à l'instar de la Servie; mais le traité maintint la suzeraineté du Sultan sur ces contrées et les plaça sous la protection de la Russie. Les hospodars, chefs du gouvernement, furent d'abord nommés à vie; mais par une convention entre la Porte et la Russie, en date du 1er mai 1849, les fonctions des hospodars ont été limitées à sept ans. Aux termes de l'article 20 du traité de Paris, la frontière entre la Moldavie et la Bessarabie a été rectifiée à partir de la rive orientale du lac Bourna-Sola jusqu'à Katomori sur le Pruth. Par les articles 22 et 28 du même traité, les trois principautés sont placées sous la garantie des puissances contractantes, et conservent, sous la suzeraineté de la Porte, leur administration indépendante et nationale, sauf la révision des lois et des statuts de la Valachie et la Moldavie, dans l'intérêt de toutes les classes de la population.

12. Le Monténégro (en slave *Tzerna-Gora*, en turc *Kara-Tag*) est situé à l'extrémité occidentale de la Turquie d'Europe, entre 42° 10' et 42° 56' lat. Nord, et 16° 20' et 17° 30' long. Est; il a pour limites : au Nord, l'Herzégovine; à l'Est et au Sud, l'Albanie; à l'Ouest, le district de Cattaro (Dalmatie) : sa superficie est évaluée à 3,845 kilomètres carrés. Le Monténégro forme depuis plus d'un siècle et demi un État particulier : il a réussi à se rendre indépendant de la Porte, sinon de droit, du moins de fait, par la fameuse bataille de 1796, dans laquelle le vladika Pietro II détruisit, avec 5,000 Monténégrins, une armée turque de 30,000 hommes; mais il n'existe aucun acte public où

l'indépendance du Monténégro soit officiellement reconnue, de sorte que, sous le point de vue du droit, ce pays doit encore être considéré comme une subdivision du territoire ottoman. Jusqu'à la fin de l'année 1851, le gouvernement était une espèce de république théocratique : le chef réunissait le pouvoir temporel au pouvoir spirituel; comme prince-évêque, il était obligé de garder le célibat et de choisir son successeur parmi ses neveux. Une nouvelle constitution, votée par le sénat le 21 mars 1852, abolit le régime théocratique, déclare le pouvoir temporel héréditaire dans la descendance mâle de Daniel Petrovitch Niegosch, vladika actuel, et lui donne le pouvoir de conférer librement la dignité épiscopale, à la condition d'en choisir le dépositaire dans la famille Niegosch ou dans quelque autre des grandes familles du pays. Depuis cette réforme, le Monténégro a cessé d'être une république sous le gouvernement d'un vladika ou évêque pour devenir une véritable principauté sous un prince séculier.

La Turquie d'Asie comprend : 1° l'Asie Mineure, 2° l'Arménie turque, 3° le Kurdistan turc, 4° la Syrie, 5° l'Arabie (l'Hedjaz).

1. L'Asie Mineure, appelée *Anadolu* par les Turcs, située entre 36° et 42° de lat. Nord, 24° et 37° de long. Est, forme une presqu'île bornée au Nord par la mer Noire, à l'Ouest par l'Archipel, au Sud par la Méditerranée et une chaine du Taurus, dont la limite orientale peut être marquée par une ligne tirée de Trébizonde au golfe d'Alexandrette. On évalue sa super-

ficie à 538,000 kilomètres carrés et le développement de ses côtes à 3,300 kilomètres. Les Ottomans achevèrent la conquête de l'Asie Mineure du commencement du XIV$^{e}$ à la fin du XV$^{e}$ siècle.

2. L'Arménie, située à l'Est de la Turquie d'Asie, s'étend sur une superficie d'environ 312,500 kilomètres carrés jusqu'aux frontières de la Géorgie. L'Arménie est restée sous la domination des empereurs ottomans depuis l'année 1522.

3. Le Kurdistan, placé au Sud de l'Arménie et à l'Ouest de la Perse, se compose d'une partie de l'ancienne Assyrie avec la Gordyène. Pendant longtemps la Porte n'exerça sur cette province qu'une autorité nominale; sa soumission, commencée en 1837, fut achevée en 1847, par Hafiz-Pacha, qui fit prisonniers les beys Mahmoud de Van et Bederkhan de Djézireh.

4. La Syrie, région qui s'étend depuis la Méditerranée jusqu'au golfe Persique, est située entre 31° et 37° de lat. Nord, 32° et 46° de long. Est : elle est limitée à l'Est par l'Euphrate, à l'Ouest par la Méditerranée, au Nord par l'Asie Mineure (Caramanie), au Sud par l'Arabie. Le sultan Sélim I$^{er}$ conquit la Syrie sur les Mameluks Baharites et la réunit à son empire vers l'année 1517.

5. L'Arabie ou l'Hedjaz, comprenant l'Arabie occidentale et l'Éthiopie, avec les territoires des deux villes saintes de l'islamisme, la Mecque et Médine.

La Turquie d'Afrique comprend la vice-royauté d'Égypte, avec la Nubie, le Sennaar et Méroé, les

deux anciennes régences de Tripoli (dont le Fezzan est tributaire) et de Tunis.

1. L'Égypte est située entre 23° 23′ et 31° 37′ de lat. Nord, 23° et 33° 20′ de long. Est; elle est bornée au Nord par la Méditerranée, à l'Est par l'Arabie et le golfe Arabique, à l'Ouest par le désert de Libye et au Sud par la Nubie : on évalue sa superficie à 460,000 kilomètres carrés. L'Égypte, conquise par Sélim I^er^ en 1517, forme une vice-royauté de l'empire ottoman. Par le traité de Londres du 15 juillet 1841, le gouvernement de l'Égypte a été reconnu héréditaire parmi les descendants de Méhémet-Ali, mort en 1849, et la Porte a renoncé à toute intervention dans l'administration du pays, moyennant un tribut annuel de trente millions de piastres (6,900,000 francs).

2. La régence de Tripoli est située dans l'Afrique septentrionale, entre 28° et 33° de lat. Nord, 8° et 18° de long. Est. Elle a pour limites : au Nord, la Méditerranée; à l'Est, le désert de Barca; à l'Ouest, la régence de Tunis, au Sud, le Fezzan et le désert de Sahara; sa superficie est évaluée à 327,000 kilomètres carrés. En 1551, les Turcs, sous Soliman le Grand, ont enlevé le territoire de Tripoli aux chevaliers de Malte. La régence de Tripoli est devenue indépendante de la Porte en 1714, sous Hamet-Bey, qui rendit la dignité de bey héréditaire dans sa famille. Le chef du gouvernement reçoit l'investiture du Sultan. Le bey Sidy-Youssouf, s'est reconnu vassal de la Porte en 1835.

Le Fezzan, royaume de l'Afrique septentrionale, est formé de plusieurs oasis du grand désert de Sahara au

Sud de Tripoli; il s'étend de 24° à 30° 50′ lat. Nord, et de 8° à 15° long. Est. La partie principale de son territoire consiste dans une longue vallée ouverte seulement au Sud-Ouest. Le gouvernement du Fezzan est une monarchie absolue : son chef prend dans ses États le titre de Sultan; mais le bey de Tripoli, de qui il est tributaire, ne lui reconnait que celui de cheik.

3. La régence de Tunis, dont le territoire répond à celui de l'ancienne Carthage, s'étend de 33° à 37° de lat. Nord, et de 6° à 9° de long. Est, est bornée au Nord par la Méditerranée, à l'Ouest par l'Algérie, à l'Est par la Méditerranée et la régence de Tripoli, et au Sud par le Bileduldjerid : superficie, environ 204,000 kilomètres carrés. Le territoire de Tunis fut réuni aux possessions ottomanes sous Sélim II, en 1573. Le gouvernement de Tunis est quasi-monarchique et électif; le bey reçoit l'investiture du Sultan, mais il est complétement indépendant.

## DEUXIÈME SECTION.

### Aspect général du pays.

M. le baron de Reden, dans son ouvrage *Die Türkey und Griechenland*, a esquissé ainsi qu'il suit, l'aspect général de la Turquie d'Europe, d'après le traité de M. Rudolph, sur la végétation du globe, et les études albanaises de M. de Hahn :

La Turquie d'Europe est limitée au Nord-Est par la vallée du Danube, de la même manière que la pres-

qu'île pyrénéenne par la vallée de l'Èbre et la presqu'île apennine par la plaine du Pô. Toute la presqu'île turque apparaît comme un plateau légèrement incliné sur lequel des chaînes de montagnes forment alternativement de petits étages superposés les uns aux autres, semblables à des terrasses. La contrée qui s'écarte le plus de ce caractère montagneux est la vallée du Danube.

Une des principales chaînes de montagnes traverse le milieu de la presqu'île turque, de l'Ouest à l'Est. A cette chaîne centrale se rattachent les montagnes de la Dalmatie, appelées les *Alpes Dinariques*, qui, se dirigeant de la côte Ouest au Nord, atteignent une hauteur de 1,000 à 1,500 mètres, et dont les branches méridionales parcourent la Bosnie et l'Herzégovine. Les roches calcaires dont se composent ces montagnes forment dans ces pays de grandes excavations et des bassins profonds; toutes les ramifications qui parcourent la partie Nord-Ouest de la presqu'île, parallèlement avec la chaîne côtière, présentent les mêmes caractères. Dans les îles situées sur la côte de la Dalmatie croissent encore des myrtes, des grenadiers, des lauriers-thyms, plantes qu'on ne trouve pas dans le pays limitrophe. La limite de la Flore méridionale européenne se trouve à la côte entre les 44$^{e}$ et 43$^{e}$ degrés de latitude Nord. Tandis que dans la partie située à l'extrémité Nord, la Flore a plus d'analogie avec celle de l'Istrie; on trouve encore sur toute la côte occidentale jusqu'à la Morée le laurier-rose, arbrisseau si caractéristique de l'Europe méridionale. Le platane se distingue dans les ver-

sants des montagnes par sa tête couronnée d'un épais feuillage. La côte est couverte de broussailles et de buissons d'épines de toute espèce et en telle quantité qu'ils forment un obstacle réel au voyageur qui ne peut faire un pas sans se blesser le pied. Parmi les arbres de l'Europe centrale, on cite le hêtre rouge et le frêne commun; de grandes étendues sont couvertes d'arbustes et de plantes diverses qui, à l'époque de la fleuraison, remplissent l'atmosphère d'une odeur enivrante. On y rencontre également plusieurs arbrisseaux et beaucoup de plantes potagères de l'Europe centrale. On ne trouve en Dalmatie ni arbres fruitiers ni châtaigniers; d'un autre côté, l'olivier et le mûrier y réussissent très-bien, et la vigne produit presque sans culture des raisins excellents.

La partie Ouest de la chaine centrale qui traverse la Turquie d'Europe porte le nom de *Tschar-Dagh:* c'est une montagne haute et étendue dont les sommets les plus élevés, nus et pointus, sont toujours couverts de neige. Elle forme à peu près un angle droit avec la chaine dalmatique, se prolonge presque jusqu'à la mer Adriatique et finit sous le 42e degré de latitude Nord dans le nœud nommé *Kleck,* montagne du Monténégro, d'environ 2,200 mètres de hauteur. Des forêts de pins, de sapins, de chênes et de châtaigniers couvrent les flancs des montagnes qui rappellent les Alpes, et sont accompagnés d'autres végétaux appartenant en partie à la Flore alpine. A l'Ouest, on découvre de grandes étendues de pâturages et quelques villages isolés. A l'Est du Tschar-Dagh se trouvent plusieurs

groupes de montagnes isolées qui n'atteignent guère plus de 650 à 1,000 mètres d'élévation, parmi lesquelles on cite l'*Orbelus* des anciens, aujourd'hui l'*Argentaro,* sur les limites de la Macédoine et de la Thrace. Ces montagnes forment la division moyenne de la chaine centrale et sont pour la plupart, de la base jusqu'au sommet, couvertes de forêts; tandis que les points les plus élevés offrent des pâturages analogues à ceux des Alpes.

Au Nord de cette division moyenne de la chaine centrale, qui finit à l'Est aux environs de Sofia, on rencontre les montagnes de la Servie méridionale d'une hauteur de 1,300 à 1,500 mètres, couvertes de vastes forêts, la plupart composées de chênes, et les beaux pâturages de la Servie septentrionale entre lesquels s'élèvent des montagnes d'une forme arrondie et boisées jusqu'au sommet. Ici les principales essences sont le sapin et le hêtre; dans les bois de la plaine on trouve, à côté du chêne, le poirier, le noyer, le cerisier sauvage et de magnifiques peupliers.

La partie Est de la Servie (entre la Morava et le Danube) est traversée par une autre chaine que l'on considère comme un prolongement de la montagne du banat, à travers laquelle le Danube s'est frayé le dernier passage. La partie Nord est couverte de forêts de chênes, tandis que plus vers le Sud les montagnes calcaires sont pour la plupart arides et nues. Les forêts de chênes de la Servie orientale sont mélangées d'essences diverses dont les principales sont: le frêne, le tilleul, l'érable, le noyer, le marronnier, le hêtre. Les montagnes calcaires aux

bords du Danube sont couvertes de pins sauvages, et les parties basses, de forêts de poiriers sauvages.

Cette végétation de l'Europe centrale est invariable dans toute la partie Est de la Servie; elle continue dans toute la Bulgarie et s'arrête au Sud de la chaine centrale, dont la partie Est forme le Balkan, l'*Hémus* des anciens, qui sépare la Thrace de la Bulgarie. Dans la partie Ouest de l'*Hémus* se trouve le grand Balkan, montagne de plus de 1,000 mètres de hauteur. La branche qui court jusqu'à la mer Noire forme le petit Balkan et a à peine 650 mètres d'élévation. Les passages les plus praticables du Balkan se trouvent à l'Ouest de Sofia et au Sud de Schoumla. La branche principale projette vers le Nord plusieurs ramifications parallèles; dans les gorges profondes qu'elles forment aux environs de Schoumla, croissent des cerisiers et des noyers au-dessus desquels se montrent le hêtre et le chêne. Non loin de la mer Noire et parallèlement à la côte, le Balkan projette une autre chaine formée de montagnes plus basses, qui, partant d'Aïdos pour aboutir au détroit de Constantinople, forme la séparation entre la mer Noire et la mer Égée. Du côté du Sud l'*Hémus* s'abaisse subitement; c'est dans ces pentes abruptes que commence le climat méridional.

Le *Despoto-Dagh*, le *Rhodope* des anciens, se trouve à l'Ouest de la chaine séparative ci-dessus mentionnée; cette montagne, dont plusieurs sommets s'élèvent à 2,600 mètres de hauteur, forme le nœud central de la Roumélie. Elle est couverte dans ses parties basses de forêts de chênes et de mélèzes, au-dessus desquelles

apparaissent les forêts de sapins auxquelles succèdent les pâturages alpestres, et, à ceux-ci, la région des rochers dénudés. Toute la contrée située entre les deux chaînes orientales offre des plaines, des plateaux et des bassins couverts de noyers et de vignes superbes.

La partie Sud-Ouest de la péninsule est traversée par une chaîne de 1,600 mètres de hauteur, connue des anciens sous le nom de *Pinde*. De la montagne appelée Tschar-Dagh, qui se trouve dans la grande chaîne centrale, le Pinde se dirige vers le Sud jusqu'à l'*Olympe*, haut de 2,000 mètres, couvert de hêtres et de sapins; la chaîne du Pinde traverse ensuite l'Albanie, le Monténégro jusqu'à la Grèce, à côté des mers Adriatique et Ionienne.

M. de Hahn, traçant un aspect pittoresque de l'Albanie, la divise en quatre groupes, savoir :

1. *Pays des Alpes*. Ce groupe se compose : 1° de la moitié-Sud du nœud des Alpes albanaises, y compris le bassin-Nord de la Maritza; 2° du bassin-Ouest du lac de Scutari; 3° de la plaine du Drin blanc reliée à la Haute-Mœsie par la Motoja, à l'Est; 4° du Monténégro, séparé de la mer par la Dalmatie, à l'Ouest.

2. *Albanie moyenne*. Elle est formée : 1° des Alpes albanaises, bornées au Sud par la vallée du Drin noir et du lac d'Ochrida; 2° de la plaine de l'Ischm et de la plaine maritime de Schjak, à l'Ouest; 3° du bassin de l'Arzen, qui traverse cette plaine pour se jeter dans l'Adriatique; 4° du bassin du Schkoumbi (contrée montagneuse à l'Ouest et plaine maritime à l'Est); 5° de la plaine de Kavaja et de la péninsule de Durazzo.

3. Ce groupe comprend le *pays de Grammos*, ou le bassin du Sémen, torrent formé de la jonction du Dévol (*le Diable*) et du Loum (l'Ergent des cartes géographiques, en italien *Beratino*), pour la plupart des contrées montagneuses vers l'Ouest, et des plaines à l'Est; on doit encore y ajouter le bassin Nord-Est de la Konitza, qu'on nomme aussi Vojoutza.

4. Ce groupe se compose du *pays du Pinde*, qui comprend le bassin élevé de Zagorié, les hauteurs de Janina et les bassins des rivières qui coulent de ce centre.

Entre le Pinde et le Despoto-Dagh, à l'Ouest-Nord-Ouest du golfe de Salonique, est située la *Vodena*, la meilleure contrée de la Macédoine. Au Sud d'Ostrovo commence la végétation la plus luxuriante. Des chênes toujours couverts d'un vert feuillage ornent, comme un parc anglais, l'étroite vallée à travers laquelle s'avance la route; des plantes légumineuses, des noyers, des figuiers bordent les ruisseaux qui, dans plusieurs endroits, forment d'élégantes cascades; la vallée est couverte de champs de maïs et d'arbres fruitiers du Midi, et un bocage de platanes orientaux forme l'entrée de la ville. Mais, au-dessous de la ville, la vallée de la Wistritza offre l'aspect le plus grandiose. Vodena est située au pied d'un versant, entourée de jardins d'arbres fruitiers; quatre grandes et deux petites cascades se précipitent d'un escarpement de travertin de 23 à 26 mètres de hauteur, au milieu d'un véritable paradis d'arbres fruitiers de toute espèce. Rien n'égale, en Turquie, le grandiose et en même temps la beauté et la grace des cascades de Vodena. Ce groupe superbe de

rochers blancs est entouré, des deux côtés, de montagnes couvertes de belles forêts, dont les sommets ont une hauteur de 65 à 100 mètres. Si la vallée de la Wistritza est charmante, la contrée maritime à l'embouchure du golfe de Salonique est magnifique. Au Nord-Est de la baie, la ville de Salonique s'élève en amphithéâtre comme si ses maisons blanches sortaient des flots du golfe, et à l'Ouest on aperçoit les plateaux de l'Olympe dont les sommets sont encore couverts de neige au printemps.

En général, dans les contrées situées au Sud de la chaîne centrale, le caractère de la végétation diffère essentiellement avec celui des pays situés au Nord de cette chaîne. En Thrace et en Macédoine dominent les platanes, les noyers, les figuiers, et à côté des chênes toujours verts, on trouve les saules, les cyprès, les grenadiers et d'autres arbustes; au Sud de Salonique, l'olivier forme une des cultures principales; dans les forêts de la Thessalie, les chênes sont mélangés de lauriers, de myrtes et d'oléandres; dans l'âpre Albanie, sur les côtes de la mer Ionienne, le châtaignier et l'érable se joignent encore à ces dernières espèces.

La Turquie d'Europe renferme de nombreuses et belles vallées; dans le bassin du Danube se trouvent les plaines si fertiles et cependant si mal cultivées de la Valachie et de la Moldavie, d'une longueur de 652 kilomètres sur 111 et 183 kilomètres de largeur; la plaine étroite de la Servie, située sur les rives méridionales du Danube et de la Save, a une longueur d'environ 185 kilomètres.

Un signe caractéristique des plaines danubiennes est le manque des forêts. Déjà en Bulgarie les bois deviennent rares; par-ci et par-là apparaissent encore des petits bosquets dont quelques monticules sont couronnées.

La Dobrodja (1), plaine d'environ 170 kilomètres de longueur sur 52 à 89 de largeur, est une partie de la Bulgarie, entre le Danube et la mer Noire. Le terrain tertiaire de la Dobrodja est composé d'argile limoneuse alluviale, de sable, de grès, et de grandes masses de calcaire grossier. Son sol souvent aride, sans arbres, couvert de steppes dans les contrées basses, est ça et là, assez élevé au-dessus de la mer. Cette plaine dépourvue de sources et presque entièrement abandonnée au pâturage, se termine par de petites falaises argilo-sableuses soit sur le Danube comme à Hirsova, soit sur la mer Noire, comme à Kustendje.

Les Romains ont laissé dans cette contrée des vestiges de leur domination; ils regardaient la Dobrodja comme un pays qu'il fallait abandonner aux barbares du Nord. Pour garantir la colonie romaine d'un accès qui devait décider de l'envahissement de l'Europe par les hordes asiatiques, l'empereur Trajan fit construire deux larges fossés, distants d'environ 800 mètres sur 6 à 8 mètres de profondeur. Ces fortifications portent encore aujourd'hui le nom de *vallée* ou *lignes* de Trajan : elles partaient du Danube à Rassova jusqu'à Kustendje à la

(1) Mot turc qui signifie pays sans forêts. Elle renferme cinq districts, Silistrie, Tcherdak, Tobtchea, Omour-Faki et le Cabair-Tetar, ayant des terrains couverts de forêts; cette partie de la plaine est désignée sous le nom de Deli-Orman, autre mot turc qui signifie pays couvert de grandes forêts.

mer Noire. Le fossé du Sud était défendu par une épaisse muraille. Les restes de ce rempart, qui, en quelques endroits, se composaient de deux et de trois murailles parallèles, ont encore aujourd'hui 1 mètre 50 centimètres de hauteur.

Les autres plaines les plus remarquables sont celles de la Thrace (Andrinople), au Nord du Balkan et à l'Ouest du Despoto-Dagh, les plaines de la Macédoine, du centre de la Thessalie et de l'Albanie. La plaine de Kossovo (le champ des merles) aux environs de Pristina, a 500 mètres d'élévation. Cette plaine est célèbre par la bataille qui y a eu lieu le 15 juin 1389 dans laquelle Amurat Ier défit l'armée alliée des Hongrois, Polonais, Bulgares, Bosniaques, Albanais, Valaques et Serbes. Le roi Lazare y fut tué et Amurat tomba sous le poignard du serbe Milosch Kobiliovich. Une autre bataille y eut lieu le 17/19 octobre 1448, entre le vaillant Hongrois Hunyady et Amurat II ; le premier y perdit 17,000 et le second 36,000 combattants.

## TROISIÈME SECTION.

### Altitude.

Le tableau suivant indique, pour chacun des pays de la Turquie d'Europe, le *minimum* et le *maximum* d'élévation, avec quelques points intermédiaires, d'après les mesures et estimations, au nombre de 1374, communiqués par M. Boué dans le tome IV de son ouvrage, appendice n° 4.

| MOLDAVIE ET VALACHIE. | Haut. absolue en mètres. |
|---|---|
| Plaines près du Danube | 15 |
| Les montagnes de Fagarasch, entre la Valachie et la Transylvanie | 1,950 |
| Le mont Retyezat | 2,520 |
| **BULGARIE.** | |
| La ville de Schoumla | 227 |
| Le Soumoughou-Balkan, au N.-E. de Sophie (1) | 975 |
| Le Col de Demir-Kapi | 975 |
| Le Col du Balkan d'Etropol | 1,342 |
| Le Tourian Balkan (2) à la source de l'Osma | 1,625 |
| Le Kodja Balkan | 1,707 |
| Le mont Vitosch (3) | 1,365 |
| **THRACE.** | |
| Les plaines d'Andrinople | 133 |
| Islivné | 366 |
| La crête entre Karnabat et Aidos | 452 |
| Le Despoto-Dagh ou Rhodope, au sud de Tatarbazardschik (4) | 1,950 |
| Le même, au sud de Bania | 2,207 |
| Le Rilodagh septentrional | 2,535 |

(1) A l'exception des dénominations de haut-Balkan ou vieux-Balkan et de Balkan proprement dit, il n'y a guère que certains sommets qui portent des noms locaux. Le Balkan central, depuis la plaine de Sophie jusqu'au Cap Emineh, a une longueur d'environ 200 kilomètres; sa largeur varie de 44 à 22 kilomètres.

(2) Montagne du Haut-Balkan.

(3) Le Vitosch, avec ses contre-forts méridionaux, relie le Rhodope au Vieux-Balkan, aux environs d'Ichtiman et de Bania.

(4) Le Rhodope a environ 25 kilom. de long sur 12 kilom. de large, en ligne directe. Le nom de Despoto-Dagh lui a été donné à cause de la quantité de cloitres disséminés jadis dans ces montagnes. Le Rhodope est traversé de beaucoup de routes dont les plus fréquentées sont celle de Philippopoli à Seres, par la vallée de Paschtschal et par Nevrokoup; — celle de Bania à Seres, par le fameux défilé qui porte le nom de Passage de la fille (*Kiz-Derbend*); celle de Doubnitza à Seres par le mont Kreschna, et celle de Samakow à Seres par Melenik.

### MACÉDOINE.

| | |
|---|---|
| Plaine de Seres | 26 |
| Le mont Athos | 1,625 |
| Le col du Neretschka-Planina | 1,795 |
| Les montagnes Nord et Est de Nevrekoub | 2,275 |

### THESSALIE.

| | |
|---|---|
| Plaine entre Tricala et Rokovo | 65 |
| Les montagnes au Nord de l'Agrapha | 1,625 |
| Les sommets de l'Olympe | 2,000 |

### BASSE-ALBANIE.

| | |
|---|---|
| Vallée de Konitza, au N.-O. | 289 |
| Le grand Tomor | 1,658 |
| Le mont Prister | 2,275 |

### HAUTE-ALBANIE.

| | |
|---|---|
| Alessio | 11 |
| La ville de Scutari | 302 |
| Les cimes du mont Glieb | 2,014 |
| Le col du Schar, entre Prisren et Kalkandel | 2,083 |
| Les cimes du mont Peklen, au N.-O. d'Ipek | 2,242 |
| Les cimes du pic de Kobilitza | 2,535 |

### BOSNIE MÉRIDIONALE.

| | |
|---|---|
| Vallée de la Drina, aux environs de Zwornick | 130 |
| Le mont Lioubitschino, aux environs de Priepoli et Taschlitza | 1,625 |
| Le mont Trebisch | 1,690 |
| Le mont Kom | 2,762 |

### HERZÉGOVINE.

| | |
|---|---|
| Mostar | 97 |
| Le mont Velesch | 1,040 |
| Les sommets du mont Vranatz | 2,145 |

### CROATIE.

| | |
|---|---|
| Les montagnes au Sud de Petrovatz | 1,300 |

SERVIE.

| | |
|---|---|
| Belgrade, au bord de la Save . . . . . . . . . . . . . . | 77 |
| Cimes du mont Kopaonik . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,917 |

MOESIE SUPÉRIEURE.

| | |
|---|---|
| Nisch. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 134 |
| Le mont Kourbetska-Planina . . . . . . . . . . . . . . | 1,625 |

## QUATRIÈME SECTION.

### Hydrographie.

La Turquie d'Europe est baignée à l'Ouest par les mers Adriatique et Ionienne; à l'Est par la mer Noire (1); au Sud par la mer Égée, la mer de Marmara, les Dardanelles et le Bosphore.

Les côtes de la Turquie d'Europe, généralement escarpées et rocheuses, offrent, par leurs anfractuosités, des baies, des golfes, des caps et des presqu'îles, cependant les bons ports favorables à la navigation, ne sont pas nombreux.

(1) La mer Noire, située entre le 41e et le 46e degré de latitude, occupe une superficie évaluée par M. Engelhardt à 432,000 kilomètres carrés, presque celle de l'Espagne. Son étendue de l'Ouest à l'Est est d'environ 1,000 kilomètres; sa largeur varie; elle n'est que d'environ 250 kilomètres entre la Crimée et la côte opposée de l'Asie-Mineure. Cette mer est profonde et presque sans écueil, peu salée à cause du grand nombre de fleuves qu'elle reçoit, sans flux et reflux, mais non sans ouragan. Dans son centre elle a plus de 150 brasses de profondeur; plus près des côtes, elle a plus de 60 brasses; partout la profondeur est de plus de 25 brasses.

La mer Noire, le *Pont-Euxin* des anciens, écoule ses eaux par l'étroit canal de Constantinople ou le *Bosphore de Thrace*, dans la mer de Marmara, appelée *Propontide;* celle-ci, en se dirigeant au Sud-Ouest, prend la forme d'une large rivière, sous le nom d'*Hellespont*, ou *Détroit des Dardanelles*, et déverse ses eaux dans la mer Egée (l'*Archipel*).

Le golfe de Bourgas, au Nord de la Roumélie, le golfe ou plutôt la rade de Varna, en Bulgarie, entre les caps Emineh et Gulgrad, sont les principaux ports de la mer Noire ; parmi les mouillages de moindre importance on cite les baies de Vassouvia, de Kilia, de Midiah, d'Iniada.

La mer de Marmara a de nombreux enfoncements sur ses rives asiatiques, formant des petites baies parmi lesquelles on cite celle d'Ismid et de Moudania, tandis que sur les côtes européennes de cette mer on ne trouve aucun port.

Les principaux enfoncements de la mer Égée sont : le golfe de Saros, d'Enos, de Lagos, de Cavala, de Contessa ou d'Orphano, de Cassandre, de Monte-Santo, ces trois derniers séparés par les presqu'iles chalcidiques de Cassandre, du mont Athos et de Lougous; enfin le magnifique golfe de Salonique.

La moitié du golfe de Volo appartient seulement à la Turquie, ainsi que la partie Nord du golfe d'Arta sur la mer Ionienne. Ces deux points du littoral forment les extrémités de la frontière grecque.

Les principaux golfes sur la mer Adriatique sont ceux d'Avlona, au Sud du cap Linguetto; de Durazzo au Sud du cap Pali; d'Alessio, au Sud du cap Rodoni, et la petite baie d'Antivari, située à deux lieues de la frontière de la Dalmatie autrichienne.

La Turquie d'Europe renferme un grand nombre de lacs dont les principaux sont : ceux d'Ochrida, de Scutari, de Janina, de Castoria, de Jenidsche, etc., le lac de Ramsin, dans la Dobradja, n'est qu'une lagune. Le

lac d'Ochrida, situé à 800 mètres de hauteur, est le plus beau et le plus élevé de la Turquie. Il a environ 30 kilomètres de longueur sur 15 dans sa plus grande largeur. On compte sur son bord occidental six, et sur la rive opposée quatre villages. Ce lac est très-poissonneux; ses eaux bleues sont tellement transparentes qu'on aperçoit les poissons au fond de l'eau à 15 mètres de profondeur. Il repose sur un fond graveleux et a, dans certains endroits, une profondeur de 15 à 20 mètres.

Le lac de Scutari (le *Blat* des Albanais, le *Blato* des Slaves) a environ 30 kilomètres de long sur 12 de large; ce lac, également très-poissonneux, a ses plus grandes profondeurs dans la partie occidentale, vers laquelle on rencontre cependant plusieurs îlots élevés, plus éloignés de la rive orientale que du côté opposé. Il se jette dans la mer Adriatique par la Bojana.

Le lac de Janina, qui se divise en lac supérieur nommé *Labschistas*, et en lac inférieur ou de *Janina*, situé à 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, a environ 30 kilomètres de long sur 15 de large; il est alimenté par des torrents et des sources et déverse ses eaux dans le golfe d'Arta par un canal souterrain.

Le lac de Castoria, entouré de montagnes à pentes assez fortes, ne laisse à son pourtour qu'une lisière de 2 kilomètres environ pour la culture. Ce lac, plus long que large, a une profondeur qui dépasse 20 mètres. Le canal d'écoulement du lac de Castoria est la rivière Sdreotza, qui se jette dans l'Indje-Karasou.

Le lac Jenidsche reçoit la Wistritza et le Niausta;

son canal d'écoulement, le Karasmak, débouche dans le Vardar.

Les autres lacs qui méritent d'être mentionnés sont ceux de Nicowetz et de Plava, en Albanie; de Karlas, dans la plaine de Larisse; de Takinos, de Betschik (renfermant plusieurs petites iles), de Televo, de Presbau, en Macédoine; le lac de Mostar, en Bosnie.

Dans la Valachie on rencontre beaucoup de lacs le long du Danube; mais ce sont plutôt des marais que des lacs; il en est de même de ceux de la Moldavie près de Galatz.

Les cours d'eau sont également nombreux dans la Turquie d'Europe; parmi les principaux fleuves on cite le Danube, la Maritza, le Karasou, le Vardar, l'Indjé-Karasou, la Salambria, l'Artzen, le Drin, la Narenta, etc.

Le Danube est le principal fleuve de la Turquie d'Europe; il atteint le territoire turc à Belgrade et se jette, après un parcours de 1,134 kilomètres, par trois embouchures principales, dans la mer Noire (1). Son parcours est mitoyen sur une longueur de 222 kilomètres, de Belgrade à Orsova, point de jonction des limites du Banat, de la Servie et de la Petite Valachie; la rive droite du fleuve appartient exclusivement à la Turquie à partir d'Orsova jusqu'à l'embouchure dans la mer Noire, sur une distance de 912 kilomètres.

(1) L'embouchure Saint-George ou Chedrile-Bogasi (presque entièrement ensablée), le Kilia-Bogasi et le Sulina-Bogasi. Le Danube a eu, il y a huit siècles, six débouchés. Le Sulina-Bogasi ou Soulina est le seul bras assez profond pour la navigation.

Le Danube a pour affluents, à gauche : le Schyle, l'Aluta, le Vede, la Dumbrowitza, la Jalomnitza (rivières de la Valachie), le Sereth, qui forme les limites entre la Valachie et la Moldavie, et le Pruth. Les affluents à droite sont : la Save, qui reçoit l'Ouna, la Sana, le Verbas, l'Ukrina, la Bosna, l'Usora, le Jalla, le Krivaia et la Drina (cette dernière forme la limite entre la Servie et la Bosnie) ; le Pek, la Morava serbe, qui a pour principaux affluents le Lipovatscha, la Grabova, le Rsav, le Detschina, la Moravitza avec deux grands torrents et la Garonschitza; le Timok (qui sépare la Servie de la Bulgarie); le Lom, formé du Lom noir et du Lom blanc, qui débouche dans le Danube à Routschouk; l'Igustul, le Skitoul, l'Isker, le Vid, l'Osma, la Lantra.

La Maritza (l'*Hebrus*), fleuve de Thrace, prend sa source dans le grand Balkan et se jette, après un parcours de 385 kilomètres, dans le golfe d'Énos sur la mer Égée; elle a pour affluents l'Arda et la Tondja.

Le Karasou ou Strouma, le *Strymon* des anciens, prend ses sources dans le Rhodope, reçoit les torrents qui descendent du Rilo-Dagh et du Perin-Dagh, traverse la plaine de Seres, le lac de Takinos et se jette dans le golfe d'Orphano.

Le Vardar, l'*Axius* des anciens, prend ses sources dans les montagnes de Kostovo et de Kalkandel (Tschar-Dagh), traverse la Macédoine, et se jette, après avoir franchi les gorges de Poliana et de Gradiska, entre les montagnes de Demir-Kapi et le Velitz-Dagh, dans le golfe de Salonique. Le Vardar reçoit les eaux de nom-

breux torrents, entre autres celles du Bania, du Sarigoël, du Lepinitza, de l'Uskioub-Sou, du Velika-Rieka, etc.

L'Indje-Karasou ou Wistritza prend sa source dans le Pinde et se jette également dans le golfe de Salonique après avoir parcouru les gorges des contreforts qui lient l'Olympe au mont Bourenos. Il reçoit un grand nombre de torrents coulant des versants oriental et occidental du Pinde; les principaux sont : le Grammousi, la Primonitza, le Venetiko, le torrent des villages de Bogas et de Telka.

La Salambria, le *Pénée* des anciens, se jette dans le golfe de Salonique, après avoir traversé la plaine marécageuse mais très-cultivée de Larisse.

Le Loum, le Scoumbi, le Mati, la Bojana, le Drin, formé du Drin Noir et du Drin Blanc, se jettent dans la mer Adriatique, ainsi que l'Artzen qui y a son embouchure au Nord du cap Pali, après avoir traversé la plaine maritime cultivée et fertile de Schjack; le cours inférieur de la Narenta, qui sort des Alpes Dinariques, appartient à la Dalmatie autrichienne.

## CINQUIÈME SECTION.

### Composition du sol et productions des trois règnes. — Climat.

Le sol accidenté de la Turquie d'Europe témoigne des bouleversements produits par l'évolution plutonienne ou volcanique ; aussi y trouve-t-on presque toutes les espèces de roches plutoniques connues. Les

principales chaînes de montagnes se composent de granit, de gneiss, de trachite, de siennite, de serpentine, de talc, de mica et d'autres formations primitives ou de transition, intercalées dans les lits de sable et de calcaire.

Les plus grandes chaînes de schistes cristallins sont : le Despoto-Dagh, le Perin-Dagh, la presqu'île de Chalcide sur laquelle se trouve le mont Athos, le Rhodope, le Balkan et la chaîne côtière de la mer Noire; les autres montagnes cristallines et schisteuses sont pour la plupart des massifs où alternent les micaschistes, les talcschistes et les schistes argileux.

Le sol tertiaire et alluvial occupe, avec le sol crétacé et les schistes cristallins, presque toute la Turquie d'Europe. Ce sol se divise en plus de trente bassins, dont les plus grands sont ceux de la Valachie et de la Bulgarie danubienne, et le bassin de la Thrace, formé par la Maritza et ses affluents. Les autres bassins sont ceux de la Salambria ou de la Thessalie, les vallées de l'Indje-Karasou, de la Grande-Morava, du Vardar, de Seres et de Monastir en Macédoine; de Scutari et d'Alessio en Albanie; les bassins de la Sana et de l'Ouna en Croatie; de la Save en Bosnie, de la Koloubara en Servie et de la Narenta en Herzégovine.

Animaux. — Les forêts de la Turquie sont peuplées d'un grand nombre d'animaux sauvages; on cite principalement l'ours brun, le loup, le chacal, le lynx, le renard. Le gibier de chasse comprend le sanglier, le chamois, la gazelle, le bouquetin, le chevreuil, le daim, le cerf, le lièvre, le lapin; les petits animaux comprennent : la belette, le putois, le loir, le blaireau, la

martre commune, la fouine, la loutre commune, l'écureuil, le chat, le hamster commun, la genette commune, le mulot, le rat, le lérot, le campagnol, le rat d'eau, les chauves-souris (rhonolopes et vespertiliens), le hérisson, la musaraigne commune, la taupe.

Les animaux domestiques sont entretenus en grandes quantités; les différentes espèces comprennent: le cheval, le mulet, l'âne, le chameau, le buffle, le bœuf, la vache, le mouton, la chèvre, le cochon, le chat; cinq races de chiens : le chien de berger, le chien loup, le chien dogue, molosse ou de boucher, le chien courant et le lévrier. Les épagneuls, les bassets et les barbets se rencontrent plus particulièrement dans les grandes villes.

Les oiseaux de proie sont très-nombreux en Turquie, à cause des grands espaces de terrains incultes et de la quantité des cadavres d'animaux qu'on n'enfouit pas. Ces oiseaux détruisent beaucoup le petit gibier, et, dans les montagnes peu fertiles, les habitants leur font une guerre incessante pour protéger leurs champs de maïs. Les oiseaux de proie les plus communs sont les vautours et les faucons, principalement le grand vautour (*Aasgeyer* des Allemands); on y rencontre également des buses, des busards, des milans aux yeux noirs, des crécerelles, des hiboux, des chats-huants, des chouettes et des effraies. L'aigle impérial, l'aigle criard et le vautour fauve d'Égypte ne se montrent que dans les hautes montagnes.

Les marais et les bords des fleuves et rivières sont

habités par une foule d'oiseaux aquatiques. Parmi les échassiers, on cite : les outardes, les pluviers, les vanneaux, les huitriers, les grues communes, les hérons, le grand courtier, le courlis, les bécasses, les bécasseaux, les râles, les poules d'eau, les foulques, etc. Les cigognes abondent principalement dans les parties marécageuses des plaines de la Bulgarie, de la Thrace occidentale, de la Thessalie et de l'Épire. Il y a dans la Thrace des villages où chaque maison est garnie d'un nid de cigogne.

Parmi les palmipèdes se trouvent le *mergus podiceps*, les goëlands et les mouettes, les hirondelles de mer, le pélican, le cormoran, le harle huppé, les canards sauvages ; les poules d'eau pullulent dans les grands marais; les dindes, les oies et les canards sont partout élevés avec les poulets et les pigeons.

Parmi les gallinacés, on cite le ramier, le pigeon grosse-gorge, le pigeon des rochers, la tourterelle, le faisan, le coq de bruyère, le francolin, la perdrix, la bartavelle, la caille.

Parmi les passereaux se trouvent les pies-grièches, les merles solitaires, les grives, les loriots, les rubiettes ou rouges-gorges, le rossignol, les fauvettes, les hirondelles de fenêtre et de cheminée, les martinets, les alouettes à ailes blanches, l'alouette des bois, les mésanges, les ortolans, les moineaux, le pinson, les chardonnerets, les linottes, l'étourneau commun, le corbeau, la corneille, la pie, les geais.

Parmi les grimpeurs, on cite les coucous, les pics, les huppes, les guêpiers et les martins-pêcheurs.

Les reptiles ne manquent pas non plus, et parmi eux on doit citer l'orvet, la couleuvre, la vipère commune et plusieurs espèces de crapauds. Des marécages ou des lieux très-pierreux, tels que l'Acrocéraume, chaîne de montagnes de l'Épire, sont renommés pour la quantité de leurs serpents. Les lézards, gris et vert, sont fréquents ; on rencontre aussi le lézard ocellé, et, dans les lieux humides, le lézard doré, la salamandre d'eau.

Les tortues sont très-abondantes dans toute la Turquie, surtout dans les forêts de la Bulgarie ; mais elles ne sont pas mangées par les habitants qui les ont en grande aversion ; cependant elles pourraient devenir, comme les sangsues, un objet de commerce d'exportation et leur fournir une nouvelle branche de revenu. Dans les parties sauvages centrales où il n'y a que des halliers, on remarque beaucoup de tortues de terre ainsi que leurs œufs. La tortue d'eau douce, ou cistude tourbeuse, se rencontre aussi dans les rivières, comme dans le Karasou, la Salambria, etc.

Les poissons abondent sur les côtes de la mer, dans les lacs, fleuves et rivières. L'ichthyologie fluviale de la Turquie d'Europe n'est pas encore bien connue, ce qui fait que l'on ignore le nom de beaucoup d'espèces. On cite principalement le saumon, l'esturgeon, l'anguille, la perche, la carpe et surtout les truites qui fourmillent dans les torrents des montagnes. Les habitants ne se livrent pas beaucoup à la pêche fluviale, parce qu'ils reçoivent assez de poissons séchés et salés de la mer, du Danube, des lacs d'Ochrida

et de Scutari, en Albanie. Ce dernier lac est un des plus poissonneux : on y trouve des carpes et des truites qui pèsent 12 à 15 kilogrammes, des truites saumonées qui pèsent quelquefois 25 kilogrammes. Une autre pêche particulière au lac de Scutari est celle d'un poisson de la grandeur d'un hareng, appelé en italien *scoranze,* en serbe *ouklieva,* que l'on y trouve en automne en quantité énorme. Cette pêche est d'une grande ressource pour les Monténégrins.

Les espèces d'insectes propres à la Turquie sont en petit nombre; en général, elles ont une analogie frappante avec les insectes des autres pays de l'Europe, et particulièrement de la France.

Dans beaucoup de districts on souffre des moustiques ou cousins, vu l'abondance des eaux stagnantes, des marécages et des rivages à lagunes. Dans les vallées chaudes, on est étonné du bruit extraordinaire des cigales, des sauterelles, du nombre des mouches, des vers luisants et quelquefois des papillons. Dans les bois il y a beaucoup de cerfs-volants.

Des nuées de sauterelles voyageuses viennent quelquefois d'Asie désoler les campagnes de la Valachie, de la Bulgarie et de la Thrace. Les sauterelles sont un véritable fléau pour l'agriculture en Turquie. Elles font de grands ravages dans diverses contrées et causent ainsi de graves préjudices aux agriculteurs. La voracité de ces insectes, qui n'épargnent rien de ce qui est végétal, est telle, que dans certaines localités, des champs entiers de blés, des plantations de mûriers, des taillis, sont dévastés en quelques nuits; le gouvernement accorde

des primes pour leur destruction. On trouve le scorpion, dans les maisons de la Turquie méridionale.

Après avoir nommé les insectes malfaisants, il faut aussi mentionner le ver à soie et l'industrieuse abeille, qui contribuent, pour une bonne part, au développement de la richesse des habitants. Les vers à soie se trouvent principalement, dans l'Asie Mineure, à Brousse et ses environs. Dans la Turquie d'Europe, ils sont élevés dans la Thrace, dans la vallée inférieure de la Maritza, dans la Chalcide, dans le Sud-Ouest de la Macédoine, dans la Thessalie, et en particulier dans le mont Pélion et dans l'Épire. On en élève aussi en Valachie. En Servie on n'élève le ver à soie que pour l'usage domestique.

L'éducation des abeilles est extrêmement répandue dans toute la Turquie, mais surtout dans la Valachie, la Servie, la Bosnie et l'Albanie.

Une espèce de cochenille se récolte sur le chêne coccifère dans l'Épire maritime.

Parmi les crustacés, les écrevisses abondent dans presque tous les petits torrents ; les Turcs, et même les chrétiens en partie, ont une prévention contre ces animaux ; cependant on en fait une grande consommation dans l'Épire et dans la Turquie grecque. On rencontre également dans ces pays une espèce de crabe de terre.

Les mollusques terrestres ne paraissent pas être aussi abondants en Turquie que dans d'autres pays de l'Europe; on n'en voit presque point pendant l'été à la surface du sol, dans plusieurs parties de la Thrace, de la Macédoine et de l'Albanie. Les calmars, ainsi que les mé-

duses, ne sont mangés que par les chrétiens dans les ports de mer, car les Turcs les ont également en aversion.

Les sangsues, qui abondent dans les marécages de la Servie, dans les marais si fréquents en Valachie et en basse Moldavie, dans ceux de la Bulgarie, sur les bords du Danube, etc., forment un article de commerce d'exportation très-considérable.

VÉGÉTAUX.— Peu de pays offrent une diversité aussi grande de produits végétaux, tels que céréales, légumineuses, plantes industrielles, plantes potagères, arbres fruitiers des meilleures espèces et vignes. Dans les forêts qui couvrent de grandes étendues, on trouve plusieurs espèces de chênes, de pins et de sapins. La Servie et la Bosnie sont les pays de bois de chêne par excellence; les plus grandes forêts de sapins sont en Bosnie et dans la haute Croatie. Parmi les arbres qui s'associent aux chênes, on cite le tilleul argenté, les peupliers noirs et blancs, le tremble, l'érable, le charme, les frênes et les ormes.

Les forêts de hêtres sont entremêlées de bouleaux et d'érables. Dans les forêts des plaines et de basses montagnes, on observe le poirier sauvage, le cornouiller, le pommier et le cerisier sauvages, le noisetier dans les lieux montueux, et des bois de noyers sur les bords du Danube. Les forêts que possède la Turquie, tant en Europe qu'en Asie Mineure, pourraient fournir au trésor public des sommes immenses; mais elles ne sont soumises à aucun aménagement forestier et sont plutôt dévastées qu'exploitées. Des arbres destinés à fournir des flottes à l'État, des navires au commerce, des matières pre-

mière à l'industrie, servent de bois de chauffage, ou sont livrés sur place aux flammes, faute de savoir les abattre, tandis que de jeunes arbres, forts et vigoureux, qui promettent aux forêts qu'ils peuplent une magnifique génération, sont abattus par la hache du bûcheron ignorant et vont approvisionner de bois de chauffage les villes du littoral de la mer (1).

Minéraux. — La Turquie d'Europe possède une grande variété de minéraux. On y trouve des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, de plomb, de mercure, de salpêtre, de sel gemme, de soufre, d'antimoine, de blende, de calamine, de houille Parmi les pierres, sables et terres employés par les arts et l'industrie, on compte : les argiles fines et communes, le sable quartzeux, la marne, la craie, le granit, les marbres, la syénite, la serpentine; les pierres de construction, à chaux, à plâtre, à aiguiser, à fusil, etc. ; des pierres meulières.

Les minéraux les plus abondants sont le fer et le cuivre; l'argent se rencontre ordinairement allié au plomb et au cuivre. Les montagnes de la haute Mœsie, près de Novi Brdo, de Kratovo et de Janievo, à l'Est du bassin de Kossovo, le mont Vitosch, près de Sophia, renferment des mines d'or et d'argent; beaucoup de fleuves et rivières charrient du sable aurifère.

Les eaux minérales, connues en Turquie, sont la plupart thermales et hydrosulfureuses; on y trouve des

(1) Ce paragraphe se complète par ce qui a été dit plus haut, à l'aspect du pays, pag. 11 et suiv., et par le chapitre III, qui traitera de l'agriculture.

eaux acidules froides et chaudes ; des sources hépatiques froides, des eaux ferrugineuses, des eaux salées et des eaux muriatifères; les eaux chaudes se rencontrent dans toutes les provinces, à l'exception de l'Albanie et de la Bulgarie.

CLIMAT. — Le climat de la Turquie d'Europe varie, dans les divers pays qui la composent, suivant leur position, leur hauteur et les montagnes qui les entourent. En général, le climat y est doux et salubre, moins agréable cependant que dans les pays de l'Europe situés sous la même latitude, à cause des vallées ouvertes dans la partie orientale aux courants atmosphériques venant de la Russie.

Le Balkan, chaîne centrale des montagnes, se dirigeant de l'Ouest à l'Est, divise la Péninsule en deux zones climatériques; dans les pays situés au Nord, le climat est plus âpre que dans les versants méridionaux de cette chaîne.

La Bosnie est garantie des vents froids du Nord par les nombreux contre-forts qui séparent les affluents du Danube, et jouit d'une température plus douce que la Bulgarie.

La Valachie et la Moldavie sont les plaines les plus froides de la Turquie; les fortes chaleurs d'été alternent avec les hivers rudes et persistants. La Moldavie est même plus froide que la Valachie, à cause de son sol montueux.

La Thessalie et l'Épire paraissent les pays les plus chauds; la végétation n'y est jamais interrompue, tandis que dans les montagnes élevées du Pinde, l'hiver

dure plus de six mois, et le reste de l'année il n'y fait guère chaud. Dans les vallées de l'Albanie maritime, la chaleur de l'été est insupportable, tandis que dans les pays situés au Nord et à l'Est, elle est tempérée par les vents qui soufflent de la mer Noire. Dans les montagnes de la Macédoine et de la Thessalie orientale, l'atmosphère est constamment chargée des vapeurs de la mer Égée, qui remontent sans cesse vers ces hauteurs.

A Constantinople, la température moyenne est de 11 degrés 7 Réaumur; la chaleur moyenne est en été de 15 degrés et en hiver de 5, et la température se maintient à 10 degrés jusqu'au milieu du mois de novembre. Il y pleut rarement pendant les mois de mai, juin, juillet et août; cependant le temps y est très-variable, à cause des changements continuels dans les courants atmosphériques; on compte en moyenne 100 à 120 jours de pluie par année.

Des ouragans ravagent quelquefois la Turquie méridionale, et ont une telle violence qu'ils déracinent les arbres, tuent les bestiaux, etc.; mais les trombes y sont plus fréquentes, principalement dans la plaine de la Thessalie et sur le lac de Janina. Dans quelques contrées basses et marécageuses, les habitants sont exposés à des fièvres d'ailleurs faciles à prévenir en prenant certaines précautions. Du reste, les étrangers s'acclimatent sans peine dans la Turquie d'Europe.

## SIXIÈME SECTION.

### Aspect, productions du sol et climat de l'Asie Mineure et de la Syrie.

L'Asie Mineure est un pays montagneux, couvert de nombreuses ramifications du Taurus, dont plusieurs massifs atteignent le niveau des neiges perpétuelles.

La branche méridionale du Taurus commence au bord de l'Euphrate, aux environs de Mélatija, où elle atteint environ 3,000 mètres d'élévation, parcourt la Caramanie et la partie Sud du pachalik d'Anatolie, et finit sur les îles de l'Archipel grec. Elle envoie, dans la direction du Sud et du Nord, plusieurs branches qui portent des noms propres, tels que l'Allah-Dagh, le Bulgar-Dagh, le Dschebel-Curin, etc. La branche septentrionale ou l'Anti-Taurus court parallèlement à la mer Noire, à peu de distance de ses côtes, et finit au Bosphore; elle projette vers le Sud-Ouest une autre branche, dans laquelle se trouve le mont Olympe d'environ 2,700 mètres de hauteur, et qui se termine au golfe d'Adramiti, dans le mont Ida, haut de 1,700 mètres. Entre ces deux chaînes principales il s'en élève plusieurs autres, dont quelques-unes atteignent des hauteurs considérables. La plus haute de toutes est l'Erfisch-Dagh, montagne volcanique d'une forme arrondie, ayant environ 4,000 mètres de hauteur.

Le centre de l'Asie Mineure forme, du Nord-Est au Sud-Est, une vaste plaine, entourée de montagnes, et élevée à 1,600 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les côtes de l'Asie Mineure présentent, en raison de leur grande étendue, des aspects différents : la côte Nord de la mer Noire offre peu d'irrégularités ; les rochers hauts et perpendiculaires qui la couvrent s'avancent peu dans la mer, très-profonde sur la côte Est. Les côtes de l'Ouest, arrosées par la Méditerranée, sont très-escarpées et rocheuses. Les côtes méridionales sont également couvertes de hauts rochers s'avançant jusqu'au bord de la mer; on n'y trouve qu'un petit nombre de baies, parmi lesquelles on cite celles de Macri, de Satalieh et de Scanderoum. Les principaux caps sont ceux d'Intsche et de Kerempe au Nord ; les caps Baba, Karaburnou, Arbora, Arkyalla et Kris à l'Ouest ; Khelidonia, Anémour, Karatasch et les Sept Caps, au Sud.

L'Asie Mineure possède un grand nombre de lacs salés et d'eau douce; le plus grand est le Tustchly (le *Tatta palus* des anciens), à 125 kilomètres Nord-Est de Konia, d'une longueur d'environ 80 kilomètres sur 20 de largeur. Les eaux de ce lac diminuent beaucoup en été; ses bords se convertissent, dans cette saison, en une grande plaine couverte de cristaux salins. Les autres lacs sont ceux de Kara-Hissar, d'Ak-Schehr, d'Egirdir, de Bei-Schehr, de Sogla, de Chardak, de Buldur, de Nicée et d'Apollonia.

Les plus grands fleuves de l'Asie Mineure se jettent dans la mer Noire; ce sont : le Kizil-Ermak (l'ancien *Halys*), l'Yéchil-Ermak (l'ancien *Iris*), le Sakaria (*Sangorius*) ; ceux qui ont leur embouchure dans l'Archipel grec sont : le Buyuk-Mendéré (*Méandre*) et le Kutchuk-

Mendéré (*Caïstre*); le Bakyr-Tschai (*Caïcus*) et le Gédis-Tschai (l'*Hermus*) qui, renommé dans l'antiquité par les richesses aurifères que charrient ses flots, se jette, après un parcours d'environ 300 kilomètres, dans le golfe de Smyrne. Les affluents de la Méditerranée sont : l'Ermének-Sou ou Gheuk-Sou (le *Calycadnus*, rivière bleue), le Kara-Sou (*Cydnus*), le Seihoun-Tschai (*Sarus*) et le Djihoun-Tschai (*Pyramus*).

La description suivante sur l'aspect général de l'Asie Mineure est extraite du travail important de M. Pierre de Tchihatchef (1), attaché de l'ambassade de Russie à Constantinople, et qui, il y a une vingtaine d'années, a voyagé pendant trois ans dans cette partie de l'empire. .

« On distingue dans l'Asie Mineure deux grandes régions ; celle des plateaux et celle des montagnes. La première, qui occupe la partie centrale de l'Asie Mineure, embrasse presque le tiers de cette contrée. Bornée à l'Ouest par le Méandre et l'Hermus, elle s'étend à l'Est jusqu'aux parages de Sivas; sa limite septentrionale est marquée par les parallèles de Sivas, Juzgat et Angora; sa limite méridionale, par ceux d'Erégli et de Karaman. Cette région se compose, comme son nom l'indique, d'une suite de plateaux ou de bassins, les uns légèrement ondulés, les autres à surfaces parfaitement horizontales et entre lesquels des montagnes, presque toutes dirigées du Nord-Ouest au Sud-Est, forment autant de barrières naturelles. Bien qu'isolés ainsi par

(1) *L'Asie Mineure et l'Empire Ottoman*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 mai 1850.

les renflements du terrain, ces divers bassins n'en ont pas moins une physionomie commune. Sans parler de l'absence presque complète de végétation arborescente, qui imprime aux plaines centrales de l'Asie Mineure un cachet tout particulier de monotonie et de tristesse, on peut noter encore comme traits caractéristiques de cette région, l'uniformité de la constitution climatologique. Dans la plupart des plateaux, cette uniformité est très-marquée, et la moyenne annuelle de la température rappelle le climat du Nord de la France et de l'Allemagne, avec cette différence que l'Asie Mineure a des hivers plus froids et des étés plus chauds. Aussi y cultive-t-on la vigne qui, bien que souvent endommagée par les froids de l'hiver, comme dans la plaine d'Isparta, à Konia, Dennir, etc., y arrive cependant très-vite à maturité. Quant aux figuiers, aux oliviers et autres arbres qui exigent la température du midi de l'Europe, la région des plateaux en est complétement privée...

« La plus grande plaine de la région des plateaux de l'ancienne Lyaconie qui, à quelques interruptions locales près, s'étend depuis Karaman et les ramifications méridionales du mont Argès jusqu'au Sangorius et au lac salé de Tustchly, a une superficie de 600 milles ou lieues géographiques de 15 au degré (environ 33,000 kilomètres), et n'offre à peine que 3,000 kilomètres de terrains cultivés; cette plaine est une vaste solitude seulement occupée, à de larges intervalles, par quelques tentes de tribus kurdes...

« La région montagneuse comprend les parties occi-

dentale, septentrionale et méridionale de l'Asie Mineure. C'est surtout dans la partie méridionale que se développe l'imposante chaîne du Taurus, dont les ramifications infinies traversent la Perse et atteignent jusqu'aux mystérieuses contrées de l'Asie centrale. La partie montagneuse est la plus belle et la plus riche portion de l'Asie Mineure. Dans la région des plateaux, dans les plaines d'Isparta, de Konia, de Kaïsaria, par exemple, c'est la culture des céréales qui domine : dans la région montagneuse, à la culture des céréales il faut ajouter toutes les richesses végétales du midi de l'Europe. A côté des hautes montagnes, cette région présente des surfaces planes assez étendues; par exemple, les belles et petites plaines de Mohalitch, les bords des lacs d'Apollonia et de Nicée. Il y a aussi, dans la région des montagnes, de vastes et profondes vallées dont quelques-unes deviendront un jour les grandes artères commerciales et industrielles de l'Asie Mineure. La vallée du Kizil-Ermak, celle du Yéchil-Ermak, celle d'Ermenek, celles du Méandre, du Caïstre et de l'Hermus, tiennent le premier rang parmi ces territoires privilégiés.

« La vallée du Kizil-Ermak (l'ancien *Halys*) commence à peu près dans les environs du village Kaledchuk, au Nord-Est d'Angora ; elle suit la belle rivière du Kizil-Ermak dans toutes ses sinuosités capricieuses et s'étend jusqu'à l'embouchure de ce cours d'eau dans la mer Noire; elle a plus de 45 milles géographiques (333 kilomètres) de long.

« La vallée qui borde l'Yéchil-Ermak (l'*Iris*), et qui, depuis Tokat jusqu'à l'embouchure de cette rivière

dans le Pont-Euxin, a plus de 25 milles géographiques (195 kilomètres) de long; cette vallée se prête également à la culture des céréales et à l'élève du ver à soie...

« La production des céréales est plus considérable encore que la production de la soie dans la vallée du Yéchil-Ermak, car les deux provinces d'Amasia et de Tchorum, traversées par cette vallée, donnent à elles seules annuellement 70 millions d'ocques (environ 100 millions de kilogrammes) de blé, dont une partie fort considérable est exportée en Europe. Le montant de cette production pourrait être facilement décuplé si toute l'étendue des terres susceptibles de culture était effectivement exploitée...

« La vallée d'Ermének, qui traverse du Nord-Ouest au Sud-Est la Cilicie Pétrée, est arrosée par l'Ermének-Sou (l'ancien Calycadnus). C'est peut-être la vallée la plus pittoresque de l'Asie Mineure. Encaissée entre deux remparts de montagnes qui ne la quittent qu'à l'embouchure de l'Ermének-Sou, où commence la superbe plaine de Selevké, la vallée d'Ermének jouit des avantages d'un printemps presque perpétuel, et captive le naturaliste par l'immense variété et la richesse de sa végétation, qui revêt quelquefois le type d'une flore tropicale.

« La vallée du Méandre (Buyuk-Mendéré), celle du Caïstre (Kutchuk-Mendéré), celle de l'Hermus (Gédis-Tchaï) et enfin celle du Caïcus (Bakyr-Tchaï) aboutissent toutes vers l'Archipel grec, et, comme c'est sur le littoral occidental de l'Asie Mineure que se trouvent situés les ports de mer les plus nombreux et les plus

favorisés par la nature, ces quatre vallées acquièrent une haute importance commerciale. Les nombreux produits consistent principalement en riz, tabac, maïs, opium, céréales et huile d'olive. Le sol, dans ces vallées, est d'une fécondité merveilleuse. La partie Nord-Ouest de la plaine du Méandre est la mieux cultivée...

« La vallée du Caïstre, celles de l'Hermus et du Caïcus sont tout aussi fertiles que la vallée du Méandre, mais moins activées que cette dernière; elles sont de plus envahies en partie par de vastes marécages qui ne naissent et ne se développent que faute de quelques précautions prises pour empêcher l'accumulation des détritus charriés par les rivières. La vallée du Caïcus, qui s'étend le long du littoral et va se rattacher à la belle plaine d'Adramiti, est surtout d'une admirable fertilité. Non-seulement elle est favorable à la culture du riz qui, à en juger par le peu qu'on en récolte, donne un produit peu inférieur aux qualités les plus recherchées de Damiette, mais elle fournit encore la plus forte portion de grains et d'huile d'olive exportés en Europe par les échelles d'Aïvali et de Tchanderly...

« Les côtes de l'Asie Mineure, les côtes méridionales surtout, présentent de superbes forêts de chênes et de pins, qui pourraient donner non-seulement de nombreux matériaux de construction, mais aussi d'excellents bois de mâture. Plusieurs régions de l'intérieur offrent également de grandes richesses forestières qui, faute de moyens de transport, sont complétement perdues pour le pays, de telle sorte qu'il n'y a que les forêts de la Cilicie Pétrée et de l'Isourie qui soient en partie

dure plus de six mois, et le reste de l'année il n'y fait guère chaud. Dans les vallées de l'Albanie maritime, la chaleur de l'été est insupportable, tandis que dans les pays situés au Nord et à l'Est, elle est tempérée par les vents qui soufflent de la mer Noire. Dans les montagnes de la Macédoine et de la Thessalie orientale, l'atmosphère est constamment chargée des vapeurs de la mer Égée, qui remontent sans cesse vers ces hauteurs.

A Constantinople, la température moyenne est de 11 degrés 7 Réaumur; la chaleur moyenne est en été de 15 degrés et en hiver de 5, et la température se maintient à 10 degrés jusqu'au milieu du mois de novembre. Il y pleut rarement pendant les mois de mai, juin, juillet et août; cependant le temps y est très-variable, à cause des changements continuels dans les courants atmosphériques; on compte en moyenne 100 à 120 jours de pluie par année.

Des ouragans ravagent quelquefois la Turquie méridionale, et ont une telle violence qu'ils déracinent les arbres, tuent les bestiaux, etc.; mais les trombes y sont plus fréquentes, principalement dans la plaine de la Thessalie et sur le lac de Janina. Dans quelques contrées basses et marécageuses, les habitants sont exposés à des fièvres d'ailleurs faciles à prévenir en prenant certaines précautions. Du reste, les étrangers s'acclimatent sans peine dans la Turquie d'Europe.

## SIXIÈME SECTION.

### Aspect, productions du sol et climat de l'Asie Mineure et de la Syrie.

L'Asie Mineure est un pays montagneux, couvert de nombreuses ramifications du Taurus, dont plusieurs massifs atteignent le niveau des neiges perpétuelles.

La branche méridionale du Taurus commence au bord de l'Euphrate, aux environs de Mélatija, où elle atteint environ 3,000 mètres d'élévation, parcourt la Caramanie et la partie Sud du pachalik d'Anatolie, et finit sur les îles de l'Archipel grec. Elle envoie, dans la direction du Sud et du Nord, plusieurs branches qui portent des noms propres, tels que l'Allah-Dagh, le Bulgar-Dagh, le Dschebel-Curin, etc. La branche septentrionale ou l'Anti-Taurus court parallèlement à la mer Noire, à peu de distance de ses côtes, et finit au Bosphore; elle projette vers le Sud-Ouest une autre branche, dans laquelle se trouve le mont Olympe d'environ 2,700 mètres de hauteur, et qui se termine au golfe d'Adramiti, dans le mont Ida, haut de 1,700 mètres. Entre ces deux chaînes principales il s'en élève plusieurs autres, dont quelques-unes atteignent des hauteurs considérables. La plus haute de toutes est l'Erfisch-Dagh, montagne volcanique d'une forme arrondie, ayant environ 4,000 mètres de hauteur.

Le centre de l'Asie Mineure forme, du Nord-Est au Sud-Est, une vaste plaine, entourée de montagnes, et élevée à 1,600 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les côtes de l'Asie Mineure présentent, en raison de leur grande étendue, des aspects différents : la côte Nord de la mer Noire offre peu d'irrégularités ; les rochers hauts et perpendiculaires qui la couvrent s'avancent peu dans la mer, très-profonde sur la côte Est. Les côtes de l'Ouest, arrosées par la Méditerranée, sont très-escarpées et rocheuses. Les côtes méridionales sont également couvertes de hauts rochers s'avançant jusqu'au bord de la mer ; on n'y trouve qu'un petit nombre de baies, parmi lesquelles on cite celles de Macri, de Satalieh et de Scanderoum. Les principaux caps sont ceux d'Intsche et de Kerempe au Nord ; les caps Baba, Karaburnou, Arbora, Arkyalla et Kris à l'Ouest ; Khelidonia, Anémour, Karatasch et les Sept Caps, au Sud.

L'Asie Mineure possède un grand nombre de lacs salés et d'eau douce ; le plus grand est le Tustchly (le *Tatta palus* des anciens), à 125 kilomètres Nord-Est de Konia, d'une longueur d'environ 80 kilomètres sur 20 de largeur. Les eaux de ce lac diminuent beaucoup en été ; ses bords se convertissent, dans cette saison, en une grande plaine couverte de cristaux salins. Les autres lacs sont ceux de Kara-Hissar, d'Ak-Schehr, d'Egirdir, de Bei-Schehr, de Sogla, de Chardak, de Buldur, de Nicée et d'Apollonia.

Les plus grands fleuves de l'Asie Mineure se jettent dans la mer Noire ; ce sont : le Kizil-Ermak (l'ancien *Halys*), l'Yéchil-Ermak (l'ancien *Iris*), le Sakaria (*Sangorius*) ; ceux qui ont leur embouchure dans l'Archipel grec sont : le Buyuk-Mendéré (*Méandre*) et le Kutchuk-

Mendéré (*Caïstre*); le Bakyr-Tschai (*Caïcus*) et le Gédis-Tschai (l'*Hermus*) qui, renommé dans l'antiquité par les richesses aurifères que charrient ses flots, se jette, après un parcours d'environ 300 kilomètres, dans le golfe de Smyrne. Les affluents de la Méditerranée sont : l'Ermének-Sou ou Gheuk-Sou (le *Calycadnus*, rivière bleue), le Kara-Sou (*Cydnus*), le Seihoun-Tschai (*Sarus*) et le Djihoun-Tschai (*Pyramus*).

La description suivante sur l'aspect général de l'Asie Mineure est extraite du travail important de M. Pierre de Tchihatchef (1), attaché de l'ambassade de Russie à Constantinople, et qui, il y a une vingtaine d'années, a voyagé pendant trois ans dans cette partie de l'empire. .

« On distingue dans l'Asie Mineure deux grandes régions ; celle des plateaux et celle des montagnes. La première, qui occupe la partie centrale de l'Asie Mineure, embrasse presque le tiers de cette contrée. Bornée à l'Ouest par le Méandre et l'Hermus, elle s'étend à l'Est jusqu'aux parages de Sivas; sa limite septentrionale est marquée par les parallèles de Sivas, Juzgat et Angora; sa limite méridionale, par ceux d'Erégli et de Karaman. Cette région se compose, comme son nom l'indique, d'une suite de plateaux ou de bassins, les uns légèrement ondulés, les autres à surfaces parfaitement horizontales et entre lesquels des montagnes, presque toutes dirigées du Nord-Ouest au Sud-Est, forment autant de barrières naturelles. Bien qu'isolés ainsi par

(1) *L'Asie Mineure et l'Empire Ottoman*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 mai 1850.

oiseaux les plus remarquables, on cite le colibri et le pélican, ainsi que le samarnar (espèce de loriot), destructeur-né des sauterelles qu'il poursuit en troupes nombreuses. Les oiseaux aquatiques pullulent dans les marais; le gibier de chasse n'est abondant que dans certains districts. La pêche des éponges est une des principales ressources des habitants des localités maritimes.

La Syrie possède de belles masses de forêts, composées principalement de sapins, mais que le défaut de routes laisse inexploitées. Les fameux cèdres du Liban se trouvent dans les environs de Bakriva, village situé dans une vallée circulaire de cette montagne (1).

Le fer est le seul minéral qui abonde en Syrie; il y existe également quelques mines de cuivre, de charbons de terre, de plomb argentifère, mais elles ne sont pas exploitées. On y trouve, en outre, du sel, de l'asphalte, du marbre, de l'albâtre, de la pierre à chaux, de la terre à foulon. Les eaux thermales de Tibériade sont très-renommées.

(1) Certains auteurs prétendent qu'on n'y trouve plus de ces arbres. La princesse de Belgiojosa affirme qu'ils existent encore sur une étendue de 10 ou 12 arpents. « Ce qui nous avait semblé un mamelon couvert d'arbustes, est en réalité un groupe de tertres entièrement recouverts par les cèdres, et pour ainsi dire nivelés par leurs cimes, car les plus grands de ces arbres, croissant précisément dans les ravins qui séparent les mamelons, forment une masse sombre et compacte, comme si le tout ne se composait que d'une seule éminence. » (Ouvrage cité, pag. 176 et 336.)

# CHAPITRE II.

## POPULATION.

—

### PREMIÈRE SECTION.

**Population absolue et relative.**

D'après les idées des Musulmans et de tous les Orientaux, c'est presque un sacrilége, puisque c'est contrôler les œuvres de la Providence, que de chercher à connaitre le nombre précis des habitants de leur pays. Le père du sultan actuel a bien essayé le premier de faire exécuter des recensements; mais leurs résultats sont restés secrets. Ce n'est que depuis quatorze ans que l'on possède des renseignements officiels sur l'état de la population de l'empire turc; le gouvernement entreprit, en 1844, pour la réorganisation de l'armée, un dénombrement d'après lequel la population générale de l'empire s'élevait à 36,600,000 habitants. Le tableau suivant indique la population et l'étendue, en kilomètres carrés, des différents pays de l'empire :

| NOMS DES EYALETS (Gouvernements généraux). | NOMS DES ANCIENS PAYS qui y sont compris. | SUPERFICIE EN kilom. carrés. | Proportion pour 100. | Population EN 1844. | Proportion pour 100. | Nombre d'habitants par kilomètre carré. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **I. — Turquie d'Europe.** | | | | | |
| Edirné (Andrinople). | Divisé en cinq provinces, y compris Constantinople et sa banlieue, ce gouvernement comprend l'ancienne Thrace. | 24,702 | 0.52 | 1,800,000 | 4.92 | 72.9 |
| Silistré (Silistrie) . . | Ces quatres gouvernements sont formés de l'ancien royaume de Bulgarie. | 31,289 | 2.14 | 3,000,000 | 8.20 | 29.7 |
| Widdin . . . . . . . | | 11,363 | | | | |
| Nisch (Nissa) . . . . | | 26,842 | | | | |
| Sophia . . . . . . . | | 31,453 | | | | |
| Selanik (Salonique) . . | Une partie de la Macédoine et de la Thessalie. | 31,564 | 1.57 | 2,700,000 | 7.37 | 36.6 |
| Yania (Janina). . . . | L'ancienne Epire ou l'Albanie méridionale, des parties de la Thessalie et de la Macédoine. | 42,268 | | | | |
| Skodra (Scutari) ; Prisrend (Prezrina), et Roumélie (Monastir). | L'Albanie septentr., l'Albanie moyenne, et des parties de la Macédoine. | 48,909 | 1.04 | 1,200,000 | 3.29 | 24.6 |
| Bosna (Bosnie) . . . | La Bosnie, la Croatie turque et l'Herzégovine. | 69,603 | 1.48 | 1,100,000 | 3.00 | 15.8 |
| Djizair (les îles) . . . | Les îles de l'Archipel, depuis Samothrace jusqu'à Rhodes. | 30,795 | 0.65 | 700,000 | 1.91 | 17.9 |
| Girid (Crète). . . . . | L'île de Candie, de Retimo et de Canée. | 8,398 | 0.17 | | | |
| Total des possessions immédiates. . . | | 357,186 | 7.57 | 10,500,000 | 28.69 | 29.4 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Report . . . | 357,186 | 7.57 | 10,500,000 | 28.69 | |
| Boghdan . . . . . . . | La Moldavie (1) . . | 40,400 | 0.86 | 1,400,000 | 3.82 | 34.6 |
| Eflak . . . . . . . . | La Valachie . . . . | 73,006 | 1.54 | 2,600,000 | 7.11 | 35.6 |
| Syrp (Servie) . . . . | La Servie, y compris Belgrade, cinq autres forteresses et leurs territoires, qui font cependant partie des possessions immédiates. | 54,782 | 1.46 | 1,000,000 | 2.73 | 18.3 |
| Total de la Turquie d'Europe (2) . . | | 525,374 | 11.13 | 15,500,0004 | 42.35 | 29.5 |

## II. — Turquie d'Asie.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Asie Mineure. | | | | | | |
| Kastemouni . . . . . | La Paphlagonie . . | | | | | |
| Khoudavendgular . . | La Mysie, la Bithynie avec Brousse. | | | | | |
| Aidin . . . . . . . . | La Lydie et Smyrne. | | | | | |
| Karaman . . . . . . | La Phrygie et la Pamphylie avec Konia. | | | | | |
| Adana . . . . . . . . | La Cilicie . . . . | | | | | |
| Bozoq . . . . . . . . | Bozoq avec Angora. | 529,985 | 11.39 | 10,700,000 | 29.24 | 19.9 |
| Sivas . . . . . . . . | Sivas (cet eyalet et le précédent sont formés de l'ancienne Cappadoce. | | | | | |
| Trabezoun (Trébizonde). | Le royaume de Pont, la Colchide avec Trébizonde. | | | | | |
| Kybrys . . . . . . . | L'île de Chypre. . . | 8,179 | | | | |
| | | 538,164 | 11.39 | 10,700,000 | 29.24 | 19.9 |

(1) Non compris la superficie des districts détachés de la Bessarabie, évaluée à 1,125,000 hectares. (*Voy.* p. 6.) La population de ces districts s'élève à 140,831 habitants.

(2) La Turquie d'Europe est presque aussi grande que la France, dont l'étendue est évaluée à 521,551 kilomètres carrés, non compris l'île de Corse qui a une superficie de 8,747 kilomètres. Les frontières de la Turquie d'Europe étant bien déterminées, sa superficie peut être considérée comme exacte; mais il n'en est pas de même de la Turquie d'Asie; ses frontières du côté de la Perse sont contestées, et l'étendue des possessions dans le Kurdistan varie souvent. Les limites au sud de l'Égypte, de Tripoli et de Tunis sont également arbitraires.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Report. . . . | 558,1641 | 11.39 | 10,700,000 | 29.24 | |
| Arménie et Kurdistan. | | | | | |
| Erzeroum, Charbrout (la Mésopotamie avec Chabrout), Kurdistan avec Diarbékir . . . . | 312,502 | 6.62 | 1,700,000 | 4.64 | 5.4 |
| Syrie (Cham). | | | | | |
| Haleb (Syrie, Osroène et Alep); Saida (la Phénicie et la Palestine avec Beyrout); Cham (avec Damas); Mossoul (l'Assyrie), et Bagdad (Babylonie avec Scherisur et la Turkomanie) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 377,275 | 7.99 | 2,750,000 | 7.51 | 7.3 |
| Arabistan (la partie de l'Arabie appartenant à l'empire turc, frontières mal déterminées). Habech (l'Arabie occidentale, l'Ethiopie et la Mecque), Harem-i-Nebevi (avec Médine). | 500,178 | 10.60 | 900,000 | 2.36 | 1.8 |
| Total de la Turquie d'Asie. . . . . . | 1,728,119 | 36.60 | 16,050.000 | 53.75 | 9.7 |

## III. — Turquie d'Afrique.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Missr (Égypte) avec le Caire . . . . . . . . . | 459,558 | 31.60 | 3,350,000 | 9.15 | 2.3 |
| La Nubie ou Dongola . . . . . . . . . . . . | 658,158 | | | | |
| Le Sennaar avec Méroé . . . . . . . . . . . | 373,542 | | | | |
| Tarablousi-Gharb (Tripoli). . . . . . . . . . . | 326,609 | 16.36 | 750,000 | 2.05 | 0.97 |
| Barca . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 190,806 | | | | |
| Le Fezzan . . . . . . . . . . . . . . . . . | 255,524 | | | | |
| Tounis (Tunis). . . . . . . . . . . . . . . . | 203,650 | 4.31 | 950,008 | 2,60 | 4.6 |
| Total de la Turquie d'Afrique. . . . | 2,467,847 | 52.27 | 5,050,000 | 13.80 | 2.0 |
| Possessions immédiates (la Turquie d'Asie et la Turquie d'Europe ,non compris les trois principautés) . . . . . . . . . . . . . . . . | 2,085,305 | 44.37 | 26,550,000 | 72.54 | 12.7 |
| Possessions médiates (les trois principautés et la Turquie d'Afrique). . . . . . . . . . . | 2,636,036 | 55.83 | 10,050,000 | 27.46 | 3.9 |
| L'Empire turc. | 4,721,341 | 100.00 | 36,600,000 | 100.00 | 7.8 |

La population de l'empire ottoman, telle qu'elle a été constatée par le recensement de 1844, ne peut être admise comme rigoureusement exacte ; il eût été difficile, sinon impossible, de recenser tous les Arabes et Nègres qui se trouvent entre Bagdad et la Mecque, et au delà de la Nubie, du Kordofan et du Fezzan, ainsi que les Kurdes nomades qui errent dans les Marches orientales de l'empire et sur le territoire persan. Cependant, à défaut de données plus certaines, les éléments consignés dans le tableau peuvent servir à calculer approximativement certains rapports, et à établir la densité de la population de plusieurs pays de la Turquie d'Europe, dont les frontières sont bien fixées. Les possessions médiates, dans les trois parties de l'ancien monde, représentent 56 p. c. de la superficie totale, et 27 p. c. de la population générale de l'empire ; les possessions immédiates, 44 p. c. de la superficie, et 73 p. c. de la population ; mais en défalquant certaines contrées de l'Asie, dont la soumission au Sultan est douteuse, on ne peut assigner à l'empire ottoman proprement dit qu'une superficie d'environ 1,717,680 kilomètres carrés, et 23,550,000 habitants.

La Turquie d'Europe contient 5.20 p. c. de la superficie générale de l'Europe, évaluée à 10 millions de kilomètres. Les contingents des États qui vont avant la Turquie d'Europe sont :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pour la Russie | 5,450,000 | kil. | 55.00 | p. c. |
| » la Suède et la Norwége | 757,011 | » | 7.76 | » |
| » l'empire d'Autriche | 666,670 | » | 6.65 | » |
| » la Confédération Germanique | 630,080 | » | 6.27 | » |
| » la France | 530,300 | » | 5.27 | » |

Elle contient 5.82 p. c. de la population générale de l'Europe, évaluée à 267 millions d'habitants. Les États dont la part excède celle de la Turquie d'Europe sont :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| La Russie. . . . . . | 55,033,000 | hab. | 22.63 | p. c. | 11 h. | par kil. |
| L'Autriche . . . . . | 36,514,466 | » | 14.29 | » | 55 | » |
| La Confédération Germanique . . . | 37,526,248 | » | 16.24 | » | 60 | » |
| La France. . . . . . | 35,941,916 | » | 13.43 | » | 68 | » |
| La Grande-Bretagne, sans les îles . . . | 27,332,145 | » | 10.42 | » | 74 | » |
| La Prusse. . . . . . | 16,935,420 | » | 6.36 | » | 60 | » |

Dans son ensemble, la Turquie d'Europe ne compte que 30 habitants par kilomètre carré, ce qui lui assigne le cinquantième rang parmi les États européens, en décomposant la Confédération Germanique. Au point de vue de la densité de la population, les pays qui forment la Turquie d'Europe se placent dans l'ordre ci-après : Le gouvernement d'Andrinople (la Thrace) y compris Constantinople et sa banlieue, 72.9 habitants par kilomètre carré; la Valachie, 35.6; la Moldavie, 34.6; la Roumélie et la Thessalie, 36.6; la Bulgarie, 29.7; l'Albanie, 24.6; la Servie, 18.3; les îles, 17.9; la Bosnie, la Croatie et l'Herzégovine, 15.8.

## DEUXIÈME SECTION.

### Population par race.

La population de l'empire forme une collection d'individus plutôt qu'un peuple, un mélange d'hommes de croyances, de langues et de races diverses. Cette population hétérogène, qui appartient aux quatorze

races distinctesindiquées dans le tableau suivant, n'est pas un des moindres embarras du gouvernement ottoman.

| RACES. | EUROPE. | ASIE. | AFRIQUE. | TOTAL. | PROPORTION pour cent. |
|---|---|---|---|---|---|
| Ottomans . . . . . | 2,100,000 | 10,700,000 | » | 12,800,000 | 34.97 |
| Grecs . . . . . . . | 1,000,000 | 1,000,000 | | 2,000,000 | 5.46 |
| Arméniens. . . . . | 400,000 | 2,000,000 | » | 2,400,000 | 6.56 |
| Juifs. . . . . . . . | 70,000 | 80,000 | » | 150,000 | 0.41 |
| Slaves. . . . . . . | 6,200,000 | » | » | 6,200,000 | 16.94 |
| Roumains. . . . . | 4,000,000 | » | » | 4,000,000 | 10.93 |
| Albanais. . . . . . | 1,500,000 | » | » | 1,500,000 | 4.10 |
| Tatars. . . . . . . | 16,000 | 20,000 | » | 36,000 | 0.10 |
| Arabes et autres races africaines. | » | 900,000 | 5,050,000 | 5,950,000 | 16.26 |
| Syriens et Chaldéens. . . . . . | » | 235,000 | » | 235,000 | 0.64 |
| Druzes . . . . . . | » | 30,000 | » | 30,000 | 0.08 |
| Kurdes . . . . . . | » | 1,000,000 | » | 1,000,000 | 2.73 |
| Turcomans . . . . | » | 85,000 | » | 85,000 | 0.23 |
| Tsiganés (Zingares). | 214,000 | » | » | 214,000 | 0.59 |
| Total. . . | 15,500,000 | 16,050,000 | 5,050,000 | 36,600,000 | 100.00 |

Sur cette population de 36,600,000 habitants, la race conquérante, les Ottomans, figure pour un peu plus du tiers, 34.97 par 100 habitants.

D'après les recherches de M. de Reden, la population de la Turquie d'Europe excéderait de 585,000 habitants le chiffre du recensement de 1844, parce que certaines parties de la population n'avaient pas été comprises dans le dénombrement. Sous le rapport des races, il classe les habitants de cette partie de l'empire de la manière suivante :

| | | Nombre. | p. c. |
|---|---|---|---|
| 1° Slaves. | Bulgares | 4,500,000 | 27.97 |
| | Serbes | 1,500,000 | 9.32 |
| | Bosniaques, Herzégoviniens, etc. | 1,450,000 | 9.02 |
| | Autres branches slaves | 250,000 | 1.58 |
| | | 7,700,000 | 47.89 |
| 2° Valaques et Moldo-Valaques | | 4,300,000 | 26.74 |
| 3° Albanais | | 1,600,000 | 9.94 |
| 4° Ottomans d'origine asiatique | | 1,055,000 | 6.55 |
| 5° Grecs | | 1,050,000 | 6.53 |
| 6° Arméniens | | 150,000 | 0.93 |
| 7° Juifs | | 125,000 | 0.78 |
| 8° Zingares (Bohémiens) | | 80,000 | 0.49 |
| 9° Tatares | | 25,000 | 0.15 |
| | | 16,085,000 | 100.00 |

Ainsi, les slaves habitants de la Turquie d'Europe, forment à peu près la moitié, 47.89 p. c. de la population générale; les Valaques, 26.74 p. c.; les Albanais, 9.94 p. c.; les Grecs, 6.55, et les Ottomans, seulement 6.55 p. c., soit 1 Turc sur 16 habitants.

Les Ottomans, primitivement de la même race que les Tatars et les Mongols, descendent de Turk, fils aîné de Japhis ou Japhet et forment une branche de la puis-

sante famille de ce nom, originaire du Turkestan. Le mot *turc* est un terme injurieux pour les Ottomans; il est synonyme, dans leur langue, de *barbare, grossier,* et ils ne s'en servent que pour désigner les Turkomans et les autres peuplades de race turque dans l'Asie centrale.

Les Turcs sont épars dans toutes les provinces de l'empire; mais le plus grand nombre est toujours resté concentré dans la Turquie d'Asie et dans la partie orientale de la Turquie d'Europe : à Constantinople, il y a environ 270,000 Osmanlis ; dans les autres parties de la Thrace, environ 210,000; on compte environ 375,000 Turcs d'origine asiatique dans les gouvernements de Silistrie, de Viddin, de Nisch et de Sophia; 150,000 dans les gouvernements de Salonique et de Janina, et dans les autres parties de la Turquie d'Europe environ 50,000; ensemble, 1,055,000 Ottomans, non compris les renégats et leurs descendants. Dans ce chiffre ne figure pas la population flottante des ouvriers, de la flotte et de l'armée. D'après le traité d'Ackermann du 6 octobre 1826, les Turcs ne peuvent posséder d'immeubles, ni résider dans la principauté de Servie, que dans les six villes ou forteresses de Belgrade, de Semendria, du Nouveau-Orschovo, de Schabatz, de Sokol et d'Oujitze.

La race slave comprend les Bulgares, les Serbes, les Bosniaques, les Herzégoviniens, etc. D'après plusieurs auteurs, Karamsin, Fraehn, Klaproth, Ritter, les Bulgares ne sont pas de race slave, mais ils appartiennent à cette vaste souche de peuples *ouraliens*

(Tchoudes, Ougriens, Huns-Madjares, Finnois), qui avaient leurs siéges dans les immenses plaines sur les confins de l'Europe et de l'Asie, entre l'Océan polaire et la mer Caspienne. Ils y avaient précédé les invasions des tribus turco-tatars, en refoulant eux-mêmes vers les contrées occidentales les nations d'origine slave, qui avaient pris la place des peuples de race germanique, émigrés vers l'Europe centrale. Les Bulgares avaient fondé sur les rives du moyen Wolga un vaste empire d'une certaine civilisation que les historiens byzantins nomment la *Grande Bulgarie*. Quelques rares débris des tombes, des noms, des tribus à demi sauvages, voilà ce qui reste aujourd'hui de cette grande famille de peuples autrefois si florissants dont les vestiges nous conduisent bien au delà de l'Oural, au pied de l'Altaï et jusqu'au plateau de la haute Asie. Quoiqu'il en soit de l'origine des Bulgares, ils se fondirent bien vite avec les Slaves, beaucoup plus nombreux qu'eux, qu'ils avaient subjugués. Ils s'établirent au ve siècle sur les bords de la mer Noire, et se fixèrent vers 667, dans les plaines du bas Danube, et plus tard, les Madjares, sur le moyen Danube, au pied des Carpathes; en 679 les Bulgares occupèrent la Mœsie, et y fondèrent un royaume qui dura près de trois siècles. En 968, ils devinrent tributaires de la Russie. En 980, ils fondèrent, en Macédoine, un deuxième royaume bulgare. Le royaume Valaque-Cuman commença en 1186 et finit en 1396 par la mort du roi Sisman. Les Bulgares habitent le pays qui porte leur nom, la majeure partie de la Roumélie et de la Macédoine, plusieurs districts

de la Thessalie, de l'Albanie et de la Servie. La race bulgare peut être évaluée à 4,500,000 âmes, dont 2 1/4 millions pour la Bulgarie seule; 80,000 Bulgares habitent les parties voisines appartenant à la Russie.

Les Serbes se divisent en Serbes de la principauté, environ 1,000,000, en Serbes de la Bosnie, de l'Albanie et de la Bulgarie, dont le nombre peut être porté à 500,000, et en Serbes de la monarchie autrichienne (1).

Les Bosniaques, les Croates, les Herzégoviniens (la Dalmatie turque, environ 300,000) peuvent être évalués à 1,450,000 individus. En ajoutant à ces chiffres environ 250,000 individus d'autres petites branches d'origine slave, non compris les Monténégrins, on trouve que le nombre des Slaves est de 7,700,000, près de la moitié de la population de la Turquie d'Europe (480 Slaves par 1,000 habitants).

Les Valaques ou *Roumains* habitent les deux principautés, et forment une population d'environ 4,300,000 âmes, dont 2,480,000 dans la Valachie,

(1) Le nombre des Serbes de la monarchie autrichienne est évalué à 1,600,000, savoir :

| | |
|---|---|
| 228,000 | Slovaques en Esclavonie; |
| 405,000 | Schokatz, Bunjevatz dans le Banat et la Voïvodie; |
| 398,000 | Morlaques, Dalmates, Ragusiens, Bocchèses, etc., en Dalmatie; |
| 342,000 | Serbes de la frontière militaire de la Servie; |
| 137,000 | Morlaques en Istrie; |
| 70,000 | Serbes de la Hongrie; |
| 20,000 | soldats serbes de l'armée. |
| 1,600,000 | |

Les Hongrois et les Allemands donnent aux Serbes le nom de *Ratz* ou *Ratzen*, parce que l'ancienne Servie portait le nom de *Rascia*, aujourd'hui le pays de Novibazar, de l'Ibar et de Kossovo, où résidaient les rois serbes.

1,350,000 dans la Moldavie, 30,000 en Bulgarie, 12,000 en Thessalie et 78,000 dans les autres provinces de la Turquie d'Europe. Les Moldo-Valaques sont les descendants des colonies romaines établies dans la Dacie, par l'empereur Trajan. En y ajoutant les Zinzars (1) ou Macédo-Valaques (350,000), que quelques auteurs comptent parmi les Slaves, la race valaque forme, en Turquie, une population de 4,300,000 âmes (2).

Les Albanais, qui s'appellent eux-mêmes Schkipetares (habitants des rochers, à cause de la nature pierreuse du pays), sont les descendants des anciens Illyriens. Les Turcs et les Arabes des régences barbaresques les désignent sous le nom d'Arnautes. Ils se divisent en peuplades, tribus et familles. Leur séparation la plus tranchée est d'abord celle de *Guègues* et de *Toskes*. Le pays des Guègues comprend la haute Al-

(1) Les Zinzars forment un peuple qu'on a de la peine à distinguer quelquefois des Grecs et des Valaques; ils se disent eux-mêmes de la famille des *Roumains;* ceux qui habitent le Sud-Ouest de la Turquie et la Grèce parlent la même langue corrompue et mélangée de grec que les habitants de la Valachie.

(2) Outre les Valaques de la Turquie on en compte encore 2,650,000 en Autriche et 498,000 en Russie, ce qui porte la nation valaque à 7,460,000 âmes, ainsi réparties :

| | | |
|---|---|---|
| Turquie d'Europe | | 4,300,000 |
| Autriche. | Transylvanie | 1,375,000 |
| | Hongrie | 568,000 |
| | Voïvodie et Banat | 418,000 |
| | Bukowine | 142,000 |
| | Frontières militaires, etc. | 159,000 |
| Russie | | 498,000 |
| | | 7,460,000 |

banie jusqu'au delà d'Elbassan, le pays des Arnautes de la haute Mœsie. Les Toskes (*Toslouk* des Turcs), habitent l'Albanie moyenne, les environs de Berat et du Tomor, la partie centrale de la basse Albanie, depuis Janina jusqu'à la mer. Les Guègues se subdivisent en Arnautes proprement dits, en Albanais-Malisors, en Myrdites (mot qui signifie *les Braves,* dans la langue schkype) et en Guègues de Tirana, de Cavaja, d'Elbassan et d'Ochri. Les Arnautes habitent la partie occidentale de la haute Mœsie, les bords du bassin du Pristina et certaines montagnes du district de Novibazar jusqu'au Schar; des colonies de cette tribu se retrouvent dans le Rhodope, en Bulgarie et dans l'Asie Mineure. Ils sont en grande majorité musulmans. Les Albanais-Malisors, pour la plupart catholiques, habitent les pays très-montueux, entre la plaine d'Ipek et de Djakova, la Bosnie, le Drin et le Monténégro. Ils se divisent en *Phis* ou tribus nombreuses parmi lesquelles on cite les Clementis, les Groudis, les Triebitschis, les Castrats, etc. Les Myrdites occupent le pays entre Prisren, le Drin, Scutari, Lesch, Croja, Tirana, le Gabar-Balkan et la vallée des Dibres. Ils se divisent en trois grandes tribus, et sont tous catholiques. Depuis 1593, les Myrdites reconnaissent pour chef ou capitaine l'aîné de la famille Doda. Orosch, résidence du chef, n'est qu'un village de 40 à 45 maisons. On évalue la population catholique des différentes tribus, y compris les Malisors, à environ 100,000 habitants. Ils peuvent fournir 10 à 12,000 combattants. Les Albanais *Toskes* sont aussi partagés en *Phis,* appelées dans l'Épire *Phara,*

[redacted]



et prenant surtout leurs noms de villages. Ils comprennent les véritables Toskes, les Japides et les nombreux Chamides. Depuis 1460, sept années après la prise de Constantinople jusqu'en 1738, des colonies albanaises se sont établies en Sicile); le nombre de ces Albanais est évalué aujourd'hui à 86,000, qui ont conservé la langue, les costumes et les mœurs de leur patrie. Une partie des pâtres de la tribu des *Clementi* passa en 1740 avec des Serbes et le patriarche Arsenius Joanovitsch IV en Syrmie (Dalmatie autrichienne), où ils fondèrent sur la Save, entre Schabatz et Mitrovitza, les villages de Ninkintze et de Herkootze. Mais les plus importantes colonies albanaises se trouvent en Grèce : les îles de Hydra, de Spezzia, de Paros et de Salamine sont exclusivement habitées par des Albanais. Le cinquième de la population de la Grèce se compose d'Albanais, soit 200,000.

Le nombre des Grecs, sujets de la Porte, est évalué à 1,050,000, savoir : 285,000 dans les îles restées sous la domination ottomane ; 265,000 en Thessalie ; 320,000 à Constantinople et dans le gouvernement d'Andrinople ; dans les autres parties de la Turquie d'Europe, notamment dans l'Épire, 180,000. Dans ces chiffres ne sont pas compris les 20 à 25,000 Hellènes, sujets de la Grèce, qui se trouvent habituellement sur le territoire turc.

Les Arméniens, comme les Osmanlis, sont le plus nombreux dans la Turquie d'Asie, où ils continuent à habiter, dans le voisinage du mont Ararat, le territoire de leur ancienne patrie. Ils sont également en majorité

dans les gouvernements généraux d'Erzeroum, de Diarbékir et du Kurdistan. Dans la Turquie d'Europe, ils habitent principalement Constantinople et les villes de commerce, comme Andrinople, Philippopoli, Salonique, etc. (1).

Les Juifs de l'empire ottoman sont pour la plupart originaires de l'Espagne et du Portugal, que les rigueurs de l'inquisition forcèrent de quitter au xv$^{e}$ siècle. Les villes qui en comptent le plus grand nombre sont : Constantinople, 37,000; Salonique, 12,000; Smyrne, 5,000; Brousse, 3,000; Jérusalem, 8,000, etc; les Juifs de la Moldavie et de la Valachie sont évalués à 62,000. Les Israélites étaient déjà établis à Salonique dès le temps de saint Paul, et y fondèrent une académie qui devint célèbre dans toute l'Europe. Ils forment la secte des *mamins*, composée de juifs convertis anciennement à l'islamisme, dont ils affectent toutes les marques extérieures. Leur occupation principale est le commerce du tabac à fumer.

Les Tatars de la Turquie forment trois colonies émigrées à diverses époques de l'Ukraine et des provinces limitrophes de la Russie méridionale : l'une de ces colonies habite la Dobrodja; l'autre s'est fixée

(1) M. Ubicini évalue la population arménienne dans le monde entier, à 4,000,000 d'âmes, savoir :

| | |
|---|---|
| Dans l'empire ottoman | 2,400,000 |
| En Prusse | 900,000 |
| En Perse | 600,000 |
| Dans les Indes et les pays d'Asie | 40,000 |
| Dans les pays d'Europe | 60,000 |
| | 4,000,000 |

aux environs de Brousse, dans le Khoudavendguiar; la troisième est établie vers l'embouchure du Kizil-Ermak, le plus grand fleuve de l'Asie Mineure.

Les Zingares que nous connaissons sous le nom de *Bohémiens,* et qu'on appelle *Tzinganés* en Turquie, *Zigeuner* en Allemagne, sont, à ce que l'on croit, les descendants d'une basse caste indienne expulsée de sa patrie par l'invasion des armées de Tamerlan. Ces tribus nomades, venues en Europe par la Turquie d'Asie vers l'année 1408, parcouraient la Thrace, les contrées du Danube, l'Italie, l'Espagne, la France et l'Allemagne, exerçant partout les métiers de bateleurs, de fabricants d'ustensiles de métal et de diseurs de bonnes aventures. Amurat IV voulut les confiner dans le voisinage des Balkans; mais ses ordonnances ne les empêchèrent pas de se répandre et de se multiplier dans les autres provinces. Plus de la moitié des Zingares ont quitté la vie nomade; la plupart d'entre eux suivent, en apparence, la loi musulmane et ne contractent guère de liens de parenté qu'avec les Turcs, car ils sont méprisés par les chrétiens. Le nombre des Zingares est évalué à 214,000 dont 80,000 pour la Bulgarie et les deux principautés, contre 95,000 dans la monarchie autrichienne, savoir : 60,000 en Transylvanie, 21,000 en Hongrie, 12,000 dans la Voïvodie, etc.

Les Arabes sont au nombre d'environ 5,050,000, en comprenant dans ce chiffre les populations des possessions africaines, Égypte, Tripoli, Tunis dont le fond est arabe.

Les Syriens et les Chaldéens appartiennent origi-

nairement à la même race. Les premiers se divisent en Maronites, au nombre de 140,000 environ, tous catholiques, et en Jacobites, au nombre de 70,000, adonnés à l'hérésie d'Eutichès. Les Chaldéens sont divisés en 16 tribus et comptent à peine 25,000 âmes. Les Maronites, dont la civilisation est assez avancée, occupent les montagnes les plus élevées du Liban, et sont simplement tributaire de la Porte.

Les Druzes habitent au midi de la chaine du Liban et le Hauran, pays qui s'étend au delà de l'Anti-Liban, vers la Palestine. Les Druzes se sont toujours maintenus dans une sorte d'indépendance au milieu des révolutions qu'à éprouvées la Syrie; ils sont devenus tributaires de la Porte, sous le règne d'Amurat III, en 1588.

Les Kurdes, race indo-persienne, occupent principalement le Kurdistan et le pachalik de Mossoul; les historiens croient retrouver les anciens Chaldéens et les Parthes parmi les peuplades kurdes, répandues dans les montagnes, qui séparent l'Asie Mineure de la haute Asie.

Les Turcomans, race d'origine tatare, sont nomades et s'étendent au delà de Sivas, dans les grandes plaines interposées entre Césarée, Diarbékir et Adana, et même en Syrie.

Enfin, les Francs ou Européens de divers pays : Italiens, Dalmates, Hongrois, Allemands, Français, Anglais, etc.

## TROISIÈME SECTION.

### Population par culte.

Il n'y a pas de pays au monde où l'on trouve tant de religions différentes que dans les États du Sultan. Outre le mahométisme, qui est la religion dominante en Turquie, on y distingue le culte grec orthodoxe, le culte catholique romain, le culte arménien, le culte israélite, etc. Voici, par aperçu, la division des habitants de l'empire au point de vue de la religion :

| DÉSIGNATION. | EN EUROPE. | EN ASIE. | EN AFRIQUE. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| Mahométans . . . . . . | 3,970,000 | 12,620,000 | 3,800,000 | 20,390,000 |
| Chrétiens grecs et arméniens. . . . . . . | 10,530,000 | 2,600,000 | » | 13,130,000 |
| Catholiques romains . . | 650,000 | 360,000 | » | 1,010,000 |
| Grecs-Unis. . . . . . . | 25,000 | 40,000 | » | 65,000 |
| Arméniens-Unis . . . . | 20,000 | 80,000 | » | 100,000 |
| Syriens et Chaldéens. . | » | 40,000 | » | 40,000 |
| Maronites . . . . . . . | » | 150,000 | » | 150,000 |
| Juifs . . . . . . . . . . | 70,000 | 80,000 | » | 150,000 |
| Sectes diverses et idolâtres . . . . . . . . | 235,000 | 80,000 | 1,250,000 | 1,565,000 |
| | 15,500,000 | 16,050,000 | 5,050,000 | 36,600,000 |

Les Musulmans de la Turquie professent le mahométisme orthodoxe de la secte des Sunnites. Cette religion est suivie par les Osmanlis, la plus grande partie des

Albanais et des Bosniaques, les Kurdes, les Turcomans, les Arabes des États barbaresques et par quelques sectaires schyites (Ismaïliens, Métoualis, etc.); les Mahométans forment à peu près les trois cinquièmes de la population générale, soit 55.70 p. c.

L'Église grecque compte environ treize millions d'âmes, y compris les Arméniens grecs.

Les Catholiques, sujets de la Porte, qui reconnaissent l'autorité du Saint-Siége, sont au nombre de 1,365,000 environ ; ils se subdivisent :

1° En Latins ou Catholiques suivant la liturgie romaine. Ils ont un patriarche qui, depuis 1847, a son siége à Jérusalem, et se composent, outre les Bosniaques et les Albanais catholiques, de Grecs, d'Arméniens, d'Alepins, de Bulgares, de Croates, etc. On évalue leur nombre à 915,000 ;

2° En Grecs-Unis ou *Melkites ;* ils ont un patriarche qui réside à Damas et a sous ses ordres 8 suffragants ; on les évalue à 65,000 (1);

3° En Arméniens-Unis, dont le patriarche a sa résidence à Bezummar, dans le Liban ; il a sous ses ordres sept archevêques *in partibus,* et comme suffragants les évêques d'Alep, de Mardin et d'Amasia-Tekar; leur nombre est évalué à 100,000;

4° En Syriens et Chaldéens-Unis; ils ont deux patriarches, dont l'un réside à Mossoul, et l'autre à Alep, et 15 suffragants; leur nombre est d'environ 40,000;

(1) Les Grecs-Unis reconnaissent les trois dogmes de l'Église catholique que nie l'Église grecque : le Saint-Esprit procède du Père et du Fils; le Purgatoire; la suprématie du Pape.

5° En Maronites; leur patriarche réside à Kanobin, dans le Liban, et a sept suffragants sous ses ordres; ils sont au nombre de 150,000 environ.

Le nombre des Catholiques qui habitent la Turquie d'Europe est évalué à 650,000; on en compte environ 60,000 à Constantinople, 96,000 dans l'Albanie du Nord (avec 7 archevêchés, évêchés et 107 paroisses), 42,000 dans l'Herzégovine, 110,000 dans les iles, etc.

Dans la catégorie des sectes diverses sont comprises des peuplades idolâtres, tels que les *Tsiganés* dans la Turquie d'Europe et dans la Turquie d'Asie, les *Chemsijes* et les *Yézidis*, adorateurs du feu (50,000); les *Lazes*, le long du littoral de la mer, et les *Druzes*, dans le Liban.

Les Turcs de la Turquie d'Europe sont des Ottomans, d'origine asiatique, environ 1,055,000, et des descendants d'autres races, dont les ancêtres ont abjuré leur religion pour se convertir à l'islamisme. M. de Reden évalue à 2,915,000 les renégats et leurs descendants habitants de la Turquie d'Europe et les répartit ainsi qu'il suit : Constantinople et les faubourgs, 205,000; les autres parties de la Thrace, 260,000; la Bulgarie, 920,000; l'Albanie, 850,000; les gouvernements de Salonique (Thessalie) et de Janina, 390,000; la Bosnie et l'Herzégovine, 170,000; les iles, 120,000.

Le prosélytisme turc a fait le plus de progrès parmi les Bulgares et les Albanais, ainsi que parmi la noblesse bosniaque. En abjurant la foi de leurs pères, ils mettaient les avantages temporels au-dessus de leur croyance

religieuse : devenus Musulmans, ils s'affranchissaient de l'impôt de capitation et pouvaient aspirer aux fonctions publiques. La loi religieuse des Turcs punit de mort le Musulman qui change de religion. Le Sultan actuel s'est montré plus humain : déjà avant la promulgation du *hatti-humayoun* de 1856, qui décrète la libre pratique de tous les cultes dans ses États, il a été convenu entre son gouvernement et les grandes puissances européennes que cette loi ne serait plus appliquée au chrétien renégat qui voudrait revenir à sa première religion.

Les Turcs sont les seigneurs de campagne dans les pays chrétiens; ils remplissent presque toutes les charges importantes de l'administration et jouissent, en ce qui concerne les impôts, l'industrie et le commerce, de priviléges et de faveurs qu'on n'accorde pas aux *rayas* (1). Les musulmans ne comptent cependant que pour un quart environ dans la population générale de la Turquie d'Europe (dont un seizième d'origine asiatique) et l'Église grecque y compte pour plus de deux tiers (70 p. c.). Depuis longtemps déjà, le nombre des chrétiens a augmenté dans les différents pays de la Turquie d'Europe, tandis que les conversions à l'islamisme y sont devenues beaucoup plus rares.

(1) *Rayas* ou *Rajahs*, mot turc qui signifie *troupeau*. Les rayas sont les sujets de la Porte qui ne professent pas le mahométisme. Ils n'ont droit qu'à l'assistance et à la protection du Sultan. (Voyez aux annexes le *hatti-chérif* de Gulbané et le *hatti-humayoun* du 18 février 1856, apportant des améliorations dans la condition de ses sujets non musulmans.)

## QUATRIÈME SECTION.

### État civil des habitants.

L'état civil des mahométans réside dans le Coran; ils n'enregistrent pas les mariages, ni les naissances, ni les décés.

Lorsqu'on découvre le cadavre d'un croyant mort par accident, on ne cherche pas même à constater le genre de mort ou l'individualité du défunt, et d'en instruire les intéressés; on l'enterre sans s'embarrasser de ces recherches. Bien des familles ignorent ainsi le sort de leurs plus proches. Cette coutume provient d'un préjugé religieux des Turcs : « Il n'est jamais permis, dit la Sunna, d'ouvrir un cadavre, quand même le mort aurait avalé la pierre la plus précieuse et qui ne lui appartiendrait pas. » La loi sur l'organisation de l'armée soumet à la conscription chaque musulman dès l'âge de 20 ans; pour faciliter l'application de cette loi, un *hatti-chérif,* publié en 1856, a prescrit d'enregistrer à l'avenir les naissances et les décès; mais l'exécution de cette utile mesure parait avoir rencontré des obstacles insurmontables.

Les Turcs n'ont pas de nom de famille. Outre quelques familles anciennes, entre autres les *Kupruli,* la maison impériale est la seule maison qui ait une descendance directe et reconnue.

Le septième jour de la naissance, les musulmans donnent un nom à leur enfant, qu'il emporte avec lui en mourant. » Ce nom, tantôt formé d'une épithète

arabe, comme *Mahommed* (loué), *Moustafa* (choisi), *Abdullah* (serviteur de Dieu), *Abdul-Hamid* (serviteur du « Dieu, » vénéré), *Salyh* (probe) *Khalil* (ami); tantôt tiré de l'Ancien ou du Nouveau Testament, comme *Ibrahim* (Abraham), *Youçouf* (Joseph), *Jakoub* (Jacob), *Ismaïl* (Ismaël), *Daoud* (David), *Suleïman* (Salomon), *Inhia* (Jean-Baptiste), *Iça* (Jésus), est accompagné d'ordinaire d'un sobriquet emprunté d'un défaut, d'une qualité physique, ou d'une manière d'être quelconque, afin de le distinguer des autres individus portant le même nom : *Kutchuk* (le petit), *gueuzlu* (le borgne), *thopal* (le boiteux)... Quelquefois aussi ces surnoms viennent de la parenté, du lieu de naissance, de la profession : *Rechid Kutayi* (Rechid de Kutahia), *Mehemed oghlou Hassan* (Mehemet fils d'Hassan). D'autres fois la profession du père passe comme un surnom aux enfants : *Ibrahim papoutchou oghlou* (Ibrahim le fils du fabricant de pantoufles) ou simplement *papoutchou oghlou* (1).

En fait de mariage, la doctrine du prophète est conforme à la nature. « Celui qui se marie, dit-il, a sauvé la moitié de sa religion. » Chez les Turcs, les garçons se marient à l'âge de 14 à 16 ans, et les filles à l'âge de 10 à 12 ans. Les mariages se font le plus souvent par l'intermédiaire de tiers, de personnes âgées. Le présent mutuel des deux anneaux n'est pas en usage chez eux.

Le Coran permet aux musulmans d'avoir quatre femmes : « N'épousez que trois ou quatre femmes, dit

(1) Ubicini, *Lettres sur la Turquie*. 2e édition. Paris, 1853-1854, 2 vol. in-8°, tome Ier, page 514.

le prophète, et si vous ne pouvez entretenir ce nombre, n'en épousez qu'une ou bien contentez-vous de vos esclaves (1). » Les Turcs qui ont quatre femmes sont rares et ne se rencontrent que parmi les riches; car, en dehors de la hiérarchie officielle des fonctionnaires de l'État, il n'existe pas de différences de classe en Turquie, mais seulement des différences de richesse. Les simples particuliers et les négociants n'ont ordinairement qu'une femme, avec deux ou trois concubines achetées au bazar; mais ceux qui possèdent une certaine fortune accordent plus de latitude à leurs passions, et ont presque tous un grand nombre d'esclaves. Les hauts fonctionnaires et les riches propriétaires ont trente à quarante femmes dans leur harem et plusieurs eunuques pour les garder. Mais la plupart des Turcs s'estiment bien heureux de pouvoir entretenir une femme, tandis que tant d'autres n'en ont point, faute d'argent nécessaire.

Les musulmanes, soit épouses, soit concubines, ne paraissent que couvertes de voiles et d'habits en dehors du harem. Personne ne peut pénétrer dans ces lieux isolés et sacrés que les individus admis par le mari, le *cadi* (juge) et l'*imam* (fonctionnaire du culte), après avoir averti préalablement les femmes, afin qu'elles aient le temps de se voiler pour se dérober aux regards des visiteurs.

Cependant les Turcs ont des lois très-bonnes sur les devoirs des maris envers leurs femmes, et sur l'obliga-

(1) Le Sultan a sept femmes légitimes, outre ses odalisques.

tion de leur donner de quoi vivre, ainsi qu'à leurs enfants. La loi leur accorde le divorce en cas de mauvais traitements de la part de leur mari. Quand elles s'y décident, elles se rendent près du *cadi*, déchaussent une de leurs pantoufles, et la mettent devant leur visage, la semelle tournée du côté du juge qui prononce la sentence. Ce droit est refusé aux esclaves, qui sont à la disposition absolue des maîtres.

Chez les communautés chrétiennes grecques et arméniennes, le *kodja bachi* (magistrat municipal) est chargé de la tenue des registres de l'état civil. « Il dresse chaque année un relevé des naissances et des décès qui ont été constatés dans le village, et l'envoie à l'évêque avec lequel il corresponde directement; celui-ci le transmet à son tour à Constantinople : le récolement général est fait dans les bureaux du patriarcat, qui doit en déposer un double à la Porte. Mais la plupart de ces relevés sont à peu près nuls comme éléments de statistique générale, par la raison que la taxe annuelle imposée sur les évêques étant évaluée d'après le nombre des familles de leur diocèse, ils ont coutume de produire un chiffre inférieur au chiffre réel de la population (1). »

Parmi les Serbes et les Bulgares, le mariage se concerte entre les parents, qui tiennent davantage aux liaisons et à la renommée des familles qu'aux dispositions personnelles de la promise et du promis. Les Albanais, les Grecs et les Zingares ont la coutume de marier leurs

(1) Ubicini, ouvrage cité, t. II, p. 189.

enfants au berceaux, par pure convenance de famille, et on leur en fait un secret jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge requis, les filles 12 ans et les garçons 18 ans.

D'après le Code civil en vigueur dans les deux principautés, le clergé est chargé de la tenue des registres de l'état civil, en vertu d'une délégation du pouvoir civil; mais cette délégation n'a aucun caractère d'immixtion cléricale dans l'administration civile. En fait de mariage, la consécration religieuse en constate l'authenticité. Dans les cas de divorce, qui sont spécifiés par la loi, mais qui ressortent cependant à la juridiction ecclésiastique, l'autorité judiciaire civile base ses arrêts sur les décisions du tribunal ecclésiastique.

En Servie, le clergé est également chargé de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès; en 1836, l'évêque a fait distribuer au clergé les registres nécessaires.

## CINQUIÈME SECTION.

### Langues.

Le langue *slave* est celle des Serbes, des Bulgares, des Bosniaques, des Herzégoviniens et des Monténégrins; elle est moins riche que le *turc* et s'écrit avec 31 ou 43 lettres, en employant l'écriture cyrille. Les Serbes, riches et pauvres, parlent leur langue avec pureté; les Bulgares parlent le slave avec certaines variations qui se rapprochent plus du russe et sont moins agréables à l'oreille que le dialecte serbe, réputé

le plus doux de tous ceux des Slaves. Les Herzégoviniens et les Monténégrins ont un langage bien plus vif que les Serbes. Le Croate parle aussi un dialecte assez différent de celui du Serbe. Peu de Grecs parlent la langue slave, et peu de Bulgares et encore moins de Serbes parlent le grec.

La langue *valaque* est un mélange de latin et de slave avec certains mots illyriens; elle s'écrit avec les quarante-trois lettres, souvent peu gracieuses, de l'alphabet cyrille. C'est la langue des Moldaves et des Valaques, peuples qui présentent les mêmes caractères physiques; elle n'est guère parlée par les Bulgares ou les Serbes, parce que le Danube sépare les Valaques des Slaves, et qu'il règne entre ces deux peuples une antipathie nationale datant de l'invasion slave. Les mêmes raisons font que la langue slave ne se répand pas dans l'ancien pays daco-romain.

*L'albanais* ou le *schkipe* a des rapports avec le latin, le grec et le slavon; mais il paraît avoir pour base le langage de l'anciennne Illyrie et être un idiome indo-germanique. On le divise en quatre dialectes, suivant les distinctions ethnographiques de l'Albanie, savoir : la *guegaria*, la *toscaria*, la *japouria* et la langue des Chamides. La langue des Myrdites est une subdivision de la langue guègue. L'albanais est une langue difficile à apprendre et même à prononcer, ayant des sons différents, dans le genre de la langue anglaise; aussi le *schkipe* est-il restreint tout à fait à l'Albanie, et n'est appris ni par les Turcs, ni par les Slaves, ni même par les Grecs, s'ils n'y sont pas amenés naturellement

par leur mélange intime avec les Schkipetares, connus dans l'Épire et le pays de Zenta et d'Ipek. Cependant, en entendant parler et discuter des Schkipetares, on doit reconnaître que leur langue est assez formée, qu'elle n'est ni pauvre ni simple dans ses formes, mais qu'elle est au contraire un langage à expressions vigoureuses et heureuses ; la seule chose qui manque à l'Albanais est un alphabet particulier et des livres.

Les Grecs de l'empire paraissent avoir aussi dans leur idiome de petites variantes, suivant les provinces et plusieurs mots turcs ou slaves passés en usage dans leur langue.

Les *Zinzares* parlent un idiome valaque, dont les habitants du pays qu'ils habitent ne se soucient guère ; aussi sont-ils obligés d'apprendre dès leur naissance l'albanais, le slave, le grec ou le turc. Le grec paraît leur langue de prédilection, parce qu'ils se considèrent comme les frères des Grecs, et leur langage vulgaire est entremêlé de nombreux grécismes.

Les Zingares ou Bohémiens parlent un dialecte du sanscrit ; leur langue est pauvre; elle manque souvent d'expressions pour beaucoup d'objets, pour lesquels ils emploient les termes usités dans la langue du pays qu'ils habitent.

La langue *arménienne* est dure et surchargée de consonnes. On la distingue en langue littéraire et en langue vulgaire. L'arménien littéraire n'est plus parlé et ne se retrouve que dans les livres anciens ; on y remarque un grand nombre de racines indo-germaniques. Les savants arméniens considèrent

leur ancienne langue littéraire comme antédiluvienne.

L'arménien vulgaire est un mélange de l'ancienne langue combinée avec des expressions empruntées aux idiomes des autres peuples. Les Arméniens de l'Empire ottoman mêlent à leur langue vulgaire une foule de mots turcs; ceux qui hibitent la Géorgie, la Transylvanie, substituent, sans nécessité, aux mots indigènes, des expressions géorgiennes, russes, persanes, magyares ou allemandes. La langue moderne des Arméniens présente ainsi une grande variété de dialectes, sans analogie entre eux. Les journaux le *Haïasdan*, ou l'*Arménie*, publié à Constantinople, et l'*Archalouïs*, ou l'*Aurore*, publié à Smyrne, sont rédigés dans la langue arménienne vulgaire, telle qu'elle est parlée à Constantinople, mais dégagée de toutes les locutions étrangères.

La langue *turque* est la plus répandue dans les provinces de l'empire, comme étant celle des fonctionnaires et employés du Gouvernement. Suivant l'opinion unanime des savants, elle offre dans ses éléments fondamentaux la plus grande ressemblance avec le tatare; c'est une langue riche et belle, expressive, brève, aisée à parler, mais moins facile à écrire. A l'exception des Ottomans, les Arméniens parlent le mieux le turc, et les Grecs le plus mal, à cause de la difficulté de prononciation de certains mots. La plupart des Bulgares et des Grecs de la Thrace et de la Macédoine comprennent le turc ; mais il n'en est pas de même des Serbes ni des Bosniaques, et encore moins

des Albanais. Les Ottomans ont plusieurs espèces d'écritures; celle qu'ils appellent *diwani*, est employée pour les firmans et les actes officiels; le *rik'd*, ou écriture cursive, est employée dans les correspandances ordinaires, ainsi que dans les mémoires, requêtes, etc.; le *tâlik*, ou écriture persane renversée, sert pour la rédaction des actes judiciaires, etc. Le Turc écrit de droite à gauche, et ne tient point à la régularité des lignes. Il y a en Turquie peu de personnes qui savent lire et écrire parfaitement; on donne déjà le titre d'*Effendi* (monsieur) à ceux qui ont appris à déchiffer plus ou moins péniblement un ou deux genres de cette écriture.

L'usage exclusif de la langue turque dans les actes officiels a été dans beaucoup de provinces où personne, même parmi les musulmans, n'entend cet idiome, une cause de perturbation et d'oppression. Aussi le Sultan actuel a-t-il reconnu un caractère officiel aux diverses langues que parlent ses sujets, en ordonnant de publier des traductions des lois pénales, correctionnelles, commerciales et de procédure, dans toutes les langues en usage dans son empire.

## SIXIÈME SECTION.

### Constitution physique et caractère des habitants.

Les Serbes et leurs frères les Bosniaques ont plus de dispositions à revêtir des formes colossales que les Bulgares, surtout ceux qui habitent le nord du Balkan, tandis que les Grecs et les Zinzares ont des corps bien

plus élancés et plus de grâce dans tous leurs mouvements. Les Slaves (1) et surtout les Serbes offrent le plus de beaux hommes, mais ils sont plus flegmatiques que les Grecs. Le front très-bombé et carré du Serbe et du Bosniaque annonce la bienveillance et la bonté réunies au courage, à la fermeté et souvent à la prévoyance.

Les femmes serbes et bulgares sont pour la plupart douces, bonnes ménagères et bonnes mères de famille, aidant leurs maris dans leurs travaux, et ceux-ci ne mésusent jamais des forces de leurs compagnes. Les Serbes et les Bulgares se rapprochent beaucoup par leurs formes particulières.

Les Bulgares sont plutôt de taille moyenne que grands, à l'exception des montagnards de la Macédoine. Leur tête est moins carrée et souvent plus volumineuse que celle des Serbes, leur figure un peu plus allongée et leur nez souvent aquilin; mais leur type tatare a cédé en général la place au slave, vu leur alliance avec ce peuple. Les Bulgares d'aujourd'hui ne ressemblent plus à leurs frères d'autrefois : jadis féroces, vivant sans lois, abandonnant l'agriculture aux femmes, et ne s'occupant que de chasse et de guerre, ils sont aujourd'hui adoucis par la vie agricole et montrent un caractère laborieux, pacifique et hospitalier; mais ils ne possèdent les qualités précieuses des Serbes qu'à un moindre degré.

Les Albanais se distinguent des Grecs et des Turcs

(1) Le nom de *Slave* dérive de *Slava*, gloire, dans la langue slave.

par leur caractère, leur tempérament et leur physionomie; ils doivent incontestablement en grande partie leur caractère belliqueux à la nature âpre de leur pays.

Les Guègues sont regardés comme les habitants les plus sauvages de l'Albanie. On les dit originaires du Caucase. Leur taille athlétique, leurs yeux pleins de fierté, la régularité de leurs traits, leurs dents fortes et courtes, leur barbe épaisse et leur vigueur extraordinaire semblent les classer parmi les restes de cette race primitive, dont l'Asie fut le berceau. Leur taille moyenne est de cinq pieds et demi.

Les femmes guègues sont les dignes épouses ou mères de ces intrépides guerriers; elles ont la démarche imposante, le regard fier, et n'attendraient pas pour se venger d'une insulte le secours de leur famille offensée. La pudeur et la chasteté semblent se fortifier en elles du sentiment de leur courage, et c'est en donnant une nombreuse famille à leurs époux qu'elles s'assurent de leur affection.

Les Myrdites ont des formes moins prononcées, mais plus élégantes. Leurs traits ont un certain caractère de mélancolie. Ils supportent avec résignation, mais non sans dignité, les conséquences de l'asservissement.

Les Toskes sont grands et agiles; leur taille est svelte et dégagée. De toutes les races albanaises, celle des Toskes est incontestablement la plus remarquable par son élégance et sa beauté. Les femmes toskes font l'ornement des harems. A la beauté du visage elles joignent la grâce et la délicatesse des formes. Parmi ces guerriers du Tomor et leurs femmes, se trouve plus d'un

modèle pour un Apollon et une Vénus. Plus soumis et moins indépendants que les Guègues, parce que l'aisance dont ils jouissent a modifié chez eux le caractère originel, les Toskes se trouvent dans un état de transition entre la férocité native des Albanais et la civilisation de l'Occident.

Les Japides forment une race à part; ils habitent dans les montagnes de l'Acrocéraume, et semblent le rebut des autres Albanais. Maigres, hâves, malpropres, leur taille ordinaire ne dépasse pas cinq pieds. Leurs mouvements sont saccadés, leur regard sinistre, leur voix grêle et glapissante. Jadis pirates cruels, ils vivent encore de rapine, et leurs yeux distinguent leur proie au milieu des ténèbres; ce qui, plus que leur bravoure, les fait rechercher dans les guerres de partisans. Les femmes japides portent le cachet de la souffrance et de la dégradation; leur délassement favori est la natation; elles y excellent et peuvent défier les plus intrépides plongeurs.

Les Chamides habitent les bords de la mer Ionienne, au milieu des vallées boisées de la Thesprotie. On les reconnait à leurs cheveux d'un blond châtain, à leurs traits expressifs, à leur teint uni et à leur regard plein de douceur et de bienveillance. Ils s'adonnent au commerce et à l'élevage des bestiaux.

Les femmes chamides ont l'angle facial grec; leurs yeux sont grands et noirs, et leur longue chevelure est d'un brun châtain; leur port a de l'élégance, et la finesse des extrémités les fait aisément reconnaitre pour Albanaises. En général, les femmes albanaises

partagent en grande partie la vigueur de l'organisation de leurs maris, dont elles ne sont que les esclaves.

Si l'on reproche aux Albanais une sauvagerie et une dureté particulières dans le caractère, il faudra attribuer ces particularités plutôt à leur genre de vie et à leur éducation qu'à leur type primitif, puisque la vengeance de toute offense est pour l'Albanais un devoir, et remplace chez lui les lois de police correctionnelle et de justice criminelle.

Les Valaques ont de belles formes et des cheveux noirs, les hommes comme les femmes; ils sont d'un caractère vif, sans l'être autant que les Grecs et les Albanais; ils sont rusés et pleins d'aptitude à apprendre vite tout ce qu'ils veulent; mais ils sont moins laborieux et moins propres que les Bulgares. Le plus mauvais trait de leur caractère, c'est d'être vindicatifs, et, quoique ne manquant pas de courage, ils choisissent quelquefois les moyens les plus lâches, tels que le poison, pour se venger ou atteindre des buts d'intérêt privé. Les Valaques se couvrent le chef de grands bonnets de peau de mouton noir ou blanc; cette coiffure, à la Robinson-Crusoé, leur donne le plus singulier aspect.

Les Zinzares, ou Valaques du Pinde, des montagnes de l'Aspropotamos, etc., sont des hommes trapus et vigoureux, à cheveux noirs ou châtains, à figure intelligente. On y trouve, comme en Valachie, ce mélange particulier de belles figures à la romaine, de la taille avantageuse à la *roumaine*, avec d'autres individus, qui sont rabougris et ont un type dace ou

slave. Les Zinzares sont très-sobres, endurcis à la fatigue, fort économes, sans luxe et hospitaliers. Les femmes zinzares se distinguent toutes par l'apparence d'une bonne santé et de belles couleurs, quoique leurs traits ne reproduisent pas la délicatesse des figures grecques; elles sont fort laborieuses, partagent les travaux de leurs maris, ou exercent même, quand elles sont pauvres, des professions fatigantes. Soumises à leurs époux comme toutes les femmes en Turquie, on les voit supporter sans se plaindre des absences très-longues de leurs maris.

Le Grec est fin, rusé et intelligent; mais il possède à un haut degré l'orgueil, la vanité, l'ambition et l'exagération; il est avide d'instruction, aime à se distinguer et à commander ; il aime les disputes, l'intrigue et trop souvent les procès.

Les femmes grecques sont plus séduisantes que celles des Bulgares et des Serbes. Les yeux noirs expressifs des Grecques, leur jolie bouche, leur nez aquilin, leur belle chevelure noire de jais et les mouvements gracieux de leur corps forment avec leur costume un ensemble souvent fait pour des modèles de peinture; mais les travaux auxquels les paysannes sont assujetties en Turquie, leurs mariages trop précoces font que, dans les campagnes, les hommes paraissent plus beaux que les femmes.

Les Arméniens aiment l'ordre, l'économie et le travail; ils possèdent le génie spéculatif à un haut degré; d'un caractère pusillanime, ils préfèrent la servitude au combat.

Voici le portrait que M. de Lamartine a tracé des Arméniens (1) :

« Ces Arméniens sont une race d'hommes superbes, vêtus noblement et simplement d'un turban noir (2) et d'une longue robe bleue nouée au corps par un châle de cachemire blanc. Leurs formes sont athlétiques, leurs physionomies intelligentes, mais communes ; le teint coloré, l'œil bleu, la barbe blonde ; ce sont les Suisses de l'Orient : laborieux, paisibles, réguliers comme eux, mais comme eux calculateurs et cupides ; ils mettent leur génie trafiquant aux gages du Sultan ou des Turcs ; rien d'héroïque ni de belliqueux dans cette race d'hommes. Le commerce est leur génie, ils le feront sous tous les maîtres. Ce sont les chrétiens qui sympathisent le mieux avec les Turcs. Ils prospèrent et accumulent les richesses, que les Turcs négligent, et qui échappent aux Grecs et aux Juifs... »

Tel est l'Arménien de Constantinople et des autres villes maritimes ; mais l'Arménien qui n'est pas sorti de son pays natal, a conservé plus de l'ancienne simplicité, et, au milieu de l'asservissement, il lui reste un sentiment de fierté, de bravoure et de nationalité.

Les femmes ont ordinairement une belle tête, des sourcils bien arqués, de grands yeux noirs bordés de longs cils et une physionomie où la langueur se mêle à la coquetterie. Elles ne sortent qu'enveloppées dans leurs vastes manteaux, la tête recouverte d'un voile blanc,

(1) *Voyage en Orient*, t. II, p. 190.

(2) Depuis la réforme, les Arméniens portent le *fesz* de laine rouge, comme les autres sujets de la Porte.

comme les femmes turques, et qui ne laisse apercevoir que leurs yeux.

Épouses affectueuses et excellentes mères, les Arméniennes n'ont, en général, d'autre ambition que de plaire à leurs maris et de bien élever leurs enfants. Ces qualités, qui les distinguent, rendent le beau sexe tellement respectable chez les Arméniens, que le mari qui frappe sa femme est regardé comme le plus méprisable des hommes.

On s'accorde à représenter les Turcs comme des hommes grands, bien faits, robustes, d'une physionomie rude, mais souvent noble, ayant le teint basané et les cheveux noirs ou bruns. La gravité naturelle de leur maintien est augmentée par l'ampleur des habits, par la coiffure et par la grandeur des moustaches ; ce dernier ornement leur est sacré, comme à toutes les nations asiatiques. Le Turc d'Asie devient en Europe, par le mélange du sang, quelquefois trop colossal, quand il est issu de mariages avec des Serbes; ou bien il prend une figure ignoble ou de boucher lorsqu'il est devenu à demi Bulgare.

Les femmes musulmanes sont, en général, fort blanches, évitant bien plus que les dames européennes d'exposer au soleil leur cou et leur tête ; celles qui sont de sang mélangé savent aider la nature par des cosmétiques. Elles ont de belles formes, ne portent ni corsets ni jarretières ; elles ont l'habitude d'être assises les jambes croisées, de se baigner souvent, ce qui les rend aptes à l'embonpoint et tend à amollir leur chair. En Turquie, les femmes stériles ne sont guère aimées, et

sont même méprisées chez les chrétiens comme chez les musulmans, parce que chacun tient à honneur d'avoir autant d'enfants que possible.

En général, les Turcs sont bons, reconnaissants, généreux, probes, sobres et d'une résignation stoïque à tous événements; mais ils sont orgueilleux, méprisent les étrangers qu'ils jugent au-dessous d'eux, et se privent ainsi des lumières progressives des peuples d'Occident ; leur orgueil, puisé dans leur croyance religieuse et leurs anciennes victoires, quoique le Coran leur prêche l'humilité, cache cependant un profond sentiment de nationalité. Mahomet sut inspirer à ses fidèles le plus farouche mépris pour tous les peuples qui ne reconnaissent pas sa loi. « Les Osmanlis seuls sont des hommes, leur disait-il. Ils ont été choisis par Dieu pour connaître la vérité, et la preuve en est que je suis au milieu d'eux. Méprisez les autres nations, regardez-les avec horreur et dégoût. Qu'importe que vos vêtements soient souillés de poussière, que vos habitations soient ouvertes à tous les vents ? Qu'importe que les peuples d'Occident prennent soin de leur costume et parent leur demeure ! Ils sont impurs, en vous seuls est toute pureté. » On comprend sans peine l'influence que devait exercer ce raisonnement sur les populations musulmanes.

L'emportement et la colère ne leur sont pas si habituels qu'aux Européens ; mais quand les Turcs voient leur bonne foi trompée, ils sont terribles et sans pitié dans leur vengeance, et ce n'est que dans ce cas qu'on peut les appeler horriblement féroces. En général, le carac-

tère flegmatique des Turcs n'a de mauvais que l'extrême sensualité. Leur foi religieuse dévoile à leur imagination un paradis de plaisirs sensuels dont il leur sera interdit de jouir dans l'autre monde, ce qui leur fait désirer d'autant plus de les goûter dans celui-ci. « Les élus, dit le Coran, seront introduits *dans le jardin d'Eden*, ainsi que leurs épouses et leurs enfants. Là, ils recevront la visite des anges, qui entreront par toutes les portes. Dieu introduira ensuite les musulmans qui ont cru et fait le bien *dans le jardin où coulent les fleuves*. Ceux qui seront admis dans ce lieu de *délices* se reposeront sur des siéges ornés d'or et de pierreries, accoudés à leur aise et se regardant face à face. Ils seront servis par des enfants doués d'une jeunesse éternelle, et auront à souhait tout ce qu'ils pourront désirer. Auprès d'eux seront des houris aux yeux noirs et brillants comme des perles dans leur nacre. »

Ainsi les femmes et les enfants resteront *dans le jardin d'Eden;* ils n'entreront pas dans celui des *délices*, où d'immortelles houris rendent leur présence superflue ; il est donc permis de croire que le silence de Mahomet relativement à l'admission des femmes et des enfants dans le paradis équivaut, dans la pensée du législateur, à une exclusion complète.

## SEPTIÈME SECTION.

### Hospitalité.

M. Ami Boué a tracé le tableau suivant du caractère amical et hospitalier des habitants de la Turquie d'Europe (1) :

« L'amitié et l'hospitalité sont d'autres vertus sacrées chez la grande majorité des habitants de la Turquie, et surtout chez les Slaves. C'est sur ces vertus que repose la sûreté des voyageurs dans les parties les plus sauvages de cet empire.

« Pour comprendre bien l'état de la Turquie, il faut se reporter au moyen âge, à ce temps où les auberges étaient rares, et où on voyageait en caravanes. L'hospitalité était aussi alors en plein exercice en Europe, et on n'était pas obligé d'y renoncer par un nombre excessif de voyageurs. Or, dans certaines contrées montueuses de la Turquie, il en est encore ainsi, et musulmans comme chrétiens y font preuve d'une hospitalité d'autant plus noble qu'elle est exercée avec une aisance et une affabilité remarquables. L'hospitalité y est regardée comme une chose si naturelle, qu'on se trouve en un instant comme chez soi, sans être fatigué de questions dictées par la pure curiosité. Tout un ménage est de suite à vos ordres, on est installé dans la salle de réception ou le divan, on peut avoir tout ce que peut fournir la localité, et, en partant on ne vous demande

(1) La *Turquie d'Europe*, par Ami Boué. Paris 1840; 4 vol. in-8°, t. II, p. 80 et suivantes.

rien, quoique ce soit l'usage de distribuer quelques piastres entre les femmes et les enfants, et de payer très-modiquement la dépense pour la nourriture des chevaux. Plusieurs fois même nous avons été témoin du plaisir que notre venue faisait à des familles chez lesquelles l'autorité turque nous avait logés. Nos restes servaient de banquet, et nos gens partageaient avec nos hôtes leur eau-de-vie ou leur vin. Si la famille était distinguée, le chef se faisait un honneur de s'attabler avec nous, et nous traitait avec la même amitié qu'une ancienne connaissance. Leurs instances de passer quelques jours avec eux, ou de vider encore quelques cruchons de vin, nous rappelaient les voyages de notre jeunesse dans les montagnes de l'Écosse, avec la différence qu'en Turquie notre réception était obligatoire, et en Écosse, la suite d'une lettre de recommandation.

« Dans le Monténégro, où il n'y a d'auberge qu'à côté du couvent de Saint-Pierre, à Cétigné, chacun se fait un plaisir de recevoir un étranger, on est enchanté d'apprendre de lui des nouvelles de l'extérieur, et on fête son départ par quelques décharges d'armes à feu. Il arrive même qu'en demandant de l'eau aux paysans, ceux qui sont aisés apportent aux passants du vin ; offrir de l'argent pour une pareille bagatelle paraîtrait là, comme dans toute la Turquie, plutôt une offense qu'un effet de la reconnaissance.

« Il nous est arrivé à nous-même de demander quelquefois de l'eau, de recevoir en place du vin, ou bien d'être accosté dans la route par des paysans nous

offrant des fruits. Nous nous rappelons surtout un Albanais se privant dans une misérable auberge d'une orange pour nous la donner, parce que nous étions indisposé; un autre partageant avec nous sa pastèque; un Bosniaque musulman et son fils nous donnant en passant une poignée de pommes sans que nous le demandions; d'autres Bosniaques et Serbes ne voulant rien recevoir pour des fruits qu'ils avaient cueillis, à notre prière, dans leurs vergers. Un marchand d'abricots à Istib, en Macédoine, ne pouvant nous changer une pièce, voulait même nous faire un don de sa marchandise plutôt que de recevoir une monnaie qui valait le double de ce qu'il demandait.

« La vie étant si facile dans ce pays, les pauvres peuvent se montrer bien plus aisément généreux que chez nous. Aussi l'hospitalité est une chose tellement reçue dans toute la Turquie, qu'un ouvrier, un homme se contentant des mets les plus communs, peut traverser tout cet empire, sans avoir besoin de débourser un sou. Le plus pauvre paysan, de quelque nation turque qu'il soit, ne refusera pas du moins un morceau de pain à quelqu'un qui a faim ; il s'en ferait un véritable scrupule de conscience. Nous avons vu nous-même des ouvriers européens traverser ainsi la Turquie orientale, et n'employer leur argent reçu dans les consulats des échelles du Levant qu'à bonifier leur vie de voyage et non pas à s'entretenir. Partout ils avaient trouvé des *Odjak* ou foyers, et des *Hanesaibi* ou gens donnant du pain gratis. Aussi le voyageur européen, en Turquie, ne doit point taxer d'importuns mendiants

ces pauvres musulmans qui viennent quelquefois s'associer à leur repas sans être invités ou après en avoir demandé la permission. En Europe, ce serait regardé comme une obsession, une impertinence ; en Turquie, c'est l'usage, et on se fait un plaisir de traiter comme *Mussafir* (hôte) un homme qu'on rencontre en voyage, et qui en a besoin. Tout l'avantage et la présomption que tout homme est honnête ne sont-ils pas dans ce cas pour les mœurs orientales, tandis que dans les nôtres se peignent l'égoïsme, la défiance et la hauteur, tout en prétendant pourtant viser tant à l'égalité ?

« Les Turcs, probablement surtout les asiatiques, surpassent même les chrétiens dans leur hospitalité. Pendant trois jours, le Coran fait de l'hospitalité un devoir, et plus tard une charité ; aussi, dans bon nombre de villages musulmans, où il n'y a pas d'auberges, le plus riche du village entretient une maison propre exprès pour les étrangers, qui prennent le nom de *Mussafir*, dans ces lieux comme dans les auberges. Ces maisons ouvertes offrent tous les conforts de la vie turque, c'est-à-dire une chambre à cheminée, un tapis ou une natte, un *Tschardak* ou hangar couvert, et quelquefois encore une pièce sans foyer. Ailleurs, on trouve au moins un *Tschardak* commode, voisin de l'habitation du propriétaire. Ces maisons se reconnaissent à leurs portes toujours ouvertes, tandis que celles des autres habitations sont, en général, closes. On peut s'y installer sans gêne, même en l'absence des propriétaires qui logent à l'ordinaire dans le voisinage, et on est sûr de voir ses désirs satisfaits avec empressement et même

avec profusion. S'il n'y a que des femmes à la maison, on leur parle à travers les portes, ou par l'intermédiaire de quelque petit enfant. La seule chose que nous avons souvent regrettée, c'est de ne pouvoir remercier en personne les aimables hôtesses dont nous avions reconnu suffisamment la bienveillance et la science culinaire.

« Les seuls habitants qui paraissent inhospitaliers, surtout quand on ne sait pas leur langue, ce sont les Arnautes de la Haute-Mœsie, les Tosques et les Japides. Ces gens ne veulent pas voir ni recevoir de Turcs ou de chrétiens par système, par antipathie, par jalousie, par sauvagerie, et surtout par crainte de n'être pas payés de leurs fournitures, les Turcs les ayant trop souvent trompés, eux qui sont déjà si pauvres.

« Une fois qu'on a reçu l'hospitalité de quelqu'un, lorsqu'on a mangé à la table de son hôte, on devient l'ami de la maison ; le *Dost* des Turcs, ou même le frère ou *Kardachim*. Les Slaves préfèrent même au mot ami, *Priatel*, celui de *Brat* ou *Pobratim*, frère, ou bien les Bosniaques vous tutoieront sous le titre de *Komschija*, voisin.....

« Dans la Turquie occidentale, comme dans la Moyenne et la Haute-Albanie, le Monténégro, et même dans la Bosnie méridionale, le droit de l'hospitalité va si loin, que l'hôte se regarde comme le défenseur naturel de l'étranger reçu et ayant mangé avec lui du pain et du sel. Ce dernier prend le nom de *Solojednik*. Toute inimitié même cesse pour le moment, si cette

faveur est devenue par hasard le partage même d'un mortel ennemi de la famille. Ces mœurs expliquent pourquoi, parmi les crimes commis en Turquie on ne peut pas citer de lâches assassinats sur des étrangers par les personnes qui les ont hébergés. Les voyageurs y trouvent une très-forte garantie de sûreté, puisque la nuit est le moment le plus favorable pour attaquer des hommes désarmés. Les meurtres, en Turquie, se commettent en plein champ, et surtout sur les grandes routes, et probablement ceux qui ne craignent pas de se souiller de ces forfaits, respecteraient l'étranger dormant sous leur chaumière.

« Si l'*amitié* est sacrée dans toute la Turquie, elle l'est encore plus chez les Serbes, les Bosniaques, les Monténégrins, les Schkipetares, les Grecs, et surtout les Grecs épirotes. Parmi ces peuples chacun a son ami ou ses amis de choix, qu'il appelle ses frères. Les femmes ont aussi leurs sœurs adoptives, *Poscstrima* en slave, *Vlamia* en albanais-grec, et il en résulte des pères adoptifs, ou *Pootschim*, et des mères adoptives, ou *Pomajka*. On se lie ainsi, en se déclarant frères ou sœurs en Dieu, devant une assemblée ou même devant un prêtre à l'église, qui bénit alors les personnes et leurs armes, si elles en portent. Les Épirotes ajoutent les mots sacramentaux : « Mon corps est ton corps, « mon âme est ton âme. » On échange aussi ses armes et on se donne le baiser de paix. L'indissolubilité de ce lien est exprimée poétiquement dans une chanson où deux frères adoptifs serbes deviennent tous deux amoureux d'une belle prisonnière turque; mais pour ne pas

devenir deux frères ennemis, ils préfèrent tuer l'objet qui était près de les désunir.

« Cette fraternité adoptive, nommé en slave *Bratstvo* ou *Pobratimstvo*, et en grec *Adelphosynè*, est non-seulement à la vie et à la mort dans toutes les occasions, mais elle s'étend plus ou moins loin jusqu'à comprendre même, chez les Monténégrins et les Albanais, toute une famille ou même une tribu. Cette amitié paraît quelquefois un lien plus sacré que la parenté, et est un de ces prestiges sociaux sans lesquels la Turquie occidentale se trouverait dans un état d'anarchie bien plus grand qu'elle n'est réellement. Ces confraternités vont quelquefois si loin, qu'elles amènent la défense du mariage, ou au moins qu'elles font exiger des dispenses... »

## HUITIÈME SECTION.

### Habitations.

L'habitation slave est entourée, en Turquie, d'un enclos ou treillage de branches d'arbres ou de palissades en bois, et se compose d'une maison ou de plusieurs maisons avec deux ou trois petites huttes ou granges qui ont, au lieu de murailles, des cloisons de branches d'arbres tressées, avec des toits en paille. Dans les pays occidentaux de l'Europe, chaque famille n'a généralement qu'une habitation ; mais chez les Slaves de la Servie, de la Mœsie, de la Bosnie, de l'Herzégovine, du Monténégro, et chez les

Serbes de l'Albanie, un enclòs renferme très-souvent, dans les villes, deux maisons, et dans les campagnes deux, trois et même quatre maisonnettes, de manière que dix, vingt, trente et même quarante individus se trouvent groupés dans un enclos pareil. Cette agglomération s'appelle *zadrouga,* et prend l'aspect d'une portion de village. Il faut donc s'abstenir, dans une estimation générale de la population slave, de prendre pour base un nombre moyen de six ou huit personnes par famille.

Le plus souvent les maisons des Serbes et des Bulgares n'ont qu'une entrée, une ou deux fenètres, sans grenier ni cheminée. Dans les habitations des paysans un peu aisés, où existent plusieurs chambres, outre la porte du devant, il y en a une sur le derrière, qui est réservée aux femmes. Les fenêtres ne sont que des ouvertures à barreaux ronds, sans vitres. Lorsqu'il fait froid, on applique intérieurement sur ces barreaux des châssis garnis de papier blanc. Il arrive que les fenètres n'offrent que de trois à quatre barreaux verticaux, sur lesquels, faute de châssis, on colle du papier quelquefois huilé. Comme dans tous les autres pays de l'Europe, les habitations des personnes aisées sont mieux conditionnées.

Mais de toutes les habitations de la Turquie d'Europe, celles des Moldo-Valaques sont les plus misérables; la plupart des paysans, du moins ceux de la plaine danubienne, vivent dans des maisons souterraines ou tanières obscures, nommées *bordei*. Sur un trou de deux mètres de profondeur et sur une superficie de

trois à quatre mètres, ils forment un toit de branchages ou de solives couvert de mottes de terre ou de gazon; une étroite ouverture pratiquée dans le toit est destinée à livrer passage à la fumée. Dans le voisinage des montagnes, où le bois est en abondance, ces trous en terre sont remplacés par des espèces de cases fort basses, formées de minces branches d'arbres tressées, crépies intérieurement et extérieurement d'une terre argileuse et recouvertes de chaume ou de roseaux. Ces cases ne reçoivent la lumière que par de petites fenêtres, scellées dans le mur et garnies de morceaux de vessies. Cependant, depuis une quinzaine d'années, ces genres de constructions tendent à disparaître, et les paysans moldo-valaques se construisent de véritables cabanes de planches ou de claies enduites de terre et blanchies à la chaux. Chaque cabane possède un jardin d'environ quatre cents mètres de superficie.

Les villages de la Turquie d'Europe ne sont pas toujours des rues garnies de maisons ; dans les montagnes et même dans les plaines, ce ne sont le plus souvent que des maisons disséminées sans ordre, et occupant un si grand espace, qu'un village comprenant les habitations de toute une vallée prend le nom du torrent de cette dernière. En Albanie, dans l'Herzégovine méridionale et le Monténégro, on rencontre des villages qui occupent de vrais districts de une, deux à trois lieues de diamètre. En Servie, dans la Basse Bosnie et en Bulgarie, les villages sont entourés de plantations d'arbres fruitiers, principalement de pruniers; les Bulgares cachent souvent leurs hameaux

dans les bois, dans les anfractuosités des vallées, loin des grandes routes, pour fuir l'arbitraire et les exactions des fonctionnaires turcs.

Les musulmans ont une prédilection pour la beauté de la nature; leurs villages sont ordinairement bâtis à l'ombre de beaux arbres, au milieu de vertes pelouses, ou sur le bord de limpides ruisseaux. Leurs maisons sont divisées en deux logements, l'un pour les femmes, le *harem*, l'autre pour les hommes, le *selamlik*, qui sert également de salle de réception.

Les villes turques présentent de loin un aspect des plus pittoresques, à cause des minarets, des mosquées et de la quantité de jardins, ou, plus exactement, de carrés plantés d'arbres et servant de jardins; mais on y remarque l'irrégularité du tracé des rues, la quantité des ruelles, où l'on ne voit presque que des murailles sans fenêtres. L'usage constant en Turquie est de diviser les villes en trois parties distinctes qui portent les noms slaves de *Grad*, de *Varosh* et de *Palanka*.

Le Grad (la Kaleah des Turcs), isolé et fortifié, est ordinairement situé sur le sommet d'une éminence ou d'un rocher; c'est là que réside le pacha, et que se trouve le siége de son administration. Là aussi, sont placées les casernes des soldats, les maisons des fonctionnaires religieux, civils ou militaires, le tribunal, et enfin la principale mosquée, avec son dôme et ses minarets, dont les toits brillent au soleil d'un éclat métallique.

La *Varosh* ou la basse-ville, nommée Chehir par les Turcs, est habitée par les marchands et les artisans;

elle est entourée d'un fossé profond, garni de palissades, et ses portes sont fermées soigneusement chaque soir. Les rues, ordinairement sillonnées par un ruisseau fangeux, sont bordées d'habitations qui ressemblent plutôt à des huttes de nomades qu'à des maisons, tant leur construction manque d'art et de solidité. A l'extérieur de ces habitations est attaché, par de massifs gonds de fer, un large volet de bois qui, relevé pendant le jour, forme une espèce d'auvent soutenu par de longs poteaux, et qui, la nuit, lorsqu'il est abaissé, devient une clôture contre les voleurs. A l'intérieur des boutiques règne une plate-forme, haute d'environ deux pieds, dont une partie reçoit l'étalage des objets mis en vente, tandis que le reste sert de divan. C'est là que l'on voit le marchand, qu'il soit Grec, Arménien, Slave, Juif ou Turc, se tenir assis dans toute la gravité orientale, fumant le *tchibouk* ou aspirant le *narghileh,* et parfaitement indifférent, du moins en apparence, au débit plus ou moins actif de sa marchandise. Pour pénétrer dans l'intérieur de l'une de ces maisons, il faut traverser la boutique ou la pièce qui en tient lieu : on arrive ainsi jusqu'à la petite cour rectangulaire, encadrée par les corps de logis, qui renferment le harem et tous les accessoires d'un ménage d'Orient. Si la famille est nombreuse et si son chef est opulent, il existe ordinairement, au-dessus du rez-de-chaussée, un étage pourvu d'une galerie (*tschardak*) formant balcon sur la cour, au centre de laquelle un petit jet d'eau retombe en murmurant dans un bassin.

Le Palanka, qu'on pourrait appeler le faubourg, est

également enclos d'une palissade formée de troncs d'arbres enfoncés dans la terre et fortement reliés les uns aux autres. Cette troisième enceinte est habitée par la classe la plus pauvre des rayas, dont elle renferme les cabanes, les ateliers et les cabarets. Là, le voyageur, en parcourant les rues, peut observer à son aise l'exercice des diverses professions mécaniques. Autour des villes se trouve ordinairement un vaste espace exclusivement consacré à la sépulture des morts. C'est ce que ce peuple poétique nomme la cité des ancêtres. C'est encore dans le même lieu que sont abandonnées les carcasses des animaux, afin qu'elles servent de nourriture aux vautours et aux chiens demi-sauvages, qui, dans toutes les villes de Turquie, errent en grand nombre, sans maître et sans asile; enfin, on y exécute les criminels.

Les grands *hans* ou *caravansérails* ne se trouvent que dans les grandes villes. Ce sont d'assez vastes bâtiments en pierres et en bois, à un ou deux étages, entourant une grande cour. Dans le bas se trouvent les écuries et les remises; les chambres s'ouvrent toutes, comme dans les couvents, sur une galerie assez large qui fait le tour de chaque étage. Souvent il y a un *tschardak* ou toit avancé qui, dans ces pays chauds, est un lieu délicieux pour s'y reposer en été.

Les hans ordinaires des villes et des villages remplacent les auberges. Ces derniers sont ordinairement isolés et bâtis à côté de quelque bel arbre ou près de petits ruisseaux ou d'une fontaine.

# CHAPITRE III.

## AGRICULTURE.

—

### PREMIÈRE SECTION.

**Constitution de la propriété territoriale.**

D'après le Coran, la propriété réelle, absolue de la terre n'appartient qu'à Dieu, qui en cède une partie aux hommes, selon le mérite et le besoin. Le *Miri* ou trésor public prétend, au nom de Dieu, à la propriété du territoire, et l'*Imam* (le Sultan) n'en est que l'administrateur. Le sol, en Turquie, suivant la fiction de la loi, est donc réputé appartenir à l'État, le Coran ne reconnaissant ni aux musulmans ni aux rayas un droit de propriété, mais seulement un droit de possession viagère, et le tribut, de même que la dîme, qu'ils doivent acquitter, n'est que le loyer de la terre dont ils sont possesseurs. Bien que ce principe absolu domine toute la législation musulmane, la terre jouit en Turquie d'une garantie sociale incontestée. Le Sultan, en proclamant de nouveau le respect de la propriété par son hatti-humayoun de 1856, n'a fait qu'interpréter un

sentiment profondément enraciné dans le cœur de toute la nation ottomane. Cette sécurité dans la jouissance d'un bien qu'on possède, et qui est respecté par les particuliers en même temps qu'il est protégé par la loi, doit attirer les capitaux étrangers vers la Turquie pour y créer des établissements agricoles et industriels.

Dans les pays qui constituent les possessions immédiates du Sultan, la propriété se divise en trois classes: *domaniale, patrimoniale* et *ecclésiastique*; cette dernière est désignée sous le nom de *Vakouf* et constitue les biens de mainmorte. Les propriétés domaniales sont gérées pour le compte de l'État et comprennent les domaines dont les revenus appartiennent au *Miri*, les terres vaines et vagues, les apanages et les fiefs de toute nature que le Sultan Mahmoud a réunis au domaine public. La propriété privée s'appelle *Mulk,* mot par lequel les Turcs désignent la propriété libre, aliénable et transmissible à volonté.

Le *Vakouf* est une forme particulière de la propriété en Turquie, laquelle affecte exclusivement les biens consacrés aux mosquées ou à certaines fondations pieuses. Les *Vakoufs* se divisent en trois classes: la première comprend tous les biens affectés originairement à la portion dévolue aux mosquées dans le partage des terres conquises, ainsi que les donations faites plus tard par les souverains et les particuliers pour élever des mosquées nouvelles ou pour entretenir les anciennes.

La seconde classe comprend les Vakoufs *publics*, dont les revenus sont affectés à la fondation et à l'entretien de divers établissements publics de charité et d'utilité,

groupés autour de la mosquée et placés dans sa dépendance, tels que colléges, bibliothèques, bains, hôpitaux, etc. Ces deux classes de Vakoufs, appelés *légaux*, parce que leur fonction est dictée et sanctionnée par les lois religieuses, furent déclarés inaliénables, exempts d'impôts et à l'abri de toute poursuite judiciaire.

Les *Vakoufs coutumiers*, qui forment la troisième classe, s'introduisirent à une époque où il n'existait en Turquie aucune garantie pour la propriété individuelle et où les confiscations s'exerçaient fréquemment. Ces Vakoufs résultent d'une convention autorisée par la coutume, au moyen de laquelle le propriétaire d'un immeuble peut en faire la cession à une mosquée pour une faible partie de sa valeur, et continuer à en jouir comme s'il le tenait de la générosité de la mosquée, sous la condition de lui payer à douze ou quinze pour cent l'intérêt de la somme reçue; la mosquée n'aura cependant la possession libre et entière de l'immeuble ainsi engagé qu'après l'extinction de la descendance directe du vendeur. Au moyen de cet arrangement, le bien ne peut plus être confisqué ni vendu par les créanciers, et le propriétaire en conserve la jouissance, avec la faculté de le transmettre à ses enfants après sa mort ou d'en disposer de son vivant en leur faveur, moyennant un droit de mutation de trois pour cent perçu par la mosquée. Dans le but de diminuer dans l'avenir le nombre des Vakoufs coutumiers, Mahmoud abolit les confiscations par un hatti-chérif promulgué le 30 juin 1826; mais, à cette époque, les Vakoufs s'étaient tellement multipliés, que les trois quarts de la

propriété territoriale se trouvent aujourd'hui engagés envers les mosquées, au grand détriment du trésor public, des héritiers collatéraux et des créanciers.

Dans les deux principautés danubiennes, le droit de propriété est régi par des lois spéciales, notamment par le règlement organique de 1831. En Servie, le partage du territoire n'est pas encore légalement établi, et la propriété est restée indivise entre les diverses communes depuis 1830, époque où son indépendance fut reconnue par le sultan Mahmoud II.

## DEUXIÈME SECTION.

### État de l'agriculture.

Avant de parler de l'état de l'agriculture en Turquie, il est essentiel de faire observer que l'empire ne possède pas de cadastre d'où l'on puisse tirer des données statistiques sur le classement des propriétés d'après leur valeur, sur la nature et l'étendue des cultures du sol. « Le cadastre, dit M. Ubicini (1), est tout entier à refaire ou plutôt à faire en Turquie. Il existe bien à Constantinople, dans les bureaux de la Porte, une direction générale du cadastre, où chaque propriété est inscrite avec ses limites. Mais la fixation de ces limites a été déterminée, non point à l'aide de plans levés avec soin, par d'habiles géomètres pourvus de tous les instruments nécessaires, sous la surveillance de délégués municipaux, ainsi que cela s'est pratiqué chez nous lors de la formation du cadastre, mais sur la simple

(1) Tome Ier, page 338.

déclaration des propriétaires, ou d'après les données transmises par les autorités locales. D'ailleurs, ce travail remonte peut-être à quatre-vingts ou cent ans en arrière: or, comme il n'existe en Turquie ni contrôleurs ni répartiteurs annuels, il parait douteux que la direction de Constantinople ait pu tenir un compte exact de toutes les mutations qui sont survenues depuis. D'un autre côté, il y a des provinces entières pour lesquelles ce travail, tout imparfait qu'il est, n'a même jamais existé, notamment la Syrie..... »

M. de Reden a divisé le sol de la Turquie d'Europe en arpents prussiens en comptant

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Pour les terres labourables, jardins, vergers et vignes. | 86,769,000 | arpents, | soit 21,346,042 | hect. |
| Pour les prairies . . . . . . | 12,308,000 | » | » 3,027,891 | » |
| Pour les bois, forêts et autres terrains boisés . . . . . . | 30,769,000 | » | » 7,569,482 | » |
| Pour les pâturages . . . . . | 23,496,000 | » | » 5,780,250 | » |
| Pour les terrains vagues, routes, chemins, rivières, ruisseaux, etc. . . . . . . | 60,215,000 | » | » 14,813,492 | » |
| | 213,557,000 | » | » 52,537,157 | » |

Dans les deux principautés de la Valachie et de la Moldavie, l'aréa cultivé est évalué à 3,700,000 hectares, ce qui équivaut à peu près au tiers de la superficie totale.

D'après un recensement exécuté en Servie en 1835, l'aréa du sol productif de la principauté était évalué ainsi qu'il suit :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Cultures en terres labourables . | 390,768 | jours, | soit 195,380 | hectares. |
| Pâturages . . . . . . . . . . . | 453,716 | » | » 226,858 | » |
| Vignes . . . . . . . . . . . . . | 164,912 | » | » 82,456 | » |
| | 1,009,396 | » | » 504,694 | » |

On a vu au chapitre premier que la nature a été prodigue envers l'empire ottoman; elle lui a tout donné: richesses agricoles et richesses minérales. En usant avec intelligence de ces dons naturels, la Turquie devrait figurer parmi les pays les plus riches et les plus productifs. Mais la science de l'agriculture n'y existe pas, et les productions si variées du sol sont dues uniquement à la routine. Dans beaucoup de provinces, les cultures n'occupent que les deux tiers environ du territoire, et des étendues considérables de la plus belle terre végétale sont abandonnées à la vaine pâture. Grâce à l'extrême fertilité du sol, les produits sont supérieurs à la consommation, quoique la récolte d'une année ordinaire ne puisse être évaluée qu'à un dixième de ce qu'elle donnerait avec une culture plus éclairée.

La fertilité des terres remplace, en Turquie, le défaut de travail et les soins intelligents qu'exigent les cultures. Presque nulle part on n'utilise le fumier ni la paille; ce n'est qu'accidentellement que les terres sont fumées par les troupeaux de bêtes à laine et d'autres bestiaux. Dans beaucoup de contrées, on amoncelle le fumier aux bords des ruisseaux pour qu'il soit emporté par la crue des eaux. La mauvaise charrue qu'on emploie sert plutôt à remuer la surface de la terre qu'à la labourer convenablement. On voit souvent les plus beaux champs de blés remplis de mauvaises herbes et de chardons, sans qu'on prenne le soin de les extirper. On coupe les blés sans soins et sans méthode; ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils sont conduits dans les granges; presque partout ils sont battus dans les champs.

En Asie, l'agriculture est encore en grande partie à l'état où elle était du temps des patriarches juifs ou au moyen âge. Dans les vallées si fertiles de la région montagneuse de l'Asie Mineure, le sol n'est jamais fumé, et le labour se réduit à l'action superficielle d'une charrue vraiment primitive, construite exclusivement en bois; dans la plaine de Pergame, il n'y a que les propriétaires riches qui, pour ménager les forces productives du sol, ensemencent à tour de rôle leur terrain de blé, de pois ou bien de coton; les petits cultivateurs, au contraire, récoltent annuellement et sans intermission les mêmes céréales sur le même terrain. Dans la Turquie d'Asie comme dans la Turquie d'Europe, l'inépuisable fertilité du sol supplée aux procédés de la science moderne.

Cependant il y a dans cette dernière partie de l'empire des plaines et des vallées où l'on rencontre des champs assez bien cultivés; telles sont, entre autres, les vallées de la Servie, de la Morava bulgare, de la Nischava, certaines vallées de la Maritza (sous Andrinople), du Vardar et de l'Indje-Karasou, les bords inférieurs du Drin, en Albanie, les bassins de Seres, de Monastir, d'Ochrida, une portion des plaines de Kossovo et de Prisren, les environs de Salonique (Thessalie), etc. Dans plusieurs districts de la Haute-Bulgarie, notamment dans les environs de Sophia, de Radomir, d'Étropol, de Sladitza, d'Ichtiman, de Samakow et de Tatarbasardschik, le sol est tellement fertile, que les champs et les maisonnettes des laborieux Bulgares s'étendent jusque vers les bois des crêtes des montagnes.

Aussi le voyageur qui visite ces contrées, entouré qu'il est de villages et des plus belles cultures de toutes parts, se croirait-il au milieu du pays le plus civilisé du monde.

Parmi les différents peuples de la Turquie d'Europe, on cite les Bulgares comme les meilleurs agriculteurs; les Grecs excellent dans l'horticulture et l'arboriculture. Les Turcs, les Serbes et les Albanais sont les plus mauvais cultivateurs de tout le pays; partout où ils dominent, on voit les plus belles plaines en friche. Bien que les Albanais préfèrent la chasse à la culture paisible de la terre, ils entendent cependant aussi bien que les Bulgares et les Grecs l'irrigation de leurs champs et de leurs prés. Sous ce rapport, les Moldo-Valaques et les Serbes sont moins avancés.

## TROISIÈME SECTION.

### Animaux domestiques.

Le bétail forme la principale richesse des habitants des campagnes. Il y a des tribus de pâtres qui font du soin de leurs troupeaux leur occupation exclusive. On suit généralement le système nomade pour l'élevage du bétail, surtout pour les bêtes à laine. Dans la Turquie d'Europe, les Serbes et les Moldo-Valaques sont les deux peuples qui se livrent le plus à la vie pastorale; leurs chevaux et leurs bestiaux sont très-estimés. Les bergers changent de pâturage avec les saisons; ils remontent avec leurs troupeaux vers les sommets

des montagnes en été et se rapprochent des vallées en hiver, en bivouaquant toujours sous des tentes ou des arbres.

Les vastes pâturages de la Dobrodja (1) sont mis à profit par les pâtres valaques de la Transylvanie, connus sous le nom de *Mokans*. Ils arrivent de leurs villages à la fin de l'automne dans la Dobrodja, pour y faire hiverner leurs troupeaux de moutons, de bêtes à cornes et de chevaux. Au printemps, le plus grand nombre de ces pasteurs quittent le pays; ceux qui restent afferment des pâturages pour la belle saison; ils franchissent le Danube près de Giurgevo, Kalaratsch, Gara-Jalomnitza, Braïla ou Galatz, et prennent leur cantonnement en partie dans les districts de Toultscha et de Varna, au Nord-Ouest de la Bulgarie, et en partie dans la Dobrodja près du Danube. Les moutons passent l'hiver en plein air sans autre abri que les broussailles; quand l'hiver se prolonge et quand la provision de foin est épuisée, ils doivent chercher leur nourriture sous la neige. Aussi dans les hivers rigoureux périssent-ils par milliers de faim et de froid. A l'approche du printemps, les pâtres remontent vers les hauteurs, où les troupeaux trouvent des pâturages abondants. Les Mokans qui viennent pour faire hiverner seulement leurs troupeaux, et ceux qui séjournent dans la Dobrodja pendant la belle saison, conservent leur qualité de sujets autrichiens, et, par conséquent, leurs rapports avec les autorités locales se réduisent à être

(1) Voyez plus haut page 19.

envisagés comme des fermiers, comme des spéculateurs étrangers qui viennent faire le commerce sur le territoire de l'empire ottoman. Le pasteur arrivant avec son troupeau dans la Dobrodja paye : 1° les droits de patente au consul autrichien, à peu près une piastre par mouton; 2° le droit de parcourir le pays au mudir, à peu près une piastre par mouton; 3° le fermage de la terre dont il a besoin pour la nourriture de son troupeau, soit au mudir, soit au soubacha, soit au village, ordinairement à tous les trois, soit enfin à l'entrepreneur du fermage des terres inoccupées, et enfin 4° le beylick ou la dime de ses moutons, ce qui place le Mokan à la merci des deux autorités comme s'il était raya et sujet autrichien en même temps. Parmi les Mokans qui arrivent dans le pays avec les maitres des troupeaux, il y en a toujours qui, trouvant les salaires assez élevés, restent en condition chez les habitants indigènes. De ceux qui se placent ainsi chez les Turcs, les Tatars et les Valaques, il en est qui finissent par s'établir dans le pays en se mariant avec les filles des Valaques; à cet effet, ils renoncent à leurs droits comme sujets autrichiens. Une fois mariés et établis dans le village, ils profitent de tous les avantages dont jouissent les habitants de la Dobrodja.

En automne de 1847, 281 troupeaux avaient passé le Danube; au printemps de l'année suivante, on comptait 5,095 chevaux, 4,454 chèvres et 623,353 bêtes à laine qui avaient passé l'hiver dans la plaine; tous ces troupeaux étaient gardés par 4,189 pâtres, sans compter les bergers de la Transylvanie en service chez les Bulgares.

On élève beaucoup de chevaux dans la Turquie d'Europe, principalement en Moldavie, dans les plaines de la Valachie, de la Bulgarie orientale, de la Thrace, de la Roumélie, en Bosnie, ainsi qu'en Servie. Ces chevaux sont, en général, de moyenne taille, plutôt petits que grands, à cou assez court; ils n'ont pas de formes élégantes, mais ils se distinguent par leur ardeur et la solidité de leurs jambes. D'élégants chevaux de course sont ceux du Musaché (contrée très-fertile de la Moyenne-Albanie, dont la ville de Bérat est le chef-lieu), ceux des bords de la Vojoutza et du Scoumbi. La plupart des chevaux turcs passent la plus grande partie de leur vie à l'air. Ceux de ces animaux qui servent de montures ou de bêtes de somme, sont rarement dessellés et restent nuit et jour à l'écurie avec leur selle ou leur bât. Les chevaux arabes, dont la généalogie est conservée avec tant de soin par leurs possesseurs, se rencontrent principalement sur les frontières de la Syrie et sur les bords de l'Euphrate.

La Turquie possède trois grands haras et dépôts de remonte, dont un pour l'artillerie et deux pour la cavalerie. Le premier est établi dans les environs d'Énos, vers l'embouchure de la Maritza, dans lequel on a placé des juments de Mecklembourg et des juments arabes que l'on a tirées de Bagdad, avec le nombre d'étalons nécessaire pour croiser et améliorer les races. Les deux haras pour la remonte de la cavalerie sont l'un en Anatolie et l'autre en Roumélie. En Valachie et en Moldavie, il y a des haras particuliers pour améliorer la race chevaline.

L'âne n'est employé en grand nombre que dans la Thrace, la Macédoine, et surtout dans l'Albanie méridionale.

Les mules sont des raretés dans ces pays; mais on élève beaucoup de mulets dans l'Albanie, l'Acarnanie et la Turquie méridionale.

Des chameaux ne se rencontrent que très-rarement dans la Turquie d'Europe, tandis que dans la Turquie d'Asie ils servent de bêtes de somme aux caravanes. Le poil soyeux du chameau est l'objet d'un commerce qui a quelque importance.

Les moutons sont les compagnons de l'homme dans toute la Turquie, et constituent la nourriture principale de ses habitants. Ils sont, en général, blancs; cependant la proportion des noirs, des bruns et des gris est, dans certaines contrées, plus forte que dans les pays occidentaux. Le mouton de Valachie, que l'on rencontre çà et là dans d'autres provinces, se distingue par ses cornes en spirale dirigées en haut. Les troupeaux des bêtes à laine forment une des plus grandes richesses des habitants de la Valachie, de la Moldavie, de la Roumélie et de la Macédoine, d'où il s'exporte des quantités énormes de laine.

Les moutons turcomans, à larges queues, se rencontrent dans l'Asie Mineure où ils peuplent les vastes déserts de la Cappadoce; ils ont le cou long, le museau effilé et de longues oreilles. Le trait principal de ces animaux est une queue tellement remplie de graisse qu'elle pèse quelquefois 12 à 15 oques (15 à 20 kilogr.).

La laine est pour les deux principautés un article de

haute importance. Voici les quantités qu'elles ont exportées en 1851 :

| | | |
|---|---|---|
| De Galatz en Moldavie, par voie de mer et du Danube, lavée | 23,745 | oques. |
| Par terre, pour la Gallicie, lavée et en suint, environ | 700,000 | » |
| De Braïla, par navires à voiles, lavée et en suint. | 280,729 | » |
| Par bateaux à vapeur, lavée | 86,948 | » |
| De Giurgevo et Calafat, lavée et en suint, dont la plupart par bateaux à vapeur | 450,320 | » |
| Par terre, pour la Transylvanie, par les Mokans (pâtres transylvaniens), en suint, environ | 600,000 | » |
| Total... | 2,141,742 | oques |

ou 2,748,265 kilogrammes.

Les laines de ces pays sont transportées en Transylvanie et en Gallicie pour servir aux fabriques; elles ont aussi un débouché en Moravie et en Silésie; mais la majeure partie remonte le Danube pour aller à Vienne et est expédiée par mer à Marseille, à Trieste et dans les Pays-Bas. Les laines communes des principautés danubiennes sont connues dans le commerce sous les dénominations suivantes : 1° la *tsourcapa*, laine blanche, parfois grise, longue et égale; 2° la *nitsel*, laine d'agneaux, blanche et noire, courte; 3° la *burziane*, laine la plus ordinaire, noire ou grise. Ces trois sortes de laine se vendent à des prix peu élevés et s'emploient en grande partie dans le pays même. Les affaires les plus importantes se font en laines dites *tsigaïes*. La plus grande partie des bêtes qui produisent cette laine appartient aux paysans des environs de Braïla, de Rimnik, de Ploijesty et d'autres endroits de la Grande-Valachie.

Les producteurs ne s'occupent nullement du lavage ni du conditionnement des laines; en sorte qu'avant de pouvoir être expédiées à l'étranger, elles doivent passer par plusieurs mains, à l'exception de celles qui sont destinées pour la France et qui sont exportées en suint. Celles qui remontent le Danube se lavent à Braïla; après le lavage on procède à l'assortissage des laines; souvent on se borne aussi à en retirer les parties les plus grossières. Ces laines perdent quelquefois au lavage 42 à 46 p. c.

Les exportations de laines des autres principaux ports de mer s'élèvent, année moyenne, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Pour le port de Salonique . . . . . . . . . . . . . . | 2,822,000 | kilogr. |
| Pour les deux ports de la Thrace, Énos et Rodosto. | 7,056,000 | » |
| Pour le port de Smyrne, en 1851. . . . . . . . . . | 3,260,000 | » |

Dans le pays de Smyrne on distingue trois sortes de laines : les *Yerlick*, des environs de la ville, qui sont les meilleures; celles de Koniah et de Kara-Hissar, qui sont plus communes.

Les chèvres abondent en Turquie plus que dans les autres pays de l'Europe. On les élève pour leur lait, leur poil et leur peau, tandis que dans les moutons on recherche, outre la peau, la laine et le lait, la chair, le suif, les pieds et les intestins.

La chèvre d'Angora, dont la laine longue et soyeuse, le plus souvent blanche, quelquefois roussâtre, grise ou noire, ne prospère que dans l'Asie Mineure, où elle habite une région d'environ 500 milles carrés géographiques comprise entre la rive occidentale du Kizil-Ermak et une ligne tracée à l'Ouest de ce fleuve,

depuis Sévrikissar jusqu'au littoral septentrional de la mer Noire. Le district habité par la chèvre d'Angora de pur sang n'en compte qu'environ 500,000 à 800,000. La chèvre d'Angora donne en moyenne 1 oque de laine; on la tond au mois d'avril. La quantité moyenne fournie annuellement par le district d'Angora, y compris la ville, est évaluée de 450,000 à 500,000 kilogr., dont 340,000 sont exportés en Europe.

Le bœuf, la vache et le buffle sont les animaux d'étable en Turquie. On élève énormément de bestiaux en Valachie, en Moldavie, en Servie et en Bosnie. Les Bosniaques et les Herzégoviniens engraissent des quantités considérables de bœufs qu'ils exportent dans les ports de l'Adriatique. Le buffle est assez fréquent dans les deux principautés, la Bulgarie, le Thrace et l'Asie Mineure. Cet animal, qui sert de bête de trait, passe, comme le bœuf et la vache, la plus grande partie de l'année sur les pâturages. La femelle donne un lait excellent et plus gras que celui de la vache.

Le porc est surtout élevé en Valachie, en Servie, par les Serbes chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine, et par les chrétiens des autres provinces turques; mais nulle part il abonde comme en Servie et sur la Save en Bosnie. En Servie les porcs forment non-seulement la base de l'alimentation du pays, mais ils fournissent près de la moitié des produits de l'exportation; ils vivent par milliers, été et hiver, dans les forêts de chênes, de manière que les propriétaires ne savent pas eux-mêmes combien de bêtes ils possèdent. Néanmoins les divers troupeaux se reconnaissent et les propriétaires,

lorsqu'ils ont besoin de ces animaux, font des battues ou les attirent dans des endroits clôturés pour s'en emparer. Les porcs s'engraissent avec les glands, les poires, les châtaignes et les pommes sauvages, et si l'on veut achever leur engraissement, on les met à l'écurie et on les nourrit avec du maïs ou de l'orge.

Les oiseaux de basse-cour fournissent, par leurs œufs et leur chair, des aliments abondants aux habitants de la Turquie.

Les essaims d'abeilles forment une partie essentielle du revenu des paysans de tout l'empire, valaques, slaves, albanais, bosniaques, arméniens et turcs. Le miel et la cire sont un article important du commerce d'exportation de ces pays.

Les vers à soie sont élevés dans la Turquie d'Europe méridionale, en Bulgarie, dans la province d'Andrinople, mais principalement dans l'Asie Mineure, où l'on voit sur quelques points du littoral de la mer Noire des forêts de mûriers.

Presque toute la plaine d'Andrinople est plantée de mûriers, et ces plantations augmentent chaque année. On y cultive le mûrier sauvage, dont la feuille convient le mieux aux vers à soie, et le mûrier greffé, importé de Bandernah, en Asie. Ce sont les Bulgares qui soignent les vers à soie; les bras manquent dans le pays d'Andrinople et y sont chers. Il vient, tous les ans, des villages bulgares, deux à trois cents hommes et filles, que l'on emploie à soigner les vers, à couper les branches de mûrier et à faire les moissons. Les femmes restent au village pour garder la maison et cultiver le petit

champ de la famille. Ces ouvriers travaillent depuis l'aube du jour jusqu'au coucher du soleil. En 1852, les hommes recevaient 4 à 7 piastres et les filles 2 piastres par jour, outre la nourriture. Les femmes du pays que l'on employait pour retirer les cocons des branches étaient également nourries et recevaient 2 piastres par jour; les filles ne recevaient que 60 paras.

A Brousse et dans ses environs, la soie est la production principale; aussi le mûrier y est-il cultivé dans toute nature de terrain : dans les champs, ce sont les mûriers qui occupent le sol des labourages et des pâturages; dans la ville, ce sont les mûriers qui forment le verger de presque toutes les maisons. Les espèces de mûriers qu'on y cultive sont le mûrier rose et le mûrier blanc. Les meilleures plantations se rencontrent dans le village de Demirdèche, dans la plaine de Brousse. L'espèce de vers à soie qu'on élève dans le pays est une espèce à quatre mues. Les femmes font éclore les œufs en les portant sur leur sein pendant toute la durée de l'incubation. Les vers à soie éclos passent toute la durée de leur vie à l'état de chenilles sur les planches des maisons. On ne leur donne que trois repas par jour en leur jetant à manger les branches et les rameaux de mûriers garnis de feuilles. On ne délite jamais, et, chose remarquable, malgré le peu de précaution, le fumier sur lequel croupissent les animaux pendant quatre-vingts jours ne répand aucune odeur infecte, et les vers à soie ne sont exposés à aucune maladie. On ne permet pas aux étrangers l'entrée dans les chambres où se trouvent les vers à soie, et si quel-

qu'un obtient la faveur spéciale de les visiter, on brûle de l'encens aussitôt après sa sortie.

A Andrinople, les jardins de mûriers valent ordinairement 250 à 400 piastres l'arpent. En 1852, la production de la soie dans la province d'Andrinople a été évaluée aux quantités suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 36,000 | oques de soie | court guindre | } | d'Andrinople et des villages voisins. |
| 6,000 | » » | long » | | |
| 2,000 | » » | court guindre | } | de Demotica et des villages voisins. |
| 11,000 | » » | long » | | |
| 2,000 | » » | court guindre | } | de Mustapha Pacha et de Tschirmen. |
| 10,000 | » » | long » | | |

En tout 67,000 oques, dont 40,000 court et 27,000 long guindre. De ces 67,000 oques, 59,000 ont été exportés en France, représentant ensemble une valeur d'environ 11 millions de piastres. Les 8,000 oques restants ont été employés par la fabrication localé ou consommés à Constantinople. Outre les quantités ci-dessus indiquées, on a exporté en France, en 1852, 75,000 oques de cocons frais, réduits à 25,000 oques de cocons secs. On estime que 1 dramme de grains de vers donne 1 mesure de cocons frais (3 1/2 oques environ), et de cette mesure on tire 160 à 180 drammes de soie.

En 1852, la récolte de la soie a été très-productive en Macédoine; les filatures ont produit 30,000 oques, dont le prix variait de 280 à 300 piastres. 220,000 oques de cocons ont été expédiés à Marseille, et le prix variait de 14 à 18 piastres l'oque.

Dans la même année, la récolte de la soie dans le district de Volo a été évaluée à 50,500 oques, dont 42,500 ont été exportés.

Les opinions diffèrent beaucoup sur la production des soies à Brousse et dans les environs ; le fermier de la dîme et les principaux négociants indiquent, pour une récolte ordinaire, les chiffres de 360 à 400,000 oques ; mais on peut porter à un cinquième ou à un dixième la quantité qui échappe à la dîme. Au bazar de Brousse, on vend, en moyenne, 60,000 oques de soie par an ; en 1852, cette vente s'est élevée à 80,000. La ville d'Amasie produit à elle seule, année moyenne, 20,000 oques de soie.

## QUATRIÈME SECTION.

### Produits agricoles et horticoles : céréales, plantes industrielles, arbres fruitiers, etc.

Les céréales cultivées en Turquie comprennent le froment, l'épeautre, le seigle, l'orge, l'avoine, le sorgho, le blé noir ou sarrasin, le millet, le maïs, auxquels on peut ajouter le riz.

La culture du froment est répandue partout en Turquie, à l'exeption des lieux élevés et des vallées trop froides. Dans la province d'Andrinople, on emploie 1 kilo de semence (28 litres) pour 1 arpent de terre ; une bonne récolte donne 15 kilos, une récolte ordinaire seulement 9 à 12 kilos par arpent.

L'épeautre est une des principales cultures sur la côte de l'Épire ; à Boutrinto, on la moissonne en avril.

La culture du seigle est, comme celle du froment, répandue dans toutes les parties de la Turquie ; comme elle demande moins de chaleur que le froment, elle

pénètre plus dans les montagnes, où elle atteint une hauteur de 600 à 1,000 mètres au-dessus du niveau de la mer.

L'orge, l'avoine et le sarrasin sont également des cultures ordinaires des montagnes et en particulier des montagnes de la Bosnie, de la Haute-Albanie et du Monténégro. En Herzégovine, on cultive le blé de Pologne pour la nourriture des chevaux.

Le millet est fréquemment cultivé dans les vallées chaudes de la Servie, de la Bulgarie, de la Thrace, de l'Albanie et de la Turquie méridionale. Le millet sert aussi à la fabrication d'une boisson spiritueuse appelée *bosa* en langue slave.

Le maïs ou blé de Turquie est la culture dominante des provinces turques, dans les plaines comme dans les vallées des montagnes. On en voit des champs énormes dans les plaines de la Thessalie, de la Bulgarie, de la Valachie et de la Moldavie, et dans la vallée de la Morava serbe. Le maïs des deux principautés est un des plus beaux du monde, et la quantité qu'elles en produisent a pris un immense accroissement. On calcule généralement qu'un grain de maïs rapporte, dans une bonne terre, 300 grains. L'épi de maïs est enlevé sur sa tige, qui reste sur le champ pour y pourrir ou pour servir en partie de pâture aux bestiaux. Dans les contrées peu boisées, on se sert de la paille pour chauffer le four. Les habitants des campagnes vivent presque exclusivement de farine de maïs, dont ils font de petits pains et surtout des bouillies qu'ils appellent *mamaliga*, la *polenta* des Italiens. Pour broyer le maïs, ils em-

ploient de petits moulins à bras ayant deux meules, dont l'inférieure, un peu creuse, est fixe, tandis que la supérieure est mobile. On se sert également de manéges pour moudre le maïs.

Le riz est pour les pays de l'Orient ce qu'est la pomme de terre pour beaucoup de ceux de l'Europe. Les rizières se trouvent ordinairement dans les terres alluviales, le long des fleuves, rivières et lacs, et dans les plaines marécageuses. Les principales rizières de la Turquie d'Europe se trouvent le long de la Maritza, dans la plaine occidentale de la Thrace, le long du Strymon, dans le bassin de Seres, près du lac de Jenidge, sur la Salambria, dans la plaine thessalienne, etc. Le riz le plus estimé de la Turquie d'Europe est celui de Tatarbazardschik.

En général, l'exportation des céréales est restreinte aux provinces danubiennes, à la Bulgarie, à la Thrace et à la Macédoine (provinces qui peuvent être considérées comme le grenier de la Turquie d'Europe), ainsi qu'à certains districts au Nord de l'Asie Mineure.

Les céréales font la base du commerce des principautés danubiennes; elles exportent leur grain par les ports de Braïla et de Galatz. Les blés de Kalafat, d'Izlar et d'Iswor sont les plus estimés; viennent ensuite ceux de Braïla, puis ceux de Giurgewo; les céréales récoltées dans le bassin de la Jalomnitza sont déjà d'une qualité inférieure. La Moldavie produit le meilleur maïs, et, dans certaines années, les commerçants préfèrent le blé valaque à celui d'Odessa. Le tableau suivant indique

les quantités en hectolitres de froment et de maïs exportées pendant les années 1850, 1851 et 1852 :

| CÉRÉALES. | PORTS D'EXPORTATION. | ANNÉES. | DESTINATION. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | ANGLETERRE. | Constantinople. | TRIESTE et VENISE. | GÊNES, Livourne, Marseille. | ÎLES IONIENNES | TOTAL. |
| FROMENT. | Braïla (Valachie). | 1850 | 241,647 | 369,908 | 128,744 | 83,352 | » | 823,651 |
| | | 1851 | 275,808 | 379,746 | 106,510 | 102,373 | » | 864,437 |
| | | 1852 | 216,931 | 377,222 | 272,582 | 116,016 | » | 1,012,751 |
| | Galatz (Moldavie). | 1850 | 229,310 | 83,671 | 2,231 | 87,914 | 5,804 | 408,930 |
| | | 1851 | 102,766 | 120,604 | 70,989 | 109,128 | 1,687 | 405,174 |
| | | 1852 | 283,052 | 54,543 | 76,091 | 138,779 | 7,115 | 559,560 |
| MAÏS. | Braïla. | 1850 | 240,765 | 176,460 | 62,588 | 3,204 | 3,154 | 486,171 |
| | | 1851 | 886,576 | 468,777 | 528,617 | 12,813 | » | 1,896,783 |
| | | 1852 | 724,104 | 378,998 | 717,951 | 35,656 | 9,291 | 1,866,000 |
| | Galatz | 1850 | 240,762 | 85,249 | 7,623 | 11,129 | 5,203 | 349,968 |
| | | 1851 | 886,577 | 68,267 | 75,495 | 714 | 4,423 | 1,035,476 |
| | | 1852 | 724,104 | 113,188 | 81,663 | 31,633 | 17,706 | 968,294 |

La Bulgarie exporte la majeure partie de ses céréales par les ports de la mer Noire, Varna, Kustendje, etc; les villes bulgares du Danube exportent également beaucoup de grains par les ports de Braïla et de Galatz. Sistow est le centre du commerce de grains de la Haute-Bulgarie. En 1846, il a été exporté :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Froment blanc . . . . . . | 1,837,605 | kilos de Constantinople (1). | |
| Froment roux . . . . . . | 757,720 | » | » |
| Seigle . . . . . . . . . . | 53,090 | » | » |
| Orge . . . . . . . . . . . | 28,238 | » | » |

(1) Le kilo de Constantinople pèse 22 oques = 28 kilogr. 282 gr.

D'après un rapport du consul russe à Andrinople, la Roumélie (1) et la Thrace auraient produit en 1849 :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Froment. . . . . . | 600,000 kilos, | dont | 65,000 | ont | été exportés. |
| Maïs. . . . . . . | 450,000 » | » | 16,000 | » | » |
| Riz . . . . . . . | 850,000 » | » | 200,000 | » | » |
| Orge. . . . . . . | 500,000 » | » | 76,000 | » | » |
| Avoine. . . . . . | 250,000 » | » | 154,000 | » | » |

En 1853, le blé dur valait à Andrinople 10 piastres, et le blé tendre, 12 à 14 piastres le kilo. Rendu au port d'Énos, le prix variait de 14 à 16 piastres (environ 12 1/2 à 13 francs l'hectolitre). Voici la décomposition de ces frais :

50 paras d'Andrinople à Énos, par eau ;
50 à 60 paras de droit de douane ;
40 paras pour les sacs, les portefaix, etc. ;
40 » de frais à Énos, non compris les frais du commissionnaire et de l'agent de l'expédition à Énos.

La Roumélie a exporté par le port de Bourgas :

| | 1851. | 1852. |
|---|---|---|
| Froment blanc, kilos . . . . . . . . . . | 153,220 | 530,067 |
| Froment roux. . . . . . . . . . . . . | 86,500 | 152,722 |
| Seigle . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 31,970 | 172,340 |
| Orge. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8,020 | 76,064 |
| Maïs. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 11,800 | 8,000 |
| Avoine. . . . . . . . . . . . . . . . . | 4,000 | 3,000 |

En 1847, la production intérieure de la Macédoine a fourni une valeur en céréales s'élevant à 66,869,000 piastres (15,380,000 fr.).

(1) Sous le nom de Roumélie, on désigne généralement la partie Sud-Est de la Turquie d'Europe entre l'Archipel, la mer de Marmara (à l'exception de Constantinople) et la mer Noire, comprenant les districts et les villes d'Andrinople, Monastir, Seres, Bourgas, Philippopoli, Gallipoli, Usundschova, etc.

La récolte dans le district de Seres a fourni en 1851 et 1852 les quantités suivantes :

| | 1851. | 1852. |
|---|---|---|
| Froment et orge. . . . | 1,000,000 kilos. | 1,500,000 kilos. |
| Maïs. . . . . . . . . . | 400,000 » | 1,000,000 » |
| Seigle . . . . . . . . . | 300,000 » | 500,000 » |
| Millet . . . . . . . . . | 100,000 » | 200,000 » |
| Riz. . . . . . . . . . . | 25,000 » | 100,000 » |

Le port de Salonique, le plus important de la Macédoine, a exporté en 1852 :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Maïs. . . . | 1,200,000 kilos, | au prix de | 11 à 14 1/2 | piastres. |
| Froment. . | 1,000,000 » | » | 10 à 12 | » |
| Orge. . . . | 390,000 » | » | 7 1/2 à 8 | » |

L'Albanie exporte peu de grains; les principaux centres de son commerce sont : Janina, Prevesa et Arta dans l'Albanie méridionale; Albassan et Durazzo dans la Moyenne-Albanie, et Scutari dans la Haute-Albanie.

En Thessalie, le district de Volo est le plus riche en céréales; la récolte d'une année moyenne est évaluée aux quantités suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Froment . . . . | 2,800,000 lugek (1); | on en a | exporté | 300,000 |
| Maïs . . . . . . | 940,000 » | » | » | 50,000 |
| Orge . . . . . . | 280,000 » | » | » | 70,000 |
| Seigle . . . . . | 100,000 » | » | » | » |
| Avoine . . . . . | 30,000 » | » | » | » |

L'exportation des céréales de tous les ports de la Turquie d'Europe a été évaluée, en 1846, à 9 millions de kilos (environ 255 millions de kilogrammes), d'une valeur de 200 millions de piastres (46 millions de francs, à raison de 23 centimes la piastre).

(1) 1 lugek pèse 20 oques = 25 3/4 kilogrammes.

D'après M. Tchihatscheff, les quatre vallées du Méandre, du Caïstre, de l'Hermus et du Caïcus et les deux provinces de Tchorum et d'Amasia produisent à elles seules plus de 144 millions de kilogrammes de grains par an, et cela sans avoir recours aux nouveaux procédés de la science agricole. Or, les parties de la région montagneuse qui fournissent ce montant très-considérable, ne forment qu'un très-petit canton dans la vaste péninsule de l'Asie Mineure, dont le produit total devrait être estimé au moins à dix fois autant; en n'admettant qu'une évaluation très-faible, on ne s'éloignerait pas beaucoup de la vérité en estimant la production annuelle de toute l'Asie Mineure à 400 millions de kilogrammes de grains, dont au moins un quart (100 millions de kilogrammes) est exporté en Europe. Parmi les localités qui servent de marché aux céréales, on cite, entre autres, celui de Sukoi, village dans la plaine du Méandre, à quatre lieues de la mer, qui exporte par les ports de Scala-Nova et de Smyrne, environ 4,500,000 kilogrammes de blé par an. Le baron de Reden évalue l'ensemble d'une récolte en Asie Mineure à 705,100,000 kilogrammes ou 9,263,000 hectolitres, d'une valeur approximative de 75 millions de francs, dont le quart est exporté en Europe.

Parmi les plantes industrielles cultivées en Turquie, on cite le lin, le chanvre, le coton, le tabac, la garance, les rosiers, l'anis, le cumin, le safran, la câpre, la réglisse, le sésame, le colza, le ricin commun, le pavot, etc. On peut encore ajouter à ces plantes, le *djehri* et la vallonée.

Le lin et le chanvre sont des produits d'une grande richesse des vallées et des plaines de l'empire turc. Le chanvre et le lin atteignent une hauteur extraordinaire dans les vallées et sur les côtes de l'Asie Mineure; les arsenaux de Constantinople tirent de ces contrées environ 40,000 quintaux de chanvre par an.

Parmi les contrées de la Turquie d'Europe où la culture du coton a quelque importance, on doit mentionner les plaines de la Macédoine et de la Thessalie, les bassins de Seres et de Melenick et l'île de Candie; mais cette culture se fait sur une grande échelle dans l'Asie Mineure. Il y a 60 ans, la récolte annuelle du coton dans la Macédoine s'élevait à 70,000 balles (80 kilogr. par balle) et l'on en exportait 50,000, dont 12,000 balles pour Marseille. Actuellement la production et par suite l'exportation sont moindres. On n'estime l'exportation qu'à 25,000 balles, savoir : 16,000 pour l'Autriche, 6,000 pour Odessa, 2,000 pour l'Angleterre et 1,000 pour la France.

Dans le pays de Smyrne, la production du coton est, année moyenne, de 30,000 balles (environ 7,500,000 kilogrammes); on y distingue cinq qualités : la première comprend les cotons de *Soboudja* et d'*Aïdin*; la deuxième, ceux de *Kirk-Agadjé*; la troisième, ceux de *Canaba*; la quatrième, ceux de *Kinck* et de Pergame; la cinquième, ceux de Magnésie, qui sont la qualité la moins estimée. En 1851, il a été exporté du port de Smyrne 2,025,000 kilogr. de coton en laine.

La culture du tabac est répandue dans toutes les parties du territoire ottoman où le climat est assez

chaud pour cette plante. Dans la Turquie d'Europe, elle occupe le sol alluvial des grandes rivières, comme la Maritza, la grande Morava, la Morava bulgare, le Vardar, l'Indje-Karasou, etc. Les tabacs qui sont les plus renommés sont ceux de Larisse, de la Thrace méridionale et des environs d'Arta. En Macédoine, la culture du tabac fait vivre une population de 20,000 familles; elle embrasse environ le huitième des terres labourables, produisant 100,000 balles de tabac d'une valeur de 4,000,000 piastres. Dans l'Asie Mineure, les environs de Magnésie, de Pergame et de Samsoun produisent les meilleures qualités.

La garance est plus particulièrement cultivée dans l'Asie Mineure; il a été exporté de Smyrne 7,470,000 kilogrammes en 1851 et 5,670,000 kilogr. en 1852.

Dans la Turquie d'Europe, la culture des rosiers pour la fabrication de l'eau et de l'huile de rose se rencontre dans les villages situés au pied méridional du Balkan, à Tschipka, Schukerli, Islivné, Zaara, Cardovo et surtout à Kezanlik, à deux journées d'Andrinople. L'huile de rose se recueille dans les villages et est purifiée par une seconde distillation dans les villes des mêmes environs. En 1849, la fabrication de l'huile de rose s'est élevée, en Roumélie, à 180,000 miscaux (le miscal pèse 4 gr. 811). On a évalué la production de 1852 à 300,000 miscaux.

Le sésame se cultive sur une grande échelle tant dans la Turquie d'Asie que dans la Turquie d'Europe. Dans cette dernière, on le voit surtout dans les plaines de la Thrace, dans la vallée de la Maritza, dans la Macé-

doine méridionale et dans la Basse-Épire. La récolte du sésame en Roumélie a été évaluée pour l'année 1849 à 2,500,000 oques. Dans le pachalik d'Adana, en Syrie, la récolte d'une année moyenne est évaluée à 3,000,000 kilogr., dont plus de la moitié est expédiée à Marseille.

Le pavot (*papaver somniferum*), destiné à la fabrication de l'opium, est cultivé dans presque toutes les parties de l'Asie Mineure; la ville d'Asium-Karahissar peut être considérée comme le pays classique de la culture du pavot; toutes les vastes plaines qui environnent cette ville y sont presque exclusivement consacrées.

Le pavot est ordinairement semé à la fin de l'automne et se récolte au mois de juillet; on en obtient le suc laiteux au moyen d'une incision circulaire pratiquée dans les capsules désignées en turc sous le nom de *hachich;* c'est ce suc qui constitue l'opium; on le laisse coaguler, et on le pétrit ensuite en forme de galettes de quatre à cinq oques chacune; c'est sous cette forme que l'opium d'Orient est livré au commerce. La production de l'opium dans le pays de Smyrne est évaluée à 220,000 kilogr. par an. En 1851, il a été exporté par le port de Smyrne 192,000 kilogr. d'opium; en 1852, la quantité exportée par le même port s'élevait à 150,000 kilogr.

La vallonée est le fruit d'une espèce de chêne appelé *chêne velani* (*quercus ægylops*), propre à la Turquie d'Europe, aux îles de l'Archipel, principalement Mététlin et Chio, et à l'Asie Mineure. Ce gland, plus grand que ceux de nos chênes d'Europe, est léger et rempli

d'une poussière noirâtre. La partie la plus estimée du gland est la cupule; on s'en sert dans la teinture en noir et dans la préparation et le tannage des cuirs, à cause du tannin qu'elle contient en grande quantité.

En 1849, la récolte de ce gland s'est élevée en Roumélie à 150,000 quintaux turcs, environ 8,600,000 kilogrammes. En 1851, le port de Smyrne a exporté des vallonées pour une valeur de 17 millions de piastres.

Le *djehri* est une plante qui se divise, dès sa base, en rameaux diffus qui lui donnent plutôt la forme d'un buisson que celle d'un arbuste. On le trouve dans les lieux stériles et arides; il peut résister à un froid très-rigoureux. Le *djehri* est particulièrement cultivé dans l'Asie Mineure, où les rochers trachytiques dans les environs de Konia, d'Angora et de Kaisaria sont couverts de cet arbuste. Le fruit du *djehri*, qui donne une belle couleur jaune, est désigné vulgairement en France sous le nom de *graines d'Avignon*. On évalue à 350,000 oques (environ 400,000 kilogrammes) la production annuelle des graines pour Kaisaria et sa banlieue; la plus grande quantité de ces graines est expédiée à Smyrne ou à Samsoun, d'où on l'exporte en Europe et particulièrement en Angleterre. En 1852, il a été exporté de Smyrne 650,000 kilogrammes de graines jaunes.

Parmi les arbres fruitiers que l'on rencontre dans les jardins et les vergers, on cite l'olivier, le grenadier, le figuier, l'amandier, le citronnier, l'oranger, le caroubier, le pêcher, l'abricotier, le cognassier, le noyer, le cerisier, plusieurs espèces de poiriers, de pommiers, de pruniers, etc.

La culture des vignes est la culture de prédilection des Slaves et des Grecs; aussi a-t-elle lieu dans toutes les provinces. Mais les habitants paraissent ignorer l'avantage qu'ils pourraient tirer de cette culture; en l'améliorant et en donnant plus de soins à ces produits, il n'est pas douteux que leur vin deviendrait un des articles les plus importants du commerce d'exportation, et, par suite, une nouvelle source de richesse. Les vignobles sont dépourvus d'échalas ou supports; les ceps rampent sur la terre, tandis que les vignes sauvages à gros raisins montent d'arbre en arbre et en retombent en pampres richement chargés. Cependant les vignes comme les champs de maïs sont placés sous la surveillance d'une sentinelle armée, cachée dans la fente d'un rocher ou sous un arbre, afin de les préserver des atteintes des hommes et des bestiaux.

On distingue dans la Turquie d'Europe le raisin blanc et le raisin rouge, qui présentent beaucoup de variétés; ils sont en général plus volumineux, plus ovoïdes et plus charnus que le raisin de France.

En Thessalie, au pied du Pélion, les raisins commencent à mûrir au milieu de juillet. Dans les provinces méridionales, les vendanges ont lieu au commencement de septembre; dans les autres contrées, elles commencent trois semaines ou un mois plus tard.

Dans la Turquie d'Europe, les meilleurs vins se récoltent en Macédoine, au pourtour des lacs d'Ochrida et de Castoria, dans le district de Zagorié, près de Janina, au pied des montagnes du bassin de Scutari et dans le bassin de Seres. Les vignobles du mont Pélion,

de l'Ossa, de la vallée de Tempe, comme à Ambeliaka, à Pharsale, fournissent des vins de liqueurs. Aux environs de Kalkandel et de Castoria, on récolte un vin très-liquoreux et jaunâtre, qui a quelque rapport avec certains vins cuits de Hongrie; on l'appelle *vin de harem*. Les vins du mont Athos ressemblent aux vins d'Espagne; ceux de la Moldavie, aux vins de Bourgogne.

En général, les vins grecs sont trop doux, tandis que dans les pays slaves de l'Herzégovine, de la Bosnie et de la Servie, où le climat est plus froid, les vins sont plus forts et se conservent plus longtemps. Bien que les vins du Danube soient plus durs, on trouve cependant dans le bassin de ce fleuve des vignobles qui fournissent des vins assez recherchés.

Pour faire le vin, les habitants n'emploient pas le pressoir; ils foulent les raisins avec des pilons, puis les mettent dans des cuves, où des hommes à pieds nus achèvent de les fouler. On met ensuite fermenter le jus et les grappes dans les tonneaux, et, au bout d'un certain temps, on soutire le vin. En général, le vin ne se conserve que d'une année à l'autre, faute de bonnes caves. On le soutire ordinairement dans des tonneaux longs et plus larges au milieu qu'aux extrémités et assez petits pour pouvoir être transportés à dos de cheval. On se sert aussi d'outres dans certaines contrées, et l'on goudronne les tonneaux et les outres dans lesquels on conserve le vin, ce qui lui donne un goût désagréable en été. Les Valaques emploient un singulier moyen pour améliorer leur vin; ils le font geler en hiver, pour

en séparer la surabondance des parties aqueuses et se procurer un vin plus liquoreux.

La vigne forme également une des cultures principales des îles de l'Archipel turc; dans l'île de Candie, la production du vin varie de 80,000 à 90,000 hectolitres par an. Les fameux vins de l'île de Chypre sont encore, comme dans l'antiquité, les plus renommés de cette île; mais la récolte ne dépasse guère aujourd'hui 12,000 hectolitres, dont la moitié est exportée.

L'Asie Mineure et la Syrie sont également riches en contrées vinicoles. On y cultive trois espèces de raisins, rouges, noirs et sultans. Aux environs de Kerasund et de Tripoli, un cep produit dans une bonne année jusqu'à 200 oques (260 kilogr.) de raisins. En 1855, il a été exporté du port de Smyrne 224,020 quintaux (11,081,000 kilogr.) de raisins secs, d'une valeur de 25,819,000 piastres (6,454,000 fr.). Dans ce chiffre, les raisins récoltés dans la même année sur le territoire de Chesmé, village aux environs de Smyrne, figurent pour 107,035 quintaux, qui formaient la cargaison de 46 bâtiments appartenant à diverses nations.

Les vins du mont Olympe, près de Brousse, sont faits avec des raisins blancs des vignes des villages turcs situés sur le mont Olympe. Les raisins blancs et noirs des vignes de la plaine servent aussi à faire du vin du pays et surtout du *pekmes* (sirop), dont la consommation est considérable.

La production du vin de l'Olympe varie de 40,000 à 60,000 oques par an; 50 oques donnent 84 bouteilles. En 1853, on payait le vin ordinaire à Brousse 2 pias-

tres l'oque ; le vin de l'Olympe, première qualité, valait 5 francs la bouteille. Les vins de l'Olympe se conservent fort bien. On en expédie à Constantinople, en Russie et même en Angleterre. Les villages d'Akché, de Dollandje et de Keratzli, sur le versant méridional de l'Olympe, produisent les meilleures qualités.

On fait d'assez bon vin aux environs des Dardanelles d'Asie. Il est d'un rouge foncé qui passe au jaune d'or après plusieurs années de cave. Il se vendait en la même année 1 piastre l'oque, soit 23 centimes pour 1 1/4 litre.

La culture maraîchère comprend les pastèques ou melons, les artichauts, les choux ordinaires, les choux pommés, la carotte, le panais, les courges, les potirons, les concombres, la laitue, le navet, les raves, la tomate, la blète ou poirée, les épinards, la ciboule, le poireau, le persil, l'échalotte, le thym, le romarin, la marjolaine, le pourpier, etc. Les fraises et les framboises ne se cultivent que rarement dans les jardins; mais on en vend sur les marchés beaucoup qui sont cueillies sur les montagnes et dans les bois; il en est de même des noisettes, des corneilles et des myrtilles.

Parmi les légumineuses, on cite les fèves, les haricots, les lentilles et les pois. La quantité des haricots cultivés dans la Turquie d'Europe est énorme, ce légume étant le plus usité en carême chez les Grecs et les Slaves. La pomme de terre est peu cultivée dans ces pays; on en consomme dans la Bosnie, la Croatie turque, l'Herzégovine, le Monténégro et les principautés danubiennes; celle qu'on emploie à Constantinople et à

Smyrne est importée, en majeure partie, de Malte ou d'Angleterre. La culture de ces tubercules a plus d'importance dans la Thessalie, qui en exporte annuellement des quantités considérables par le port de Volo. Il y a 70 ans environ que la culture de cette solanée a été introduite dans le Monténégro. En Servie, une ordonnance du prince Milosch imposait à tout paysan, l'obligation de cultiver une petite étendue en pommes de terre, afin de détruire les préjugés qui s'attachaient à cette culture. Depuis la mort de ce prince, cette loi est tombée en désuétude.

Les légumes qui paraissent encore inconnus aux Turcs et qui ne sont plantés qu'en petite quantité par les Francs de Constantinople et des autres villes, sont l'asperge, le chou-rave, le chou-fleur, le salsifi, le cardon, la mâche, le cresson d'eau et de jardin, l'oseille, le topinambour et la betterave.

« La betterave, dit M. Boué (1), devrait attirer l'attention du public turc; car, une fois que le droit de propriété est garanti en Turquie ou en Servie, il est évident que les fabriques de sucre de betterave doivent réussir dans ces pays mieux qu'en Europe. En effet, le climat doux des vallées y empêcherait que le froid n'arrêtât ou ne nuisît à la végétation de cette racine, comme cela arrive plus au Nord. La valeur du terrain est bien au-dessous de celle qu'il a en Europe, et il y a des espaces considérables incultes et presque sans valeur. La main-d'œuvre et le bois sont à un bien plus

(1) Tome III, page 36.

bas prix qu'en Europe. Si le gouvernement croyait devoir imposer passablement le sucre étranger, il n'est guère douteux qu'en Turquie des raffineries de sucre de betteraves ne fussent de bonnes spéculations (1). Il serait possible que l'extraction du sucre des courges y fût aussi lucrative, puisque les plaines y paraissent très-favorables à la végétation des cucurbitacées. »

Les jardins d'agrément ne se rencontrent que chez les seigneurs turcs ou les gens riches. Les fleurs principales que l'on y cultive, sont : les roses, le basilic, les œillets, la balsamine, la tulipe, le lis, le tournesol, la capucine, le réséda, la menthe, l'immortelle, les géraniums, les héliotropes, etc. Les promenades publiques sont ombragées par de beaux platanes et des peupliers ; le saule-pleureur et l'acacia sont encore des raretés en Turquie.

Comme on peut le voir par cet exposé sommaire des cultures, aucun autre pays ne possède un ensemble plus complet de produits que la Turquie. Grâce à sa vaste étendue et à l'étonnante fertilité de son sol, dans lequel germent toutes les semences, depuis celles des arbres immenses jusqu'à celles de la fleur de pré, qui nourrit d'innombrables troupeaux, elle peut exporter beaucoup de grains ; mais il faut se garder de tirer de cette exportation quelque conclusion favorable à l'agriculture. La législation du Tanzimat, bien qu'elle ait rétabli la sécurité de la propriété, n'a pas encore fait

(1) La Turquie tire le sucre qu'elle consomme des pays d'Europe. En 1856, la France en a importé 4,297,400 kilog., valeur 4,297,000 fr., et la Belgique 3,010,000 kilog., valeur 3,612,000 fr.

disparaître les causes de la décadence de l'industrie agricole. Ces causes sont :

1° Le défaut de connaissances chez les cultivateurs. L'indolence générale des campagnards s'oppose opiniâtrément à tout progrès. La science agricole, les instruments, les machines, les découvertes modernes, les procédés et les perfectionnements de la grande culture de l'Europe occidentale sont absolument inconnus ou totalement négligés en Turquie.

L'amélioration du sol par l'emploi de la chaux, de la marne, du fumier, la culture alternative des plantes, le repos temporaire, l'amélioration des arbres fruitiers et des légumes, la culture soignée et rationnelle des fourrages sont des choses que les cultivateurs ignorent. Cette apathie tient, en grande partie, du fond même des mœurs et des habitudes religieuses de l'Osmanli. Le paysan turc est souvent pauvre parce qu'il manque d'argent; mais il est riche parce qu'il a en abondance les choses indispensables à la vie, et qu'il sait, d'ailleurs, se contenter de peu. Son champ et ses troupeaux suffisent à sa nourriture, la laine de ses brebis l'habille, et pour le reste il se confie à Dieu. Cependant le prophète recommande aux croyants l'agriculture dans les termes suivants : « L'agriculteur est récompensé par son Dieu. — L'homme n'a rien à attendre que du fruit de son travail. »

L'apathie que l'on reproche aux rayas trouve son explication dans le souvenir d'une longue oppression, et dans les vexations de l'ancien régime, qui, en ôtant toute sécurité au cultivateur, éteignait en lui toute

vigueur, tout amour d'un travail qu'il savait devoir être stérile, tant les maux du despotisme sont lents à guérir. Cependant, depuis une douzaine d'années, les agriculteurs de la Bulgarie et de la Roumélie mettent à profit les expériences des pays étrangers, et ne négligent rien pour étendre et améliorer leur culture; mais l'augmentation des produits agricoles ne pourrait difficilement devenir plus grande, ces provinces étant faiblement peuplées et les bras n'étant pas en rapport avec l'étendue du sol.

2° Le manque de bras. La pénurie des travailleurs agricoles ne vient pas uniquement de la faiblesse de la population, eu égard à l'étendue des divers pays qui composent l'empire; elle doit être cherchée d'abord dans le recrutement de l'armée, qui enlève tous les ans un grand nombre de bras aux campagnes (et la perte des recrues n'est pas compensée par un nombre correspondant de naissances), et ensuite dans la grande masse de paysans célibataires délaissant les travaux champêtres pour aller tenter la fortune dans les villes et surtout à Constantinople, où, sous le nom de *bekiars*, ils font le métier de portefaix, de porteurs d'eau, de canotiers (1), de domestiques, etc. Ces bekiars comptent pour 75,000 dans la population flottante de Constantinople.

(1) On sait que les canots qu'on appelle *caïques* sont des espèces de pirogues étroites, longues, rapides, qui servent aux communications par eau dans la Corne d'Or et le Bosphore. En 1853, il y avait à Constantinople, sur le littoral du Bosphore seulement jusqu'à Dolma-Baghtché, 16,000 caïques et près de 19,000 caïkdji (rameurs de caïques), et dans les villages du Bosphore, depuis Dolma-Baghtsché et Scutari jusqu'à la mer Noire, 3,000 caïques et 5,000 caïkdji.

3° L'absence de capitaux. L'épuisement complet du pays, conséquence de l'ancien système, joint à l'indolence des individus et au manque de bras, a eu ce résultat; que le campagnard, en règle générale, ne possède jamais de l'argent comptant. A l'époque des semailles et du payement des impôts, il emprunte de l'argent à des intérêts énormes (18 à 30 p. c. par an), en s'adressant à des usuriers, auxquels il doit engager sa récolte future. A cause des intérêts élevés, il abandonne la récolte à l'usurier pour la moitié de sa valeur. Lorsqu'un malheur, des sauterelles, la grêle, la sécheresse, a fait manquer la récolte, il engage immédiatement celle de l'année suivante. En attendant, il vend aussi le bétail et tout ce qu'il possède de capital d'exploitation, afin de pouvoir remplir d'autres engagements et pourvoir aux besoins courants. Quand le campagnard a épuisé tous ses moyens, il aliène tout ce qu'il a encore le droit d'appeler sa propriété, et part pour la ville. Au commencement de l'année 1852, le gouvernement publia une ordonnance en vertu de laquel le taux de l'intérêt fut réduit à 8 p. c. pour les campagnes, et lui attribua force rétroactive. Les capitalistes refusèrent de faire des avances à un taux aussi réduit, et comme le gouvernement ne donna aux paysans aucun renseignement sur le moyen de se procurer de l'argent à 8 p. c., les campagnards durent provisoirement renoncer aux emprunts et se trouvèrent, par conséquent, dans une situation plus embarrassante qu'auparavant. Ces motifs amenèrent le gouvernement à rapporter son ordonnance, fin mai 1852.

4° L'absence de moyens de communication. Jusqu'à présent, la Turquie ne possède pas encore de voirie, et le peu de routes qui furent construites avant la domination ottomane sont depuis longtemps en ruine et devenues impraticables. Voilà pourquoi les campagnards fixés dans le voisinage des côtes peuvent seuls vendre leurs produits; dans l'intérieur du pays, ils sont réduits à la consommation insignifiante des villes de province, qui elles-mêmes s'adonnent, pour la plupart, à l'agriculture. Pour transporter des marchandises de l'intérieur jusqu'aux côtes et *vice-versâ*, il n'y a qu'un seul moyen, qui est le chameau ou la mule, et ce moyen de transport est tellement cher, que les marchandises de grande valeur peuvent seules supporter une telle augmentation de prix. Si le blé tiré de l'intérieur du pays devait trouver des acheteurs sur les marchés où les négociants étrangers font leurs provisions pour l'exportation, il devrait être gratuitement abandonné par le cultivateur. Il résulte de ceci, que le campagnard de l'intérieur du pays se borne à la production de ce qu'exigent ses propres besoins, c'est-à-dire qu'il ne cultive que ce qu'il lui faut pour sa propre consommation, avec un petit excédant, afin de pouvoir entretenir sa famille et payer les impôts et les intérêts des sommes empruntées.

Il résulte des considérations qui précèdent, que la terre, faute de bras et de capital d'exploitation, ou, pour mieux dire, faute de circulation des capitaux, a aujourd'hui peu de valeur en Turquie.

D'après un rapport de M. Jonesco (1) dont le *Journal de Constantinople* a publié des extraits en 1851, on peut acheter en Thessalie pour 50,000 piastres un domaine de 1,000 *dounoum* sur lequel sont répandues des valeurs capitales s'élevant à 30,000 piastres, ce qui réduit le *dounoum* à 20 piastres. En comptant 12 dounoums pour un hectare et 4 1/2 piastres pour un franc, on arrive à 53 francs pour le prix d'un hectare de terre en Thessalie. On sait que la valeur du capital foncier augmente par les améliorations agricoles, et l'on a vu en Thessalie des propriétés qui, dans 15 ans, ont triplé de valeur. Plus on s'éloigne des débouchés, plus le prix de la terre diminue. En 1853, l'arpent de terre de 40 pas carrés se vendait aux environs d'Andrinople 150 à 160 piastres; plus loin, on payait l'arpent 40, 50, 60 piastres; plus avant dans l'intérieur, quand les terres étaient d'une qualité médiocre, l'arpent ne valait que 12 à 15 piastres.

Il y a à Andrinople des familles franques qui possèdent des *Tchiffliks* (fermes, domaines) d'une telle étendue, qu'il leur est impossible d'en diriger l'exploitation eux-mêmes. Pour faire valoir leurs domaines, ils prennent des associés, de petits cultivateurs, auxquels ils attribuent une certaine étendue de terrain; ils leur font l'avance d'un petit capital et des semences; après la récolte, le propriétaire reçoit d'abord la quantité de grains donnée pour semence, et la moitié de la récolte en nature. Le fermier qui reçoit 1,000 à 1,500 piastres

(1) Voyez son ouvrage *La Dobrodja*, 1 vol. in-8°, Constantinople, 1850.

n'a ordinairement qu'une paire de buffles et peut semer, par année, 30 à 40 kilos de grains, et, en été, quelques petites étendues en blé de Turquie, sésame, etc.; si le fermier a 2 ou 3 paires de buffles, on lui avance 2,000 piastres. Une paire de buffles coûte 1,200 à 1,500 piastres. Les premières avances restent à charge des fermiers; en 1853, le taux ordinaire des banquiers avec les paysans s'élevait à 20 p. c. sans change.

Dans l'Asie Mineure, les terres ont encore moins de valeur. Mme la princesse Belgiojoso acheta, en 1856, des frères de Moussa-Bey, fils du puissant Osman-Pacha, pour cinq mille francs, un domaine situé à quelques jours de marche de la ville d'Angora, d'une étendue de deux lieues de long sur un tiers de lieue de large (1).

On sait avec quelle énergique volonté S. M. I. le Sultan et ses conseillers poursuivent la réforme. Le droit de posséder des propriétés immobilières, que le nouveau statut du 18 février 1856 garantit aux Européens, est une concession qui ouvrira sans contredit la voie à un immense progrès matériel. Cette possession directe, si longtemps contestée aux étrangers, fera affluer les émigrations européennes, avec leurs sciences et leurs capitaux, vers la Turquie, cette terre si propice aux travaux de l'agriculture, si hospitalière aux étrangers qui viennent la visiter ou y fixer leur demeure, sûrs d'y trouver pour eux liberté de conscience, liberté d'enseignement et liberté des échanges (2).

(1) Ouvrage cité, page 10.

(2) Voyez aux annexes le règlement publié par le gouvernement impérial au sujet de la colonisation en Turquie.

# CHAPITRE IV.

## INDUSTRIE.

—

Aux causes générales énumérées au chapitre précédent, qui s'opposent au progrès de l'agriculture et qui, par conséquent, agissent pernicieusement sur l'industrie, il faut en ajouter trois autres, savoir : la routine invétérée, qui porte les Turcs à employer toujours les mêmes procédés; le taux élevé du salaire des ouvriers, et, enfin, le tarif des douanes, qui frappe les exportations d'un droit de 12 p. c. et les importations de 5 p. c. Toutes ces causes réunies ont amené la décadence dans laquelle se trouve l'industrie ottomane. Autrefois les manufactures indigènes suffisaient non-seulement à la consommation des populations, mais l'Europe et plusieurs contrées de l'Orient tiraient une grande quantité de riches tissus de la Turquie, tandis qu'aujourd'hui c'est l'Occident qui fournit aux habitants de l'empire des tissus de toutes espèces de meilleure qualité et à meilleur marché. Le gouvernement, en fixant à 12 p. c. le droit d'exportation, a eu en vue les intérêts du trésor public, et considéré la Turquie comme une puissance essentiel-

lement agricole, comme un marché de matières premières ouvert à toutes les nations.

## PREMIÈRE SECTION.

### Mines et usines métallurgiques.

Les richesses minérales de la Turquie sont immenses; sous ce rapport, c'est peut-être la contrée la plus favorisée du globe. Cependant peu de mines sont exploitées, et celles qui sont en activité produisent à peine les deux tiers de ce que des travaux conduits avec intelligence pourraient leur faire produire.

D'après la loi musulmane, toute mine de métal découverte dans un terrain particulier appartient de droit au possesseur du sol, qui doit abandonner à l'État le cinquième du produit. Si la mine se trouve dans un terrain faisant partie du domaine, elle appartient, sous les mêmes conditions, à celui qui en a fait la découverte.

La Turquie n'a pas de corps régulier des mines pour en surveiller l'aménagement et la bonne exploitation. Toutes les questions relatives à cette branche de service public ressortent au Conseil des mines séant à Constantinople et placé dans la dépendance de l'intendant général de la Monnaie. Tous les sujets du Sultan, sans distinction de religion ni de race, sont libres d'exploiter des mines; mais ce droit a été constamment refusé aux étrangers (1). Ceux qui désirent entreprendre

(1) Le hatti-humayoun du 18 février 1856 accorde ce droit aux étrangers, sujets de la Porte.

l'exploitation d'une mine, adressent leur demande au gouvernement, qui leur accorde une concession dont la durée ne peut excéder vingt années, sous les conditions : 1° de payer au trésor public 20 p. c. des produits de la mine exploitée; 2° de faire remettre entre les mains des autorités instituées à cet effet, la quantité du minerai obtenu, car la fonte de ce dernier est sévèrement interdite aux particuliers; le gouvernement seul a le droit de faire les opérations métallurgiques, dont il supporte aussi tous les frais. Après l'élaboration des métaux, le gouvernement prélève d'abord le droit de 20 p. c. et paye au propriétaire du minerai la valeur des produits extraits, d'après les prix fixés par le tarif.

La Bosnie et la Servie sont les provinces les plus riches en minerai de fer. Les mines de Vischegrad, de Voinitza, de Boutzovatz et de Visoka, aux environs de Serajevo, sont les seules qui soient exploitées en Bosnie. Dans la Croatie turque, de semblables gisements sont exploités à Maidan, Novi-Maidan, à Stari-Maidan et à Priedol. Dans le nord-est de la Servie, on trouve les mines de fer oxydulé, de cuivre pyriteux carboné et gris argentifère de Maidanpek et de Boutsche, les mines de fer oxydulé cuprifère de Tzernaika et de Roudna, les mines de galène et de cuivre pyriteux de Tanda.

Les mines de fer de Baja de Fier et les mines de cuivre de Baja d'Arama, dans la Petite-Valachie, étaient jadis exploitées par des Autrichiens; le minerai contient 25 p. c. de cuivre. Des lavages aurifères se font sur le

Grand-Timok et le Pek; la Bosna, la Verbas, la Laschva et plusieurs rivières de la Grande-Valachie, l'Olto, l'Argis, la Jalomnitza, etc., charrient du sable aurifère.

Le fer oxydulé se rencontre dans les montagnes de la Mœsie supérieure, entre la vallée de Klisoura et celle de la Morava. Ces mines alimentent les fonderies d'Urtska-Rieka, d'Egri-Palanka et de Klisoura. Les produits des mines du Balkan d'Étropol (Bulgarie) servent à alimenter les usines de Samakov.

Il existe également beaucoup de mines métalliques dans le nord et le centre de la Macédoine, ainsi que dans le Schar, le Pinde, la Chalcide et le Rhodope. Aux environs de Karatova, on exploite de la galène argentifère associée à du fer hydraté et à de la pyrite; il y a une vingtaine d'années, ces mines donnaient annuellement 4,000 oques de plomb et 60 oques d'argent. Dans le Schar, aux environs de Kalkandel et à Kostendil, on trouve des mines de cuivre et d'argent, et près d'Ochrida, des mines argentifères. Le mont Ergenik, au sud de Tepelen, en Épire, contient du plomb argentifère.

La Thessalie n'est pas moins riche en minéraux précieux : on a découvert dans les versants du mont Pélion, aux environs de Zagorié (district de Volo), des mines de galène argentifère, contenant de 1 à 4 d'argent pour 100 de plomb, ainsi que du minerai de cuivre en majeure partie carbonaté. Les gites connus ainsi que la totalité des mines à découvrir sont concédés à une compagnie anglaise occupée depuis quelques années

à fonder un établissement d'exploitation dans cette localité.

Dans toute la longueur de la côte asiatique du Bosphore et d'une partie de la mer de Marmara, à Aïdin, aux îles des Princes, sur plusieurs points de la mer Noire, on trouve des gisements de fer très-abondants et d'excellente qualité. A Érégli (l'ancien Héraclée), à Chataltippé et dans l'île de Candie, on trouve du charbon à l'état de houille, et, à l'état de lignite, sur la mer Noire et dans divers endroits de la mer de Marmara. Les houillères d'Érégli s'étendent le long du littoral septentrional de l'Anatolie, sur une bande de terre de 150 kilomètres de long et 10 de large; les 40 siéges d'extraction en activité, dont celui de Zougourda est le principal, emploient 200 ouvriers mineurs esclavons, 1,000 manœuvres, et produisent, année moyenne, 200,000 tonnes de charbon. Le gouvernement paie ce charbon, livré au dépôt central établi à Érégli, situé à 40 kilomètres de Zougourda, à raison de 100 paras le quintal de 44 oques (1 fr. 10 c. les 100 kilog.). Le transport par les bâtiments particuliers jusqu'à Constantinople double ce prix. Bien que ces charbons ne puissent pas être comparés à la houille anglaise, qu'on importe en grande quantité en Turquie, ils sont cependant employés avec avantage, comme ceux du Bas-Danube, aux besoins de la navigation à vapeur et des établissements industriels.

Les mines métalliques de l'Asie Mineure, au nombre de dix-sept, dont dix sont exploitées, fournissent au gouvernement les métaux précieux. Voici, d'après

M. Tchihatcheff, les noms de ces mines et leurs produits annuels :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Mines d'argent | Dénék-Madène | 156,436 | oques | et 40,000 | drammes. |
| | Gamuch-Hané | 17,520 | » | 67,680 | » |
| | Hadjikoi | 134,976 | » | 147,456 | » |
| | Akdagh-Madène | 119,520 | » | 230,400 | » |
| | Guéban-Madène | 142,350 | » | 160,000 | » |
| Mines de plomb | | 175,000 | » | | |
| Mines de cuivre | Argana-Madène | 720,000 | » | | |
| | Esséli | 156,888 | » | | |
| | Kuré-Madène | 27,612 | » | | |
| | Helvali | 61,020 | » | | |

Soit, en nombre rond, à peu près 1,800,000 oques, ou 2,162,204 kilogrammes de métaux, dont :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Argent | 554,870 | oques = | 693,589 | kilogrammes. |
| Plomb | 175,000 | » | 175,437 | » |
| Cuivre | 965,520 | » | 1,206,775 | » |
| Total | 1,695,390 | » | 2,075,801 | » |

Le même auteur apprécie de la manière suivante les pertes immenses que subissent les métaux par les vicieux procédés métallurgiques usités en Asie Mineure: « En moyenne, on peut admettre que dans la fonte et le raffinage de l'argent, du cuivre et du plomb, les métallurgistes turcs perdent 32 p. c. sur le premier, 12 p. c. sur le second et 40 p. c. sur le troisième; or, comme l'Asie Mineure fournit annuellement 693,589 kilogrammes d'argent, 175,437 kilogrammes de plomb et 1,206,775 kilogrammes de cuivre, il s'ensuit que, chaque année, on y perd dans les usines, en nombres ronds, près de 200,000 kilogrammes d'argent, plus de 100,000 kilogrammes de cuivre et plus de 40,000 kilogrammes de plomb; ce qui, pris ensemble, fait une

perte annuelle de plus de 340,000 kilogrammes de métaux, et comme le montant annuel de tous les produits métalliques de l'Asie Mineure en argent, cuivre et plomb est de 2,075,801 kilogrammes, on voit que les procédés de la fonte occasionnent annuellement un déficit au delà du sixième du chiffre total de la production.» On prétend que les habitants du pachalik de Césarée sont obligés de fournir annuellement 7,500 chameaux pour le transport du cuivre de Méden à Tokat, moyennant 20 piastres par quintal.

Le commerce de Constantinople évalue aujourd'hui les produits des mines de cuivre d'Élćou, près de Trébizonde, à 350,000 oques, et ceux des mines de Tokat à 300,000 oques par an. Ces deux sortes de cuivre forment à elles seules le noyau de très-importantes affaires avec la Turquie. Le classement du cuivre de Tokat se fait en trois sortes : en 1852, le Tokat rouge, tel quel, valait à Rouen, 205 francs les 100 kilogrammes; le Tokat beau rosé, 192 fr. 50 c.; le Tokat gris, 180 fr., y compris les droits d'importation, s'élevant à 2 fr. 20 c. les 100 kilogrammes.

L'importation en Europe du cuivre de Trébizonde ne date que de fort peu de temps: c'est au mois de juillet 1850 qu'a eu lieu à Londres le premier arrivage, dont l'importance fut de 2 à 300,000 kilogrammes. L'aspect de cette marchandise était tellement laid, par suite de la masse de fer qui se montrait à l'extérieur, que personne ne voulut en essayer; ce ne fut qu'au mois de novembre 1850 qu'on se décida à l'acheter. La classification en fut faite d'après les différences de

formes des morceaux; les uns furent appelés culots, les autres mattes (ou masses informes ressemblant à des parties liquides, lesquelles, en se répandant sans directions fixes, prennent des formes aplaties et des contours tout à fait irréguliers, comme de l'eau congelée). Le rendement des culots fut de 85 p. c., et celui des mattes, de 67 p. c.

Au mois d'avril 1851, il arriva en Angleterre une nouvelle partie de 200,000 kilogrammes environ, dont l'ensemble fut annoncé comme culots; on fit l'essai de plusieurs tonnes, dans lesquelles on trouva quelques mattes; le tout, fondu ensemble, ne donna qu'une moyenne de 70 p. c. Enfin, en janvier 1852, il est arrivé à Rouen 320,000 kilogrammes de cette sorte de cuivre de Trébizonde, mais cette fois avec des classifications différentes, savoir :

1° Des plaques carrées de 25 centimètres environ de côté, pesant de 20 à 25 kilogrammes et rendant 86 p. c. (la quantité de cette sorte était de 56 tonnes).

2° Des culots rendant 67 1/2 p. c. (50 tonnes).

3° Des mattes rendant 54 p. c. (200 tonnes).

4° Des paniers renfermant de petits morceaux gros comme le poing, dont l'essai en grand n'a pu être fait et qu'on a évalués à 25 ou 30 p. c. de rendement (environ 14 tonnes).

Comme il est facile de le voir, le rendement de cette partie de cuivre de Trébizonde, pour culots et mattes, a été en décroissant depuis le moment de la première importation. Voici à quoi on a attribué ce fait : Il serait à supposer que la fonderie de cuivre établi

à Trébizonde même, depuis fort peu de temps et produisant les plaques de 86 p. c. de rendement, n'a pu arriver à ce rendement, très-supérieur aux mattes et culots, qu'en choisissant dans ces deux dernières sortes ce qui paraissait le plus beau et le meilleur comme rendement; d'où il a dû s'ensuivre nécessairement un abaissement dans le rendement moyen des culots et mattes, si réellement on en retirait le meilleur. A cette époque (1852), on ne savait donc pas si la fonderie de Trébizonde refond, comme on le suppose, des culots et des mattes, lesquelles sortes sont ellesmêmes fondues à Éléou (à 10 lieues de Trébizonde).

Les principales usines métallurgiques de la Turquie d'Europe sont: la fonderie de Karatovo, les hauts-fourneaux d'Égri-Palanka, en Macédoine; la fonderie et les hauts-fourneaux de Samakov, en Bulgarie; les usines de fer dans la vallée et sur la route de Sérajévo, en Bosnie; les hauts-fourneaux de Brounzeni-Maidan, de Stari-Maidan et de Lamengrad, en Croatie. Ces usines sont, pour la plupart, placées à proximité des mines; mais les hauts-fourneaux sont mal construits, et la fonte du minerai s'y opère d'après des procédés très-vicieux, qui font perdre au moins 20 p. c. des métaux.

Cependant, dans les montagnes où la plupart de ces usines se trouvent placées, on a les cours d'eaux, les charbons, les bois et les matériaux de construction en abondance pour les améliorer.

M. Boué s'exprime de la manière suivante à l'égard de la fonderie de Karatovo : « L'état des fourneaux est si peu conforme aux meilleures méthodes de

construction, que la trituration du minerai serait encore plus à désirer. Dans l'état où on le jette actuellement dans les fourneaux, le feu le plus fort n'est pas capable d'en soutirer tout le minerai. Il en reste toujours une partie dans les scories, et même beaucoup de fragments de roche avec du minerai sortent du feu presque intacts. Ainsi les tas de scories nous parurent vraiment des trésors amassés pour la postérité. Un ingénieur habile ferait repasser avec avantage toutes ces scories au feu ; et même, concassées et pulvérisées, elles pourraient l'être dans les fourneaux actuels (1). »

Le gouvernement turc fait exploiter pour le compte de l'État, les fonderies de Samaquov et de Raoutcha, les fonderies de canons de Topkhané, les manufactures d'armes de Dolma-Baghtché et l'atelier de construction de machines à vapeur de Zeïtoum-Bournu, situé sur le bord de la mer de Marmara. Tous ces établissements sont placés dans la dépendance de l'intendance de l'artillerie.

L'établissement de Samaquov, situé dans le Balkan à 30 lieues de Constantinople, à l'ouest de Varna, possède 12 hauts-fourneaux et fournit annuellement 12 millions de kilogr. de fonte à boulets et 6 millions de kilogr. de fer pour la taillanderie, clouterie, etc. La fonderie à boulets de Raoutcha, établie à 4 lieues de la Cavale, sur l'Archipel, produit 5 millions de kilogrammes de fonte.

(1) Tome III, page 60.

Le magnifique établissement de Topkhané se compose de deux fourneaux, et fabrique annuellement 300 pièces diverses et de tous calibres. L'alésage et le forage sont opérés par une machine à vapeur d'une force de 25 chevaux. La manufacture d'armes, établie dans le village de Dolma-Bagtché, peut être considérée comme une dépendance de la fonderie de canons; elle fabrique annuellement 30,000 fusils, sans compter les réparations.

La Turquie possède trois qualités de sel, le sel gemme, le sel lacustre et le sel marin. Les mines de Rimnik, en Valachie, et celles d'Okno, en Moldavie, fournissent le sel en abondance à toutes les provinces turques européennes. Le produit moyen annuel des mines de Rimnik est évalué à 650,000 quintaux. On tire également du sel des marais salants de l'Albanie et de la Thrace, ainsi que de deux sources salées en Bosnie. Les lagunes du Bas-Danube fournissent du sel marin.

L'Asie Mineure possède dans la partie du bassin du Kizil-Ermak comprise entre Kaledjik et Osmandjik, des mines de sel gemme dont l'exploitation pourrait devenir plus lucrative si les voies de communication ne faisaient complétement défaut aux producteurs. Il en est de même des riches dépôts de sel qui se trouvent dans le lac de Tutschly ainsi que dans les lacs nombreux des pachaliks de Sivas et de Juzgath. Le sel marin est exploité, par l'évaporation de l'eau de mer, sur toute la côte occidentale de l'Asie Mineure.

Les mines de mercure aux environs de Foinicza, de Sustika et de Kressovo ne sont pas exploitées.

Les carrières sont peu nombreuses en Turquie ; il y en a quelques-unes aux environs de Constantinople et de certaines autres villes où l'on bâtit des édifices par ordre du Sultan. Le marbre, dont les anciens architectes et statuaires grecs savaient tirer un si bon parti, abonde dans les carrières de l'Asie Mineure.

## DEUXIÈME SECTION.

### Industrie manufacturière.

L'industrie manufacturière proprement dite emploie, comme matières premières, le lin, le chanvre, la laine, les poils de chèvre et de chameau, le coton et la soie.

Les fabriques de toiles de lin sont peu nombreuses en Turquie, et le plus souvent les tissus sont destinés à un usage particulier, tel que le linge pour le service de bain, des serviettes, des mouchoirs, etc. Comme le filage du chanvre et du lin ainsi que le tissage de la toile font partie de l'éducation des femmes, chaque ménage fabrique la toile pour son usage. Dans l'Asie Mineure, la toile de chanvre fabriquée par les femmes est en grande partie confectionnée en chemises qui sont exportées dans la Turquie d'Europe et en Syrie.

Les Turcs ont fait plus de progrès dans la fabrication des cordages, qui occupe un grand nombre d'habitants sur la côte septentrionale de l'Asie Mineure et dans les villes maritimes. La corderie impériale de Constantinople emploie un millier d'ouvriers et fournit à tous les besoins de la flotte turque.

La production de laine en Turquie est énorme; mais elle est d'une qualité médiocre et perd par le lavage un tiers de son poids brut. Les meilleures qualités de laine sont achetées par les manufactures indigènes, et en général les paysans fabriquent eux-mêmes le drap grossier, noir ou jaune, pour leur usage; ils filent au fuseau les laines et les poils de chèvre employés à faire la bure pour leurs manteaux. Les drapiers de la Bulgarie, de la Thrace et de la Macédoine emploient les moulins à foulon et exportent leurs draps et leurs couvertures de laine dans tout l'empire.

A Balekes, en Asie Mineure, on fabrique du drap bleu foncé; mais les châles se fabriquent principalement à Damas.

Pour ne pas rester tributaire de l'étranger, le gouvernement turc a établi à Izmid (Nicomédie) une fabrique de draps placée, depuis 1849, dans la dépendance du ministère de la guerre et sous la surveillance directe du séraskier. Cette fabrique, montée à l'anglaise et dirigée par des machinistes anglais, fournit de beaux draps de bonne qualité; mais leurs prix sont beaucoup plus élevés que ceux des draps importés des pays d'Europe. Les officiers de l'armée achètent au dépôt de l'établissement, et à crédit, le drap nécessaire à leur uniforme. On y fabrique également des draps pour l'habillement des troupes; mais dans les premières années ce drap coûtait au gouvernement 18 piastres l'aune, tandis que les draps de la même qualité importés de l'étranger se vendaient 8 1/2 piastres l'aune.

La fabrique de fez (bonnets de laine rouge), établie

à Eyoub, en 1832, par le père du sultan actuel, a eu plus de succès. Les renseignements qui suivent concernant cette fabrique sont extraits du rapport de M. Jooris, chargé d'affaires de Belgique à Constantinople, adressé à son gouvernement sous la date du 28 avril 1858; il déclare les avoir puisés à des sources certaines après de longues et laborieuses recherches:

« Les bonnets rouges, appelés communément *fez*, forment la coiffure de la généralité des sujets ottomans, depuis que le sultan Mahmoud II proscrivit l'antique turban et érigea le fez en coiffure obligatoire pour tous les fonctionnaires publics. Des Turcs, le fez passa aux rayas; ceux-ci l'échangèrent avec joie contre l'ancien bonnet, qui leur était imposé comme un signe de servitude; de la capitale, il se répandit bientôt dans les provinces, et son usage devint général; malgré la tendance des négociants grecs et arméniens, habitant Péra, de s'habiller à la franque, le chapeau n'a pas détrôné le fez, que les rayas qui se trouvent en rapport d'affaires avec l'administration se croient encore obligés de conserver par intérêt ou par déférence.

« Les fez se divisent en deux catégories suivant leur forme: 1° Le fez ordinaire, court et rond, ayant la forme d'une calotte. Il est porté par les Turcs, les juifs et les Arméniens. 2° Le fez ovale flottant, ayant la forme d'un bonnet de coton européen. Ce dernier est à l'usage exclusif des Grecs et des Albanais.

« La fabrication des fez, par sa nature, devait être, à l'origine, une industrie exclusivement indigène. Le seul mode de fabrication était le travail à la main ou

sur le métier. On employait pour teinture le rouge de cochenille ou d'Andrinople. Ces procédés de fabrication lents et coûteux rendaient le prix de ces articles assez élevé, à tel point que de nos jours encore les fez tunisiens, qui sont un article de luxe réservé aux riches, coûtent de 15 à 25 francs la pièce. Bientôt l'industrie étrangère, possédant des moyens de fabrication plus rapides et plus économiques, s'en empara au point d'anéantir complétement l'industrie du pays. Il n'en reste plus d'autre trace que la fabrique impériale de Fezhané, où, néanmoins, le tissage à la mécanique a remplacé le tissage à la main; mais elle ne peut lutter contre les fabriques de France et d'Allemagne pour le bon marché.

« La fabrique de Fezhané est une propriété du sultan. Elle est dirigée par des Belges, et la plupart de ses machines proviennent de notre pays, qui lui vendit les premières en 1844. C'est un fort bel établissement, situé dans un faubourg de Constantinople, au bord de la mer, et qui compte en moyenne 200 à 250 ouvriers. L'on y travaille les fez et les draps de l'armée. Elle confectionne également des tapis genre oriental qui sont tissés d'après le système Jacquard. Elle produit de 1,300 à 1,500 bonnets par jour, mais le nombre pourrait s'élever à 2,500. La production du drap est insignifiante, quoiqu'elle soit montée de machines pour fabriquer 300,000 pics par an (le pic équivaut à 72 centimètres). Son outillage ne laisse rien à désirer.

« Le drap militaire se confectionne principalement à Ismid (Asie), dont l'établissement occupe 200 ouvriers.

Il s'y fait environ 100,000 pics de gros drap par an; on pourrait y produire, comme à Fezhané, 60,000 pics de drap fin. Quoique le produit de ces deux fabriques impériales soit de la meilleure qualité, son prix élevé en rend la vente peu considérable. Le prix du fez s'élève au *minimum* à 30 piastres (6 francs).

« L'importation étrangère fournit la plus grande quantité de fez à la consommation du pays; elle peut s'élever sans exagération à 500,000 ou 600,000 pièces, représentant une valeur de 10 à 12 millions de piastres, soit plus de deux milllions de francs. Les fez d'Allemagne sont de qualité inférieure; ils se vendent 10 à 12 piastres.

« La qualité supérieure provient des fabriques de France à Orléans et se vend dans les limites de 15, 18, 20 piastres la pièce. Les fez français s'importent communément par caisses de 50 douzaines et se vendent alors sur place de 25 à 30 francs la douzaine. Il n'existe pas de droits spéciaux sur cet article, qui rentre dans la classification générale des tissus de laine et paye le droit général de 5 p. c. *ad valorem*. Quoique la fabrication des fez en Turquie forme un monopole du gouvernement, celui-ci ne peut, en vertu des capitulations, mettre aucun obstacle à l'importation étrangère par des mesures prohibitives ou une majoration des droits d'entrée. Le fez, comme tout autre article d'habillement, suit les caprices de la mode dans sa forme et sa couleur, qui passe du rouge ponceau au rouge écarlate. Les fabricants étrangers ont soin d'entretenir sur place des agents chargés d'étudier les goûts de la fashion et d'en

aviser leurs commettants. Sans cette précaution, ceux-ci se verraient forcés le plus souvent de vendre à perte une marchandise de rebut. »

Les fabriques de tapis, très-considérables en Turquie, emploient une grande quantité de laine et de poils de chèvre. Cette fabrication se fait en grand dans l'île de Candie, à Berkovtcha, à Nisch, à Scharkeny en Bulgarie; dans cette dernière localité on voit de longues rangées de jeunes filles assises devant leurs maisons et livrées à ce travail; elles y emploient toute la journée et gagnent rarement plus de 5 francs par mois. Il y a également des fabriques de tapis à Keukdgick, district de Bozok, à Djieridi-Aschiret et Marasch dans la province d'Adana, dans les villages aux environs de Trébizonde, etc; mais les tapis les plus riches se fabriquent aux environs de Smyrne et d'Alep. Cette fabrication s'est beaucoup répandue depuis les dernières années dans l'Asie Mineure, où des industriels anglais ont établi des fabriques qui expédient leurs tapis en Angleterre et en Amérique. Les tapis de l'Anatolie se distinguent par trois sortes de fabrication : les *Yuruks*, grande tribu nomade, font des tapis de pied oblongs, du prix de 40 à 50 piastres la pièce; c'est la sorte ordinaire. La fabrique d'Ouchak grand village industriel à cinq jours de marche de Smyrne, fournit les tapis si renommés et connus dans le commerce sous le nom de tapis de Smyrne. Ils se font d'après les dessins turcs anciens et d'après des dessins arabesques nouveaux, aux couleurs foncées vert, bleu et rouge, et sont nommés *medjidié*. La fabrication de ces derniers tapis est telle-

ment favorisée par le sultan, que tous les hauts dignitaires de sa cour font des commandes continuelles à cette fabrique. Une maison anglaise, établie à Ouchak, y occupe un nombre considérable de familles. Les tapis ne peuvent être livrés qu'après trois ou quatre mois de commande; leur prix varie selon que l'on désire y ajouter une autre couleur, clair, vert ou cochenille, de 6, 8 à 10 piastres le pic carré. La fabrique de Geordes, à trois jours de marche de Smyrne, imite la fabrication des tapis de Perse à un haut degré de perfection; mais on n'y fait que des tapis oblongs, des tapis carrés pour tables et peu de tapis de chambre. Cependant on n'a pas encore réussi à leur donner le lustre des tapis de Khorassan, qui ont cinquante couleurs différentes. Les prix des tapis oblongs de Geordes, dont la trame est de coton blanc, ne sont pas déterminés; ils varient, suivant la multiplicité des commandes, de 400 à 600 piastres.

Les manufactures d'Angora consomment, année moyenne, 40,000 oques de poils de chèvre pour la fabrication des fils, dont on tricote toutes sortes de bas, de mitaines, etc. Une grande partie de ce fil est exportée; mais les châles, les couvertures et les autres tissus, pour la fabrication desquels on emploie 10,000 oques de cette laine, sont consommés dans l'empire, et l'exportation de ces divers tissus n'a lieu qu'accidentellement. Les toisons d'autres espèces de chèvres, les poils de chameau, la laine de chevron, désignés sous le nom de *tefliks*, sont également employés pour la fabrication de divers tissus.

La fabrication du coton occupe une place notable dans

l'industrie ottomane; mais les tissus anglais et suisses font à cette industrie une concurrence contre laquelle les Turcs ne peuvent pas lutter. Le coton de Turquie, comme la laine, est d'une qualité médiocre; on n'y cultive que le coton herbacé, désigné dans le commerce sous le nom de *courte laine*. La Thessalie, la Macédoine et l'île de Chypre produisent les qualités les plus estimées. La production du coton dans l'empire ottoman, à l'exception de l'Égypte, est évaluée à 13,700,000 oques (18,300,000 kilogr.), représentant une valeur de 20,400,000 francs; sur cette quantité, 8,000,000 kilogrammes sont consommés en Turquie, principalement pour la fabrication des tissus grossiers dont s'habillent les classes inférieures et pour les mèches de bougies, et 10,300,000 kilogr. sont exportés en France, en Angleterre, en Autriche et en Italie.

Les villes qui possèdent des imprimeries sur étoffes de coton (calicots, mousselines, organtines) sont: Salonique, Seres, Istib, Philipopoli, Gallipoli, Constantinople et Brousse. Les fabriques d'indiennes de Tokat, les teintureries de fil de coton et de soie de Salonique, de Janina et de Brousse, sont connues pour leurs couleurs vives et durables, rouge, jaune, violet et vert foncé.

Les manufactures de soieries souffrent également de la concurrence étrangère; aussi cette industrie, dont les produits étaient jadis si recherchés, a-t-elle beaucoup de peine à se maintenir. Les villes où il se fabrique le plus de soieries sont: Constantinople, Salonique, Seres, Larisse, en Europe; Damas, Alep, Diarbékir et Brousse,

en Asie. Les soieries que l'on fabrique en Turquie sont des tissus en soie pure, en soie et or, en soie et coton en plus grande quantité, des gazes et des crêpes. Le dessin de toutes ces étoffes consiste en râies façonnées ayant un type général auquel on donne la dénomination d'oriental. Les soieries fabriquées en Europe et importées en Turquie, sont des marcelines, taffetas, gros de Naples, satins unis, satins façonnés et brochés, etc.

Salonique est renommée pour sa fabrique de gazes et de crêpes; en 1853, on comptait 24 filatures de soie dans cette ville et 6 dans les environs; elles contenaient ensemble 1,000 bassines, et produisaient près de 38,500 kilogrammes de soie fine.

En juillet 1853, il y avait à Brousse 14 filatures de soie, avec machines à vapeur ou roues hydrauliques; elles contenaient 834 bassines; il y avait en outre une vingtaine de bassines, montées à la piémontaise, chez divers Arméniens, en tout 854 bassines pour la ville de Brousse. A la même époque, on comptait à Moudaniah 2 filatures avec 80 bassines; à Biledjik, 3 filatures avec 125 bassines, et 1 filature de 25 bassines à Lefké, ensemble 1,084 bassines montées à l'européenne. Chaque bassine donne en moyenne 40 oques de soie par an (50 oques au plus); c'est une production de 43,000 oques de soie fine. On estime à 1,200 le nombre des personnes qui sont employées dans ces filatures (fileuses, contre-maîtresses, chauffeurs, plieuses, empaqueteuses, cawas, peseurs), et à 500 au moins le nombre des trieuses de cocons, qui ne sont occupées que pendant 2 à 3 mois après la récolte. Les fileuses des

filatures sont la plupart Grecques; plusieurs sont Arméniennes. Les plus habiles gagnent 3 piastres par jour; les moins habiles, 2 à 2 1/2 piastres.

On fabrique à Brousse des étoffes de soie pure, unies et façonnées, et surtout des tissus de soie et coton, de soie et or. En 1853, le prix d'une pièce de *telli koumasch*, étoffe de soie, coton et or, était de 125 piastres caïmès, la pièce mesurant 10 pics. Le prix varie de 100 à 400 piastres. Les *mandir* ou cravates de soie brochées à la Jacquard se vendaient 17 piastres la cravate.

A la même époque, on comptait à Brousse 150 à 200 métiers de gazes et de soieries pures ou mélangées. Chaque métier faisait environ 80 pièces par an, soit à peu près 12,000 pièces de fabrication annuelle, pour laquelle on employait environ 12,000 oques de soie. Les tisserands, payés à la pièce, gagnaient de 7 à 25 piastres par jour; une vingtaine d'ouvriers viennois et français gagnaient de 20 à 25 piastres. On n'y comptait que 10 métiers à la Jacquard. La fabrication des *pestomal*, étoffe qui sert au bain pour s'envelopper le bas du corps, consomme un millier d'oques de soie. On tissait le pestomal sur 39 à 40 métiers; un pestomal soie et or se vendait 120 piastres, et en soie pure 50 piastres.

La manufacture impériale de soieries de Nicomédie, qui travaille pour le compte du gouvernement, occupe pour la plupart des ouvriers viennois; ses tissus de soie pure et mélangée, d'une belle apparence, suffisent à peine au besoin du sérail; mais ils coûtent 30 à 50 p. c. plus cher que les soieries importées de France.

Les fabriques de soie de Damas et d'Alep n'ont rien

perdu de leur ancienne réputation; outre la consommation locale pour l'habillement, qui y est plus considérable qu'à Brousse, il se fait une exportation considérable vers l'Égypte, où l'on se sert de préférence de tissus de soie pour tentures, draperies et meubles de luxe, et d'où la moyenne partie se réexporte vers les climats tropicaux. Le tissage par métier règne encore en Syrie; néanmoins les filatures françaises se multiplient dans le Liban; il en existe à Beyrouth déjà trois où l'on emploie les procédés de fabrication les plus avancés. On teint également la soie à Seïda, dont les teintureries sont préférées pour leur beau rouge.

La broderie sur étoffes de soie, la broderie en or et en argent comptent beaucoup d'artistes très-habiles à Constantinople, dans les villages sur le Bosphore et à Janina; elle est partout l'occupation des femmes. Les broderies des Grecques et des Arméniennes sont les plus belles.

Les ouvrages de passementerie, tels que les lacets et les cordonnets de couleur, en coton, en fil d'or, remplacent, en Turquie, la rubanerie.

## TROISIÈME SECTION.

### **Industries diverses.**

La bijouterie a son principal siége à Constantinople; elle occupe exclusivement les Grecs et les Francs; les bijoux confectionnés s'exportent dans tout l'empire; mais la majeure partie des objets nécessaires à cette industrie est importée de l'étranger. Les objets de

bijouterie et de joaillerie destinés au sérail sont confectionnés à l'hôtel de la monnaie par des ouvriers très-habiles, pour la plupart Arméniens.

L'armurerie et la coutellerie ont atteint en Turquie un haut degré de perfection. Les villes de Fotscha, Constantinople, Scrajevo, sont renommées pour leurs beaux couteaux de table pointus et damassés. A côté de la ville de Damas, si célèbre pour la fabrication des armes blanches, se placent les fabriques de Mostar, Fotscha et Travnick. Outre les fabriques de canons et de fusils de Topkahné, il y a de nombreuses fabriques d'armes à feu dans les autres villes de la Turquie d'Europe, entre autres, à Prisren, Kostendil, Egri-Palanka, Elbassan, Mostar, Serajevo, Travnick, Banialouka, Islivné, Constantinople. Les ouvriers de ces fabriques excellent dans les ciselures sur le fer et le laiton, et savent fort bien damasser et dorer les armes ou les orner de plaques d'argent. La majeure partie des canons de fusil est d'importation étrangère, et les armes sont en batterie de silex. Les fabricants des pierres à fusil de l'Epire, surtout ceux d'Aulone, fournissent presque toutes les pierres à fusil employées en Turquie.

La chaudronnerie et la ferblanterie sont des industries très-répandues dans tout l'empire. Les ustensiles de cuivre de Schoumla et de Bosna-Seraï jouissent d'une grande réputation.

L'art du serrurier s'est peu perfectionné en Turquie, ce qui fait que les ouvriers serruriers de l'Allemagne y sont très-recherchés.

La grande consommation de clous en Turquie engagea

plusieurs industriels à fabriquer des clous à Constantinople en employant le fer anglais. Jusqu'à présent, ils ne trouvent de prix rémunérateur que dans les clous de grandes dimensions, destinés aux constructions. Les petits clous reviennent plus cher que ceux importés par la Belgique et par l'Angleterre.

La fabrique d'Ejali-Kiosk fournit les boutons de métal nécessaires à l'armée.

Il n'existe que deux papeteries dans l'empire turc, celle de Terapia, fondée par le sultan Selim III, et celle de Duzouglou, près de Smyrne. Ce dernier établissement travaille d'après les nouvelles méthodes européennes; il fournit des papiers blancs et de couleur, dont quelques qualités approchent, par leur force et leur consistance, des papiers anglais. En général le papier des Turcs est épais et fort; ils en consomment des quantités considérables, surtout de qualité inférieure, importé des pays d'Europe.

Un hatti-chérif du sultan Ahmed III, du 15 zilhildje 1139 (5 juillet 1727), décréta l'établissement d'une imprimerie turque à Constantinople; un renégat hongrois, nommé Ibrahim, fut chargé de la direction de la nouvelle imprimerie. A cette époque, il existait déjà dans la capitale plusieurs presses hébraïques, grecques et arméniennes, dont quelques-unes dataient presque de l'invention de l'imprimerie. On compte aujourd'hui à Constantinople, huit imprimeries dont trois en langues orientales pour les papiers et les gazettes de l'État et l'école de médecine. Bukarest, Belgrade, Jassy, Cetigne (dans le Monténégro), Smyrne, Beyrouth

et Alexandrie sont les autres villes de la Turquie où l'on rencontre des imprimeries. A Boulaq, près du Caire, en Égypte, il y a une imprimerie pour toute espèce de livres et d'écrits orientaux.

Il n'existe que deux verreries dans tout l'empire turc, l'une dans la Moldavie, établie naguère par des industriels allemands, l'autre à Indgir-Koy, près de Constantinople, établie par le sultan actuel. L'Allemagne, surtout la Bohême, la Belgique et l'Angleterre, fournissent les verres de toutes espèces à la Turquie. Les vitres y sont rares, et les miroirs ne se rencontrent que chez des gens riches. Cependant le sol de la Turquie abonde en matières premières nécessaires à la fabrication du verre.

On fabrique en Turquie beaucoup de poteries grossières; mais l'art du potier y est peu avancé. Les fabriques de Dardanelle d'Asie méritent seules d'être mentionnées pour les articles de poterie émaillée et dorée. En 1853, huit de ces établissements occupaient chacun 6 à 7 ouvriers, Turcs, Arabes et Éthiopiens. Ces poteries sont des terrines, des écuelles, des pots à eau, des plats, qui se vendent dans le pays et s'exportent aux îles grecques et même en Égypte. Les ouvriers gagnaient de 2 à 3 francs par jour. La fabrique de Tschibukli, propriété privée d'un beau-frère du sultan, fournit de très-beaux objets de faïence, mais tellement chers que leur débit ne peut se faire qu'au prix de revient.

Des fabriques de potasse existent dans la Bosnie septentrionale et dans la Croatie. Les fabricants éta-

blissent leurs ouvriers dans des forêts et y font eux-mêmes les cuves dont ils ont besoin.

Des fabriques de salpêtre se rencontrent dans les plaines de la Valachie, de la Thrace, de la Bulgarie, en Bosnie ainsi que dans le bassin de Seres.

Les fabriques de poudre n'existent qu'aux environs de Constantinople, à Gallipoli et à Salonique. Les deux poudrières établies à San-Stefano et à Azatlè, sur la mer de Marmara, à une lieue environ des Sept-Tours, sont placées dans la dépendance de l'intendance de l'artillerie; on y fabrique de la poudre de guerre comparable, pour sa qualité, aux meilleures poudres d'Europe.

Les savonneries, très-nombreuses en Turquie, fournissent en grande partie les savons dont se servent les habitants de l'empire. Cette fabrication est l'industrie principale de l'île de Candie, où l'on comptait, en 1856, 3,000 moulins à huile, tous en activité, et 47 fabriques, qui produisaient 10,826,580 kilogr. de savon, d'une valeur de 8 millions de francs. Bien que ces fabriques travaillent encore d'après des procédés fort arriérés, le savon de Candie n'en passe pas moins pour être fort substantiel et un des meilleurs de l'Europe.

Les distilleries ordinaires de l'eau-de-vie de prunes ou de blé sont nombreuses dans la Turquie d'Europe, et le paysan non-musulman distille lui-même son *Raki;* l'eau-de-vie distillée deux fois s'appelle Raki double. Les Grecs s'entendent bien à la fabrication des liqueurs épicées; mais la plus grande partie des liqueurs consommées dans les villes est importée des pays d'Eu-

rope. Dans la Turquie d'Europe, le prunier donnant les prunes bleues nommées *Zwetschen* en allemand, est cultivé en grand dans toute la Bosnie, la Croatie, l'Herzégovine, la Servie, la Bulgarie, la Mœsie supérieure et dans les vallées septentrionales de la Macédoine. Ces plantations entourent ordinairement les villages, et leur donnent l'air d'être au milieu de petits bois. L'eau-de-vie des prunes se nomme *Slivovitza* par les habitants de ces contrées.

Les tanneries sont très-nombreuses en Turquie. La ville de Salonique en compte à elle seule 85 occupant environ 1,000 ouvriers et produisant 58,500 pièces de cuir par an, d'une valeur de 343,000 francs. Les cuirs de *Buenos-Ayres* y font l'objet d'une consommation importante. La Turquie exporte beaucoup les cuirs connus sous le nom de *Cordouan* et de *Saffian*, fabriqués avec les peaux de chèvres et de moutons; ce sont des articles très-importants parce qu'ils contiennent une grande valeur sous un petit volume. Les Arméniens sont également connus pour d'excellents tanneurs; cette industrie s'exerce principalement à Adapazar.

La tannerie de Beycos, placée dans la dépendance du Séraskier, fournit tous les cuirs et toutes les toiles cirées nécessaires aux équipements militaires. Deux compagnies d'ouvriers, chacune de 90 hommes, sous les ordres de deux capitaines, sont employées journellement aux travaux de la fabrique.

Les selliers turcs sont fort adroits dans leur genre de confectionner les selles, les harnais, etc.; c'est une des branches d'industrie pour laquelle les Turcs n'ont point

de rivaux en Europe; aussi rencontre-t-on dans ce pays un grand nombre de selliers et de cordonniers turcs, à cause de l'analogie de ces deux industries.

Deux autres industries, la pêche des sangsues et des éponges, méritent également d'être mentionnées pour leur spécialité.

La pêche des sangsues se fait dans la plupart des marais de la Turquie d'Europe et d'Asie, pour le compte de spéculateurs étrangers. Cette pêche, que le gouvernement donne à bail au plus offrant, offre des bénéfices assez considérables; en 1856, la France a importé pour 390,000 francs de sangsues venant de la Turquie. Ce commerce est assez chanceux parce que les variations de température et les orages sont fort à redouter pour le transport de ces bêtes, et il arrive quelquefois en été qu'un changement subit de temps fait périr presque toute une cargaison. Le commencement de l'automne et la fin du printemps sont les époques les plus favorables pour le voyage de ces bêtes. Dans certaines provinces, le nombre des sangsues paraît avoir diminué dans les marais, par suite de l'enlèvement des plus jeunes comme plus vivaces et plus capables de supporter un long voyage. Il s'importe une grande quantité de sangsues en Europe par le port de Trébizonde, provenant des marais du Ghilan, sur le bord occidental de la mer Caspienne.

La pêche des éponges est d'un grand produit pour les pêcheurs des îles turques. En 1855, plus de 500 barques, parties des îles de Simï, Kalki, Calimnos, Pathmos et Château-Rouge, ont exploré les bancs de

l'Archipel, de Mendussa, de Bengasi, les côtes de Syrie et de Candie. En évaluant à 3,000 francs en moyenne le produit de la pêche de chaque barque, on obtient une somme de 1,500,000 francs pour le produit de ladite année. Les éponges de Mendussa sont très-estimées, et les éponges fines de Candie sont d'une qualité supérieure.

Les moulins à eau, la plupart à roues horizontales, et les moulins à vent sont connus des habitants de la Turquie; les manéges auxquels les chevaux et les bœufs servent de force motrice sont employés pour presser l'huile d'olive et d'autres graines oléagineuses. On rencontre également en Turquie des scieries à bois mues par l'eau, des moulins à foulon, ainsi que des moulins à piler le tabac. Le premier usage du tabac à fumer et de la pipe, en Turquie, date de l'année 1012 de l'hégire (1603), et en 1050 (1640) on a commencé à faire usage du tabac à priser à Constantinople.

Les Turcs sont peu avancés dans la charpenterie, la charronnerie, la carrosserie, la menuiserie, l'ébénisterie, la reliure, l'horlogerie, l'architecture, etc. Il n'y a pas d'architectes musulmans, et l'on rencontre peu de maçons en Turquie; le propriétaire construit lui-même sa maison, assisté de ses manouvriers, ou s'adresse à des Grecs, des Arméniens ou à des étrangers, les seuls qui possèdent quelques notions d'architecture.

D'un autre côté, les Turcs sont de bons boulangers, pâtissiers, bouchers, tonneliers; ils ont une aptitude toute particulière pour tailler ou tourner de petites

têtes de pipes en terre rouge, ainsi que pour fabriquer des tuyaux de pipes.

Sous l'empire des circonstances mentionnées au commencement de ce chapitre, très-peu des branches d'industrie désignées plus haut se trouvent portées, dans le moment actuel, à une hauteur telle, qu'elles puissent intéresser les pays étrangers. Les fabriques de soie de Damas, d'Alep, de Brousse et de Diarbékir fournissent des étoffes qui, par leur beauté et par leur solidité, peuvent entrer en concurrence avec les meilleurs produits de Lyon et de Milan. L'huile de roses est un produit qui, jusqu'aujourd'hui, paraît exclusivement appartenir à la Bulgarie et à la Thrace, d'où l'on exporte annuellement des quantités considérables de cet article. Mais c'est là à peu près tout. Les fabriques d'armes de Mostar et de Travnik, en Bosnie, les tisseranderies de tapis d'Ouschak, dans l'Asie Mineure, fournissent des produits distingués, quant à la beauté et à la solidité, mais à des prix tellement élevés, que les Européens ne les achètent qu'à titre de curiosités, et qu'ils ne peuvent jamais être pris en considération comme objets d'un commerce régulier. Il y a encore quelques autres petites branches industrielles, mais qui ne présentent aucun intérêt à l'étranger, parce que, d'une part, les produits sont d'une qualité trop inférieure, et que, de l'autre part, ils ne conviennent pas à la consommation européenne.

M. Boué (1), après avoir observé que les diverses

(1) Tome III, page 116.

professions ou métiers forment en Turquie et en Servie des corporations (*esnafs*), dont chacune a son *Ousta-Pacha* ou président, ajoute : « Ce chef exerce la justice parmi ses confrères, devient leur interprète auprès des autorités, et prend siége dans le conseil municipal. Il est le protecteur et le modérateur des siens, et chacun est solidaire envers les autres par rapport à sa moralité. Jadis il n'y avait que les Turcs qui pussent être *Ousta-Pacha;* mais comme il y a des professions que n'embrassent guère les Musulmans, et par d'autres considérations, cette loi est tombée çà et là en désuétude. Pour devenir membre d'une corporation, le maximum de la taxe à payer est de 150 piastres. Les corporations s'entendent souvent pour élever le prix des marchandises. Les condamnations prononcées par les corporations sont des amendes destinées aux pauvres ou à l'église. »

A l'exposition de Londres de 1851, l'industrie ottomane comptait 700 exposants, et les objets exposés couvraient une superficie de 2,806 pieds carrés. On trouvera aux annexes la liste des objets envoyés à l'exposition, ainsi que celle des médailles et mentions honorables décernées par le grand jury aux exposants turcs. La première de ces listes renferme la nomenclature à peu près complète des productions minéralogiques et manufacturières de l'empire. La Turquie n'a pas pris part à l'exposition de Paris en 1855, époque de la guerre d'Orient.

## CHAPITRE V.

### COMMERCE.

—

Le gouvernement de la Turquie a, de tout temps, professé les principes les plus larges en matière de législation commerciale. Depuis plus de trois siècles, les sultans ottomans ont appliqué les théories du libre échange en proclamant la liberté absolue du commerce. Aucune de ces prohibitions que les nations européennes font peser sur le commerce n'est connue en Turquie. Aussi les marchés de l'empire, approvisionnés par tous les pays, ne repoussent aucun des produits que la spéculation commerciale peut mettre en circulation. Le gouvernement n'apporte des restrictions à cette liberté que lorsqu'elles sont nécessitées par l'obligation de pourvoir à la subsistance ou à la sécurité du pays; mais ces mesures ne sont que temporaires et momentanées, et cessent avec les circonstances qui les ont fait naître.

Les rapports commerciaux de la Turquie sont réglés par des traités ou capitulations qui en déter-

minent les conditions, ainsi que les droits de douane à l'importation et à l'exportation. Parmi toutes les nations chrétiennes, c'est la France qui a ouvert les premières relations suivies et régulières avec l'empire ottoman. Soliman le Législateur, voulant témoigner à François Ier sa satisfaction pour les bonnes relations qui existaient entre la France et la Turquie, lui concéda en 1535 les premières capitulations, qui furent renouvelées plusieurs fois par les successeurs de ce grand empereur.

Les dispositions essentielles de ces capitulations se résument en celles-ci : liberté de commerce accordée aux Français, moyennant un droit de douane de 5 p. c. à l'entrée et à la sortie des marchandises; pour les affaires et conflits s'élevant entre eux, ils seront justiciables de l'autorité française. La France et les autres puissances qui furent ensuite traitées sur le même pied sortaient souvent de l'esprit des capitulations, et cherchaient à en tirer tous les avantages que le temps et les circonstances leur avaient donnés. La Turquie demanda plusieurs fois la révision et même la réforme des capitulations dans ce qu'elles avaient de contraire au développement des relations commerciales de l'Europe avec l'empire. La Sublime Porte réduisit d'abord le droit de douane de 5 à 3 p. c. à l'entrée et à la sortie, et, ensuite, recourait aux monopoles pour sauvegarder les intérêts du trésor public. Cet état de choses, aussi préjudiciable au commerce indigène qu'au commerce étranger, dura jusqu'au 16 août 1838, date à laquelle l'Angleterre a conclu avec la Sublime Porte un

traité de commerce qui abolit tous les monopoles en Turquie, ainsi que les lignes de douanes qui existaient à cette époque entre les diverses provinces de l'empire (1).

Le 25 novembre de la même année, la France a conclu avec la Porte un traité de commerce qui repose sur les mêmes bases; les États-Unis du Nord de l'Amérique et la Toscane ont également accédé à ces traités en modifiant ceux déjà conclus le 7 mai 1830 et le 12 février 1833. Les mêmes traités de commerce ont été acceptés successivement par toutes les puissances, savoir : Villes anséatiques, 18 mai 1839; Belgique, 3 août 1839 et 30 avril 1840; Sardaigne, 2 septembre 1839; Suède et Norwége, 31 janvier 1840; Espagne, 2 mars 1840; Hollande, 30 avril 1840; Zollverein, 22 octobre 1840; Danemark, 1er mai 1841; Deux-Siciles, 16 octobre 1841, renouvelé le 5 mai 1851; Portugal, 22 mars 1843. L'Autriche a adhéré à ces traités pour les provinces turques dont le littoral est baigné par la mer; mais elle a maintenu ses anciens traités pour les provinces de la Turquie d'Europe, limitrophes de la monarchie autrichienne, ce qui lui assure le commerce de transit par terre avec le Levant. La Russie a également adhéré à ces traités. En vertu de ses conventions antérieures, cette dernière puissance jouit d'une situation commerciale plus avantageuse que les autres nations. Le dernier traité de commerce et de navigation entre la Porte et la Russie,

(1) Voyez aux annexes la teneur de ce traité.

signé le 18/30 avril 1846, à Balta-Liman, en vingt articles, se borne à stipuler en faveur des sujets et des bâtiments russes en Turquie, *la pleine et entière jouissance de tout droit, bénéfice ou avantage qui est ou qui serait accordé aux nations étrangères les plus favorisées* (1).

La Grèce n'a pas encore conclu de traité de commerce avec la Porte; cependant, par une note du 24 avril 1831, la Conférence de Londres a décidé que les sujets de la Porte et du royaume de Grèce seront traités réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, de la même manière que les sujets des autres États qui ont conclu des traités avec ces deux puissances. Une note du Divan, du 21 juillet 1840, est conçue dans le même sens.

D'après le traité du 16 août 1838, toutes les marchandises, à l'entrée ou à la sortie, sont imposées à la valeur. Tous les dix ans, des délégués de chaque légation établissent pour la nation à laquelle ils appartiennent, et de concert avec les représentants de la Porte, un tarif des différents produits, manufacturés ou autres, qui entrent dans la consommation. Les marchandises importées dans l'empire payent 3 p. c. pour le droit d'entrée proprement dit, et 2 p. c. de droit supplémentaire au sortir de la douane, en remplacement des anciens droits de circulation à l'intérieur; les marchandises provenant du sol et de l'industrie de la Turquie, payent, à la sortie, 12 p. c., dont 9 p. c. à l'arrivée

(1) Voyez aux annexes le texte de ce traité.

des marchandises au port où elles doivent être embarquées et 3 p. c. lors de l'embarquement. Le droit de transit est fixé à 3 p. c.

En concluant les traités de commerce de 1838 et de 1846, la Turquie n'a pas porté atteinte à son indépendance, et, tout en se conformant aux stipulations que ces traités renferment, elle peut faire, en matière de commerce et d'industrie, tous les règlements intérieurs qu'elle juge indispensables. C'est ainsi que le commerce de détail, exclusivement réservé aux indigènes, peut, par tolérance, être exercé par les étrangers; mais alors ceux-ci doivent se soumettre, comme les sujets de la Porte, aux règlements locaux sur la matiere, payer les droits d'octroi et le droit de patente. Quand une marchandise étrangère entre dans les États du Grand-Seigneur, on ne peut lui demander qu'un droit d'entrée fixé à 5 p. c. de sa valeur. Mais lorsque cette marchandise est passée des mains du négociant étranger dans celles d'un négociant indigène ou de tout autre sujet qui la transporte pour la revendre dans les villes ou dans d'autres localités de l'intérieur où un octroi se trouve établi, elle doit en payer les droits, sans qu'il y ait atteinte aux conventions commerciales.

L'importance du commerce intérieur, qui se trouve pour la plus grande partie entre les mains de détaillants grecs, arméniens, alépins, juifs et turcs, échappe à toute évaluation. On trouve habituellement, dans les boutiques, du tabac de toute espèce et de tout prix, des confitures de différentes sortes, contenues dans des vases de verre; des tchibouks et des narghilehs de toute

forme et de toute grandeur, des fruits, des légumes, du sel, des harnais, des habits vieux ou neufs, et une foule d'autres objets usuels. Enfin, il serait difficile de distinguer ce que les détaillants vendent ou ne vendent pas; cependant, en général, plutôt les objets faits dans le pays. Les ventes et les échanges en gros se font dans les bazars. C'est dans ces lieux que l'on trouve réunies les marchandises de prix, c'est-à-dire les étoffes de soie, de satin et de velours; les indiennes et les draps importés de l'étranger; la mercerie et la bijouterie de Paris et de Londres; enfin, les riches tapis et les brillantes broderies de l'Orient : le tout est artistement disposé de manière à séduire les chalands. Le bazar sert généralement de promenade aux officiers du Nizam (armée régulière active), aux fonctionnaires civils, aux marchands turcs, arméniens, grecs et juifs.

### PREMIÈRE SECTION.

### Commerce extérieur.

Le commerce extérieur, auquel les Turcs prennent une faible part, se trouve presque exclusivement entre les mains des étrangers de plusieurs nations, et principalement des Grecs, qui, grâce à la protection que leur accordent les puissances liées avec la Sublime-Porte par des traités, à leurs connaissances tout autant qu'à leur génie entreprenant et industrieux, occupent le premier rang dans le commerce de la Turquie. Néanmoins beaucoup de sujets de l'empire turc, Grecs, Arméniens, Albanais et Bulgares, prennent une part

plus ou moins active au commerce du Levant et du cabotage.

Le commerce extérieur se compose : 1° des échanges entre la Turquie et les pays étrangers; 2° des échanges entre les *Échelles du Levant* (1) et les provinces tributaires, les principautés danubiennes et l'Égypte.

En l'absence de documents statistiques publiés jusqu'à ce jour par l'administration ottomane, l'importance du commerce extérieur de la Turquie ne peut être calculée que d'après les tableaux officiels publiés par la plupart des États qui entretiennent des relations commerciales avec l'empire. M. Ubicini, en établissant une moyenne, a évalué le commerce à 450,000,000 fr. y compris les échanges des provinces tributaires, dont 257,000,000 fr. pour les importations et 193,000,000 francs pour les exportations. Le baron de Reden l'a évalué à 500,981,600 fr., dont 227,475,000 fr. pour les importations et 273,506,600 fr pour les exportations. D'après M. Michelsen, cité par le baron de Reden, le commerce extérieur aurait atteint, en 1852, la somme de 561,693,000 fr., dont 295,582,000 fr. pour les importations et 266,111,000 fr. pour les exportations. Il résulte des chiffres qui ont servi à former le tableau suivant, extraits des documents officiels publiés par les gouvernements des États auxquels ils se rapportent, que le commerce extérieur de la Turquie a pris

(1) Échelle, en style de marine, est un port auquel touchent les navires, les paquebots. Ce sont toutes les places maritimes de l'Afrique septentrionale, de l'Égypte, de la Syrie, de l'Asie Mineure, de la Turquie d'Europe, de la Grèce et des îles Ioniennes.

un développement considérable depuis les dix dernières années.

| PAYS DE PROVENANCE et DE DESTINATION. | ANNÉES. | VALEURS DES DENRÉES ET DES MARCHANDISES | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| | | IMPORTÉES EN TURQUIE. | EXPORTÉES DE LA TURQUIE. | |
| | | Fr. | Fr. | Fr. |
| Grande-Bretagne (comm. général direct) (1) . . . | 1856 | 141,337,850 (2) | 80,063,950 (3) | 221,401,800 |
| France (comm. gén.) . . | 1856 | 91,860,000 | 131,546,200 | 223,406,200 |
| Autriche . . . . . . . . . | 1850 1851 (4) | 73,140,000 | 59,675,000 | 132,815,000 |
| Allemagne . . . . . . . . | 1850 | 33,750,000 | 48,750,000 | 82,500,000 |
| Russie . . . . . . . . . . | 1850 | 23,062,000 | 16,185,000 | 39,247,000 |
| Perse (comm. direct) . . | — | 23,000,000 | 5,000,000 | 28,000,000 |
| Belgique (comm. gén.). . | 1856 | 8,018,000 | 5,128,000 | 13,146,000 |
| Pays-Bas. id. . . . . . | 1856 | 7,578,000 | 3,626,000 | 11,203,000 |
| Sardaigne . . . . . . . . | 1855 | 2,940,000 | 5,794,000 | 8,734,000 |
| États-Unis . . . . . . . . | 1851 | 1,206,000 | 4,777,000 | 5,984,000 |
| Autres pays (5) . . . . . | — | 30,000,000 | 14,000,000 | 44,000,000 |
| Provinces tributaires. Égypte (évaluations de M. Ubicini) . . . | — | 8,000,000 | 15,000,000 | 23,000,000 |
| Provinces tributaires. Servie. id. . . . . | — | 3,680,000 | 5,320,000 | 9,000,000 |
| Provinces tributaires. Valachie. id. . . . . | — | 2,700,000 | 8,300,000 | 11,000,000 |
| Provinces tributaires. Moldavie. id. . . . . | — | 2,000,000 | 5,000,000 | 7,000,000 |
| Total général . . . | | 434,271,850 | 406,165,150 | 860,437,000 |

(1) Dans le commerce direct de l'Angleterre ne sont pas comprises les opérations qui se font pour le compte britannique par l'entremise de Gibraltar, de Malte et des îles Ioniennes.

(2) Ce chiffre se décompose comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Turquie proprement dite . . . . . . . . . | fr. | 117,700,500 |
| Pour la Syrie et la Palestine. . . . . . . . . . . . | » | 19,335,500 |
| Pour les principautés, la Valachie et la Moldavie. | » | 4,301,850 |
| | | 141,337,850 |

(3) Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| De la Turquie proprement dite. . . . . . . . . . . | fr. | 59,575,725 |
| De la Syrie et de la Palestine. . . . . . . . . . . . | » | 3,368,675 |
| Des deux principautés . . . . . . . . . . . . . . . | » | 17,119,550 |
| | | 80,063,950 |

(4) Commerce par mer de 1851 : imp. 24,197,000 fr. ; exp. 28,738,000 fr.

(5) Portugal, Espagne, Italie, Suisse, Grèce, îles Ioniennes, Brésil, etc.

Ainsi, d'après ce tableau, le commerce extérieur de la Turquie atteint 860 millions de francs, dont 454 millions pour les importations et 406 pour les exportations.

Bien que quelques-uns des chiffres indiqués dans le tableau remontent à quelques années et ne se rapportent pas à la même époque pour chaque pays, ils peuvent néanmoins servir à une évaluation approximative du commerce extérieur de l'empire.

L'Angleterre occupe le premier rang dans le commerce d'importations ; elle y compte pour près de 31 p. c. C'est surtout depuis les dernières années que les expéditions de la Grande-Bretagne en Turquie ont pris un grand développement. En 1831, les marchandises anglaises (indigènes et coloniales) importées dans l'empire et ses dépendances s'élevaient à 22,216,350 fr.;

| | |
|---|---|
| en 1840 elles atteignaient. . . . . | 34,039,725 » |
| en 1850 » » . . . . . | 77,841,975 » |
| en 1855 » » . . . . . | 177,054,100 » |
| en 1856 » » . . . . . | 141,337,850 » |

Les documents publiés par l'Angleterre n'indiquent pas si le commerce de transit avec la Perse par Trébizonde est compris dans ces chiffres; M. Ubicini l'a évalué à 45 millions pour les importations et à 5 millions pour les exportations.

Les nomenclatures suivantes, qui se rapportent au commerce de l'année 1856, font connaître les principaux articles qui constituent les échanges entre les deux pays :

## IMPORTATIONS EN TURQUIE.

### I. — Produits anglais.

| | UNITÉS. | QUANTITÉS. | VALEURS. Fr. |
|---|---|---|---|
| Tissus de coton | mètres. | 208,958,479 | 80,887,475 |
| Idem. | — | — | 344,875 |
| Fil de coton | kilogr. | 7,778,795 | 14,214,725 |
| Tissus de laine | pièces. | 31,783 | 1,161,675 |
| | mètres. | 513,566 | 744,400 |
| Idem. | — | — | 260,225 |
| Id. de soie | — | — | 512,600 |
| Toile de lin | mètres. | 582,905 | 584,975 |
| Idem. | — | — | 60,850 |
| Fil de lin | kilogr. | 14,840 | 41,925 |
| Sucre raffiné | id. | 6,062,574 | 7,579,500 |
| Fer et acier ouvré et non ouvré | id. | 20,448,190 | 4,758,325 |
| Houille | id. | 273,558,740 | 3,264,725 |
| Cuivre ouvré et non ouvré | id. | 353,822 | 1,124,100 |
| Poterie de terre et porcelaine | — | — | 1,052.225 |
| Provisions diverses | — | — | 1,923,930 |
| Quincaillerie, coutellerie | kilogr. | 674,827 | 1,748.725 |
| Bière | litres. | 1,934,751 | 1,069,475 |
| Mercerie, vêtements, etc. | — | — | 915,375 |
| Étain non ouvré | kilogr. | 247,091 | 783,650 |
| Étain ouvré et en plaques | — | — | 627,750 |
| Verreries | — | — | 712,750 |
| Orfévrerie et joaillerie | — | — | 619,030 |
| Machines et mécaniques | — | — | 561,600 |
| Autres articles | — | — | 7,155,250 |
| | | Total. . . . | 132,919,175 |

### II. — Produits coloniaux ou étrangers.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Indigo | kilogr. | 104,952 | 1,558,550 |
| Café | id. | 992,856 | 1,186,175 |
| Sucre brut et sucre raffiné | — | — | 993,475 |
| Cochenille | kilogr. | 92,608 | 985,000 |
| Rhum | litres. | 735,721 | 527,175 |
| Poivre | kilogr. | 280,224 | 322,175 |
| Riz | id. | 688,696 | 182,175 |
| Autres articles | — | — | 2,217,100 |
| | | Total. . . . | 8,418,675 |
| | | Total général. . . | 141,337,850 |

traité de commerce qui abolit tous les monopoles en Turquie, ainsi que les lignes de douanes qui existaient à cette époque entre les diverses provinces de l'empire (1).

Le 25 novembre de la même année, la France a conclu avec la Porte un traité de commerce qui repose sur les mêmes bases; les États-Unis du Nord de l'Amérique et la Toscane ont également accédé à ces traités en modifiant ceux déjà conclus le 7 mai 1830 et le 12 février 1833. Les mêmes traités de commerce ont été acceptés successivement par toutes les puissances, savoir : Villes anséatiques, 18 mai 1839; Belgique, 3 août 1839 et 30 avril 1840; Sardaigne, 2 septembre 1839; Suède et Norwége, 31 janvier 1840; Espagne, 2 mars 1840; Hollande, 30 avril 1840; Zollverein, 22 octobre 1840; Danemark, 1er mai 1841; Deux-Siciles, 16 octobre 1841, renouvelé le 5 mai 1851; Portugal, 22 mars 1843. L'Autriche a adhéré à ces traités pour les provinces turques dont le littoral est baigné par la mer; mais elle a maintenu ses anciens traités pour les provinces de la Turquie d'Europe, limitrophes de la monarchie autrichienne, ce qui lui assure le commerce de transit par terre avec le Levant. La Russie a également adhéré à ces traités. En vertu de ses conventions antérieures, cette dernière puissance jouit d'une situation commerciale plus avantageuse que les autres nations. Le dernier traité de commerce et de navigation entre la Porte et la Russie,

(1) Voyez aux annexes la teneur de ce traité.

signé le 18/30 avril 1846, à Balta-Liman, en vingt articles, se borne à stipuler en faveur des sujets et des bâtiments russes en Turquie, *la pleine et entière jouissance de tout droit, bénéfice ou avantage qui est ou qui serait accordé aux nations étrangères les plus favorisées* (1).

La Grèce n'a pas encore conclu de traité de commerce avec la Porte; cependant, par une note du 24 avril 1831, la Conférence de Londres a décidé que les sujets de la Porte et du royaume de Grèce seront traités réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, de la même manière que les sujets des autres États qui ont conclu des traités avec ces deux puissances. Une note du Divan, du 21 juillet 1840, est conçue dans le même sens.

D'après le traité du 16 août 1838, toutes les marchandises, à l'entrée ou à la sortie, sont imposées à la valeur. Tous les dix ans, des délégués de chaque légation établissent pour la nation à laquelle ils appartiennent, et de concert avec les représentants de la Porte, un tarif des différents produits, manufacturés ou autres, qui entrent dans la consommation. Les marchandises importées dans l'empire payent 3 p. c. pour le droit d'entrée proprement dit, et 2 p. c. de droit supplémentaire au sortir de la douane, en remplacement des anciens droits de circulation à l'intérieur; les marchandises provenant du sol et de l'industrie de la Turquie, payent, à la sortie, 12 p. c., dont 9 p. c. à l'arrivée

(1) Voyez aux annexes le texte de ce traité.

des marchandises au port où elles doivent être embarquées et 3 p. c. lors de l'embarquement. Le droit de transit est fixé à 3 p. c.

En concluant les traités de commerce de 1838 et de 1846, la Turquie n'a pas porté atteinte à son indépendance, et, tout en se conformant aux stipulations que ces traités renferment, elle peut faire, en matière de commerce et d'industrie, tous les règlements intérieurs qu'elle juge indispensables. C'est ainsi que le commerce de détail, exclusivement réservé aux indigènes, peut, par tolérance, être exercé par les étrangers; mais alors ceux-ci doivent se soumettre, comme les sujets de la Porte, aux règlements locaux sur la matiere, payer les droits d'octroi et le droit de patente. Quand une marchandise étrangère entre dans les États du Grand-Seigneur, on ne peut lui demander qu'un droit d'entrée fixé à 5 p. c. de sa valeur. Mais lorsque cette marchandise est passée des mains du négociant étranger dans celles d'un négociant indigène ou de tout autre sujet qui la transporte pour la revendre dans les villes ou dans d'autres localités de l'intérieur où un octroi se trouve établi, elle doit en payer les droits, sans qu'il y ait atteinte aux conventions commerciales.

L'importance du commerce intérieur, qui se trouve pour la plus grande partie entre les mains de détaillants grecs, arméniens, alépins, juifs et turcs, échappe à toute évaluation. On trouve habituellement, dans les boutiques, du tabac de toute espèce et de tout prix, des confitures de différentes sortes, contenues dans des vases de verre; des tchibouks et des narghilehs de toute

forme et de toute grandeur, des fruits, des légumes, du sel, des harnais, des habits vieux ou neufs, et une foule d'autres objets usuels. Enfin, il serait difficile de distinguer ce que les détaillants vendent ou ne vendent pas; cependant, en général, plutôt les objets faits dans le pays. Les ventes et les échanges en gros se font dans les bazars. C'est dans ces lieux que l'on trouve réunies les marchandises de prix, c'est-à-dire les étoffes de soie, de satin et de velours; les indiennes et les draps importés de l'étranger; la mercerie et la bijouterie de Paris et de Londres; enfin, les riches tapis et les brillantes broderies de l'Orient : le tout est artistement disposé de manière à séduire les chalands. Le bazar sert généralement de promenade aux officiers du Nizam (armée régulière active), aux fonctionnaires civils, aux marchands turcs, arméniens, grecs et juifs.

## PREMIÈRE SECTION.

### Commerce extérieur.

Le commerce extérieur, auquel les Turcs prennent une faible part, se trouve presque exclusivement entre les mains des étrangers de plusieurs nations, et principalement des Grecs, qui, grâce à la protection que leur accordent les puissances liées avec la Sublime-Porte par des traités, à leurs connaissances tout autant qu'à leur génie entreprenant et industrieux, occupent le premier rang dans le commerce de la Turquie. Néanmoins beaucoup de sujets de l'empire turc, Grecs, Arméniens, Albanais et Bulgares, prennent une part

plus ou moins active au commerce du Levant et du cabotage.

Le commerce extérieur se compose : 1° des échanges entre la Turquie et les pays étrangers; 2° des échanges entre les *Échelles du Levant* (1) et les provinces tributaires, les principautés danubiennes et l'Égypte.

En l'absence de documents statistiques publiés jusqu'à ce jour par l'administration ottomane, l'importance du commerce extérieur de la Turquie ne peut être calculée que d'après les tableaux officiels publiés par la plupart des États qui entretiennent des relations commerciales avec l'empire. M. Ubicini, en établissant une moyenne, a évalué le commerce à 450,000,000 fr. y compris les échanges des provinces tributaires, dont 257,000,000 fr. pour les importations et 193,000,000 francs pour les exportations. Le baron de Reden l'a évalué à 500,981,600 fr., dont 227,475,000 fr. pour les importations et 273,506,600 fr pour les exportations. D'après M. Michelsen, cité par le baron de Reden, le commerce extérieur aurait atteint, en 1852, la somme de 561,693,000 fr., dont 295,582,000 fr. pour les importations et 266,111,000 fr. pour les exportations. Il résulte des chiffres qui ont servi à former le tableau suivant, extraits des documents officiels publiés par les gouvernements des États auxquels ils se rapportent, que le commerce extérieur de la Turquie a pris

(1) Échelle, en style de marine, est un port auquel touchent les navires, les paquebots. Ce sont toutes les places maritimes de l'Afrique septentrionale, de l'Égypte, de la Syrie, de l'Asie Mineure, de la Turquie d'Europe, de la Grèce et des îles Ioniennes.

un développement considérable depuis les dix dernières années.

| PAYS DE PROVENANCE et DE DESTINATION. | ANNÉES. | VALEURS DES DENRÉES ET DES MARCHANDISES IMPORTÉES EN TURQUIE. | EXPORTÉES DE LA TURQUIE. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. | Fr. | Fr. |
| Grande-Bretagne (comm. général direct) (1) . . . | 1856 | 141,337,850 (2) | 80,063,950 (3) | 221,401,800 |
| France (comm. gén.) . . | 1856 | 91,860,000 | 131,546,200 | 223,406,200 |
| Autriche . . . . . . . . . | 1850 / 1851 (4) | 73,140,000 | 59,675,000 | 132,815,000 |
| Allemagne . . . . . . . . | 1850 | 33,750,000 | 48,750,000 | 82,500,000 |
| Russie . . . . . . . . . . | 1850 | 23,062,000 | 16,185,000 | 39,247,000 |
| Perse (comm. direct) . . | — | 25,000,000 | 3,000,000 | 28,000,000 |
| Belgique (comm. gén.) . . | 1856 | 8,018,000 | 5,128,000 | 13,146,000 |
| Pays-Bas. id. . . . . | 1856 | 7,578,000 | 3,626,000 | 11,203,000 |
| Sardaigne . . . . . . . . | 1855 | 2,940,000 | 5,794,000 | 8,734,000 |
| États-Unis . . . . . . . . | 1851 | 1,206,000 | 4,777,000 | 5,984,000 |
| Autres pays (5) . . . . . | — | 30,000,000 | 14,000,000 | 44,000,000 |
| Provinces tributaires. Égypte (évaluations de M. Ubicini) . . . | — | 8,000,000 | 15,000,000 | 23,000,000 |
| Servie. id. . . . . | — | 3,680,000 | 5,320,000 | 9,000,000 |
| Valachie. id. . . . . | — | 2,700,000 | 8,300,000 | 11,000,000 |
| Moldavie. id. . . . . | — | 2,000,000 | 5,000,000 | 7,000,000 |
| Total général . . . | | 454,271,850 | 406,165,150 | 860,437,000 |

(1) Dans le commerce direct de l'Angleterre ne sont pas comprises les opérations qui se font pour le compte britannique par l'entremise de Gibraltar, de Malte et des îles Ioniennes.

(2) Ce chiffre se décompose comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Turquie proprement dite . . . . . . . . . | fr. | 117,700,500 |
| Pour la Syrie et la Palestine. . . . . . . . . . . . | » | 19,335,500 |
| Pour les principautés, la Valachie et la Moldavie. | » | 4,301,850 |
| | | 141,337,850 |

(3) Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| De la Turquie proprement dite. . . . . . . . . . . | fr. | 59,575,725 |
| De la Syrie et de la Palestine. . . . . . . . . . . . | » | 3,368,675 |
| Des deux principautés . . . . . . . . . . . . . . . | » | 17,119,550 |
| | | 80,063,950 |

(4) Commerce par mer de 1851 : imp. 24,197,000 fr. ; exp. 28,738,000 fr.

(5) Portugal, Espagne, Italie, Suisse, Grèce, Iles Ioniennes, Brésil, etc.

rées coloniales; à leur retour, les navires chargent de la laine et des fruits secs.

Le Brésil énvoie annuellement en Turquie 12 à 15 navires chargés de café. Les autres États, tels que la Toscane, Naples, les villes hanséatiques, la Suède et la Norwége, font peu d'affaires avec la Turquie; cependant, depuis une douzaine d'années, l'Allemagne du Nord achète à la Turquie des quantités considérables de fruits secs, de seigle et de bois d'ébénisterie.

En comparant la nature des objets importés en Turquie avec la nature de ceux que cet empire exporte, on trouve que les produits fabriqués entrent pour les trois quarts de leur valeur dans la totalité des importations européennes, tandis que les denrées et les matières premières forment environ les sept huitièmes du commerce d'exportation de la Turquie.

## DEUXIÈME SECTION.

### Moyens de transport par terre et par mer.

Peu de transports se font par voitures ou chariots, à cause du mauvais état des routes, surtout dans la Turquie d'Asie où l'hiver interrompt très-souvent les communications. Le transport des marchandises par terre s'effectue généralement à dos de chameaux, rarement à dos de mulet ou de cheval, au moyen des caravanes (du mot persan *kiervan*, troupe de voyageurs, pèlerins ou marchands). Les grandes villes de l'intérieur communiquent non-seulement entre elles par les voies des caravanes, mais encore avec les ports de mer

de l'empire, la Perse, l'Inde, la Géorgie, l'Arabie, la Nubie, le Sennaar, le Darfour, etc. Les caravanes déchargent leurs marchandises dans les villes maritimes, où elles sont, pour la plupart, embarquées sur des bateaux à vapeur ou sur des bâtiments de cabotage pour être transportées soit en Europe, soit à Constantinople, soit dans d'autres ports de la Turquie d'Europe. Les caravanes les plus renommées dans tout l'Orient sont celles qui partent chaque année de Damas et du Caire pour se rendre à la Mecque; celles-ci ont un but à la fois religieux et commercial. Les autres caravanes sont exclusivement marchandes et se distinguent en *caravanes pesantes* composées de chameaux qui portent de cinq à six quintaux de marchandises, et en *caravanes légères* dont la charge ordinaire n'excède pas trois quintaux par chameau. On évalue à 100,000 le nombre de ces animaux employés au service des caravanes; un dixième de ce nombre succombe aux fatigues des voyages, malgré les soins que leur donnent les conducteurs. Le trajet moyen des caravanes est de 6 à 7 lieues géographiques (45 à 50 kilomètres) par jour; le prix de transport varie, selon la saison et l'abondance des produits, de 90 paras à 4 piastres (52 à 92 centimes) par jour et par batman de 6 oques (7 et 1/2 kilog).

Le transport par mer s'effectue au moyen de la navigation à voiles et à vapeur.

## TROISIÈME SECTION.

### Navigation à voiles.

La navigation à voiles, pour les pays du Levant, est de deux espèces : l'une, qui a pour objet les échanges avec les États et les ports européens, s'appelle *grande navigation;* l'autre qui s'effectue entre les différentes Échelles, sorte de grand cabotage, est dite *navigation de caravane*. Tous les pavillons jouissent d'une pleine liberté dans cette navigation, la marine marchande ottomane étant insuffisante pour les besoins du commerce. La marine marchande ottomane compte environ 2,200 bâtiments jaugeant ensemble 182,000 tonneaux. Les bâtiments se composent de brigantins de 150 à 300 tonneaux de capacité, de bombardes de 40 à 80 tonneaux et d'une quantité de petits bâtiments pour le commerce du cabotage, tels que schooners, barques, etc. A l'exception de ces petits bâtiments, la plupart des navires sont construits en Grèce. Les propriétaires et les capitaines des grands bâtiments sont généralement des Turcs; mais les équipages se composent d'un mélange d'Européens, d'Asiatiques et d'Africains. Les bâtiments turcs visitent principalement les ports de l'Archipel, de la mer Noire, de l'Adriatique, de l'Égypte et quelquefois ceux des États Barbaresques.

Les droits de navigation sont extrêmement modiques en Turquie; d'après le règlement établi pour le port de Constantinople et rendu applicable à tous les ports de l'empire par une ordonnance du 13 avril 1847 (1),

(1) Voyez aux annexes le contenu de cette ordonnance.

il est perçu 2 piastres par 1,000 kilos (50 centimes par 2,564 kilogrammes) en calculant la capacité de chaque bâtiment, d'après la quantité de marchandises qu'il a débarquées ou embarquées. Les détroits de Constantinople (Bosphore) et des Dardanelles sont ouverts aux bâtiments de commerce de toutes les puissances amies du gouvernement turc, ils ne peuvent cependant franchir les détroits qu'après le coucher du soleil. Les bâtiments n'ont rien à payer à leur entrée; mais ils doivent préalablement se faire reconnaître. A la sortie des détroits, ils sont munis d'un firman délivré à Constantinople et qui est remis au château des Dardanelles, sans autre payement qu'un simple droit de consulat.

Parmi les ports turcs les plus fréquentés par le commerce, on cite les suivants :

1° *Sur la mer de Marmara:* Constantinople, Ghemlek (port de Brousse).

2° *Sur la mer Noire, littoral européen :* Soulina, principale embouchure du Danube; Varna, Baltchik, Bourgas, ports principaux de la Bulgarie.

3° *Sur la mer Noire, littoral de l'Asie Mineure :* Trébizonde, Samsoun, Sinope, Kérasoun, Érégli, Tireboli.

4° *Sur le littoral de l'Anatolie:* Smyrne, Scala-Nova, Mersiné.

5° *Sur le littoral de la Syrie :* Beyrout, Alexandrette, Lataquiéh, Tripoli, Saïda, Caïffa, Jaffa.

6° *Sur le littoral de la mer Rouge :* Djeddah.

7° *Sur le golfe Persique :* Bassora.

8° *Sur le littoral de la Roumélie:* Salonique, Orphano, La Cavale, Volo, et plusieurs autres ports secondaires sur la rive orientale du mont Pélion : Armyro, Damoulaki, Mélina, Calanera, Agrio et Kolento Zagora.

9° *Sur le littoral de l'Adriatique :* Prévésa.

10° *Dans l'Archipel ottoman :* La Canée (île de Candie), Larnica (île de Chypre), Castro (île de Métélin), Rhodes.

Le gouvernement turc ne publiant aucun document officiel sur le commerce du pays, le mouvement général de la navigation est d'autant plus difficile à établir que dans les petits ports de mer, dont la Turquie possède un grand nombre, on ne tient aucun registre; en outre, dans les ports principaux, une notable partie des renseignements échappe même au contrôle de la douane. Toutefois, d'après des données recueillies auprès des diverses chancelleries par M. de Reden, on peut évaluer, année moyenne, à 20,500 le nombre des bâtiments à l'entrée des ports; ces navires jaugent ensemble 3,000,000 de tonneaux. En ne tenant pas compte des bâtiments du petit cabotage, le mouvement de ces ports peut s'évaluer de la manière suivante :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Constantinople. . . . | 11,000 | bâtiments | de. . . . . | 1,700,000 | tonneaux. |
| Salonique . . . . . . | 530 | » | » . . . . . | 64,000 | » |
| Orphano. . . . . . . | 160 | » | » . . . . . | 20,000 | » |
| La Cavale . . . . . . | 150 | » | » . . . . . | 18,000 | » |
| Volo . . . . . . . . | 540 | » | » . . . . . | 65,000 | » |
| Les ports de l'Albanie | 1,150 | » | » . . . . . | 140,000 | » |
| à reporter. . | 13,530 | | | 2,007,000 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Report. . | 13,530 | | 2,007,000 | |
| Les ports de la Bulgarie . . . . . . . | 2,800 | » ». . . . . . | 336,000 | » |
| Smyrne . . . . . . . . | 1,073 | bâtiments à voiles de | 130,000 | » |
| | 387 | » à vapeur » | 108,000 | » |
| Trébizonde . . . . . . | 100 | » à voiles | 102,000 | » |
| | 73 | » à vapeur | | |
| Les ports du littoral de la Syrie . . . . | 1,050 | bâtiments de. . . . . | 158,000 | » |
| Braïla . . . . . . . . . | 520 | » ». . . . . . | 60,000 | » |
| Galatz . . . . . . . . . | 940 | » ». . . . . . | 113,000 | » |
| | 20,473 | | 3,074,000 | |

Le plus grand nombre des bâtiments employés au cabotage naviguent sous pavillons turc, samien, moldave, valaque et serbe, ainsi que sous celui de Jérusalem qui jouit de certains priviléges en France et ailleurs; il appartient exclusivement aux Catholiques d'Orient. Les pavillons grec, autrichien, ionien et russe occupent le second rang dans la navigation du cabotage. Les navigateurs sous pavillons turc, samien, grec, ionien et russe, sont pour la plupart des Grecs.

Le tableau suivant présente approximativement, et abstraction faite des bâtiments à vapeur et de ceux du petit cabotage, le mouvement maritime dans le port et le canal de Constantinople en 1856. Ce document est emprunté aux *Annales du commerce extérieur* publiées par le gouvernement français (livraison de décembre 1857, numéro 11) :

| PAVILLONS. | ENTRÉE. | | SORTIE. | | TOTAL. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | NAVIRES. | TONNEAUX. | NAVIRES. | TONNEAUX. | NAVIRES. | TONNEAUX. |
| Autrichien | 1,898 | 645,350 | 1,933 | 660,221 | 3,831 | 1,305,571 |
| Grec | 3,447 | 553,819 | 3,523 | 517,301 | 6,970 | 1,071,120 |
| Anglais | 2,055 | 456,409 | 2,591 | 456,410 | 4,646 | 912,819 |
| Sarde | 890 | 195,229 | 885 | 194,345 | 1,775 | 389,574 |
| Français (1) | — | — | 978 | 277,731 | 978 | 277,731 |
| Napolitain | 408 | 114,452 | 442 | 121,143 | 850 | 235,595 |
| Suédois et norwégien | 415 | 109,412 | 459 | 123,922 | 874 | 233,334 |
| Anséate | 124 | 57,576 | 142 | 62,228 | 266 | 119,804 |
| Américain | 52 | 41,600 | 60 | 46,800 | 112 | 88,400 |
| Hollandais | 279 | 43,427 | 292 | 45,179 | 571 | 88,606 |
| Prussien | 102 | 20,644 | 102 | 20,644 | 204 | 41,288 |
| Ionien | 220 | 15,045 | 224 | 15,046 | 444 | 30,091 |
| Mecklembourgeois | 109 | 10,080 | 107 | 10,205 | 216 | 20,285 |
| Russe (2) | 59 | 9,695 | 50 | 8,554 | 109 | 18,219 |
| Danois | 57 | 7,470 | 55 | 7,353 | 112 | 14,823 |
| Belge | 13 | 2,738 | 17 | 3,219 | 30 | 5,957 |
| Espagnol | 3 | 481 | 3 | 481 | 6 | 962 |
| Turc (3) | 4,062 | 383,698 | 2,284 | 321,862 | 6,346 | 705,560 |
| Total | 14,193 | 2,665,125 | 14,147 | 2,892,644 | 28,340 | 5,557,769 |

(1) Le chiffre des arrivages français n'est point donné dans le document officiel.

(2) Du 29 mai au 31 décembre 1856. Antérieurement à la première date, les hostilités empêchaient la navigation sous pavillon russe.

(3) Ces chiffres s'appliquent à la période du 1er mai 1856 au 28 février 1857; ils ne comprennent ni le mouvement des bateaux à vapeur, ni celui du petit cabotage, ni enfin la navigation sous pavillon moldave, valaque ou serbe.

Il résulte de ce tableau, dont les données ont été recueillies auprès des diverses chancelleries, que le mouvement des seuls navires à voiles, desservant l'intercourse avec l'étranger et le grand cabotage de Constantinople, dépasse (entrée et sortie réunies) 5,500,000 tonneaux. Dans cet ensemble, la marine autrichienne figure pour le quart à peu près, et la marine turque environ pour le huitième. Viennent ensuite, quant au rang d'importance, après le pavillon d'Autriche, ceux de la Grèce, de l'Angleterre, de la Sardaigne et de la France; mais la part de cette dernière puissance, dans l'ensemble des transports, ressort à un chiffre beaucoup plus élevé que les 277,731 tonneaux indiqués dans le relevé, qui ne comprend ni le mouvement d'entrée ni la navigation à vapeur. D'après le *Tableau de douanes*, la jauge officielle des bâtiments français atteignait 475,895 tonneaux, dont 307,230 seulement par bâtiments chargés. Il est vrai que la guerre d'Orient a pu influer sur le mouvement des navires; mais il est à remarquer qu'il ne s'agit ici que de résultats approximatifs, plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité. On peut admettre que le port de Constantinople figure à lui seul pour les quatre cinquièmes environ, dans le total des importations et des exportations de la Turquie. Par son admirable situation sur le Bosphore, qui en fait comme la clef, en Orient, des deux parties du monde qu'il unit, Constantinople est le premier entrepôt du Levant, et le point sur lequel le commerce des Échelles tend de plus en plus à se concentrer.

Parmi les ports les plus importants de la Turquie

d'Europe sur le littoral de la mer Noire, Soulina, à l'embouchure de la branche du Danube du même nom, occupe le premier rang. C'est l'unique endroit par où l'on puisse pénétrer de la mer Noire dans le Danube; aussi ce port a-t-il une grande importance sur la carte des diplomaties européennes (1). En 1851, le mouvement de la navigation de Soulina a occupé 4,548 navires, 2,389 à l'entrée et 2,159 à la sortie. Les autres ports de la Bulgarie, Varna, Bourgas, Baltchik, occupent le second rang; viennent ensuite les six petits ports de Kustendje, Mangaglia, Cavarna, Missevria, Anchialo et Sisopoli, à peine fréquentés par une douzaine de navires tous les ans.

Le nombre des bâtiments qui ont visité la rade de Varna, pendant l'année 1857, est de 175 navires à voile, jaugeant 36,068 tonneaux; il y a eu 274 voyages de bateaux à vapeur, jaugeant 109,081 tonneaux. La valeur totale des échanges s'élevait à 14,862,470 francs, dont 7,098,755 francs pour les importations et 7,763,715 pour les exportations. Les principaux articles dont se composaient les échanges sont les suivants :

| Importations. | | Exportations. | |
|---|---|---|---|
| 4,388 | ballots manufactures. | 134,544 | charges de blé dur et tendre. |
| 4,891 | sacs de café. | 32.683 | » d'orge. |
| 1,117 | barriques de sucre. | 8,098 | » de maïs. |
| 3,819 | quintaux métriques de fer. | 7,082 | quintaux de suif. |
| 22,221 | colis de marchandises diverses. | 4,414 | » de beurre et fromage. |
| 15,585 | quint. métr. de sel. | 2,008 | » de laine fine. |
| 1,320 | » » de caroubes. | 4,432 | sacs de farine. |
| 2,585 | » » de vallonée. | 11,092 | cages de volailles. |
| 396 | » » de cuivre. | 8,217 | colis de marchandises diverses. |
| 198 | » » de campêche. | 22,110 | tonneaux de bois à brûler. |
| 13,500 | » » de charbon de terre. | 66 | tonneaux de charbon de bois. |

(1) Voyez aux annexes le règlement provisoire pour la police de ce port et le tarif des taxes du pilotage pour le passage sur les barres de Soulina.

Les articles manufacturés sont compris pour moitié environ dans la valeur des importations; ils comprennent le coton filé, la toile américaine, les indiennes, les draps, les mouchoirs coloriés, les châles, les mérinos, etc.; la majeure partie se compose d'objets anglais, le reste d'articles d'Allemagne, de Suisse et très-peu d'articles français. Les quincailleries, verreries, toiles grossières pour emballages, couvertures, instruments aratoires, etc., proviennent de l'Allemagne; les verres à vitres, les clous, une faible partie d'indienne et de drap est importée de Belgique; le fer et le sel minéral proviennent de l'Angleterre ainsi qu'une partie du charbon de terre; le café et le sucre viennent des dépôts de Constantinople; il en est de même d'une grande partie des denrées alimentaires, salaisons, fruits secs, huile, etc.; le savon provient de l'île de Candie. Tous ces articles sont achetés dans les dépôts de la capitale, à l'exception des articles d'Allemagne qui sont transportés par la voie du Danube à Sistov, Routchouk et Silistrie et de là par terre envoyés aux foires de Djiuma, Bazardjik et Kara-Sou et sur les marchés les plus importants de l'intérieur: Schoumla, Turnova, Razgat, etc.

Trébizonde est le principal entrepôt du commerce de la Perse avec l'Europe; sa navigation presque toute entière se concentre dans l'intercourse avec Constantinople et les ports de la mer Noire. En 1857, 483 navires, jaugeant ensemble 193,342 tonneaux, ont pris part au mouvement de ce port, dont 254 bâtiments jaugeant 88,196 tonneaux à l'entrée et 229 bâtiments jaugeant 85,146 tonneaux à la sortie. Le pavillon ottoman occupe

le premier rang dans ce mouvement maritime; viennent ensuite les pavillons autrichien et anglais; celui de la France se place au quatrième rang. La vente des produits du pays et la consommation de Trébizonde ne jouent qu'un faible rôle dans les échanges; mais ce port approvisionne l'Arménie, la Perse, la Géorgie et les contrées environnantes, d'articles manufacturés d'Europe et ouvre le débouché occidental aux produits du pays qu'il dirige en majeure partie sur Constantinople. On verra par le relevé ci-après que presque toutes les marchandises déclarées à l'importation figurent à la sortie, c'est-à-dire à la réexportation.

**Importations à Trébizonde en 1857.**

| Denrées et Marchandises. | Quantités. | Pays de provenance. | Valeurs. |
|---|---|---|---|
| | | | FRANCS. |
| Bière, rhum, vins et liqueurs | 2,508 caisses. | Constantinople | 224,746 |
| Blé, grains, farine | 2,960,142 kilog. | Constantinople | 907,673 |
| | | Autres pays | 122,027 |
| | | Taganrog | 411,550 |
| Papier | 180 colis. | Constantinople | 44,100 |
| Café | 2,577 sacs. | Id. | 257,700 |
| Coton filé | 606 balles. | Id. | 231,280 |
| Fer, acier, limes, étain | 582,560 kilog. | Id. | 682,216 |
| Noix de galle | 24,245 » | Tauris | 43,520 |
| Poivre, épices | 143 caisses. | Constantinople | 14,300 |
| Quincailleries, armes | 2,424 colis. | Id. | 700,440 |
| Savon | 1,849 caisses. | Id. | 147,920 |
| Sel | 500,000 kilog. | Id. | 187,500 |
| | | | 3,974,972 |

| Denrées et Marchandises. | Quantités. | Pays de provenance. | Valeurs: |
|---|---|---|---|
| | | Report. . . | 3,974,972 |
| Soies . . . . . . . . . | 249,972 kilog. | Géorgie. . . . . . . . . . | 2,289,300 |
| | | Tauris . . . . . . . . . . | 7,621,700 |
| Sucre . . . . . . . . . | 1,597,875 » | Constantinople . . . . . . | 2,556,600 |
| Tissus d'Europe . . . | 66,452 colis. | Id. . . . . . . | 40,867,980 |
| Tissus de Perse. . . . | 1,094 » | Tauris . . . . . . . . . . | 2,808,000 |
| Tissus de Turquie . . | 2,372 » | Constantinople . . . . . . | 775,000 |
| Tabac. . . . . . . . . | 5,643 balles. | Autres pays de la Turquie | 677,160 |
| Tombeki (sorte de tabac). | 16,033 colis. | Tauris . . . . . . . . . . | 1,603,500 |
| Raisins secs. . . . . . | 8,246 caisses. | Tauris . . . . . . . . . . | 247,380 |
| Charbons de terre . . | 4,159 tonnes. | Constantinople . . . . . . | 139,360 |
| | | Autres pays de la Turquie | 26,200 |
| Autres articles . . . . | — | Constantinople . . . . . . | 2,572,426 |
| | | Géorgie. . . . . . . . . . | 225,836 |
| | | Tauris . . . . . . . . . . | 495,380 |
| | | Total. . . | 66,880,594 |

**Exportations de Trébizonde en 1857.**

| Denrées et Marchandises. | Quantités. | Pays de destination. | Valeurs. |
|---|---|---|---|
| | | | FRANCS. |
| Bière, rhum, vins et liqueurs. . . . . . | 2,142 caisses. | Tauris . . . . . . . | 32,500 |
| | | Erzeroum . . . . . | 50,000 |
| | | Géorgie. . . . . . . | 108,346 |
| Bois de buis . . . . . | 2,250,000 kilog. | Constantinople. . . | 450,000 |
| Café . . . . . . . . . | 2,300 sacs. | Tauris . . . . . . . | 18,500 |
| | | Erzeroum. . . . . . | 175,000 |
| | | Géorgie. . . . . . . | 46,500 |
| Cire . . . . . . . . . | 611 barriques. | Constantinople . . . | 562,426 |
| | | A reporter. . . | 1,443,272 |

| Denrées et Marchandises. | Quantités. | Pays de destination. | Valeurs. |
|---|---|---|---|
| | | | FRANCS. |
| | | Report. . . | 1,443,272 |
| Cuivre. . . . . . . . . | 192,805 kilog. | Constantinople. . . | 192,805 |
| Fer, acier, étain. . . | 456,720 kilog. | Tauris . . . . . . . | 170,562 |
| | | Erzeroum. . . . . . | 341,125 |
| Oignons, haricots, pommes de terre . | 9,516 colis. | Constantinople . . . | 212,206 |
| Noisettes. . . . . . . | 17,860 quintaux. | Id. . . . | 357,200 |
| Noix de galle. . . . . | 422 sacs. | Id. . . . | 42,270 |
| Peaux . . . . . . . . | 1,946 colis. | Id. . . . | 176,656 |
| Fils . . . . . . . . . | 1,205 balles. | Id. . . . | 568,760 |
| Poivre, épices . . . . | 125 caisses. | Tauris . . . . . . . | 4,500 |
| | | Erzeroum. . . . . . | 8,000 |
| Quincailleries, armes | 2,223 colis. | Tauris . . . . . . . | 390,150 |
| | | Erzeroum. . . . . . | 86,700 |
| | | Géorgie. . . . . . . | 165,312 |
| Soies. . . . . . . . . | 241,972 kilog. | Constantinople . . . | 9,788,000 |
| Sucre . . . . . . . . | 1,447,000 kilog. | Tauris . . . . . . . | 1,040,000 |
| | | Erzeroum . . . . . | 235,000 |
| | | Géorgie. . . . . . . | 1,000,000 |
| Tissus d'Europe. . . | 55,852 colis. | Tauris . . . . . . . | 27,611,680 |
| | | Erzeroum. . . . . . | 4,500,000 |
| | | Géorgie . . . . . . . | 2,225,000 |
| Tissus de Perse . . . | 1,034 colis. | Constantinople . . . | 2,654,040 |
| Tabac . . . . . . . . | 551 balles. | Id. . . . | 63,700 |
| Tombeki. . . . . . . | 15,299 colis. | Id. . . . | 1,529,900 |
| Raisins secs . . . . . | 8,246 caisses. | Id. . . . | 247,380 |
| Autres articles . . . . | — | Tauris . . . . . . . | 1,079,784 |
| | | Erzeroum. . . . . . | 834,254 |
| | | Géorgie. . . . . . . | 1,325,312 |
| | | Total. . . | 58,293,568 |

La valeur totale des échanges se répartit ainsi qu'il suit à l'entrée et à la sortie du port :

| | Pays de provenance. | Pays de destination. |
|---|---|---|
| | — | — |
| Constantinople . . . . . fr. | 50,509,241 | 16,845,343 |
| Tauris (Perse) . . . . . . . | 12,819,280 | 30,347,676 |
| Erzeroum (Arménie turque). | — | 6,230,079 |
| Géorgie (Russie). . . . . . . | 2,515,136 | 4,870,470 |
| Taganrog (Idem) . . . . . . | 411,550 | — |
| Divers. . . . . . . . . . . . | 825,387 | — |
| | 66,880,594 | 58,293,568 |

Les soies n'arrivent de Perse à Trébizonde, que pour être expédiées aux manufactures d'Europe. Les tissus d'Europe dirigés de Constantinople sur la Perse se composent presque exclusivement de tissus de coton sortant des fabriques anglaises et suisses. Les tissus de Perse importés à Trébizonde, tendent à se substituer aux tissus européens, à cause de leur bas prix et de leur solidité, qualités très-appréciées par les populations de ces contrées.

Les sucres d'Europe, qui le plus souvent ne font que traverser le territoire de la province de Trébizonde, pour aller en Perse, proviennent en général des fabriques hollandaises et anglaises; l'importation des sucres belges et français est peu importante.

Le tabac de Samsoun, dont la qualité est très-recherchée, s'expédie en grande partie à Tiflis.

Le *tombeki*, produit qui remplace le tabac pour les amateurs de *narghilé*, est importé de trois points de la Perse, possédant chacun une qualité différente de cette plante, ce sont : Ispahan, Chiras et Kechan. Le *tombeki* de cette dernière localité est fort demandé à Constantinople.

La majeure partie de la quincaillerie ordinaire, importée à Trébizonde, est dirigée sur Erzeroum, qui en approvisionne les habitants de tout le pays compris entre cette ville et la frontière de Perse.

Les raisins secs viennent de la Perse pour être dirigés sur Trieste et l'Angleterre.

Les principales productions de la province de Trébizonde, qui figurent dans les exportations, sont le tabac, les haricots, les noisettes, le fil et les peaux. Le bois de buis est importé d'Abasie et expédié en Angleterre, où il est très-recherché. Quant à la cire, la province turque du Laristan et les deux provinces russes d'Abasie et de Circassie fournissent cette matière aux négociants de Trébizonde, qui la dirigent presque toujours sur Trieste.

Trébizonde, devenu le principal entrepôt du commerce de la Perse avec l'Europe, dispute à Smyrne le premier rang dans les ports de la Turquie d'Asie.

Voici, pour chacun de ces ports, un aperçu de l'importance des échanges avec les pays étrangers :

| ANNÉES. | Trébizonde. | | | Smyrne. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Importation. | Exportation. | Totaux. | Importation. | Exportation. | Totaux. |
| | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. |
| 1851. . . | 68,911,317 | 49,782,000 | 118,693,317 | 28,473,316 | 36,682,319 | 65,155,635 |
| 1852. . . | 62,697,640 | 53,315,935 | 116,013,575 | 30,063,580 | 39,263,000 | 69,326,580 |
| 1855. . . | 77,331,250 | 56,744,438 | 134,075,688 | 57,000,000 | 63,000,000 | 120,000,000 |
| 1856. . . | 77,180,449 | 67,098,338 | 144,278,787 | 71,857,000 | 72,221,000 | 144,078,000 |
| 1857. . | 66,880,594 | 58,293,568 | 125,174,162 | 61,187,000 | 62,935,000 | 124,122,000 |

Tout porte à croire que le commerce de Trébizonde, par l'admirable position que cette ville occupe sur la mer Noire, s'accroîtra à l'avenir dans des proportions plus grandes que par le passé.

Le port de Smyrne est le principal siége de la navigation de caravane qui met l'Anatolie ou Asie Mineure en rapport suivi avec Constantinople d'une part, et de l'autre, avec la Syrie, l'Égypte, la côte Est de la Barbarie, la Grèce et l'Archipel. Les quatre cinquièmes du nombre total des bâtiments qui visitent ce port appartiennent au cabotage. Cette navigation, qui a toute l'importance d'affaires de long cours, est effectuée pour ainsi dire exclusivement par la marine grecque; celle-ci doit cette espèce de monopole à ce que son fret est presque toujours d'un prix inférieur à celui des autres marines. L'intercourse de Smyrne avec l'Angleterre, la France et l'Autriche est des plus actifs, grâce aux services des bateaux à vapeur qui sont établis actuellement sur la Méditerrannée.

La valeur totale du commerce de Smyrne s'est élevée approximativement, en 1857, à 124 millions de francs, dont 61,187,000 pour les importations et 62,935,000 pour les exportations.

Les ports turcs ont envoyé à Smyrne, en 1857,

| | |
|---|---|
| des marchandises pour . . . . | fr. 13,161,000 |
| L'Angleterre . . . . . . . . . | 18,041,000 |
| La France . . . . . . . . . . | 11,320,000 |
| L'Autriche . . . . . . . . . . | 9,839,000 |
| L'Amérique . . . . . . . . . | 3,076,000 |
| La Belgique . . . . . . . . . | 1,331,000 |

La Hollande . . . . . . . . . fr. 1,058,000
Les autres pays. . . . . . . . . 3,361,000

A l'exportation les ports turcs figurent comme destination pour . . . . . . . . fr. 4,136,000
L'Angleterre . . . . . . . . . . 24,469,000
La France . . . . . . . . . . 8,505,008
L'Autriche . . . . . . . . . . 7,524,000
La Russie . . . . . . . . . . 2,755,000
Malte, la Hollande, la Belgique, la Grèce, la Toscane et les États Sardes pour des chiffres inférieurs à 800,000 francs.

Le tableau suivant indique les articles principaux qui constituent les échanges :

**Importations à Smyrne en 1857.**

| Denrées et Marchandises. | Valeurs totales. | Pays de provenance. | Francs. |
|---|---|---|---|
| Tissus (autres que draps et soieries) et bonnets. . . . . | 17,998,000 | Angleterre. . . . . | 8,706,000 |
| | | France. . . . . . . | 3,874,000 |
| | | Autriche. . . . . . | 2,686,000 |
| | | Amérique . . . . . | 941,000 |
| | | Ports turcs . . . . | 922,000 |
| Quincaillerie et meubles . . . | 5,316,000 | France. . . . . . . | 1,783,000 |
| | | Angleterre . . . . | 1,138,000 |
| | | Autriche. . . . . . | 1.043,000 |
| | | Amérique . . . . . | 474,000 |
| | | Ports turcs. . . . . | 503,000 |
| Fers et aciers bruts et ouvrés. | 2,749,000 | Angleterre. . . . . | 1,860,000 |
| | | France. . . . . . . | 311,000 |
| | | Autriche. . . . . . | 267,000 |
| Autres métaux et clous. . . . . | 1,143,000 | Belgique. . . . . . | 350,000 |
| | | France. . . . . . . | 210,000 |
| | | Angleterre. . . . . | 203,000 |
| | | Autriche. . . . . . | 109,000 |
| Armes et poudre. . . . . . . . | 691,000 | France. . . . . . . | 226,000 |
| | | Angleterre. . . . . | 142,000 |
| | | Belgique. . . . . . | 122,000 |
| | | Amérique . . . . . | 103,000 |

| Denrées et Marchandises. | Valeurs totales. | Pays de provenance. | Francs. |
|---|---|---|---|
| Coton filé et cordages | 3,546,000 | Angleterre | 3,139,000 |
| | | Autriche | 157,000 |
| | | Toscane | 110,000 |
| Draps | 3,394,000 | Autriche | 1,961,000 |
| | | France | 708,000 |
| | | Ports turcs | 604,000 |
| Soieries | 2,236,000 | France | 871,000 |
| | | Ports turcs | 545,000 |
| | | Autriche | 454,000 |
| | | États Sardes | 163,000 |
| Peaux tannées et autres | 1,413,000 | France | 507,000 |
| | | Ports turcs | 466,000 |
| | | Grèce | 297,000 |
| Horlogerie et bijouterie | 1,411,000 | France | 623,000 |
| | | Autriche | 316,000 |
| | | Ports turcs | 226,000 |
| Poterie et verrerie | 7,197,000 | Autriche | 588,000 |
| | | Angleterre | 377,000 |
| | | France | 198,000 |
| Papeterie et cartes | 880,000 | France | 447,000 |
| | | Autriche | 330,000 |
| | | Angleterre | 85,000 |
| Tabac manufacturé | 2,778,000 | Ports turcs | 2,654,000 |
| Sucre | 2,200,000 | Hollande | 697,000 |
| | | France | 513,000 |
| | | Belgique | 245,000 |
| | | Angleterre | 238,000 |
| Café | 1,529,000 | France | 610,000 |
| | | Amérique | 330,000 |
| | | Angleterre | 258,000 |
| Beurre et fromage | 969,000 | Ports turcs | 874,000 |
| Poissons et viandes salés | 730,000 | Ports turcs | 556,000 |
| | | France | 84,000 |
| Vins et spiritueux | 1,146,000 | Amérique | 826,000 |
| | | Angleterre | 100,000 |
| | | Autriche | 94,000 |
| | | France | 68,000 |
| Riz | 2,639,000 | Ports turcs | 1,872,000 |
| | | Autriche | 430,000 |
| | | États Sardes | 277,000 |
| Drogues et médicaments | 1,487,000 | Autriche | 422,000 |
| | | Ports turcs | 308,000 |
| | | Angleterre | 230,000 |
| | | France | 136,000 |

| Denrées et Marchandises. | Valeurs totales. | Pays de provenance. | Francs. |
|---|---|---|---|
| Bois de construction, de menuiserie, de teinture et autres. | 1,957,000 | Ports turcs. . . . . | 1,575,000 |
| | | Autriche . . . . . . | 301,000 |
| Indigo, cochenille et couleurs. | 785,000 | Angleterre . . . . . | 423,000 |
| | | Ports turcs. . . . . | 155,000 |
| Charbon de terre, 28,670 tonneaux . . . . . . . . . . . . | 1,283,000 | Angleterre . . . . . | 1,030,000 |
| | | Ports turcs. . . . . | 225,000 |

**Exportations de Smyrne en 1857.**

| Denrées et Marchandises. | Valeurs totales. | Pays de destination. | Francs. |
|---|---|---|---|
| Fruits et raisins secs, 16,869,000 kil . . . . . . . . . . . . . . | 14,380,000 | Angleterre. . . . . | 4,253,000 |
| | | Autriche . . . . . . | 3,344,000 |
| | | Amérique . . . . . | 1,968,000 |
| | | Russie . . . . . . . | 1,673,000 |
| | | France . . . . . . . | 1,578,000 |
| | | Ports turcs . . . . . | 748,000 |
| Vallonée, 25,720,000 kilog. . . | 8,207,000 | Angleterre. . . . . | 7,124,000 |
| | | Autriche . . . . . . | 901,000 |
| Alizari (racine sèche de la garance) 6,330,000 kilog. . . . | 7,587,000 | Angleterre. . . . . | 7,130,000 |
| | | Russie . . . . . . . | 168,000 |
| | | Autriche . . . . . . | 90,000 |
| | | France . . . . . . . | 66,000 |
| Blé, orge, maïs et farines, 16,219,000 kil. . . . . . . . | 5,892,000 | France. . . . . . . | 1,101,000 |
| | | Angleterre. . . . . | 538,000 |
| | | Ports turcs. . . . . | 503,000 |
| | | Malte. . . . . . . . | 479,000 |
| | | Belgique . . . . . . | 414,000 |
| Coton, 712,000 kilog. . . . . | 1,066,000 | Autriche. . . . . . | 322,000 |
| | | France . . . . . . . | 144,000 |
| | | Russie . . . . . . . | 87,000 |
| | | Angleterre . . . . . | 58,000 |
| Laine, 3,095,000 kilog. . . . . | 7,034,000 | Amérique . . . . . | 4,003,000 |
| | | France . . . . . . . | 1,108,000 |
| | | Angleterre. . . . . | 1,009,000 |
| | | Autriche. . . . . . | 631,000 |
| Opium, 214,000 kilog. . . . . | 6,715,000 | Angleterre. . . . . | 1,716,000 |
| | | Amérique . . . . . | 1,167,000 |
| Soie, cocons et bourre, 79,000 k. | 2,981,000 | France. . . . . . . | 2,280,000 |
| | | Autriche . . . . . . | 213,000 |
| OEufs de vers à soie, 337,000 k. | 945,000 | France. . . . . . . | 701,000 |
| | | Autriche . . . . . . | 235,000 |

| Denrées et Marchandises. | Valeurs totales. | Pays de destination. | Francs. |
|---|---|---|---|
| Poils d'Angora et crins, 73,000 k. | 417,000 | Angleterre. . . . . | 236,000 |
| | | France. . . . . . . | 97,000 |
| Graine jaune (*djehri*) et noix de galle, 837,000 kil. . . . . . . | 994,000 | Angleterre. . . . . | 563,000 |
| | | France. . . . . . . | 172,000 |
| | | Autriche. . . . . . | 171,000 |
| | | Amérique . . . . . | 110,000 |
| Peaux de bœuf, d'agneau, de chèvre et de lièvre, 410,000 k. | 1,479,000 | Autriche. . . . . . | 518,000 |
| | | Ports turcs . . . . | 417,000 |
| | | France. . . . . . . | 531,000 |
| Tapis, 1,096 balles. . . . . . . | 1,203,000 | Angleterre. . . . . | 533,000 |
| | | Ports turcs . . . . | 355,000 |
| | | France. . . . . . . | 103,000 |
| | | Autriche . . . . . . | 96,000 |
| Vins du pays et alcool, 13,503 h. | 848,000 | Russie . . . . . . . | 570,000 |
| | | Ports turcs . . . . | 276,000 |
| Sel, 19,883 tonneaux. . . . . | 411,000 | Ports turcs . . . . | 301,000 |
| | | Russie . . . . . . . | 110,000 |
| Éponges, 2,745 caisses. . . . . | 862,000 | Angleterre. . . . . | 732,000 |
| | | France. . . . . . . | 113,000 |
| Drogues et médicam. 263,000 k. | 630,000 | Angleterre. . . . . | 392,000 |
| | | Autriche . . . . . . | 97,000 |
| | | France. . . . . . . | 58,000 |
| Cire, 106,000 kilog. . . . . . | 530,000 | Autriche . . . . . . | 319,000 |
| | | Ports turcs. . . . . | 81,000 |
| | | États Sardes. . . . | 32,000 |
| | | Toscane . . . . . . | 31,000 |
| Gomme, 174,000 kilog. . . . . | 739,000 | Autriche . . . . . . | 219,000 |
| | | Angleterre. . . . . | 171,000 |
| | | Amérique . . . . . | 134,000 |
| | | France. . . . . . . | 127,000 |
| Graines oléagineuses, 1,125,000 kilogrammes. . . . . . . . . | 486,000 | France. . . . . . . | 234,000 |
| | | Ports turcs. . . . . | 109,000 |
| | | Belgique . . . . . . | 86,000 |

Le commerce de la Syrie tend de plus en plus à se concentrer dans le port de Beyroût. Le mouvement de la navigation de ce port et de ses Échelles, Tripoli, Saïda, Caïffa et Latakiéh, principaux correspondants d'Alep et de Damas, a présenté, en 1855 (entrées et sorties réunies), 4,256 navires jaugeant ensemble

421,676 tonneaux. La valeur des échanges effectués par l'ensemble de ces ports s'est élevée à 74,876,961 fr., dont 35,750,341 francs pour les importations, et 39,126,620 francs pour les exportations.

Salonique, situé au fond du golfe du même nom, est la capitale de la Macédoine et le port le plus important de la Turquie d'Europe, après Constantinople. Pendant l'année 1851, 509 navires, jaugeant 59,756 tonneaux, ont importé à Salonique des marchandises pour 11,064,941 fr.; 522 bâtiments, jaugeant 61,174 tonneaux, ont exporté des marchandises pour 4,566,205 fr.

Le port de Volo, à 52 kilomètres sud-est de Larisse, est la principale Échelle de la Thessalie; c'est par ce port que s'exporte la plus grande partie des produits de la province et que se répandent dans l'intérieur les denrées coloniales et les articles manufacturés de provenances anglaise, autrichienne, française, etc. Salonique y envoie aussi des marchandises par la voie de terre. Volo ne reçoit d'ailleurs pas directement les chargements de l'Europe occidentale; le cabotage qui dessert le Pirée, Syra et Smyrne, sous pavillons grec, ottoman, russe, samien et valaque, les apporte sur ce marché avec les produits manufacturés de l'Archipel et de la Turquie d'Asie. La valeur totale du mouvement commercial a atteint, en 1852, 5,460,000 francs, dont 1,040,000 fr. pour les importations et 4,420,000 fr. pour les exportations.

Les relations journalières du port de Prévésa ne s'étendent, pour la majeure partie, qu'aux îles Ioniennes et aux ports les plus rapprochés, Vonitza, Missolonghi

et Patras. En 1851, le nombre des bâtiments (entrées et sorties réunies) a été de 777 et leur tonnage de 15,129. Depuis 1857, les paquebots du Lloyd autrichien, qui ne touchaient qu'une fois tous les quinze jours à Prévésa, visitent ce port deux fois par semaine, le lundi, venant de Constantinople et de la Grèce, en route pour Corfou et Trieste, et le mardi venant de ces derniers points pour se rendre à Constantinople.

## QUATRIÈME SECTION.

### Navigation à vapeur.

La navigation à vapeur pour le transport des voyageurs et des marchandises, soit entre les différentes Échelles de la Turquie, soit entre ces Échelles et les ports de l'Europe, s'effectue par le service des paquebots de plusieurs sociétés, savoir :

La Compagnie des bateaux à vapeur ottomans.
— du Lloyd autrichien.
— des services maritimes.
— des Messageries impériales.
— péninsulaire et orientale.
— anglaise de Liverpool.
Les bateaux à vapeur de la Poste russe.

La Compagnie du Lloyd autrichien, qui a son siége à Trieste, possédait en 1857, un effectif de 68 bateaux à vapeur de la force de 13,260 chevaux et du port de 39,176 tonneaux. Les paquebots du Lloyd desservent actuellement sept lignes dans la navigation du Levant :

1° *Ligne du Levant,* entre Constantinople et Trieste.

Échelles intermédiaires : Gallipoli, Dardanelles, Ténédos, Cap Baba, Mételin, Smyrne, Chio, Syra, Pirée, Zante, Sainte-Maure, Prévésa et Corfou. Au Piré, il existe une ligne d'embranchement sur Trieste par l'isthme de Corinthe, Lépante, Patras, Missolonghi, Zante, Corfou, Brindisi et Ancône.

2° *Ligne d'Anatolie*, entre Constantinople et Smyrne.

3° *Ligne de Caramanie, Syrie et Palestine,* entre Smyrne et Jaffa, en correspondance avec la précédente. Échelles : Rhodes, Mersina (Tarsous), Alexandrette (Alep), Lataquiéh, Larnaca (Chypre), Beyrout et Caïffa.

4° *Ligne d'Égypte,* entre Smyrne et Alexandrie, en correspondance avec la ligne d'Antioche.

5° *Ligne de Thessalie,* entre Constantinople et Stilida. Échelles : Gallipoli, Dardanelles, Salonique, Larisse et Volo.

6° *Ligne de la mer Noire,* entre Constantinople et Trébizonde. Échelles : Imboli, Sinope et Samsoun.

7° *Ligne du Danube,* entre Constantinople et Braïla. Échelles : Bourgas, Varna, Soulina, Toultcha et Galatz. A Galatz transbordement sur les bateaux de la Compagnie du Danube pour Vienne.

Les chiffres suivants indiquent l'importance et les progrès des opérations maritimes du Lloyd :

| | 1850. | 1856. |
|---|---|---|
| Mouvement des voyageurs. . . . | 216,000 | 364,167. |
| — des lettres. . . . . . | 417,000 | 1,168,336. |
| — des marchandises . . | 24,484,000 kilog. | 125,383,792 kilog. |
| — des groupes d'espèces | 113,544,000 francs | 224,312,794 francs. |

L'empereur d'Autriche, par une ordonnance de date récente, vient de porter de 3,000,000 de florins, à 4,000,000 le subside annuel du gouvernement, afin de mettre le Lloyd à même de soutenir la concurrence avec les bateaux de la Poste russe et des Messageries impériales.

La Compagnie danubienne est la plus puissante entreprise de navigation fluviale de l'Europe; elle dessert le cours du Danube depuis la frontière allemande de l'Autriche, jusqu'à Galatz en Moldavie, ainsi que les trois principaux affluents de ce fleuve : la Drave, la Save et la Theiss (1). Elle possédait, à la fin de 1857, 106 bateaux à vapeur, de la force de 100 à 400 chevaux pour la plupart, et plusieurs centaines d'autres bateaux. Elle a transporté la même année, 605,270 voyageurs, 869,205,568 kil. de marchandises, indépendamment des voitures, des meubles, des animaux vivants parmi lesquels figurent 78,190 porcs, et des groupes d'argent s'élevant à 35,964,980 francs.

La Compagnie des Messageries impériales, qui a son siége à Marseille, entretient des services réguliers entre les principaux ports de l'Italie et du Levant. Elle possède une cinquantaine d'excellents bateaux à vapeur et fait, depuis la guerre d'Orient, une forte concurrence au Lloyd autrichien. Les départs de ses bateaux ont lieu ainsi qu'il suit :

1° Trois fois par mois de Marseille à Constantinople après avoir relâché à Malte, à Syra, à Métélin, aux

(1) Voyez aux annexes l'*Acte de navigation du Danube*, conclu à Vienne le 7 novembre 1857.

Dardanelles et à Gallipoli. La distance en ligne directe est de 465 lieues marines (la lieue marine, de 20 au degré, vaut 5 kilomètres 5567) et de 616 lieues avec les stations intermédiaires. A Malte, correspondance avec la ligne d'Italie par Messine, Naples, Civita-Vecchia, Livourne et Gênes. A Syra, cette ligne a un embranchement sur le Pirée, et, de ce dernier port, sur Chalcis, Salonique, Nauplie et Calamatta.

2° Deux fois par mois de Marseille à Alexandrie et une fois tous les vingt jours de Constantinople à Alexandrie par les Échelles de Smyrne, Rhodes, Messines, Alexandrette, Lataquiéh, Tripoli, Beyrout et Jaffa. La distance en ligne droite est de 300 lieues marines, et, avec les stations, de 548.

Cette Compagnie est chargée du transport des lettres et dépêches à destination des pays du Levant, service pour lequel l'État lui paye une subvention annuelle.

Les paquebots à vapeur de la Compagnie péninsulaire et orientale partent une fois par mois de Southampton pour Alexandrie et Constantinople, en touchant à Gibraltar, Malte et Smyrne. Ils desservent une seconde ligne établie entre l'Égypte et Malte. Là, cette ligne se bifurque : l'une va droit à Malte et l'autre à Southampton après avoir relâché à Gibraltar.

Les paquebots de la Compagnie anglaise de Liverpool font un service régulier entre cette ville et Constantinople. Les bateaux partent deux fois par mois et arrivent en dix-huit jours à destination, après avoir touché à Gibraltar, à Malte, à Syra, à Smyrne, aux Dardanelles et à Gallipoli. La même Compagnie dessert, en outre,

deux autres lignes : la ligne de Constantinople à Trébizonde, Samsoun et Sinope, et la ligne de Syrie et d'Égypte, entre Smyrne et Alexandrie.

Le service de la Compagnie d'Alexandrie se fait irrégulièrement ; les bateaux arrivent d'Alexandrie à Constantinople, tantôt deux et tantôt trois fois par mois, après avoir visité l'île de Rhodes.

Les bateaux à vapeur de la marine impériale russe font trois voyages par mois et relient Constantinople et Galatz avec Odessa et les autres parties de l'empire.

En 1859, il s'est également formé en Belgique une société anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et Constantinople avec échelles facultatives à Southampton, Gibraltar, Gênes, Cagliari, Messine, Malte, Beyrout, Syra et Alexandrie. D'après les clauses du contrat, les départs doivent avoir lieu tous les mois, tant d'Anvers que du Levant (1). Les navires de la Compagnie porteront le pavillon belge et auront des machines de la force de 100 chevaux au *minimum*, ayant capacité pour 500 tonneaux de marchandises, trente passagers de première classe et trente de deuxième, outre l'emplacement nécessaire aux machines et aux soutes à charbons. Une loi du 5 mars 1859 accorde à la Compagnie une subvention de 330,000 francs, dont 150,000 pour frais de premier établissement et 30,000 francs pendant chacune des six premières années d'exploitation.

(1) Le premier départ a eu lieu le 12 octobre 1859.

## CINQUIÈME SECTION.

### Foires et marchés.

Pour toutes les branches d'industrie de la Turquie, les foires sont d'une très-grande importance. S'il en est de même dans les autres pays où les communications sont rares et difficiles, où les relations commerciales se trouvent encore dans l'enfance, les foires ont, en Turquie, une importance beaucoup plus grande à cause des mœurs et des usages des peuples de l'Orient. Les foires présentent également un grand intérêt pour le commerce d'exportation, mais ce n'est que depuis peu d'années qu'elles commencent à être fréquentées par les Anglais et les Français.

La foire la plus considérable de la Turquie d'Europe est celle qui se tient pendant la seconde moitié du mois de septembre à Ouzoundjaova, village de la Thrace (Roumélie), situé sur la route d'Andrinople à Philippopoli, à égale distance (environ 52 kilomètres) de ces deux villes. Les négociants étrangers y envoient longtemps d'avance leurs produits et leurs commandes, et les petits marchands du pays viennent s'y approvisionner pour toute l'année, de 400 à 500 kilomètres à la ronde. La situation de ce village est des plus favorables pour la vente des chevaux, des bœufs, des vaches, des buffles, des chèvres et des bêtes à laine, à cause des grands pâturages qui l'entourent. Cependant le mauvais état des routes et les droits élevés perçus sur les marchandises exposées en vente, empêchent le libre développement de cette foire comme de toutes les autres qui

se tiennent en Turquie. Les fermiers prélèvent à Ouzoundjaova, sur chaque personne, sans exception, une taxe de 1 piastre, et 13 p. c. sur les marchandises qui sont apportées à la foire.

Voici une indication sommaire des principales marchandises étrangères mises en vente à cette foire, en 1857 :

Fourrures supérieures, 200 boutiques d'une valeur moyenne de 100,000 piastres.

Draps de Saxe, d'Autriche et d'Angleterre, 38 boutiques dont la valeur variait de 100,000 à 400,000 piastres.

Étoffes de coton, anglaises, allemandes, suisses et françaises, environ 200 boutiques; la valeur des marchandises exposées dans toutes ces boutiques, peut s'élever à 30,000,000 de piastres (6,900,000 fr.).

Produits coloniaux, environ 40 boutiques, dont 15 d'une valeur variant de 100,000 à 400,000 piastres; le reste variant de 10,000 à 50,000 piastres.

Fers (du pays et étrangers), 28 boutiques, représentant une valeur de 700,000 piastres.

La grande majorité des articles d'importation étrangère appartient à l'Autriche; viennent ensuite l'Angleterre, la France et la Prusse.

Les foires de Nevrocop, village dans le Rhodope, et d'Islivné, ville située dans un cul-de-sac des montagnes du Balkan, sont également renommées.

Les principales foires de la Bulgarie sont celle de Scharkeki (le Pirot des Bulgares) qui se tient le 27 août; celle d'Eski-Djoumaa, ville aux environs de Schoumla, située dans une plaine favorablement disposée pour la

nourriture des bestiaux; celle de Karasou, non loin de Rasgrad, à 40 kilomètres nord-ouest de Schoumla. Les échanges qui se font sur cette dernière foire sont évalués à un million de piastres pour le grand commerce, et à 800,000 piastres pour le commerce de détail.

En Macédoine, de grandes foires se tiennent, en été, à Prilip et à Janina; mais la foire la plus considérable est celle de Seres. En 1852, la valeur des marchandises manufacturées et des denrées coloniales envoyées à cette foire, s'élevait à 4,503,000 francs, dont 1,292,000 francs pour l'Autriche, 1,260,000 fr. pour l'Allemagne et 1,950,000 pour l'Angleterre.

Parmi les foires de la Thessalie, il n'y en a que deux qui soient renommées : celle de Kumi, près de Turnawo, qui a lieu le 23 avril, et celle de Pharsale, qui se tient le 30 août; sur l'une et l'autre de ces foires la vente du bétail forme l'objet principal des transactions, notamment la vente des mulets et des chevaux. On y vend aussi beaucoup de laine; la quantité en est évaluée à 400,000 oques par an, qui s'exporte par Janina, Prévésa, Corfou et Volo, en destination pour Trieste et une petite partie seulement pour la France.

Dans les principautés danubiennes, la foire la plus renommée est celle qui se tient au mois de juin à Folticzeni, chef-lieu d'un district de la Moldavie.

Il se tient également deux grandes foires dans l'Asie Mineure, l'une dans une ville appelée Zilès, située à six lieues de Césarée : elle a lieu en octobre et dure une semaine entière; l'autre à Yapardi, dans les montagnes de la province de Césarée, à quatre journées de marche

de la ville de ce nom, elle a lieu au mois d'août et ne dure que trois jours. Ces deux grandes foires sont fréquentées par les habitants de presque toutes les villes de l'Asie Mineure et de plusieurs villes de la frontière de Perse. La foire de Yapardi réunit quelquefois jusqu'à 40,000 âmes, composées de Persans, de Grecs, d'Arméniens, de Kurdes et de Turcs.

La foire de Balukhissar, bourgade à trois journées de Smyrne, dans la direction de Constantinople, était autrefois le rendez-vous des grandes caravanes de la Perse, de Bukara, de Damas et d'Alep. Le commerce direct qui s'est établi dans les ports de la Syrie et à Alexandrie, l'essor qu'a pris le commerce de Constantinople et de la mer Noire, a diminué l'importance de cette foire. Cependant il s'y fait toujours des affaires chaque année et les marchands de Smyrne y trouvent encore un débouché avantageux pour leurs marchandises d'Europe.

## SIXIÈME SECTION.

### Poids et mesures.

Les renseignements suivants concernent les poids et les mesures actuellement en usage dans la capitale de l'empire.

Poids. — L'*oka* (oque), unité du poids en Turquie, est compté dans le commerce pour 1 kilogr. 28556 (1). L'oque se compose de 400 *drammes* ou *drachms* (drachmes) et compte 64 grains qui valent 3 g. 2139; le grain = 50 mg. 2.

(1) D'après un poids authentique, vérifié à la monnaie de Londres en 1821, l'oque vaut 1 kilogr. 2829.

Le *cantaro* ou *kantar* (quintal) se compose de 44 oques ou rottel et pèse 56 kilogr. 565.

Dans le commerce du coton filé ou étoffe de coton, le cantaro, compte 45 oques, et pèse 57 k. 850.

Le rottel (poids fictif), 1 centième de cantaro, vaut 0 k. 56565.

Le *batman* compte 6 oques et vaut 7 k. 713.

La *tonne* compte 136 *batman* et vaut 1049 kilogr.

Le *métical* ou *miscal*, pour les essences de rose et autres, égale 1 $^{1}/_{2}$ dramme et vaut 4 g. 8208.

Le *tcheki*, pour l'opium, égale 250 drachmes et vaut 803 g. 475.

Le *tcheki*, pour le poil de chameau, égale 800 drammes et vaut 2 k. 571.

Le *teffi*, pour la soie de Brousse, égale 610 drammes et vaut 1 k. 610.

Le *tcheki*, unité des poids pour l'or, l'argent, la pharmacie et les pierres fines, égale 100 drachmes et vaut 321 g. 39 ou 16 kara = 3 g. 2139.

Mesures de longueur. — L'aune des Turcs, appelée *pic*, se divise en 16 parties ou *roupes*. On distingue le grand pic, égale 0 m. 6858, pour les étoffes de laine, les draps et les tapis; et le petit pic, égale 0 m. 6528, qui sert au mesurage des étoffes de soie, de fil et de coton. Les deux pics sont invariables dans tout l'empire.

L'*agatsche* ou *farsang*, mesure itinéraire, compte 3 berris et a 5,001 mètres; le berri vaut 1,667 mètres.

Mesure agraire. — L'*halebi* égale 0 m. 7086. Les Turcs ont encore une autre mesure de superficie qu'ils appellent *dounoum*, valant environ 45 pieds carrés. La

mesure agraire des Slaves s'appelle *joutro;* c'est l'espace carré qu'on peut labourer, avec une paire de bœufs, en un jour. Les Grecs ont une mesure agraire qu'ils appellent *stremo*, valant 65 mètres 95 centimètres carrés.

Mesures de capacité pour les liquides. — Les liquides se vendent au poids comme les marchandises sèches, l'oque en est également l'unité; mais, dans le commerce de détail, on fait usage de mesures ayant des capacités correspondantes au poids des liquides qu'elles peuvent contenir.

Mesures de capacité pour les grains. — Le *kilo* de Constantinople est la seule mesure de capacité pour les grains dont l'usage soit légal dans tout l'empire; il contient 35 litres 266; le *fortin* égale 4 kilos et vaut 141 litres 064. Le kilo se divise en 2 *olcheks* et compte généralement dans le commerce pour 22 oques.

Il est essentiel de faire remarquer que dans presque toutes les provinces de l'empire, on emploie des mesures dont les dénominations et les valeurs diffèrent avec celles indiquées ci-dessus. Le tableau suivant (1) des poids et mesures usités dans la principauté de Valachie, en donne un exemple :

**Poids.**

| | |
|---|---|
| 1 oka = 4 litres = 400 drammes . . . . . . . . . | 1 kilogramme 287 |
| 1 litra = $^1/_4$ oka = 100 drammes . . . . . . . . . | 3 décagrammes 119 |
| 1 dramme . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 centigrammes 119 |
| 1 kantar = 45 okas. . . . . . . . . . . . . . . . . | 57 kilogrammes 517 |

(1) Extrait du rapport de M. Jacques Poumay, consul de Belgique à Bucharest, adressé au ministre des affaires étrangères, sous la date du 3/15 octobre 1858.

Dans le commerce, on compte 79 okas pour 100 kilogrammes ou 1 oka pour 2 $^1/_4$ livres de Vienne.

**Mesures de capacité pour les liquides.**

| | |
|---|---|
| 1 oka = 4 litres = 400 drammes | 1 litre 095 |
| 1 litra = $^1/_4$ oka = 100 drammes | 2 décilitres 799 |
| 1 dramme | 0 décilitre 027 |
| 1 vadra ou vedro = 10 okas | 1 décalitre 095 |

**Mesures de capacité pour les matières sèches.**

| | |
|---|---|
| 1 banitza, boisseau, la grande = 40 okas | 51 litres 12 |
| 1 banitza, boisseau, la petite = 20 okas | 25 litres 26 |
| 1 kila ou kilo = 400 okas | 5 hectolitres 11 |
| 1 oka | 0 hectolitre 012 |

**Mesures de longueur.**

| | |
|---|---|
| 1 stingène, toise | 1 mètre 962 |
| 1 palma, palme = $^1/_{10}$ stingène | 1 décimètre 962 |
| 1 detjète, pouce = $^1/_{100}$ stingène | 1 centimètre 962 |
| 1 linié, ligne = $^1/_{1000}$ de stingène | 1 millimètre 962 |

**Mesures itinéraires.**

| | |
|---|---|
| 1 mille = 2 heures de marche = 4,000 stingènes | 7,7848 mètres. |
| 1 poste = 2 milles | 15,696 mètres. |

**Mesures de superficie.**

1 pogoune, arpent = 1,296 stingènes carrés.

## SEPTIÈME SECTION.

### Monnaies.

La monnaie turque se compose de pièces d'or, d'argent et de cuivre. La piastre, monnaie courante d'argent, en est l'unité : elle se divise en 40 paras, le para en 3 aspres (aqtchès); l'aspre est le $^1/_{120}$ de la piastre.

La piastre turque fut battue sur le modèle de celle d'Espagne et valait, dans le principe, environ 5 à 6 francs de notre monnaie actuelle. Les altérations

successives des monnaies turques ont causé, au commerce européen, des pertes considérables : en 1774, la piastre turque ne valait plus que 2 francs 60 centimes ; en 1780, sa valeur était descendue à 2 francs ; en 1811, à 1 franc ; en 1828 et 1829, elle était tombée à 20 centimes, somme qui était encore supérieure à sa valeur intrinsèque, laquelle n'atteignait pas même 13 centimes. La piastre turque est comptée aujourd'hui dans le commerce pour 23 centimes.

On classe les monnaies turques en trois catégories :

1° Les monnaies d'or et d'argent frappées sous les anciens Sultans et sous le Sultan Mahmoud jusqu'à une certaine époque ; ces monnaies sont à des titres variables, mais acceptables.

2° Les monnaies émises par le Sultan Mahmoud pour payer à la Russie les contributions de guerre stipulées par le traité d'Andrinople, et dont l'émission a été continuée par le Sultan Abdul-Medjid jusque vers 1842. C'est à cette classe qu'appartiennent les beschliks (1).

3° La monnaie d'or et d'argent de bon aloi, frappée par l'ordre d'Abdul-Medjid.

La monnaie ottomane ne reçoit pas, comme dans les autres pays de l'Europe, l'effigie du souverain, mais seulement le chiffre impérial (*toughra*) en lettres s'enveloppant les unes les autres, mots composés des noms et titres du Sultan, avec l'année de son avénement et l'indication de la valeur en piastres ou en paras. Pour les sommes importantes, les Turcs comptent

(1) *Bech-lik* veut dire cinq piastres.

par *kis* ou bourse de 500 piastres; le *kitze* ou *chise* (bourse d'or) représente une valeur de 30,000 piastres ou 15,000 *secchini*; le *juk* représente 100,000 aspres ou 833 $^1/_3$ piastres.

Le seul hôtel de la monnaie est à Constantinople, dans l'enceinte du sérail et sous la direction de fonctionnaires très-entendus.

Voici la nomenclature des nouvelles monnaies d'Abdul-Medjid qui y ont été frappées :

| NOMS DES MONNAIES. | VALEUR RELATIVE. | Poids en GRAMMES. | Titre en MILLIÈMES. | Valeur réelle EN FRANCS. |
|---|---|---|---|---|
| MONNAIES D'OR. | | | | |
| Le youtzlick . . . . . . | 100 piastres | 7,216 | 916 | 22 50 |
| L'ellilik . . . . . . . . | 50 piastres | 3,608 | 916 | 11 25 |
| Pièce de 10 piastres . . | 10 piastres | 0,722 | 916 | 2 25 |
| Pièce de 5 piastres. . . | 5 piastres | 0,361 | 916 | 1 12 |
| MONNAIES D'ARGENT. | | | | |
| Le medjidié, yrmilik . | 20 piastres | 24,055 | 830 | 4 553 |
| L'onlik ou bejasonlik . | 10 piastres | 12,055 | 830 | 2 276 |
| Le bechlik. . . . . . . | 5 piastres | 6,013 | 830 | 1 138 |
| L'ikilik. . . . . . . . . | 2 piastres | 2,405 | 830 | 0 445 |
| Le bir-lik . . . . . . . | 40 paras | 1,202 | 830 | 0 221 |
| Le yrmilik, ½ piastre . | 20 paras | 1,101 | 830 | 0 110 |
| MONNAIES DE CUIVRE. | | | | |
| Le bech paras . . . . . | 5 paras | 5,362 | — | 0 027 |
| Le bir paras . . . . . . | 1 paras | 1,071 | — | 0 005 |

La tolérance est de 2 millièmes pour les monnaies d'or; elle est de 3 millièmes pour les monnaies d'argent.

On évalue à 200,000,000[1] de francs la valeur des nouvelles monnaies frappées pendant les années de 1844 à 1854. Non-seulement la quantité de ces monnaies ne suffisait pas aux besoins de la circulation; mais, eu égard à leur valeur intrinsèque, l'ancienne banque de Constantinople, fondée en 1849, en faisait, dans un but de lucre, des envois considérables à l'étranger. Les nouvelles monnaies disparurent donc en grande partie et furent remplacées par des monnaies d'un titre inférieur, provenant de l'Italie, de l'Angleterre, des États-Unis, des îles Ioniennes et de la Grèce. Aussi, les monnaies indigènes et étrangères n'avaient-elles plus cours dans le commerce que pour leur valeur réelle. Pour remédier à cet état de choses, la banque devait, moyennant une commission fixe, régulariser le cours des monnaies et procurer au gouvernement des lettres de change sur les places de l'Europe.

Comme conséquence de cette décision, un édit promulgué en 1852, n'autorisa plus que la circulation des monnaies du Sultan actuel, et des pièces de 5, $2\frac{1}{2}$, 6, 3, $1\frac{1}{2}$ piastres d'argent, des pièces de 20, 10 et 5 piastres d'or, frappées sous Mahmoud. Ces monnaies ne devaient avoir cours que pour leur valeur d'émission. Le gouvernement interdisait en même temps la circulation de toutes les anciennes monnaies ottomanes et des monnaies étrangères; les agents de l'administration étaient chargés d'en distribuer aux possesseurs, la contre-valeur suivant un tarif annexé à l'édit. La valeur des principales monnaies étrangères, était tarifée comme il suit :

| | PIASTRES. | PARAS. |
|---|---|---|
| Livre sterling | 108 | 5 |
| Impériaux russes | 87 | 32 |
| Pièces de 20 francs | 85 | — |
| Ducats de Venise | 51 | — |
| Ducats d'Autriche et de Hollande | 50 | 3 |
| Piastres fortes d'Espagne | 22 | 33 |
| Talaris d'Autriche, dits *de la reine*, ainsi que ceux *à l'épée*. | 21 | 36 |
| Pièces de 5 francs | 21 | 10 |
| Carbovantz russes (roubles d'argent) | 16 | 37 |

D'après les registres de l'hôtel des Monnaies, il a été frappé pour 497,291,770 piastres de monnaies altérées de 6, 3, 1 $^1/_2$ piastres, et de 5, 2 $^1/_2$, 1, $^1/_2$ et $^1/_4$ piastres, le tout n'ayant qu'une valeur intrinsèque de 262,000,000 de francs. L'ordonnance de 1852 maintenait, en outre, le cours forcé, mais à Constantinople seulement, du papier-monnaie émis par l'État.

A Constantinople, le gouvernement n'a pu faire exécuter son édit sur les monnaies. Les monnaies turques anciennes et les monnaies étrangères y circulent toujours, mais en moindre quantité, il est vrai, qu'avant l'édit. Telle monnaie, émise autrefois pour 2 piastres, l'*ikilik* d'argent, par exemple, avait cours, au mois de juin 1853, pour 11 piastres beschliks; les beschliks de la première émission valaient, à la même époque, 18 piastres beschliks courants, au lieu de 5. Il en était de même pour les monnaies d'or; le *yazili*, émis pour 25 piastres, avait cours pour 88 piastres effectives; le *dhur*, émis pour 12 $^1/_2$ piastres, avait cours pour 27 piastres effectives ou métalliques. Il n'y avait donc plus, en 1853, qu'une piastre courante, effective, métallique, de bas aloi, dont 5 forment le beschlik; quand

on stipulait un payement quelconque, en métallique ou en effectif, il était entendu que c'était en beschliks ou autres monnaies prises au taux de leur valeur du jour en beschliks.

Pour avoir des ressources nouvelles, le gouvernement a émis des bons du trésor appelés *caïmès*, qui sont de véritables assignats, car on ne les change nulle part, à bureau ouvert, contre du numéraire.

Il y a deux sortes de caïmès : ceux de 10 et de 20 piastres chaque, ne portant pas intérêt, leur émission est évaluée à 55,000,000 piastres; ceux de 100 à 5,000 piastres chaque, qui portent intérêt à 6 p. c. l'an; l'émission de ces bons peut s'élever actuellement à 300,000,000 de piastres (1). Il n'y a qu'un nombre restreint de bons dont les intérêts soient payés effectivement, attendu que, deux mois environ avant l'échéance, le gouvernement retient les caïmès qui passent dans les caisses publiques où l'on y applique l'estampille noire et le coup d'emporte-pièce qui constatent le payement. Jusqu'à présent, les caïmès ne sont pas remboursables en monnaie métallique.

Dans le courant du mois de septembre 1858, le gouvernement a remplacé les caïmès de 20 piastres

(1) Voici ce qu'on lit, en langue turque, sur le papier-monnaie appelé caïmès; on prend pour exemple le caïmès de 20 piastres :

« Le Sultan le plus grand et l'Empereur le plus glorifié, le Sultan Abdul-« Medjid Khan, fils du Sultan victorieux Mahmoud Khan, puisse son règne « se prolonger dans les siècles ! — Seulement pour 20 piastres. — C'est « un papier auquel on doit accorder confiance seulement pour 20 piastres, « et qui est destiné à circuler dans les mains du public à la place de mon-« naie. — Seulement pour 20 piastres. — Ministère des finances de la « Sublime Porte. »

par la mise en circulation d'un nouveau papier-monnaie dont le mode de confection tout particulier, en rendra la falsification très-difficile. Les nouveaux caïmès sont sur papier mince et de plus grand format que les anciens. Les chiffres, les écritures et les ornementations sont assez complexes et bien dessinés.

Il y a journellement quatre cours différents de monnaies, qui haussent ou baissent à peu près proportionnellement entre eux.

Les deux tableaux suivants, indiquent la valeur des principales monnaies d'or et d'argent, en juillet 1853 :

**Monnaies d'or.**

| Date de l'avénement du Sultan qui a émis la monnaie. | NOMS DES PIÈCES D'OR. | VALEUR (JUILLET 1853). d'émission. | en francs, argent de banque. | Caïmès. | Beschliks. | argent de banque. | abusive. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Pi. pa. | Fr. c. | Pi. pa. | Pi. pa. | Pi. pa. | Piastres. |
| 1223 | Roubich . . . . | 2 20 | 2 04 | 10 00 | 8 32 | 9 28 | 10(rogné) |
| « | Adlick neuf. . . | 12 00 | 4 08 | 20 00 | 17 24 | 19 16 | 20 ½ |
| « | Adlick vieux . . | 12 00 | 4 49 | 22 00 | 19 14 | 21 14 | 22 ½ |
| « | Yermilik . . . . | 20 00 | 4 49 | 22 00 | 20 00 | 21 14 | 22 ½ |
| « | Stambol . . . . | 12 20 | 6 13 | 30 00 | 26 16 | 29 4 | 32 |
| « | Dhur. . . . . . | 12 20 | 6 13 | 30 00 | 26 16 | 29 4 | 32 |
| « | Hainceli . . . . . | 25 00 | 20 11 | 98 20 | 86 27 | 95 22 | 100 à 103 |
| « | Mahmoudieh. . | 25 00 | 20 11 | 98 20 | 86 27 | 95 22 | 100 à 103 |
| « | Yazili. . . . . . | 25 00 | 20 42 | 100 00 | 88 00 | 97 00 | 105 |
| « | Youtzlik . . . . | 100 00 | 23 48 | 115 00 | 101 8 | 111 22 | 116 à 120 |
| 1255 | Yermilik . . . . | 20 00 | 4 49 | 22 00 | 20 00 | 21 14 | 22 ½ |
| « | Hairich. . . . . | 20 00 | 5 31 | 26 00 | 22 23 | 25 9 | 26 |

**Monnaies d'argent.**

| Date de l'avénement du Sultan qui a émis la monnaie. | NOMS DES PIÈCES D'ARGENT. | VALEUR (JUILLET 1853). en piastres effectives lors de l'émission. | en francs d'après la valeur argent de banque. | en piastres calmés. | en piastres effectives beschliks. | en piastres argent de banque. | abusive au bazar de Constantinople. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Pi pa. | Fr. c. | Pi. pa. | Pi. pa. | Pi. pa. | Pi. paras. |
| 1187 de l'hégire Abdul-Hamid Khan. | Ikilik . . . . . . . . | 2 00 | 2 45 | 12 00 | 10 22 | 11 25 | 12 00 |
| 1203, Selim Khan. | Yuzlik . . . . . . . | 2 20 | 3 06 | 15 00 | 13 8 | 14 22 | 15 à 16 00 |
| « | Ikilik . . . . . . . . | 2 00 | 2 45 | 12 30 | 10 22 | 11 25 | 12 00 |
| 1223, Mahmoud. | Altilik. . . . . . . . | 6 00 | 1 27 | 6 20 | 6 00 | 6 2 | 6 20 |
| « | Demi-altilik . . . . | 3 00 | 0 63½ | 3 10 | 3 00 | 3 1 | 3 10 |
| « | Beschlik vieux . . . | 5 00 | 4 08 | 20 00 | 17 24 | 19 16 | 20 à 21 00 |
| « | Demi-beschlik vieux | 2 20 | 2 04 | 10 00 | 9 4 | 9 28 | 10 à 12 00 |
| « | Beschlik de la dernière émission . . | 5 00 | 1 12 | 5 20 | 5 00 | 5 13 | 5 20 |
| « | Demi-beschlik de la dernière émission | 2 20 | 0 56 | 2 30 | 2 20 | 2 21½ | 2 30 |
| « | Piastre de la dernière émission . . | 1 00 | 0 23 | 1 5 | 1 00 | 1 4 | 1 00 |
| 1233, Abdul-Medjid. | Altilik. . . . . . . . | 6 00 | 1 27 | 6 20 | 6 00 | 6 2 | 6 20 |
| « | Demi-altilik . . . . | 3 00 | 0 63½ | 3 10 | 3 00 | 3 1 | 3 10 |
| « | Medjidié ou yrmikil. | 20 00 | 4 49 | 22 00 | 20 00 | 21 14 | 22 20 |

Quelques explications sont nécessaires pour l'intelligence des tableaux qui précèdent :

1° La valeur abusive, c'est la valeur attribuée aux monnaies par les gens des bazars, par les acheteurs de marchandises européennes. C'est ainsi que la livre turque ou *youtzlouk*, pièce d'or émise à 100 piastres, était donnée, en juillet 1853, en payement par les marchands de bazar à Constantinople, acheteurs de marchandises

d'Europe, moyennant 116 à 120 piastres, tandis que la valeur, au même jour, était de 115 piastres caïmès, ou de 101 piastres beschliks. Dans d'autres cas, l'acheteur donnait en payement des missirs d'or au taux abusif de 28 piastres. Il n'y avait pas de perte apparente, parce que le *missir* d'or vaut 28 piastres caïmès; mais ces 28 piastres caïmès supposent la pièce intacte. Or, tous les missirs en circulation étant rognés, on doit faire compte pour la perte de poids, qui varie de 2 à 30 p. c.

2° Toutes les affaires, à moins de convention contraire, se traitent en caïmès, par la raison que les négociations de papier sur l'Europe sont faites en caïmès; la valeur des monnaies en piastres caïmès est la plus utile à connaître, parce que les autres valeurs se règlent, à peu de chose près, d'après elle. Les monnaies s'échangent contre caïmès au cours du jour. Un yazili d'or, émis à 25 piastres, a pour contre-valeur, 5 bons de 20 piastres, soit 100 piastres papier.

3° Valeur en beschliks ou en métalliques. Il y a, entre le caïmès et le métallique, une différence qui variait sans cesse en 1853, et qui se composait de deux éléments : l'escompte du caïmès et la prime ou agio du métallique. A la fin du mois de juin 1853, l'agio en faveur du métallique était, à Constantinople, de 40 p. c., contre caïmès au pair, ou de 1 p. c. escompte du caïmès déduit. En juillet 1853, l'agio était à 14 p. c., ou 11 p. c., escompte du caïmès déduit, en d'autres termes, cet agio est le taux de la perte du papier-monnaie par rapport au métallique, et comme le métallique est lui-même une monnaie avilie, qui vaut à peine la moitié

du prix pour lequel elle circule, on peut juger, par ce qui précède, de la situation financière de l'empire turc. La perte était donc de 14 p. c. en juillet 1853; elle n'est peut-être pas moindre aujourd'hui. Cette dépréciation est facile à comprendre. Le gouvernement avait besoin de beschliks pour payer les soldats, les matelots, les ouvriers des arsenaux; et les beschliks étaient rares. Connaissant la valeur en caïmès, on n'avait qu'à déduire 14 p. c. pour avoir la valeur en beschliks; aussi, le *haïneli* d'or valait 100 piastres caïmès et 88 p. c. beschliks.

4° Valeur argent de banque. Les traites fournies sur l'Europe sont payées au change convenu en caïmès sous escompte de 30 p. c.; le change varie, l'escompte reste fixe. Ainsi, le haïneli d'or, qui vaut 100 piastres caïmès, égale 97 piastres argent de banque.

En résumé, la livre turque, dont la valeur d'émission était de 100 piastres, valait exactement, le 5 juillet 1853:

| | | |
|---|---|---|
| Valeur abusive, | de 117 à 120 | piastres. |
| Valeur caïmès, | 115 | id. |
| Valeur beschliks, | 101 | id. |
| Valeur argent de banque, | 111 1/2 | id. |

Ces cours variaient beaucoup. Fin juin 1853, l'agio sur le métallique était de 8 p. c.; le 3 juillet, il était de 10 p. c.; le 5, de 12 p. c.; le 23, de 14 p. c.

En mai 1853, il y avait à Salonique une différence de 20 p. c. entre le beschlik et la monnaie de compte. Le beschlik valait 6 piastres.

Les cours des monnaies étrangères ne varient pas moins; les plus répandues, en 1853, étaient les monnaies russes.

Les traites fournies sur Constantinople et payables en métallique, sont payées en espèces au cours du jour ou en caïmès, avec l'agio du métallique.

Le change se règle par paras pour les francs, par piastres pour les livres sterlings.

Au temps de l'ancienne banque, le cours de la livre sterling était fixé à 110 piastres, pour du papier à 3 mois. Quand la banque fut embarrassée, elle imposa d'abord la condition d'être couverte moitié en monnaie qu'elle prenait à un prix arrêté par elle; ensuite, elle voulut recevoir toutes les sommes demandées en métalliques également au taux de son tarif; enfin, elle ne donna plus que du papier à 4 mois. Il en résultait que le taux fixe nominal de 110 devenait du 115. Depuis, le change a monté jusqu'à 128, et peut-être plus (1).

Il se tient, tous les mercredis, bourse à Galata, où les changes, sur les principales places de l'Europe, se règlent librement selon l'offre et la demande. Un directeur enregistre les transactions et délivre des bulletins de change qui font foi.

Dans les principautés danubiennes, la piastre est pareillement l'unité de la monnaie; mais ce n'est qu'une monnaie de convention ; car elle n'existe nulle part en réalité. La réduction des monnaies de compte en francs, donne les résultats ci-après indiqués :

| | | |
|---|---|---|
| 1 piastre = 40 paras ou . . . . . . . . . . . . . . . . . . | fr. | 0 37 |
| 1 zwanzig (monnaie d'Autriche), = 2 $\frac{10}{40}$ piastres ou . . . | | 0 84 |
| 1 ducat d'Autriche = 31 $\frac{20}{40}$ piastres ou environ . . . . . . | | 11 80 |
| 1 ducat hollandais = 31 $\frac{20}{40}$ piastres ou environ. . . . . . . | | 11 80 |

(1) *Voyez* aux annexes le projet de statuts d'une nouvelle banque que le gouvernement se propose d'instituer.

# CHAPITRE VI.

## VOIES DE COMMUNICATION.

—

### PREMIÈRE SECTION.

**Routes, canaux et chemins de fer.**

A diverses reprises et notamment dans la séance du Divan, du 16 janvier 1847, le Sultan a appelé la sollicitude des fonctionnaires publics sur les moyens d'améliorer les voies de communication et sur l'étude d'un système de routes qui relierait entre eux tous les grands centres de population de l'empire. Jusqu'à présent, les recommandations du Sultan n'ont pas encore reçu d'exécution, car les voies de communication par terre sont aujourd'hui presque aussi mauvaises que dans les temps les plus reculés. Si l'on rencontre en Turquie quelques tronçons de routes pavées, ce n'est que dans le voisinage de certaines villes, comme aux environs de Smyrne, Trébizonde, Samsoun, Erzeroum, Batoun, Kars, et encore ces routes n'ont-elles que peu d'utilité. Le défaut d'entretien de la route de Constanstinople à Andrinople, pavée sur une longueur

d'une demi-lieue environ, a fait suspendre le service de diligences établi sur cette route en 1848, par une Compagnie américaine, le premier de ce genre qu'on eût vu en Turquie. La route était devenue tellement impraticable, qu'il ne fallait pas moins de six jours, en plein été, pour parcourir une distance de quatre-vingts lieues.

Dans toute l'Asie Mineure, la Syrie, la Palestine et la Mésopotamie, il n'y a pas une seule route qui soit bien entretenue; sauf deux ou trois exceptions, tous les ponts sur les rivières, le long du littoral de la Syrie, sont détruits.

M. Boué divise les routes de la Turquie d'Europe en quatre classes, savoir : les *routes praticables pour les voitures*, les *routes bonnes pour les cavaliers et les chevaux de charge;* les *routes mauvaises* dans les montagnes et les *routes exécrables*. On peut encore les distinguer en routes pavées et en chemins de terre.

Les routes pavées sont, pour la plupart, des restes d'anciennes voies romaines, mal entretenues, sans tracé régulier; elles se composent de bouts de pavés très-étroits, dont les plus longs se rencontrent rarement sur une étendue de deux à trois lieues, et le plus souvent sur une demi ou même un quart de lieue.

Les routes bonnes pour les cavaliers forment tantôt des grands chemins assez larges, tantôt des sentiers. Ces routes manquent de régularité et sont quelquefois doubles, triples et quadruples, de sorte que le voyageur étranger court risque de s'y perdre ou de faire de grands détours avant d'atteindre le but de son voyage.

Ces routes deviennent complétement mauvaises dans

les montagnes et se réduisent à des sentiers qui souvent ne laissent passage que pour un ou deux cavaliers. Ce sont des routes très-dangereuses pour une armée en marche et surtout pour la cavalerie, en temps de guerre, à cause des avantages qu'elles donnent aux tirailleurs.

Les chemins exécrables sont ceux où le sol rocailleux dégénère en vrais escaliers de rochers, et les sentiers étroits et tortueux au milieu de pentes de rocs désagrégés ou couverts de débris.

Parmi les routes de la Turquie d'Europe qui sont construites avec quelque art, on cite celle de Kartchanik à Uskoub. Les routes de Widdin à Constantinople, par le Balkan de Tschipka et celle de Schoumla à Karnabat, ont été rectifiées et élargies en entier pour le passage de feu le Sultan, en 1837.

La plupart des ponts sont en bois; ils forment généralement des constructions grossières et peu solides. Les petits ponts, que l'on rencontre en grand nombre sur les routes, sont souvent dans un état si pitoyable, que le voyageur doit prendre toutes les précautions possibles pour y passer. La plus grande partie des ponts de pierre sont, comme les routes, d'anciens ouvrages des Romains, des Grecs ou des Bulgares. Les nouveaux ponts construits par les Turcs, sont, en majeure partie, de ces anciens ouvrages restaurés pour servir à la circulation; mais dans l'entretien et la réparation des ponts de pierre, il règne une négligence extrême. La plupart des rivières doivent être passées à gué, les bacs étant des raretés en Turquie; les ponts de bateaux y sont également peu connus; on n'en cite qu'un seul, celui qui,

construit en 1844, traverse le port de la capitale, en joignant Constantinople au faubourg de Galata.

Et, pourtant, si ce n'était l'extrême pénurie des ressources du trésor, l'entretien des routes, des ponts et même l'établissement de voies nouvelles n'occasionneraient point de dépenses trop considérables : presque partout les matériaux nécessaires à la construction, tels que le granit, les pierres de taille, la chaux se trouvent à pied-d'œuvre et les routes sont, pour ainsi dire, construites d'avance par la nature et n'exigent, sur la presque totalité de leur parcours, que le travail nécessaire pour égaliser les roches qui sont à fleur de terre. A cet avantage il faut encore ajouter l'extrême modicité de la main-d'œuvre, qui n'excède nulle part six piastres.

Il en est de même des rivières dont les cours pourraient être rendus navigables à peu de frais. Quant à la construction des canaux et au desséchement des marais inutiles ou malsains, l'insouciance du gouvernement turc se manifeste encore d'une manière plus déplorable. Au chapitre de l'agriculture, page 140, on a fait ressortir le dommage qu'un tel état de choses crée à l'agriculture et à l'industrie.

« Plus on réfléchit, plus on arrive à se persuader, dit M. Ubicini (1), que l'avenir de la Turquie dépend presque uniquement de cette seule chose, faire des routes. Faire des routes, ce n'est pas seulement développer l'agriculture, ouvrir des débouchés au commerce, donner l'essor aux industries locales, de manière à accroître la richesse matérielle du pays : c'est

(1) Tome I, pp. 384 et suiv.

asseoir la grande unité morale et politique, en facilitant le maintien de l'ordre à l'intérieur, la diffusion des lumières, le rapprochement des populations séparées par la force des préjugés non moins que par les distances. D'ailleurs, à la grave question de l'établissement des ponts et chaussées en Turquie, se rattache l'exécution d'autres grands travaux projetés depuis longtemps, et qui ne sont pas d'une moindre importance pour l'agriculture et pour le commerce. Tels sont, pour ne mentionner que les principaux, le projet d'ouverture d'une nouvelle communication entre le Danube et la mer Noire, plus courte et moins dangereuse que la voie actuelle de Soulina, soit par l'ouverture d'un canal de Kustendjé à Tzernovoda, par le lac Karasou, soit par la branche du fleuve nommée Dounavez, et le grand lac Rassim, situé à une très-petite distance de la mer, avec laquelle il communique par deux embouchures; un projet analogue, qui consisterait à joindre la mer Noire au golfe de Nicomédie, au moyen du Sangarius et du lac Sabandja, distant de six lieues de la mer de Marmara, où il s'écoule par une petite rivière, afin de diriger plus sûrement et à moins de frais les bois de construction et autres de la Bithynie vers la capitale; enfin, le double projet de rendre la Maritza (l'Hèbre des anciens) entièrement navigable, et de déblayer le port d'Énos, presque entièrement engorgé par les sables, de manière à le rendre accessible et sûr aux navires d'un fort tonnage. Par là, les grains amassés tout le long de la Maritza trouveraient un prompt et lucratif écoulement, les bâtiments étrangers venant de préférence

charger sur ce point du littoral, d'ailleurs beaucoup plus rapproché de l'Europe, où ils ne courent ni les risques d'être retardés par les vents périodiques qui soufflent dans les Dardanelles et dans le Bosphore, ni les chances d'une navigation aussi périlleuse que celle de la mer Noire.

« Mais tous ces travaux, ces canaux à percer, ces ponts à construire, ces routes à ouvrir et à entretenir, ne peuvent s'effectuer sans de grandes dépenses ; et le trésor public est à sec. »

Le hatti-houmayoun du 18 février 1856, accordant aux Européens la possession directe de biens immeubles en Turquie, il est à espérer que des compagnies étrangères ne manqueront pas de se constituer pour exécuter des travaux d'utilité publique, que le gouvernement turc n'a pu entreprendre, faute de ressources suffisantes. Déjà au mois de novembre 1858, on a ouvert, en partie, le premier chemin de fer qui ait été construit sur les possessions immédiates du Sultan ; la concession en a été accordée à une société étrangère. Cette voie ferrée s'étendra sur une longueur de soixante dix milles et unira Smyrne à Aïdin. Un commerce important en fruits et en tabacs se fait, à dos de chameaux, entre ces deux villes. Le transport d'une tonne de tabac, entre Aïdin et Smyrne, revient encore à 5 francs ; le chemin de fer, dont les frais de construction seront peu considérables, permettra d'abaisser ce prix à 40 centimes.

Une compagnie étrangère est également en instance, auprès de la Sublime Porte, pour obtenir la concession

d'un chemin de fer à établir entre l'Oronte et l'Euphrate pour unir le golfe Persique à la Méditerranée. D'un autre côté, une voie ferrée, qui s'étendra du Caire à Suez, est en construction; le vice-roi d'Égypte a, en outre, fait élaborer un système de canalisation qui embrasse presque tout le pays, et particulièrement le Delta du Nil, où il formera le complément du barrage établi au-dessus du Caire. Dans ce projet, on remarque surtout le creusement d'un canal qui unira Suez à Pelouse.

## DEUXIÈME SECTION.

### Postes et télégraphes.

L'organisation de ce service public date du mois d'octobre 1840, et comprend le service des postes de terre et le service des paquebots à vapeur. Antérieurement, il n'y avait pas de postes régulières en Turquie; l'administration employait environ 2,000 courriers, qui faisaient momentanément le service entre la capitale et les provinces.

Les postes de terre sont desservies par des courriers appelés *tatars*; ils partent de Constantinople, deux fois par semaine, pour toutes les directions jusque dans les provinces les plus reculées, avec retour.

Les principales lignes de poste sont :

*En Europe* : 1° de Constantinople par Andrinople, les lundis soir, vers Sophia, et de là, d'une part, vers Belgrade, et d'autre part vers Travnik en Bosnie; 2° de Constantinople à Salonique, de là, vers l'Al-

banie méridionale, jusqu'à Janina, et vers l'Albanie septentrionale jusqu'à Scutari.

*En Asie* : 1° départ, les mercredis soir, de Constantinople vers Samsoun, au moyen de bateaux à vapeur, de là vers Amasie, Tokat, Sivas, Karput, Diarbékir, Mossoul, jusqu'à Bagdad ; 2° de Scutari vers Eski-Schehr, Saïd-Gasi, Ak-Schehr, Konia, puis plus loin, par Adana, vers la Syrie et l'Arabie; 3° de Constantinople à Gemlek, au moyen de bateaux à vapeur, et au delà, par voie de terre, vers Brousse, Smyrne, jusqu'à Satalia.

Le tableau suivant, extrait de l'*Annuaire impérial de l'empire ottoman* (1), indique les distances légales des quinze grandes lignes et les noms des principaux points intermédiaires.

| POINTS | | HEURES de DISTANCE. | Principaux points intermédiaires. |
|---|---|---|---|
| de départ. | d'arrivée. | | |
| | **Postes d'Europe.** | | |
| Constantinople. | Andrinople. | 44 | Buyuk Tchekmedjé, 6; Silivri, 6; Tchorli, 6; Lulé Birghori, 12; de ce point à Andrinople, 14 heures. |
| Constantinople. | Janina. | 196 | Buyuk Tchekmedjé, 6; Silivri, 6; Érégli (Héraclée de Propontide), 6 ; Tekfourdhaghy (Rodosto), 6; Aïnadjik, 6; Malgara, 6; Kechan, 4; Feredjik, 10; Mekri, 18; Gumeldjiné, 10; Yenidjéi-Karasou, 7; La Cavale, 8; Provächta, 3; Zikhné, 8; Sirona (Serres), 5; Kélicéli, 12; Selanik (Salonique), 7; total jusqu'à Salonique, 128 h. Quaraferia, 12; Katarin, 10; Yenichehirfenar (Larisse), 12; Terhalé (Trikala), 10; Medjova, 12; Yania (Janina), 12. |

(1) Paris, imprimerie internationale, 1848; broch. in-8°.

| POINTS de départ. | POINTS d'arrivée. | HEURES de DISTANCE. | Principaux points intermédiaires. |
|---|---|---|---|
| Andrinople. | Galatz. | 130 | Yanboli, 18; Islimié, 4; Choumla, 28; Varna, 20; Kustendje, 27; Matchin, 26; Galatz, 7. |
| Andrinople. | Widdin. | 109 | Tirnova, 46; Loum, 53; Widdin, 10. |
| Andrinople. | Monastir. | 123 | Moustapha-Pacha, 6; Philippolis, 33; Tatarbazardschik, 6; Samaquov, 17; Kustendil, 13; Kenpruli, 28; Monastir, 20. |
| Philippopoli. | Belgrade. | 102 | Tatarbazardschik, 6; Ichtiman 12; Sophia, 12; Nisch (Nissa), 28; Belgrade, 44. |
| Gomanova. | Tranik. | 105 | Ouskoup, 6; Yeni-Bazar, 36; Bosna-Serai, 47; Travnik, 16. |
| Monastir. | Scutari d'Albani. | 54 | Ochri, 12; Albassan, 18; Tiran, 10; Scutari, 14. |
| | **Postes d'Asie.** | | |
| Constantinople. | Smyrne. | 92 | Gemlek, 24; Brousse, 6; Magnésie, 54; Smyrne, 8. |
| Constantinople. | Alaïje. | 162 | Izniq (Nicée), 25; Kutahia, 35; Kara-Hissar, 18; Isparta, 30; Andalia, 26; Alahije, 28. |
| Constantinople. | Damas. | 314 | Biledjik, 38; Kosrev-Pascha, 29; Konia (Iconium), 52; Adana, 65; Alexandrette, 25; Antioche, 11; Alep, 24; Jericho, 12; Hama, 18; Homs, 10; Damas, 30. |
| Constantinople. | Césarée. | 185 | Gemlek, 25; Brousse, 6; Yenichecher, 12; Iznik (Nicée), 4; Angora, 76; Nevehcher, 42; Césarée, 18. |
| Constantinople | Diarbékir. | 270 | Izmide (Nicomédie), 18; Boli, 42; Thoucia, 68; Amasie, 36; Tokat, 19; Sivas, 18; Keban-Maden, 35; Carbront, 10; Argani, 12; Diarbékir, 12 (1). |
| Diarbékir. | Bagdad. | 169 | Mardin, 18; Mossoul, 76; Kerkouk, 36; Bagdad, 49. |
| Trébizonde. | Erzeroum. | 54 | Gumoukkhané, 24; Baibourd, 12; Erzeroum, 18. |

D'après ce tableau, les quinze grandes lignes mesurent un parcours de 2,109 heures, dont 865 pour l'Europe et 1,244 pour l'Asie.

(1) A partir de ce point, les lettres et autres objets sont acheminés plus loin par des tatars particuliers. De Diarbékir à Mossoul et à Bagdad, ainsi que de Trébizonde à Erzeroum, il a été établi une ligne suivie de maisons de poste seulement; la poste de Moussoul à Bagdad n'est expédiée qu'une fois tous les quinze jours. Les lettres en destination pour Erzeroum sont envoyées par bateaux à vapeur jusqu'à Trébizonde.

Des maîtres de poste, au nombre de quatorze pour la Turquie d'Europe et de vingt-trois pour la Turquie d'Asie, sont répartis sur chacune de ces lignes, suivant la convenance de leur situation. Les lettres destinées aux villages éloignés des routes, restent aux stations de postes principales jusqu'à ce que les facteurs de ces localités les remettent à leur destination.

Le transport de la malle se fait, comme autrefois, par des tatars à cheval ; ces derniers reçoivent actuellement une solde fixe de 600 piastres par mois ; il y en a à peu près six cents. A chaque station de poste établie, qui, selon les besoins des localités se trouve de 3 à 16 et même à 18 lieues de distance d'une autre station, il y a un maître de poste qui jouit d'un traitement fixe. Ce fonctionnaire doit posséder au moins 7 chevaux de poste, sur lesquels il doit en tenir 3 à la disposition du tatar de service, jusqu'à la station voisine. Les lettres doivent être affranchies à la remise. Outre la correspondance, la poste transporte encore le numéraire, les bijoux et autres objets de valeur, de mince volume et de poids léger. Les frais de poste sont payés d'après un tarif unique, assez élevé. Les voyageurs qui veulent se servir de la poste doivent, avant tout, se munir d'un passe-port de cette administration et sur la présentation duquel les maîtres de la poste sont tenus de donner les chevaux nécessaires, à raison de 2 $^1/_2$ piastres par cheval et par heure de chemin. Cette manière de voyager est très-coûteuse et n'est d'ordinaire employée que par des personnages importants, principalement par les Européens. Le gouvernement a des égards tout

particuliers pour les voyageurs; il a fait bâtir, sur les lignes de poste, des khans ou caravanseraïs (hôtelleries), où ils reçoivent gratuitement des soins, de l'eau et du feu; les voyageurs doivent cependant s'occuper eux-mêmes de leur lit, de leur nourriture, etc.

Le service des paquebots à vapeur ottomans comprend cinq lignes principales savoir :

1° De Constantinople à Smyrne, tous les mardis; retour, le samedi;

2° De Constantinople à Salonique, tous les samedis; retour, les mêmes jours;

3° De Constantinople à Izmid (Nicomédie), les mercredis et samedis; retour, les jeudis et samedis;

4° De Constantinople à Gemlek, par Moudaniah, quatre fois par semaine;

5° De Constantinople à Trébizonde, chaque semaine, le vendredi.

En Servie, il existe, depuis 1839, une entreprise postale particulière, réglée par les lois des 15 et 27 octobre 1843 et par celle du 1er novembre 1847. La Moldavie et la Valachie possèdent déjà depuis 15 ans de meilleures institutions de poste que la Turquie elle-même. Les relations de poste, avec les pays étrangers, sont assez rapides et proportionnellement à bon marché, parce qu'elles se font par les gouvernements d'Autriche et de Russie, par voie de terre et par la ligne des bateaux à vapeur du Lloyd autrichien à Trieste et par ceux des Messageries impériales de Marseille.

L'administration de la poste autrichienne retire de grands bénéfices par ses relations avec et même dans la

Turquie; par son intermédiaire, l'expédition d'une lettre, de Londres à Constantinople, ne demande ordinairement que 10 à 12 jours. Les relations de la poste, entre Vienne et Constantinople, sont tenues comme suit : 1° voie de terre par Semlin, avec emploi du service des bateaux à vapeur de la ligne du Danube au départ jusqu'à Semlin, au retour, en se servant de la route de Semlin par Zenta jusqu'à Szegedin et du chemin de fer de Szegedin à Vienne; 2° voie de mer à Trieste en concordance avec le chemin de fer de Vienne et Laibach, et la route de poste entre Laibach et Trieste.

Jusqu'au commencement de l'année 1859, il a été posé en Turquie, cinq câbles sous-marins : le premier date de 1854, de Routschouk à Giurgevo, dans le Danube; le second, d'Antivari à Castel-Lastova, dans l'Adriatique; le troisième, de Varna à Kilia, dans la mer Noire; le quatrième, des Dardanelles à Sitil-ul-Bahir, dans le détroit des Dardanelles, reliant Constantinople et Alexandrie. Le cinquième a été posé le 23 janvier 1859, par un ingénieur anglais : l'attache a été fixée à Akhir-Capou; elle traverse le détroit en passant au nord de la tour de Léandre, et l'extrémité du câble est amarrée à Aïsma-Iskelin. Ce câble relie Constantinople et l'Europe à la ligne d'Ismid à Bagdad, qui est en construction.

# CHAPITRE VII.

## GOUVERNEMENT.

---

### PREMIÈRE SECTION.

### Le Sultan et son gouvernement.

Le gouvernement de la Turquie est héréditaire en ligne masculine, dans la maison d'Osman; sa forme est celle d'une théocratie dans laquelle le souverain réunit en personne le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel; mais il n'ose s'écarter d'aucune des règles prescrites par le Coran, loi divine qui oblige tous les musulmans.

Le Sultan actuel, Abdul-Medjid-Khan, est le trente et unième souverain de la famille d'Osman et le vingt-huitième depuis la prise de Constantinople (1453); il est né le 14 chabân 1237 (6 mai 1822) et succéda à son père, le Sultan Mahmoud-Khan II, le 19 reby-el-akher (1er juillet 1839).

Il n'avait que seize ans lorsqu'il prit les rênes du gouvernement; mais les princes ottomans étant majeurs à quinze ans, il ne fut pas nécessaire d'établir une régence à la mort de son père.

21.

Le souverain en Turquie, prend le titre d'empereur (*padichah*) des Ottomans; ce titre provient des mots persans *pad* (protecteur) et *chah* (roi). Le mot ***sultan*** ou ***soudan***, correspond à celui de ***prince*** et indique une origine impériale ou royale; ce titre est porté par les enfants des deux sexes, nés sur le trône. Pour les mâles, le mot ***sultan*** précède le nom: ***Sultan Mahmoud, Sultan Selim***; tandis que pour les femmes, il vient après: ***Esma Sultan*** (la Sultane Esma), ***Validè Sultan*** (la Sultane mère). Le titre ***khan*** est d'origine tatare et signifie ***haut et puissant seigneur;*** il fut adopté par les souverains ottomans après la conquête de la Crimée.

En Turquie, le sceptre ne se transmet pas toujours du père au fils, comme dans la plupart des États de l'Europe; il est dévolu à l'aîné des princes de la famille impériale, et les fils d'une Sultane sont aussi aptes à monter sur le trône que les descendants directs d'un Sultan.

Pour assurer sa succession à ses propres héritiers, le souverain a le droit de faire périr, à son avénement au trône, les princes des branches collatérales. Ce droit repose sur un passage du Coran ainsi conçu : « Le trouble est pire que l'exécution et il faut suivre l'exemple donné par Dieu, qui veut être seul et sans rival, exemple conformément auquel son représentant sur la terre (c'est-à-dire le Sultan) doit également être seul sur le trône et sans aucun rival. »

Le Sultan actuel, plus humain que beaucoup de ses prédécesseurs, n'a pas exercé sa sanglante prérogative

sur son frère, Abdul-Azis, qui réside dans un pavillon du sérail.

Le couronnement en usage chez les monarques de l'Occident, est remplacé, en Turquie, par l'investiture du sabre qui a lieu le cinquième ou le sixième jour après l'avénement, dans la mosquée d'Eyoub, près de Constantinople. C'est le Cheik des derviches tourneurs qui ceint au nouveau Sultan le sabre d'Osman, en présence de tous les grands dignitaires de l'empire et du corps des ulémas.

Le code *Multeka* commente, de la manière suivante, les articles du Coran, concernant le chef des musulmans: « *Le chef suprême des musulmans* doit être majeur, sain d'esprit et du sexe masculin. Il est le *dépositaire* du code sacré et le conservateur des lois. Il *préside* à la prière des vendredis et aux deux fêtes du baïram. A lui seul appartient de constituer les agents du pouvoir, de faire la paix et la guerre, d'administrer les finances, en un mot de gouverner l'empire. Sa personne doit être sacrée. Sa magistrature suprême, sa souveraineté absolue sur tous les musulmans, le mettent au-dessus des lois et à l'abri de toute peine afflictive. Il ne doit cependant se permettre aucune innovation dans la législation canonique, surtout si, par son objet, elle peut aggraver le sort des peuples confiés à sa garde. »

L'empereur, comme représentant et dépositaire de la loi, est donc seul chargé de son exécution. Avec le concours et la sanction de son conseil privé, il a la faculté de promulguer, *motu proprio*, des ordonnances qui ont force de loi dans tout l'empire. Tels sont le

hatti-chérif de Gulhané et le hatti-houmayoun dont on trouvera le texte, plus loin, parmi les annexes.

Cette prérogative du souverain s'appelle *ourf* (bon plaisir), et la loi qui en émane, *qanoun*.

Le Sultan ne jouit pas du privilége de l'inviolabilité ; quoiqu'aucune peine ne puisse lui être appliquée juridiquement, la loi, dans certains cas déterminés, permet cependant de le déposer, de l'emprisonner. « Tout pouvoir, dit le poëte Saadi, a nécessairement un autre pouvoir qui le domine et d'où il découle : le Cadi obéit au Vizir qui l'a nommé, le Vizir au Sultan dont il tient sa dignité, le Sultan obéit à la loi par laquelle le peuple obéit à lui-même. »

Le Sultan reçoit une liste civile fixe de 13,000 bourses (1,437,500 francs) par mois; il ne possède rien en propre, si ce n'est son trésor particulier, qui est distinct du trésor de l'État et qui se compose des sommes amassées et des objets précieux laissés par ses prédécesseurs.

Au moyen de sa liste civile, le Sultan pourvoit seul à toutes les charges et dépenses de sa cour.

Le personnel de la cour impériale, qui formait anciennement un corps de plus de 10,000 hommes, a été beaucoup diminué sous le règne de Mahmoud II, et le Sultan actuel a continué l'œuvre de réforme et d'économie introduite dans ce service par son père.

Le personnel du palais impérial se partage aujourd'hui en deux classes, le service intérieur des harems, et le *service extérieur*. Les officiers attachés au premier de ces services sont désignés sous le nom d'*agas de l'in-*

*térieur* et habitent dans le sérail. A cette classe appartiennent :

1° Le chef des eunuques du sérail (*kislar aghaï*), qui est le premier dignitaire du palais ayant rang de *Muchir* (conseiller du souverain);

2° Le trésorier impérial, directeur de la cassette impériale du Sultan, un des principaux officiers des eunuques noirs ;

3° Le trésorier de la couronne, préposé au garde-meuble ;

4° Le premier officier de la chambre intérieure, chef des eunuques blancs ;

5° Le grand-maître de la cour, chef du corps des chambellans ;

6° Le grand-maitre de la garde-robe ;

7° Le premier eunuque de la chambre, qui a sous ses ordres trois autres eunuques ;

8° Le directeur des pages de l'intérieur, divisés en quatre chambrées ;

9° Le chef des garde-reliques. Les principales reliques conservées dans le sérail et confiées à sa garde sont : la robe de camelot noir de Mahomet, l'étendard vert du prophète, son sabre et son arc, ainsi que le sabre d'Ebou-Bekir, d'Omer, d'Osman et de six autres compagnons de Mahomet ;

10° Le premier messager référendaire ;

11° L'huissier en chef, qui a sous ses ordres les valets de chambre du Sultan ;

Les officiers ou *aghas de l'extérieur*, tiennent, par leur charge, à l'État et à la cour, et sont logés en de-

hors du palais, où ils ne passent, chaque jour, que le temps nécessaire à leur service.

Les principaux officiers attachés au service extérieur, sont :

1° Le premier imam, qui est le grand-aumônier du palais impérial ;

2° Le second imam ;

3° Le premier médecin du palais, chef du corps médical de tout l'empire ;

4° Le premier secrétaire, avec cinq secrétaires adjoints ;

5° Le premier aide de camp, chef de la maison militaire du Sultan, composée de huit aides de camp et officiers d'ordonnance, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de capitaine ;

6° Le grand écuyer chef des écuyers et des équipages du Sultan.

Le Sultan exerce sa double autorité législative et exécutive, soit par l'intermédiaire de deux personnages éminents, le grand vizir (*Sadri-azam*) et le *cheik-ul-islam* ou *mufti* ; ils occupent tous les deux le même rang dans la hiérarchie administrative et portent le titre d'Altesse.

Le grand vizir, en sa qualité de délégué du Sultan, est le chef suprême du pouvoir civil et militaire et les autres ministres ne sont que ses agents. Rien n'est présenté à la sanction du Sultan que par son canal ; rien n'est décidé, *proprio motu*, qui ne passe par son intermédiaire pour être exécuté. Il nomme à la plupart des emplois et paraphe la minute de toutes les ordon-

nances, qui sont appelées *hatti-chérif* (écriture illustre) ou *hatti-houmayoun* (écriture impériale), parce qu'elles portent la signature du Sultan et quelques mots de sa main spécifiant son approbation.

Le cheik-ul-islam ou *mufti*, est revêtu de la première dignité spirituelle de l'État, comme le grand vizir est revêtu de la première dignité temporelle. Il a pour attribution essentielle l'interprétation de la loi, attribution des plus importantes dans un pays comme la Turquie, où la loi est la suprême, l'unique autorité. Il est le chef de l'uléma, corps à la fois judiciaire et religieux, mais lui-même n'est ni prêtre ni magistrat. Ses fonctions ont de l'analogie avec celles de ministre de la justice, de grand maître de l'Université en France; il participe en outre à l'exercice de la puissance législative, en ce sens que son *fetva* est nécessaire pour valider toute ordonnance, tout acte émané de l'autorité souveraine.

### Ministère ou Conseil privé.

Le grand vizir préside le conseil privé, appelé aussi le *Divan*, la *Sublime Porte* ou simplement la *Porte;* les dignitaires qui composent le conseil sont les suivants (1) :

Le grand vizir;
Le cheik-ul-islam;
Le ministre des affaires étrangères;
Le seraskier, ministre de la guerre;
Le ministre des finances;
Le capitan-pacha, ministre de la marine;

(1) D'après l'*Almanach de Gotha* de 1859.

Le grand maître de l'artillerie, gouverneur général de toutes les forteresses;

Le ministre du commerce et de l'agriculture;

Le mustechar, conseiller du grand vizir, faisant les fonctions de ministre de l'intérieur;

Le ministre de la police;

Le ministre de la justice;

Le président du conseil d'État et de justice;

Le président du conseil du tanzimat;

Le directeur général de la monnaie et ministre du trésor privé;

Le ministre de l'instruction publique;

L'intendant général des vakoufs (administration consacrée aux mosquées ou à des fondations pieuses);

Les mustechars, conseillers du ministre de la guerre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine.

Outre ces dignitaires, il y a encore sept ministres sans portefeuille.

Le Divan se réunit deux fois par semaine en temps ordinaire, et délibère sur toutes les mesures d'intérêt général. Dans des circonstances particulières et urgentes, le grand vizir et les principaux ministres se forment séparément en conseil secret, afin d'accélérer l'action du pouvoir. Lorsque le grand vizir se déplace, le Divan est censé toujours être là où il réside.

### Conseils de l'empire.

Des conseils permanents sont attachés à chacun des principaux ministères pour élaborer les questions et pré-

parer les projets d'amélioration sur lesquels statue le gouvernement. Ces conseils sont au nombre de dix, savoir :

1° Le conseil d'État et de justice; il est composé d'un président, membre de droit du conseil privé, de neuf conseillers, d'un premier et d'un second secrétaires. Le président et les quatre premiers membres du conseil ont le rang de muchirs; les cinq derniers membres, y compris les secrétaires, sont fonctionnaires de premier rang. Les attributions du conseil suprême de justice ont été réglées par le hatti-chérif du 17 décembre 1839, appelé *tanzimat* (nouvelle organisation). Tout ce qui concerne la législation et l'administration intérieure est de son ressort. Les gouverneurs généraux et les commissaires extraordinaires envoyés dans les provinces reçoivent de lui leur firman, avec leurs instructions officielles et secrètes.

Comme cour de justice, le conseil suprême connait en outre directement de tous les crimes contre l'État, ainsi que des malversations et des abus de pouvoir commis par les principaux fonctionnaires de l'empire dans l'exercice de leurs fonctions.

2° Le conseil ou commission de l'instruction publique; il se compose de deux directeurs généraux, d'un président, de dix membres, et de deux secrétaires.

3° Le conseil militaire qui comprend un président, douze membres et un secrétaire, pris parmi les fonctionnaires de premier rang, les généraux de division, lieutenants-généraux, les généraux de brigade, maréchaux de camp, les mollas et les fonctionnaires de second rang.

4° Le conseil de la marine ou de l'amirauté; il est

composé d'un président, de sept membres, d'un premier et d'un second secrétaires.

5° Le conseil de l'arsenal ou du matériel de l'artillerie, qui se compose d'un président et de quatre membres.

6° Le conseil des finances (cour des comptes) comprend un président, dix membres, un premier et un deuxième secrétaires.

7° Le conseil de l'agriculture et des travaux d'utilité publique est composé du ministre, comme président, de six membres et d'un secrétaire.

8° Le conseil des mines est composé du directeur de la monnaie, président, de cinq membres et d'un secrétaire.

9° Le conseil d'administration de la police, composé de douze membres, est présidé par le sous-directeur de la police.

10° Le conseil des fabriques militaires; il est composé de quatre membres et siége sous la présidence d'un général de division.

En dehors de ces conseils, se place la chancellerie d'État, comprenant la généralité des emplois supérieurs et inférieurs, depuis les directeurs généraux du ministère jusqu'aux simples commis.

Il y a cinq rangs de fonctionnaires, dont le plus élevé est assimilé au grade de *férik* (général de division). Ils portent le titre, suivant le grade, de directeur, de vérificateur, de chef de bureau, de premier commis, de secrétaire. Le premier et le second rang comprennent chacun deux classes. Les fonctionnaires de troisième rang sont, entres autres, les maîtres de cérémonies au ministère des affaires étrangères; les directeurs des

droits sur les bestiaux; les directeurs en chef du service des poids et mesures.

Le bureau du protocole impérial compte également un nombreux personnel.

Le bureau de la statistique générale de l'empire est dirigé par un vérificateur.

*Traitement mensuel des membres du conseil privé et des fonctionnaires de la chancellerie d'État :*

| | | Piastres. | Francs. |
|---|---|---|---|
| Conseil privé. | Grand vizir. | 100,000 | 23,000 |
| | Cheik-ul-islam. | 100,000 | 23,000 |
| | Ministre, avec rang de muchir. | 70,000 | 16,100 |
| | Dignitaires du degré supérieur. | 50,000 | 11,500 |

| | | Piastres. | Francs. |
|---|---|---|---|
| Chancellerie d'État. | 62 fonctionnaires du 1er rang et de la 1re classe du 2e rang. | 7,500 à 15,500 | 1,725 à 2,565 |
| | 60 fonctionnaires de la 2e classe du 2e rang et du 3e rang. | 5,000 à 7,500 | 1,150 à 1,725 |
| | Fonctionnaires du 4e rang. | 2,000 à 5,000 | 460 à 1,150 |
| | Fonctionnaires du 5e rang. | 2,000 et au-dessous | 460 et au-d. |

Les armes de l'empire ottoman sont un écusson vert avec une demi-lune d'argent. Les armes impériales représentent le *toughra*, ou chiffre de l'empereur.

Il y a en Turquie trois ordres :

1° L'Ordre du Croissant, institué par Sélim III, en 1799, et qui est conféré aux étrangers qui combattent pour la Turquie; il comprend trois classes, auxquelles une quatrième a été ajoutée en 1800. Il n'est plus que très-rarement distribué.

2° L'Ordre de la Gloire, créé par Mahmoud II, divisé en quatre classes dont les insignes ont été distribués pour la première fois le 19 août 1831. La décoration de la

première classe consiste en une médaille d'or garnie de brillants et sur laquelle se trouve le *toughra* avec l'inscription *Nichani iftichar* (signe de la gloire).

3° L'Ordre du Mérite, institué en 1851 par le Sultan actuel (1). Dans des cas spéciaux, l'empereur distribue également des sabres et des médailles d'honneur. Vers la fin de la même année 1851, le Divan rendit une ordonnance en vertu de laquelle toutes les décorations du Nichan ont été restituées et remplacées par celles de l'Ordre du Mérite.

### Agents diplomatiques.

La Sublime Porte a accrédité des ministres permanents auprès des principales cours souveraines de l'Europe. En 1859, elle était représentée par un ambassadeur à Vienne; par des ministres plénipotentiaires à Paris, Saint-Pétersbourg, Athènes et Madrid; par des chargés d'affaires à Bruxelles et à Naples; elle avait des consuls généraux à Londres, Amsterdam, Dantzig, Gênes, et des consuls à Valence, Oporto, Boston et Neuw-York, etc.

Les agents du service consulaire sont, pour la plupart, choisis parmi les négociants étrangers, appartenant en général, à la nation près de laquelle ils sont accrédités. Ce n'est que par exception que le gouvernement leur alloue un traitement. D'un autre côté, le plus grand nombre des puissances européennes sont également représentées auprès de la Sublime Porte par des agents diplomatiques; leur mission a non-seulement pour objet la sûreté et la police du commerce de leurs natio-

(1) *Voyez* aux annexes, les statuts de l'Ordre impérial du Medjidié.

naux, mais ils sont aussi les protecteurs des cultes chrétiens et des nombreux établissements que les missionnaires catholiques ont fondé dans l'Asie Mineure, en Syrie, en Palestine et en Afrique. Bien que représentants de leurs souverains, les agents diplomatiques ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir été reconnus par le Sultan. Politiquement, ces agents sont inviolables et ils ne peuvent jamais être traités en ennemi ; on ne peut pas manquer aux égards dus au caractère dont ils sont revêtus; ils ne sont d'ailleurs soumis aux règles du droit commun, que lorsque leur qualité diplomatique n'est pas en cause.

La France et la Grande-Bretagne sont représentées à Constantinople par un ambassadeur; l'Autriche a accrédité près de cette cour un ministre plénipotentiaire portant le titre d'internonce; la Russie, la Prusse, l'Espagne, la Sardaigne, la Suède et la Norwége, ainsi que la Perse sont représentés par un ministre plénipotentiaire. Les Pays-Bas, la Grèce, le Danemarck, le Portugal et l'Amérique le sont par des ministres résidents. Les villes anséatiques et l'Oldenbourg y ont des consuls; la Belgique et les Deux-Siciles, des chargés d'affaires. La Saxe y a un agent de commerce. La mission de l'Autriche représente également la Toscane.

## DEUXIÈME SECTION,

### Division administrative et financière.

L'empire ottoman est divisé en *eyalets* (gouvernements-généraux), qui se subdivisent en *livas* (provinces);

les livas sont divisés en *casas* (districts) et ceux-ci en *nahiyès*, composés de villages et de hameaux (1).

La Turquie d'Europe renferme seize eyalets composés de 48 livas et de 376 casas; la Turquie d'Asie, 20 eyalets, divisés en 93 livas et en 885 casas, et la Turquie d'Afrique 3 eyalets; le nombre des livas et des casas n'est pas exactement déterminé pour ces possessions. Les eyalats et les livas portent des noms empruntés aux villes chefs-lieux de residence indiquées dans la nomenclature officielle qui suit :

**I. — Turquie d'Europe.**

1. Eyalet de Tschirmen (Thrace), 5 livas : Edirné (Andrinople), Rodosto, Gallipoli, Philippopoli, Eski-Zagra (2).

2. Eyalet de Silistrie, 5 livas : Silistrie, Varna, Tirnova, Tultscha, Schoumla.

3. Eyalet de Widdin, 4 livas : Widdin, Islimié, Lom, Sophia (en bulgare Triaditza).

4. Eyalet de Nissa, 3 livas : Nissa, Samakow, Kustendil.

5. Eyalet d'Uskoup, 2 livas : Uskoup (Scopia), Pristina.

6. Eyalet de Bosnie, 7 livas : Bosna-Seraï (Serajevo), l'Herzégovine (administrée par un *vali* qui réside à Trebinje), Tuzla, Banialouka, Mostar, Novibazar, Travnik.

(1) Pour l'étendue territoriale et la population, *voyez*, plus haut, page 52 à 54.

(2) La capitale est comprise dans l'eyalet d'Andrinople, mais elle forme un district séparé, ayant son administration propre.

7. Eyalet de Roumélie, 4 livas : Monastir (Bitoglia), Scutari, Ochrida, Tirana.

8. Eyalet de Janina, 4 livas : Janina, Arta, Berat (Arnaout-Belgrad), Trikala.

9. Eyalet de Salonique, 3 livas : Salonique, Serres, Drama.

10. Eyalet des iles de l'Archipel, 7 livas : Rhodes, Ténédos, Lemnos, Mitylène, (capitale Castro), Cos, Samos, Chio.

11. Le gouvernement de l'ile de Chypre est confié à un vali qui réside à Nicosia; cette île est divisée en 3 districts qui portent les noms de Nicosia, Buffa et Cerina. Après le chef-lieu, Larnica est la ville principale de l'île.

12. L'île de Candie (Crète), 3 livas : Candie, La Canée, Retimo.

13. La Moldavie divisée en 15 districts.

14. La Valachie divisée en 17 districts.

15. La Servie divisée en 17 districts.

16. La forteresse de Belgrade.

### II. — Turquie d'Asie.

1. Kastemouni, 5 livas : Kastemouni, Ismid (Nicomédie), Boli, Viranchcher, Sinope.

2. Khoudavendguiar, 8 livas : Brousse, Karahissar-Sahib, Kutahyé, Biledjik, Erdek, Biga, Karassi, Aïvaliq.

3. Aidin, 5 livas : Aidin, Sighala avec Smyrne, Saroukhan, Denizli, Mentecha. — Le vali réside à Smyrne.

4. Karaman, 6 livas : Karaman (Konia), Hamid, Tekè, Alayè, Burbur, Nevcheher.

5. Adana, 6 livas : Adana, Itchil, Tarsous, Bilan, Kara-Isali, Marach.

6. Bozok, 6 livas : Bozok, Angora; Kiangiri, Kaïsarié (Césarée), Stamm-Dschihanbegli, Kozandagh.

7. Sivas, 5 livas : Sivas, Amasia, Yeni-Il, Divricki, Tokat.

8. Trébizonde, 6 livas : Trébizonde, Lazistan, Kara-Hissar-Charki, Djanik, Gümischhané, Ordu.

9. Erzeroum, 4 livas : Erzeroum, Tschildir, Kars, Bayazid.

10. Kurdistan, 7 livas : Van, Mousch, Hakkiari, Dersem, Mardin, Versem, Diarbekir.

11. Kharbrout, 5 livas : Kharbrout, Behisni, Malatia, Maaden, Arebgir.

12. Alep, 6 livas : Alep, Orfa, Roum-Kalessi, Biredschik, Aïntab, Kilis.

13. Saïda, 5 livas : Beyrouth, Tripoli, Latakia, Akka, (Saint-Jean-d'Acre), Jérusalem.

14. Damas, 5 livas : Damas, Hama (l'ancienne Emèse), Beka-ul-Aziz, Homs, Adjloun.

15. Mossoul, 2 livas : Mossoul, Revanduz.

16. Bagdad, 4 livas : Bagdad, Suleïmanié, Kerkouk, Bassora.

17. Scherzor, 2 livas : Scherzor, Divanie.

18. Habesch, 2 livas : Djedda, Nedjid.

19. Harem-i-Nebevi, 2 livas : La Mecque, Médine.

20. Yemen, 2 livas : Yemen, Moka.

### III. — Turquie d'Afrique.

1. Égypte, 8 livas.
2. Tripoli.
3. Tunis.

A la tête de chaque eyalet est placé un *vali* (vice-roi), ou un *mutessarif* (gouverneur général). Ce personnage réunit tous les pouvoirs et correspond directement avec les ministres; il requiert la force armée, et se concerte avec les fonctionnaires placés sous sa dépendance, pour toutes les affaires spéciales et urgentes, sauf à faire approuver ultérieurement ses décisions par le Divan.

Le gouverneur général est assisté d'*un grand conseil*, siégeant au chef-lieu de l'eyalet. Ce conseil, qui se réunit chaque semaine, à jour fixe, est composé ainsi qu'il suit :

1° D'un président et de deux secrétaires nommés par le Divan, et envoyés le plus souvent de Constantinople;

2° Du *defterdar*, ou receveur général des finances;

3° Du métropolitain, soit grec, soit arménien, ou du grand rabbin;

4° Des *kodja-bachis*, ou délégués des municipalités turques et chrétiennes.

Chaque liva ou province, à l'exception de celui de la résidence du gouverneur général, est administré par un *caïmakam*, qui est le fondé de pouvoir du vali et lui est soumis dans toutes les parties de son service. Il est

pareillement assisté d'un conseil, qui s'occupe de toutes les affaires provinciales, sauf à faire approuver ses décisions par le gouverneur général.

L'administration des casas ou districts est confiée à des *mudirs* dépendants du caïmakam, assistés d'un conseil de notables.

Les nahiyès ou communes sont administrées par un *kodja-bachi* (chrétien dans les villages chrétiens, mahométan dans les villages musulmans), élu par les habitants et faisant à la fois l'office de maire et celui de percepteur.

Dans chaque eyalet il y a un *defterdar* (receveur et payeur général) et dans chaque liva un *mal-mudiri* (receveur et payeur particulier). Outre les recettes des impôts directs, il a dans ses attributions la surveillance des impôts indirects, tels que douanes, postes, péages, droits de quarantaine, etc. Il dirige, pour la partie financière, chaque mudir de district. Les registres de sa comptabilité sont contrôlés et scellés chaque année par le gouverneur. A l'expiration de chaque exercice, il envoie ses registres de comptabilité au defterdar, qui les soumet avec ses observations à l'examen du conseil de l'eyalet. Toutes ces pièces, accompagnées des rapports, sont ensuite transmises au ministre des finances par l'intermédiaire du gouverneur général.

Les defterdars ont les mêmes attributions dans la circonscription de l'eyalet, que les mal-mudiri dans les livas.

Avant l'introduction du tanzimat, les pouvoirs dans les provinces étaient concentrés entre les mains des

pachas; aujourd'hui ces pouvoirs sont partagés. Le peuple est appelé à prendre part aux affaires publiques et jouit en quelque sorte d'une constitution représentative : dans les villes de premier rang, ses représentants au conseil provincial sont, pour la plupart, les chefs du clergé; dans les villes de second et de troisième rang, les représentants sont élus par le peuple. Mais l'institution des conseils provinciaux est encore trop récente pour que le peuple puisse en apprécier les avantages et la faire servir à la défense de ses droits; il arrive encore trop souvent que ses représentants se laissent intimider par la puissance ou gagner par l'or des pachas, et n'osent pas émettre franchement leur opinion. D'un autre côté, il arrive également que les chefs du clergé défendent, au sein du conseil, plutôt leurs propres intérêts que ceux du peuple. Cependant, dans les dernières années, plusieurs représentants ont tenu tête aux pachas et ont adressé leurs plaintes directement à Constantinople, où ils ont obtenu justice.

Les traitements des fonctionnaires de l'administration provinciale varient suivant leur grade : les gouverneurs généraux jouissent d'un traitement mensuel de 40,000 à 70,000 piastres (9,200 à 16,100 fr.); les caïmakams, de 15,000 à 30,000 piastres (3,450 à 6,900 fr.); les mudirs, de 5,000 à 10,000 piastres (1,150 à 2,300 fr.); les defterdars, de 15,000 piastres (3,450 fr.); les malmudiris, de 5,000 piastres (1,150 fr.).

L'administration turque est simple, prompte dans ses décisions, souvent juste et douce; elle ne s'occupe pas, comme celle de beaucoup d'États de l'Europe,

d'une foule de détails, qui sont laissés aux soins des municipalités des villes et des communes.

Les fonctionnaires turcs sont très-accessibles; ils ne croient pas se mettre au-dessous de leur devoir en écoutant tout le monde sans distinction de classe ou d'origine; et, quel que soit le lieu de la rencontre de l'administrateur et de son subordonné, le premier est toujours prêt, comme un père de famille, à exercer ses fonctions.

L'empire ottoman a toujours offert une sorte de représentation populaire; aussi la Turquie possède-t-elle la vie et la liberté municipale la plus étendue qu'on puisse désirer. Le gouvernement du Sultan laisse toute liberté d'action aux villes et communes, en ce qui concerne la gestion de leurs intérêts communs.

Chaque commune choisit, à la pluralité des voix, des officiers municipaux ou anciens dans l'église, savoir : des personnes laïques pour administrer les intérêts publics, et des prêtres qui sont arbitres et juges entre les particuliers. La durée de leurs fonctions n'est point fixée; quelquefois ils ne sont élus que pour un ou pour six mois; mais ils sont rééligibles quand l'opinion publique le demande. Ce sont ordinairement les hommes les plus riches ou réputés les plus vertueux qui sont nommés à ces fonctions. Les délégués communaux appellent à leur divan, ou conseil, les notables de la commune et les hommes de loi pour discuter les objets d'un intérêt commun, pour rédiger avec eux les réclamations à faire au caïmakam, pour établir de concert les motifs de plainte qu'ils peuvent juger nécessaires de présenter contre lui au gouvernement.

# CHAPITRE VIII.

## JUSTICE.

—

### PREMIÈRE SECTION.

#### Législation.

La législation musulmane se divise en deux grandes branches, la loi théocratique, religieuse et civile (*cher'iat*), et la loi politique (*qanoun*).

Les lois théocratiques, rédigées en langue arabe la plus pure, comprennent :

1° Le *Coran*, auquel, selon la croyance populaire, Mahomet consacra vingt-trois ans de sa vie à l'écrire et pour ainsi dire sous la dictée de l'ange Gabriel; il fut mis en ordre et publié par Abou-Beker, le 13 de l'hégire (635 de l'ère chrétienne), deux ans après la mort du prophète. Le Coran, divisé en 114 chapitres qui se subdivisent à leur tour en versets, renferme des préceptes religieux, moraux et sociaux.

2° La *Sunna* ou *tradition*, c'est-à-dire les conseils de Mahomet recueillis par ses disciples. La Sunna, formée par la réunion des *hadis*, compte six recueils appelés les *six livres révérés*.

23

3° L'*Idjma-y-ummèt* (1), ou les explications et les décrets des quatre premiers khalifs.

4° Le *Kyas* ou recueil des décisions des imams des premiers siècles de l'islamisme.

Les lois politiques sont rédigées en langue turque et comprennent le recueil des lois de Soliman Ier, l'*adet* ou les coutumes provinciales ou locales, et l'*ourf*, prérogative ou pouvoir arbitraire du Sultan. Ces dernières lois ne sont point considérées comme lois organiques, mais comme de simples règlements administratifs qui peuvent être modifiés ou abrogés selon les circonstances.

Un des recueils les plus renommés de la législation musulmane est l'ouvrage du savant scheikh Ibrahim Halebi, natif d'Alep et mort à Constantinople en 956 (1549 de l'ère chrétienne). Il porte le titre de *Multèqa-ul-Ubhur* (*la jonction des deux mers*). Le multèqa, qui fait pleine autorité dans l'empire depuis le règne de Soliman, fut écrit originairement en arabe, traduit en turc sous les règnes des Sultans Ibrahim Ier et Mahomet IV et refondu, en 1824, par ordre du gouvernement. Les deux volumes in-folio dont il se compose comprennent huit codes particuliers, savoir : le code religieux, le code politique, le code militaire, le code civil, le code de procédure civile et criminelle, le code pénal, le code de commerce et le code de la chasse.

Depuis les réformes annoncées par le tanzimat, il a été promulgué, en 1840, un nouveau code pénal; en 1846, un recueil ou espèce de code administratif;

(1) Ce mot signifie l'*accord de la nation*.

en 1850, un code de commerce, composé de 315 articles, emprunté presque textuellement à la législation commerciale de la France.

Le gouvernement du Sultan, poursuivant avec une louable persévérance la réalisation des réformes annoncées par le hatti-chérif de Gulhané, a publié, dans les derniers jours de février 1854, un firman qui établit l'égalité des chrétiens et des musulmans devant la justice (1).

## DEUXIÈME SECTION.

### Organisation judiciaire et magistrature musulmane.

L'administration de la justice est confiée :

1° A un conseil suprême de justice institué en 1840; il connaît de tous les crimes contre l'État, ainsi que des abus commis par les hauts fonctionnaires de l'empire, dans l'exercice de leur charge. Aucun arrêt de mort n'est mis à exécution qu'après avoir été soumis au conseil suprême de justice et à la sanction du Sultan.

2° A une haute cour d'appel; elle est divisée en deux présidences ou chambres, celle de Roumélie et celle d'Anatolie, qui jugent en dernier ressort. A la tête de la première chambre se trouve le *cazi-asker* (juge de l'armée) de Roumélie; il est le plus haut magistrat immédiatement après le cheik-ul-islam et a dix grands juges honoraires ou assesseurs. La seconde chambre est présidée par le casi-asker d'Anatolie, qui a égale-

(1) *Voir* le texte aux annexes.

[redacted]



ment dix assesseurs. Ces deux personnages sont les chefs de la magistrature, l'un dans les provinces turques européennes, l'autre dans les provinces asiatiques, et nomment, sous la sanction du cheik-ul-islam, à tous les offices vacants dans leur ressort judiciaire.

3° A 24 tribunaux supérieurs, *mevleviets* (non compris les possessions médiates) correspondant chacun à un ou plusieurs eyalets; les mevleviets sont présidés par un *molla* grand juge.

4° Aux tribunaux inférieurs ou cazas. Ces tribunaux siégent en général au chef-lieu du mevleviet et jugent au civil en première instance; ils se forment en tribunal correctionnel, en s'adjoignant le gouverneur du liva et les membres du conseil de province.

5° Aux tribunaux de districts, ou justices de paix. Ces tribunaux ressortissent aux tribunaux des cazas et font l'office des justices de paix dans les communes.

Le tableau suivant indique le nombre des tribunaux inférieurs compris dans chaque ressort :

| MEVLEVIETS. | | NOMBRE des CAZAS. |
|---|---|---|
| 1re classe. | Constantinople | » |
| 2e classe. | La Mecque et Médine | » |
| 3e classe. | Andrinople | 4 |
| | Brousse | 13 |
| | Beyrouth | 2 |
| | Le Caire | » |
| | A reporter. . . | 19 |

| | MEVLEVIETS. | NOMBRE des CAZAS. |
|---|---|---|
| | Report. . . | 19 |
| 4e classe. | Galata (faubourg de Constantinople) (1). . . . . . . | » |
| | Eyoub (faubourg de Constantinople) (1). . . . . . . | » |
| | Yenichcher (Larisse) . . . . . . . . . . . . . . . . | 6 |
| | Salonique . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 11 |
| | Smyrne . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8 |
| | Alep . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1 |
| 5e classe. | Philippopoli . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5 |
| | Sophia. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8 |
| | Bosna . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5 |
| | Morach. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 11 |
| | Trébizonde . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4 |
| | Erzeroum . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 3 |
| | Kurdistan . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8 |
| | Aintab . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 |
| | Jérusalem . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 |
| | Damas . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 |
| | Bagdad. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| | Tripoli. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » |
| | Total. . . | 95 |

A ces 95 tribunaux inférieurs, il faut encore ajouter 25 cazas qui siégent aux chefs-lieux des mevleviets, de sorte que le nombre total des cazas s'élève à 120.

(1) La capitale et les faubourgs forment trois mevleviets : 1° Constantinople, 4 cazas formés des quartiers *Mahmoud-Pacha*, *Daoud-Pacha* et *Atif-Tchelebi*; 2° Galata, 4 cazas : *Kasim-Pacha*, *Topkhané*, *Bechik-Tach* et *Jeni-Keui*; 3° Eyoub, 2 cazas, à *Silivri* et à *Tchataldjé*, banlieue de Constantinople.

Outre ces juridictions, instituées pour les sujets de l'empire, il y a encore des tribunaux mixtes de commerce et des tribunaux de police correctionnelle. Les premiers sont composés de dix juges ottomans et de dix juges européens; ils statuent sur tous les différends en matière civile et commerciale entre les indigènes et les étrangers établis ou commerçant dans l'empire. Les conseils de police correctionnelle, formés par moitié de membres indigènes et étrangers, sont chargés de la poursuite de tous les crimes et délits commis par les étrangers au préjudice des indigènes, ou par ceux-ci au préjudice des premiers.

### Personnel de l'ordre judiciaire.

La magistrature est choisie dans le corps des ulémas et comprend la totalité des emplois ou offices judiciaires, le cheik-ul-islam, les cazi-askers, les muftis, les mollas, les cadis et les naïbs.

Le premier dignitaire de l'ordre judiciaire, le cheik-ul-islam, appelé aussi *mufti*, est chef et président des ulémas de tout l'empire. Immédiatement après le mufti, viennent les quatre fonctionnaires suivants : le *cheik-ul-islam kiajesi*, le rapporteur dans toutes les affaires politiques et économiques; le *telchisidchi*, le référendaire, l'homme d'affaires du mufti à la Porte; le *mektubschi*, son chancelier; le *fetwa emini* directeur de la chancellerie dans laquelle sont expédiées les *fetwas* (réponses).

La magistrature est divisée en cinq ordres : le premier et le second ordre comprennent les principaux

dignitaires de la loi, les cazi-askers et les mollas des différentes classes, chargés de l'administration des mevleviets. Le mufti, en sa qualité de chef suprême de la magistrature, propose à la nomination du Sultan, et par l'intermédiaire du vizir, tous les juges du premier et du second ordre.

Les mollas appartiennent au degré supérieur de l'uléma; les muftis, interprètes de la loi, appartiennent au second degré et viennent, dans la hiérarchie, immédiatement après les mollas. Ils forment un corps d'environ deux cents membres, tous égaux en rang et inamovibles, dont la seule attribution consiste à délivrer des *fetwas* destinés à établir le droit des parties devant les tribunaux. Le fetwa, en matière civile, est une sorte de consultation sur le point en litige, dans laquelle la difficulté et sa solution sont présentées sous la forme de demandes et de réponses, de manière que le mufti n'a qu'à répondre *olour* ou *olmaz* (cela *peut* ou *ne peut pas* se faire). Le mufti reçoit des parties, pour la délivrance de son fetwa, un droit de 20 paras (12 centimes), et signe de la manière suivante : *Dieu sait ce qui est le mieux*, (signé) *le pauvre émir N. N.*

Les fonctions de mufti ne peuvent être assimilées à celles de juge ou de ministère public, parce que le fetwa du premier ne préjuge en rien le fait et ne répond qu'à des questions de droit posées dans les termes de la loi et suivant une formule invariable.

Le troisième ordre est composé des *muffetichs*, auxquels est confiée la fonction spéciale de juger tous les procès relatifs aux *vacoufs*; ils sont nommés directement

par le cheik-ul-islam, sans l'intermédiaire du vizir ni l'agrément du Sultan.

Les cadis, ou juges ordinaires, forment le quatrième ordre; ils président les tribunaux ordinaires des autres villes de l'empire; leur nombre s'élève à environ 450. Ces tribunaux se composent du juge (molla ou cadi), du mufti, sorte d'avocat général élu par la province parmi plusieurs candidats; d'un naïb, juge supplémentaire; d'un *ayak-naib* (lieutenant civil); d'un *bach-kiatib* (greffier). Les cazi-askers nomment, sous la sanction du Sultan, à tous les offices de cadis vacants dans leur département respectif.

Les naïbs, ou juges du cinquième ordre, sont au choix des juges mêmes qui les emploient; placés à la tête des tribunaux inférieurs et faisant l'office de juges de paix, de juges d'instruction dans les districts et dans les communes, ils ne sont en réalité que les représentants, les substituts des mollas et des cadis, et forment cinq classes distinctes, savoir : *kasa naibi*, les juges de village, chefs d'une juridiction relevant d'un molla ou d'un cadi; *bab naibi*, les substituts des mollas de première et de deuxième classe; *molla wekili*, les remplaçants de ceux des mollas qui sont simplement titulaires et n'exercent jamais; *cadi wekili*, les remplaçants des cadis; *arpalik naibi*, les receveurs de l'*arpalik* ou impôt sur l'orge (octroi).

Les tribunaux de district se composent simplement du juge (naïb) et de son greffier (kiatib).

Les juges (mollas, cadis ou naïbs) connaissent aussi de tout ce qui a rapport au dogme, remplissent

les fonctions de notaire et enregistrent tous les contrats.

Toutes les charges judiciaires sont révocables et annuelles. Les vacoufs pourvoient à la subsistance et à l'entretien des juges non remplacés. L'avancement n'a lieu que pour les juges du premier ordre, revêtus du titre de *makredjis*. Les magistrats non diplômés du grade de *muderris* n'ont plus rien à attendre et doivent se contenter de la position qu'ils occupent.

Les études que nécessitent les charges judiciaires se font dans les *médressés* et sous la direction de professeurs nommés *muderris*; elles durent ordinairement dix à douze ans pendant lesquels le *softa* (nom donné aux étudiants des médressés) suit les cours de l'école, qui roulent successivement sur la grammaire et la syntaxe (arabes), la logique, la morale, la rhétorique, la théologie, la philosophie, la jurisprudence, le Coran, la Sunna. Au bout de ces dix ou douze années, le softa, suffisamment préparé sur les matières de l'examen, obtient le diplôme de *moulazim* (candidat), conféré par le cheik-ul-islam en personne, et qui forme le premier degré de l'uléma; il peut alors aspirer à une charge de naïb ou de cadi en province; cependant, s'il aspire aux premières dignités de la loi, il doit consacrer sept nouvelles années à l'étude de la jurisprudence, de la dogmatique, de l'interprétation orale, etc.; c'est alors seulement qu'il est arrivé au terme de son *moulazimat* ou stage; et, pour être promu au grade de *muderris* (professeur), conféré également par le cheik-ul-islam et formant le second degré de l'uléma, il

doit de nouveau se soumettre à une épreuve solennelle.

**Compétence et procédure.**

La compétence, mal définie, ne se règle ni d'après l'étendue de la juridiction du *mehkmé*, ni sur le degré d'importance de la cause. Toutes les causes ressortissent également à tous les tribunaux, dont la décision, en matière civile, est souveraine. Néanmoins, la partie citée devant le juge peut, à son choix, évoquer le procès devant un tribunal supérieur, même devant celui du cazi-asker.

Lorsqu'une personne veut intenter un procès à une autre, elle se munit préalablement d'un *fetwa* du mufti et s'adresse ensuite à l'autorité du lieu. Celle-ci fait prendre note de la plainte par un secrétaire et assigne les parties devant le tribunal à jour fixé. Le greffier y lit la plainte, on entend les deux parties et les témoins sous serment. Mais, quel que soit le nombre des membres composant le tribunal, la décision de la cause n'appartient qu'au juge seul, le naïb et l'ayak-naïb, si même ils siégent, étant considérés comme ses assesseurs. La sentence (*ilam*) est écrite au bas de la requête légalisée par la signature du juge. Le gouverneur du liva, sous les ordres duquel est placée une compagnie de troupes de police (*zabtyiè*) et qui peut, en outre, requérir l'assistance de la force armée, est chargé de l'exécution de la sentence.

Contrairement à la pratique générale, la loi musulmane fait supporter au gagnant les frais du procès.

« Celui qui introduit une action devant les tribunaux, sans y être autorisé par son droit, n'a rien à craindre de fâcheux; et comme aussi, à l'aide de quelque conseillier adroit, il peut espérer surprendre la religion des juges, il n'hésite pas à demander à la justice ce qui ne lui est pas dû. De là évidemment, un grand nombre de procès, et, ce qui est surtout fâcheux, de procès injustes; de telle sorte qu'en Turquie, la loi, qui partout ailleurs est préventive, est, au contraire, excitative (1). »

Les Turcs n'emploient pas d'avocats; le code judiciaire de Mahomet dit « d'éviter le ministère des avocats, surtout de ceux qui sont pétris de ruses, d'artifices et de sophismes; ces hommes doivent même être bannis de toute société pour le bien de l'humanité. »

Les procès se terminent très-promptement devant les tribunaux turcs par l'audition pure et simple de témoins, qui prêtent serment de dire la vérité. Deux témoins suffisent pour constater un fait; c'est peut-être à cause de cette simplicité de procédure que le faux serment est si sévèrement puni.

Pour les *chrétiens*, grecs et catholiques, sujets de la Porte, les évêques sont les juges en dernier ressort en matière de mariage et de divorce et dans les matières civiles; ils jugent d'après les Pandectes. Les popes sont les juges en premier ressort; mais on peut se passer du jugement de ces derniers et porter immédiatement l'affaire devant l'évêque, avec recours au synode du patriarche. Les parties ont également le droit d'appeler de leur tribunal à la justice turque; mais on a soin

(1) *Journal de Constantinople*, cité par Ubicini, tome I, page 193.

d'engager les plaidants à s'en tenir aux sentences de leurs coreligionnaires.

Chez les juifs, les rabbins administrent aussi économiquement la justice; mais les israélites, comme les chrétiens, peuvent appeler de ces décisions aux tribunaux turcs, ce qui arrive rarement.

Les procès criminels, surtout ceux de lèse-majesté et d'autres grands forfaits, ne regardent que la justice turque. La justice criminelle est rendue par le tribunal de première instance qui s'adjoint, à cet effet, le gouverneur du liva et les membres du conseil de la province. Ce tribunal juge souverainement au correctionnel et au criminel et fait exécuter lui-même sa sentence; toutefois cette sentence n'est définitive que lorsqu'il s'agit d'une peine moindre que la peine de mort dont l'exécution a lieu par le gibet. Les peines qui peuvent être prononcées par les tribunaux criminels et correctionnels sont: les galères, la prison, le bannissement sur un point déterminé du territoire, les amendes. La confiscation des biens, qui existait autrefois, a été abolie par le Sultan actuel.

L'empereur, poursuivant l'œuvre de la réforme, a fait élaborer un nouveau code pénal; tous les crimes et délits y sont prévus et punis d'une amende et de la prison, d'après un système graduel, combiné avec discernement. Le nouveau projet a été adressé à tous les gouverneurs des provinces, et accueilli par les populations avec satisfaction. Le gouvernement s'occupe de mettre la dernière main au travail concernant la création des tribunaux appelés à faire l'application de ce code dans tout l'empire.

**Traitement des membres de l'ordre judiciaire.**

A l'exception du cheik-ul-islam, des juges assesseurs des deux chambres (Roumélie et Anatolie) et du tribunal de l'istambol-cadissi, les membres de la magistrature ne sont pas rétribués par l'État : les juges en exercice prélèvent, comme honoraires, un droit fixe (*recim*) d'un quarantième de la valeur de tous les procès soumis à leur décision. Ce droit est le même pour tous les juges, cazi-askers, mollas, cadis, naïbs, quelle que soit l'étendue de leur juridiction. Ils payent eux-mêmes, sur le produit, leur greffier et les employés subalternes du gouvernement. Les deux cazi-askers prélèvent en outre un autre droit, également d'un quarantième, sur les héritages, dont le produit, joint à celui du recim, porte leur traitement moyen de 1,000 à 1,200 bourses (115,000 à 138,000 fr.) par an.

Les assesseurs de la première chambre (Roumélie), touchent un traitement mensuel qui varie de 12,500 à 15,000 piastres (2,875 à 3,450 fr.) ; les assesseurs de la deuxième chambre (Anatolie), 9,000 piastres (2,070 fr.) par mois. Le traitement mensuel des assesseurs de l'istambol-cadissi (grand-juge de Constantinople) est de 6,000 piastres (1,380 fr.) par mois.

## TROISIÈME SECTION.

### Police.

Dans les villages de la Turquie, les agents de la police ne sont pas nombreux, parce que les municipalités sont chargées de ce service; mais elles disposent rarement

de plus d'un homme pour les aider dans leurs perquisitions, arrestations et punitions. On n'y a aucune idée de la police rurale et forestière. Dans les villes, chefs-lieux de provinces, le caïmakam, outre qu'il peut requérir la force armée, a directement sous ses ordres une compagnie de troupes de police composée de 20 *kavas* (archers), de 20 *seymens* (chasseurs ou gendarmes) et de 20 *suvaris* (cavaliers). Les routes dangereuses et les passages mal famés des défilés sont surveillés par des postes de gendarmes.

Lorsque l'on désire atteindre un coupable, on met ordinairement sa tête à prix et on l'obtient souvent, mort ou vivant, parce que les communes chrétiennes et musulmanes, sont rendues responsables des vols et meurtres commis dans leurs circonscriptions respectives.

La partie de la police qui laisse le plus à désirer a pour objet la propreté et l'hygiène publique. Les cadavres des bêtes de toutes espèces ne sont enterrés ni par les musulmans ni par les chrétiens, de manière que maints endroits des routes et de la campagne et même des rues de villes, sont empestés pendant des mois. Ce manque de propreté produit souvent un accroissement de mortalité, une perte de population et de revenus, par les maladies fiévreuses qui en sont la conséquence

# CHAPITRE IX.

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

—

### PREMIÈRE SECTION.

**Écoles turques : primaires, secondaires et supérieures.**

Jusqu'en 1846, l'instruction publique, en tant qu'elle existait chez les Ottomans, était exclusivement religieuse ou littéraire et entièrement concentrée entre les mains de l'uléma. L'enseignement était divisé en deux sections : l'enseignement élémentaire donné dans les *mektèbs* (écoles primaires) et l'enseignement supérieur, donné dans les *médressés* (écoles supérieures). Il n'y avait pas d'écoles moyennes, de sorte que les élèves, quittant l'école primaire, n'étaient pas suffisamment préparés pour aborder des études plus élevées.

Une ordonnance impériale du mois d'août 1846 réorganisa entièrement l'instruction publique, d'après le plan proposé par une commission qui avait été nommée dans ce but. Cette nouvelle organisation enleva à l'uléma une de ses prérogatives les plus essentielles, en substituant l'enseignement de l'État à celui de la mosquée. Une autre ordonnance du même mois instituait un

conseil permanent de l'instruction publique, placé sous la haute direction du président du conseil d'État et du ministre des affaires étrangères. Ce conseil organisa séparément les diverses parties de l'enseignement, embrassant à la fois les divers degrés de l'instruction publique, primaire, secondaire et supérieure.

### Écoles primaires.

Chez les musulmans, l'instruction primaire est gratuite et obligatoire. La loi oblige tous les pères de famille à se présenter devant le chef de la municipalité du quartier (*moukhtar*), à l'effet de faire inscrire sur les registres du *mektèb*, les enfants des deux sexes, âgés de six ans, à moins qu'ils ne manifestent l'intention de leur faire donner l'enseignement primaire à domicile; dans ce cas, les parents doivent justifier qu'ils en possèdent les moyens nécessaires.

L'enseignement primaire comprend, outre les principes de la religion et de la morale, la lecture, les éléments de l'orthographe et du calcul. Depuis la réorganisation, le conseil permanent d'instruction publique a introduit dans l'enseignement primaire des méthodes nouvelles et adopté de petits livres élémentaires, en turc vulgaire, composés exprès pour les enfants.

En Turquie, il y a autant d'écoles primaires que de mosquées; or, comme il n'y a pas un seul village turc qui n'ait sa mosquée, il ne s'en trouve pas un qui n'ait son école plus ou moins bien organisée.

Les dépenses de l'instruction primaire (loyer, répa-

ration et entretien des maisons d'école, mobilier et traitement de l'instituteur) sont prélevées sur les revenus des donations et legs dont jouissent la plupart des *mektèbs*. Lorsque ces revenus sont insuffisants, l'État accorde les subsides nécessaires pour combler le déficit. Avant la réforme de l'enseignement, les parents payaient une rétribution mensuelle de deux piastres pour chaque enfant.

Les écoles primaires sont beaucoup fréquentées en Turquie; on estime que sur 100 enfants musulmans il y en a 95 qui reçoivent une bonne instruction élémentaire.

Les quatorze quartiers principaux de Constantinople comptaient, en 1850, 396 écoles primaires fréquentées par 22,700 élèves des deux sexes.

Au commencement de l'année 1859 et sur le rapport du ministre de l'instruction publique, le gouvernement de la Sublime Porte a ordonné la division de Constantinople en treize sections, dont chacune aura cinq ou six écoles primaires et une école supérieure spéciale pour les jeunes filles musulmanes. L'enseignement qui y sera donné comprendra, indépendamment des études littéraires, tous les ouvrages de broderie et d'aiguille. C'est un progrès réel, car il n'y aura plus d'écoles mixtes, c'est-à-dire d'écoles fréquentées à la fois par les jeunes enfants des deux sexes.

### Écoles secondaires.

D'après l'ordonnance impériale du mois d'août 1846, des écoles secondaires doivent être créées dans les

principales villes de l'empire. En 1851, on en comptait six, fréquentées par 870 élèves.

Les écoles secondaires, appelées *mektebi ruchdié* (écoles de l'adolescence), reçoivent les enfants à l'âge de dix ou onze ans. On y enseigne la grammaire et la syntaxe arabes, l'orthographe, la composition et le style, l'histoire sainte, l'histoire ottomane, l'histoire universelle, la géographie, l'arithmétique et les éléments de la géométrie.

L'instruction est gratuite dans toutes ses parties. Les professeurs sont pris indifféremment dans les rangs ou en dehors de l'uléma, jusqu'à ce que des écoles normales aient été partout établies. Toutes les dépenses de l'instruction moyenne, l'entretien des écoles, le traitement des professeurs, l'achat des livres et des instruments de travail à l'usage des élèves, sont à la charge du trésor public.

### Écoles supérieures.

Le haut enseignement est donné dans les médressés où les études sont conduites avec beaucoup d'ordre et de méthode. Le premier collége ou médressé, fondé à Brousse, date du Sultan Orkhan. Le nombre des établissements analogues et des professeurs qu'ils renfermaient s'accrut, sous les successeurs de ce dernier Sultan, dans la même proportion que les mosquées à côté desquelles ces colléges sont établis. En 1763, on comptait 275 médressés dans l'enceinte de Constantinople; leur nombre dépasse aujourd'hui 300. Chaque ville a au moins un médressé; les plus importantes,

comme Andrinople, Bagdad, le Caire, en ont jusqu'à quarante et cinquante.

Les professeurs de ces colléges, nommés *muderris*, se divisent en trois classes : ceux de Constantinople, ceux d'Andrinople et de Brousse, et ceux des autres villes. Les muderris de la première classe peuvent atteindre aux premières charges judiciaires de l'empire, tandis que ceux de la seconde et de la troisième, doivent se contenter des emplois secondaires.

Les études, dans les médressés, se divisent en dix branches, savoir : la grammaire, la syntaxe, la logique, la métaphysique, la philologie, la science des tropes (les dix considérations de Pyrrhon), la science du style, la rhétorique, la géométrie, l'astronomie.

Les étudiants des médressés se divisent en trois classes. Les étudiants de la première classe s'appellent *softas*, ceux de la classe suivante *mind*, et les autres *danishmend*. Après dix ou douze années d'études dans les médressés, les étudiants de la dernière classe, qui n'aspirent pas aux degrés supérieurs de l'uléma, sont libres de se destiner aux fonctions de cadi (juge), de mufti (interprète de la loi) ou d'imam (fonctionnaire du culte). Ceux qui ont le désir d'arriver aux premières dignités de la loi, doivent, comme on l'a déjà fait remarquer, consacrer sept nouvelles années à l'étude de la dogmatique, du droit, des commentaires de la loi écrite et des traditions orales. Les dix sciences ci-dessus énumérées, enseignées dans les médressés, forment donc plutôt la base première que la partie intégrante du haut enseignement. Aussi le nombre des candidats

à l'uléma est-il fort restreint et atteint à peine la proportion de 4 sur 100.

## DEUXIÈME SECTION.

### Écoles spéciales.

Les écoles spéciales, au nombre de dix, sont établies à Constantinople.

1° L'école de la mosquée d'Ahmed et celle de la mosquée de Suleïman, fondées par le Sultan Mahmoud pour les jeunes gens qui se destinent aux emplois civils.

2° Le collége de la Validé-Sultane, fondé en 1850, par la mère du Sultan, en vue de combler la lacune qui existe dans l'enseignement supérieur et pour fournir des sujets à l'administration. L'enseignement y est donné gratuitement à tous les élèves qui se recrutent par le concours, parmi toutes les classes de la population, sans distinction de religion.

3° L'école normale ou *maison des professeurs*; les élèves peu fortunés qui la fréquentent reçoivent de l'État une indemnité pour leur entretien et leurs menues dépenses. Chaque province sera dotée successivement d'une école du même genre.

4° L'école impériale de médecine, fondée par le Sultan Mahmoud à Galata-Seraï. Elle forme deux sections, la *section préparatoire*, qui peut être assimilée à un établissement d'instruction secondaire du premier ordre, et la *section médicale*. Tous les élèves jouissent de bourses et sont recrutés parmi les sujets musulmans

et non musulmans de l'empire. A cette école sont annexés : 1° une typographie servant à l'impression d'une feuille spéciale, la *Gazette médicale de Constantinople,* rédigée par les principaux professeurs de l'école; 2° une lithographie; 3° un cabinet de physique et d'histoire naturelle; 4° un dispensaire, et 5° des bureaux de vaccine qui ont pratiqué 12,000 vaccinations en 1851.

5° L'école impériale militaire instituée, en 1830, par le Sultan Mahmoud, sur le modèle de l'école militaire de Saint-Cyr, fondée par Mme de Maintenon. La durée des études est de quatre ans pour l'infanterie et de cinq ans pour la cavalerie. Des écoles préparatoires, qui fournissent au recrutement de l'école militaire, existent à Constantinople, à Andrinople, à Monastir, à Brousse, à Damas et à Bagdad.

6° L'école impériale de l'artillerie et du génie, à Coumbar-Khanè, entre Galata et les Eaux douces d'Europe, est commandée par un ferik. Elle est destinée à former des officiers, tant à l'arme du génie qu'à celle de l'artillerie, ainsi que des ingénieurs civils.

7° L'école impériale de la marine de Khalki (une des îles des Princès dans la mer de Marmara), sous le commandement d'un vice-amiral.

8° L'école d'agriculture de San-Stefano, près Constantinople; elle comptait 46 élèves en 1850, la moitié musulmans et les autres appartenant aux différentes nationalités chrétiennes de l'empire.

9° L'école vétérinaire, instituée à la fin de 1850.

## TROISIÈME SECTION.

### Écoles grecques, arméniennes, catholiques et juives.

Dans les écoles primaires des grecs orthodoxes, on se borne uniquement à enseigner aux enfants la lecture du psautier, recueil d'hymnes en plain-chant; on n'y enseigne ni écriture, ni grammaire, ni histoire, ni géographie. Le maître d'école est ordinairement un clerc pourvu du diaconat, qui attend la prêtrise; quelquefois aussi c'est un laïque; il est nommé par les magistrats municipaux qui lui allouent une rétribution annuelle de 200 à 250 piastres. Dans les villages pauvres, qui n'ont pas de maître d'école en titre, le *papa* en remplit les fonctions moyennant une légère indemnité pour le surcroît de travail.

Les écoles grecques, attenantes ou annexées aux églises, sont en général décorées de l'image de Jésus-Christ et d'un portrait de l'empereur de Russie, que les orthodoxes sont portés à considérer comme leur légitime souverain.

Les écoles primaires sont plus nombreuses et plus fréquentées dans la Turquie d'Europe que dans la Turquie d'Asie. En Macédoine et en Thessalie, tous les villages ont leur école plus ou moins subsidiée.

L'enseignement moyen n'existe pas chez les Grecs orthodoxes d'une manière régulière et officielle. Les 20 écoles, dites *centrales*, de Constantinople, dont 12 sont disséminées dans les faubourgs et sur le Bosphore,

ne peuvent pas être assimilées à des établissements d'enseignement moyen, le programme ne différant des écoles ordinaires qu'en ce que l'on est censé y enseigner le grec littéral. Il existe cependant dans certaines villes, à Janina, à Andrinople et à Salonique, des écoles ou gymnases, espèces de lycées, où la jeunesse peut étudier gratuitement les éléments des sciences et des belles-lettres; mais l'enseignement y est dans l'état le plus déplorable par suite de la mauvaise gestion des revenus de ces établissements provenant de dons ou de legs particuliers. L'enseignement moyen est encore donné dans des pensionnats particuliers fondés par des négociants grecs, à Galata, à Pera et à Khalki; on y enseigne le grec ancien, les langues vivantes (turque, française, anglaise, italienne), l'histoire, la géographie, l'arithmétique, les arts d'agrément.

Le haut enseignement est donné dans deux établissements placés sous la dépendance immédiate du patriarche, le séminaire de Khalki et l'école du patriarcat, nommée *grande école de la nation.*

Le séminaire de Khalki compte une quinzaine de professeurs, tant clercs que laïques. L'enseignement y est gratuit et comprend, outre la théologie et le grec littéral, le latin, la philosophie, les mathématiques, etc. Ce séminaire, l'unique de ce genre qui existe dans l'empire, fournit annuellement à l'Église une cinquantaine de jeunes prêtres.

L'école du patriarcat ou Fanar, est l'ancienne école de Kourou-Tchesmè, sur le Bosphore, fondée par Démétrius Morousi, sous Sélim III, vers 1799. L'école

du Fanar, à la fois école pour le haut enseignement et école normale, possède quatre chaires de littérature grecque et étrangère, une chaire de philosophie, une d'histoire, deux de sciences, et forme des professeurs pour tout l'empire. Les élèves y reçoivent gratuitement l'instruction, le logement et la nourriture.

*Écoles arméniennes.* — Les écoles primaires des Arméniens sont établies sur le même pied que celles des Grecs orthodoxes. A Constantinople, chacune des trente paroisses arméniennes possède une école gratuite qui n'est guère fréquentée que par les enfants d'artisans et des classes pauvres du quartier. L'instruction qu'on y donne est fort bornée et ne va pas au delà de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, du catéchisme et du chant d'église pour les enfants doués d'une voix flexible. Dans un petit nombre de ces écoles, on enseigne encore la grammaire, la géographie, l'histoire et un peu de mathématiques. Pour suppléer à l'insuffisance de leurs écoles, les banquiers et riches Arméniens envoient leurs fils à Paris et dans d'autres villes de l'Europe pour y faire leurs études; quant à l'éducation de leurs filles, ils la confient à des institutrices privées qu'ils font venir des mêmes pays.

*Écoles catholiques.* — Les catholiques, sujets de la Porte, n'ont pas d'écoles, leurs enfants jouissent gratuitement de l'enseignement primaire donné par les missionnaires catholiques.

Depuis plusieurs années, les maisons d'éducation fondées dans les principales villes de la Turquie par les

missionnaires lazaristes avec l'assistance des Filles de Saint-Vincent de Paule et des Frères de la doctrine chrétienne, contribuent puissamment à l'abandon des écoles grecques. On trouve ces maisons établies à Constantinople, dans les faubourgs de Pera et de Galata, à Salonique, à Smyrne, à Damas, à Beyrout, à Alep, etc.; elles augmentent d'année en année, et des milliers d'enfants de toutes les religions reçoivent gratuitement l'instruction élémentaire. Les Pères lazaristes ont également fondé un collége dans le village de Bebek, sur la rive européenne du Bosphore, à deux lieues de Constantinople; les élèves sont au nombre de 80 environ; on leur enseigne à parler et à écrire cinq langues différentes, le français et le latin, qui forment la base de l'enseignement, le turc, le grec et l'italien. Trois établissements analogues existent en Turquie : le collége de la Propagande à Smyrne, l'école d'Angora et le collége d'Antoura, en Syrie.

*Écoles juives*. — Les écoles juives de Turquie sont très-nombreuses; elles sont dirigées par des sous-rabbins et existent partout où se trouve une agrégation, même peu considérable, d'Israélites. On n'y enseigne pas les éléments de la langue hébraïque, mais une sorte de patois usité parmi les Juifs de la Turquie, dont le fond est espagnol et mélangé de mots indigènes ou étrangers, turcs, arabes, grecs, italiens.

L'instruction supérieure est donnée dans des cours annexés aux bibliothèques, dans lesquels les enfants, qui se destinent à la carrière rabbinique, sont admis gratuitement. Ces bibliothèques jouissent de revenus

provenant de legs particuliers augmentés par des subsides des corporations juives.

## QUATRIÈME SECTION.

### Lettres et sciences, bibliothèques et journaux.

Une académie des sciences et belles-lettres a été créée au mois de juin 1851, dans le but de travailler au progrès de la littérature et de la langue, et d'activer le développement de l'instruction publique en Turquie, par la publication ou la traduction d'ouvrages propres à élever le niveau des connaissances. Les membres de cette société académique ont été choisis parmi les hommes les plus distingués de l'empire, tant en politique qu'en science; ils se divisent en deux sections : la première se compose des membres ordinaires fixés à quarante; la seconde, des membres correspondants et externes dont le nombre est illimité. Jusqu'ici cette compagnie n'a publié qu'un seul ouvrage, la grammaire ottomane de Fuad-Effendi.

L'école impériale de médecine, fondée par le Sultan Mahmoud, a eu un meilleur succès. Les élèves qui la fréquentent, au nombre de 400, année moyenne, sont tous boursiers et recrutés indistinctement parmi les sujets musulmans et non musulmans de l'empire. A cette école sont annexés une typographie, un cabinet de physique et d'histoire naturelle, un dispensaire et

des bureaux de vaccine. L'enseignement se fait, partie en français, partie en turc (1).

*Bibliothèques publiques.* — Il existe à Constantinople quarante bibliothèques publiques, quinze grandes et vingt-cinq petites; elles sont généralement placées dans les mosquées dont elles forment des dépendances nécessaires. Cependant quelques-unes de ces bibliothèques, fondées par des vizirs, des muftis et même par des particuliers, forment des établissements à part, tout à fait indépendants des mosquées.

Les bibliothèques sont ouvertes au public chaque jour de la semaine, le mardi et le vendredi exceptés; mais les Francs et tous ceux qui ne sont pas Mahométans ont beaucoup de peine à y être admis, à moins d'un firman spécial.

Les plus célèbres des bibliothèques publiques de Constantinople, sont les suivantes :

La bibliothèque du Seraï. — Elle est située dans l'ancien palais impérial et forme deux bâtiments, dont le premier a été construit en 1719, sous le règne d'Admed III, et le second, en 1767, sous le règne de Moustafa III. Elle se compose d'environ 1,500 volumes en arabe, persan et turc, sans compter une grande quantité de manuscrits grecs et latins enfouis dans les diverses salles ou souterrains du Seraï.

La bibliothèque de la Mohammedjiè, fondée par Mohammed II et rétablie en 1771, à la suite du tremblement de terre de 1761 qui endommagea une partie

(1) *Voyez*, aux annexes, le rapport sur les travaux de l'école pendant les années 1851 et 1852.

considérable de la mosquée à laquelle elle est annexée. Le nombre des manuscrits que renferme cette bibliothèque est évalué à 9,000, outre environ 1,200 livres imprimés.

La bibliothèque de Sainte-Sophie, fondée par Soliman le Grand et agrandie en 1754 par Mahmoud Ier. Elle a huit bibliothécaires et renferme 1,527 ouvrages.

La bibliothèque de la Suleimanjiè annexée à la mosquée du même nom et possédant 2,000 manuscrits turcs, arabes et persans.

La bibliothèque de la Nouri-Osmanjiè, fondée en 1755 par Osman III, a six bibliothécaires et environ 8,000 volumes.

La bibliothèque d'Abdul-Hamid, fondée en 1779, compte six bibliothécaires et 1,604 ouvrages imprimés ou manuscrits.

La bibliothèque des grands-vizirs Kupruli-Admed Pacha et Raghib Pacha, ne compte pas plus de 2,000 volumes, tant manuscrits qu'imprimés, mais tous ouvrages de choix.

Outre les bibliothèques publiques, la capitale renferme plus de mille bibliothèques particulières provenant de legs pieux faits anciennement aux mosquées.

Le gouvernement a institué une commission spéciale chargée de dresser un catalogue général de tous les volumes, tant manuscrits qu'imprimés, compris dans les diverses bibliothèques de la capitale.

*Journaux.* — La presse périodique, y compris les journaux en langues européennes, est soumise à la censure en Turquie : il est expressément défendu

d'imprimer en caractères turcs, d'autres livres et brochures que ceux qui sont autorisés, et les imprimeurs étrangers ne peuvent non plus imprimer aucun ouvrage en langues étrangères s'ils n'en ont préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement.

Pour surveiller la presse, la Sublime-Porte a nommé des censeurs à Constantinople, à Smyrne, au Caire et à Alexandrie.

Le nombre des journaux qui se publiaient en Turquie, en 1853, a été de 34, dont 13 à Constantinople, 6 à Smyrne, 2 au Caire, 1 à Alexandrie, 8 en Servie, 4 dans la Valachie et la Moldavie. De ces 34 journaux, 4 étaient rédigés en turc, 1 en arabe, 3 en grec, 2 en arménien, 10 en français, 3 en italien, 2 en bulgarien, 4 en servien, 2 en valaque, 1 en hébreu et 2 en allemand.

Les treize journaux qui se publiaient à cette époque à Constantinople étaient les suivants :

1° Le *Taqvimi vaqui* ou *Gazette d'État*, feuille hebdomadaire rédigée en turc et tenant lieu de moniteur officiel. Ce même journal paraît en arménien, littéralement traduit du turc;

2° Le *Djerideï havadis*, ou *Registre des Nouvelles*, journal hebdomadaire rédigé en turc, mais sans caractère officiel.

3° Le *Journal de Constantinople, Écho de l'Orient*, paraissant les 4, 9, 14, 19, 24 et 29 de chaque mois;

4° Le *Courrier de Constantinople*, feuille hebdomadaire;

5° Le *Commerce de Constantinople*, feuille commerciale, paraissant les 4, 14 et 24 de chaque mois;

6° La *Gazette médicale*, journal scientifique, mensuel.

Ces quatre journaux sont rédigés en français.

7° L'*Omnibus*, paraissant deux fois par semaine, le mardi et le samedi;

8° L'*Indicatore bisantino*, purement commercial, hebdomadaire;

9° L'*Album bisantino*, hebdomadaire;

10° La *Giurisprudenza bisantina*, journal de droit.

Ces quatre journaux sont rédigés en italien.

11° Le *Télégraphe du Bosphore*, feuille hebdomadaire, rédigée en grec;

12° Le *Haïasdan* ou l'*Arménie*, feuille hebdomadaire, rédigée en arménien;

13° *Novina bulgarska*, feuille en caractères russes et en langue bulgare, paraissant deux fois par semaine.

Parmi les journaux qui se publiaient à Smyrne, on cite les suivants :

L'*Impartial de Smyrne*, rédigé en français;

L'*Amalthée* et le *Journal de Smyrne*, rédigés en grec;

L'*Archalouïs* ou l'*Aurore*, rédigé en langue arménienne;

Le *Chakhar-Misrah* ou l'*Aurore de l'Orient*, en hébreu.

# CHAPITRE X.

## CULTES.

—

### PREMIÈRE SECTION.

**Islamisme.**

L'islamisme, qui est la religion des Turcs et des Arabes, est ainsi appelé du mot arabe *islam*, qui signifie *soumission à Dieu*; il a pour fondateur Mahomet (en arabe Mohammed) d'où lui vient aussi le nom de Mahométisme. Cette religion prit naissance vers l'an 611 de l'ère chrétienne. L'ensemble des écritures saintes des Mahométans se compose des quatre livres principaux indiqués au commencement du chapitre précédent.

L'islamisme compte un grand nombre de sectes dont les deux principales se nomment *Sunnites*, du mot *sunna* (tradition) et *Schyites*, d'un autre mot arabe qui signifie *sectaires*. Les Schyites se disent les véritables vieux croyants, demeurés selon le cœur de Mahomet; ils rejettent les décisions des imams des premiers siècles de l'islamisme contenues dans le recueil appelé *kyas*, comme substituant le principe dangereux de l'analogie à l'autorité du Coran. Les musulmans se subdivisent en quatre rites nommés *Hanbalites*, *Schaféites*, *Malé-*

*kites* et *Hanéfites*, du nom de leurs fondateurs. Les sectes des Schyites sont aussi en grand nombre, parmi lesquelles on cite les Nossairis, les Motoualis, etc.

Les Schyites prétendent qu'Ali, gendre de Mahomet, aurait dû hériter le trône califal avant les califs Ébou-Beker, Omar et Osman; ils ne reconnaissent pour califs que les douze imams, dont Ali est le chef et la souche, et dont le douzième, Mohammed-ben-Hassan, disparu dans une grotte de Hella, à l'âge de douze ans, en 160 de l'hégire (873), termine la série des imams révélés. C'est le même imam que les Persans croient toujours vivant dans la grotte où il demeure invisible, jusqu'à ce qu'il reparaisse à la fin du monde, sous le nom de *Mehdi* (celui qui conduit). De ce schisme est résulté l'inimitié entre les Turcs et les Persans, à la suite de la réforme opérée par le schah Ismaël, dans le sens des Schyites.

On cite encore deux autres sectes, très-différentes des Sunnites, les *Yézides* et les *Wahabites*; la première paraît être formée des débris des sectes de Mages, de Manichéens et de Sabéens; ils en conservent un mélange de croyances chrétiennes et musulmanes. Les Wahabites n'admettent d'autre autorité que celle du Coran, interprété par la raison individuelle, sans soumission aucune aux prophètes ni aux imams.

Le clergé turc fait partie des ulémas; le *mufti* ou *Scheik-ul-islam* en est le directeur. Il nomme à toutes les places vacantes; sa charge est viagère et il ne peut être puni que par la destitution et l'exil. Immédiatement après lui viennent les quatre conseillers du consistoire

ottoman : 1° le *Cheik-ul-islam kiajossi* (procureur du scheik); 2° le *telchisdschi* (référendaire); 3° le *mektoufdschi* (chancelier) et 4° le *fetwa émini* (préposé à la chancellerie où les fetwas sont expédiés).

Les ministres du culte mahométan sont divisés en cinq classes et comprennent les *cheiks*, les *khatibs*, les *imams*, les *muezzins* et les *cayims*.

Les cheiks sont les prédicateurs ordinaires des mosquées; ils ne forment qu'une seule classe dans tout l'empire. Le cheik n'est point un ministre du culte proprement dit, c'est un uléma de l'ordre des *muderris* (professeurs), qui a sa chaire dans une mosquée au lieu de l'avoir dans un médressé, pour obéir au terme de la fondation d'un vacouf.

Les khatibs sont les prêtres qui font, tous les vendredis, dans les mosquées, les prières publiques pour le Sultan régnant. Cette prière et le droit de battre monnaie, forment les deux premiers attributs de souveraineté des monarques ottomans.

Les imams dirigent le service ordinaire de la mosquée; le chef des imams, près la mosquée, fait les circoncisions, les mariages et les enterrements.

Les muezzins sont des hommes chargés de monter sur les minarets des mosquées, pour appeler, dans la formule consacrée, les fidèles à la prière.

Les cayims sont les marguilliers de la mosquée; ils n'exercent que les fonctions les plus infimes, telles que de veiller aux portes, de nettoyer les nattes, etc. Ces derniers, comme les muezzins et les imams ne font point partie de l'uléma.

Le nombre des prêtres est proportionné à l'importance des mosquées; mais les plus grandes n'ont jamais plus d'un cheik et d'un khatib, de deux imams, de douze muezzins et de vingt cayims. Dans les petites mosquées, trop pauvres pour entretenir ce personnel nombreux, le même individu est chargé du soin de réciter la prière, d'y appeler les fidèles et de nettoyer les nattes.

Directement, le culte musulman ne coûte rien aux Turcs; leurs prêtres sont rétribués au moyen des revenus des vacoufs, augmentés par un subside annuel alloué sur les fonds du trésor; de plus, aucune cérémonie religieuse n'est un objet de gain pour les ecclésiastiques.

Les derviches sont les religieux de l'islam; ils peuvent être assimilés à nos moines et leurs sofis à nos mystiques. Les derviches, ennemis irréconciliables des ulémas, sont les plus fanatiques de tout le clergé turc, parce que leur dévotion n'est qu'une spéculation mensongère et ne trompant que les plus ignorants. Ils vivent çà et là, au nombre de cinq, dix ou quinze, ou même sont isolés au milieu de la population. La plupart sont habitués à voyager pour s'amasser plus vite de l'argent. Le nombre des ordres des derviches s'élève à une trentaine. Ceux dont l'organisation se lie davantage à celle de l'État, sont les *nakschbendis*, les *mevlevis* ou tourneurs, les *bektaschis*, les *kadris*, les *chalwetis* ou ermites, les *rufaai* ou hurleurs, etc. Tous ces ordres ont leur costume particulier, et leur coiffure, qui consiste le plus souvent en un chapeau pointu de feutre gris, constitue la principale différence.

Conformément à leurs statuts, les derviches sont

tenus de répéter, au moins deux fois par jour, les sept noms mystérieux de Dieu, noms également employés dans l'ordination, et qui sont :

1° Ilah illallah — il n'y a point d'autre Dieu que Dieu !

2° Iallah — ô Dieu !

3° Ia hu — ô lui !

4° Ia hakk — ô le vrai des vrais !

5° Ia hajj — ô le dispensateur de la vie !

6° Ia kajum — ô le Dieu éternel !

7° Ia kahhar — ô vengeur des vengeurs !

Ces sept noms mystérieux font allusion aux sept cieux, aux sept terres, aux sept mers, aux sept couleurs, aux sept planètes, aux sept métaux et aux sept tons.

Les derviches, bien plus que les ulémas, sont les ennemis nés de la réforme. Le Sultan Mahmoud n'avait pas craint de supprimer les janissaires (15 juin 1826), mais il n'osa pas continuer la destruction de ces moines fanatiques, à cause, probablement, de l'ascendant qu'ils exercent sur les musulmans.

## DEUXIÈME SECTION.

### Communautés chrétiennes et israélites.

Outre l'islamisme, le gouvernement turc a reconnu jusqu'ici cinq autres communautés religieuses. Ces communautés comprennent les rayas, ou sujets non musulmans, gouvernés, sous la surveillance de la Sublime Porte, par leurs patriarches respectifs et par le grand rabbin des israélites, savoir :

1° La communauté grecque, composée de tous les sujets ottomans professant la religion dite *grecque-orthodoxe*;

2° La communauté arménienne;

3° La communauté arménienne unie, détachée de la précédente en 1829, et composée des catholiques arméniens;

4° La communauté latine, composée de tous les sujets ottomans du rite latin, autres que les Arméniens, savoir : les catholiques albanais, bulgares, croates et bosniaques; les Grecs-Unis et Melkites, les Chaldéens et Syriens-Unis, les Maronites.

5° La communauté israélite.

Les quatre premières communautés constituent ce qu'on appelle l'Église d'Orient; les différents rites sont égalament désignés sous les noms d'***Église dite Orthodoxe*** ou ***Gréco-Russe***, ***Église Chaldéenne*** ou ***Nestorienne***, ***Église Eutichéenne*** ou ***Monophysite***; cette dernière est subdivisée en quatre branches : les Arméniens, les Syriens-Jacobites, les Coptes et les Abyssiniens; dans chacune de ces quatre sectes, on trouve une faible portion de catholiques, qui, sous les noms d'Arméniens-Unis, de Coptes-Unis, etc., ont leurs patriarches et leurs évêques particuliers ou se rattachent directement à l'Église romaine.

Le gouvernement ottoman ne contribue en rien aux frais de ces différents cultes ni à ceux de l'enseignement public des rayas. Il suit encore, à cet égard, le système adopté par Mahomet II, le conquérant de Constantinople, lorsqu'il disait au peuple vaincu devenu rayas :

« Travaille, prie et paye comme tu l'entendras; mais paye surtout, car tous me répondent de tous. »

M. Ubicini évalue à 71 millions les schismatiques de l'Église d'Orient, dont 64 millions d'Orthodoxes, 6 millions et demi de Monophysites et 40,000 Nestoriens. Sur ce nombre, un peu plus de 13 millions appartiendraient à l'empire ottoman, savoir : 10 millions d'Orthodoxes, 3 millions de Monophysites, dont 2,375,000 Arméniens et 65,000 Jacobites.

Le schisme des Églises grecque et latine a commencé sous le patriarche Photius, en 858, et fut consommé, par le patriarche Cérularius, en 1053. Les Grecs orthodoxes nient à la fois la suprématie du pape et le dogme qui fait procéder le Saint-Esprit du Fils; ils ne croient pas au purgatoire ni à l'éternité des peines; les autres points en litige ne regardent que le rite ou la discipline intérieure de l'Église.

Le schisme de l'Église nestorienne, introduit par Nestorius, patriarche de Constantinople, en 428, ne porte également que sur deux différences essentielles, l'admission de deux natures et de deux personnes en Jésus-Christ et la non-procession du Fils.

L'Église eutychéenne est fondée sur la doctrine de l'archimandrite Eutychèse et n'admet en Jésus-Christ qu'une seule personne. Dioscore, patriarche d'Alexandrie, introduisit cette doctrine en Égypte, d'où elle se répandit chez les Coptes et les Abyssiniens.

Le schisme arménien a été définitivement consommé par le deuxième concile assemblé à Tevin en 596. L'Église arménienne nie la primauté du siége de Rome;

elle rejette le concile de Chalcédoine; elle ne croit pas que le Saint-Esprit procède du Père; elle nie les deux natures de Jésus-Christ; elle rejette le purgatoire, les indulgences, et consacre certains rites du paganisme, comme le sacrifice des animaux.

En Turquie, l'Église grecque orthodoxe reconnaît quâtre patriarches : ceux de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem (1).

Le patriarcat de Constantinople comprend dans sa juridiction 108 *éparchies* (diocèses), dont 86 ont le titre de métropole. Sur ces 86 métropoles on en compte 58 dans la Turquie d'Europe, 16 dans la Turquie d'Asie et 12 dans l'Archipel. Les 58 métropoles appartenant à la Turquie d'Europe, sont : Héraclée, Derkon, Salonique (avec huit suffragants), Tirnova (avec trois suffragants), Andrinople, Pelagonia, Janina (avec quatre suffragants), Didymoticos, Besroë, Bosna-Seraï, Larisse (deux suffragants), Drama (un suffragant), Philippopoli, Arta, Seres, Mélénique, Prespée, Enos, Messembria, Widdin, Drystra, Sesannion, Sophia, Nissa, Xanthe, Hanos et Chora, Demetriade, Elassona, Cassandria, Cora et Durazzo, Preslava, Poganiana, Drianopolis, Nisch, Scopia, Herseck (Herzégovine), Kustendil, Samakov, Rascoprezrenia, Nissava, Castoria, Bodena, Goritza, Fanaropharsalè, Stromnitza, Grevena, Varna,

(1) En Russie, l'autorité spirituelle réside toute entière dans le Czar. L'administration temporelle de l'Église est confiée à un synode, composé de métropolitains et d'archevêques, sous la présidence du métropolitain de Novgorod et d'un délégué laïque qui adresse, chaque année, son rapport à l'empereur, sur les affaires de l'Église.

Anchiale, Maronia, Silivria, Sozonagathopole, Zwornik, Moglena, Devra, Tyrolloë, Melissos, Mezzovo, Letitza. Les 16 métropoles appartenant à la Turquie d'Asie sont : Césarée (Cappadoce), Ephèse (avec deux suffragants), Cyzique, Nicomédie, Nicée, Chalcédoine, Amasie, Brousse, Néocésarée, Iconium, Psidie, Trébizonde, Smyrne (un suffragant), Angora, Philadelphie (Lydie), Babylone. Dans les îles : Crète (avec onze suffragants), Rhodes, Chypre, Mitylène, Samos, Chio, Lemnos, Imbros, Cos, Proconèse (Marmara), Carpathos et Cassos.

La juridiction du patriarche d'Alexandrie, le second en rang dans la hiérarchie de l'Église d'Orient, est bornée aux quatre archevêchés de Lybie, de Memphis, de Péluse et de Metelis.

L'autorité du patriarche d'Antioche, *le véritable successeur de saint Pierre*, d'après les écrivains orthodoxes, s'étend sur vingt évêques ou métropolitains, dont les siéges sont disséminés dans la Syrie, l'Arménie, la Mésopotamie, la Phénicie, l'Arabie, la Cilicie et le mont Liban. Sa résidence habituelle est à Damas.

Le patriarche de Jérusalem a sous son autorité quatorze métropolitains ou évêques, la plupart honoraires. Le titulaire réside ordinairement avec une partie de son clergé à Constantinople, afin de protéger plus efficacement le monastère du Saint-Sépulcre (1).

(1) Une partie des édifices construits dans les siècles précédents sur les lieux auxquels se rattachent l'histoire et le martyr de Jésus-Christ, ont été détruits par les musulmans; d'autres sont tombés en ruine. Cependant, presque toutes les nations chrétiennes ont conservé, à Jérusalem et dans

En dehors des quatre patriarcats, les deux archevêchés d'Alep et du mont Sinaï, ont une organisation particulière indépendante.

En somme, on compte dans les possessions immédiates du Grand-Seigneur, 152 patriarches métropolitains ou suffragants, pour une population d'environ 6 millions d'âmes, ou 1 pour 39,474.

Le patriarche de Constantinople est le chef de la communauté grecque en Turquie; il exerce sa double autorité, spirituelle et civile, collectivement avec le saint synode qui représente le pouvoir législatif. Le synode est composé des douze métropolitains de Césarée,

les environs, des couvents et des lieux de pèlerinage. Parmi les monuments qui existent encore aujourd'hui, on cite les suivants :

| | |
|---|---|
| L'église catholique de l'Annonciation à Nazareth. | Appartenant à tous les rites. |
| L'église de la Nativité à Bethléem. | |
| L'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem. | |
| L'église de la Sainte-Vierge à Gethsémani. | |
| L'église catholique de Tibériade où saint Pierre reçut sa mission. | Appartenant aux catholiques. |
| L'église catholique de la Flagellation à Jérusalem. | |
| La grotte de l'Agonie à Getsemani. | |
| L'église catholique de saint Jean *in montano*. | |
| L'église grecque de Cana, sur les lieux où le Christ changea l'eau en vin. | |

Dans la plupart de ces églises il y a des sanctuaires et des lieux de pèlerinage tels qu'autels, chapelles, grottes, etc., occupés par l'une ou l'autre des sectes chrétiennes ou par plusieurs ensemble.

L'église de Sichem, bâtie par sainte Hélène à l'endroit du puits de Jacob et l'église catholique de la Transfiguration sur le mont Thabor, sont actuellement détruits.

Les Turcs ont fait une mosquée de l'église de la Présentation que Justinien fit construire dans l'enceinte du Temple de Jérusalem. L'église des Apôtres sur le mont Sion, l'église de l'Ascension sur le mont des Oliviers et l'église de la Décapitation à Sébast, sont également occupées par les Turcs. Ils se sont emparés d'autres édifices ou églises, entre autres de la maison de Pilate dont ils ont fait une caserne et de la prison de saint Pierre qui appartient aujourd'hui à un marchand turc.

d'Ephèse, de Nicomédie, d'Héraclée, de Salonique, de Chalcédoine, de Dercon, d'Andrinople, de Nicée, de Tirnova, de Cyzique, d'Amasie, sous la présidence du patriarche. En 1847 on a adjoint au synode trois membres laïques qui n'ont voix délibérative que lorsqu'il s'agit d'affaires temporelles.

Le synode forme le grand conseil de la communauté; il s'assemble à jour fixe dans une salle du patriarcat; il nomme à toutes les éparchies ou diocèses vacants dans la juridiction du patriarcat de Constantinople; il connaît en appel de tous les jugements rendus par les évêques dans leurs diocèses; il surveille et dirige les écoles; il règle et distribue les impôts, dont le montant est versé dans la caisse patriarcale; enfin il délibère sur toutes les mesures d'intérêt général que le patriarche, son représentant auprès du gouvernement, est chargé de faire exécuter. Les décisions du synode sont souveraines en matière de foi et de discipline, mais pour tout autre objet, elles doivent être soumises à l'approbation de la Porte. Il reçoit chaque année les comptes de la commission chargée d'administrer les dépenses et les revenus de la communauté.

Les revenus de la caisse patriarcale peuvent monter de 80,000 à 100,000 francs par année; ils se composent : 1° des revenus de la chancellerie; 2° des sommes payées, à titre de présent, par chaque métropolitain ou archevêque, soit lorsqu'il est promu à un siége vacant, soit lors de l'intronisation du patriarche; 3° de la collation des *éphiméries*, ou cures dépendant de l'Église patriarcale; 4° enfin, du produit du droit

de 10 p. c. que le patriarche, en sa qualité de juge civil de son diocèse, prélève sur toutes les causes portées à son tribunal.

Le patriarche est élu par le synode, avec l'assistance des délégués de la nation convoqués extraordinairement. Le patriarche a sous sa dépendance tous les dignitaires du patriarcat; ceux-ci se partagent en deux classes, de cinq membres chacune, désignées sous les noms de première et de seconde *peptas*. Dans l'une sont le *grand logothète* ou archichancelier du patriarcat, le *skevophylax* ou chef du garde-meubles, le *chartophylax* ou archiviste, le *grand ecclésiastique* et le *grand orateur*. La seconde comprend le *grand économe*, le *protonotaire*, le *référendaire*, le *primicier* et l'*archichantre*. A la suite de ces grands dignitaires viennent une foule d'officiers subalternes qui portent aussi le nom de clercs. La plupart de ces charges ne sont que des sinécures assez productives par suite du mode de rétribution en vigueur dans l'Église grecque, par lequel toutes les charges ecclésiastiques, depuis le patriarche jusqu'au dernier papas, se payent les unes aux autres leur rançon.

Le clergé grec est divisé en deux ordres : le premier ordre, composé des *hieromonachi*, ou prêtres voués au célibat, comprend, outre le clergé régulier, tous les dignitaires de l'Église, depuis le patriarche jusqu'aux évêques; le second est formé de tout le bas clergé, tel que les papas, diacres, sous-diacres, etc., qui peuvent se marier avant d'entrer dans les ordres.

Les métropolitains et archevêques sont nommés par

le synode; eux-mêmes choisissent leurs suffragants. Chaque prélat, en prenant possession de son éparchie, est contraint de verser, entre les mains du patriarche, une somme à titre de présent (*philótimon*) qui varie de 15,000 à 80,000 piastres.

Les diverses éparchies sont ainsi tarifées suivant leur importance. Les attributions, tant religieuses que civiles, sont les mêmes que celles du patriarche dont ils sont les représentants dans les diocèses.

Voici le taux approximatif des droits épiscopaux :

1° Chaque village est obligé de payer 50 à 60 piastres et un mouton pour une messe, 10 à 50 piastres pour une messe de mort; 50 à 100 piastres pour une messe de mort qu'on nomme 40 liturgies.

2° Chaque famille paye annuellement un droit de cheminée de 10 paras, et en nature une certaine quantité de blé, d'huile, de vin, de soie, etc. Dans les héritages, l'évêque reçoit, d'après le droit coutumier, jusqu'à un tiers de la succession pour dire des messes pour le défunt.

3° Chaque prêtre doit à son nouvel évêque un présent d'un isokare ou écu de 5 francs; 20 paras par famille de son village pour le droit d'y exercer sa charge; l'ordination de chaque prêtre rapporte à l'évêque 100 à 150 piastres; s'ils sont mariés, la somme s'élève de 200 à 300 piastres.

4° Aucun mariage, dans l'Église grecque, ne peut être célébré sans une dispense. Les permis de mariage se payent 5, 10 et 15 piastres; pour les seconds mariages on exige 25 à 50 piastres; pour les troisièmes, 50,

100 à 200 piastres. Les divorces sont taxés suivant les fortunes et les caprices des évèques. La confession, l'absolution, la communion aux malades, le baptême, sont également des sources de revenus pour ces prélats. Les évêques tirent aussi de l'argent des couvents de leurs diocèses. Pour lever tout ce casuel, et pour bénir en même temps avec ou sans eau bénite et à prix d'argent toutes leurs ouailles de maison en maison, les évêques font au moins chaque année une tournée dans leur diocèse. La première tournée d'un nouvel évêque est surtout très-fructueuse.

Les évêques peuvent requérir l'assistance de l'autorité turque pour la rentrée de leurs revenus qui peuvent se monter de 15,000 à 100,000 piastres, suivant l'étendue et la richesse des éparchies. Cette évaluation ne porte que sur les sommes perçues *légalement*, en vertu des priviléges du *bérat* (diplôme d'investiture); mais les évêques, par les exactions exercées envers leurs ouailles, quintuplent les revenus de leurs menses. Les charges obligatoires de la mense sont évaluées au quart du revenu légal et consistent dans l'intérêt du capital et du prix du bérat, ainsi que dans le montant des redevances annuelles que l'évêque est tenu d'acquitter, soit envers le synode, soit envers le patriarche.

« Chaque métropolitain, dit M. Ubicini (1), est entouré d'un nombreux domestique, composé de clercs, de moines, d'évêques mêmes (car, en Turquie, tout ecclésiastique, aspirant aux hautes dignités de l'Église, doit passer d'abord par les fonctions serviles), qui lui

(1) Ubicini, tome II, page 138.

présentent la pipe, le servent à table, lui tiennent l'étrier et le suivent à pied par la ville, en marchant de chaque côté de son cheval. Du reste, ces fonctions, conformes aux usages des Turcs, n'impliquent aucune idée de déshonneur; elles constituent une sorte de noviciat, analogue à celui des écuyers dans la coutume féodale. Pendant les intervalles que leur laissent leurs occupations, les jeunes clercs apprennent la lecture et le plain-chant; de là, ils passent à l'étude du grec littéral et des saintes Écritures; après quoi, ils sont attachés à quelque monastère, d'où ils ne tardent pas, avec l'aide de leur patron, à arriver à l'épiscopat ».

Le clergé d'une grande paroisse comprend le *proestos*, le *pneumaticos*, l'*éphimérios*, les diacres, les chantres, le *canonarque* et le *condelanaptis* ou bedeau.

Le *proestos* est chargé de réciter dans l'office divin l'Oraison dominicale, le Credo, etc., ainsi que des cérémonies extérieures du culte, tels que baptêmes, mariages, enterrements.

Le *pneumaticos* remplit les fonctions de confesseur de la paroisse; il doit être âgé d'au moins quarante ans et être muni d'une permission par écrit de l'évêque.

L'*éphimérios* ou *papas*, célèbre l'office divin, chante les vêpres, les matines, et prend un rôle dans toutes les cérémonies de l'Église.

Les diacres et les chantres peuvent être ordonnés ou séculiers; le *canonarque* ou lecteur récite les hymnes psalmodiées par les chantres.

Tous ces serviteurs sont revêtus de la prêtrise, à l'exception du *candelanaptis* (celui qui allume les cierges) ou bedeau.

Dans la plupart des églises de villages et même de villes, ce personnel se réduit à l'éphimérios, qui cumule toutes les fonctions, assisté d'un chantre et d'un ou de deux auxiliaires.

Le prêtre est regardé comme le père spirituel de sa commune, d'où vient son nom de *papas*, en slave *pop* et en valaque *popa*.

Les papas peuvent être mariés, mais à la condition que le mariage ait précédé leur entrée dans les ordres. Aussi presque tous les curés de campagne sont mariés; ils sont en général plus laborieux que les célibataires, qui sont aussi moins bien vus de leurs paroissiens et de leurs chefs ecclésiastiques. Cependant le curé devenu veuf ne peut plus convoler en secondes noces. On reconnaît le papas à un bandeau de mousseline qui garnit son bonnet.

Chaque paroisse un peu importante est administrée par des éphores élus chaque année par les habitants. Ces éphores ont de plus dans leurs attributions la surveillance des écoles du quartier ou de la commune attenant ordinairement à l'église.

En général, les églises n'ont ni clocher ni cloches, le gouvernement turc défend aux chrétiens l'usage des cloches pour la célébration de l'office, et de placer la croix sur les clochers; il n'y a que certains couvents, en fort petit nombre, qui aient le droit d'avoir des cloches. On les remplace par le bruit d'une crecelle, bien entendu quand les Turcs le permettent.

Les chrétiens de la Turquie ont l'habitude de bâtir leurs églises loin des grandes routes, dans des lieux écartés, dans des forêts, ou de les masquer par des arbres pour les dérober à la vue. Les Turcs en ont détruit beaucoup, surtout dans les villes, et dans les campagnes on voit encore les ruines de petites églises qui témoignent de leur intolérance. Malgré ces dévastations, la plupart des chrétiens sont restés plus que jamais attachés à la foi de leurs pères, et ont continué leur culte comme ils l'ont pu.

Cependant, depuis la dernière guerre d'Orient, le gouvernement turc se montre plus libéral; le Sultan accorde autant d'autorisations, pour la réparation ou la construction des édifices du culte, qu'on lui en demande; il se montre moins sévère à l'égard du droit d'élever des clochers et d'y placer des cloches, bien que le hatti-humayoun de 1856 garde un silence complet à ce sujet, car partout où les chrétiens ont élevé des clochers, ils ont été protégés par l'autorité turque.

Les prêtres doivent dire la messe, marier, baptiser avec de l'eau et de l'huile, offrir l'huile sainte aux malades, administrer les sacrements sous les deux espèces. Pour donner la communion, le prêtre grec met du vin et du pain dans une petite cuiller et le verse lui-même ainsi dans la bouche du communiant. Les moines grecs boivent quelquefois à la santé des saints dans les églises. Les papas ne peuvent confesser qu'en vertu d'une permission particulière de l'évêque; aussi la confession a-t-elle lieu presque entièrement auprès des évêques et des moines, parce qu'ils inspirent plus de respect que

les papas, qui sont en général d'une ignorance qui dépasse toute croyance. Un très-petit nombre de papas sont en état de comprendre le pseautier et les autres livres composant le rituel.

Le revenu du papas varie suivant les provinces et l'importance de la succursale; il reçoit pour un mariage 3, 5 à 10 piastres; pour un baptême, des bas, ou 1 à 3 piastres; pour un enterrement, 3 à 5 piastres; pour une messe des morts, 5 piastres. On le paye pour d'autres messes, des prières pour des malades, l'extrême-onction et pour l'eau bénite. On fait des collectes pour lui quatre à cinq fois l'année dans l'église, et on va aussi collecter dans les maisons de l'huile, du vin, du blé, de la soie, etc. Le curé bénit plusieurs fois dans l'année, à prix d'argent, les champs, les semailles, l'aire pour battre le blé, les maisons nouvelles, les vaisseaux, les filets; il anathématise certains insectes destructeurs; en un mot, le curé va quêter, en offrant des prières en échange. Sur le produit de son mince casuel et de ses quêtes, le papas doit solder l'arriéré du prix de son ordination et de l'achat de sa cure, payer à son évêque deux ducats par an, *sous peine d'excommunication*, enfin, se racheter à chaque moment de l'interdiction, dont il est menacé pour la moindre peccadille. Toutes ces sommes prélevées, il resterait au pauvre papas rarement de quoi vivre, lui et sa famille, quelque modique que soit la dépense d'un prêtre de village, habitué à vivre comme un simple paysan, s'il n'y ajoutait le produit de quelque profession manuelle, car tout prêtre, en Turquie, sous peine d'être exposé à mourir de faim,

doit savoir travailler de ses mains. La plupart cultivent la terre; les autres sont charrons, menuisiers, etc.; on en rencontre qui sont maitres de postes ou aubergistes. Les papas ne se distinguent des paysans que par la barbe, le bonnet bas, rond en haut, et le bâton. Cependant les rétributions à payer aux ministres du culte forment une des dépenses les plus considérables à charge des communes chrétiennes. M. Ubicini cite le village de Parietos, dans la vallée de Tempé, dont la population est de 529 habitants, qui payent à l'église une redevance de 7,035 piastres, soit, en moyenne, un peu plus de 3 francs par individu, en y comptant les enfants; le quart à peine de cette somme reste au pauvre papas; le reste va à l'évêque, à ses acolytes, aux monastères. La redevance que payent à leur clergé les 6 millions de grecs-orthodoxes de la Turquie d'Europe, y compris les trois principautés, s'élèverait ainsi à 18 millions de francs par an.

« Et, cependant, dit M. Ubicini (1), ces prêtres de village, si ignorants, si misérables, si avilis, valent mieux cent fois que le haut clergé. Fanatiques de bonne foi, c'est par eux que la religion s'est conservée parmi les chrétiens de la Turquie, parce que les populations opprimées ont, avant tout, besoin de croire, et qu'une sorte d'instinct les avertissait que le pauvre papas, bien que placé au milieu d'elles comme un instrument de ruine, n'était pas leur ennemi volontaire, mais une victime comme elles, un compagnon, un frère en souffrance. Aussi, était-ce toujours à eux que le peuple avait

(1) Tome II, page 167 et 168.

recours quand il avait besoin soit de conseils, soit de consolations. Ils ne l'instruisaient pas, mais ils l'exhortaient à la patience par leur exemple, et le consolaient de ses maux présents par le souvenir de pieuses légendes et d'anciennes traditions, appuyées de l'autorité des miracles, qui lui montraient dans un avenir prochain la fin de la domination des Osmanlis et le triomphe définitif de la Croix. »

Les moines grecs sont de l'ordre de Saint-Basile; ceux de l'ordre de Saint-Antoine ne résident que dans le Liban et au mont Sinaï.

Le gouvernement turc protége les couvents; les prédécesseurs du souverain actuel les considéraient comme une mine inépuisable à laquelle ils puisaient dans tous les moments d'urgence. Aussi beaucoup de couvents sont endettés et ne payent les intérêts de leurs emprunts qu'avec l'assistance des fidèles ou même de l'étranger. Les moines exercent noblement l'hospitalité; les couvents placés dans des lieux écartés offrent seuls aux voyageurs européens des lieux de coucher dans certaines traversées de montagnes. Cet usage d'héberger les étrangers dans les couvents est si ancien, que dans tous il y a des locaux exprès pour leur réception. La guerre de l'indépendance détruisit beaucoup de couvents dans la Turquie d'Europe; aujourd'hui, on en trouve encore un grand nombre dans l'Épire et la Macédoine; il y en a peu dans la Bulgarie et dans la Thrace et encore moins dans la Bosnie et l'Herzégovine. Dans la Valachie et la Moldavie on rencontre beaucoup de monastères purement slaves qui sont en grande partie

dédiés aux communautés grecques du Saint-Sépulcre, du mont Sinaï ou du mont Athos. On évalue à 10 millions de francs au moins la totalité du tribut que les deux principautés réunies payent chaque année aux monastères grecs, situés hors du pays. Sur cette somme, les monastères de l'Athos y figurent pour un quart environ.

Les monastères les plus renommés de la Turquie sont ceux du mont Athos, du mont Sinaï et des îles des Princes.

Le mont Athos, que les Grecs appellent *Hagion Oros* (la Sainte-Montagne), est situé au milieu de la presqu'île chalcidéenne, longue de 40 et large de 6 kilomètres, qui sépare le golfe de Monte-Santo de celui d'Orphano; il a environ cent quinze kilomètres de circonférence à sa base. La montagne s'abaisse graduellement vers le continent et la plus grande altitude de l'isthme qui l'y rattache est à peine de cinq mètres. La largeur de cet isthme est évaluée à deux kilomètres et demi; c'est là que l'on voit encore les restes du canal creusé par Xerxès pour le passage de son armée, lorsqu'il voulut conquérir la Grèce. L'Athos, sur la cime duquel la neige ne disparait jamais, fait à trente milles à la ronde l'office de fanal pour les navigateurs de la mer Égée. Il est couvert de forêts, et dans ses vallées les plus basses, de vignobles et de bosquets d'orangers et de figuiers. De vastes enceintes, fermées de hautes murailles crénélées, et semblables à de petites villes, couronnent les hauteurs de la montagne ou sont adossées à ses flancs. Ce sont les demeures des moines ou ca-

loyers. Chacune d'elles communique avec la mer par un chemin qui descend, au moyen d'une multitude de détours, jusqu'au rivage, où il aboutit à une petite crique servant d'échelle au monastère.

Le mont Athos comprend vingt à vingt-quatre grands monastères, occupés par des communautés grecques, russes, moldaves, serbes et bulgares. Ces communautés sont les propriétaires de la presqu'île, pour laquelle ils payent à la Porte une redevance annuelle. Suivant M. Ubicini, chacun de ces monastères renferme de six à trente-trois églises, deux cent cinquante cellules isolées, avec autant de chapelles, cent cinquante ermitages et dix villages, composés de maisons éparses, en tout neuf cent trente-cinq églises, chapelles ou oratoires. Quelques-uns des couvents servent d'exil aux ecclésiastiques qui ont manqué à leurs devoirs et qui sont tombés simplement en disgrâce auprès du patriarche de Constantinople. Les plus grands monastères sont au nombre de cinq, savoir : la Grande-Laura, fondée par Nicéphore; les monastères de Vatopédion, fondés par Constantin et rebâti par Théodose; d'Iphirôn, fondé en 600 par Théophanie, femme de Romanos et restauré par Iberia; de Chilendari, fondé par le roi serbe Étienne Nemania I[er], qui y mourut, sous le nom du moine Siméon, et dans lequel son frère, le Saint-Sava, passa une partie de sa vie; enfin, le monastère de Saint-Denis, fondé par Alexis Comnène de Trébizonde. Les couvents de Chilendari et de Zographo sont occupés par des moines bulgares et l'office s'y fait en slave. Tous les autres couvents sont grecs, à l'exception de celui de Roussikon, fondé

par l'impératrice Catherine pour des moines russes. Chacun de ces couvents a ses reliques et son miracle. Il y a dans tous les monastères une ou plusieurs bibliothèques et de volumineuses collections de manuscrits, auxquelles ont appartenu un grand nombre de précieux monuments de l'antiquité classique, dont se sont enrichies les bibliothèques de l'Europe.

On évalue à 6,000 le nombre des moines qui habitent les monastères du mont Athos; ils se distinguent en moines ordinaires et en moines consacrés. Ceux-ci sont en général les plus instruits.

Chaque couvent a ses administrateurs spéciaux, composés du prieur (*higomène*), nommé à vie, et d'*épitrophes*, élus chaque année par la communauté.

Outre ces dignitaires, il y a un pouvoir central composé de quatre chefs, qui siégent dans la métropole, placée au centre de la montagne, dans un lieu appelé *Karia* (l'ossuaire), en commémoration du massacre d'un grand nombre de Pères, en 1285, par Michel Paléologue. Au mois de mai, tous les couvents envoient à Karia leurs représentants pour élire ces quatre chefs, dont le président, l'évêque de la Sainte-Montagne, doit toujours être d'un des cinq grands couvents, et auxquels sont adjoints un secrétaire et un trésorier. Ces dignitaires sont chargés de la correspondance avec le patriarche, leurs envoyés dans les grandes villes; ils arrangent les différends des marchands et des pèlerins. Ce pouvoir central a une garde de 18 hommes, sorte de gendarmes.

La vie des religieux se partage entre les exercices de

piété et les travaux manuels. Les uns s'occupent de travaux agricoles, les autres vaquent aux travaux de l'intérieur, confectionnent les habillements, fabriquent des croix, des chapelets et d'autres menus ouvrages en bois sculpté qu'ils vendent aux touristes étrangers, ou qu'ils distribuent aux fidèles en retour de leurs aumônes.

Les principaux revenus des couvents consistent dans la culture des terres qui leur fournissent en abondance les divers objets de consommation. La pêche maritime les approvisionne de poissons. Quant au laitage, les monastères le tirent de leurs fermes, du continent et des îles, où ils entretiennent de nombreux troupeaux de vaches et de brebis, la règle qui interdit l'approche de la Sainte-Montagne à toute créature du sexe, s'étendant aux femelles même des animaux.

Les aumônes et les offrandes des fidèles forment une autre branche de revenus des monastères de l'Athos. Sur les six mille coloyers qui peuplent les monastères, un tiers environ est occupé à ces quêtes qui se renouvellent deux fois l'an. On en trouve jusqu'en Géorgie et dans les provinces qui avoisinent la Perse. Au retour, celui qui rapporte la plus grosse somme, court la chance d'être élu higoumène de son couvent. Les produits des quêtes sont augmentés par les offrandes que les églises orthodoxes de Grèce et de Russie envoient chaque année à la Sainte-Montagne, ainsi que la part qu'elle prélève dans les revenus des monastères *dédiés* de la Valachie et de la Moldavie.

Lors de la guerre grecque, en 1821, les Turcs ont fait occuper le mont Athos par 1,200 Albanais, qui y

sont restés pendant huit ans. Les couvents ont alors été tellement pressurés, qu'ils ont été obligés de vendre leurs vases sacrés et même leurs bibliothèques. Des charettes de manuscrits ont été transportés à Seres et vendus presque pour rien.

Le monastère du mont Sinaï compte une centaine de moines, voués à la vie la plus austère, sous un supérieur qui prend le titre d'*archevêque et chef du mont Sinaï*. Il est nommé par l'élection, mais reçoit l'investiture du patriarche de Jérusalem.

Les monastères des îles des Princes sont presque entièrement abandonnés. Ces îles forment un petit archipel de la mer de Marmara, à l'entrée du golfe de Nicomédie, composé de cinq écueils et de quatre îles habitées, Proti, Antigoni, Khalki et Prinkipo. Quelques moines habitent encore ces cloîtres, jadis si peuplés; d'autres ont entièrement changé de destination : le monastère de la Sainte-Trinité (*Hagea Triada*), dans l'île de Khalki, a été transformé en une école dépendant du patriarcat; celui de Saint-Georges, à Prinkipo, sert d'hospice pour les aliénés; le patriarche de Jérusalem a sa résidence d'été dans un autre monastère de la même île.

Les couvents grecs de la Thessalie, connus sous le nom de *Météores*, ne sont plus qu'au nombre de sept; il y en avait jadis plus du double. Ces couvents sont situés dans la contrée la plus sauvage du Pinde, sur des rochers escarpés, de 150 à 300 pieds, et tellement à pic, que l'on ne peut y monter qu'à l'aide d'échelles, de filets ou de cordes, que l'on hisse au moyen d'une

poulie. Le plus renommé de ces couvents est celui de Météoron (*Meta-Ora* ou demeure sur un rocher escarpé) rebâti en partie, en 1371, par Jean Paléologue.

L'église arménienne obéit à trois patriarches. Le plus élevé en dignité est le patriarche d'Ecmiazin dans l'Arménie russe. Les deux autres résident sur le territoire ottoman, l'un à Sis, en Cilicie, l'autre à Agthamar, petite île dans le lac de Van. On compte trente-six diocèses, outre un grand nombre d'abbayes qui jouissent du titre d'évêchés; trois de ces diocèses appartiennent à la Turquie d'Europe, ceux de Rodosto, de Varna et d'Andrinople.

La communauté arménienne ainsi que les autres sectes ont leur organisation et leur administration propres, à l'instar des grecs orthodoxes. Comme ces derniers, elles obéissent, en dehors de l'action du gouvernement turc, à une autorité centrale, représentée par le grand conseil de la nation et par le patriarche, à l'autorité locale des évêques et des municipalités. Elles sont représentées, auprès de la Sublime Porte, par les chefs de l'autorité centrale ou par des délégués pour y défendre leurs droits politiques, leurs intérêts religieux et matériels.

A la tête de la communauté israélite est placé le grand rabbin de Constantinople, élu par les notables, et assimilé, d'après la teneur de son bérat, aux patriarches des communautés chrétiennes.

# CHAPITRE XI.

## ARMÉE.

—

### PREMIÈRE SECTION.

#### Organisation.

Depuis 1843, l'organisation européenne a été introduite dans toutes les armes de l'armée turque : l'infanterie, la cavalerie et le génie suivent les manœuvres de l'ordonnance française; l'artillerie suit les théories prussiennes.

Le système militaire comprend deux services distincts, le *nizam*, service actif, et le *rédif*, réserve.

La durée du service actif est fixée à cinq années, à l'expiration desquelles les soldats sont renvoyés dans leurs foyers pour y être incorporés dans la réserve, où ils sont maintenus pendant sept autres années.

Les forces militaires de la Turquie se composent, outre la marine : 1° de l'armée régulière active; 2° de la réserve; 3° des contingents auxiliaires et 4° des troupes irrégulières.

L'armée active se divise en six corps (*ordous*) (1), placés sous le commandement d'un feld-maréchal (*mouschir*). Chaque ordou est composé de 11 régiments dont 6 d'infanterie, 4 de cavalerie et 1 d'artillerie, formant 2 divisions, sous les ordres d'un *ferik* (général de division), et 6 brigades, commandées par des *livas* (généraux de brigade).

On évalue à 20,980 hommes l'effectif de chaque corps d'armée, savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 6 | régiments | d'infanterie, | à 2,800 h. | 16,800 |
| 4 | » | de cavalerie, | 720 » | 2,880 |
| 1 | » | d'artillerie, | 1,300 » | 1,300 |
| | | | Total. . . | 20,980 |

En dehors des six ordous, il existe encore des corps détachés et des corps spéciaux, savoir : une brigade dans l'ile de Candie, composée de troupes régulières et irrégulières; un régiment d'infanterie et de cavalerie à Tripoli (Afrique); le même nombre de régiments à Tunis.

Les corps spéciaux, placés sous le commandement du grand maître de l'artillerie se composent : 1° du corps central de l'artillerie formant quatre régiments (dont un de réserve), et trois répartis entre les différentes forteresses de l'empire dans les Détroits, en Servie, le long du Danube, dans l'Archipel et sur le littoral de l'Asie Mineure et dans la mer Noire; 2° de la brigade du génie composée de deux régiments. D'après l'organisation de 1849, l'armée active se composait de 80 régi-

(1) *Voyez* plus loin pages 328 à 330.

ments, ayant ensemble un effectif de 148,680 hommes, dont voici la répartition :

| | RÉGIMENTS. | CADRES. | EFFECTIF. |
|---|---|---|---|
| Infanterie | 36 | 117,360 h. | 100,800 h. |
| Cavalerie | 24 | 22,416 » | 17,280 » |
| Artillerie | 6 | 7,800 » | 7,800 » |
| Artillerie de forteresse | 4 | 5,200 » | 5,200 » |
| Génie | 2 | 1,600 » | 1,600 » |
| Corps détachés en Candie | 4 | 8,000 » | 8,000 » |
| Corps détachés à Tripoli | 2 | 4,000 » | 4,000 » |
| Corps détachés à Tunis | 2 | 4,000 » | 4,000 » |
| | 80 | 170,376 h. | 148,680 h. |

*Contingents auxiliaires.*— Les contingents des provinces tributaires forment cette partie de la force militaire sur laquelle le gouvernement turc peut compter le moins, parce qu'il peut dépendre de certaines circonstances politiques qu'une province se soustraie à ses obligations. Toutefois, on peut calculer à 117,000 le nombre d'hommes que les provinces ci-après indiquées sont appelées à fournir.

| | CONTINGENT LÉGAL. | CONTINGENT PROBABLE. |
|---|---|---|
| Les deux principautés danubiennes | — | 7,000 h. |
| La Servie | — | 20,000 » |
| La Bosnie et l'Herzégovine | 80,000 | 30,000 » |
| La Haute Albanie | 20,000 | 10,000 » |
| L'Égypte | — | 40,000 » |
| Tripoli et Tunis | 15,000 | 10.000 » |
| | Total. . . | 117,000 h. |

*Troupes irrégulières.* — Les troupes irrégulières, qui complètent les forces militaires de l'empire ottoman, se composent :

1° De la gendarmerie à pied (kavas), de la gendar-

merie à cheval (seymens) et des gardes champêtres (soubachis), formant un effectif de . . . . 30,000 h.

| | |
|---|---|
| 2° Des Tatars de la Dobrodja et de l'Asie Mineure au nombre approximatif de | 5,000 » |
| 3° Des volontaires étrangers. . . . . | 2,000 » |
| 4° Des volontaires musulmans, dont le chiffre peut être porté à 50,000 hommes, d'après les calculs les plus modérés . . . | 50,000 » |
| Total. . . | 87,000 h. |

En récapitulant l'ensemble des forces militaires de la Turquie, on trouve un effectif de 494,360 hommes, ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| Armée régulière active . . . . . . | 148,680 h. |
| Armée de réserve. . . . . . . . | 148,680 » |
| Contingents auxiliaires . . . . . . | 117,000 » |
| Troupes irrégulières . . . . . . . | 87,000 » |
| Total. . . | 501,360 h. |

L'armée de réserve, composée d'hommes qui ont passé cinq ans sous les drapeaux, est organisée sur le même pied et présente le même effectif en hommes que l'armée active. Chaque ordou a sa réserve placée, en temps de paix, sous les ordres d'un liva, qui a sa résidence au quartier général de l'ordou. Les régiments de la réserve ont des cadres complets en officiers et en sous-officiers qui reçoivent de l'État une solde fixe et permanente. Ceux-ci sont tenus de résider dans les villes et villages au milieu des militaires congédiés et de leur faire l'exercice un jour par semaine. Les soldats sont maintenus dans la réserve pendant sept ans; chaque

année ils doivent se rendre au quartier général de l'ordou, dont ils font partie, pour être exercés aux grandes manœuvres. Pendant la durée de ces rassemblements, ainsi que pour les voyages (aller et retour), les soldats reçoivent la solde de garnison, avec la ration des vivres. Il existe des dépôts d'armes dans chaque cantonnement pour servir aux manœuvres.

La dernière guerre a démontré que l'armée turque est comparable pour l'armement, la discipline, la précision des manœuvres, aux bonnes troupes de l'Europe; son organisation est telle qu'elle peut être portée en moins de trois semaines sur les points du territoire menacés par l'ennemi.

Dans l'armée ottomane, la différence des grades se marque par la décoration du *Nichan* qui se porte suspendu au cou, et par le sabre. Il en est de même pour les fonctionnaires civils, dont chaque rang correspond à un grade de l'armée, à partir du général de division.

*Habillement, armement et équipement.* — *Infanterie* : habit et pantalon, bleu foncé à parements rouges; manteaux gris à capuchon; pantalons en toile grise en été; souliers et chaussures; fusil à baïonnette; pour coiffure, le bonnet rouge ou *fez*, garni d'une plaque ronde en cuivre. Les soldats turcs et les sous-officiers n'ont pas de sabre et ne portent pas le havre-sac; le bagage est transporté par des bêtes de somme. *Cavalerie et artillerie* : la couleur de la veste varie suivant les ordous; le premier ordou porte la veste bleue, le deuxième ordou la veste rouge, le troisième pourpre, le quatrième brune, le cinquième couleur de

biche, le sixième bleu clair; chaussons et demi-bottes; lance de 14 pieds de long avec un drapeau rouge, sabre et deux pistolets. La cavalerie est coiffée du fez rouge comme l'infanterie.

*Solde, nourriture.* — La solde et l'entretien des troupes s'élèvent d'après le budget de l'armée à 69 millions de francs; les autres dépenses concernant le matériel de guerre, artillerie, forteresses, etc., forment un chapitre spécial au budget. L'État pourvoit directement à tous les besoins du soldat; celui-ci reçoit, outre les différents objets nécessaires à son entretien, équipement, habillement, etc., une ration de vivres (*tain*), composée de 900 grammes de pain, 270 grammes de viande, 49 grammes de beurre, 75 grammes de riz, 18 grammes de sel, 27 grammes de légumes, plus une quantité suffisante de savon, d'huile et de chandelles.

Les sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de *mulazim* (lieutenant) inclusivement, ont également droit à une ration; la ration est double pour les capitaines, quadruple pour les adjudants-majors, et ainsi de suite, en montant de grade en grade, jusqu'au Muchir, qui reçoit 128 rations par jour. Seulement pour les officiers, le *tain*, au lieu d'être acquitté en nature, est payé en argent, en moyenne 30 centimes par jour et par unité de ration.

Les officiers, jusqu'au grade de major, reçoivent également de l'État des effets de linge et d'habillement. La solde est fixée comme il suit, d'après les différences des grades :

| GRADES. | Solde par mois. | Nombre des rations. | Valeur approximative de la solde et de la ration. |
|---|---|---|---|
| | PIASTRES. | | FRANCS CENT. |
| Nefer (soldat) | 20 | 1 | 12 70 |
| On baschi (caporal) | 30 | 1 | 15 81 |
| Boluk emini (fourrier) | 35 | 1 | 16 92 |
| Tschausch (sergent) | 40 | 1 | 18 00 |
| Basch Tschausch (sergent-major) | 50 | 1 | 20 39 |
| Mulazim (lieutenant) | 180 | 1 | 48 75 |
| Juz baschi (capitaine) | 270 | 2 | 79 95 |
| Kol agassi (adjudant-major) | 600 | 4 | 178 48 |
| Alaï emini (major) | 900 | 8 | 278 82 |
| Bim baschi (chef de bataillon) | 1,025 | 10 | 325 58 |
| Caïmakam (lieutenant-colonel) | 1,350 | 12 | 418 17 |
| Mir alaï (colonel) | 1,800 | 16 | 557 52 |
| Liva (général de brigade) | 7,500 | 32 | 2,012 52 |
| Férik (général de division) | 15,000 | 64 | 4,025 07 |
| Muschir (maréchal) | 70,000 | 128 | 17,252 64 |

A la simple inspection de ce tableau, on remarque la disproportion énorme entre les traitements des officiers des grades inférieurs et ceux des officiers supérieurs et des généraux.

*Recrutements.* — L'ordonnance de 1843 a modifié tout l'ancien système militaire en substituant le recrutement par le sort aux levées irrégulières précédemment en usage. Le recrutement a lieu par voie d'appel à l'aide d'un tirage au sort entre les jeunes gens âgés, ou supposés âgés de vingt ans. Le contingent annuel ordinaire est de 25,000 hommes. Tout homme reconnu valide est appelé à faire partie du contingent. Toutefois, l'on ne

peut enrôler qu'un fils par famille et les fils uniques sont exemptés du service.

Le chiffre du contingent est réparti entre les différentes provinces proportionnellement à l'étendue et à la population de leurs districts et les régiments composant chaque ordou se recrutent séparément dans un ou plusieurs districts, toujours les mêmes, ainsi que l'indique le tableau suivant :

| | Service actif. | Réserve. | Provinces de recrutement. |
|---|---|---|---|
| 1er ordou. Garde impériale. (Quartier général à Scutari d'Asie.) | 1er rég. d'infanterie. | rég. d'Ismid (Nicomédie) | Codscha Ili et Sultan Oni. |
| | 2e » » | » de Brousse. | Khoudavendguiar et Karassi. |
| | 3e » » | » de Smyrne. | Saruchan, Sigala et Aivali. |
| | 1er rég. de dragons. | » d'Isnik (Nicée). | Dans toutes ces provinces. |
| | 2e » » | » de Tire. | |
| | Brigade d'artillerie. | » d'artillerie. | Dans toutes les provinces de l'ordou. |
| | 4e rég. d'infanterie. | » d'Aïdin. | Aïdin et Mentecha. |
| | 5e » » | » de Kutahia. | Kutahia et Kara-Hissar. |
| | 3e rég. de dragons. | » de Karahissar. | Dans toutes les provinces de l'ordou. |
| | 4e » » | » d'Isparta. | |
| 2e ordou. Armée de Constantinople. (Quartier général dans la capitale.) | 1er rég. d'infanterie. | rég. d'Andrinople. | Andrinople et Philippopoli. |
| | 2e » » | » de Schoumla. | Silistrie et Varna. |
| | 3e » » | » de Boli. | Boli, Viranchehr et Castemouni. |
| | 1er rég. de dragons. | » de Babadagh. | Dans toutes ces provinces. |
| | 2e » » | » de Jozgat. | |
| | Brigade d'artillerie. | » de Tschorum. | Dans toutes les provinces de l'ordou. |
| | 4e rég. d'infanterie. | » d'Angora. | Angora, Kiangiri, Bozok et Amasia. |
| | 5e » » | » de Konia. | Itschil, Tarsus, Adana, et Marasch. |
| | 6e » » | » de Kaisarié. | Kaisarie et Nigde. |
| | 3e rég. de dragons. | » d'Angora. | Dans toutes ces provinces. |
| | 4e » » | » de Konia. | |

| | Service actif. | Réserve. | Provinces de recrutement. |
|---|---|---|---|
| 3e ordou. Armée de Roumélie. (Quartier général à Monastir.) | 1er rég. d'infanterie. | rég. de Monastir. | Epire. |
| | 2e » » | » de Tirhala. | Thessalie. |
| | 3e » » | » de Salonique. | Dans l'eyalet de Salonique. |
| | 1er rég. de dragons. | » de Janina. | Janina. |
| | 2e » » | » de Presrin. | Presrin et Bosnie. |
| | Brigade d'artillerie. | » de Monastir. | Monastir. |
| | 4e rég. d'infanterie. | » d'Ouscoup. | Dans l'eyalet d'Ouscoup. |
| | 5e » » | » de Sophia. | Dans les provinces de Nisch. |
| | 6e » » | » de Widdin. | Dans l'eyalet de Widdin. |
| | 3e rég. de dragons. | » de Sophia. | Dans toutes ces provinces. |
| | 4e » » | » de Sophia. | |
| 4e ordou. Armée d'Anatolie. (Quartier général à Kharbrout.) | 1er rég. d'infanterie. | rég. de Sivas. | Divrigi, Karahissar et Gumischkané. |
| | 2e » » | » de Tokat. | Dans les provinces de Siwas. |
| | 3e » » | » de Kharbrout. | Dans les provinces de Kharbrout. |
| | 1er rég. de dragons. | » de Tokat. | Dans toutes les provinces ci-dessus indiquées. |
| | 2e » » | » de Van. | |
| | Brigade d'artillerie. | » de Kharbrout. | Kharbrout. |
| | 4e rég. d'infanterie. | » d'Erzeroum. | Dans les provinces d'Erzeroum. |
| | 5e » » | » de Kars. | |
| | 6e » » | » de Diarbékir. | Kurdistan. |
| | 3e rég. de dragons. | » de Mardin. | Mardin. |
| | 4e » » | non organisé en 1850. | — |
| 5e ord. Armée d'Arabie. (Quart. gén. à Damas.) | 1er rég. d'infanterie. | — | Damas. |
| | 2e » » | — | Balbek. |
| | 3e » » | — | Akka. |
| | 1er rég. de dragons. | — | Hauran. |
| | 2e » » | — | Tripoli. |
| | Brigade d'artillerie. | — | Latakieh. |

| | Service actif. | Réserve. | Provinces du recrutement. |
|---|---|---|---|
| 5e ord. Arm. d'Arabie. (Quart. gén. à Damas.) | 4e rég. d'infanterie. | non organisé en 1850. | Saïda. |
| | 5e » » | — | Beyrout. |
| | 6e » » | — | Alep. |
| | 3e rég. de dragons. | — | Deir-ul-Kamor. |
| | 4e » » | — | Hama. |
| 6e ordon. Armée d'Irak. (Quartier général à Bagdad.) | 1er rég. d'infanterie. | — | Bagdad. |
| | 2e » » | — | Souleimanié. |
| | 3e » » | — | Kerkuk. |
| | 1er rég. de dragons. | — | Bagdad et Bassora. |
| | 2e » » | — | Mossoul. |
| | Brigade d'artillerie | — | Dans toutes les provinces de l'ordou. |
| | 4e rég. d'infanterie. | — | Mossoul. |
| | 5e » » | — | Djedda et La Mecque. |
| | 6e » » | — | Moka et Massua. |
| | 3e rég. de dragons. | — | Deraïé et Nedschid. |
| | 4e » » | — | Djedda. |

Ce système facilite beaucoup la formation et l'organisation du redif; la coutume de lever les régiments dans les mêmes districts, et dans la province même où ils doivent passer le temps de leur service actif, fait que, d'une part, ce temps expiré, ils ont peu de chemin à faire pour se retrouver au milieu de leurs foyers, d'autre part, que les officiers, les sous-officiers et les soldats d'un régiment restent ensemble quand ils passent du service actif dans la réserve.

D'après une ordonnance publiée en 1850 et abolissant l'impôt du haratsch, tous les sujets chrétiens (rayas) étaient admis à faire partie de l'armée de terre

au même titre que les musulmans : cette ordonnance à été accueillie avec peu de faveur par les populations chrétiennes de la Turquie. Cependant depuis 1847, les Grecs font partie du service de la flotte. Le Hatti-humayoun de 1856 promet une loi complète sur le mode d'admission et sur le service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

Le ministre de la guerre a le commandement en chef de l'armée de terre, mais, l'administration générale en est confiée au conseil supérieur de la guerre composé de 15 membres. Chaque ordou a son administration distincte, un intendant militaire et un conseil militaire, siégeant au quartier général de l'ordou et composé de sept membres. Il existe aussi pour chaque régiment un conseil d'administration, présidé par le colonel, et composé du major, de l'officier d'habillement et d'un officier de chaque grade.

L'artillerie et le génie forment un département à part entre les mains du grand-maître de l'artillerie : il est assisté d'un conseil spécial, composé de sept membres.

*Établissements militaires.* — Les établissements militaires sont placés les uns dans la dépendance du grand-maître de l'artillerie, qui a sa résidence officielle à l'arsenal de Topkhané, les autres dans la dépendance du Seraskiérat.

L'intendance de l'artillerie compte douze services particuliers qui sont, outre les armes spéciales :

*a*) Les forteresses, dont les principales sont celles du Bosphore, des Dardanelles, de la mer Noire et du Danube;

*b*) Le matériel de l'armée; l'artillerie turque peut disposer d'un matériel de campagne de 1600 pièces de tout calibre, sans compter les pièces de siége;

*c*) Les poudrières de San-Stefano et d'Azatlé, sur la mer de Marmara, à une lieue environ des Sept-Tours;

*d*) La fonderie de canons de Topkhané; en 1848, les magasins de cet établissement avaient une réserve de 1,200 pièces de canons;

*e*) La manufacture d'armes établie dans le village de Dolma-Baghtché sur le Bosphore; on y fabrique annuellement 30,000 fusils, sans compter les réparations;

*f*) L'établissement de Zeïtoun-Bournou, sur le bord de la mer de Marmara, pour la construction de machines à vapeur;

*g*) La houillère d'Erégli (l'ancienne Héraclée) sur la mer de Marmara, à 18 heures de Constantinople par terre;

*h*) Les fonderies de Somaqov et de Praoutcha; la première située à 30 heures de Constantinople sur le littoral européen de la mer Noire, près de l'échelle d'Iniada, et la seconde, à 4 heures environ de la Cavale, sur l'Archipel;

*i*) Les trois haras et dépôts pour la remonte, dont un pour l'artillerie et deux pour la cavalerie. Le premier est établi dans les environs d'Enos vers l'embouchure de la Maritza; les deux autres sont, l'un en Anatolie, l'autre en Roumélie;

*j*) L'école impériale d'artillerie et du génie à Coumbarkhané, entre Galata et lès Eaux douces d'Europe;

Sont placés dans la dépendance du Seraskier :

*k*) L'école impériale militaire;

*l*) Les hôpitaux militaires, dont six à Constantinople y compris celui de la marine, savoir : ceux de Top-Kapou, de Top-Tachi, de Maltepè, l'hôpital de l'artillerie, des ouvriers militaires. L'hôpital de la garde impériale à Top-Tachi (Scutari) est peut-être le plus bel établissement de ce genre qui soit dans toute l'Europe;

*m*) La tannerie de Beycos; elle fournit tous les cuirs et toiles cirées nécessaires aux équipements militaires;

*n*) La fabrique impériale de draps à Ismid (Nicomédie); la fabrique de *fez*, à Eyoub, est une dependance de l'hôtel des monnaies.

*Marine.* — Au commencement de l'année 1853, l'effectif de la flotte ottomane se composait de 70 vaisseaux et bâtiments, savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2 vaisseaux à 3 rangs de | 130 | et de | 120 | canons. |
| 4 » 2 » | 90 | à | 74 | » |
| 10 frégates à voiles de | 60 | » | 40 | » |
| 6 corvettes — | 26 | » | 22 | » |
| 14 bricks — | 20 | » | 12 | » |
| 16 cutters, schooners, etc. | 12 | » | 4 | » |

6 frégates à vapeur de 450 à 800 chevaux.

12 corvettes et bâtiments inférieurs.

*Personnel.* — Le département de la marine est confié au grand-amiral (capitan-pacha), assisté du conseil de l'amirauté.

L'état-major général de la marine comprend : 5 amiraux, 3 vice-amiraux et 5 contre-amiraux. Ces officiers généraux sont assimilés, pour le grade et pour la solde :

les amiraux, aux feriks de l'armée de terre; les vice-amiraux, aux livas; et les contre-amiraux, aux colonels. Le commandant ou capitaine de pavillon (*sandjak bey*) d'un vaisseau-amiral a également le rang de colonel.

Le personnel d'un vaisseau de ligne se compose du commandant ayant le titre de bey et le rang de lieutenant-colonel, du commandant en second, du *khodja*, dont le grade et l'emploi correspondent à celui de major de l'armée de terre, de 16 officiers, d'un médecin, de deux chirurgiens, d'un aumônier, de l'équipage, 800 à 900 marins. Les équipages à bord des vaisseaux ottomans sont divisés en compagnies, dont l'organisation est absolument la même que celle des compagnies d'un régiment de ligne. La solde et les rations sont les mêmes que pour l'armée de terre. Les équipages au complet forment un total de 32,000 matelots y compris le régiment d'infanterie de marine de 4,000 hommes casernés à l'arsenal, quand ils ne sont pas embarqués. Les matelots se recrutent principalement dans les Sandjaks de Rodosto et de Gallipoli, Batoun, Trébizonde, Djanik, Ordou, sur la mer Noire, d'Erdek et de Bighâ, sur la mer de Marmara, et dans les sept livas de l'eyalet de Djizaïr (îles).

*Établissements maritimes.* — Outre l'arsenal maritime de Constantinople, l'un des plus beaux du monde entier, la Turquie possède des chantiers de construction à Sinope et à Eregli, sur la mer Noire, et dans les îles de Rhodes et de Mételin. On doit aussi mentionner l'école navale dans l'île de Khalki, sous le commandement d'un vice-amiral.

# CHAPITRE XII.

## FINANCES.

---

### PREMIÈRE SECTION.

### Recettes et dépenses de l'État.

A la fin de l'année 1855, le Sultan décréta la formation d'un budget annuel; le décret, inséré dans le *Moniteur ottoman*, divisait les recettes de l'État en *recettes directes* et en *recettes indirectes*; les dépenses de l'État en *dépenses spéciales* et en *dépenses générales*. Mais le gouvernement ne publie pas régulièrement les budgets; ce qui fait que l'on possède peu de données exactes sur les finances de la Turquie (1).

(1) Voici un extrait du projet de budget tel qu'il est publié dans l'*Almanach de Gotha* de 1857, page 730 :

**A. — Dépenses spéciales.**

| | PIASTRES. |
|---|---|
| 1. Liste civile du Sultan | 75,000,000 |
| De plus apanages : à la sœur du grand seigneur et à la femme d'Aali Ghalib pacha (fille du Sultan) | 4,800,000 |
| 2. Ministère de la guerre (en temps de paix) | 300,000,000 |
| 3. Artillerie, génie, forteresse, etc. | 30,000,000 |
| 4. Amirauté | 57,500,000 |
| 5. Culte, traitements des ulémas | ? |
| 6. Administration des vacoufs (propriétés foncières appartenant aux mosquées et autres fondations pieuses); entre autres la | |

Le budget de l'État, pour l'année 1856, peut se résumer de la manière suivante :

**Recettes.**

| | FRANCS. |
|---|---|
| Impôt sur le revenu (*vergu*). . . . | 46,000,000 |
| Impôts indirects y compris le *haratsch* | 43,310,000 |
| Douanes . . . . . . . . . . . . . . . | 19,800,000 |
| Dîmes . . . . . . . . . . . . . . . . | 50,700,000 |
| Total des impôts. . . | 159,810,000 |

| | PIASTRES. |
|---|---|
| dépense du Hedscha pour les villes saintes, de la Mecque et de Médine, s'élevant à elle seule à peu près à. . . . . . . . . | 30,000,000 |
| 7. Ministère de l'intérieur. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 170,000,000 |
| 8. Ministère de l'extérieur (maintenant considérablement augmenté) | 10,000,000 |
| 9. Ministère des finances (traitements des employés et frais de recouvrement) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | ? |
| 10. Ministère du commerce et des travaux publics. . . . . . . . . | 10,000,000 |
| **B. — Dépenses générales.** | |
| 1. Dette publique (provenant des divers emprunts) et papier-monnaie, estimés à. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 300,000,000 |
| 2. Bons du trésor et rentes (Sehim, Sergis, etc.). . . . . . . . . | ? |
| 3. Fond de réserve pour les cas imprévus (n'existe qu'en théorie) | ? |
| **A. — Recettes directes.** | |
| 1. Impôts et produits de la location de toutes les recettes des diverses provinces ; en première ligne le vergu (impôt sur les revenus) et dont le produit est de. . . . . . . . . . . . . . . | 220,090,000 |
| 2. Produit futur de l'exemption militaire des rayas. (L'ancien impôt personnel (*haratsch*). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 40,000,000 |
| 3. Produit des mines, jusqu'à présent environ. . . . . . . . . . | 16,000,000 |
| 4. Produit des propriétés de l'État. (Domaines, forêts, établissements industriels, droits, dîmes, monopoles, etc.). Ensemble | 220,000;000 |
| **B. — Recettes indirectes.** | |
| 1. Produit des douanes. Toutes les marchandises paient à l'importation un droit de 5 p. c. et à l'exportation un droit de 12 p. c. De 1850 à 1851 les douanes ont produit. . . . . . . . . . . . | 85,0[illegible]0,000 |
| 2. Dîmes (prélevées en nature) environ. . . . . . . . . . . . . . . | 220,000,000 |
| 3. Produits divers (octrois, patentes dont le minimum est de 10 et le maximum de 60 piastres par mois). . . . . . . . . . . . . . | ? |
| 4. Produit des *tapu* (impôts sur les enchères des biens des vacoufs) impôts sur les contrats et le papier timbré (1). . . . . . . . . | ? |

(1) Le produit des postes, quoique considérable, n'est point mentionné dans ce budget.

| | FRANCS. |
|---|---|
| Report du total des impôts. . . | 159,810,000 |
| Tribut de l'Égypte . . . . . . . . . | 6,900,000 |
| » de la Servie . . . . . . . . . | 460,000 |
| » de la Valachie . . . . . . . . | 460,000 |
| » de la Moldavie . . . . . . . . | 230,000 |
| Total des recettes. . . | 167,860,000 |

**Dépenses.**

| | FRANCS. |
|---|---|
| Vacoufs et pensions. . . . . . . . . | 13,500,000 |
| Liste civile du Sultan. . . . . . . . | 17,250,000 |
| Apanage à la sœur et à la fille du Grand Seigneur . . . . . . . . . . . | 1,932,000 |
| Armée de terre. . . . . . . . . . . | 69,500,000 |
| Marine militaire. . . . . . . . . . . | 8,700,000 |
| Fonctionnaires et employés. . . . . . | 54,870,000 |
| Affaires extérieures. . . . . . . . . | 2,310,000 |
| Travaux publics . . . . . . . . . . | 2,400,000 |
| Total des dépenses. . . | 170,462,000 |

Sur les 168 millions de recettes, 8 millions environ sont fournis par les provinces tributaires; les 160 millions restant forment le produit des impôts dans la Turquie proprement dite.

Les impôts comprennent la dime, le *vergu* ou taxe sur la fortune présumée, la capitation (*haratsch*) et les douanes, les patentes, le timbre, les octrois, les péages, les salines, pêches, etc., les redevances sur les mines et les postes.

L'ensemble de ces divers impôts constitue les revenus

du trésor public de la Turquie ou *miri*, dont la comptabilité est confiée à une cour des comptes.

La dîme se prélève en nature sur tous les produits de la terre et sur les bestiaux, dont l'élève se rattache à l'économie rurale, tels que moutons, chèvres, porcs, ruches d'abeilles, etc., les chevaux et les bêtes à cornes exceptés. La dîme sur les animaux domestiques n'est perçue que dans la Roumélie et dans certaines localités de la Turquie d'Asie. Dans les localités où le gouvernement ne perçoit pas la dîme sur les animaux domestiques, les habitants sont soumis à une surcharge d'impôt qui en tient lieu.

Le *vergu* ou impôt foncier est une taxe prélevée sur la fortune présumée, immobilière, mobilière ou commerciale, de tous les sujets de l'empire. La somme du vergu, fixée par l'autorité supérieure de la province et répartie entre les communes, est demandée aux municipalités. Celles-ci se réunissent, discutent entre elles les fortunes de tous les habitants et établissent une échelle pour la sous-répartition qui varie, suivant les contrées, de 20, 30, 50, 80 jusqu'à 120 piastres par famille. Le recouvrement de cet impôt se fait par l'entremise des municipalités, qui en versent le produit aux agents financiers du gouvernement.

Comme le revenu d'une famille peut se composer de valeurs déjà soumises à la dîme, telles que les céréales et les troupeaux, il arrive que le même produit se trouve frappé de deux impôts différents et que les collecteurs perçoivent, par exemple, 20 p. c. à titre de dîme et 30 ou 50 p. c. à titre de vergu. En vertu des

priviléges qui remontent à Mahomet II, la ville de Constantinople et sa banlieue sont exemptes de cet impôt.

Dans les villages, la répartition du vergu se règle d'après le nombre de charrues; pour l'évaluation de la fortune mobilière ou commerciale, c'est la notoriété publique qui sert de base.

Le *haratsch* est un impôt de capitation qui frappe tous les *rayas* ou sujets non musulmans. Tout adulte mâle, parmi ces derniers, est soumis au haratsch. La répartition de cet impôt se fait d'après le principe de classification établi par le Sultan Mahmoud en 1834. Ce principe de justice exige du riche une somme plus forte que celle payée par le pauvre; les riches payent 60 piastres, les pauvres 15 et les fortunes moyennes 30 piastres.

Sont exempts du haratsch, les femmes, les vieillards ayant passé la soixantaine, tous les ecclésiastiques, les aveugles, les paralytiques, en un mot, les gens incapables de gagner leur vie à cause d'infirmités. Le haratsch est reparti, dans chaque localité, par les autorités turques et prélevé par les délégués des communautés chrétiennes et juives.

Depuis quelques années, le haratsch est aboli en principe sinon en fait : le hatti-humayoun qui prescrit la contribution égale de tous les sujets ottomans aux charges de l'État, ne permet pas que cet impôt soit maintenu ou rétabli.

Les revenus de la douane se composent d'un droit d'entrée de 3 p. c. prélevé indistinctement sur toutes les marchandises importées en Turquie, et d'un droit

supplémentaire de 2 p. c. que payent ces mêmes marchandises à la sortie des entrepôts. Les produits exportés payent invariablement 12 p. c.

Les droits d'octroi sont prélévés par l'État sur les denrées nécessaires à la consommation, et ne profitent pas aux communes.

Les péages sont acquittés au passage des ports ou à certaines barrières, et se perçoivent également pour le compte de l'État.

Les droits de patente sont prélevés sur les boutiques, d'après la valeur supposée des denrées ou marchandises qu'elles renferment.

Les droits de timbre s'appliquent à tous les contrats et à certaines marchandises, tels que les peaux et les souliers.

L'impôt sur les mines est fixé à 20 p. c. des produits exploités; comme le gouvernement seul a le droit de faire les opérations métallurgiques, tout concessionnaire est obligé de verser, entre les mains des autorités instituées à cet effet, le montant du minerai extrait; après l'élaboration, le gouvernement prélève d'abord ses 20 p. c. et paye ensuite aux propriétaires, d'après un tarif fixé d'avance, la valeur du métal qui en a été tiré.

Les salines et certaines pêcheries très-lucratives sont données à ferme; d'autres sont assujetties à des redevances perçues directement par les agents du fisc.

La taxe des lettres est fixée pour port simple (3 drachmes, équivalant à 9 1/2 grammes environ) à 1 para pour chaque heure de distance (un peu plus d'un demi-centime). Les journaux, imprimés ou livres

manuscrits payent 1 para pour 5 drachmes et pour 4 heures de distance.

*Recouvrements.* — Les ordonnances qui régissent la perception de l'impôt en Turquie, sont extrêmement douces : d'après le Coran, il est défendu de lever aucun impôt *direct* sur le cultivateur dont la fortune ne dépasse pas deux cents dinars; mais les autorités turques procèdent souvent sans ménagement envers les retardataires et ne tiennent pas toujours compte des pertes éprouvées par suite de guerre, d'inondation, de grêle, etc. En cas de non-payement, la loi permet seulement de vendre le mobilier du contribuable; on ne peut l'emprisonner, ni vendre ses terres, ses instruments aratoires ni ses ruches d'abeilles. Mais cette douceur dans la loi sur le recouvrement des impôts, tourne le plus souvent à l'avantage des fermiers : la plupart des contributions se prélevant en nature, le gouvernement a recours au système ruineux de fermage (*illizam*) et la perception des impôts est confiée à des spéculateurs mahométans, juifs, arméniens ou grecs. L'État perd ainsi des sommes énormes; car, malgré le contrôle exercé par les agents du fisc, les 220 millions de piastres qui entrent dans la caisse du miri, représentent à peine les deux tiers du produit réel des dîmes. Il en est de même du fermage des douanes dont les grands bureaux sont établis à Constantinople, Varna, Salonique, Janina, Scutari (d'Albanie), Smyrne, Scala-Nova, Alep, Bagdad, Trébizonde et Erzeroum. Mais les douanes turques n'ont aucun lien entre elles. Les règlements ont consacré un usage singulier, qui permet de se soustraire à l'acquittement de la totalité du

droit de sortie. Un exportateur a cent balles de soie à expédier à Marseille. Il va trouver le fermier de la douane et lui demande de lui faire une concession sur le droit de sortie. S'il ne tombe pas d'accord avec lui, l'exportateur déclare expédier à un autre port turc, à Smyrne par exemple, et demande un acquit à caution qui l'autorise à exporter la soie de Salonique, sans droit, sauf à acquitter ce droit à Smyne à la sortie. A Smyrne, le correspondant entre en arrangement avec le fermier de la douane qui, moyennant le quart ou le tiers du droit, décharge l'acquit à caution.

En traitant avec les fermiers, le gouvernement leur concède tous ses droits et priviléges; on comprendra sans peine qu'ils emploient tous les moyens pour augmenter leurs bénéfices, et lorsque les fermiers se plaignent de pertes éprouvées ou de simples retards dans la rentrée des impôts, le gouvernement leur accorde des remises de 10 p. c. et plus sur la somme dont ils sont débiteurs envers l'État.

Les finances de la Turquie se trouvent depuis longtemps dans un état peu satisfaisant; mais leur situation ne parait cependant pas aussi mauvaise qu'on doive désespérer des moyens à les ramener à bon état. Il est vrai que l'administration des finances à été la plus mauvaise de tous les États, que la base des impôts et leur mode de perception sont vicieux et arbitraires; mais aucun pays de l'Europe ne possède autant de richesses naturelles dont on a tiré jusqu'ici peu ou point de profit et qui offriraient à une administration plus éclairée des ressources immenses. Aussi le Sultan a-t-il prescrit au divan

d'aviser aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception et notamment les dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'État. Déjà les réformes partielles introduites dans les impôts, depuis 1856, ont-elles accru les recettes annuelles de 23,000,000 de francs. Dans certaines provinces où les dîmes ont été perçues directement par l'État, le prix de l'adjudication a excédé de plus d'un tiers les recettes antérieures.

### DEUXIÈME SECTION.

### Dette publique.

Ce n'est que depuis 1854, quelque temps après le commencement de la guerre d'Orient, que le gouvernement turc est entré dans la voie des emprunts, pour suppléer à l'insuffisance des revenus de l'État. Bien que le montant des trois emprunts contractés par la Porte soit connu, il n'en est pas de même des autres dettes, et notamment de la dette flottante, qui ne peuvent être évaluées que par approximation. D'après M. Eugène Poujade (1), la dette de la Turquie atteindrait les sommes ci-après indiquées :

1. Montant des deux emprunts faits en Europe, en 1854 et 1855, et s'élevant ensemble à 8 millions de livres sterling, soit . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . fr. 200,000,000

(1) Note insérée au *Dictionnaire universel, théorique et pratique, du commerce et de la navigation*, page 819. — Paris, 1858.

| | | |
|---|---|---|
| | Report. . . | fr. 200,000,000 |
| 2. | Caïmès, papier-monnaie portant intérêt, environ | » 40,000,000 |
| 3. | Caïmès, papier-monnaie ne portant pas intérêt, environ | » 60,000,000 |
| 4. | Sehims anciens, papier-monnaie ne portant pas intérêt, environ | » 16,000,000 |
| 5. | Sehims nouveaux, papier-monnaie portant intérêt, environ | » 20,000,000 |
| 6. | Dettes de l'arsenal, anciennes et récentes, environ | » 4,000,000 |
| 7. | Dettes de Tophana | » 3,500,000 |
| 8. | Dettes du Séraskierat | » 15,000,000 |
| 9. | Dette de la liste civile du Sultan, environ (1) | » 80,000,000 |
| 10. | Dettes diverses, réglées ou non réglées, après la guerre, environ | » 100,000,000 |
| | Fr. . . | 538,500,000 |

On peut, sans craindre de surcharger la dette ottomane, continue le même auteur, porter ce total à près de 600,000,000 de francs, le gouvernement ottoman s'étant vu dans la nécessité de contracter, par l'intermédiaire des divers ministères, plusieurs emprunts partiels, soit à la banque ottomane établie à Constantinople, soit à de grandes maisons de banque.

Au chiffre de 600 millions de francs, le même écrivain ajoute 80 millions pour la perte qu'occasionnera le retrait de la circulation de 180 millions de francs de monnaie d'or et d'argent altérée et l'emprunt de 5 millions de livres sterling contracté à Londres en août 1858; de sorte que la dette publique de la Turquie s'élèverait à 805 millions de francs.

(1) Cette dette est aujourd'hui consolidée et s'appelle *les nouveaux consolidés*.

Une dette publique de 805 millions de francs peut paraître énorme à côté d'un budget dont les revenus ne s'élèvent qu'à 200 millions de francs. Mais cette dette est peu considérable quand on la compare à celle des autres grands États de l'Europe. Le capital foncier de la Turquie est aussi grand que l'étendue des terres qui la composent en Europe, en Asie et en Afrique ; ses possessions immédiates dans les deux parties du monde ont une superficie de plus du triple de l'étendue de la France. Quant la réforme financière pourra être mise à exécution dans toutes les provinces, aucun autre pays de l'Europe ne se trouvera dans des conditions aussi favorables que la Turquie : loin de devoir contracter des emprunts onéreux, le sultan trouvera des ressources abondantes dans l'aliénation des biens domaniaux et qui lui fourniront les capitaux nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique, tels que routes, canaux et chemins de fer.

Par une ordonnance toute récente, le sultan vient de doter la Turquie d'une caisse d'amortissement chargée d'une émission d'obligations, dites *eshami-djédidé* ou obligations de l'État.

L'établissement nouveau est placé sous la protection de l'autorité supérieure et fonctionnera avec l'appui direct du ministère et le concours des ressources les plus réelles de l'empire. Voici sur son organisation et ses rouages, une appréciation empruntée au *Journal de Constantinople* :

« L'établissement qui vient d'être créé exprime la pensée du gouvernement ottoman. L'émission de

[redacted]



*eshami-djédidé* offre ainsi aux capitalistes un placement d'une sécurité incontestable. Il suffit de parcourir les conditions stipulées ci-dessous, pour s'en convaincre :

« 1° Des limites sont assignées à l'émission ; 2° le remboursement graduel du capital est assuré ; 3° les revenus, perçus en vertu de mandats émanés du ministère des finances, sont affectés au service des annuités ; 4° enfin, le contrôle permanent des opérations est exercé par des négociants expérimentés. Ces valeurs jouissent d'un plein droit de circulation à l'étranger ; elles mettent un terme à la création de tout papier-monnaie.

« De telles garanties, jointes à de tels résultats, ne peuvent qu'inspirer la confiance publique. Quant aux avantages d'un placement de fonds en *eshami-djédidé*, ils sont faciles à relever :

« 1° Les sommes ainsi placées rapportent 6 p. c. ; 2° le capital est remboursé le jour où le numéro du porteur d'un coupon sort du tirage ; 3° les intérêts sont payés par semestre ; 4° ces intérêts sont réglés en medjidiés d'or au pair et au comptant.

« On obtiendra donc en Turquie 6 p. c. de rente pour la même somme, de 95 francs par exemple, qui ne fournit que 3 p. c. en Angleterre.

« La régularité des payements est assurée par l'excédant des revenus des douanes, et il est stipulé qu'en cas d'insuffisance, le ministère des finances fournira le complément nécessaire sur les revenus de l'empire.

« Enfin, la certitude donnée par l'augmentation pro-

gressive du fonds d'amortissement, que le remboursement total de chaque émission sera effectué dans une période de temps déterminée, semble faire taire la seule objection qu'aurait pu soulever le projet.

« L'intérêt général du commerce étant que la situation financière de notre place s'améliore au plus vite, puisque les petites bourses en souffrent comme les grandes et plus encore, il y a lieu d'espérer que le public de Constantinople, éclairé sur ses véritables intérêts, voudra bien joindre son concours à l'effort que fait dans cette circonstance le gouvernement impérial, pour sortir de la crise regrettable que nous traversons encore. Chacun peut ainsi, en servant ses propres calculs, assurer la prospérité de l'avenir.

« Il était, on l'avouera, difficile dans cette circonstance au gouvernement impérial de mettre davantage du sien dans une combinaison financière destinée à augmenter la circulation du numéraire sur notre place. D'autre part, on a voulu par une disposition des mieux entendues, que les coupures descendissent graduellement de la somme de cent medjidiés d'or à celle, beaucoup plus modeste, de cinq medjidiés. Ce chiffre permet, ce nous semble, à toutes les bourses de s'associer à l'œuvre entreprise par la caisse d'amortissement, et nous sommes d'autant plus disposé à croire qu'elles y participeront, que tout, ainsi que nous venons de le dire, les y encourage. »

---

[redacted]

# APPENDICE.

---

## I. — HATTI-CHÉRIF DU 22 NOVEMBRE 1830, CONTENANT LES PRIVILÉGES ACCORDÉS A LA NATION SERBE PAR LE SULTAN MAHMOUD II.

(Page 6.)

Attendu que le traité conclu à Andrinople entre la Sublime Porte et la cour de Russie, fixe l'exécution des clauses de la convention d'Akerman, laquelle porte : « Qu'on se concertera à Constantinople, avec les députés serbes, pour s'occuper des intérêts de la Servie, et lui accorder la liberté du culte avec l'administration intérieure ; l'incorporation des districts détachés ; la fixation des impôts ; la gestion des propriétés turques ; la permission de voyager avec leurs propres passe-ports ; la faculté de créer des hôpitaux, des écoles, des imprimeries ; la défense expresse aux Turcs d'habiter la Servie, ne faisant exception que pour les soldats chargés de garder les forteresses ; la liberté d'avoir une espèce de représentation, en tant qu'elle ne serait pas contraire aux devoirs des sujets.

Et attendu que la nation qui a manifesté sa fidélité à ma Sublime Porte est l'objet de ma sollicitude impériale, et que j'ai le projet de satisfaire à ses demandes d'une manière juste et convenable, afin de multiplier les moyens de sécurité intérieure.

En conséquence, après avoir délibéré avec les députés serbes, à Constantinople, on a arrêté ce qui suit :

1. Ladite nation exercera librement son culte dans les églises à elle appartenant.

2. Le knes Milosch Obrénovitch, ici présent, demeurera, en vertu du bérat dont il est muni et en récompense de sa fidélité envers ma Sublime Porte, knes de ladite nation, et cette dignité restera la propriété de sa famille.

3. Il conservera, au nom de ma Sublime Porte, l'administration des affaires intérieures du pays, de concert avec l'assemblée des notables serbes.

4. Quant aux six districts détachés de la Servie et dont elle demande la réincorporation, on est convenu de nommer des commissaires, tant du côté de la cour de Russie que du côté de ma Sublime Porte, lesquels seront chargés de s'informer exactement de l'état des choses, afin qu'on puisse prendre des mesures en conséquence.

5. Que le *haratch* (impôt personnel) et tous les autres impôts seront fixés d'une manière précise; que les sommes provenant des emprunts militaires dont les zaims et les timariots étaient les détenteurs, à l'exception de ceux de Nisch, seront dans le domaine de l'administration serbe, et feront partie des recettes des districts à incorporer.

6. Les autorités de ma Sublime Porte ne s'immisceront ni dans l'administration du pays, ni dans ses querelles intérieures, et ne pourront, dans la suite, exiger un para de plus que la somme fixée pour les impôts.

7. Comme je désire spécialement que ladite nation puisse aussi prendre sa part dans les avantages du commerce, à l'ombre de ma puissance impériale, tous les Serbes qui voudront s'y livrer, obtiendront, après le visa des passe-ports qu'ils auront reçus de leur knes, les teskeres nécessaires des mains des autorités de ma Sublime Porte, avec lesquels ils pourront voyager dans mes États et y vaquer à leurs affaires commerciales à l'instar des autres sujets de ma Sublime Porte, sans qu'ils puissent être inquiétés par qui que ce soit, et sans qu'on puisse leur demander seulement un aspre pour les frais des teskeres, et que partout, enfin, ils trouvent protection et assistance. Et à l'exception des droits de douane, personne ne leur demandera l'*avaid* ou le *zevaid*, ni rien de ce qui est contraire au règlement de l'État. Et chacun s'abstiendra, à cet égard, de commettre des actes punissables du même genre.

8. Pour ce qui concerne les marchandises présentées à la douane de Belgrade, pour être ensuite expédiées à Constantinople, elles arriveront ici munies de teskeres de la nation serbe, et on percevra ici les droits de douane auxquels elles sont assujetties.

9. Une fois tous les sept ans, on s'occupera d'examiner la différence des prix proportionnels des choses, pour augmenter les sommes fixées d'après les échelles de proportions.

10. Quant aux droits de douane exigibles pour les marchandises qui

partiront de la douane de Belgrade pour être transportées dans d'autres contrées, ils rentreront désormais dans la classe des impôts fixes de ladite nation, et les mesures à prendre pour en régler la perception seront confiées aux soins du knes Milosch.

11. Pour prévenir les désordres qui pourraient éclater en Servie, et pour punir les coupables, le knes Milosch aura à son service une force armée suffisante.

12. Les Serbes ont la faculté de créer dans leur pays des imprimeries, des hôpitaux pour leurs malades, des écoles pour l'éducation de leurs enfants.

13. Les musselims et les voïvodes ne séjourneront plus dans les contrées de la Servie où il n'y a pas de places fortes, et la juridiction de ces endroits sera dorénavant confiée audit knes.

14. Les Turcs qui possèdent des biens et des terres en Servie, et qui voudraient s'en défaire pour cesser leurs relations avec le pays, auront un délai d'un an pour les vendre aux Serbes à un prix modéré, d'après l'estimation des commissaires nommés *ad hoc*.

15. Le produit des vignobles, des jardins, des biens et terres appartenant à ceux qui ne veulent pas cesser toutes relations avec le pays, sera versé dans le trésor de Belgrade avec les impôts, et le trésor de Belgrade sera chargé d'en faire tenir le montant aux propriétaires.

16. Excepté pour les garnisons des forteresses, le séjour en Servie est entièrement interdit à tous les Osmanlis.

17. La nation serbe allouera audit knes la somme nécessaire à son entretien; cette somme sera appropriée au rang et aux besoins du prince, sans toutefois s'élever à un chiffre qui puisse trop peser sur le pauvre.

18. Dans le cas où la dignité de knes viendrait à vaquer, le nouveau knes qui le remplacerait serait tenu, au reçu du noble bérat de ma Porte, de payer au fisc impérial une somme de 100,000 piastres de ses propres revenus.

19. Les métropolites et les évêques élus par ladite nation seront nommés par le patriarche grec à Constantinople, sans qu'ils soient obligés de venir dans cette capitale.

20. Tant que les membres du Sénat ne se seront pas rendus coupables de quelque grand crime envers ma Sublime Porte ou contre les lois du pays, ils ne pourront êtres destitués ni privés de leurs emplois sans motif légitime.

21. Au cas où ladite nation jugera convenable d'établir une poste aux lettres dans l'intérêt de ses affaires intérieures, les autorités de ma Sublime Porte n'y opposeraient aucune entrave.

22. Si un Serbe ne veut pas servir en Turquie de son plein gré, celui-ci ne pourra, en aucune manière, exiger de lui un service forcé.

23. Hors les forteresses impériales qui se trouvent en Servie de temps immémorial, toutes les fortifications récemment élevées seront rasées.

24. La Servie faisant partie de mes États (que Dieu veuille conserver!) on n'opposera ni obstacle, ni retard à ma Sublime Porte, au cas où elle jugera convenable et nécessaire d'acheter dans ce pays du bétail, des subsistances ou de l'argent.

25. Et enfin des agents serbes fixeront leur séjour à Constantinople, pour s'y occuper des affaires de Servie.

Ce sont là les points concertés et arrêtés; en conséquence de quoi mon glorieux hatti-chérif a été accordé, publié et envoyé.

En outre, vous, visir et mollats, après avoir pris connaissance des nobles dispositions qu'il renferme, donnerez à entendre à la nation qu'en reconnaissant, comme elle le doit, tous ces témoignages de ma haute faveur, tous ces fruits de ma sollicitude impériale, elle ne cessera d'être l'objet de cette sollicitude, et de jouir d'une complète sécurité à l'ombre de ma puissance impériale, aussi longtemps qu'elle se tiendra dans les bornes de la fidélité et de la soumission. Vous chercherez à faire sentir aux Serbes la nécessité de remplir avec exactitude leurs devoirs de sujets, et de s'abstenir de tout ce qui est contraire à ces devoirs.

Ainsi vous agirez; et après la publication de ce noble firman et son insertion dans la Mehkiémè de Belgrade, vous la remettrez au knes, pour qu'il en reste le dépositaire.

## CONSTITUTION PROCLAMÉE A BELGRADE LE 21 FÉVRIER 1839, PAR LAQUELLE LE SULTAN MAHMOUD II CONFIRME LE PRINCE MILOSCH DANS SES FONCTIONS DE CHEF DU GOUVERNEMENT SERBE.

D'après les priviléges et les libertés concédés aux habitants de la province de Servie pour leur fidélité et leur attachement, et d'après le contenu de plusieurs hatti-chérifs émanés de nous précédemment, sous différentes dates, il a été trouvé nécessaire de donner à cette province une organisation et une constitution particulière, privilégiée et inaltérable, sous la condition que les Serbes observent ponctuellement les devoirs de la fidélité et de l'obéissance, et qu'ils payent le tribut à ma Sublime Porte exactement et aux époques prescrites.

1. D'après le contenu du décret impérial que tu as reçu précédemment, et conformément à la constitution organique concédée au peuple serbe, la dignité princière a été donnée à ta personne et à ta famille, comme une récompense pour ta fidélité et ton attachement.

2. Le gouvernement intérieur du pays est confié à tes soins et à ta fidélité, et 4,000 bourses (500,000 francs) sont destinées annuellement à tes dépenses.

3. En même temps, je te confère : 1° la nomination des employés pour les différentes branches d'administration de la province; 2° le pouvoir d'*exequatur;* 3° le commandement de toutes les troupes nécessaires pour faire la police, maintenir l'ordre et la tranquillité du pays et prévenir les attaques et les désordres; 4° la répartition et la collecte du tribut ainsi que la distribution des charges publiques; 5° la nomination des commissions nécessaires et la publication des instructions conformes à l'ordre de tous les employés de la province; 6° la juridiction et le droit de punition et de grâce pour les crimes.

4. Avec ce pouvoir qui t'est confié, tu auras donc le droit entier de choisir, de nommer et d'installer trois individus qui seront soumis à tes commandements et formeront une administration centrale, comme cela convient pour l'établissement d'une bonne administration du pays et des habitants, devoir qui t'est prescrit. Un de ces individus s'occupera des affaires de l'intérieur, un autre des finances, et un troisième de la justice.

5. Tu te formeras une chancellerie particulière et confiée à la conduite de ton remplaçant (*Namesnik*), tu le chargeras de dresser les passe-ports et de veiller aux rapports des Serbes avec les puissances étrangères et aux intérêts nationaux.

6. Un conseil composé de primats (*nitschirnitzi*), de notables (*otmienii*) serbes, sera constitué. Ce conseil sera composé de dix-sept membres dont l'un occupera la présidence.

7. Quiconque n'est pas né Serbe ou n'est pas nationalisé; de plus, quiconque n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans ou ne possède pas d'immeubles, ne peut pas devenir membre de ce conseil.

8. Le président et les membres de ce conseil seront choisis par toi, sous la condition qu'ils possèdent la confiance entière du peuple et qu'ils ont pour eux l'opinion publique, soit à cause de leur habileté et les autres qualités d'honnêtes gens, soit à cause de leurs services envers leur patrie.

9. Le choix fait, et avant d'entrer en fonction, les membres du conseil, y compris toi, prêteront serment entre les mains du métropolite de ne pas agir contre les intérêts du peuple, contre les devoirs prescrits par le service et la conscience et contre ma volonté impériale.

10. La charge du conseil sera uniquement de veiller aux intérêts du peuple et de l'étayer de ses conseils.

11. Sans le consentiment du conseil, aucune loi ne pourra être décrétée ni aucun impôt ordonné.

12. Le traitement des membres du conseil sera fixé par toi d'une manière

convenable et de commun accord, et quand les assemblées seront instituées dans l'endroit du gouvernement central de la principauté, ses attributs s'étendront sur les objets suivants :

*a*) Le jugement et la décision des demandes et des points litigieux (*narnitze*) ayant rapport aux décrets et lois du pays, à la justice, au tribut et aux autres impôts;

*b*) La fixation des traitements et des rémunérations pour tous les employés du pays, ainsi que l'installation de nouveaux employés, s'il était nécessaire;

*c*) L'estimation des dépenses annuelles nécessaires à l'administration du pays, ainsi que la délibération des moyens les meilleurs et les plus convenables pour établir et lever les impôts qui doivent faire face aux dépenses;

*d*) Enfin, la délibération sur la rédaction d'une loi qui détermine le nombre, la solde et le règlement de service de la milice nationale nécessaire pour la conservation du bon ordre et de la tranquillité (1).

(1) Le budget des recettes et des dépenses du 1er novembre 1856 au 1er novembre 1857, s'élevait aux sommes ci-après indiquées :

| RECETTES. | Thalers à 2 florins de convention. | |
|---|---|---|
| Capitation et impôt foncier | 894,400 | |
| Douanes | 216,666 | 1/2 |
| Postes et télégraphes | 16,136 | 1/2 |
| Mines | 64,200 | |
| Taxes judiciaires | 23,333 | 1/2 |
| Domaines | 25,500 | |
| Intérêts de capitaux | 14,000 | |
| Autres recettes : impôts directs des Zingara, postes, droits de chancellerie, etc. | 84,395 | |
| | 1,338,631 | 1/2 |

| DÉPENSES. | Florins. | |
|---|---|---|
| Tribut à la Porte | 106,153 | 8/12 |
| Tribut au patriarche de Constantinople | 409 | 1/12 |
| Liste civile | 85,714 | 5/12 |
| Sénat | 53,614 | |
| Ministères. Extérieur | 30,584 | |
| Ministères. Justice | 142,766 | |
| Ministères. Culte | 88,751 | |
| Ministères. Finances (dont 146,049 fl. pour l'exploitation des mines) | 211,875 | 62/80 |
| Ministères. Intérieur (dont 172,000 pour la force armée) | 847,030 | 41/48 |
| | 1,566,898 | 7/80 |

D'après le budget du 1er novembre 1857 au 31 octobre 1858, les recettes s'élevaient à 3,000,000 fl. et les dépenses à la même somme.

13. Ce conseil aura le droit de faire des propositions pour des lois qui lui paraîtront utiles, en en mentionnant les raisons et en y ajoutant les noms du président et du secrétaire, néanmoins sous la condition que ces lois n'attaquent pas ni en diminuent les droits légaux de suzeraineté de ma haute Porte, qui est le souverain du pays.

14. De pareilles demandes seront suivies de discussions, et la décision aura lieu d'après la pluralité des voix.

15. Le conseil aura le droit d'exiger annuellement, en mars et avril, des ministres mentionnés, un tableau de leurs mesures administratives pour l'année écoulée, ainsi que d'examiner leurs comptes.

16. Ces trois ministres, savoir : de l'intérieur, des finances et de la justice, ainsi que le directeur de la chancellerie, assisteront, pendant la durée de leur charge, aux séances du conseil après avoir prêté serment.

17. Les dix-sept membres du conseil ne peuvent être destitués avant que ma haute Porte en ait été avisée, qu'ils se sont rendus coupables d'un crime, de la violation d'une loi et d'autres ordonnances du pays.

18. Parmi les Serbes, il sera nommé et choisi un *kapou-kjaia*, qui résidera toujours auprès de ma haute Porte, pour les affaires serbes concernant une administration conforme à mes intentions impériales, aux libertés nationales et aux ordres sur l'organisation de ce pays.

19. Les affaires de police, les quarantaines, l'expédition des ordres du prince aux employés des districts, l'administration des instituts utiles à la poste, le soin des routes, l'exécution des ordonnances concernant les pauvres du pays, tous ces objets appartiennent au ministre de l'intérieur.

20. Le ministre des finances examine les comptes de l'État, s'occupe d'encourager le commerce, de conserver et d'administrer les revenus publics, dont le budget est fixé par les lois du pays, de tenir la main à l'exécution des lois concernant le commerce et l'état financier, de couvrir les dépenses du pays, d'après les comptes établis par les autres ministres. Il aura soin qu'on dresse un cadastre ou livre des propriétés immobilières, publiques et particulières, ainsi que des propriétés mobilières du pays et de l'État. Il soignera l'exploitation des mines, l'emménagement des forêts et les autres objets qui ont rapport à sa chancellerie.

21. Celui qui est destiné à l'administration de la justice et qui est en même temps le directeur du ministère de l'instruction publique et de la diffusion des sciences, aura la charge de rechercher si les décisions prises ont été exécutées, de recevoir les plaintes élevées contre les juges et de prendre des décisions à cet égard, de se convaincre des capacités de ceux destinés à la charge de juge, ainsi que de se faire remettre tous les trois mois, par eux, une indication de tous les procès jugés dans cet intervalle,

et de prendre soin de la construction, de la destination des prisons, aussi bien que de leur amélioration.

22. Il aura aussi à s'occuper de la moralité publique, de l'établissement de nouvelles écoles et des encouragements pour apprendre des sciences utiles. Il aura l'inspection sur les hôpitaux et autres instituts d'utilité générale, et s'entendra avec les anciens de l'Église pour régler tout ce qui regarde la religion, le service divin et l'Église.

23. Un étranger non né Serbe ou non nationalisé ne peut remplir aucune des dignités mentionnées.

24. Ces trois ministres seront indépendants l'un de l'autre dans l'exercice de leurs devoirs respectifs, sans que l'un soit subordonné à l'autre; chacun aura sa chancellerie particulière.

25. Chacune de ces divisions sera partagée en plusieurs bureaux, et chaque publication concernant les affaires de l'État, émanée de ces derniers, doit porter une signature. Aucune décision qui appartient aux attributions de deux départements et qui a besoin d'un double assentiment, ne sera exécutée sans la signature des chefs de bureau, et sans avoir été portée et enregistrée dans le protocole des bureaux en question.

26. Les trois ministres rédigeront annuellement, en mars et avril, un tableau de toutes les affaires traitées et exécutées dans leurs chancelleries et de celles qui leur sont soumises; ils y ajouteront leur sceau et leur signature, ainsi que la signature des chefs de bureau, et ce tableau sera soumis au conseil de la province.

27. Ma volonté expresse est que les habitants de Servie, sujets de ma haute Porte, jouissent de la liberté de propriété, de la liberté personnelle, de la protection dans les places honorifiques et les dignités. Il est contraire à ma volonté impériale que qui que ce soit perde ses droits civils sans jugement préalable, ou qu'il soit exposé à une persécution ou punition illégale.

Pour cela, on a trouvé nécessaire d'ériger plusieurs espèces de cours de justice pour punir les coupables, et pour reconnaître à chacun son droit et rendre à chacun la justice d'après les lois, en ayant égard au droit et à la justice, ou, dans le cas contraire, aux crimes et fautes prouvés d'un chacun.

28. Donc, un Serbe ne peut être affligé d'amendes ou des peines corporelles quelles qu'elles soient, avant qu'il n'ait été examiné et condamné d'après les lois. Ces cours de justice s'occuperont des contestations, décideront et jugeront les crimes et les violations des lois; mais, dans aucun cas, ne pourront ordonner la confiscation des biens.

29. Trois espèces de cours de justice sont établies pour l'exercice de la justice: la première sera composée dans les villages par les anciens, et portera le nom de tribunaux de paix; la seconde formera la première

instance, et sera établie dans chacun des dix-sept districts de la Servie(1); enfin, la troisième cour, appelée d'appel, se trouvera à la résidence du principal du gouvernement.

30. La justice de paix de chaque village sera composée d'un président et de deux membres élus par les habitants du lieu. Les attributions judiciaires de ce tribunal local, dans la détermination des peines et la décision des contestations, ne s'étendront dans les affaires criminelles qu'à une peine de trois jours d'arrêts ou de dix coups de bâton, dans les affaires civiles aux procès qui n'ont pas rapport à plus de 100 piastres (25 francs).

31. Les enfants et les parents des coupables ne sont pas responsables pour leurs pères et mères et leurs parents, et ne peuvent pas être punis pour eux.

32. Dans les tribunaux locaux on n'instruit que sommairement et verbalement. Les jugements et les procédures des deux autres cours de justice ont lieu par écrit. Le tribunal de village renvoie au tribunal de district tout procès dont l'objet dépasse 100 piastres, ainsi que toute décision sur une violation des lois qui est punie de plus de dix coups de bâton.

33. Le tribunal de district est obligé de décider dans les contestations en première instance et sera composée d'un président, de trois autres membres et d'un personnel suffisant de chancellerie.

34. Ceux qui n'ont pas atteint leur trentième année, ne peuvent être ni président, ni conseiller de cour.

35. Ce tribunal de district aura le droit de décider les affaires criminelles et civiles.

36. Chaque condamné par le tribunal de district aura huit jours pour en appeler; mais après huit jours, le jugement porté acquiert force de loi.

37. La cour d'appel s'occupera uniquement de révision et des décisions portées par le tribunal de première instance. Les quatre conseillers de cette cour doivent avoir atteint leur trente-cinquième année.

(1) Voici, d'après l'*Almanach de Gotha* de 1857, les noms des districts et leurs populations en 1854 :

| | Habitants. | | Habitants. |
|---|---|---|---|
| Valjevo | 71,000 | Kraynjevac | 74,700 |
| Sabac | 64,650 | Kruesevac | 63,000 |
| Krajna | 58 050 | Pozarevac | 113,700 |
| Bellegrade. Cercle | 52,200 | Cacak | 49,600 |
| Bellegrade. Ville | 14,600 | Aleksinac | 28,150 |
| Jagodina | 54,500 | Gurgusovacz | 40,350 |
| Coupria | 46,000 | Crnanika | 42,200 |
| Roudnik | 41,650 | Semendria | 48,450 |
| Padrin | 39.200 | Usice | 83,000 |
| | 441,650 | | 983,000 |

38. Les membres de la cour d'appel doivent être nés Serbes ou être nationalisés.

39. Quant aux procès renvoyés d'une cour à l'autre, le président est obligé de délivrer aux parties intéressées un extrait des délibérations, muni de sa signature et de son cachet.

40. Un membre du tribunal de justice de paix ne peut pas être membre des deux autres cours de justice.

41. Après la mort d'un membre de ces deux cours, on fera attention, dans le choix de son successeur, aux années de service et à l'âge, et on se décidera d'après cela.

42. Aucun des membres de ces tribunaux ne peut être démis à cause de négligence de ses devoirs ou violation des lois avant que sa culpabilité n'ait été légalement prouvée.

43. Un militaire ou employé civil ou un ecclésiastique ne peut être puni qu'après que sa faute est prouvée légalement et après un jugement légal.

44. Les employés civils et militaires, ainsi que les ecclésiastiques, ne sont pas soumis aux peines corporelles; on les punit par de sévères admonitions, par la prison, par la démission et par le banissement.

45. La Servie jouit de la liberté illimitée du commerce; donc, chaque Serbe peut se vouer au commerce sans aucune restriction, à moins que le prince, d'accord avec le conseil des juges, ne trouve tout à fait nécessaire de limiter temporairement le commerce pour certains articles (1).

46. Chaque Serbe, se conduisant suivant les lois, est maître absolu et propriétaire de ses biens. Il peut les vendre et les léguer à d'autres.

47. Il ne peut perdre ce droit que par un jugement d'une cour de justice du pays.

48. Chaque Serbe est tenu à s'adresser, pour ses contestations, au tribunal du district dans lequel il vit. Il ne peut être sommé de comparaître que par le tribunal du district où se trouve son domicile.

49. Aucun Serbe ne peut plus être commandé pour des corvées ou *robot*.

50. Les dépenses pour l'entretien des ponts et l'établissement des routes sont à la charge des lieux environnants.

51. Comme le gouvernement central de la principauté a la surveillance des routes postales, des ponts et d'autres établissements d'utilité publique, les particuliers doivent être encouragés à porter leur attention et leur zèle sur ces objets.

(1) En 1856, le commerce extérieur de la Servie s'élevait pour

| | | |
|---|---|---|
| les importations à. . . . . . . . . . . . . | florins de convention | 5,284,309 |
| Pour les exportations, à. . . . . . . . . . . | Id. | 8,500,705 |
| | Total. . . fr. | 13,785,014 |

52. D'accord avec le conseil, tu détermineras une paye pour les pauvres qui s'occupent de travaux publics, et un traitement fixe des employés dans les différentes charges.

53. Chaque employé peut renoncer à son service après un certain nombre d'années de service et pour des raisons légales. Après sa sortie, on lui assignera une pension en rapport avec les services rendus.

54. Chaque charge est donnée au moyen d'un décret princier; mais l'avancement n'a lieu que d'après le rang, l'ancienneté et l'examen préalable prescrit.

55. Les personnes judiciaires doivent toujours rester dans la justice et sont tenues à tâcher de se perfectionner dans cette partie.

56. Un employé civil ou militaire ne peut même pas être employé provisoirement dans une cour de justice.

57. Comme les Serbes, sujets de la Haute Porte, et lui devant un tribut, sont de l'Église grecque, je leur ai donné la complète liberté d'exercer leur service divin d'après les cérémonies en usage, ainsi que de se choisir, sous ton assistance et ta surveillance, leur métropolite et leurs évêques, sous la condition que, conformément aux canons de l'Église, ils soient soumis à la puissance ecclésiastique du patriarche résidant à Constantinople, qui est à regarder comme le chef de l'Église et de la synode. De même, il est conforme aux privilèges et aux libertés accordés jadis par la Porte ottomane à ses sujets chrétiens, que les chefs du clergé administrent entièrement les affaires de l'Église, en tant qu'elles n'ont pas de rapport avec les affaires politiques. D'une autre part, les rémunérations et les dotations du métropolite, des évêques, des igoumens, des ecclésiastiques et des institutions pieuses, sont déterminées par le peuple; ces mêmes règlements s'appliqueront donc au traitement et à la dignité du métropolite et des évêques en service.

58. On déterminera, en Servie, les lieux où le haut clergé se rassemblera pour tenir conseil sur les affaires concernant le métropolite, les évêques et l'Église.

59. Les seigneuries, les timars et les ziamètes sont abolis en Servie, et cet usage ne doit jamais y être introduit de nouveau.

60. Chaque Serbe est obligé de supporter l'impôt et d'autres taxes. Les employés doivent être imposés en proportion de leurs propriétés; mais le clergé en est exempté.

61. Comme la Servie est composée de plusieurs districts, et que chacun de ces derniers contient plusieurs sous-divisions, composées chacune de plusieurs bourgs et villages, chaque chef de district aura un aide, un secrétaire et le reste du personnel nécessaire.

62. Les chefs s'occuperont des ordres donnés par le gouvernement et

concernant les affaires de l'État et leurs devoirs. Pour la levée et la distribution de l'impôt, ils se guideront d'après les avis reçus de l'administration des finances, qui leur donnera les instructions nécessaires. Ils ne peuvent décider les contestations qui peuvent avoir lieu dans cette levée et cette distribution; mais ils les soumettront à la décision des tribunaux de district.

63. Le chef de chaque sous-division de district aura soin de préserver les biens et les propriétés territoriales des villages de toute attaque, comme de protéger le peuple contre des scélérats, des vagabonds et des gens qui ne sont pas en bonne renommée ou qui ont de mauvaises mœurs.

64. Il est obligé d'examiner et de viser les passeports des arrivants et et partants.

65. Il a le pouvoir de mettre en prison les personnes suspectes et de les retenir vingt-quatre heures, de s'adresser aux chefs de districts pour les contestations s'élevant dans la sous-division de son district, en tant qu'elles n'ont rapport qu'à la police. De plus, il est chargé de surveiller les tribunaux de paix; mais il n'a pas à se mêler des affaires de l'Église et des écoles, ni d'attenter aux revenus qui proviennent d'institutions pieuses. Pour les biens, les terres et les propriétés destinés aux églises, aux bourgs, aux habitants et aux institutions pieuses, ainsi que pour les propriétés particulières des individus, il sera délivré à chacun spécialement un document confirmant la possession, et il sera inscrit dans le livre des propriétés foncières.

66. Aucun Serbe ne peut être poursuivi et inquiété ni publiquement, ni secrètement, avant qu'il n'ait été sommé de comparaître devant un tribunal et condamné.

Cette constitution ayant reçu la sanction de ma volonté impériale, elle te sera remise avec un firman orné d'un beau hatti-chérif impérial.

Ayant remis à toi et à ta famille la souveraineté de cette province impériale, seulement sous la condition que tu suives exactement mes ordres, je te charge de veiller à la sûreté et à la sécurité de cette province, soit pour l'intérieur, soit pour l'extérieur, et que tu emploies tes forces pour trouver les moyens d'assurer le bonheur, la paix et le repos des habitants du pays. Je te charge d'honorer et d'estimer chaque état, chaque rang et dignité, surtout de tenir la main avec zèle à l'exécution des conditions précitées de la Constitution, afin qu'elle reste dans son intégrité, afin que tu me prépares la bénédiction de toutes les classes des habitants et que tu justifies ma bienveillance et ma confiance impériales.

Je recommande à tous les Serbes en général de se soumettre à tous les ordres du prince conformes aux lois et aux institutions du pays, et d'être soigneux à acquérir la civilisation nécessaire.

J'ordonne que le présent hatti-chérif impérial soit publié, afin que le peuple en ait connaissance; que chacun, pénétré des sentiments de gratitude et de reconnaissance pour ces gracieux bienfaits, se conduise en toute circonstance et position conformément à ma volonté impériale et que les termes de la présente Constitution soient observés à la lettre pour tous les temps, sans qu'on agisse jamais contradictoirement.

Et toi, mon vizir, tu réuniras, d'accord avec le prince, toutes les forces avec celles de ce dernier pour l'exécution ponctuelle et sévère des parties de ce présent firman impérial.

Par suite d'une vive opposition que fit le sénat au gouvernement du prince Milosch, celui-ci abdiqua, en 1839, le pouvoir en faveur de son fils aîné Milan Obrenovitch; avant de partir pour l'exil, il adressa à son fils le rescrit suivant :

« Ma santé, affaiblie par le gouvernement pénible du peuple serbe, m'oblige à abdiquer la dignité princière et à vous la remettre, conformément au hatti-chérif et au bérat donnés par le sultan au peuple serbe et à moi, ce que j'ai fait aujourd'hui par la déclaration de mon abdication, adressée au sénat, au corps des magistrats, au clergé et à tout le peuple serbe. En même temps que je vous en informe et que je vous souhaite de remplir avec bonheur la dignité que j'abdique volontairement, je vous donne ma bénédiction, et j'adresse au ciel la prière fervente qu'il vous conduise dans sa sagesse de manière à ce que vous vous attiriez l'amour du peuple dont vous allez devenir le chef et dont vous devez toujours vous proposer le bien, afin que, multipliant ses bénédictions, vous deveniez le père de la patrie et le fils élu du Tout-Puissant, à la joie infinie de votre père, qui vous a toujours souhaité et vous souhaite du fond du cœur la jouissance de tous les biens de ce monde et du ciel.

« Donné à Belgrade, le 13 juin 1839. »

Milan, à cause de sa faible santé, n'a jamais exercé la dignité de prince; il mourut le 8 juillet. Son frère cadet, Michel Obrenovitch, lui succéda.

En 1842, ce prince a été déclaré déchu du pouvoir et fut remplacé par Alexandre Karageorgievitch, fils du fameux Kara-Georges.

Une insurrection ayant de nouveau éclaté à Belgrade au mois de décembre 1858, l'assemblée nationale de la Servie, s'arrogeant le pouvoir suprême, déclara également la déchéance d'Alexandre Karageorgievitch, et, par son décret du 11 décembre, éleva de nouveau Milosch Obrenovitch à la dignité de prince de Servie(1). Il a fait son entrée solennelle dans la capitale de la Servie, accompagné de son fils Michel, au commencement de février 1859.

(1) Le prince Milosch Obrenovitch naquit le samedi, fête de Saint-Théodore, l'an 1780 (suivant d'autres, l'an 1784), à Dobrinia, dans le district d'Oujitze. Vischnia,

Voici la lettre qu'il a adressée à tous les souverains qui ont garanti les droits de la Servie :

« La volonté de Dieu et le vœu de la nation m'ayant réintégré dans la dignité de prince régnant de Servie, transmissible par hérédité, j'ai repris le gouvernement du pays conformément à l'Uslav et aux lois, après avoir obtenu, le 9 février 1859, le bérat nécessaire de mon haut suzerain, et je prie le Tout-Puissant de m'assister dans l'exercice de mes fonctions pour le bonheur de mon peuple. Le gouvernement de Votre Majesté, comme garant des droits et des priviléges de cette principauté, a toujours daigné témoigner toute sa bienveillance à la nation serbe.

« Plein de reconnaissance pour votre appui, je m'empresse de supplier Votre Majesté de daigner continuer à l'avenir cette bienveillance à mon peuple et d'être persuadé que je suis, etc., etc.,

« Milosch Obrenovitch Ier, prince de Servie. »

---

## II. — TEXTE DU TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856.

(Page 7.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant ;

Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies, l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Alexis comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du

sa mère, avait épousé *Obren*, dont elle a eu deux fils, Milan et Jacques, et une fille nommée Stana. Devenue veuve, elle épousa un nommé Tescha, dont elle eut Milosch et ses deux frères, Jean (Jooan) et Jevrem. Les bons rapports qui existaient entre ces enfants des deux lits, surtout entre Milosch et Milan, firent que, quoique *Obren* ne fût pas le père de Milosch, lui et ses frères adoptèrent ce nom, et s'appelèrent *Obrenovitch*, ou fils d'Obren.

comité des ministres ; décoré de deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II; chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie ; grand'-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe; de l'Aigle Noir de Prusse en diamants; de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Et le sieur Philippe baron de Brunow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près S. A. R. le grand duc de Hesse ; chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe; de Saint-Alexandre-Newsky, enrichi de diamants; de l'Aigle-Blanc; de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe ; grand'croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe ; commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, le sieur Charles-Ferdinand comte de Buol Schauenstein, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche et chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe; grand'-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; chevalier des ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, grand'croix des ordres impériaux d'Alexandre Newsky en brillants, et de l'Aigle Blanc de Russie; grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; décoré de l'ordre impérial de Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres ;

Et le sieur Joseph-Alexandre baron de Hubner, grand'croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Alexandre comte Colonna-Walewski, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique.

Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric comte de Clarendon, baron

Hyde de Hindon, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain; ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français.

Sa Majesté le roi de Sardaigne, le sieur Camille-Benso comte de Cavour, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare; chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe; grand'croix de plusieurs autres ordres étrangers; président du conseil des ministres et son ministre secrétaire d'État pour les finances;

Et le sieur Salvator marquis de Villamarina, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté l'empereur des Ottomans, Mouhammed-Emin-Aali Pacha, grand-vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe; grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; de Saint-Étienne d'Autriche; de l'Aigle Rouge de Prusse; de Saint-Anne de Russie; des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne; de l'Étoile polaire de Suède et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Méhemmed-Djémil Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié, de seconde classe et grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies, l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, considérant que dans un intérêt européen Sa Majesté le roi de Prusse, signataire de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

En conséquence, Sa Majesté le roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern; chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie; chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newski, grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare et de l'ordre du Nichan Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schoenstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le sultan, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Sardaigne et le sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sévastopol, Balaklawa, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Iénikaléh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à

ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes, qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté le roi de Sardaigne déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, toute acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. S'il survenait, entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. Sa Majesté Impériale le sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion, ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit Firman, spontanément émané de sa volonté souveraine (1).

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

Art. 10. La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe entre les hautes

(1) Voyez plus loin le hatti-humayoun du 18 février 1856.

parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante (1).

Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre, soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux art. 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire-maritime.

Art. 14. Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et le sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité (2).

Art. 15. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir, ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave, ni redevance, qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit

(1) Voir plus loin, page 372, n° 1.
(2) Voir plus loin, page 375, n° 2.

sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la Russie, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet de faciliter et d'assurer la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés à la condition expresse que, sous ce rapport, comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente : 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale ; 2° fera disparaître les entraves de quelque nature qu'elles puissent être qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne ; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve, et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n°s 1° et 2°, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires, réunies en conférences, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne ; et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés

d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

ART. 20. En échange des villes, ports et territoires, énumérés dans l'art. 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21. Le territoire, cédé par la Russie, sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

ART. 22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts, aujourd'hui en vigueur, seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissantes contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à Bucharest avec un commissaire de la Sublime-Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir sur l'état actuel des principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24. Sa Majesté le sultan promet de convoquer immédiatement dans chacune des deux provinces un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés.

Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine, sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes; et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées, désormais, sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

Art. 28. La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés, désormais, sous la garantie collective des puissances contractantes (1).

En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté du culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie, sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

Art. 30. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un

(1) Voyez plus haut la première annexe.

commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. La convention conclue, en ce jour, entre Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne, d'autre part, relativement aux îles d'Aland est et demeure annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie (1).

Art. 34. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

| | |
|---|---|
| (L. S.) Orloff. | (L. S.) Cowley. |
| (L. S.) Brunnow. | (L. S.) Manteuffel. |
| (L. S.) Buol-Schauenstein. | (L. S.) Hatzfeldt. |
| (L. S.) Hubner. | (L. S.) C. Cavour. |
| (L. S.) A. Walewski. | (L. S.) D. Villamarina, |
| (L. S.) Bourqueney. | (L. S.) Aali. |
| (L. S.) Clarendon. | (L. S.) Méhemmed-Djémil. |

(1) Voir plus loin, page 377, n° 3.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation, par mer, des territoires occupés par leurs armées, mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

| | |
|---|---|
| (L. S.) Orloff. | (L. S.) Cowley. |
| (L. S.) Brunnow. | (L. S.) Manteuffel. |
| (L. S.) Buol-Schauenstein. | (L. S.) Hatzfeldt. |
| (L. S.) Hubner. | (L. S.) C. Cavour. |
| (L. S.) A. Walewski. | (L. S.) D. Villamarina. |
| (L. S.) Bourqueney. | (L. S.) Aali. |
| (L. S.) Clarendon. | (L. S.) Méhemmed-Djémil. |

N° 1.

Au nom de Dieu Tout-puissant,

Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies, l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix ;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Alexis comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres; décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II; chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie; grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe; de l'Aigle Noir de Prusse

en diamants; de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près S. A. R. le grand duc de Hesse; chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski, enrichi de diamants; de l'Aigle Blanc; de Sainte-Anne de première classe; de Saint-Stanislas de première classe; grand'croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe; commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, le sieur Charles-Ferdinand comte de Buol-Schauenstein, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche et chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer de première classe; grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur; chevalier des ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse; grand'croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski, en brillants, et de l'Aigle Blanc de Russie; grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres;

Et le sieur Joseph-Alexandre baron de Hübner, grand'croix de l'ordre impérial de la Couronne de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur; son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial de Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique;

Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grand-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français;

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Othon-Théodore baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern; chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie; chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre du Nichan Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.;

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeld-Wildenburg-Schoenstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le roi de Sardaigne, le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand'croix de plusieurs autres ordres étrangers; président du conseil des ministres, et son ministre secrétaire d'État pour les finances;

Et le sieur Salvator marquis de Villamarina, grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté impériale le sultan. Mouhammed Emin Aali Pacha, grand vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe; grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Mehemmed Djemil Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe et grand'croix de l'ordre des Saint-Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Sa Majesté le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies, l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et le roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

ART. 2. Le sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

ART. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

ART. 4. La présente convention annexée au traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante six.

| | |
|---|---|
| (L. S.) ORLOFF. | (L. S.) COWLEY. |
| (L. S.) BRUNNOW. | (L. S.) MANTEUFFEL. |
| (L. S.) BUOL-SCHAUENSTEIN. | (L. S.) HATZFELDT. |
| (L. S.) HUBNER. | (L. S.) CAVOUR. |
| (L. S.) WALEWSKI. | (L. S.) VILLAMARINA. |
| (L. S.) BOURQUENEY. | (L. S.) AALI. |
| (L. S.) CLARENDON. | (L. S.) MÉHEMMED-DJÉMIL. |

## N° 2.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer

Noire établie par les plénipotentiaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris, le vingt-cinq février de la présente année et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noir pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Alexis comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empereur et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André, en diamants, et des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers, etc., etc., etc.;

Et le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération-Germanique et près S. A. R. le grand duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir, de première classe; de Saint-Alexandre Newsky, enrichi de diamants; de l'Aigle Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas, de première classe; grand'croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe; commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté impériale le sultan Mouhammed-Emin-Ali-Pacha, grand vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Méhemmed-Djémil Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

ART. 2. Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir, chacune, dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur

à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, de quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

ART. 3. La présente convention, annexée au traité général, signé à Paris, en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent et cinquante six.

(L. S.) ORLOFF.
(L. S.) BRUNNOW.
(L. S.) AALI.
(L. S.) MÉHEMMED-DJÉMIL.

## N° 3.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là le bienfait de la paix générale, ont résolu de conclure une convention et nommé à cet effet :

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Alexis comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers, etc., etc.;

Et le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près S. A. R. le grand duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski, enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du sultan en diamants, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique;

Et Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majesté l'empereur des Français et la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

ART. 2. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante six.

(L. S.) ORLOFF.
(L. S.) BRUNNOW.
(L. S.) WALEWSKI.
(L. S.) BOURQUENEY.
(L. S.) CLARENDON.
(L. S.) COWLEY.

III. — TRAITÉ CONCLU A PARIS, LE 19 JUIN 1857, FIXANT LA FRONTIÈRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE, EN BESSARABIE, LE DELTA DU DANUBE ET L'ILE DES SERPENTS, ET DONT LES RATIFICATIONS ONT ÉTÉ ÉCHANGÉES A PARIS, LE 31 DÉCEMBRE 1857.

(Page 7.)

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, considérant que la commission de délimitation, chargée de l'exécution de l'art. 20 du traité de Paris du 30 mars 1856, a terminé ses travaux, et voulant se conformer aux dispositions du protocole du 6 janvier dernier, en consacrant dans un traité les modifications apportées d'un commun accord à cet article, ainsi que les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube, et consignées dans le même protocole, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms des plénipotentiaires.*)

ARTICLE PREMIER. Le tracé de la frontière de Russie et de la Turquie, en Bessarabie, est et demeure déterminée conformément à la carte topographique dressée par les commissaires délimitateurs à Kichenew, le 30 mars 1857, laquelle est annexée au présent traité après avoir été parafée.

ART. 2. Les puissances contractantes conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan joint au protocole du 6 janvier 1857, au lieu d'être annexées à la principauté de la Moldavie, comme le stipulait implicitement l'art. 21 du traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement.

ART. 3. Le traité du 30 mars 1856 ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur l'île des Serpents, et les hautes parties contractantes ayant reconnu qu'il convenait de considérer cette île comme une dépendance du delta du Danube, sa destination reste fixée suivant les dispositions de l'article précédent.

« ART. 4. Dans l'intérêt général du commerze maritime, la Sublime-Porte s'engage à entretenir sur l'île des Serpents un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa; la commission riveraine instituée par l'art. 17 du traité du 30 mars 1856, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures du fleuve et des

parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 juin de l'an de grâce 1857.

(L. S.) Hubner.
(L. S.) Walewski.
(L. S.) Cowley.
(L. S.) Ch. Hatzfeld.
(L. S.) C. Kisseleff.
(L. S.) de Villamarina.
(L. S.) Mehemmed-Djémil.

---

## IV. — Texte de la convention pour l'organisation définitive des principautés danubiennes de Moldavie et de Valachie.

(Page 7.)

Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne, l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, consacrer par une convention leur entente finale sur l'organisation définitive des principautés danubiennes de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et de signer ladite convention, savoir :

S. M. l'empereur des Français, le sieur Alexandre comte Colonna Wa-Walewski, etc.;

S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, etc.;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Paul comte Kisseleff, etc.;

S. M. le roi de Sardaigne, le sieur Salvator marquis de Villamarina, etc.;

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Joseph-Alexandre baron de Hubner, etc.;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeldt Wildenburg-Schœnstein, etc.;

Et S. M. l'empereur des Ottomans, S. E. Fuad-Pacha, etc., etc.

Des plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Les principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de principautés réunies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le sultan.

ART. 2. En vertu des capitulations émanant des sultans Bajazet I^er^, Soliman II, Sélim I^er^ et Mahmoud II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, et notamment le hatti-chérif de 1834, ont consacrés ; conformément aussi aux art. 22 et 23 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les principautés continuent de jouir, sous la garantie collective des puissances, des priviléges et immunités dont elles sont en possession. En conséquence, les principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la cour suzeraine.

ART. 3. Les pouvoirs publics seront confiés dans chaque principauté à un hospodar et à une assemblée élective agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux principautés.

ART. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'hospodar.

ART. 5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'hospodar, par l'Assemblée et par la commission centrale.

ART. 6. Les lois d'intérêt spécial à chaque principauté seront préparées par l'hospodar et votées par l'assemblée. Les lois d'intérêt commun seront préparées par la commission centrale et votées par les assemblées, auxquelles elles seront soumises par les hospodars.

ART. 7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

ART. 8. Les principautés serviront à la cour suzeraine un tribut dont le montant demeure fixé à la somme d'un million cinq cents mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cents mille piastres pour la Valachie. L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par S. M. le sultan. La cour suzeraine combine avec les principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure ; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis. Comme par le passé, les traités internationaux,

qui seront conclus par la cour suzeraine avec les puissances étrangères, seront applicables aux principautés dans tout ce qui ne porterait pas atteinte à leurs immunités.

Art. 9. En cas de violation des immunités des principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes à Constantinople. Les hospodars se feront représenter auprès de la cour suzeraine par des agents (capou-kiaga) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

Art. 10. L'hospodar sera élu à vie par l'assemblée.

Art. 11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation des nouveaux hospodars, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrent de plein droit en exercice. Ses attributions purement administratives seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délits constatés judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

Art. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'assemblée est réunie, elle devra avoir procédé dans les huit jours à l'élection de l'hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il sera procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront la réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'hospodar. La présence des trois quarts du nombre inscrit sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'assemblée procéderait à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents. L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

Art. 13. Sera éligible à l'hospodorat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des assemblées.

Art. 14. L'hospodar gouverne avec le concours des ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. Il prépare les lois d'intérêt spécial à la principauté, et notamment les budgets; et il les soumet aux délibérations de l'assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règle-

ments nécessaires pour l'exécution des lois. La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'assemblée une fois pour toutes lors de son avénement.

Art. 15. Tout acte émané de l'hospodar doit être contresigné par les ministres compétents. Les ministres seront responsables de la violation des lois et particulièrement de toute dissipation de deniers publics. Ils seront justiciables de la haute cour de justice et de cassation. Les poursuites pourront être provoquées par l'hospodar ou par l'assemblée. La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 16. L'assemblée élective, dans chaque principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente convention.

Art. 17. L'assemblée sera convoquée par l'hospodar et devra être réunie chaque année, le premier dimanche de décembre. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois. L'hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle assemblée qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 18. Le métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'assemblée. La présidence de l'assemblée appartiendra au métropolitain, les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'assemblée.

Art. 19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exceptions qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé par les soins du président un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

Art. 20. L'assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'art. 36 quant aux lois d'intérêt commun.

Art. 21. Si les ministres ne sont pas membres de l'assemblée, ils n'y auront pas moins entrée, et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

Art. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement pour chaque principauté par les soins de l'hospodar respectif et soumis à l'assemblée qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics conformément au budget de l'année précédente.

Art. 23. Les différents fonds provenant jusqu'à présent des caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

Art. 24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

Art. 25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a été consenti par l'assemblée.

Art. 26. Comme toutes les lois d'intérêt commun et spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle.*

Art. 27. La commission centrale siégera à Fockschani. Elle sera composée de seize membres; huit Moldaves et huit Valaques. Quatre seront choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque assemblée dans son sein.

Art. 28. Les membres de la commission centrale conserveront le droit de prendre part à l'élection des hospodars dans l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 29. La commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettent, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres pour chaque principauté, qu'ils aient été nommés par les hospodars ou choisis par les assemblées, sera limitée à la durée de la législature. Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux assemblées expirera simultanément, la commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux principautés dont l'assemblée sera réélu. Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. 30. Les fonctions de membres de la commission centrale seront rétribuées.

Art. 31. La commission centrale nommera son président. Dans le cas où les suffrages se partageront également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la commission centrale. Elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans ses délibérations, la voix du président sera prépondérante. La commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Les dépenses de toute nature seront mises par moitié à la charge des deux principautés.

Art. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des principautés sont placées sous la sauvegarde de la commission centrale. Elle pourra signaler aux hospodars les abus qui lui paraîtraient urgent de

réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

Art. 33. Les hospodares pourront saisir la commission centrale de toutes les propositions qui leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux principautés. La commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des assemblées.

Art. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité des législations, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux principautés.

Art. 35. Une fois constituée, la commission devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation. Elle revisera les règlements organiques, ainsi que le code civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation qui soit exécutoire dans les deux principautés, après avoir été voté par les deux assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar.

Art. 36. Si les assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la commission centrale qui appréciera et arrêtera un projet définitif, que les assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble. La commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux assemblées.

Art. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des principautés ne seront sanctionnées par l'hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 38. Il sera institué une haute cour de justice et de cassation commune aux deux principautés. Elle siégera à Fockschani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Les membres seront inamovibles.

Art. 39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux dans l'une et l'autre principauté seront portés exclusivement devant cette cour de cassation.

Art. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux. Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 41. Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui

auront été provoquées contre les ministres par l'hospodar ou par l'assemblée, et jugera sans appel.

Art. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir, au besoin, se réunir et former une armée unique. Il y sera pourvu par une loi commune. Il sera en outre procédé annuellement à l'inspection des milices des deux principautés par des inspecteurs généraux nommés tous les ans alternativement par chaque hospodar. Les inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tout le caractère de deux corps d'une même armée. Le chiffre des milices régulières fixé par le règlement organique ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la cour suzeraine.

Art. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre des hospodars ; mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la cour suzeraine. Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvre ou pour les passer en revue.

Art. 44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être ou Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera dans ce cas désigné par l'autre hospodar.

Art. 45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderolle de couleur bleue conforme au modèle annexé à la présente convention.

Art. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une ou l'autre principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. Tous les priviléges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs en vue d'améliorer l'état des paysans. Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

Art. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 37, la législation actuellement en vigueur dans les principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 48. A l'effet de satisfaire à l'article 25 du traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif textuellement conforme aux stipulations de la présente convention promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours au plus tard à partir de l'échange des ratifications.

Art. 49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise par les caïmacans actuels dans chaque principauté à une commission intérimaire (caïmacanie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du Divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur, qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires. Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Les dix jours qui suivront, les députés devront être réunis dans chaque principauté à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des hospodars.

Art. 50. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-neuvième jour du mois d'août, mil huit cent cinquante-huit.

---

## STIPULATIONS ÉLECTORALES ANNEXÉES A LA CONVENTION DU 19 AOUT 1858 (1).

Article premier. L'Assemblée élective se compose dans chaque princi-

(1) La première annexe ne contient que le dessin du nouveau drapeau, sans autre description que celle donnée dans l'article 45 de la convention.

pauté des membres élus par les districts et par les villes (1). Le métropolitain et les évêques diocèsains en font partie de plein droit.

**Art. 2.** Les électeurs sont ou primaires ou directs.

**Art. 3.** Est électeur primaire dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

**Art. 4.** Est électeur direct dans les distrits, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins; dans les villes, quiconque justifie

(1) Voici les noms des districts et des villes chefs-lieux :

VALACHIE.

| | DISTRICTS. | CHEFS-LIEUX. |
|---|---|---|
| HAUT PAYS. | 1. Romnik-Sarat. | Fokschani. |
| | 2. Buzeù. | Buzeù. |
| | 3. Praheova. | Ploïesti. |
| | 4. Dùmbovitza. | Turgovici (Tergovist). |
| | 5. Rouscelù. | Campù-Lungu. |
| | 6. Argis. | Pitesti. |
| | 7. Romnik-Valceà. | Romnik. |
| | 8. Gorgio. | Turgujilù. |
| | 9. Mehedinti. | Cernetz. |
| BAS PAYS. | 10. Dolgio. | Doljto. |
| | 11. Romanati. | Caracala. |
| | 12. Olla. | Slatina. |
| | 13. Tele-Orman. | Zimniceà. |
| | 14. Vlasca. | Giurgevo. |
| | 15. Jalomizza. | Calarach. |
| | 16. Ilfovù. | Bucurescì (Bucharest). |
| | 17. Ibraïla. | Ibraïla. |

MOLDAVIE.

| | DISTRICTS. | CHEFS-LIEUX. |
|---|---|---|
| HAUT PAYS. | 1. Neamtzo. | Piatra. |
| | 2. Dorohoïo. | Mikhaïli. |
| | 3. Soutchava. | Falticeni. |
| | 4. Rômano. | Rômano. |
| | 5. Botoschani. | Botochani. |
| | 6. Jassi. | Jassi. |
| BAS PAYS. | 7. Bakaù. | Bakeù. |
| | 8. Poutna. | Fokchani. |
| | 9. Tckoutsi. | Tekoutsi. |
| | 10. Vaslui. | Vaslui. |
| | 11. Tutova. | Burlatù. |
| | 12. Faltchi. | Houch. |
| | 13. Covurlui. | Galatsi (Galatz). |
| | 14. Ismaïl. | Ismaïl. |
| | 15. Kahoul. | Kahoul. |

Ces deux derniers districts ont été détachés de la Bessarabie. (*Voy.* plus haut, chap. II, la note 1, à la page 53.)

d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5. Nul ne pourra être élu, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6. Ne pourront être électeurs : 1° les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère; 2° les interdits; 3° les faillis non réhabilités; 4° ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

Art. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier partout où besoin sera. Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal du district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

Art. 9. Est éligible indistinctement dans tous les colléges, quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

Art. 10. Les électeurs primaires dans les districts nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administrations), trois électeurs, lesquels, réunis aux chefs-lieux des districts, éliront un député par district.

Art. 11. Dans les villes, les électeurs directs éliront, à Bucharest et à Jassy, trois députés; à Craiova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés; dans les autres villes, chefs-lieux de district, un député.

Art. 12. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en colléges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 13. Les colléges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 14. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 15. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 16. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

Art. 17. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection. Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 18. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 19. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 20. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses on en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 21. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

Art. 22. Les stipulations électorales composant les articles ci-dessus devant être annexées à la convention en date de ce jour, 19 août, conformément à l'article 16 de ladite convention, les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

---

## V. — NOUVEAU CODE DU MONTÉNÉGRO.

(Page 7.)

Daniel I[er], prince et seigneur des Dibres, Monténégro et Brda (1),

D'accord avec les chefs et anciens du Monténégro et Brda, constitue le Code général d'après lequel, à partir d'aujourd'hui, dans l'avenir et pour

(1) La ville de Dibra située dans la vallée du Drin noir, donne son nom à un petit district divisé en Dibre supérieur et Dibre inférieur.

Les limites du Monténégro, du côté de l'Autriche ont été fixées, de commun accord entre les deux États; mais du côté de la Turquie ses frontières sont contestées. Les plaines élevées de Nikschitchi et de Grahovo dont le Monténégro occupe une partie, ont été souvent le théâtre de combats entre les Turcs et les Monténégrins, qui cherchaient d'obtenir par la force ou par un traité, la possession de ces districts. La bataille la plus récente a eu lieu le 12 et le 13 mai 1858, dans laquelle les Turcs ont subi une défaite complète. Les Monténégrins victorieux eurent dans les deux journées, trois à quatre cents morts et les Turcs huit à dix fois autant. Pour faire cesser les querelles entre ces deux peuples, les

toujours, seront jugés tous Monténégrins et gens de la Brda, petits ou grands, pauvres ou riches, chacun ayant des droits égaux à ce qu'il lui soit rendu justice.

Le prince et seigneur, pour le bien de l'État, du peuple et de ses malheureux frères, qui, pendant le cours de tant de siècles, ont répandu leur sang afin de conserver une liberté qui leur est si précieuse et dont ils se vantent chaque jour, désire que son cher peuple, ses chers frères les Monténégrins et Brdianis aient la liberté à l'intérieur comme au dehors, et qu'ils puissent s'en vanter devant le monde entier. A chaque bon frère du Monténégro cette loi sera le plus cher gage, le plus grand trésor ; car en elle il trouvera des garanties pour sa tranquillité, un bouclier pour son honneur et sa dignité, enfin la sécurité pour son avoir et sa propriété.

Aucun État, aucun pays ne peut être heureux, ne peut progresser ni avoir l'estime du monde s'il n'a pas une loi accordant bonne justice à tous et à chacun en particulier, et les défendant contre les agressions des mauvais gens. C'est pourquoi le prince et seigneur du Monténégro et des Brdas s'est trouvé conduit à donner à tous Monténégrins et Brdianis la liberté légale, sans laquelle aucune autre liberté ne peut atteindre son vrai et digne but.

grandes puissances européennes nommèrent une commission pour déterminer les limites entre les territoires contestés. La convention des frontières, signée à Constantinople, a couronné les vœux légitimes des Monténégrins.

Le Monténégro est divisé en huit *nahien* ou districts, dont quatre extrêmement montagneux prennent le nom de Montagnes (*Brda*) et leurs habitants celui de *Brdianis* ou Brdjan, c'est-à-dire, demeurant sur les montagnes. Chaque district comprend un certain nombre de tribus, disséminées moins en villages, proprement dits, qu'en habitations isolées, plusieurs ensemble forment le domicile d'une famille. Chacune de ces tribus a ses limites fixes, et la propriété territoriale est très-morcelée et a aussi ses délimitations exactes. Ces nahies portent les noms suivants :

La Katounska-Naia, la plus grande, formant à elle seule près de la moitié du Monténégro; elle est la résidence du prince, et comprend neuf tribus.

La Rieska-Naia, habitée par cinq tribus ;

La Czernitzka-Naia, occupée par sept tribus.

La Lieschasnka-Naia, peuplée par trois tribus.

Les quatre districts des Montagnes sont :

Le district de Bielopavlitchi, trois tribus.

Le district de Moratscha, trois tribus.

Le district de Piperi, trois tribus.

Le district de Koutschi, cinq tribus.

D'après les données du colonel Caracsay, citées par M. Chopin (*), les huit districts renfermeraient une population d'environ 107,000 habitants, répartis en 11,700 familles. Les Montagnes confédérées avec le Monténégro doublent à peu près cette population qui peut armer 20,000 combattants.

(*) *Univers pittoresque*, tome 39, page 158. Paris, 1856 ; 1 vol. in-8°.

Jusqu'ici les Monténégrins et Brdianis étaient libres, mais ils n'avaient aucun code public qui pût défendre et guider les Monténégrins et Brdianis, de sorte que la justice et leur sort se trouvaient seulement dans la branche de leurs gouvernants.

Le prince et seigneur, désirant que toute justice arbitraire et capricieuse disparaisse, et que le peuple ait une justice régulière, prohibe, à partir d'aujourd'hui, tout tribunal arbitraire, et, à sa place, en institue un juste et loyal.

Avec le cœur paternel qui le guide dans toutes ses actions, le seigneur du Monténégro et des Brdas donne un code à son peuple, et lui-même prête serment de prendre sous son patronage le présent code, et de leur côté les chefs et anciens du peuple jurent qu'ils se conformeront à ce code, qu'ils jugeront suivant ce qu'il prescrit, et que, pour les choses non-prévues, ils rendront une justice égale à tous leurs frères du Monténégro et des Brdas, en ne consultant que l'équité et leur conscience.

Ce code a été tiré à un assez grand nombre d'exemplaires pour que chaque Monténégrin et Brdiani qui sait lire puisse en posséder un, et il a été déposé auprès de la régence, à Cettigné. Que tous ceux qui peuvent le faire le lisent et l'expliquent à ceux qui ne le peuvent pas, afin qu'ils sachent les peines portées par le Code contre chaque transgression, et qu'ils puissent ainsi ne pas les commettre et éviter les châtiments.

Article premier. Tous Monténégrins et Brdianis sont égaux devant la loi.

Art. 2. En vertu de la liberté héréditaire jusqu'ici conservée, l'honneur, la propriété, la vie et la liberté demeurent assurés à tout Monténégrin et Brdiani; et personne ne peut toucher à ces choses sacrées qu'en vertu d'un jugement.

Art. 3. Aujourd'hui, à l'avenir, et pour toujours, la personne du prince comme maître de cette terre demeure inviolable et sacrée à tout Monténégrin et Brdiani; comme tel, chacun d'eux est obligé de le respecter, et il ne doit jamais, à quelque point de vue que ce soit, parler mal ni de sa personne ni de ses actions.

Art. 4. Si un Monténégrin ou Brdiani osait offenser la personne ou le caractère du prince, il serait puni comme celui qui tue un homme arbitrairement.

Art. 5. Toutes les sentences capitales doivent être soumises à la sanction du prince, comme seigneur de cette terre. Il a aussi le droit de faire grâce.

Art. 6. Lorsque les juges s'unissent dans le lieu où ils doivent juger les parties, avant tout, ils se rappelleront qu'ils sont nommés par la voix du peuple et la volonté de Dieu pour juges et administrateurs. Afin de pouvoir

rendre son jugement avec justice et conscience, chaque juge doit observer le serment qu'il a prêté de ne pas juger avec partialité, mais avec équité, les petits comme les grands. Les juges doivent écouter les parties et les raisons qu'elles exposent et ne pas permettre qu'un des litigants porte la main sur l'autre, ou qu'il coupe la parole à son adversaire; mais lorsque le premier a fini de parler, que l'autre commence, et que tous les deux parlent avec modération, afin que les juges puissent comprendre leurs raisons, et, dans le cas où ce serait nécessaire, que l'on fasse répéter ce qui n'aurait pas été bien exposé d'abord, et que les parties puissent ajouter ce qu'elles auraient oubliée. Un seul juge, et non tous, doit poser les questions; et, après que les deux parties ont autant qu'elles ont voulu exposé leurs raisons, elles s'éloignent, afin de laisser la liberté aux juges de décider et éclaircir les affaires, et de rendre ainsi une sentence régulière, qui sera soumise à qui de droit. Ces décisions doivent être écrites sur le registre judiciaire, afin que l'on sache quand et comment les choses ont été jugées.

Art. 7. Si, pendant une délibération, un juge commence à défendre une des parties sans donner des raisons valables et qu'il ne veuille pas se soumettre aux idées de ses collègues, mais qu'il cherche à faire prévaloir ses paroles et non les raisons de ceux qui pensent juste, ce juge se déclare alors ouvertement partial et suborné, et non, par conséquent, un vrai juge et chef du peuple. Un tel individu sera alors non-seulement chassé du tribunal et destitué pour toujours de tout titre et honneur, mais encore il sera obligé de payer cent cinquante talari d'amende. Il en sera de même de celui qui, par amitié, cadeaux ou sa propre ignorance, aura découvert en public quelque entreprise secrète que le gouvernement prépare pour l'avantage commun; car aucun projet ne peut avoir une bonne fin lorsque parmi les membres du conseil se trouvent des traîtres et des délateurs.

Art. 8. Si l'on découvre qu'un juge recherche ou prend des cadeaux de qui que ce soit, et surtout pour acquitter un coupable ou condamner un innocent, celui-là sera chassé du tribunal et puni de douze talari d'amende.

Art. 9. Celui qui dorénavant promettra ou donnera des cadeaux aux juges ne pourra plus être entendu en justice, si l'on vient à le découvrir; car il aura ainsi fait voir clairement qu'il ne croit pas avoir raison contre son adversaire, et il sera en conséquence déclaré coupable et puni de prison. Cet emprisonnement sera d'une semaine et le cadeau donné sera versé à la caisse nationale.

Art. 10. Celui qui dénoncera le juge suborné recevra une récompense de cinquante talari, somme qui sera prise au juge suborné, contre lequel il sera procédé selon ce qui a été dit à l'art. 8.

Art. 11. Lorsque les juges ne seront pas d'accord sur une question à

décider, la majorité des votes l'emportera; mais ils devront déclaré avoir jugé suivant leur propre conviction, sans subordination ou partialité, reconnaissant, d'après leur propre discernement, que la décision qu'ils ont prise est une chose juste.

Art. 12. Si quelque juge ou chef met la discorde ou le trouble parmi ses collègues, il ne sera pas toléré; mais il sera congédié, et à sa place entrera un individu honnête et d'un caractère plus conciliant, nommé par l'autorité. Celle-ci pourra de même licencier les chefs et les starostes indociles et poltrons.

Art. 13. Les juges et les recteurs étant, comme les autres chefs, choisis par la nation, il est de leur devoir de ne s'intéresser qu'au bien public et de remplir leur charge de veiller à la paix et à la tranquillité intérieure, et pour cela il ne leur est permis de s'occuper ni d'affaire particulière ou de négoce ni de voyages; mais ils doivent, au contraire, rester pour le temps déterminé au service de l'État, et remplir fidèlement l'emploi auquel ils ont été nommés.

Art. 14. Tout Monténégrin ou Brdiani, petit ou grand, doit aimer et respecter ses chefs, juges et anciens et leur témoigner toute son estime; celui qui les dénigrera ou les maltraitera sera puni d'une amende de vingt talari, et s'il n'a pas de quoi l'acquitter, il sera mis en prison.

Art. 15. Le juge, chef ou ancien qui offensera un Monténégrin payera vingt talari d'amende.

Art. 16. Tout traître à la patrie où à ses frères qui se mettrait d'accord avec nos ennemis pour causer des dommages au pays ou pour faire révolter le peuple, si cela est prouvé par deux témoins, sera fusillé.

Art. 17. Le plus infime Monténégrin ou Brdiani pourra tuer un semblable traître : à peine on aura découvert ce traître que l'autorité le poursuivra. Celui qui le cachera ou ne le tuera pas, lorsqu'il aura été déclaré traître, sera poursuivi et châtié comme lui.

Art. 18. En temps de guerre, lorsque l'ennemi se montrera prêt à attaquer quelques parties de notre territoire, tout Monténégrin ou Brdiani sera obligé, aussitôt qu'il l'apprendra, de prendre les armes et de marcher contre l'ennemi de notre patrie et de notre liberté. Si quelque Monténégrin ou Brdiani, quelque village ou district, ne marchait pas contre l'ennemi commun, ces peureux et indifférents au sort de leur patrie seraient désarmés; et ils ne pourront plus, pendant toute leur vie, porter des armes, n'auront plus et ne pourront plus avoir d'honneur dans le Monténégro et les Brdas; outre cela, on les contraindra à porter un tablier de femme, afin qu'on sache qu'ils n'ont pas un cœur d'homme.

Art. 19. Chaque voïvode, chef ou ancien, dans un district ou un cercle, est obligé, aussitôt qu'il apprendra qu'une partie du territoire est menacée,

d'appeler son district aux armes, et de marcher à la tête des siens au lieu de l'attaque. Celui qui n'ira pas ou ne réunira pas son district, sera considéré comme traître à la patrie et condamné à mort.

Art. 20. Si les autorités de l'État envoient des juges, des chefs ou des périanik dans quelque district pour y prendre un coupable, et qu'ils trouvent quelqu'un qui veuille le défendre, ces envoyés de l'autorité ont le droit de prendre les défenseurs et de les consigner à la justice.

Art. 21. Si quelqu'un prend les armes contre les hommes envoyés par l'autorité pour se saisir d'un coupable, ces derniers ont le droit de tuer sur le champ ces perturbateurs de la paix et du bon ordre, s'ils ne déposent pas les armes et ne se rendent pas spontanément.

Art. 22. Si quelqu'un facilite de quelque manière que ce soit la fuite d'un coupable poursuivi par l'autorité, il subira la même peine que celui qu'il a soustrait à la vengeance des lois.

Art. 23. Les hommes expédiés par l'autorité doivent avoir soin de ne pas tuer un innocent; car, dans ce cas, ils seraient exposés à repondre de ce sang devant les tribunaux.

Art. 24. Pour conserver avec les pays limitrophes la paix et la tranquillité nécessaire aux intérêts réciproques et au bien-être de notre État, le vol, le brigandage et toute malversation de quelque nature que ce soit sont prohibés, mais seulement en temps de paix.

Art. 25. Pour toutes semblables transgressions dans les États limitrophes, les Monténégrins et Brdianis seront punis comme s'ils les avaient commises contre leurs frères monténégrins.

Art. 26. En temps de paix ou de *bessa* (trêve) avec les parties de la Turquie confinant avec notre pays, les *tchéta*, les brigandages, les vols et toutes malversations sont défendus; dans ce cas, le butin sera rendu à qui il appartenait, et le coupable sera puni.

Art. 27. Pour conserver la paix et l'union parmi le peuple, et que le sang ne soit pas répandu à l'intérieur, tout Monténégrin ou Brdiani qui, sans motif ou sans nécessité, donnera la mort à son frère Monténégrin et Brdiani ne pourra être absous au prix d'aucun trésor; mais il sera pris et fusillé.

Art. 28. Si le coupable prend la fuite, la partie de ses biens lui appartenant en propre sera saisie, vendue et versée dans la caisse nationale à titre d'amende.

Art. 29. Ce coupable assassin et ennemi ne pourra plus jamais reparaître dans notre État. Si un Monténégrin, quel qu'il soit, reçoit ou défend un pareil malfaiteur, le cache ou ne l'arrête pas lorsqu'il aura connaissance de son crime, il sera immédiatement poursuivi par la loi comme le malfaiteur lui-même; car en agissant ainsi il se déclare son complice et son dé-

fenseur. De cette manière les malfaiteurs, ne trouvant plus personne pour les défendre, n'auront plus le courage de commettre ces délits et ces crimes, et leurs défenseurs ne les recevront plus quand ils sauront qu'ils doivent répondre pour eux.

Art. 30. Il est permi à tout Monténégrin et Brdiani de tuer tout malfaiteur ou son défenseur dans l'endroit où il le rencontre, comme s'il avait tué son propre frère. Ainsi chacun veillera à la sûreté de l'autre; mais l'innocent ne peut jamais payer pour le coupable.

Art. 31. Si un Monténégrin ou Brdiani en blesse un autre dans une dispute, avec le fusil ou kangiar, cet individu sera remis entre les mains de la justice, qui d'abord examinera leur querelle, et recherchera le promoteur, ainsi que le motif qui l'a poussé à se battre et à se servir de ses armes contre son propre frère Monténégrin. Puis, connaissant toute l'affaire et la gravité du délit commis par l'un ou par l'autre individu, on procédera au jugement et à l'appréciation de la blessure, s'éclairant en même temps sur les fautes commises par l'un ou par l'autre, afin de châtier le coupable, soit par la prison, soit par l'amende, suivant que la justice le trouvera équitable.

Art. 32. Si un Monténégrin ou Brdiani frappe un innocent, soit avec ses armes, soit avec un bâton, par caprice ou pour faire croire à son courage, quoiqu'il n'y ait pas de courage là où il n'y pas de nécessité ou d'occasion, la blessure qu'il aura faite sera de même que l'amende qu'il devra payer appréciée ou double.

Art. 33. Si, de sa propre volonté, un Monténégrin ou Brdiani en blesse un autre de telle sorte qu'il reste estropié soit des pieds, soit des mains, il sera soumis à une amende de cent talari, et de cinquante s'il l'a fait sans le vouloir. S'il lui casse la tête ou lui fait perdre un œil, soixante talari; si pareille chose arrive contre sa volonté, trente. Les médicaments, qu'il y consente ou non, seront payés par le coupable.

Art. 34. Si quelqu'un frappe, sans motifs, son frère Monténégrin, soit avec le pied, soit avec la pipe, il payera une amende de cinquante sequins d'or; mais si celui qui a été frappé tue à l'instant celui qui l'a maltraité, ce dernier sera tué à bon droit, et on ne pourra pas plus réclamer une indemnité ou une satisfaction que s'il avait été tué en volant.

Art. 35. Si cependant le battu le tue quelque temps après la rixe, ou après un ou deux jours, il sera châtié comme celui qui commet un meurtre.

Art. 36. S'il arrive qu'un Monténégrin, cherchant à en blesser un autre, le soit par ce dernier au moment où il se voyait menacé, l'on a rien à lui demander, parce que celui qui voulait frapper et n'a pu le faire est aussi coupable que s'il avait commis ce délit; car, s'il l'avait pu, il l'eût fait.

Art. 37. Comme il peut arriver que les armes du Monténégrin partent,

et que, sans le vouloir, il tue ou blesse un de ses frères monténégrins, chos qui a eu lieu plusieurs fois, il faut, dans ce cas, que la justice cherche à arranger cette affaire; si l'individu est blessé légèrement, les dépenses du traitement seront supportées par le propriétaire des armes; mais s'il est privé soit d'un œil, soit d'un pied ou d'une main, il sera procédé alors suivant l'article 33.

Art. 38. Si, en défendant sa propre vie, et après avoir conjuré l'agresseur de se relever et de le laisser libre, l'assailli le tue, il ne pourra être recherché sous aucun autre prétexte; car il a été dit que l'on peut tuer un semblable agresseur sans être responsable envers la justice.

Art. 39. Les Monténégrins et Brdianis ayant l'usage des *vendette* non-seulement contre l'assassin ou le coupable, mais encore contre son frère ou ses parents innocents, une semblable vendetta est rigoureusement défendue, et celui qui tuera un innocent sera condamné à mort. L'assassin seul, qui sera recherché par la justice, pourra être tué; on ne devra molester en aucune façon son frère ou ses autres parents, qui n'ont commis aucune faute; mais l'assassin, et aucun autre, payera le meurtre de sa tête.

Art. 40. Les duels peuvent avoir lieu, mais sans que les parrains y prennent part, et surtout sans que l'on appelle des parties de population en aide; ceux qui serviront de parrains ou iront au secours des combattants seront punis de cent talaris d'amende.

Art. 41. Si, par méchanceté, un Monténégrin ou Brdiani met le feu à la maison d'un autre Monténégrin ou Brdiani, le dommage causé sera réparé avec les biens du coupable, qui, en outre, subira la peine de mort. Il est également permis à celui qui se voit menacé du feu de tuer l'incendiaire.

Art. 42. Si quelque Monténégrin ou Brdiani tue un cheval, un bœuf ou tout autre animal au moment où il lui fait du tort dans sa campagne ou dans tout autre lieu, il sera condamné à une amende de dix talaris au profit de la caisse nationale, et il payera en outre, le dommage causé au propriétaire de l'animal. Il n'est, en effet, permis à personne de se faire justice, puisqu'il existe des tribunaux pour juger et faire payer le dommage causé; un chien seul peut être tué alors qu'il a brisé sa chaîne et qu'il cause des dommages.

Art. 43. Si un Monténégrin ou Brdiani brise accidentellement le fusil, le pistolet ou le kangiar d'un de ses frères, Monténégrin ou Brdiani, celui qui l'aura fait payera les tiers de la valeur de l'arme brisée, et les deux autres tiers seront supportés par le propriétaire.

Art. 44. Si quelqu'un emprunte des armes et qu'il les brise par accident, il remboursera les deux tiers de la valeur à celui qui les lui aura prêtées.

Art. 45. Celui qui, dans notre État, à partir d'aujourd'hui, voudra

vendre des terres, des maisons, des bois ou d'autres immeubles devra d'abord, en présence de témoins, demander à ses parents s'ils veulent ou peuvent les acheter; si les parents refusent, il devra le demander à ses voisins; si ceux-ci refusent encore, il pourra librement les vendre à qui bon lui semble dans son village ou sa nahie. Toutefois le contrat fait devant trois témoins devra stipuler et relater qu'il a demandé à ses parents et à ses voisins de l'acheter et qu'ils ont refusé. L'écrivain doit ensuite signer ses noms et prénoms, et mettre la date, afin que l'on sache clairement où, quand et par qui le contrat a été écrit, devant quels témoins, de quel district ils sont, s'ils ont signé avec leur nom ou en faisant une croix. Toutes ces formalités doivent êtres remplies sous peine de nullité de la vente.

Art. 46. Ses parents ou voisins devront acheter au prix offert par les autres, et non à celui qu'il leur plaira de proposer.

Art. 47. Les fils ne peuvent se séparer de leur père que lorsque celui-ci y consent; autrement la division ne peut avoir lieu tant que le père est vivant.

Art. 48. Le père peut, suivant son bon plaisir, partager entre ses fils le bien qu'il a acquis personnellement; et il peut laisser plus à l'un qu'à l'autre, chacun étant libre de disposer de son bien comme il l'entend.

Art. 49. Chacun est maître de ses biens, peut en disposer comme il l'entend et le donner même à un étranger, soit qu'il le fasse par un testament, soit pendant sa vie. De semblables dispositions sont inattaquables.

Art. 50. Après la mort du père, s'il n'en a pas disposé autrement pendant sa vie, son bien se divise en parties égales entre ses enfants. Si la mère vit, elle a la jouissance viagère de la part de son mari. Après sa mort, son bien se partage entre ses enfants, s'ils sont majeurs; sinon, l'on attend pour le diviser qu'ils aient atteint l'âge voulu : dans ce cas, ce bien est mis sous la surveillance d'un curateur, homme de bonne renommée, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de vingt ans.

Art. 51. Quand une jeune personne se marie, elle n'a droit, suivant l'usage du pays, à aucune partie de la fortune paternelle, hors, la dot qui lui est constituée par ses parents suivant l'usage.

Art. 52. La veuve qui, pendant un certain temps, reste sans mari, jouit, si elle n'a pas d'enfant, et jusqu'à ce qu'elle se remarie, de toute la partie du bien appartenant à son défunt époux. Si elle se remarie, elle reçoit une rente annuelle de dix talaris. Si elle a des fils, cinq sequins par garçons et deux par fille. Il est entendu que la veuve reçoit cette rente autant pour le temps qu'elle a vécu avec son mari que pour celui qu'elle a passé dans sa maison.

Art. 53. Si un père reste sans enfants mâles et qu'il lui reste une ou plusieurs filles, alors le patrimoine du père comme celui des ancêtres, sera

partagé entre elles; seulement les armes seront données au parent le plus proche; cela, toutefois, dans le cas où le père n'en aurait pas disposé autrement.

Art. 54. Si le père susdit avait des sœurs mariées ou non, celle-là recevraient un tiers et les filles les deux autres tiers.

Art. 55. Si la jeune fille reste seule sans père, elle hérite de tous les biens, tant meubles qu'immeubles.

Art. 56. Si la jeune fille, lorsqu'elle se marie, porte en dot quelques biens et qu'elle meure sans enfants, tout se partage entre ses frères, et, à défaut de ceux-ci, entre les sœurs; enfin, si elle n'a pas de sœurs, entre les parents les plus proches.

Art. 57. S'il reste un patrimoine sans héritiers directs, alors les plus proches parents héritent. S'il n'y en a pas, tout appartient à la caisse nationale.

Art. 58. Il peut arriver qu'un fils ne respecte pas ses père et mère, et leur cause du chagrin. Dans ce cas, la première fois, il sera puni par une amende. S'il recommence et qu'il ne veuille pas leur obéir ni les respecter, il sera mis en prison et recevra un châtiment corporel. Cette peine sera appliquée une première et une seconde fois; mais à la troisième, le père sera libre de le chasser de sa maison.

Art. 59. Comme dans tous les empires et dans tous les royaumes une loi règle les impôts que l'on doit payer, afin de subvenir aux dépenses du gouvernement, de la justice et de la milice, pour se pourvoir de poudre et de plomb, choses qui sont de la plus grande nécessité, et enfin pour construire des routes et des choses utiles à la population, de même maintenant et toujours, chaque Monténégrin et Brdiani devra payer les impôts, qui seront remis par les chefs des localités et versés à l'époque fixée dans la caisse nationale.

Art. 60. Celui qui s'opposera au payement de l'impôt établi pour le bien-être général, sera puni de la même façon que le traître à sa patrie.

Art. 61. Si quelqu'un dissimule des terres ou des biens sujets à l'impôt, le chef local pourra prendre pour lui et ses compagnons, à titre d'amende, les biens qu'on aura omis de déclarer.

Art. 62. Les chefs et starostes, des villages et districts, peuvent infliger des amendes jusqu'à la concurrence de vingt talaris; toutes celles excédant cette somme, devront être portées au tribunal supérieur et versées dans la caisse nationale.

Art. 63. Si un chef, staroste ou juge, détourne des amendes appartenant à la caisse nationale ou le produit de l'impôt, il payera cinq fois autant qu'il aura détourné, et sera destitué.

Art. 64. Tout Monténégrin ou Brdiani se croyant injustement frappé

d'une amende ou de toute autre condamnation, peut toujours en appeler au tribunal supérieur, qui examinera si l'affaire a été jugée suivant les prescriptions du Code. Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, on appliquerait le nouveau Code, et les autorités qui auront commis cette injustice, seront démises de leurs fonctions et punies d'amende, suivant l'article 8.

Art. 65. Si, à partir d'aujourd'hui, quelque Monténégrin ou Brdiani se présente devant la justice avec la pierre liée au cou, qu'il soit innocent ou non, il subira un châtiment corporel.

Art. 66. Tout prêtre de notre pays est obligé de fréquenter l'église chaque dimanche et de la tenir propre, d'observer ponctuellement les canons de l'Église, de former, autant que ce sera possible, le peuple au bien et de l'instruire dans notre sainte religion. Celui qui ne remplira pas ces obligations sera destitué.

Art. 67. Les divorces entre maris et femmes, choses si habituelle dans notre pays, sont défendus, à l'exception de ceux permis par notre sainte Église orientale, par empêchement ou fautes du mari et de la femme.

Art. 68. A partir d'aujourd'hui, tout Monténégrin ou Brdiani qui voudra se marier, devra, trois jours avant la cérémonie, être interrogé par le prêtre de la localité. Celui-ci devra s'assurer si la jeune fille a l'intention de s'unir à celui qui la demande. Si tous les deux se plaisent, il pourra les marier; mais, dans le cas contraire, il ne le fera pas. Si un prêtre célèbre le mariage contre la volonté de l'une ou de l'autre des parties, il sera chassé de notre Sainte Église, parce que l'un et l'autre des fiancés peuvent toujours se séparer avant d'avoir été unis par le prêtre; tandis que, lorsque le mariage a été célébré, ils ne peuvent plus être séparés que par la mort ou les motifs indiqués à l'article 67.

Art. 69. Celui qui prendra une femme du vivant de son mari, ou enlèvera une jeune fille qui ne lui aura pas été promise par le père ou la mère, ou, à défaut de ceux-ci, par les parents les plus proches, comme le veut notre sainte religion orientale, sera poursuivi comme malfaiteur et ravisseur des enfants d'autrui; il ne lui sera plus permis de demeurer dans notre pays; ses biens seront saisis et divisés, comme ceux de quiconque tue volontairement un homme.

Art. 70. Si une jeune fille, de son propre mouvement et à l'insu de ses parents s'unit avec un jeune homme, on ne pourra rien leur faire; car ils auront été réunis par l'amour.

Art. 71. Si un Monténégrin ou Brdiani rend une femme ou une jeune fille enceinte, et qu'il ne veuille pas l'épouser, il payera à l'enfant cent trente talaris avec lesquels il pourra l'entretenir; et quand celui-ci aura l'âge voulu, il recevra la même part que les autres fils légitimes. S'il prend l'enfant avec lui, il ne payera rien. La jeune fille ou la veuve n'aura droit à aucune in-

demnité. Si l'homme est marié, il payera cent trente talaris d'amende et sera mis en prison pour six mois, au pain et à l'eau, et non autrement.

Art. 72. S'il arrive à un Monténégrin ou Brdiani que sa femme soit infidèle, et qu'il la prenne sur le fait, il lui est permis de tuer l'homme et la femme. Si la femme fuit, elle ne pourra vivre dans notre État.

Art. 73. Si une femme attente de quelque manière que ce soit, à la vie de son mari, et qu'elle le fasse mourir, elle sera condamnée à mort comme tout assassin; mais elle ne sera pas exécutée avec des armes, l'arme étant pour ceux qui les portent et savent se défendre.

Art. 74. S'il arrive qu'une jeune fille, une veuve, ou tout autre femme, pour se couvrir ou échapper à la honte, fasse disparaître son enfant, elle sera condamné à mort.

Art. 75. S'il y a haine ou mauvaise conduite entre le mari et la femme, et que le mari ne veuille pas demeurer avec son épouse, ils pourront se séparer, mais non rompre le mariage; et le mari devra pourvoir aux besoins de sa femme. Ni lui ni elle ne pourront toutefois se marier de nouveau.

Art. 76. Si un voleur est pris sur le fait, il sera à la troisième fois, après la publication de ce Code, condamné à mort.

Art. 77. Si un Monténégrin ou Brdiani tue le voleur au moment où il commet le crime, il recevra une récompense de vingt talaris. Cependant chacun doit avoir bien soin de ne pas frapper un innocent; car il devra alors répondre à la justice comme assassin.

Art. 78. Si un vol a été commis avant la publication de ce Code, le coupable pourra indemniser le volé avec de l'argent; mais s'il s'en commet d'autres après la publication, chaque voleur sera bâtonné, savoir : celui qui vole des armes recevra cent coups; pour un bœuf ou un cheval, cinquante; pour un poulain comme pour un bœuf; vol dans la maison, la cour et autres plus petits vols, jusqu'à un mouton, vingt. Sont exceptés, les enfants qui déroberaient quelques objets de la maison, ainsi que les personnes imbéciles.

Art. 79. Celui qui volera l'Église sera puni de mort.

Art. 80. Celui qui volera des munitions de l'État, fut-ce la première fois, sera puni de mort; il en sera de même de ceux qui, soit ouvertement, soit autrement, exporteraient des munitions de guerre.

Art. 81. Les petits dommages causés par les animaux, soit dans les grains, du foin, des vignes, des jardins ou ailleurs, contre la volonté du propriétaire, seront évalués par les chefs et juges du village ou district, et obligeront le propriétaire des animaux à payer le dommage sans délai; mais celui qui, de sa propre volonté, commettra de semblables dommages sera puni suivant l'article 43.

Art. 82. Si un voleur est tué ou blessé au moment même où il commet le vol, il n'y a pour ce fait aucune punition, puisqu'il a été convenu que tout le monde peut faire feu sur lui comme sur un meurtrier.

Art. 83. Les marchés devant être tranquilles, afin que chacun puisse y traiter ses affaires, celui qui les troublera, sera condamné à la prison et à vingt talaris d'amende.

Art. 84. Celui qui fera du bruit, se querellera ou commettra toute autre inconvenance devant l'église, sera mis en prison, et payera vingt-cinq talaris d'amende.

Art. 85. La calomnie sera rigoureusement punie, et aucune délation en sera jugée avant qu'elle soit affirmée par un ou plusieurs honnêtes hommes, n'ayant subi aucune condamnation. Si les témoins avaient déjà été condamnés, ils ne seraient pas admis, et l'on en entendrait d'autres. Si le calomniateur ne peut prouver les faits qu'il avance contre son adversaire, il sera puni de la même manière qu'il cherchait à faire punir le calomnié. Enfin, s'il arrive que l'un ou l'autre des adversaires trouve quatre gens de bien jurant pour lui, ce sera celui qui présentera le plus grand nombre d'hommes bien famés prêts à jurer pour lui qui sera cru.

Art. 86. La seconde fête du patron (*patronnaton*) de la famille et les présents d'usage en ces occasions sont prohibés à l'avenir; car c'est ainsi que les familles se ruinent, et qu'elles deviennent pauvres. Celui qui ne voudra pas obéir à cet ordre et continuera à suivre cet usage sera condamné à la prison et à deux talaris d'amende. Il suffit, suivant notre coutume servienne, de sanctifier notre sainte fête de la famille en mémoire du baptême de nos ancêtres.

Art. 87. Les barbares coutumes qu'ont les hommes et les femmes, lorsque quelqu'un meurt, de se couper les cheveux, de s'égratigner, de se déchirer et de se défigurer pour longtemps, sont défendues à partir d'aujourd'hui, et tout Monténégrin ou Brdiani qui le fera, payera, la première fois, deux sequins d'or d'amende, qu'il soit homme ou femme indistinctement.

Art. 88. Celui qui veut donner de l'argent à intérêt doit faire un contrat devant deux témoins, afin que l'on sache quelle somme a été donnée. Celui qui ne fera pas de contrat en recevant de l'argent, devra donner un gage de la valeur; mais l'intérêt ne peut être de plus de vingt kreutzers par talari, pour un an. Celui qui surpassera ce taux aura son capital confisqué au profit de la caisse nationale.

Art. 89. Suivant le testament de Pierre, qui fut notre seigneur, tout fugitif, mettant le pied dans notre libre État, sera en sécurité; et personne ne pourra le molester tant qu'il vivra tranquille; jouissant des mêmes droits que tout Monténégrin et Brdiani, il sera, s'il commet de mauvaises actions, châtié comme le prescrit le présent Code.

Art. 90. Quoiqu'il n'y ait dans notre État aucun autre sujet étranger que des Serbes, aucune autre religion, hors celle de l'unique religion orthodoxe orientale, néanmoins, chacun peut y vivre librement, et jouir des mêmes priviléges qu'ont les autres frères Monténégrins et Brdianis.

Art. 91. Si quelque délit est commis par un homme en état d'ivresse, il subira la moitié de la peine qu'il eût dû subir s'il eût été sain d'esprit; si toutefois un semblable délit était commis sur une personne qui lui était déjà odieux, il sera puni comme s'il l'eût commis volontairement.

Art. 92. Si un Monténégrin ou Brdiani s'avisait d'appeler aux armes, et qu'à la suite de cela il y eût du sang répandu ou des morts, il sera condamné à mort, et celui qui l'aidera, à dix talaris d'amende. Si cependant, il n'en résultait aucune conséquence funeste, le premier payera vingt talaris d'amende.

Art. 93. Les condamnés à la prison seront employés aux travaux des routes ou tous autres, ordonnés par l'autorité.

Tout ce qui a été exposé ci-dessus en 93 articles, a été, aujourd'hui, jour du grand martyr et triomphateur saint Georges, institués avec les chefs de la nation, réunis au chef-lieu de Cettigné. En conséquence, nous affirmons et jurons sur la Sainte Croix de l'Évangile, que ce Code sera observé en toutes ses prescriptions et que l'on jugera d'après lui. Que celui qui, à partir d'aujourd'hui, ne s'y soumettra pas, soit voué à l'éternelle malédiction comme ennemi de notre patrie.

Cettigné, le 23 avril 1855.

*Le Secrétaire,*
D. MÉDACOWICH.

*Le Prince,*
Daniel PÉTROVITCH.

---

### VI. — FIRMAN IMPÉRIAL SUR LE TAUX UNIFORME DE L'INTÉRÊT.

(Page 139.)

« Pour sauvegarder les intérêts de tous les habitants en général et des propriétaires fonciers et agriculteurs en particulier, qui sont dans le cas d'emprunter des fonds aux capitalistes des provinces, soit à des taux exhorbitants, soit à la ruineuse condition de tenir compte des intérêts composés, il avait été décidé que toutes ces créances seraient examinées, afin d'obtenir la réduction de l'intérêt au taux invariable de 8 p. c., et la substitution aux anciens titres de nouveaux engagements fixant, pour la libération complète des emprunteurs, des termes ou annuités dont la durée ne devait

pas être moindre d'une année, ni dépasser en aucun cas la période de cinq ans.

» Des firmans, expédiés à cet effet, prescrivaient la mise à exécution de ce système dans toute l'étendue de l'empire.

» Mais ayant appris en dernier lieu, que l'application de la nouvelle législation, rencontrait des obstacles et des difficultés, la question fut portée devant le grand conseil de justice qui, après mûre délibération, a jugé nécessaire d'y introduire les modifications suivantes.

» Les avances faites sur les sommes appartenant aux orphelins et aux *evkafs* (fondations pieuses consacrées à l'entretien des mosquées), suivront un régime exceptionnel, c'est-à-dire, que l'intérêt de ces sortes de fonds est fixé, comme par le passé, au taux de six piastres et dix paras par mois pour chaque cinq cents piastres, ou 15 p. c. par an.

« De même, les banquiers de notre capitale continueront de liquider leurs comptes d'intérêts suivant le règlement particulier qui régit cette corporation.

» Les sommes empruntées ou prêtées aux capitalistes par tout individu de la classe agricole ou autre, ne pourront être réglées que sur le taux de cinq piastres par mois, pour chaque cinq cents piastres, soit 12 p. c. par an.

» Quant aux négociants brévetés ottomans (musulmans ou autres), et aux sujets des puissances étrangères qui auraient prêté sous certaines conditions particulières, les titres dont ils seront porteurs ne pourront être valables qu'autant qu'ils seraient antérieurs à la promulgation de la présente loi. Par conséquent, les conventions de ce genre sont réglées conformément aux dispositions primitives; mais, à l'avenir, celle de ces conventions qui stipulerait un intérêt supérieur au taux uniforme de 12 p. c., sera considérée comme nulle et non avenue.

» Il sera procédé à la révision des comptes de tous les capitalistes qui auraient prêté à 15 p. c. par l'office des tribunaux, ainsi que de ceux dont les prêts auraient été directement effectués à un taux plus ou moins élevé, afin de retrancher de la somme de leurs créances tout ce qui excéderait le taux légal de 12 p. c. depuis la date des obligations ou le jour des premières avances.

» Pour les individus peu aisés dont la position ne leur permettrait pas de se libérer intégralement en une seule fois, on renouvellera leurs billets d'obligation, du consentement de leurs créanciers, de façon à les mettre en état de s'acquitter de leurs dettes par termes d'un à cinq ans.

» On ne permettra pas aux débiteurs riches de porter préjudice à leurs créanciers, en élevant la prétention de ne payer les dettes que par termes éloignés; un délai convenable sera fixé, avec l'assentiment des créanciers, pour que ceux-ci puissent rentrer dans leurs fonds le plus tôt possible.

» Il n'y aura pas lieu à un nouvel examen pour toutes les sommes prêtées antérieurement à la présente loi, soit par l'entremise des tribunaux, soit autrement, à raison de 12 p. c., et dont le compte aurait été arrêté une première fois. Cependant, si, par un motif quelconque, on revenait une seconde fois sur un compte déjà réglé, toutes les sommes empruntées à un taux dépassant celui de 12 p. c. fixé par la présente loi, y seront ramenées.

» Les dispositions soumises à notre sanction impériale ont obtenu notre approbation, et nous avons ordonné qu'elles soient mises à exécution.

» Au reçu donc de ce firman, vous en donnerez connaissance aux habitants de toutes les localités qui relèvent de votre administration, et le ferez enregistrer aux archives des tribunaux civils et des conseils-généraux.

» Vous tiendrez aussi la main à ce que les transactions des capitalistes avec la classe agricole ou autre soient examinées et vérifiées gratis, et qu'aucun acte contraire aux règles susmentionnées ne puisse se produire dans toute l'étendue de votre juridiction.

» Notre volonté expresse est que les parties ne soient victimes d'aucune violence, soit dans le règlement de leurs comptes, soit dans la fixation du taux de l'intérêt et des termes.

» Des mesures efficaces devront être prises, afin d'empêcher le renouvellement des abus dont la dernière ordonnance avait été l'objet.

» Vous aurez soin en même temps de remettre en vigueur la disposition de l'ancienne ordonnance, tendant à empêcher la conclusion des emprunts sous seing privé. Toutes les transactions seront à l'avenir conclues par devant les conseils-généraux ; les titres authentiques qui les constatent, seront expédiés et délivrés gratuitement.

» Par conséquent, quiconque après la promulgation de la présente ordonnance, se permettrait de réaliser clandestinement un prêt ou un emprunt, sans en avoir prévenu au préalable le conseil-général, et tout individu qui payerait ou percevrait un intérêt au-dessus du taux légal de 12 p. c., devant être puni suivant la rigueur des lois, vous ne manquerez pas de communiquer à ma Sublime Porte, les noms et les qualités de tous ceux qui oseraient enfreindre ces dispositions. »

---

VII. — CONDITIONS ARRÊTÉES PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL AU SUJET DE LA COLONISATION EN TURQUIE DES FAMILLES QUI, VENANT DE L'ÉTRANGER, DÉSIRERAIENT S'Y ÉTABLIR, EN DEVENANT SUJETS DE L'EMPIRE OTTOMAN.

(Page 142).

ARTICLE PREMIER. Les colons feront d'abord serment d'être toujours fidèles à S. M. I. le sultan, et d'accepter la qualité de sujets de l'empire, sans la moindre réserve ou restriction.

Art. 2. Ils se soumettront sous tous les rapports, aux lois actuelles et futures de l'empire.

Art. 3. Ainsi que tous les autres sujets de l'empire, les colons seront à l'abri de toute entrave dans l'exercice de la religion qu'ils professent, et ils jouiront sans aucune distinction des mêmes priviléges religieux, que toutes les autres classes des sujets de l'empire. Si, dans les localités, qui leur seront désignées par le gouvernement pour leur installation, il y avait des chapelles de leur rite suffisantes, ils y feront leurs dévotions; mais s'ils doivent former de nouveaux villages, ils solliciteront et obtiendront du gouvernement impérial, la permission de bâtir les chapelles dont ils auraient besoin.

Art. 4. Dans les provinces de l'empire qu'on jugera convenables à leur installation, on choisira, parmi les terres disponibles appartenant au gouvernement, celles qui sont les plus fertiles et les plus saines, et on désignera et accordera à chacun la portion de terre dont, selon ses moyens, il aurait besoin pour exercer l'agriculture ou tout autre métier.

Art. 5. Les colons qui seront établis dans les terres disponibles, appartenant au gouvernement, terres qui leur seront accordées gratuitement, seront exemptés de toute rétribution territoriale et personnelle pendant six ans, s'ils sont installés en Roumélie, et pendant douze ans, s'ils sont établis en Asie.

Art. 6. De même, les colons seront exemptés du service militaire, ou de son équivalent en argent, ceux de Roumélie pour six ans, et ceux d'Asie, pour douze ans.

Art. 7. Après l'expiration de ces termes d'exemption, les colons seront assujettis à toutes les rétributions et redevances sur le même pied que tous les autres sujets de l'empire.

Art. 8. Les colons ne pourront vendre les terres qui leur seront accordées gratuitement par le gouvernement, qu'après un espace de temps d'au moins vingt ans.

Art. 9. Ceux qui, avant l'expiration de ce délai, voudront quitter le pays, et sortir de la sujétion de l'empire, restitueront les terres au gouvernement. De même, ils seront obligés d'abandonner au gouvernement, sans aucune compensation, toutes les constructions qu'ils auraient élevées sur ces terres, et qui ne pourraient plus être considérées comme leurs propriétés.

Art. 10. Les colons reconnaîtront les autorités du Caza ou du Sandjak, dont dépendraient les villages et les bourgades où ils seront établis, et ils en seront gouvernés et protégés comme les autres sujets de l'empire.

Art. 11. Si, avant l'expiration des délais de leur exemption, ces colons sont obligés de changer de demeure et de s'établir dans un autre endroit de

l'empire, il leur sera permis de le faire, mais le terme de leur exemption de toute rétribution et redevances datera toujours de l'époque où la terre primitive leur a été accordée.

ART. 12. Ces colons, sans avoir été criminels dans leurs pays primitifs, ni de conduite douteuse, doivent être des gens honnêtes, agriculteurs et artisans. Et le gouvernement impérial se réserve le droit de chasser de l'empire ceux qui, plus tard, commettraient des crimes, ou dont la conduite serait mauvaise.

ART. 13. Comme on doit accorder à chacune des familles qui voudront se rendre en Turquie, pour s'y coloniser, autant de terres que ses moyens comporteront, avant que ces familles ne se mettent en route pour se rendre en Turquie, des registres contenant en détail leurs noms, leurs qualités, leurs moyens, la somme de leur capital et leurs professions doivent être dressés et soumis au gouvernement impérial par ses légations et ses consulats à l'étranger dans les endroits où il y en aurait. Et il est arrêté que chaque famille doit posséder une somme équivalente au moins à soixante médjidiyés d'or (environ 1,350 fr.)

ART. 14. Autant à leur départ de l'étranger, qu'à leur arrivée en Turquie, les consuls de la Sublime Porte à l'étranger et les autorités impériales dans l'intérieur, accorderont à ces colons les facilités nécessaires pour le transport de leurs biens et de leurs bagages. Leurs passe-ports leur seront livrés gratis par tous les consuls ottomans. Cependant le conseil de Tanzimat trouve nécessaire que toutes les fois qu'il se présenterait des familles désirant se rendre et se coloniser en Turquie, le gouvernement impérial en fût informé au moins deux mois d'avance, afin que, d'après les résolutions déjà prises, il eût le temps de désigner dans les provinces de l'empire qui seraient choisies pour leur établissement, des terres convenables à être distribuées aux colons, de sorte qu'à leur arrivée en Turquie, ils n'eussent pas à souffrir des pertes de temps et des fatigues. Par conséquent, des instructions analogues seront données aux représentants et aux consuls de l'empire à l'étranger.

Arrêté le 5 djemaziul akhir 1272.

DÉCRET. (*Ici la signature du grand vizir.*)

L'ordre impérial ayant émané pour la mise en vigueur du présent règlement, le ministère des affaires étrangères est chargé de le mettre à exécution, d'en faire faire la traduction, d'en envoyer un exemplaire à chacune des légations de l'empire, d'en donner communication aux consulats qui en dépendent et de le publier par les journaux.

Le 1er redjeb 1273.

(*L. S.*) *Sceau du conseil de Tanzimat.*

vendre des terres, des maisons, des bois ou d'autres immeubles devra d'abord, en présence de témoins, demander à ses parents s'ils veulent ou peuvent les acheter; si les parents refusent, il devra le demander à ses voisins; si ceux-ci refusent encore, il pourra librement les vendre à qui bon lui semble dans son village ou sa nahie. Toutefois le contrat fait devant trois témoins devra stipuler et relater qu'il a demandé à ses parents et à ses voisins de l'acheter et qu'ils ont refusé. L'écrivain doit ensuite signer ses noms et prénoms, et mettre la date, afin que l'on sache clairement où, quand et par qui le contrat a été écrit, devant quels témoins, de quel district ils sont, s'ils ont signé avec leur nom ou en faisant une croix. Toutes ces formalités doivent êtres remplies sous peine de nullité de la vente.

Art. 46. Ses parents ou voisins devront acheter au prix offert par les autres, et non à celui qu'il leur plaira de proposer.

Art. 47. Les fils ne peuvent se séparer de leur père que lorsque celui-ci y consent; autrement la division ne peut avoir lieu tant que le père est vivant.

Art. 48. Le père peut, suivant son bon plaisir, partager entre ses fils le bien qu'il a acquis personnellement; et il peut laisser plus à l'un qu'à l'autre, chacun étant libre de disposer de son bien comme il l'entend.

Art. 49. Chacun est maître de ses biens, peut en disposer comme il l'entend et le donner même à un étranger, soit qu'il le fasse par un testament, soit pendant sa vie. De semblables dispositions sont inattaquables.

Art. 50. Après la mort du père, s'il n'en a pas disposé autrement pendant sa vie, son bien se divise en parties égales entre ses enfants. Si la mère vit, elle a la jouissance viagère de la part de son mari. Après sa mort, son bien se partage entre ses enfants, s'ils sont majeurs; sinon, l'on attend pour le diviser qu'ils aient atteint l'âge voulu : dans ce cas, ce bien est mis sous la surveillance d'un curateur, homme de bonne renommée, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de vingt ans.

Art. 51. Quand une jeune personne se marie, elle n'a droit, suivant l'usage du pays, à aucune partie de la fortune paternelle, hors, la dot qui lui est constituée par ses parents suivant l'usage.

Art. 52. La veuve qui, pendant un certain temps, reste sans mari, jouit, si elle n'a pas d'enfant, et jusqu'à ce qu'elle se remarie, de toute la partie du bien appartenant à son défunt époux. Si elle se remarie, elle reçoit une rente annuelle de dix talaris. Si elle a des fils, cinq sequins par garçons et deux par fille. Il est entendu que la veuve reçoit cette rente autant pour le temps qu'elle a vécu avec son mari que pour celui qu'elle a passé dans sa maison.

Art. 53. Si un père reste sans enfants mâles et qu'il lui reste une ou plusieurs filles, alors le patrimoine du père comme celui des ancêtres, sera

partagé entre elles; seulement les armes seront données au parent le plus proche; cela, toutefois, dans le cas où le père n'en aurait pas disposé autrement.

Art. 54. Si le père susdit avait des sœurs mariées ou non, celle-là recevraient un tiers et les filles les deux autres tiers.

Art. 55. Si la jeune fille reste seule sans père, elle hérite de tous les biens, tant meubles qu'immeubles.

Art. 56. Si la jeune fille, lorsqu'elle se marie, porte en dot quelques biens et qu'elle meure sans enfants, tout se partage entre ses frères, et, à défaut de ceux-ci, entre les sœurs; enfin, si elle n'a pas de sœurs, entre les parents les plus proches.

Art. 57. S'il reste un patrimoine sans héritiers directs, alors les plus proches parents héritent. S'il n'y en a pas, tout appartient à la caisse nationale.

Art. 58. Il peut arriver qu'un fils ne respecte pas ses père et mère, et leur cause du chagrin. Dans ce cas, la première fois, il sera puni par une amende. S'il recommence et qu'il ne veuille pas leur obéir ni les respecter, il sera mis en prison et recevra un châtiment corporel. Cette peine sera appliquée une première et une seconde fois; mais à la troisième, le père sera libre de le chasser de sa maison.

Art. 59. Comme dans tous les empires et dans tous les royaumes une loi règle les impôts que l'on doit payer, afin de subvenir aux dépenses du gouvernement, de la justice et de la milice, pour se pourvoir de poudre et de plomb, choses qui sont de la plus grande nécessité, et enfin pour construire des routes et des choses utiles à la population, de même maintenant et toujours, chaque Monténégrin et Brdiani devra payer les impôts, qui seront remis par les chefs des localités et versés à l'époque fixée dans la caisse nationale.

Art. 60. Celui qui s'opposera au payement de l'impôt établi pour le bien-être général, sera puni de la même façon que le traître à sa patrie.

Art. 61. Si quelqu'un dissimule des terres ou des biens sujets à l'impôt, le chef local pourra prendre pour lui et ses compagnons, à titre d'amende, les biens qu'on aura omis de déclarer.

Art. 62. Les chefs et starostes, des villages et districts, peuvent infliger des amendes jusqu'à la concurrence de vingt talaris; toutes celles excédant cette somme, devront être portées au tribunal supérieur et versées dans la caisse nationale.

Art. 63. Si un chef, staroste ou juge, détourne des amendes appartenant à la caisse nationale ou le produit de l'impôt, il payera cinq fois autant qu'il aura détourné, et sera destitué.

Art. 64. Tout Monténégrin ou Brdiani se croyant injustement frappé

d'une amende ou de toute autre condamnation, peut toujours en appeler au tribunal supérieur, qui examinera si l'affaire a été jugée suivant les prescriptions du Code. Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, on appliquerait le nouveau Code, et les autorités qui auront commis cette injustice, seront démises de leurs fonctions et punies d'amende, suivant l'article 8.

Art. 65. Si, à partir d'aujourd'hui, quelque Monténégrin ou Brdiani se présente devant la justice avec la pierre liée au cou, qu'il soit innocent ou non, il subira un châtiment corporel.

Art. 66. Tout prêtre de notre pays est obligé de fréquenter l'église chaque dimanche et de la tenir propre, d'observer ponctuellement les canons de l'Église, de former, autant que ce sera possible, le peuple au bien et de l'instruire dans notre sainte religion. Celui qui ne remplira pas ces obligations sera destitué.

Art. 67. Les divorces entre maris et femmes, choses si habituelle dans notre pays, sont défendus, à l'exception de ceux permis par notre sainte Église orientale, par empêchement ou fautes du mari et de la femme.

Art. 68. A partir d'aujourd'hui, tout Monténégrin ou Brdiani qui voudra se marier, devra, trois jours avant la cérémonie, être interrogé par le prêtre de la localité. Celui-ci devra s'assurer si la jeune fille a l'intention de s'unir à celui qui la demande. Si tous les deux se plaisent, il pourra les marier; mais, dans le cas contraire, il ne le fera pas. Si un prêtre célèbre le mariage contre la volonté de l'une ou de l'autre des parties, il sera chassé de notre Sainte Église, parce que l'un et l'autre des fiancés peuvent toujours se séparer avant d'avoir été unis par le prêtre; tandis que, lorsque le mariage a été célébré, ils ne peuvent plus être séparés que par la mort ou les motifs indiqués à l'article 67.

Art. 69. Celui qui prendra une femme du vivant de son mari, ou enlèvera une jeune fille qui ne lui aura pas été promise par le père ou la mère, ou, à défaut de ceux-ci, par les parents les plus proches, comme le veut notre sainte religion orientale, sera poursuivi comme malfaiteur et ravisseur des enfants d'autrui; il ne lui sera plus permis de demeurer dans notre pays; ses biens seront saisis et divisés, comme ceux de quiconque tue volontairement un homme.

Art. 70. Si une jeune fille, de son propre mouvement et à l'insu de ses parents s'unit avec un jeune homme, on ne pourra rien leur faire; car ils auront été réunis par l'amour.

Art. 71. Si un Monténégrin ou Brdiani rend une femme ou une jeune fille enceinte, et qu'il ne veuille pas l'épouser, il payera à l'enfant cent trente talaris avec lesquels il pourra l'entretenir; et quand celui-ci aura l'âge voulu, il recevra la même part que les autres fils légitimes. S'il prend l'enfant avec lui, il ne payera rien. La jeune fille ou la veuve n'aura droit à aucune in-

demnité. Si l'homme est marié, il payera cent trente talaris d'amende et sera mis en prison pour six mois, au pain et à l'eau, et non autrement.

Art. 72. S'il arrive à un Monténégrin ou Brdiani que sa femme soit infidèle, et qu'il la prenne sur le fait, il lui est permis de tuer l'homme et la femme. Si la femme fuit, elle ne pourra vivre dans notre État.

Art. 73. Si une femme attente de quelque manière que ce soit, à la vie de son mari, et qu'elle le fasse mourir, elle sera condamnée à mort comme tout assassin; mais elle ne sera pas exécutée avec des armes, l'arme étant pour ceux qui les portent et savent se défendre.

Art. 74. S'il arrive qu'une jeune fille, une veuve, ou tout autre femme, pour se couvrir ou échapper à la honte, fasse disparaître son enfant, elle sera condamné à mort.

Art. 75. S'il y a haine ou mauvaise conduite entre le mari et la femme, et que le mari ne veuille pas demeurer avec son épouse, ils pourront se séparer, mais non rompre le mariage; et le mari devra pourvoir aux besoins de sa femme. Ni lui ni elle ne pourront toutefois se marier de nouveau.

Art. 76. Si un voleur est pris sur le fait, il sera à la troisième fois, après la publication de ce Code, condamné à mort.

Art. 77. Si un Monténégrin ou Brdiani tue le voleur au moment où il commet le crime, il recevra une récompense de vingt talaris. Cependant chacun doit avoir bien soin de ne pas frapper un innocent; car il devra alors répondre à la justice comme assassin.

Art. 78. Si un vol a été commis avant la publication de ce Code, le coupable pourra indemniser le volé avec de l'argent; mais s'il s'en commet d'autres après la publication, chaque voleur sera bâtonné, savoir : celui qui vole des armes recevra cent coups; pour un bœuf ou un cheval, cinquante; pour un poulain comme pour un bœuf; vol dans la maison, la cour et autres plus petits vols, jusqu'à un mouton, vingt. Sont exceptés, les enfants qui déroberaient quelques objets de la maison, ainsi que les personnes imbéciles.

Art. 79. Celui qui volera l'Église sera puni de mort.

Art. 80. Celui qui volera des munitions de l'État, fut-ce la première fois, sera puni de mort; il en sera de même de ceux qui, soit ouvertement, soit autrement, exporteraient des munitions de guerre.

Art. 81. Les petits dommages causés par les animaux, soit dans les grains, du foin, des vignes, des jardins ou ailleurs, contre la volonté du propriétaire, seront évalués par les chefs et juges du village ou district, et obligeront le propriétaire des animaux à payer le dommage sans délai; mais celui qui, de sa propre volonté, commettra de semblables dommages sera puni suivant l'article 43.

Art. 82. Si un voleur est tué ou blessé au moment même où il commet le vol, il n'y a pour ce fait aucune punition, puisqu'il a été convenu que tout le monde peut faire feu sur lui comme sur un meurtrier.

Art. 83. Les marchés devant être tranquilles, afin que chacun puisse y traiter ses affaires, celui qui les troublera, sera condamné à la prison et à vingt talaris d'amende.

Art. 84. Celui qui fera du bruit, se querellera ou commettra toute autre inconvenance devant l'église, sera mis en prison, et payera vingt-cinq talaris d'amende.

Art. 85. La calomnie sera rigoureusement punie, et aucune délation en sera jugée avant qu'elle soit affirmée par un ou plusieurs honnêtes hommes, n'ayant subi aucune condamnation. Si les témoins avaient déjà été condamnés, ils ne seraient pas admis, et l'on en entendrait d'autres. Si le calomniateur ne peut prouver les faits qu'il avance contre son adversaire, il sera puni de la même manière qu'il cherchait à faire punir le calomnié. Enfin, s'il arrive que l'un ou l'autre des adversaires trouve quatre gens de bien jurant pour lui, ce sera celui qui présentera le plus grand nombre d'hommes bien famés prêts à jurer pour lui qui sera cru.

Art. 86. La seconde fête du patron (*patronnaton*) de la famille et les présents d'usage en ces occasions sont prohibés à l'avenir; car c'est ainsi que les familles se ruinent, et qu'elles deviennent pauvres. Celui qui ne voudra pas obéir à cet ordre et continuera à suivre cet usage sera condamné à la prison et à deux talaris d'amende. Il suffit, suivant notre coutume servienne, de sanctifier notre sainte fête de la famille en mémoire du baptême de nos ancêtres.

Art. 87. Les barbares coutumes qu'ont les hommes et les femmes, lorsque quelqu'un meurt, de se couper les cheveux, de s'égratigner, de se déchirer et de se défigurer pour longtemps, sont défendues à partir d'aujourd'hui, et tout Monténégrin ou Brdiani qui le fera, payera, la première fois, deux sequins d'or d'amende, qu'il soit homme ou femme indistinctement.

Art. 88. Celui qui veut donner de l'argent à intérêt doit faire un contrat devant deux témoins, afin que l'on sache quelle somme a été donnée. Celui qui ne fera pas de contrat en recevant de l'argent, devra donner un gage de la valeur; mais l'intérêt ne peut être de plus de vingt kreutzers par talari, pour un an. Celui qui surpassera ce taux aura son capital confisqué au profit de la caisse nationale.

Art. 89. Suivant le testament de Pierre, qui fut notre seigneur, tout fugitif, mettant le pied dans notre libre État, sera en sécurité; et personne ne pourra le molester tant qu'il vivra tranquille; jouissant des mêmes droits que tout Monténégrin et Brdiani, il sera, s'il commet de mauvaises actions, châtié comme le prescrit le présent Code.

Art. 90. Quoiqu'il n'y ait dans notre État aucun autre sujet étranger que des Serbes, aucune autre religion, hors celle de l'unique religion orthodoxe orientale, néanmoins, chacun peut y vivre librement, et jouir des mêmes priviléges qu'ont les autres frères Monténégrins et Brdianis.

Art. 91. Si quelque délit est commis par un homme en état d'ivresse, il subira la moitié de la peine qu'il eût dû subir s'il eût été sain d'esprit; si toutefois un semblable délit était commis sur une personne qui lui était déjà odieux, il sera puni comme s'il l'eût commis volontairement.

Art. 92. Si un Monténégrin ou Brdiani s'avisait d'appeler aux armes, et qu'à la suite de cela il y eût du sang répandu ou des morts, il sera condamné à mort, et celui qui l'aidera, à dix talaris d'amende. Si cependant, il n'en résultait aucune conséquence funeste, le premier payera vingt talaris d'amende.

Art. 93. Les condamnés à la prison seront employés aux travaux des routes ou tous autres, ordonnés par l'autorité.

Tout ce qui a été exposé ci-dessus en 93 articles, a été, aujourd'hui, jour du grand martyr et triomphateur saint Georges, institués avec les chefs de la nation, réunis au chef-lieu de Cettigné. En conséquence, nous affirmons et jurons sur la Sainte Croix de l'Évangile, que ce Code sera observé en toutes ses prescriptions et que l'on jugera d'après lui. Que celui qui, à partir d'aujourd'hui, ne s'y soumettra pas, soit voué à l'éternelle malédiction comme ennemi de notre patrie.

Cettigné, le 23 avril 1855.

*Le Secrétaire*,
D. MÉDACOWICH.

*Le Prince*,
Daniel PÉTROVITCH.

---

VI. — FIRMAN IMPÉRIAL SUR LE TAUX UNIFORME DE L'INTÉRÊT.

(Page 139.)

« Pour sauvegarder les intérêts de tous les habitants en général et des propriétaires fonciers et agriculteurs en particulier, qui sont dans le cas d'emprunter des fonds aux capitalistes des provinces, soit à des taux exhorbitants, soit à la ruineuse condition de tenir compte des intérêts composés, il avait été décidé que toutes ces créances seraient examinées, afin d'obtenir la réduction de l'intérêt au taux invariable de 8 p. c., et la substitution aux anciens titres de nouveaux engagements fixant, pour la libération complète des emprunteurs, des termes ou annuités dont la durée ne devait

pas être moindre d'une année, ni dépasser en aucun cas la période de cinq ans.

» Des firmans, expédiés à cet effet, prescrivaient la mise à exécution de ce système dans toute l'étendue de l'empire.

» Mais ayant appris en dernier lieu, que l'application de la nouvelle législation, rencontrait des obstacles et des difficultés, la question fut portée devant le grand conseil de justice qui, après mûre délibération, a jugé nécessaire d'y introduire les modifications suivantes.

» Les avances faites sur les sommes appartenant aux orphelins et aux *evkafs* (fondations pieuses consacrées à l'entretien des mosquées), suivront un régime exceptionnel, c'est-à-dire, que l'intérêt de ces sortes de fonds est fixé, comme par le passé, au taux de six piastres et dix paras par mois pour chaque cinq cents piastres, ou 15 p. c. par an.

« De même, les banquiers de notre capitale continueront de liquider leurs comptes d'intérêts suivant le règlement particulier qui régit cette corporation.

» Les sommes empruntées ou prêtées aux capitalistes par tout individu de la classe agricole ou autre, ne pourront être réglées que sur le taux de cinq piastres par mois, pour chaque cinq cents piastres, soit 12 p. c. par an.

» Quant aux négociants brévetés ottomans (musulmans ou autres), et aux sujets des puissances étrangères qui auraient prêté sous certaines conditions particulières, les titres dont ils seront porteurs ne pourront être valables qu'autant qu'ils seraient antérieurs à la promulgation de la présente loi. Par conséquent, les conventions de ce genre sont réglées conformément aux dispositions primitives; mais, à l'avenir, celle de ces conventions qui stipulerait un intérêt supérieur au taux uniforme de 12 p. c., sera considérée comme nulle et non avenue.

» Il sera procédé à la révision des comptes de tous les capitalistes qui auraient prêté à 15 p. c. par l'office des tribunaux, ainsi que de ceux dont les prêts auraient été directement effectués à un taux plus ou moins élevé, afin de retrancher de la somme de leurs créances tout ce qui excéderait le taux légal de 12 p. c. depuis la date des obligations ou le jour des premières avances.

» Pour les individus peu aisés dont la position ne leur permettrait pas de se libérer intégralement en une seule fois, on renouvellera leurs billets d'obligation, du consentement de leurs créanciers, de façon à les mettre en état de s'acquitter de leurs dettes par termes d'un à cinq ans.

» On ne permettra pas aux débiteurs riches de porter préjudice à leurs créanciers, en élevant la prétention de ne payer les dettes que par termes éloignés; un délai convenable sera fixé, avec l'assentiment des créanciers, pour que ceux-ci puissent rentrer dans leurs fonds le plus tôt possible.

» Il n'y aura pas lieu à un nouvel examen pour toutes les sommes prêtées antérieurement à la présente loi, soit par l'entremise des tribunaux, soit autrement, à raison de 12 p. c., et dont le compte aurait été arrêté une première fois. Cependant, si, par un motif quelconque, on revenait une seconde fois sur un compte déjà réglé, toutes les sommes empruntées à un taux dépassant celui de 12 p. c. fixé par la présente loi, y seront ramenées.

» Les dispositions soumises à notre sanction impériale ont obtenu notre approbation, et nous avons ordonné qu'elles soient mises à exécution.

» Au reçu donc de ce firman, vous en donnerez connaissance aux habitants de toutes les localités qui relèvent de votre administration, et le ferez enregistrer aux archives des tribunaux civils et des conseils-généraux.

» Vous tiendrez aussi la main à ce que les transactions des capitalistes avec la classe agricole ou autre soient examinées et vérifiées gratis, et qu'aucun acte contraire aux règles susmentionnées ne puisse se produire dans toute l'étendue de votre juridiction.

» Notre volonté expresse est que les parties ne soient victimes d'aucune violence, soit dans le règlement de leurs comptes, soit dans la fixation du taux de l'intérêt et des termes.

» Des mesures efficaces devront être prises, afin d'empêcher le renouvellement des abus dont la dernière ordonnance avait été l'objet.

» Vous aurez soin en même temps de remettre en vigueur la disposition de l'ancienne ordonnance, tendant à empêcher la conclusion des emprunts sous seing privé. Toutes les transactions seront à l'avenir conclues par devant les conseils-généraux; les titres authentiques qui les constatent, seront expédiés et délivrés gratuitement.

» Par conséquent, quiconque après la promulgation de la présente ordonnance, se permettrait de réaliser clandestinement un prêt ou un emprunt, sans en avoir prévenu au préalable le conseil-général, et tout individu qui payerait ou percevrait un intérêt au-dessus du taux légal de 12 p. c., devant être puni suivant la rigueur des lois, vous ne manquerez pas de communiquer à ma Sublime Porte, les noms et les qualités de tous ceux qui oseraient enfreindre ces dispositions. »

---

## VII. — CONDITIONS ARRÊTÉES PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL AU SUJET DE LA COLONISATION EN TURQUIE DES FAMILLES QUI, VENANT DE L'ÉTRANGER, DÉSIRERAIENT S'Y ÉTABLIR, EN DEVENANT SUJETS DE L'EMPIRE OTTOMAN.

(Page 142).

ARTICLE PREMIER. Les colons feront d'abord serment d'être toujours fidèles à S. M. I. le sultan, et d'accepter la qualité de sujets de l'empire, sans la moindre réserve ou restriction.

Art. 2. Ils se soumettront sous tous les rapports, aux lois actuelles et futures de l'empire.

Art. 3. Ainsi que tous les autres sujets de l'empire, les colons seront à l'abri de toute entrave dans l'exercice de la religion qu'ils professent, et ils jouiront sans aucune distinction des mêmes priviléges religieux, que toutes les autres classes des sujets de l'empire. Si, dans les localités, qui leur seront désignées par le gouvernement pour leur installation, il y avait des chapelles de leur rite suffisantes, ils y feront leurs dévotions; mais s'ils doivent former de nouveaux villages, ils solliciteront et obtiendront du gouvernement impérial, la permission de bâtir les chapelles dont ils auraient besoin.

Art. 4. Dans les provinces de l'empire qu'on jugera convenables à leur installation, on choisira, parmi les terres disponibles appartenant au gouvernement, celles qui sont les plus fertiles et les plus saines, et on désignera et accordera à chacun la portion de terre dont, selon ses moyens, il aurait besoin pour exercer l'agriculture ou tout autre métier.

Art. 5. Les colons qui seront établis dans les terres disponibles, appartenant au gouvernement, terres qui leur seront accordées gratuitement, seront exemptés de toute rétribution territoriale et personnelle pendant six ans, s'ils sont installés en Roumélie, et pendant douze ans, s'ils sont établis en Asie.

Art. 6. De même, les colons seront exemptés du service militaire, ou de son équivalent en argent, ceux de Roumélie pour six ans, et ceux d'Asie, pour douze ans.

Art. 7. Après l'expiration de ces termes d'exemption, les colons seront assujettis à toutes les rétributions et redevances sur le même pied que tous les autres sujets de l'empire.

Art. 8. Les colons ne pourront vendre les terres qui leur seront accordées gratuitement par le gouvernement, qu'après un espace de temps d'au moins vingt ans.

Art. 9. Ceux qui, avant l'expiration de ce délai, voudront quitter le pays, et sortir de la sujétion de l'empire, restitueront les terres au gouvernement. De même, ils seront obligés d'abandonner au gouvernement, sans aucune compensation, toutes les constructions qu'ils auraient élevées sur ces terres, et qui ne pourraient plus être considérées comme leurs propriétés.

Art. 10. Les colons reconnaîtront les autorités du Caza ou du Sandjak, dont dépendraient les villages et les bourgades où ils seront établis, et ils en seront gouvernés et protégés comme les autres sujets de l'empire.

Art. 11. Si, avant l'expiration des délais de leur exemption, ces colons sont obligés de changer de demeure et de s'établir dans un autre endroit de

l'empire, il leur sera permis de le faire, mais le terme de leur exemption de toute rétribution et redevances datera toujours de l'époque où la terre primitive leur a été accordée.

Art. 12. Ces colons, sans avoir été criminels dans leurs pays primitifs, ni de conduite douteuse, doivent être des gens honnêtes, agriculteurs et artisans. Et le gouvernement impérial se réserve le droit de chasser de l'empire ceux qui, plus tard, commettraient des crimes, ou dont la conduite serait mauvaise.

Art. 13. Comme on doit accorder à chacune des familles qui voudront se rendre en Turquie, pour s'y coloniser, autant de terres que ses moyens comporteront, avant que ces familles ne se mettent en route pour se rendre en Turquie, des registres contenant en détail leurs noms, leurs qualités, leurs moyens, la somme de leur capital et leurs professions doivent être dressés et soumis au gouvernement impérial par ses légations et ses consulats à l'étranger dans les endroits où il y en aurait. Et il est arrêté que chaque famille doit posséder une somme équivalente au moins à soixante médjidiyés d'or (environ 1,350 fr.)

Art. 14. Autant à leur départ de l'étranger, qu'à leur arrivée en Turquie, les consuls de la Sublime Porte à l'étranger et les autorités impériales dans l'intérieur, accorderont à ces colons les facilités nécessaires pour le transport de leurs biens et de leurs bagages. Leurs passe-ports leur seront livrés gratis par tous les consuls ottomans. Cependant le conseil de Tanzimat trouve nécessaire que toutes les fois qu'il se présenterait des familles désirant se rendre et se coloniser en Turquie, le gouvernement impérial en fût informé au moins deux mois d'avance, afin que, d'après les résolutions déjà prises, il eût le temps de désigner dans les provinces de l'empire qui seraient choisies pour leur établissement, des terres convenables à être distribuées aux colons, de sorte qu'à leur arrivée en Turquie, ils n'eussent pas à souffrir des pertes de temps et des fatigues. Par conséquent, des instructions analogues seront données aux représentants et aux consuls de l'empire à l'étranger.

Arrêté le 5 djemaziul akhir 1272.

Décret. (*Ici la signature du grand vizir.*)

L'ordre impérial ayant émané pour la mise en vigueur du présent règlement, le ministère des affaires étrangères est chargé de le mettre à exécution, d'en faire faire la traduction, d'en envoyer un exemplaire à chacune des légations de l'empire, d'en donner communication aux consulats qui en dépendent et de le publier par les journaux.

Le 1er redjeb 1273.

(*L. S.*) *Sceau du conseil de Tanzimat.*

## VIII. — EXPOSITION DES PRODUITS TURCS A LONDRES EN 1851.

(Page 173.)

La Porte ottomane avait envoyé aux divers tribunaux ou chambres de commerce, une instruction pour les envois à faire à l'Exposition universelle de Londres; et le sultan avait décidé que les échantillons seraient achetés et payés sur son trésor particulier. Voici une traduction de cette pièce, qui a de l'intérêt en ce sens, qu'elle renferme la nomenclature à peu près complète des productions minéralogiques et manufacturières de l'empire ottoman :

### LISTE DES OBJETS ENVOYÉS A L'EXPOSITION DE LONDRES.

1° Un ou deux échantillons, à l'état brut, des produits de chacune des mines connues sous le nom de *Jeny-Toprag;*

2° Un ou deux échantillons des matières fusibles, mais non épurées, provenant des mêmes mines;

3° Un ou deux échantillons des matières fusibles et épurées, provenant des mêmes mines;

4° Un échantillon des produits des mines de Zinparé, de Bouta-Topragué (terre à creuset), de Tébachir (craie, plâtre), de Gueoherdjilè (nitre, salpêtre), de Pekmen, de Mechadir (sel ammoniac); de terre à poterie; un échantillon de terres glaises et grasses qui proviennent des environs de Kutahieh, et autres produits similaires;

5° Une centaine de drachmes d'huile de rose, et d'autres huiles odorantes;

6° Une ou deux peaux de toutes couleurs en maroquin, *Sakhtian* (cuir de Russie) et parchemin; des peaux, teintes ou non, du *gaplan* (panthère) et autres semblables:

7° Des fourrures de renards, de loup-cervier, de martre, martre-zibeline, des peaux de lièvre, de renard, de chacal, de loup, d'hyène, de chat sauvage, de fouine, de castor, de blaireau;

8° Des châles, des draps, des tapis en laine, drapés, veloutés, tressés; des tapis ras, des *Khalis* (grand tapis), des ceintures, des sangles, des brides, des licols, des gibecières, des galons; des ameublements de chambre en velours : un échantillon de chaque sorte;

9° Des taffetas, des *oladjas*, etc., des *gouthnis* en soie et en coton; des toiles de coton, des soieries pour chemises, fines et grosses; des étoffes de toutes sortes; fines, communes; blanches, imprimées; des mouchoirs, des draps de lit ouvragés; des couvertures, des dessous de coussins, des lits du pays et autres objets de même sorte;

10° Linge de barbier, service de bain, serviettes, mouchoirs, linge de figure, de main, caleçons, *machlah* en coton et en soie, turbans de différentes couleurs, coiffes, bas, etc., et autres objets semblables, à l'usage des hommes ou des femmes;

11° Ouvrages en feuilles de palmier, en roseaux, en rameaux de saule, en paille; tels que nattes, paillassons, couffes, chasse-mouches, éventails et autres articles du même genre;

12° Soie, fil de soie, soie tordue, fil de coton de diverses couleurs, fil de corde, cordage, ficelle, fil de chanvre et d'autres matières, fils de laine, d'or et d'argent, et, en général, tout ce qui peut servir au tissage des étoffes : un échantillon de chaque sorte;

14° Un pied de chaque espèce d'arbre précieux par son odeur, sa couleur, ou seulement son bois, comme le bois de sandal, de cyprès, etc.;

14° Pierres propres aux constructions ou à la sculpture, comme marbre, albâtre, chaux;

15° Objets d'or et d'argent à l'usage des femmes ou des hommes, comme *zarf*, bracelets, colliers, etc.;

16° Ouvrages en bois, en os, en ivoire, en nacre; graines, ceinturons en cuir, maroquin, gibecières, souliers, bottines de femme, babouches, cuillers, peignes en cuivre; à moustaches, à barbe, à tête; perles montées, *tchibouks* en cerisier, jasmin, noix de l'Inde, *narghilés* en métal, boites en nacre, bois d'aloës; fontes, encriers et autres objets divers;

17° Tabac à fumer et à priser, opium, etc. : 1 oque ou 100 drachmes de chacun.

---

## IX. — LISTE DES MÉDAILLES ET MENTIONS HONORABLES, DÉCERNÉES PAR LE GRAND JURY, AUX EXPOSANTS DE L'EMPIRE OTTOMAN.

(Page 173.)

TROIS MÉDAILLES HONORIFIQUES. — Produits naturels des provinces d'Europe, d'Asie et d'Afrique.

### MÉDAILLES ORDINAIRES.

S. M. le sultan. — Collection de peaux de diverses espèces.

S. M. le sultan. — Une admirable collection de costumes.

S. M. le sultan. — Une collection d'ivoires et os.

Le gouvernement ottoman. — Blé dur, collection de tabacs de toute espèce, miel, etc.

Bilézikdji. — Soie grège.
Moustafa — Nourri pacha. — Soie grège.
Migherditch Djezaerli. — Soie grège.
Mourgues, et comp. — Soie grège.
Paulaky. — Soie grège.
Scott, et comp. — Soie grège.
Ibrahim aga. — Velours façonnés.
Hadji-Moustafa aga. — Velours façonnés.
Duz-Oglou. — Papier à écrire.
La corporation des Fermenedji, Yanina. — Costumes brodés.
La demoiselle Sofiali. — Voiles brodés en perles et franges.
Un exposant dont le nom n'est pas donné. — Broderies en or.
Tahir aga. — Coutellerie.
Hassan aga. — Ciseaux.
Naïm aga. — Ambre.
Hodja-Mirham. — Bouquins de pipe.
Un exposant dont le nom est en blanc. — Collection de livres imprimés en turc, arabe et persan.
Abbas pacha, gouverneur-général d'Égypte. — Blé tendre.
Hodja-Abdul-Hamid. — Produits bruts.
Taïb-Mussim. — Collection de dattes de toute espèce.
Sidi-Beniad. — Produits horticoles.
Ahmed pacha, gouverneur-général de Tunis. — Eaux distillées et parfumées.

MENTIONS HONORABLES.

La corporation de Yaghlikdji. — Bourses à tabac, argent, sacs de toute espèce, passementerie.
Demoiselle Bukidji. — Pantoufles.
Dame Ovanès. — Robes brodées.
Dame Carabet. — Broderies.
La corporation des Cavafs. — Chaussures de luxe.
Les fabricants de Sofia. — Coutellerie.
La fabrique d'Ingirkoui. — Verrerie.
La fabrique de Sultanie. — Porcelaines.
Saïd aga. — Bouquins d'ambre.
Ilham pacha. — Collections de maïs.
Abbas pacha, gouverneur-général d'Égypte. — Cotons.
Larkins, et comp. — Cotons.
La corporation de parfumeries. — Huile de rose.
La corporation des marbriers. — Meubles en albâtre oriental.

Hadji-Ali Medjbour. — Substances de tannerie.
Sidi Suleïman. — Éponges.
La corporation des argentiers. — Argent repoussé.
La corparation des fileurs de laine. — Châles et fez.
Une corporation dont le nom est en blanc. — Soie travaillée.

| | | |
|---|---|---|
| Idem. | Id. | — Habits de soie et de coton. |
| Idem. | Id. | — Menuiserie. |

---

### X. — TRAITÉ DE COMMERCE AVEC L'ANGLETERRE.

(Page 176).

ARTICLE PREMIER. Tous les priviléges, les faveurs et les concessions accordés jusqu'ici, d'après les traités aux sujets et vaisseaux anglais, seront maintenus, autant qu'ils n'éprouveront pas de modifications par les présentes stipulations. Néanmoins, les sujets anglais jouiront de tous les priviléges et de toutes les faveurs que la Porte jugera à propos d'accorder à présent ou par la suite aux sujets d'autres nations.

ART. 2. Dès à présent, il est permis aux sujets de S. M. britannique, d'affermer, d'acheter et d'exporter les produits bruts ou ouvragés du pays, dans toutes les parties de l'empire turc, sans exception, et sans être tenus d'en obtenir la permission, car la Porte déclare être disposée de son propre mouvement, à lever tous les monopoles qui pèsent sur les produits de l'agriculture et d'autres objets qui ne sont pas mis en règle par le gouvernement. Afin qu'on ne rende d'aucune manière cette disposition illusoire, ou qu'on ne la viole pas, la Porte s'engage de rendre responsable, avec la plus grande sévérité, toutes les autorités pour son exécution exacte, et si quelque sujet de l'Angleterre devait être lésé par suite d'un abus de pouvoir d'un serviteur de la Porte, elle lui ferait donner l'indemnité nécessaire.

ART. 3. D'un autre côté, les marchands anglais sont tenus dans les achats destinés pour la consommation de l'intérieur, de payer, au moment de l'achat et de la vente, les impôts que les sujets de la Porte ont à payer, en faisant de tels achats et de telles ventes.

ART. 4. Chaque négociant anglais, ou son fondé de pouvoir, peut conduire les marchandises d'exportation à l'endroit qui lui paraît le plus convenable, sans payer aucun impôt; mais il doit le droit d'exportation au lieu de la sortie.

ART. 5. La permission pour la navigation des vaisseaux anglais, à travers les Dardanelles, comme dans la mer Noire, sera donnée de manière que les

navires obtiennent toutes les facilités désirables, et ne souffrent aucun dommage.

Art. 6. La Porte accorde que les précédentes clauses aient force de loi dans toutes les parties de l'empire turc, aussi bien dans les gouvernements d'Europe et d'Asie que dans ceux d'Afrique et d'Égypte.

Art. 7. La Porte se déclare prête à accorder le commerce dans ses États, à toute autre puissance, d'après les principes du présent traité.

Art. 8. Pour prévenir tous les mésentendus et les pertes de temps qui pourraient résulter aisément, d'après les usages établis entre l'Angleterre et la Porte, pour la taxation du prix des marchandises qui seraient introduites par les marchands anglais dans les pays turcs, des commissaires seront nommés de chaque côté pour fixer pour 10 ans le tarif des droits.

Les articles additionnels de ce traité de commerce sont les suivants :

Article premier. Tous les objets de commerce en nature ou ouvrés, venant des pays anglais, appartenant à des négociants anglais et embarqués sur des navires anglais, ou même, venant par mer ou par terre d'autres pays étrangers, peuvent être importés dans toutes les parties de la Turquie, moyennant un droit de douane de 3 p. c. de leur valeur. A la place d'autres impôts, levés jusqu'à présent sur ces articles, on ne prendra désormais, à l'expéditionnaire, que 2 p. c. de cette valeur, la vente ayant lieu à l'endroit de l'arrivée ou dans tout autre endroit de l'empire turc. Personne ne pourra plus lever d'impôts sur ces objets, s'ils sont échangés dans l'intérieur de la Turquie, ou exportés à l'étranger.

En même temps, il est stipulé qu'un Anglais, ayant payé l'impôt d'importation de 3 p. c. dans un port ou tout autre endroit d'entrepôt, pourra conduire les articles ainsi imposés à tout autre port ou lieu d'entrepôt, sans avoir rien autre chose à payer. Les 2 p. c. pour la vente, ne seront exigibles, que quand la marchandise est vendue dans un port ou un entrepôt.

De son côté, le gouvernement anglais déclare que, conformément à l'esprit et le contenu de cette stipulation, comme dans tous les autres articles de la présente convention, il n'entend nullement mettre aucun obstacle quelconque dans l'exercice des droits de la Porte, relativement au droit public et à l'administration, qui, d'ailleurs, n'ont jamais été employés aux désavantages du commerce anglais.

Art. 2. Les marchands anglais ou leurs délégués peuvent acheter, dans toutes les parties de la Turquie, toutes les marchandises et autres objets importés de l'étranger. Néanmoins, eux ou leurs délégués, seront obligés de payer 2 p. c. d'impôt de vente, quand il sera prouvé qu'ils n'ont pas été payés à l'entrée des marchandises. Cet impôt payé, ils peuvent conduire, vendre et échanger ces marchandises, dans toutes les parties de l'empire

ottoman, ou même les exporter à l'étranger, sans avoir à payer la moindre chose.

Art. 3. Toutes les marchandises en nature ou ouvrées, appartenant à des négociants anglais, provenant des pays anglais ou étrangers n'auront rien à payer au passage des Dardanelles et du Bosphore, soit qu'elles restent à bord des bâtiments où elles sont chargées, soit qu'elles soient rechargées sur d'autres bâtiments, à l'entrée desdits détroits, ou même soit qu'elles aient été déposées à terre provisoirement, pour une raison quelconque, et rechargées ensuite sur un vaisseau; mais pour cela, il faut que ces marchandises soient destinées pour un pays n'appartenant pas à la Porte.

De même, toutes les marchandises et les autres objets qui sont apportées en Turquie pour être exportés depuis là, dans des pays n'appartenant pas à la Porte, n'auront à payer d'autre impôt que lesdits 3 p. c., si du moins ces marchandises importées sont toujours restées dans la première main.

---

## XI. — Traité de commerce avec la Russie.

(Page 177).

La Turquie et la Russie ont conclu, à Balta-Liman, le 18-30 avril 1846, un traité de commerce et de navigation, dont les *ratifications* ont été échangées le 4 juin suivant.

Article premier. Tous les traités et stipulations, qui ont existé, jusqu'ici, entre la cour de Russie et la Sublime-Porte, relativement aux droits, priviléges et immunités des sujets et bâtiments russes en Turquie, et notamment le traité de commerce du 10 juin 1783, et l'article 7 du traité d'Andrinople, sont *confirmés* dans toute leur force et valeur, à l'exception de ce qui est expressément aboli ou modifié par la présente convention.

La Sublime-Porte s'engage à les observer inviolablement par toutes ses autorités militaires de terre et de mer et autres fonctionnaires. Elle promet et assure, en outre, aux sujets et bâtiments russes, la pleine et entière jouissance de tout droit, bénéfice ou avantage qui est ou serait accordé dorénavant, dans ses États, aux nations étrangères les plus favorisées.

Art. 2. Ainsi qu'il a été stipulé par les traités précédents, le *droit* de douane *restera* invariablement fixé à 3 p. c. pour le commerce extérieur et sera prélevé, comme par le passé, tant sur les produits russes ou étrangers importés en Turquie, que sur les produits turcs exportés des États ottomans, par les négociants russes, par leurs délégués ou par leurs ayants cause.

Art. 3. Tout négociant et sujet russe est libre d'acheter, en personne et par l'intermédiaire de ses ayants cause, les articles et objets provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie, soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce dans l'intérieur des États ottomans.

Les sujets russes, ou leurs hommes d'affaires, auront le droit de transporter lesdits produits ou marchandises à toute échelle de l'empire ottoman, sauf les restrictions indiquées plus bas dans les articles 11 et 12, sans que lesdites marchandises soient passibles, ni pour l'acheteur, ni pour le vendeur, d'aucune charge ou *droit* de *teskéré*, *mourourivé*, *bidaat*, *ihtissab* et *autres* semblables. Mais la cour de Russie n'entend pas entraver le gouvernement ottoman, par cet article ou par quelque autre de la présente convention, dans l'exercice de ses droits de souveraineté dans sa propre administration intérieure, en tant que ces droits ne dérogent point aux priviléges accordés aux sujets russes et à leurs propriétés, soit par les anciens traités ou par la présente convention; et pourvu que les impôts, dont sont frappés les sujets ottomans, conformément à ces mêmes droits de souveraineté, ne portent une atteinte manifeste, sous quelque rapport que ce fût, à la présente convention, ou qu'ils n'imposent directement de nouveaux droits sur le commerce des sujets russes, la cour de Russie ne prétend rien stipuler au delà du sens naturel et véritable des termes employés dans le présent acte.

En compensation de tous les droits intérieurs ainsi supprimés, la cour de Russie, à la suite d'un accord spécial entre les deux gouvernements, consent à ce que le négociant russe paye, à l'arrivée de la marchandise à l'échelle, un *droit d'entrée* (*amédié*) fixe et supplémentaire de 9 p. c., indépendamment du 3 p. c. de *droit de sortie* (*reftié*), qu'il devra payer, comme autrefois, à l'embarquement de la marchandise pour l'*exportation*.

Toute somme ou valeur perçue au delà du 3 p. c. précité, sous telle dénomination ou sous tel prétexte que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte du fisc ou des préposés, sera considérée comme une infraction au présent traité, et la Sublime-Porte s'engage, sur la représentation qui en sera faite par la légation impériale, de la faire restituer, sans délai, à l'acheteur ou au vendeur dont elle aurait été perçue, de punir sévèrement les fonctionnaires, de quelque rang qu'ils soient, qui se seraient permis une pareille infraction, et d'indemniser le négociant russe des pertes en vexations qu'il prouverait en être résultées pour lui.

Tout objet qui serait acheté à l'échelle d'embarquement, au lieu de sortie, et qui aurait déjà payé le 9 p. c. de *droit d'entrée*, ne sera plus soumis qu'au payement du seul *droit* de 3 p. c. pour l'exportation.

Art. 4. Tout objet, produit du sol ou de l'industrie de la Russie ou des pays étrangers, qui appartiendrait à des sujets russes, sera admis, comme

par le passé, dans toutes les parties de l'empire ottoman, moyennant le payement de 3 p. c. de droit d'importation, en remplacement de tous *droits* et redevances *intérieurs* qui ont pesé sur lesdits objets. Le négociant russe, ou son homme d'affaires, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, ou qu'il les expédie dans l'intérieur de l'empire pour les vendre, payera, à l'avenir, un *droit supplémentaire* de 2 p. c.

Mais, — comme le mode de la prescription de l'*ancien* droit de 3 p. c., à part, lors de l'arrivée des marchandises à l'échelle, et du droit *additionnel* de 2 p. c., à part, au moment de la vente, occasionnant des embarras à l'administration de la douane, — on est convenu que, dans le but de les éviter, l'*ancien* droit de 3 p. c. et l'additionnel de 2 p. c., c'est-à-dire en tout 5 p. c. de *droit d'entrée* et de droit *additionnel*, seront *perçus* à la fois et seront inscrits séparément dans les registres de la douane; et, afin de ménager, en même temps, les intérêts des négociants, il pourra leur être accordé, moyennant garantie, de ne payer ledit droit *additionnel* de 2 p. c. que dans le terme d'une année, à compter de la date où il aura été inscrit dans le livre de la douane.

Si, ensuite, ces mêmes marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucune espèce de droit ni du vendeur ni de l'acheteur, sujet ottoman ou étranger, ni de celui qui, les ayant achetées, voudra les expédier au dehors. De même, si un sujet russe ou son délégué achetait, en Turquie, des objets de provenance étrangère, qui auraient acquitté, à leur entrée, le 3 p. c. de droit d'*importation*, il aura la faculté d'en trafiquer en Turquie, comme aussi de les exporter, si bon lui semble, sans payer aucune autre redevance, *excepté* le 2 p. c. de droit *supplémentaire*, d'après le tarif.

Les articles d'importation, qui, destinés à être envoyés d'un port à l'autre, auront payé le droit de 3 p. c., et l'additionnel de 2 p. c. à la fois, dans le premier port, pourront être envoyés dans un autre, *francs* de tous droits. Dans le cas où ses marchandises ne seraient pas vendues dans les États ottomans, et que, sans qu'elles aient passé en d'autres mains, on eût besoin de les envoyer à l'étranger, alors le droit additionnel de 2 p. c., qui aura été acquitté, sera seul restitué au propriétaire de la marchandise.

Art. 5. Lorsque des sujets russes, ou leurs hommes d'affaires, auront acheté des objets du produit de la Turquie et voudront les revendre dans le lieu où ils se trouvent, ou dans d'autres parties de l'empire ottoman, ils payeront, lors de l'achat ou de la vente, les droits établis pour les sujets les plus privilégiés de l'empire ottoman qui s'occupent du commerce intérieur, sans qu'il soit rien demandé au delà, et aucune vexation ne sera faite, aux sujets russes, par suite de ce commerce intérieur, dont l'exercice ne pourra porter atteinte aux dispositions de l'article 6, qui suit :

Art. 6. En vertu du principe de la liberté du commerce consacré par les traités précédents, les négociants russes, après avoir payé, sur les marchandises, objets et denrées qu'ils auront importés de Russie ou de l'étranger, les droits établis, auront la faculté de les vendre librement en Turquie, tant en gros, en ballots qu'en fractions détachés, dans leurs magasins et autres lieux affectés à l'exercice de leur commerce, à condition, toutefois, de n'en pas faire un menu commerce à l'instar des Esnaffs, avec guedit ou sans guedit, sujets de la Sublime-Porte, et sauf les restrictions stipulées dans les articles 10 et 11 de la présente convention. Également, les négociants et sujets russes trafiqueront, en gros, en ballots et en fractions détachées, des produits du sol et de l'industrie qu'ils auront achetés dans les États ottomans, aux mêmes conditions que ci-dessus. L'exercice des métiers dans les États ottomans, étant affecté aux sujets de la Sublime-Porte, les sujets russes ne pourront pas non plus, tenir des articles pour exercer ces métiers.

Art. 7. La Sublime-Porte confirme, dans toute sa plénitude, la liberté de *transit* accordée par les traités précédents, aux marchandises et aux bâtiments de commerce russes qui traversent les détroits de Constantinople et des Dardanelles, pour se diriger, de la mer Noire, dans la mer Blanche et *vice versâ*.

Mais, dans le cas où il serait nécessaire que les objets, arrivés ainsi pour être vendus ailleurs, fussent débarqués à terre et mis en dépôt pour un terme limité, en attendant la continuation de leur trajet sur les mêmes ou sur d'autres navires de commerce, la douane devra être absolument informée, afin que les marchandises soient déposées cachetées dans les magasins de la douane, ou, s'il ne s'y trouvait pas de place, dans un autre local convenable, au su et sous le cachet de la douane, de manière à être rendues, dans le même état, au propriétaire, par l'entremise de l'autorité douanière, au moment où elles devront être réexpédiées. A cet effet, il ne sera demandé aucun droit ni redevance.

Les articles qui seront importés en Turquie, et que l'importateur n'aura point vendu dans les États ottomans et expédiera dans d'autres pays, ne payeront que le 3 p. c. d'*importation*, sans être passible d'aucun droit d'exportation ou autre redevance quelconque.

Art. 8. Aucun monopole ne subsistera plus dans les États ottomans, ni sur les produits de l'agriculture, ni sur d'autres productions quelconques, sauf les restrictions à cette règle générale mentionnées et précisées par les articles 10 et 11 de la présente convention.

Sous cette même reserve, la Sublime-Porte renoncera aussi à l'usage des permis ou teskérés demandés aux autorités locales, pour acheter les marchandises ou les transporter d'un lieu à un autre. Toute tentative, qui serait faite par une autorité quelconque, pour forcer les sujets russes à se pour-

voir de semblables permis ou teskérés, ou à payer une redevance quelconque pour cette permission, sera considérée comme une infraction au traité, et entraînera les conséquences prévues par l'article 3 de la présente convention.

Art. 9. Dans le cas où une disette ou quelque autre nécessité absolue obligera la Sublime-Porte à interdire l'exportation d'une marchandise ou denrée du produit de la Turquie, un terme convenable sera fixé pour la mise en vigueur de cette prohibition, et la légation de la Russie sera avertie préalablement quelle sera la marchandise prohibée, et combien de temps cette prohibition devra durer, afin que cela soit publié dans les échelles requises. Il ne sera accordé, à cet égard, aucune exception en faveur de qui que ce soit, et si telle chose avait lieu, on en agira de même en faveur des négociants russes.

Art. 10. Les *canons*, la *poudre*, les *balles* et *autres* projectiles destinés à l'usage des *armes à feu*, resteront *prohibés* au commerce comme articles de guerre (1), et les particuliers ne pourront vendre que de la *grenaille* pour la chasse, de manière à ne jamais surpasser le poids de 5 oques (6 kil. 410), et de la *poudre* en proportion.

Si des *canons* étaient apportés, par des navires marchands russes, dans un but de commerce, ils ne seront ni vendus ni expédiés à l'insu des autorités. A cet effet, ils seront débarqués à la douane du port où ils arriveraient. Celle-ci les fera mettre en dépôt, et, lorsque d'autres bâtiments de commerce auront besoin de les acheter, la douane en vérifiera la vente et ne délivrera pas au delà du nombre de canons convenables à l'usage de pareils navires.

Art. 11. La cour de Russie, à la suite d'un accord établi entre les deux gouvernements, consent à *excepter*, de la liberté générale de commerce assurée aux sujets russes, les articles suivants, passibles de restrictions de redevances spéciales au profit du fisc ottoman, à titre de droits régaliens.

1° La pêche et la vente du poisson, pour en faire un commerce, étant un trafic des Esnaffes, et, sous ce rapport, affectées aux sujets du gouvernement de Sa Majesté, les sujets russes n'auront pas la permission de les faire;

2° La pêche des *sangsues* sera, comme autrefois, référée à l'administration exclusive du ministère des finances ;

3° La vente de l'*alun* importé de l'extérieur, ne pourra se faire, si ce n'est d'après les règlements spéciaux établis par la Sublime-Porte.

(1) La *prohibition des armes à feu et blanches*, a été rappelée, en janvier 1846, par un *Memorandum* spécial.

4° Comme l'importation du *sel* de l'étranger, dans les États ottomans, est *défendue*, et que, chacune des salines situées dans l'empire, ayant son arrondissement spécial (*oron*), il n'est pas permis de rendre le *sel* de l'une dans l'arrondissement de l'autre, les négociants russes aussi se conformeront à ce règlement établi.

Mais ils pourront exporter le *sel*, produit des États ottomans, en payant les droits établis à l'instar des autres marchandises d'exportation.

5° Le *tabac à priser*, importé de l'étranger, ne pourra être débité qu'en gros, tel qu'il arrive, sans défaire les carottes et sans ouvrir les boîtes ou les vases dans lesquels on l'apporte. Mais la vente en détail, à la balance, sera exclusivement réservée aux Esnaffes.

Le *tabac*, du produit de la Turquie, sera librement acheté pour l'exportation ; mais il ne sera point permis aux négociants russes de le vendre dans les États ottomans.

6° Le *tabac à fumer*, du produit des États ottomans, — étant assujéti, indépendamment du *droit* de la dîme, qui sera perçu d'après l'usage, à une redevance pour la permission de le cultiver, — les négociants russes, qui achèteraient ce produit pour l'*exportation*, payeront le 9 p. c. et le 3 p. c., en tout 12 p. c. de droit de douane, selon l'article 3 de la convention, et seront tenus d'exhiber, au moment de l'exportation, le *teskéré* qui constate que le vendeur a payé la *dîme* et la *redevance* ci-dessus indiquées. Mais, dans le cas où ils ne seraient pas munis d'un pareil teskéré, ils devront les payer eux-mêmes en entier.

S'ils revendent le tabac qu'ils auront acheté dans les États ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits établis que les sujets les plus privilégiés de la Sublime-Porte.

7° Le débit des *vins* et autres *boissons* fortes ne sera point exercé par les sujets russes à l'*oque* ou au *verre*, ni dans les boutiques, ni dans leurs magasins ou navires, embarcations et chaloupes. Mais ce commerce leur sera permis, en gros, par tonneaux ou dames-jeannes, sans être entravé par aucune taxe ou difficulté en dehors des traités.

Si les boissons fortes, qu'ils auront apportées, sont des produits des États ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits que les sujets les plus privilégiés de Sa Hautesse.

Art. 12. La *soie*, provenant du sol ottoman, après avoir payé le droit de douane pour être exportée à l'étranger, ne pourra être transportée, dans ce but, à des Échelles écartées ou dénuées de douanes. Mais on devra l'embarquer aux ports et Échelles spécifiés dans une liste que la Porte a remise à la légation de Russie, liste qui ne pourra être modifiée, par la suite, sans un accord préalable avec cette légation.

Art. 13. Les priviléges et autres conditions, stipulés par le présent acte,

seront scripuleusement observés à l'égard de tous les sujets et négociants russes, qu'ils fassent le commerce en personne ou qu'ils en chargent leurs fondés de pouvoir, agents ou associés, de quelque nation qu'ils soient. Mais la légation de Russie veillera à ce que les nationaux ne puissent abusivement prêter leurs noms à des spéculations étrangères ou illicites, et, si jamais un sujet russe était convenu de pareils abus, il ne manquera pas d'être réprimé, par les autorités russes, selon la gravité du cas.

ART. 14. L'exhibition, à la douane, du manifeste relatif à la cargaison des bâtiments des négociants russes, aura lieu conformément au règlement qui sera arrêté de concert entre la Sublime-Porte et la mission de Russie.

ART. 15. En rendant exécutoires les conditions stipulées par la présente convention, dans toutes les possessions de la Porte ottomane, en Europe, Asie et Afrique, la Sublime-Porte s'engage à ce que, dans le pachalik d'Égypte et ses dépendances, il soit fait usage, à l'égard du commerce russe, des mêmes arrangements et facilités de détails qui y sont établis pour le commerce des autres nations les plus privilégiées.

ART. 16. Les deux cours contractantes, prenant en considération que, parmi les provinces qui font partie des États de la Sublime-Porte, les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie, jouissent du privilége d'une administration distincte, sont convenues que les marchandises, de provenance russe ou étrangère que les négociants russes importeraient dans lesdites provinces, payeront, aux douanes de ces dernières, les *droits* stipulés par l'article 4 de la présente convention, sans en payer dans les autres Échelles de la Turquie, où les marchandises, dont il s'agit, aborderaient de passage, ou seraient déposées à terre pour un temps limité, afin de poursuivre leur navigation moyennant les conditions prescrites par l'article 7 du présent traité.

ART. 17. Les *droits* et les dispositions, stipulés, par la présente convention, à l'égard des sujets et négociants russes, ne pouvant pas, d'après les lois commerciales, observées en Russie, être entièrement appliqués, dans les États russes, envers les sujets et les négociants de l'empire ottoman, les sujets et les négociants de la Sublime-Porte, et ses navires de commerce, qui fréquentent les États russes et qui exercent le commerce, ainsi que les produits des États ottomans, seront traités, dans les États russes conformément aux dispositions qui y sont adoptées envers les sujets, les négociants, les navires et les produits des puissances étrangères les plus favorisées.

ART. 18. La durée de la présente convention commerciale est fixée à *dix* ans, depuis la date de sa signature, c'est-à-dire, jusqu'au mois d'avril 1856.

Six mois avant l'expiration de ce terme, les deux cours auront à se pré-

venir mutuellement, si leur intention est de s'en tenir ultérieurement aux dispositions du présent acte, ou de s'entendre sur quelques modifications à y apporter, pour la meilleure facilité des relations commerciales qu'elles tiennent à cœur de favoriser et de protéger entre leurs nationaux respectifs.

Art. 19. Malgré que le tarif, qui règle aujourd'hui les droits à prélever sur le commerce russe en Turquie, ait été stipulé par *douze* années, à compter du 1er-13 octobre 1842 (1), il est convenu que ledit tarif restera en vigueur jusqu'à l'expiration du terme de la présente convention, et que l'un et l'autre devront être renouvelés ensemble à l'expiration de ce terme.

Durant cet intervalle, les deux parties, voulant éviter toutes incertitude en ce qui concerne les droits *supplémentaires* à prélever sur le commerce russe, ont arrêté, — que le 9 p. c. est *égal* au *triple* des sommes indiquées par le tarif actuel, — et le 2 p. c., au 2/3 de ces mêmes sommes, sans préjudice des priviléges, réservés aux négociants, de payer le *droit* en nature, pour les articles dont le prix n'est point fixé dans le tarif.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée, par les deux gouvernements, dans les *deux* mois, après la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et sa mise à exécution commencera le 1er-13 juillet de l'année suivante.

---

## XII. — POLICE DES DOUANES ET DE LA NAVIGATION EN GÉNÉRAL.

(Page 192).

*Extension à tous les ports de la Turquie, du règlement établi pour celui de Constantinople.*

13 avril 1847.

Considérant les avantages du règlement en vigueur relatif aux bâtiments de guerre et de commerce qui arrivent dans le port de Constantinople, le gouvernement impérial vient de décider qu'il serait applicable à tous les *autres* ports de l'empire.

En conséquence, nous vous remettons un exemplaire de l'*ordonnance* qui a été expédiée, à tous les employés des ports de l'empire, pour y être mise à exécution.

(1) Ce tarif est celui qui a été publié, à Constantinople, le 14 septembre 1842, en langue russe et turque, « pour la perception des droits sur les marchandises » *importées* dans les États ottomans, et exportées de ces États par les sujets » russes. »

Le préambule de ce tarif, alinéa 3, fixe effectivement, à douzé *années*, la durée de son application.

Vous être prié, monsieur le ministre, d'en donner connaissance à vos consuls nationaux, et de leur recommander de faire observer ledit règlement avec la plus grande exactitude.

## RÈGLEMENT.

Les dispositions suivantes du présent règlement, arrêté par la marine impériale, et concernant tous les navires en général qui se rendront dans les ports de l'empire ottoman, seront mises en vigueur, savoir :

1° A l'arrivée d'un bâtiment marchand dans un port, le capitaine de ce port se rendra à son bord, et, après s'être informé du nombre de ses passagers et des hommes de son équipage, de l'espèce des marchandises dont il est chargé et de l'échelle d'où il arrive, il lui indiquera, ainsi qu'aux bâtiments de guerre, l'endroit où il doit mouiller.

2° On préviendra les dommages que pourraient causer aux bâtiments les bas fonds et les écueils qui se trouveraient dans un port et ses parages, en y plaçant des bouées et d'autres marques.

3° Il sera recommandé, aux capitaines des navires qui aborderaient dans une échelle et stationneraient près du rivage, pour y faire des vivres ou se mettre en réparation, de n'y jeter ni immondices, ni matières combustibles ou inflammables, rien enfin, qui soit préjudiciable au commerce.

Après avoir effectué son débarquement ou réparé ses avaries, le navire devra se retirer à une distance de 30 *pics* (19 mèt. 350) du rivage.

4° Aucun bâtiment ne pourra mouiller au milieu du port, et, faute de se conformer à cette recommandation, s'il éprouvait quelques dommages, il n'aurait droit à aucune espèce d'indemnité.

5° Il sera indiqué, aux bâtiments chargés de *briques*, de *vin*, de *charbon* et de *paille*, l'endroit de mouillage qui leur sera destiné.

6° On choisira un endroit exprès, dans le port, pour y jeter les immondices des bâtiments. C'est là qu'ils recevront leur lest et qu'on le leur fournira au besoin.

7° Afin d'empêcher tout désordre, un préposé veillera à la garde de chaque fontaine où les bâtiments de guerre et marchands s'approvisionneront d'eau.

8° Le capitaine de port sera tenu de faire faire la manœuvre, pendant les gros temps, aux bâtiments qui sont à l'ancre dans le port.

9° On veillera à ce que les phares des détroits et des ports soient allumés à temps, et à ce que leur lumière soit claire.

10° Il y sera allumé des feux pendant les temps de brouillards.

11° Si, par malheur, le feu se déclare dans le port, on tâchera, par tous les moyens possibles, de l'éteindre en fournissant les secours nécessaires.

12° Dans le cas où un bâtiment, en tombant sur un autre, lui causerait des dommages, on tâchera d'amener une transaction entre les capitaines. Dans le cas contraire, il en sera fait un rapport exact au conseil d'administration de la marine impériale.

13° Si des disputes s'élèvent entre des matelots appartenant à un navire sous pavillon ottoman, l'autorité locale interviendra pour les apaiser. S'il s'agit de matelots étrangers, on s'en référa à leurs capitaines de port respectifs qui devront s'interposer pour le maintien du bon ordre.

14° Le capitaine de port doit s'informer, au moment du départ d'un bâtiment, s'il a acquitté, ou non, les *droits* de *port.*

15° Le capitaine de port aura le pouvoir d'arrêter un bâtiment, dans le cas où cette arrestation serait nécessaire.

16° Tout capitaine sera tenu, au moment de son départ, d'exhiber son firman et ses papiers de bord.

17° Les marins d'un navire ottoman ou étranger ne pourront passer la nuit à terre. Ils devront être rentrés à bord, au plus tard, une demi-heure après le coucher du soleil.

18° Tout matelot, qui sera trouvé à terre tenant une conduite répréhensible ou portant des armes, sera emprisonné et puni.

19° En conformité du présent règlement, il sera perçu 2 piastres du G.-S. par 1,000 *kilos* (0 fr. 50 c. par 2,564 kil.) (1), en calculant la capacité de chaque bâtiment, d'après la qualité des marchandises qu'il aura débarquées ou embarquées.

Ce *droit* est assigné aux capitaines du port.

---

## XIII. — RÈGLEMENT PROVISOIRE SUR LA POLICE DU PORT DE SOULINA.

(Page 198.)

Soulina, 10 juin 1857.

La commission européenne du Danube :

Attendu la nécessité de maintenir l'ordre dans le port et sur la rade de Soulina, pour éviter les embarras et les collisions, entre les bâtiments qui entrent dans le Danube, et ceux qui en sortent; et afin de faciliter l'exécution des travaux qui pourront être entrepris à l'enbouchure du fleuve;

(1) Par 1,000 kilog. 0 fr. 19 c. 5.

Le *kilo* de Constantinople { Poids (20 *ocques*) = 25 kil. 640.
Capacité (céréales) = 33 lit. 684.

Vu l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856;

A arrêté le règlement provisoire dont la teneur suit :

Article premier. Les bâtiments de commerce qui entrent dans le port de Soulina, soit en venant de la mer, soit en descendant le fleuve, seront tenus de se conformer strictement aux ordres du capitaine du port et de ses employés, pour tout ce qui concerne le service du port, et la police de la navigation.

Art. 2. Une embarcation de garde stationnera à chacune des deux entrées du port; la première (n° 1), du côté de la mer, la seconde (n° 2), dans l'intérieur du fleuve.

Ces embarcations indiqueront aux capitaines entrant dans le port, l'endroit où ils devront jeter l'ancre.

Art. 3. Le port de Soulina sera divisé en cinq sections transversales, portant les numéros d'ordre d'un à cinq, en partant du côté de la mer; ces sections seront marquées par des potéaux de couleur différente placés sur les deux rives du fleuve.

La première section sera réservée aux bâtiments de guerre de station, aux bâtiments de transport au service de la commission européenne et aux bateaux à vapeur;

La deuxième aux bâtiments marchands qui, après s'être allégés, seront prêts à prendre la mer, et aux allèges sur lesquelles ces bâtiments auront déjà déchargé une partie de leur cargaison;

La troisième, aux bâtiments qui auront encore à décharger, sur les allèges, une partie de leur cargaison;

La quatrième, aux bâtiments allant à la remonte, et qui ne s'arrêtent à Soulina, que pour attendre le vent favorable;

Et la cinquième, aux allèges vides; il est strictement interdit à ces dernières, de s'approcher des allèges chargées.

L'espace, compris entre la première section et le phare, devra rester toujours complétement libre, sauf le cas de force majeure.

Art. 4. Tout capitaine qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, en jetant l'ancre dans un endroit prohibé, et qui, sur la sommation des embarcations de garde, n° 1 ou 2, ne se rendra pas immédiatement au mouillage qui lui sera assigné, sera passible de l'amende de 15 à 25 ducats (1) (177 à 285 fr.) fixé d'après l'article 19 ci-après.

Art. 5. Aussitôt, après avoir pris sa place au mouillage, tout capitaine d'un bâtiment à voile, ou son second, sera tenu de se rendre au capitanat du port, pour y présenter sa patente de santé et ses autres papiers.

(1) Le ducat (de Hollande), d'après Dourther, vaut 11 fr. 77 c. 96.
Les conversions de la présente publication ont été faites sur le pied de 11 fr. 80.

[redacted]



Si le navire s'arrête moins de 24 heures à Soulina, ces papiers seront immédiatement rendus au capitaine, après avoir été visés ; dans le cas contraire, ils resteront déposés au bureau du capitanat.

Art. 6. Tout capitaine sera tenu d'acquitter les droits en vigueur, entre les mains du capitaine du port, contre quittance.

Tout payement non constaté par la quittance du capitaine du port, sera considéré comme nul et non avenu.

Art. 7. Après avoir jeté l'ancre, les bâtiments devront s'amarrer par des cables, aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Art. 8. Dès qu'ils auront satisfait aux prescriptions de l'article précédent, les bâtiments seront tenus de rentrer leur bâton de foc et leurs boutsdehors qui ne pourront servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues resteront brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 9. Le capitaine du port fixera, autant que possible, d'une manière permanente, dans la première des cinq sections dont il est parlé sous l'article 3, le mouillage et les débarcadères des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques.

Art. 10. Il est interdit à tout bâtiment d'entrer dans le port de Soulina, ou d'en sortir, sans hisser son pavillon national ; les autorités du port ne permettront le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 11. Le capitaine du port règlera, ainsi qu'il suit, le mouvement des bâtiments aux jours de *bogas* (jours d'entrée et de sortie des navires) :

1° Aucun navire ne pourra lever l'ancre, ni quitter son mouillage, avant que le signal de départ ait été donné, au moyen d'un ballon hissé sur le phare, à une perche verticale ;

2° Les bâtiments sortiront l'un après l'autre, à tour de rôle ; l'embarcation de garde n° 1, surveillera le mouvement et s'opposera à la sortie de tout bâtiment qui ne lui aura pas présenté la quittance du capitaine du port, constatant l'acquittement des droits en vigueur ;

3° Le chef pilote se tiendra sur la barre, pour diriger le mouvement des navires qui la traverseront, et pour prévenir tous embarras et collisions entre les bâtiments.

Art. 12. Les barques de petit cabotage, ainsi que les allèges, seront soumises à la stricte surveillance du capitaine du port ; il leur sera interdit de circuler dans le port pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coup de canon de la retraite et celui du réveil.

Aucune embarcation du port ou des bâtiments marchands ne pourra, en général, circuler pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Art. 13. Il est défendu de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron

ou de la poix, à bord des bâtiments, ou d'y faire quoi que ce soit qui puisse causer un incendie.

Art. 14. Il est interdit également d'entretenir du feu à bord, après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station.

Les capitaines veilleront à ce qu'il ne soit fait usage à bord des navires, de lumières quelconques, autres que lampes à verre ou lanternes.

Art. 15. En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, les capitaines de tous les navires à l'ancre seront tenus d'envoyer une partie de leur équipage pour concourir au sauvetage du bâtiment en danger et de sa cargaison.

Les matelots non commandés pour ce service, devront rester à bord de leur bâtiment.

Art. 16. Les réparations qu'exigerait l'état d'un bâtiment, ne pourront être effectuées que dans un endroit désigné à cet effet.

Le capitaine du port veillera, en outre, à ce que les travaux de réparation ne portent aucune entrave à l'exercice de la navigation.

Art. 17. Aussitôt après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station, les matelots seront tenus de rentrer à bord.

Art. 18. Conformément à l'article 14 des instructions provisoires qui lui ont été remises par la commission européenne, sous la date du 28 février 1857, le capitaine du port prononcera sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigeantes ou, à leur défaut, par deux autres capitaines.

Il n'exercera, toutefois, cette partie de ses attributions qu'autant que l'un des intéressés aura réclamé son intervention et qu'il ne se trouvera pas, sur les lieux, une autre autorité compétente.

Art. 19. Toute contravention aux dispositions des articles 7, 8, 10, 12 et 14, sera puni d'une amende de 1 à 5 ducats (11 fr. 80 c. à 59 fr.), qui sera doublée en cas de résistance. Les contraventions aux dispositions des articles 2, 3, 11 et 13, seront puni d'une amende de 15 à 25 ducats (177 à 295 fr.), qui sera aussi doublée en cas de résistance.

En cas de refus, par le capitaine du navire contrevenant, de payer l'amende encourue, le capitaine du port fera arrêter le bâtiment, en adressant immédiatement sa réquisition à l'autorité compétente, aux fins d'obliger le bâtiment au payement de l'amende.

Art. 20. Le capitaine du port prononcera l'application des amendes qui seraient encourues à raison des contraventions commises aux dispositions du présent règlement.

En cas de secours contre les jugements du capitaine du port, le montant de l'amende sera consigné, jusqu'à ce que la cause ait été vidée, entre les mains des autorités dont relèvera le délinquant.

Art. 21. Les patrons et capitaines seront personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 22. Dans tous les cas, où son intervention et celle des agents placés sous ses ordres seraient insuffisantes, le capitaine du port pourra s'adresser aux bâtiments de guerre de station, qui lui prêteront leur concours, dans les limites de leurs instructions.

Art. 23. Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt que la publication en aura été faite, par voie d'affiche, au capitanat du port de Soulina, et aux échelles des ports de Galatz et de Braïla.

Le texte en sera communiqué, avec des traductions en anglais, en italien, en allemand et en grec, aux autorités consulaires de Constantinople, de Galatz, de Braïla et de Toultcha, aux autorités locales de ces trois dernières villes, aux autorités d'Ismaïl et de Réni, et aux commandants des bâtiments de guerre appelés, en vertu de l'article 19 du traité de Paris, à surveiller l'exécution des règlements de navigation aux embouchures du Danube.

## ANNEXE.

*Tarif des taxes de pilotage pour le passage sur la barre de Soulina.*

Galatz, le 9 octobre 1857.

Article premier. Les bâtiments de commerce à voile, du port de plus de 60 tonneaux, qui traverseront la barre du Danube à Soulina, payeront, pour l'entrée et pour la sortie du fleuve, les sommes ci-après déterminées, à titre de taxe de pilotage, savoir :

| | | Fr. c. |
|---|---|---|
| Les bâtiments dont la capacité est supérieure à 60 tonneaux et n'excède pas 120, deux ducats de Hollande, ci. . . . | 2 | (23.60) |
| Ceux dont la capacité est supérieure à 120 tonneaux, et n'excède pas 200, deux ducats et demi ci . . . . . . . . . . . | 2 ½ | (29.50) |
| Ceux dont la capacité est supérieure à 200 tonneaux, et n'excède pas 250, trois ducats ci. . . . . . . . . . . . . . . . | 3 | (35.40) |
| Ceux dont la capacité est supérieure à 250 tonneaux, et n'excède pas 300, trois ducats et demi ci. . . . . . . . . . . | 3 ½ | (41.30) |
| Enfin, ceux d'une capacité supérieure à 300, quatre ducats ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 4 | (47.20) |

Art. 2. Les bâtiments de guerre et les bateaux à vapeur, faisant des voyages périodiques, qui traverseront la barre de Soulina, et dont le tonnage excédera 60 tonneaux, payeront pour l'entrée et pour la sortie du fleuve, la taxe minimum de deux ducats de Hollande (23 fr. 60 c.).

Art. 3. Les bâtiments à vapeur, autres que ceux dont il est parlé à l'article précédent, seront assimilés aux bâtiments à voiles, et acquitteront,

comme tels, la taxe de pilotage déterminée par l'article 1er du présent tarif, d'après leur capacité, déduction faite du poids de leur machine et de leurs chaudières.

Art. 4. Les bateaux à vapeur qui auront été autorisés à remorquer les bâtiments sur la barre de Soulina, ne seront tenus de prendre à bord un pilote immatriculé que lors de leur première entrée dans le fleuve, et de leur dernière sortie, et, dans tous les cas, lors de leur premier passage sur la barre, et n'acquitteront qu'une seule fois la taxe de pilotage déterminée, par les articles 1 et 3 du présent tarif; ils seront, en conséquence, affranchis de la taxe, aussi longtemps qu'ils fonctionneront comme remorqueurs.

Les remorqueurs qui feraient usage de la faculté de prendre à bord un pilote immatriculé, payeront chaque fois, pour l'entrée et pour la sortie du fleuve, la taxe fixée par l'article 3 qui précède.

Les bâtiments remorquées, ne pourront, en aucun cas, se soustraire à l'obligation de prendre un pilote immatriculé pour traverser la barre.

Art. 5. Les allèges ne seront point tenu de prendre un pilote pour entrer ou sortir du fleuve; elles seront affranchies de la taxe de pilotage et ne payeront que la somme de 30 piastres de Galatz (11 fr. 10 c.) (1), chaque fois qu'elles traverseront la barre avec une charge complète ou partielle.

Art. 6. Le montant des taxes de pilotage sera payé, moitié à l'entrée et moitié à la sortie du fleuve; il sera versé, ainsi que les sommes payées par les allèges, conformément à l'article précédent, dans la caisse du capitanat du port de Soulina, en exécution de l'article 4 du règlement de pilotage.

La quittance qui devra être délivrée par le capitanat du port, contiendra le nom et la nationalité du navire, son tonnage, le nom du capitaine ou patron, et l'énonciation en toute lettre de la somme payée.

Elle sera détachée d'un registre à souche, qui restera déposé au bureau du capitaine du port.

Art. 7. Les bâtiments de guerre et de commerce, à voiles ou à vapeur, d'un tonnage inférieur à 60 tonneaux, qui traverseraient la barre de Soulina sans pilote, seront affranchis de la taxe de pilotage.

Ceux qui auront usé volontairement de la faculté de prendre un pilote, payeront la taxe minimum fixé par l'article 1er.

(1) La piastre de Galatz — 0 fr. 37 c.

N° XIV. — ACTE DE NAVIGATION DU DANUBE, CONCLU A VIENNE LE 7 NOVEMBRE 1857, ENTRE L'AUTRICHE, LA BAVIÈRE, LA TURQUIE ET LE WURTEMBERG, ET REVÊTU DES RATIFICATIONS SOLLENNELLES ÉCHANGÉES A VIENNE LE 9 JANVIER 1858.

(Page 213).

Voici le texte de ces articles :

Article premier. La navigation du Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque dans la mer Noire, et depuis la mer Noire jusqu'au dit endroit, sera entièrement libre sous le rapport du commerce, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs, en se conformant toutefois aux dispositions du présent acte de navigation, ainsi qu'aux règlements de police fluviale.

Art. 2. Tous les priviléges exclusifs de navigation sur le Danube, ainsi que toutes les faveurs spéciales de même nature, accordés jusqu'ici, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers, sont entièrement abolis par le présent acte; et de pareils priviléges ou faveurs ne pourront désormais être concédés à qui que ce soit.

Les présentes dispositions ne sont cependant pas applicables aux bacs ou autres appareils destinés aux transports entre deux rives opposées du fleuve. Il appartient aux autorités riveraines de prendre, sous ce rapport, les mesures qu'elles jugeront nécessaires.

Art. 3. Tous les droits forcés : d'étape, de dépôt, de rompre charge, de premier achat et autres de même nature, qui peuvent avoir existé sur le Danube, sont, dès à présent, abolis à tout jamais. En conséquence, nul conducteur de bâtiment ne pourra être contraint à l'avenir, pour un tel motif, d'aborder, de décharger ou de transborder dans aucun port de ce fleuve, ni de s'arrêter malgré lui un certain temps dans un endroit quelconque.

Art. 4. Relativement au droit postal, le transport des lettres et des produits de la presse périodique sera soumis, dans chaque pays riverain, aux prescriptions qui y sont établies.

Tout autre paquet ou ballot, quels que soient son poids et son volume, n'est point soumis, sur le Danube, à la réserve postale.

Art. 5. L'exercice de la navigation de la pleine mer à chacun des ports du Danube, et de chacun de ces ports à la pleine mer, est libre pour les bâtiments de toutes les nations.

En conséquence, lesdits bâtiments pourront toucher à tous les ports situés dans la direction de tels voyages, débarquer, en partie ou en totalité, les marchandises et les voyageurs qu'ils transportent de la mer, et prendre des marchandises et des voyageurs en destination de la mer.

Dans l'exercice de cette navigation, tous les bâtiments seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 6. Pour les bâtiments qui viennent de la pleine mer ou y retournent, les papiers de bord, dont ils doivent être munis pour la navigation maritime, leur serviront aussi d'actes de légitimation pendant leurs voyages sur le Danube.

Les conducteurs de ces bâtiments seront tenus d'exhiber leurs papiers de bord à la demande des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation danubienne.

Art. 7. Les bâtiments qui proviennent d'une voie navigable communiquant indirectement avec le Danube, ou qui y retournent, seront également traités d'après les principes contenus dans les articles 5 et 6.

Art. 8. L'exercice de la navigation fluviale proprement dite, entre les ports du Danube, sans entrer en pleine mer, est réservé aux bâtiments des pays riverains de ce fleuve.

Tous les bâtiments de cette catégorie, étant légitimés conformément à la teneur des articles suivants, ont le droit d'exercer la navigation fluviale du Danube sur le pied d'une parfaite égalité. En conséquence, ils pourront transporter des marchandises et des voyageurs entre tous les ports des pays riverains sans exception aucune. Toutefois, dans l'exercice de la navigation intérieure de ce fleuve, entre les ports d'un seul et même pays riverain, ils seront, ainsi que leurs conducteurs, assujettis aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. 9. Il est permis à chaque entrepreneur de navigation, appartenant à l'un des pays riverains, de placer dans le territoire d'un autre, sur les bords du fleuve, des agents de navigation, d'y disposer les bureaux et établissements nécessaires à l'entreprise, comme aussi d'utiliser les établissements publics, tels que lieux de débarquement, quais, etc., sur le même pied que les indigènes. La publication de tarifs pour la navigation ne sera point empêchée.

Quant à la possession des constructions destinées au but susmentionné, on se conformera aux lois qui régissent la propriété immobilière dans les États de chacune des parties contractantes.

Art. 10. Tous les avantages concédés dans un pays riverain aux bâtiments d'une nation quelconque sous le rapport de la navigation du Danube, seront également concédés aux bâtiments de tous les riverains.

Art. 11. Pour qu'un bâtiment soit reconnu comme appartenant à un des pays riverains et, en conséquence, admis à l'exercice de la navigation fluviale indistinctement entre tous les ports du Danube, en conformité de l'art. 8, il doit être la propriété soit d'un sujet du pays riverain respectif, soit d'une compagnie ou société d'actionnaires assujettie aux lois de ce

même pays et dans lequel la société ou compagnie aurait son siége; il doit, de plus, être muni de la patente prescrite à l'art. 14 et soumis à la direction spéciale d'un conducteur légitimé par la patente prescrite à l'art. 16. Ce conducteur est en première ligne responsable de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent acte de navigation et dans les règlements de police fluviale.

La patente du navire, ainsi que celle du conducteur, doivent être exhibées à la demande des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation danubienne.

Les bâtiments construits de manière à ne servir qu'à un seul voyage, en aval du fleuve, sont exempts de la patente de navire, et assimilés, sous ce rapport, aux radeaux.

Les bateaux qui ne transportent que des produits en destination des marchés voisins, sont exempts et de la patente de navire et de celle de conducteur.

Art. 12. La faculté d'accorder ou de refuser à un entrepreneur particulier, ou à une compagnie ou société d'actionnaires, l'autorisation nécessaire pour l'exercice de la navigation fluviale, ainsi que celle d'en établir les conditions, sont exclusivement réservées à celui des pays riverains auquel l'entrepreneur appartient comme sujet ou dans lequel la compagnie ou la société a son siége.

Les gouvernements des pays riverains s'engagent, toutefois, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes ou les compagnies auxquelles ils accordent l'autorisation d'exercer la navigation fluviale entre leurs ports et ceux des autres pays riverains, présentent les garanties nécessaires pour l'observation stricte de toutes les stipulations des règlements de navigation et de police fluviale.

Art. 13. L'autorisation mentionnée dans l'article précédent pour l'exercice de la navigation fluviale à vapeur, sera accordée par le gouvernement du pays riverain respectif dans la forme d'une concession spéciale pour ce genre de navigation.

Cette concession devra précéder l'expédition de la patente prescrite à l'art. 14 pour chaque bateau à vapeur appartenant à l'entreprise dont il s'agit. Dans chacune de ces patentes, la concession accordée à l'entreprise doit être expressément mentionnée.

Art. 14. La patente exigée pour qu'un bâtiment soit reconnu apte à la navigation fluviale sur le Danube, sera délivrée par les autorités compétentes du pays riverain auquel il appartient, suivant la formule *sub litt. A*, après qu'un examen technique aura procuré à ces autorités la conviction que ledit bâtiment possède les qualités nécessaires pour cette navigation.

Art. 15. La patente du bâtiment perd sa validité, du moment où le bâtiment cesse d'appartenir à un des sujets du pays riverain dont elle émane, ou à une compagnie ou société concessionnaire du même pays.

L'autorité compétente du pays où cette patente a été délivrée doit la retirer aussi bien dans le cas susmentionné que dans celui où le bâtiment ne se trouverait plus dans les conditions voulues pour la navigation.

Lorsque la propriété d'un navire passe à un autre sujet, ou à une autre compagnie ou société concessionnaire du même pays, il est loisible au nouveau propriétaire, ou de demander une nouvelle patente ou de faire endosser l'ancienne à son nom auprès de l'autorité compétente.

Art. 16. La patente nécessaire à tout conducteur pour qu'il soit reconnu apte à diriger un bâtiment dans la navigation fluviale du Danube, lui sera délivrée par les autorités compétentes d'un des pays riverains, suivant la formule *sub litt. B.*

Cette patente ne sera accordée qu'à des personnes expérimentées, de bonne conduite, et ayant préalablement donné, dans des examens spéciaux, subis devant des experts publics, des preuves suffisantes de leur capacité.

La patente, ainsi délivrée à un conducteur, autorise celui-ci à conduire tous les navires du pays riverain où elle a été délivrée, et qui rentrent dans la catégorie indiquée dans cet acte de légitimation.

Il est réservé à chaque pays riverain d'admettre ou non, à la direction de ses navires, les conducteurs munis de la patente d'un autre pays riverain.

Art. 17. La patente du conducteur perd sa validité, du moment où ce dernier, ayant été sujet du pays riverain où cette patente a été délivrée, cesse de l'être.

La patente du conducteur sera retirée par les autorités compétentes du pays respectif aussi bien dans le cas précité que dans celui où ces autorités auraient été convaincues de l'incapacité du conducteur ou auraient reconnu, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sûreté publique, la nécessité de lui interdire la faculté d'exercer la navigation fluviale.

Dans ce dernier cas, aucun des pays riverains ne pourra délivrer une nouvelle patente à un tel conducteur qu'après l'entière cessation des raisons de son éloignement du service ou l'expiration du terme qui aurait été fixé dans l'arrêté y relatif.

Art. 18. Dans l'intérêt de la sûreté publique sur le Danube, les gouvernements des pays riverains s'engagent à prendre toutes les mesures propres à faire constater par des épreuves préalables que les machines et les chaudières de tous les bateaux à vapeur, auxquels ils accordent les actes de légitimation nécessaires pour l'exercice de la navigation fluviale, offrent des

garanties suffisantes contre tout danger ; et à donner tous leurs soins afin que lesdites machines et chaudières, ainsi que les autres appareils soient toujours entretenus en bon état ; de même qu'il ne soit admis au service de ces bateaux que des conducteurs, des machinistes et des gens d'équipage ayant toutes les qualités personnelles requises pour le maintien de la sécurité publique.

Outre la patente prescrite à l'art. 14, chaque bateau à vapeur sera muni d'un certificat constatant le résultat des épreuves auxquelles la chaudière aura été soumise, et portera, en signe de ces épreuves, sur la soupape de sûreté de sa machine, ainsi que sur ses leviers, s'il y en a, un timbre frappé en caractères visibles.

Chaque gouvernement se réserve d'exercer, en cas de besoin, sur les bateaux à vapeur, et notamment sur ceux qui sont destinés au transport des personnes, le contrôle nécessaire pour la sûreté publique. Toutefois, on évitera avec soin de molester par là inutilement la circulation des navires, et aucun bateau appartenant à un autre pays ne sera traité plus rigoureusement que les bateaux nationaux.

Art. 19. Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. En conséquence, tous les péages et droits de cette catégorie, qui peuvent avoir existé jusqu'à présent, n'importe sous quelles dénominations, soit comme propriété d'État, de communes, de corporations ou de particuliers, sont entièrement abolis.

Il ne pourra de même être prélevé, sur ce fleuve, aucun autre péage ni droit que ceux qui se trouvent expressément prévus par les stipulations du présent acte de navigation.

Art. 20. Ne sont point compris dans la catégorie des droits abolis par l'article précédent :

*a*) Les droits de douane, d'entrée, de sortie et de transit, qui se prélèvent conformément aux lois générales de douane et aux conventions internationales. Toutefois, lorsqu'une marchandise traverse toute l'étendue d'un territoire uniquement sur le fleuve, elle sera libre du droit de transit ;

*b*) L'octroi ou impôt de consommation de toute sorte, à percevoir, en vertu des lois spéciales ou des dispositions conventionnelles, sur les objets qui se livrent à la consommation.

Relativement aux droits mentionnés sous *a* et *b*, les marchandises que ces droits regardent ne seront pas moins favorisées dans leur transport sur l'eau que si elles prenaient la voie de terre.

*c*) Les droits pour l'usage de certains établissements publics, tels que grues, balances, quais et autres constructions de débarquement, maga-

sins, etc.; ou pour certains services rendus, tels que pilotage, ouverture des ponts et écluses, etc.

Cependant, ces péages doivent être prélevés suivant les tarifs fixés et publiés, indistinctement, sans égard à la provenance du bateau et de la cargaison, et pour autant seulement qu'on aura fait usage de ces établissements ou de ces services. Pour les établissements déjà existants de cette nature, les péages ne dépasseront point le taux actuel; et, lorsqu'il s'agit d'établissements nouveaux ou d'améliorations essentielles et coûteuses, ils ne seront pas plus élevés qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais d'entretien et les intérêts du capital dépensé.

ART. 21. Des droits de navigation peuvent être prélevés : 1° pour couvrir les frais des travaux et des établissements que la commission européenne désignera et fera exécuter, dans le but d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, conformément à la teneur de l'art. 16 du traité de Paris du 30 mars 1856; 2° pour couvrir les frais d'autres travaux et établissements ayant pour but d'entretenir et d'améliorer la navigabilité du Danube, qui seraient, d'un commun accord, reconnus nécessaires par la commission riveraine dans l'intérêt de la navigation. Cependant, les droits de cette nature, leur quotité et leur mode de perception ne seront, de même, établis que d'un commun accord, et ne devront être fixés plus haut qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais de construction et d'entretien, ou les intérêts du capital.

ART. 22. Les conducteurs des bâtiments doivent se conformer aux prescriptions qui, dans chaque territoire riverain, sont ou pourraient être établies dans le but d'assurer la perception des droits de douane et d'autres revenus publics et d'empêcher la contrebande, soit que ces prescriptions résultent de la législation intérieure des pays riverains, soit qu'elles découlent de conventions spéciales.

Les gouvernements des pays riverains aviseront aux moyens d'introduire dans la procédure douanière, à appliquer à la navigation du Danube, toutes les facilités que les circonstances rendront possibles. Afin que la révision des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie par une frontière douanière, soit, autant que possible, simplifiée, atténuée ou, si cela peut se faire, entièrement évitée, ils arrêteront particulièrement des dispositions telles que :

*a*) La réunion ou la juxtaposition de bureaux de douanes;

*b*) La fermeture ou mise sous les scellés douaniers des endroits servant de dépôt aux marchandises sur les bâtiments qui seraient adaptés à cet effet;

*c*) La reconnaissance réciproque des scellés apposés, dans des territoires différents, aux pièces de chargement ou aux écoutilles, d'après des prescriptions convenues;

*d*) L'embarquement de gardiens de douane et autres mesures arrêtées en commun.

Aussitôt la conclusion de l'acte, ces dispositions seront effectuées dans le plus bref délai possible.

En outre, les gouvernements riverains prendront immédiatement les dispositions nécessaires pour que l'exercice des fonctions de leurs douaniers n'apporte point d'entrave arbitraire à la navigation.

Art. 23. Dans chaque territoire, le gouvernement désigne les ports et les lieux où il est permis aux bâtiments de charger ou de décharger, et aucun conducteur ne pourra aborder ailleurs, sauf les cas prévus par l'art. 25.

Art. 24. Nul conducteur ne pourra charger une marchandise ou, du moins, quitter le lieu d'embarquement, avant d'avoir reçu de l'expéditeur un connaissement indiquant la nature, la quantité et le destinataire de la marchandise.

Le connaissement contiendra donc :

1° Le lieu de chargement ;

2° Le nombre, les numéros d'ordre et les marques des colis, avec indication de la nature, de la quantité et de la destination des marchandises qu'ils contiennent :

3° La signature de l'expéditeur.

Si le chargement comprenait des marchandises pour lesquelles plusieurs connaissements ont été délivrés, il en sera dressé un manifeste, d'après la formule *C*, sur lequel les différents connaissements doivent être portés avec leurs numéros d'ordre.

Pour pouvoir servir de déclaration en douane, un connaissement ou manifeste doit être revêtu de toutes les formes prescrites à cet égard.

Art. 25. Lorsque le conducteur d'un navire, par un événement de force majeure, est empêché de continuer régulièrement son voyage, il lui sera permis de mettre le bâtiment et la cargaison en sûreté dans d'autres lieux que ceux qui auront été désignés d'après l'art. 23, que la charge soit destinée au transit ou à la consommation dans le pays où l'événement est arrivé. Dans ce cas, le conducteur sera tenu de prévenir immédiatement les préposés de douane ou l'autorité locale les plus voisins, afin que ceux-ci puissent constater authentiquement les causes qui l'ont forcé d'aborder, et dresser ensuite procès-verbal. Il devra éviter, autant que possible, tout acte arbitraire.

Si le conducteur du bateau, voulant continuer son voyage, reprend ensuite la charge qu'il avait été forcé de mettre à terre, il ne payera pour elle aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

Art. 26. Dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, les gou-

vernements des pays riverains s'engagent à désigner, sur leurs territoires, un ou plusieurs ports destinés à servir d'entrepôts libres où les marchandises de toutes les nations, en tant que leur nature le permet, pourront être déposées dans des magasins, pour un temps plus ou moins long, sous la surveillance des douanes. Ces marchandises pourront ensuite être admises à l'expédition ultérieure sur le fleuve, sans être assujetties à un droit quelconque aussi longtemps qu'elles ne sont point introduites dans le pays pour la consommation ou pour le transit. Il est entendu que, pour le temps qu'elles seront restées à l'entrepôt, on payera les droits de magasin, de grue, de balance, etc., généralement fixés dans chaque lieu.

Art. 27. Lorsqu'un conducteur de bâtiment se rend coupable d'une contravention aux prescriptions douanières, il sera puni d'après les lois du pays envers lequel la contravention aura été commise.

Si les employés de douane d'un pays riverain découvrent une contravention aux prescriptions d'un autre pays riverain, ils doivent en donner promptement avis à la douane la plus proche de ce dernier.

Art. 28. Les règlements des institutions quarantenaires, sur le Danube, doivent être conçus de manière qu'ils puissent atteindre le but de police sanitaire sans entraver inutilement la navigation.

Art. 29. Aussi longtemps que l'état sanitaire, dans les contrées voisines du Danube, n'offre aucune inquiétude, le temps que les navires, venant de la mer, auront employé depuis leur entrée dans le fleuve, leur sera compté dans la période d'observation et de quarantaine qui sera prescrite par les règlements.

Art. 30. Les bâtiments naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure quarantenaire, si, pendant un laps de douze mois, il n'y a eu nul soupçon de maladie pestilentielle dans la Turquie d'Europe, et dans les autres pays riverains dudit fleuve.

Il est bien entendu que les bâtiments venant de la mer jouiront aussi de cette liberté, une fois qu'ils auront subi, suivant leur provenance, les mesures prescrites par les règlements.

Art. 31. Les gouvernements des pays riverains se réservent dans l'intérêt de la navigation, d'adopter ultérieurement toutes les dispositions que l'expérience pourra encore conseiller pour simplifier, autant que faire se pourra, le système quarantenaire sur le Danube.

Art. 32. En cas de naufrage ou d'autre accident, les autorités locales du gouvernement sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu, prendront immédiatement les mesures de sauvetage et de sûreté commandées par les circonstances.

Il est entendu que tout droit de bris et de naufrage reste aboli à jamais.

Art. 33. Pour éviter, autant que possible, les naufrages ou autres acci-

dents sur le Danube, et pour rendre la navigation plus sûre et plus facile, chaque gouvernement établira un service de pilotage bien organisé aux endroits convenables.

Les bâtiments naviguant sur le Danube sont obligés de prendre à leur bord des pilotes légalement autorisés, dans les parties du fleuve où cela est prescrit ou pourrait l'être, et de se soumettre aux dispositions arrêtées à cet égard.

La commission riveraine procédera à une révision des dispositions existantes sur le pilotage obligatoire.

Art. 34. Les gouvernements des pays riverains se réservent d'établir d'un commun accord, par la commission permanente, des règlements plus détaillés de navigation et de police fluviale.

En attendant, les lois et prescriptions qui, sous ce rapport, existent ou pourraient être promulguées dans chacun des pays riverains, seront applicables dans tous les cas non prévus par le présent acte de navigation.

Les dispositions que la commission européenne croira devoir arrêter provisoirement, pour la navigation aux embouchures du Danube, en vue d'accomplir la tâche qui lui est dévolue par l'art. 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, resteront en vigueur aussi longtemps qu'elles seront reconnues nécessaires.

Art. 35. Les dispositions du présent acte de navigation seront également appliquées aux radeaux flottant sur le Danube, en tant qu'elles s'y prêtent.

Au lieu de la patente prescrite par l'art. 16, le conducteur d'un radeau doit être muni d'une patente spéciale, suivant la formule *sub litt. D*, laquelle lui sera délivrée par l'autorité compétente d'un des pays riverains. En ce qui concerne l'obtention ou la révocation d'une pareille patente, on procédera, du reste, d'après les mêmes principes qui sont établis dans les art. 16 et 17.

Les radeaux n'auront point besoin de la patente prescrite par l'art. 14. Néanmoins, chaque conducteur de radeau doit être muni de papiers constatant le propriétaire ou l'expéditeur, ainsi que la provenance et la destination du radeau, qu'il est obligé d'exhiber à la demande de l'autorité fluviale.

Art. 36. Les gouvernements riverains s'engagent à faire exécuter, chacun pour ce qui le concerne, les travaux que la commission riveraine, d'un commun accord, trouvera nécessaires, dans le sens de l'art. 18, n° 3, du traité de Paris du 30 mars 1856.

Les frais de construction et d'entretien de ces travaux seront couverts conformément à la teneur de l'art. 21, n° 2, du présent acte de navigation.

Art. 37. En vue de réaliser les dispositions de l'article précédent, la com-

mission chargera des experts de parcourir successivement les différentes parties du Danube, depuis le point où il devient navigable jusqu'à Isaktcha, afin d'étudier la nature des obstacles physiques que présente actuellement ce fleuve, et d'indiquer ensuite les travaux qui leur paraîtront nécessaires.

Il est entendu que la partie connue sous le nom de *Portes de fer*, formera un des principaux objets de cet examen.

D'après les résultats de cette étude, la commission désignera ensuite, d'un commun accord, les travaux qui doivent entrer dans la catégorie indiquée à l'article précédent.

Art. 38. Pour ce qui concerne la navigabilité du fleuve, en aval d'Isaktcha, la commission riveraine se conformera aux dispositions de l'article 17, n° 4, et de l'art. 18 du traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 39. Dans l'intérêt du commerce et de la navigation du Danube, les gouvernements des pays riverains promettent de donner tous leurs soins pour améliorer de plus en plus la navigation de ce fleuve par des mesures qui, sans entrer dans la catégorie des travaux obligatoires, d'après le sens de l'article 36, leur paraîtront cependant utiles ou nécessaires.

Art. 40. Il ne sera permis aucune construction sur le Danube, ni sur ses bords, qui puissent compromettre la navigabilité de ce fleuve.

Les gouvernements riverains prendront, en outre, les mesures nécessaires, afin que des moulins ou autres établissements d'une nature quelconque qui existent ou pourraient être construits sur ce fleuve, ne puissent jamais entraver la navigation.

De même les ponts doivent donner aussi promptement que possible, libre passage aux navires et radeaux.

Art. 41. Les chemins de halage, existant sur les rives du Danube, seront entretenus en bon état, autant que le besoin de la navigation l'exige.

Les conducteurs seront responsables de tout dommage que l'équipage ou des animaux de trait de leurs bâtiments pourraient causer aux chemins de halage ou aux environs.

Art. 42. Les gouvernements riverains s'engagent à prendre, chacun sur son territoire, les mesures nécessaires afin que les lieux d'embarquement et de débarquement soient établis pour le service public, au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir, et qu'il y ait, en outre, autant que faire se pourra, un nombre suffisant de magasins et lieux de dépôt pour les marchandises.

Art. 43. Dans tous les endroits convenables du Danube, il sera établi des échelles fluviales et l'on fera des observations régulières sur la hauteur des eaux.

Art. 44. La Commission riveraine permanente veillera, dans les limites de ses attributions, à l'exécution et au maintien des stipulations du présent acte de navigation.

Une entente ultérieure fixera ces attributions, ainsi que les dispositions particulières concernant les conditions organiques de la commission.

Art. 45. Pour tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent acte de navigation, les traités, conventions et arrangements existant déjà entre les États riverains restent en vigueur.

Art. 46. Le présent acte de navigation sera mis en vigueur le 1er janvier 1858, et les gouvernements des pays riverains se communiqueront réciproquement les mesures qu'ils auront prises pour son exécution.

Art. 47. Le présent acte de navigation sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les délégués respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le septième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent cinquante-sept.

Les délégués :

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'Autriche | M. | S. de Blumfeld. |
| » la Bavière | » | Dr. S. de Daxenberger. |
| » la Turquie | » | G. A. Davend. |
| » le Wurtemberg | » | A. Muller. |

Les commissaires :

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Moldavie | » | L. Steege. |
| » la Servie | » | Ph. Christitsch. |
| » la Valachie | » | Le comte N. Rossetti. |

Secrétaire pour la rédaction des protocoles : M. F. de Reya.

---

## XV. — Instruction adressée par le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte a Cabouli Effendi, premier interprète du divan, en date du 29 décembre 1857, relativement a la ratification de l'acte de navigation du Danube.

(Page 213.)

« Monsieur,

» La Sublime-Porte a pris connaissance, avec une sérieuse attention, des communications que M. Alison lui a faites relativement à la question de ratification de l'acte de navigation du Danube récemment signé à Vienne.

» Le gouvernement impérial a vu dans cette communication l'expression loyale des sentiments d'amitié dont Sa Majesté impériale le sultan est constamment l'objet de la part de son auguste alliée Sa Majesté la reine d'An-

gleterre, et du sincère désir d'éviter à la Porte les embarras qui, dans l'opinion du gouvernement anglais, pourraient résulter du fait des ratifications de l'acte de navigation avant la réunion des conférences de Paris.

» En conséquence, dans l'examen de la question soulevée, cette considération a constamment dominé les pensées du ministère ottoman, qui déjà, par les instructions adressées au prince Callimaki, à l'effet de chercher à obtenir un sursis à l'échange des ratifications, avait donné une nouvelle preuve de son désir de pouvoir prendre, s'il était possible, une décision conforme à l'opinion émise par Son Excellence lord Clarendon.

» C'est donc avec un vif regret que je viens vous charger, Monsieur, d'informer le chargé d'affaire d'Angleterre que la Sublime-Porte, après s'être rendu compte de ses obligations et avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir, a dû autoriser son représentant à Vienne, à participer à l'accomplissement de cette formalité. En prenant cette détermination, la Sublime-Porte est toutefois loin de penser que le seul fait de la ratification de l'acte de navigation puisse en rien l'empêcher de remplir loyalement et fidèlement tous ses engagements, ni préjuger la question d'interprétation relative aux stipulations du traité de Paris, et notamment à celle de l'article 18. En effet, que cet acte reste à l'état de projet jusqu'aux conférences de Paris, ou qu'il soit préalablement ratifié par les puissances riveraines, la question de fond ne demeure-t-elle pas intacte pour ce qui concerne les puissances non riveraines?

» Le gouvernement ottoman est convaincu que, dans les deux cas, les droits que ces puissances auraient à faire valoir, si les stipulations du règlement ne répondaient pas aux principes de l'acte du congrès de Vienne, resteraient dans leur plénitude, et ne pourraient, sans contredit, être contestés par personne, encore moins par le gouvernement ottoman. Si telle n'avait pas été son appréciation, la Sublime-Porte aurait hésité dans la décision qu'elle vient de prendre.

» L'argument qu'il n'est point loisible aux puissances riveraines de consacrer d'une façon définitive, le règlement de la navigation du Danube, tant que l'obligation résultant de l'article 18 du traité de Paris n'aura pas été remplie, serait fondé dans le sens seulement, que cet acte ne saurait être définitif et obligatoire pour toutes les cours signataires dudit traité, aussi longtemps que, réunies en conférence, elles n'en auront pas pris acte; mais il est permis de croire que les puissances riveraines peuvent, sous leur propre responsabilité, conclure une convention pour régler la navigation d'un fleuve qui traverse ou sépare leurs propres territoires, sans léser aucunement les droits des puissances non riveraines. Elles ne sauraient de même prétendre que les puissances non riveraines du Danube dussent accepter les règlements qui se rapportent à la libre navigation de ce fleuve,

avant de les avoir examinés et trouvés conformes aux dispositions qui sont placées sous la garantie collective de toutes les cours signataires du traité de Paris; et certes, la Sublime-Porte serait la première prête à donner satisfaction à toutes les réclamations qui seraient fondées en droit public européen, et conformes aux engagements qu'elle a loyalement, et de bonne foi, contractés par les dispositions du traité susmentionné.

» La Sublime-Porte est encore bien loin de méconnaître les termes précis de l'article 19 du traité de Paris; mais, dans son opinion, elle ne saurait en conclure que le commun accord, nécessaire pour arrêter les dispositions des règlements, puisse comprendre une entente commune entre toutes les puissances signataires du traité de Paris, sans se trouver en contradiction manifeste avec les principes fondamentaux de l'acte du congrès de Vienne.

» Nous espérons que toutes ces explications donneront la conviction que la Sublime-Porte, en ratifiant l'acte de navigation avec les puissances riveraines du Danube, n'a pas eu un seul instant la pensée de limiter ou de gêner les puissances non riveraines dans l'exercice des droits qui résultent du traité de Paris, encore moins de manquer aux engagements qu'elle a contractés envers ses augustes alliés.

» Je vous prie, Monsieur, de donner lecture des présentes instructions à M. le chargé d'affaires d'Angleterre, et de lui en laisser copie, s'il le désire.

» (Signé) AALI. »

—

NOTE ADRESSÉE PAR LA SUBLIME-PORTE A SES REPRÉSENTANTS PRÈS LES PUISSANCES SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE PARIS, EN DATE DU 16 JANVIER.

« Monsieur,

» La commission des États riverains du Danube avait terminé, le 29 août 1857, les travaux indiqués sous les nos 1 et 2 de l'article 17 du traité de Paris du 30 mars 1856, et rempli ainsi la première partie de sa tâche avant l'expiration du délai fixé par cette convention.

» Le gouvernement impérial, après avoir examiné avec une sérieuse attention le projet de règlement élaboré d'un commun accord pour la libre navigation du Danube, et acquis la conviction intime que les stipulations de ce règlement répondent entièrement aux principes proclamés par le congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale et consacrés par le traité susmentionné comme base des travaux de la commission, s'est joint aux trois autres États copossesseurs du fleuve pour constater de la manière consacrée par la loi internationale, l'existence de l'entente commune heureusement

établie sous ce rapport entre eux. En conséquence, la convention qui avait été signée pour cet effet, le 7 novembre de l'année passée, a été sanctionnée par Sa Majesté impériale le sultan, notre auguste maître, et les ratifications en ont été échangées à Vienne, le 9 de ce mois.

» Le gouvernement ottoman, jaloux de réaliser par des faits, la disposition de l'article 16 du traité, savoir l'application des principes de l'acte du congrès de Vienne au Danube et à ses embouchures, se félicitait d'un résultat qui, dans sa pensée, loin de léser les droits d'aucune puissance, assurait, au contraire, aux pavillons de toutes les nations, des avantages plus réels que sur les autres fleuves dont la navigation avait été de même réglée d'après les principes ci-dessus énoncés.

» La Sublime-Porte se félicitait d'autant plus, qu'elle croyait que ses augustes alliés applaudiraient à la solution aussi prompte d'une question qui, d'ailleurs, sur le Rhin comme sur l'Elbe, avait occupé un nombre considérable d'années, sans voir répondre aux intentions du congrès de Vienne.

» Au moment même où Sa Majesté, mue par conviction, venait de ratifier la convention, les représentants de France et d'Angleterre, auxquels se sont joints ceux de Russie, de Prusse et de Sardaigne, en s'appuyant sur une interprétation donnée aux articles 18 et 19 du traité de Paris, nous ont adressé des observations, à l'effet de surseoir à l'échange des ratifications, et de laiser ainsi ladite convention à l'état de projet, jusqu'à ce que les règlements qu'elle renferme, eussent subi l'examen préalable et obtenu l'approbation des conférences de Paris.

» Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement pour prouver une fois de plus, combien la Sublime-Porte a à cœur de donner constamment à ses augustes alliés des preuves de déférence et d'égards qui l'animent envers eux. Tous nos actes en font foi. Mais la persuasion que l'accomplissement d'une simple formalité, telle que l'échange des ratifications, ne pouvait, en aucune manière, affaiblir ou atteindre les droits et les devoirs consacrés par le traité de Paris, tandis que l'abandon, de la part seule de la Sublime-Porte, de cette formalité, qui eût été, nous en avions la certitude, effectuée par les autres parties contractantes, aurait porté un coup sensible à la dignité de notre auguste souverain.

» En présence d'une considération d'un ordre aussi élevé, nous avons dû suivre la seule ligne de conduite que la nature des choses nous indiquait. Avant d'être arrivés à ce résultat, nous n'avons cependant rien négligé pour satisfaire aux désirs exprimés par les cabinets de France et d'Angleterre, et ce n'est qu'au dernier instant, et faute d'autre alternative, que nous y avons proeédé.

» En agissant ainsi, la Sublime-Porte a cru répondre aux vues et aux

vœux qui ont dicté aux grandes puissances signataires du traité du 30 mars, les sages et bienveillantes dispositions contenues dans l'article 7 de ce grand acte.

» Ces réflexions forment, Monsieur l'envoyé, le point de vue général du gouvernement ottoman dans la question qui nous occupe. Je passerai maintenant à l'examen spécial des arguments qui ont été exposés à l'appui de la demande de sursis à l'échange des ratifications.

» Les représentants des puissances susmentionnées concluent des articles 18 et 19 du traite de Paris :

» 1° Qu'il n'est point loisible aux puissances riveraines de consacrer, d'une manière définitive, les règlements de la navigation du Danube, aussi longtemps que l'obligation résultant de l'article 18, n'aura pas été remplie ;

» 2° Que le droit de prendre acte, implique nécessairement le droit d'examen ; dans l'espèce, la constatation dont il s'agit est la sanction collective à l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord ;

» 3° Qu'il n'appartient à personne de nier que la constatation dont il s'agit n'aurait aucune signification si elle n'était pas synonyme du mot approbation ;

» 4° Que l'article 10 a pour but de ne point préjuger d'une façon préalable, par l'échange des ratifications, une question d'interprétation relative à une transaction internationale qui reste à résoudre.

» Pour arriver à des conclusions logiques, il faut constater d'abord les devoirs que les États ont, et les droits qu'ils ont, d'autre part, à faire valoir. Il devient, en conséquence, indispensable d'étudier, en premier lieu, dans leur ensemble toutes les stipulations du traité de Paris, qui ont pour objet, la navigation du Danube, et, par suite, les dispositions de l'acte du congrès de Vienne sur la matière, ainsi que les règlements des autres fleuves dont la navigation a été de même réglée d'après les principes indiqués.

» L'art. 15 du traité de Paris s'exprime ainsi qu'il suit : « L'acte du » congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la naviga- » tion des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances » contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront éga- » lement appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que » cette disposition fait désormais partie du droit public et la prennent sous » leur garantie. »

» Par cette disposition se sont donc engagées :

» La Turquie et l'Autriche à appliquer également au Danube et à ses embouchures les principes de l'acte du congrès de Vienne, à y appliquer ces principes d'une manière égale à celle dont ils l'ont été sur les autres fleuves ;

» Les puissances non riveraines, également signataires du traité, à reconnaître les résultats de cette application et implicitement tous les droits qui en découlent pour les riverains.

» On ne saurait admettre l'un à l'exclusion de l'autre.

» Dans le but de réaliser la disposition de l'article précédent, en théorie comme en pratique, les art. 16 et 17 stipulent l'engagement d'instituer à la fois deux commissions :

» 1° La commission européenne, aux termes de l'art. 16, chargée uniquement de faire exécuter les travaux nécessaires aux bouches du Danube, pour les dégager des obstacles qui les obstruent, institution sans antécédent et exceptionnelle au point de vue du droit public, chargée, en conséquence, d'une mission essentiellement technique et provisoire;

» 2° La commission riveraine, chargée d'élaborer, en premier lieu, les règlements de navigation et de police fluviale pour tout le cours du Danube, institution régulière et fondée sur les principes les plus incontestables du droit public, chargée, en conséquence, d'une mission organisatrice et permanente.

» L'art. 18 porte ce qui suit :

« Il est entendu que la commission riveraine aura terminé les travaux
» indiqués sous les n°s 1 et 2 dans l'espace de deux ans. Les puissances,
» réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir
» pris acte, la dissolution de la commission européenne... »

» L'article 19 porte ce qui suit :

« Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés, d'un
» commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des
» puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps
» deux bâtiments légers aux embouchures du Danube. »

« Par les dispositions qui précèdent, se sont donc engagées la Turquie et l'Autriche à ce que, dans l'espace de deux ans, les règlements de la navigation du Danube soient terminés;

» Toutes les puissances signataires du traité, collectivement, à ce que les travaux confiés à la commission européenne fussent en même temps achevés.

» Dans le but patent de faire cesser un état de choses exceptionnel aux embouchures, elles se sont, de plus, engagées formellement à prononcer la dissolution de la commission européenne, après avoir été informées de l'accomplissement du double mandat confié aux deux commissions.

» Ce sont là les obligations qui résultent des stipulations précitées.

» Je passerai maintenant à l'examen spécial des droits que les États riverains ont, entre autres, à faire valoir d'après ces mêmes dispositions, et, par suite, d'après les principes de l'acte du congrès de Vienne, afin de

pouvoir éclairer la question finale et savoir si l'art. 18 pouvait avoir entendu d'une façon exceptionnelle, pour ce qui concerne la navigation du Danube, d'établir une déviation essentielle des principes généraux du droit public.

» Ainsi que vous l'aurez déjà vu, Monsieur l'envoyé, par la teneur de l'art. 15 déjà cité plus haut, le traité de Paris s'en réfère clairement, dans cette question, aux principes de l'acte du congrès de Vienne. Or, le principe fondamental de ce congrès ne réserve-t-il pas à la compétence exclusive des États riverains le soin de régler entre eux tout ce qui a rapport à la navigation du fleuve qui traverse ou sépare, comme une artère, leurs propres territoires ?

» Si le traité de Paris, dans son esprit et dans sa lettre, en général, ne donnait pas une garantie suffisante pour le maintien des droits souverains de l'empire ottoman, la disposition de l'art. 15 suffirait à elle seule pour placer sous la sauvegarde du droit public les droits du sultan pour ce qui concerne la navigation du Danube.

» L'art. 108 du congrès de Vienne s'exprime ainsi qu'il suit :

« Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même
» rivière navigable s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a
» rapport à la navigation de cette rivière. »

» Vous devez remarquer, Monsieur l'envoyé, que mon intention n'est point d'entrer ici dans l'examen de la question de savoir si les stipulations de l'acte de navigation que nous venons de conclure répondent ou non suffisamment aux obligations que nous avons contractées.

» La Sublime Porte se réserve la satisfaction de démontrer, si, toutefois, des objections venaient à lui être adressées à ce sujet, l'exactitude de l'opinion que j'ai déjà énoncée au commencement de cette dépêche.

» Je reste donc dans les limites de la question de droit qui nous occupe en ce moment.

» Les art. 111, 112 et 116 dudit acte du congrès de Vienne reconnaissent, de plus, les principes que les règlements déjà arrêtés et sanctionnés par les États riverains peuvent ensuite être modifiés, s'il y a commun accord entre eux.

» Aussi, l'existence des actes supplémentaires en date du 30 avril 1846 à la convention de Mayence de 1831, et en date du 13 avril 1841 à la convention de Dresde de 1821, prouve suffisamment que les États riverains du Rhin et de l'Elbe ont librement exercé tous les droits résultant de ces dispositions.

» Or, le congrès de Vienne paraît-il consacrer d'une manière plus évidente la compétence exclusive des riverains en la matière ?

» Le même congrès ne s'est pas borné à consacrer les droits politiques

des États riverains. Dans sa sollicitude à défendre également leurs intérêts matériels, il recommande en même temps de ne point perdre de vue qu'il s'agit avant tout de vérifier le commerce « de leurs États, » ainsi que le prouve la teneur de l'art. 4 de l'annexe n° 16. Aussi, dans les règlements des autres fleuves de l'Europe, les États riverains n'ont point manqué de prendre en considération cette tendance des principes du congrès, au point même que ceux du Rhin ont exclu de fait, par la nature de toutes ses dispositions, les sujets des États non riverains de la navigation du fleuve.

» La convention qui règle cette navigation n'a pu être définitivement arrêtée et conclue qu'en 1831.

» L'art. 31 de l'annexe précitée, n° 16, porte ce qui suit :

» Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés
» au congrès, les États riverains nommeront les individus qui doivent
» former la commission centrale. »

» L'art. 32 contient une stipulation identique à celle de l'art. 17 du traité de Paris :

« Dès que cette commission sera réunie, elle s'occupera de dresser le
» règlement de la navigation du Rhin...

» Et, lorsque ce règlement sera terminé, il sera soumis à la santion des
» gouvernements riverains. »

» En effet, les États riverains, au nombre desquels se trouve la France, ont conclu entre eux seuls la convention de 1831, à Mayence, le 21 mars.

» Dans les règlements de la navigation de l'Elbe, les droits de souveraineté des États riverains sur les fleuves, ainsi que leurs intérêts particuliers, n'en ont pas moins été sauvegardés sous tous les rapports.

» Le préambule de cet acte, signé à Dresde, le 21 juin 1821, entre les États riverains, s'exprime dans les termes suivants, que corroborent, du reste, la pensée prédominante de l'art. 15 du traité de Paris :

« L'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815 ayant prononcé les prin-
» cipes généraux d'après lesquels la navigation des fleuves doit être réglée,
» les États riverains, dont l'Elbe traverse ou sépare le territoire, animés
» du désir de réaliser le plus tôt possible les avantages et les facilités assu-
» rés par là au commerce, ont concerté la réunion d'une commission à
» Dresde, afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions nécessaires
» pour la navigation de l'Elbe. »

» Art. 31. Les stipulations arrêtées par la présente convention seront applicables partout, sans égard aux conventions particulières existantes jusqu'ici.

» Art. 32. Cet acte de navigation sera mis en pleine exécution le... »

« Les ratifications en seront échangées dans deux mois. »

» En présence de principes aussi solennellement consacrés, la Turquie, je le répète, croyait avoir rempli fidèlement et loyalement ses engagements. Cette explication nous a paru seule rationnelle et conforme aux pensées qui ont présidé à la rédaction du traité.

» L'art. 18, dont il est question, admet donc, sans arrière-pensée aucune, que, dans le terme fixé de deux ans, les obligations contractées par les art. 15, 16 et 17 auront été fidèlement remplies, et que les conférences de Paris n'auront plus qu'à en prendre acte après avoir été informées du fait.

» Au même titre que la validité d'une convention quelconque qui lèse les droits d'une tierce puissance peut être attaquée par cette dernière, au même titre que les puissances riveraines du Danube ayant signé le traité de Paris pourraient attaquer la validité des stipulations de l'acte de navigation qui les concerne, si elles prouvaient qu'elles violent les engagements que nous avons contractés par ledit traité.

» Avant de terminer ma dépêche, je dois vous répéter encore, Monsieur l'envoyé, que nous ne pouvions pas partager l'opinion que la constatation dont il s'agit dans l'art. 18 n'aurait aucune signification s'il elle n'était pas synonyme du mot approbation.

« L'objet de cette constatation est, d'ailleurs, patent. La libre navigation du Danube et de ses embouchures, établie d'après les principes du congrès de Vienne, devant être placée à l'avenir sous la garantie collective de toutes les cours signataires du traité, aux termes de l'art. 15, les conférences doivent nécessairement prendre acte du fait accompli pour lui imprimer le caractère et le sceau du droit public européen.

» Il résulte donc des détails qui précèdent que le gouvernement impérial croit l'acte dont il s'agit en tous points conforme au principe consacré par le congrès de Paris à l'égard de la navigation du Danube, et pense, par conséquent, qu'il n'a nullement dépassé la limite de ses engagements. Si toutefois, le contraire lui est démontré, si la future conférence prouve la moindre contravention audit principe, il serait le premier à la repousser et à en demander le redressement.

» Notre manière de voir se trouve suffisamment expliquée dans les instructions dont ci-joint je vous envoie copie.

» Agréez, etc.

» (Signé) FUAD. »

---

## XVI. — PROJET DE STATUTS D'UNE NOUVELLE BANQUE OTTOMANE.

(Page 232.)

ARTICLE PREMIER. Le gouvernement de S. M. le sultan accorde à . . . . le privilége d'établir une banque d'État dans l'empire ottoman, de former à cet effet une société et de se procurer le capital nécessaire par des actions. Cette banque portera le nom de *Banque ottomane*.

ART. 2. Cette banque sera placée sous la haute surveillance de S. M. le sultan, afin que les dispositions de cette concession, ainsi que les lois de l'empire soient maintenues.

ART. 3. La présente concession est valable pour trente ans. Une année avant l'expiration de ce terme, le gouvernement impérial pourra annoncer son dessein, de faire cesser la banque en lui restituant le capital entier ainsi que les intérêts de toutes les sommes qui seront dues à la banque lors de l'expiration de la concession. La banque, de son côté, s'oblige de rembourser tous ses passifs et d'échanger en espèces toutes ses banknotes qui seront en circulation.

ART. 4. Le siége central de cet institut sera à Constantinople; mais la banque sera autorisée d'établir, avec l'assentiment du gouvernement, des filiales ou des agences dans toutes les parties de l'empire où le commerce en aura besoin; des dispositions spéciales seront, en accord avec le gouvernement impériale, prises à l'égard de l'émission de notes et des autres opérations de ces succursales.

ART. 5. Cette banque sera autorisée de faire des affaires de banque, d'escompter et de faire des avances sur toutes sortes de sécurités, d'acheter et de vendre des traites, d'accepter des dépôts et d'émettre des banknotes (*bank-post-bills*).

ART. 6. La direction de la banque sera entre les mains d'un comité, composé d'un gouverneur, un sous-gouverneur, quatre censeurs et vingt-quatre directeurs, parmi lesquels *six* doivent être sujets turcs. Le gouverneur, le sous-gouverneur et deux des censeurs seront nommés par le gouvernement; les autres, pour les trois premières années, par les concessionnaires, et, plus tard, par la majorité des actionnaires d'après les statuts de la banque. Deux tiers au moins de ces directeurs doivent avoir leur domicile à Constantinople; les directeurs absents peuvent se faire représenter au comité de la banque.

ART. 7. La banque publiera mensuellement, dans un ou plusieurs journaux turcs ou français de Constantinople, un relevé de sa position.

ART. 8. Les comptes de la banque doivent être examinés et établis chaque semestre pour fixer le dividende, et ce bilan doit aussi être publié par les journaux.

Art. 9. Les statuts de ladite banque devront être préparés un mois avant l'ouverture de la banque, et soumis à l'approbation du gouvernement impérial.

Art. 10. Le capital de la banque s'élèvera à un million de livres sterling; mais il pourra être augmenté à deux ou trois mille, avec l'assentiment du gouvernement. La banque ne pourra commencer ses opérations qu'après la rentrée du capital d'un million de livres sterling, et cette rentrée devra être faite six mois après que la concession sera remise aux concessionnaires contre le dépôt de la caution de 20,000 livres sterling.

Art. 11. La susdite banque aura le privilége exclusif d'émettre des banknotes, qui, à Constantinople et dans toutes les parties de l'empire, il y aura des succursales ou des comptoirs de la banque, seront un moyen légal de payement. Ces banknotes devront être échangés contre des espèces sur la demande du porteur à la banque de Constantinople tous les jours, de dix heures du matin à trois heures du soir, les dimanches et fêtes exceptés. Les banknotes qui, d'après le § 9, seront mises en circulation par les filiales, doivent émaner de la banque de Constantinople elle-même, et ils seront là, où ils ont été émis, c'est-à-dire dans la banque, échangés contre espèces. La banque aura le droit d'émettre des banknotes jusqu'au triple de son encaisse. Exceptionnellement, dans la première année, la banque ne pourra émettre des banknotes que jusqu'au double de son fonds en espèces, si le troisième tiers n'est pas couvert par des valeurs ottomanes en portefeuille.

Art. 12. Le gouvernement s'oblige de n'émettre pendant la durée du privilége aucune espèce de papier-monnaie, et de ne permettre à personne ni à aucune société l'exercice d'un pareil privilége.

Art. 13. En cas de divergence relativement à l'interprétation d'une des dispositions de la présente concession, on la soumettra à des arbitres, qui seront nommés en nombre égal par le gouvernement et par les concessionnaires, et, si les voix se partagent, un arbitre suprême sera nommé.

Art. 14. La banque ne sera soumise à aucun impôt de la part du gouvernement. La banque n'acceptera pas des traites ou des sécurités à faire valoir en Turquie, qui ne porteront pas le timbre du gouvernement.

Art. 15. Le gouvernement émettra une loi pour la punition de tous ceux qui changeront, falsifieront ou contreferont les banknotes ou qui se serviront abusivement du timbre de la banque ou qui tromperont ladite banque.

Art. 16. Le gouvernement accordera à la banque et à toutes ses filiales la protection militaire.

Art. 17. Sur la demande du gouvernement impérial, la banque devra se charger, à l'égal des banques publiques en Europe, des recettes et des

payements du gouvernement et établir une comptabilité spéciale pour ces sortes d'opérations. Pour toutes les avances qu'elle fera au gouvernement en anticipation de ces revenus, la banque recevra des bons du trésor avec une échéance à son choix de trente à quatre-vingt-dix jours, et portant un annuel de 6 p. c.

Art. 18. En échange du firman impérial de concession, les concessionnaires s'obligent de verser, comme garantie de l'accomplissement du contrat, entre les mains de l'ambassadeur turc, à Londres, la somme de 20,000 livres sterling comme caution, qui sera déposée dans la banque d'Angleterre pour le compte du gouvernement turc. Cette caution sera restituée aux concessionnaires aussitôt que la banque de Constantinople aura commencé ses opérations.

Art. 19. Ladite banque doit commencer ses opérations, au plus tard, six mois après que la concession sera délivrée, faute de quoi la caution sera perdue.

Art. 20. Le gouvernement compte céder, sous forme de prêt, à ladite banque l'emplacement nécessaire pour l'établissement d'un édifice destiné à la banque. Après l'expiration de la concession, le tout revient au gouvernement, qui restituera les frais de l'édifice.

Art. 21. On est convenu que, dans le cas où, pendant l'activité de la concession, la banque, ce qu'à Dieu ne plaise, perdrait le tiers de son capital' le gouvernement aura le droit, s'il le trouve nécessaire, d'obliger la banque à la liquidation dans un délai convenable.

---

## XVII. — HATTI-CHÉRIF DU 26 SCHABAN 1255, (3 NOVEMBRE 1839).

(Page 248.)

Quatre mois à peine après son avénement, le sultan convoqua dans les jardins du palais impérial de Top-Kapou, les grands dignitaires et fonctionnaires de l'État, ministres, généraux, ulémas, et les ambassadeurs des puissances européennes. Des troupes nombreuses environnaient le trône. Dès qu'Abd-ul-Medjid s'y est placé, le ministre des affaires étrangères, Reschid-Pacha, lit à haute voix le hatti-chérif dont voici une traduction :

« Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes glorieux du Coran et les lois de l'empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la

prospérité antérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement : c'est qu'en effet un empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer les lois.

» Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et depuis le jour de notre avénement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration des provinces et du soulagement des peuples, n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat qu'avec le secours de Dieu nous espérons d'atteindre, peut être obtenu dans quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces qui composent l'Empire ottoman le bienfait d'une bonne administration.

» Ces institutions doivent principalement porter sur trois points, qui sont : 1° les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, à leur honneur et à leur fortune ; 2° un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts ; et 3° un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée du service.

» Et, en effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent ? Quel homme, quel que soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont en danger ? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du gouvernement et de ses frères.

» S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du prince et de la patrie ; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires dont il cherche à élargir le cercle, afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

» Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très-important de régler cette matière ; car l'État qui, pour la défense de son territoire, est forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services, que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quelque temps délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autrefois

comme une source de revenu, un usage funeste existe encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses : c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*Iltizam*. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire, quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides; car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage. Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

» Bien que la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, et pour réduire à quatre ou à cinq ans le service militaire, car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie, que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir; de même que c'est réduire les soldats au désespoir, et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

» En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité; il doit, au contraire, les attendre de ces lois nouvelles.

» C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen, et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par un supplice quelconque; il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

» Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle; ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront pas confisqués.

» Ces concessions impériales s'étendent à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être; ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'empire, dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

» Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux

membres autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours, nos ministres et les notables de l'empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglémentaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

» Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du Séraskier.

» Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée; nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrivons en tête, de notre main impériale.

» Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la religion, le gouvernement, la nation et l'empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoir déposés dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et des grands de l'empire, faire serment par le nom d'*Allah*, et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'empire.

» Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'empire ou toute autre personne qui violerait ces institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondante à sa faute bien constatée. Un code pénal sera rédigé à cet effet.

» Comme tous les fonctionnaires de l'empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne seraient pas suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (*richwez*), que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'empire. »

Cette nouvelle constitution a été envoyée à tous les pachas; dans le firman qui l'accompagnait, le sultan s'exprime de la manière suivante :

« Par suite et en vertu d'une ordonnance que j'ai rendue le 26 de la lune de chaban, le corps des ulémas, tous les fonctionnaires civils et militaires, les employés des divers bureaux de mon empire, les représentants de toutes les puissances amies résidant à Constantinople, les cheiks et imams de tout rang et de toute hiérarchie, les patriarches des trois nations qui vivent sous mon sceptre, le rabbin des juifs, tous les notables et chefs des corporations de ma capitale, ont été convoqués et réunis dans la vaste place de *Gulkhané*, située dans l'intérieur de mon palais impérial.

» Et en ma présence et sous les yeux de cette immense assemblée, j'ai fait donner lecture à haute et intelligible voix du hatti-chérif émané de ma volonté souveraine, et cela afin de mettre tout le monde en position de connaître par soi-même les sentiments bienveillants qui m'animent sans

relâche, le désir qui ne cesse de me préoccuper en tout ce qui regarde l'amélioration du peuple que la haute et divine Providence m'a confié. Mon visir a reçu de moi, en cette occasion, l'ordre exprès de veiller à l'entière exécution de mon hatti-chérif, et j'ai prononcé la malédiction céleste sur tous ceux qui oseraient en enfreindre les stipulations.

» J'ai invité les ulémas, les fonctionnaires et les visirs de haut rang à se rendre dans la salle qui renferme le glorieux manteau du Prophète, et c'est en leur présence que je me suis engagé par serment à observer tous les règlements que renferme mon hatti-chérif, comme aussi à accorder mon suffrage impérial à toutes les mesures qui seront arrêtées plus tard, à la majorité des voix, eu égard aux principaux articles qui y sont contenus. Je me suis de même engagé à m'abstenir de prononcer pour ou contre quelque rapport que ce soit, me fût-il parvenu secrètement ou publiquement, de l'intérieur de ma capitale ou de tout autre pays sous ma domination, sans l'avoir au préalable soumis aux lois instituées, de même que j'ai juré, au nom de Dieu, de ne jamais autoriser la moindre chose qui pût paraître peu conforme aux lois établies ou à celles qui le seront plus tard.

» Les fonctionnaires, réunis autour de moi, ont été invités à leur tour, à prendre les mêmes engagements. Tous l'ont fait avec empressement et bonne volonté. Ils se sont engagés par serment à servir mon empire avec zèle et fidélité, et à se déclarer ennemis de ceux qui se permettraient de violer ses institutions, sans avoir égard ni au rang, ni à la considération, ni au crédit du délinquant. Leur serment a été pris au nom de Dieu; ils ont donc juré à mon exemple de s'abstenir de toute infraction aux lois établies, soit verbalement ou par écrit, par pensée ou par action, présentement ou à l'avenir.

» J'ai ordonné que, d'après ce qui vient d'être dit, parfaite sécurité fut octroyée désormais à tous mes sujets musulmans ou rayas dans leur vie, leur honneur et leurs propriétés.

» Comme je me suis engagé à ne jamais me prononcer contre aucun individu dont la cause ne serait pas jugée à l'avance publiquement, et d'après les lois de l'empire, j'exige aussi que nul ne s'avise de porter la moindre atteinte à l'honneur et à la vie de mes nombreux sujets. Donc, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis mon visir jusqu'au simple berger, chacun pourra disposer de sa fortune à son gré, et sans que nul puisse y mettre obstacle.

» Ainsi, la cause d'un individu, qui aurait des réclamations à faire contre un autre individu, sera jugée publiquement, et si cette cause est conforme aux lois et juste par elle-même, il sera prononcé en sa faveur; de même, le coupable d'un crime, quel qu'il soit subira une peine analogue à sa faute, sans qu'il puisse être passible de rien de plus. Aucun individu ne pourra être mis à mort, fût-ce la mort des plus méritées, si ce n'est aux conditions suivantes:

» Il sera fait, par qui de droit, un rapport exact du crime. Ce rapport sera expédié à la capitale, où la cause du criminel devra être soumise à une enquête judiciaire, et jugée d'après les prescriptions de la loi. C'est sur cette décision que je prononcerai la peine de mort, de manière que personne ne puisse s'autoriser, à l'avenir, de nul prétexte que ce soit, pour faire périr publiquement ou clandestinement, un individu quelconque.

» Tout homme, tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir transgressé ce règlement, sera lui-même puni de mort, sans égard pour son rang, ni pour son caractère, ni pour son crédit, tous sans exception aucune, devant être considérés égaux devant la loi. Les biens du criminel cesseront, à l'avenir, d'être confisqués, ses héritiers innocents n'auront à subir en nulle manière sa peine, et tous leurs droits légaux leur seront conservés. Tout acte arbitraire est aboli à l'avenir. Des lois réglementaires sont à la veille d'être établies, quant à ce qui a rapport aux impôts, ainsi qu'à la régularisation du service militaire. L'importance de ces deux questions exigera beacoup d'études et de temps, avant qu'on puisse les rendre d'une manière définitive. Déjà, dans mon conseil de justice, on s'occupe sans relâche à régler la question des impôts. Le conseil militaire, siégeant au palais du séraskier, travaille de son côté avec la plus grande activité à celle de la régularisation du service militaire. En attendant que ces diverses lois soient établies, lois dont chacune sera sanctionnée par moi, et par mes ordres rendue publique, au moyen des firmans que je ferai expédier dans tous les lieux de mon empire, les anciennes lois concernant le service militaire, ainsi que la levée des impôts, continueront à être en vigueur comme par le passé. Bien entendu, cependant, que toute espèce de vexation sera abolie, et cessera, à partir de ce moment, et qu'il sera accordé aide et protection à tous mes sujets indistinctement. Ainsi, à part les deux questions du service militaire et de l'impôt, tous les autres points qui viennent d'être mentionnés, auront immédiatement leur pleine et entière exécution.

» Et lors donc que ce firman te parviendra, empresse-toi de réunir dans une vaste place tous les cheiks, ulémas, notables et autres habitants du chef-lieu, des bourgs et des villages, pour leur donner lecture de ce firman, afin que mon intention impériale soit connue partout sans exception. Je te recommande expressément de veiller de manière à ce que l'on ne se méprenne point sur le sens et la portée qui ont dicté mon firman. Que personne ne se laisse induire en erreur quant à ce que je dis dans mon hatti-chérif, relativement aux impôts, et qu'on ne s'imagine point, par erreur, que j'ai entendu accorder aux divers sujets de mon empire, exemption complète de droits et d'impôts. Tu leur signifieras à l'avance, que des punitions exemplaires seront infligées à ceux qui, ne suivant pas les prescriptions du hatti-chérif, et s'autorisant mal à propos, de l'article qui accorde à tous

mes sujets, sécurité parfaite pour leur vie, leur honneur, leur fortune, se permettraient des actes de désobéissance envers les autorités constituées du pays, ou toute autorité de laquelle ils peuvent dépendre.

» Il faut que chacun puisse entendre que la pensée qui a présidé à la rédaction de ce firman que je t'adresse, est uniquement suggérée par le désir où je suis, d'adopter les mesures les plus efficaces, afin d'accroître la prospérité et la force de mon empire, de rendre meilleur le sort des populations que Dieu a placées sous mon sceptre, et de substituer à l'administration irrégulière qui a régné jusqu'à présent, un mode plus rationnel et plus en harmonie avec les besoins de la nation musulmane, etc. »

---

## XVIII. — HATTI-HUMAYOUN DU 18 FÉVRIER 1856.

(Page 248).

A vous, mon grand vizir Méhémed-Emin-Aali-Pacha; que Dieu vous accorde la grandeur et double votre pouvoir.

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial, et depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce sens. Grâces en soient rendues au Tout-Puissant! ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour, le bonheur de la nation et la richesse de mes États vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux, institués en vue d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon empire, et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon empire, ayant aujourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets, et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, rendre heureux tous mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire, de jour en jour, croître la prospérité de mon empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

1.— Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon empire par le *Hatti-Humayoun* de Gulhané, et les lois du tanzimat, sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.

2.—Tous les priviléges et immunités spirituels accordés *ab antiquo*, et à des dates postérieures à toutes les communautés chrétiennes ou à d'autres rites non musulmans dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus.

3.—Chaque communauté chrétienne ou d'autres rites non musulmans sera tenue, dans un délai fixé, et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder avec ma haute approbation, et sous la surveillance de ma Sublime-Porte à l'examen de ses immunités et priviléges, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime-Porte des réformes exigées par le progrès des lumières et des temps. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens, par le sultan Mahomet II, et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. Les patriarches, les métropolitains, archevêques, évêques et rabbins, seront assermentés à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime-Porte, et les chefs spirituels des diverses communautés. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs des communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens; toutefois l'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans, sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée choisie dans le sein de chacune desdites communautés parmi les membres du clergé et les laïques.

4.— Dans les villes, bourgades et villages, où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, *d'après les plans primitifs*, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvés par les patriarches ou chefs des communautés, devront être soumis à ma Sublime-Porte, qui les approuvera par mon ordre impérial, ou fera ses observations dans un délai déterminé. Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront point d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion. Dans les villes, bourgardes et villages, où les cultes sont mélangés, chaque communauté, habitant un quartier distinct, pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il

s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée, par l'organe des patriarches ou chefs des communautés, à ma Sublime-Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant cette autorisation, *à moins d'obstacles administratifs*. L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature, sera entièrement gratuite. Ma Sublime-Porte prendra des mesures pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre des adhérents, la pleine liberté de son exercice.

5. — Toute distinction ou appellation, tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois sévironl contre l'emploi, entre particuliers ou de la par des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

6. — Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes États, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe, et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

7.—La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon empire, étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper selon leurs capacités et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale.

8. — Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examens spécifiées dans les règlements organiques desdites écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement, le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie, seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

9.—Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles, entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres rites non musulmans, ou entre chrétiens et autres sujets de rites différents, seront déférées à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement, d'après les lois et les règlements, par devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu.

10. — Les procès civils spéciaux, comme ceux de successions ou autres de

ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par devant les conseils des patriarches ou des communautés.

11. — Les lois pénales, correctionnelles et commerciales, et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans mon empire.

12. — Il sera procédé dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que, conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime-Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture, sera radicalement aboli. Les infractions à ce sujet, seront sévèrement réprimés, et entraîneront, en outre, de plein droit, la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient commises.

13. — L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera révisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire, les garanties désirables de sécurité quant à leurs personnes et à leurs biens.

14. — L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il l'a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis.

15.—Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

16.—Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux, pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres non musulmanes, ainsi que la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime-Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

17.—Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières, sont communes à tous les sujets de mon empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

18. — Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'État. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des *medjlis* de se rendre adjudicataires des fermes, qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans l'exploitation de ces fermes. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production, comme à ne pas entraver le mouvement du commerce intérieur.

19. — Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

20.—Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État soit fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

21. — Les chefs et un délégué de chaque communauté désignés par ma Sublime-Porte seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon grand vizir.

22.—Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

23.—Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliqués, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

24.—On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables, pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon empire.

25.— On s'occupera également de l'établissement de routes et de canaux, qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à

[redacted]



profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe, et de les mettre ainsi successivement en exécution.

« Tels étant mes volontés et mes ordres, vous, qui êtes mon grand vizir, vous ferez, suivant l'usage, publier, soit dans ma capitale, soit dans toutes les parties de mon empire, ce firman impérial, et vous veillerez avec attention et prendrez toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient dorénavant exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité. »

---

## XIX. — STATUTS DE L'ORDRE IMPÉRIAL DU MEDJIDIÈ.

(Page 256.)

### TITRE PREMIER.

*Des bases de la fondation de l'ordre.*

ARTICLE PREMIER. Il est créé un ordre, portant le titre de : *Medjidiè*, du nom de son auguste fondateur, et destiné à récompenser, par une marque distinctive et honorifique, les services rendus dans les diverses fonctions du gouvernement impérial.

ART. 2. Cet ordre est placé sous le patronage spécial de S. M. I. le sultan.

ART. 3. Il comprend cinq choses, distinguées entre elles par les dénominations de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième.

ART. 4. Les nominations dans l'ordre ont lieu à vie.

ART. 5. Le nombre des membres est limité, pour chaque classe, à cinquante dans la première, cent cinquante dans la seconde, huit cents dans la troisième, trois mille dans la quatrième et six mille dans la cinquième.

ART. 6. Les étrangers qu'il plaira à Sa Majesté Impériale de décorer ne sont pas compris dans ces nombres.

### TITRE II.

*De la forme des insignes et de la manière de les porter.*

ART. 7. Les insignes de l'ordre se composent d'un soleil en argent formé de sept rayons. Il y a entre chaque rayon les armes du gouvernement impérial, formées d'une étoile surmontée d'un croissant. Le soleil présente à son centre, qui est en or pour les quatre premières classes et en argent pour la cinquième et dernière, le chiffre de S. M. I. le sultan, entouré des mots : *zèle*, *dévouement*, *fidélité*, qui sont tracés en caractères d'or, sur

un fond d'émail pourpre, et représentant les qualités requises pour mériter cette distinction honorifique, ainsi que du millésime 1268, date de la fondation de l'ordre. Les insignes sont surmontés d'un croissant et d'une étoile en émail de la même couleur.

Art. 8. Les décorés de la première classe suspendent leurs insignes au cou avec un ruban pourpre portant des lisérés verts; ils ont en même temps une grande plaque de forme identique, qu'ils portent au côté gauche de la poitrine.

Les insignes de la seconde classe, qui sont d'une dimension moindre que celle de la troisième, se suspendent au cou avec un ruban pareil. La plaque accessoire, plus petite que celle de la première classe, s'attache au côté droit.

L'ordre de la troisième classe, qui consiste en une seule décoration, plus petite que celle de la première, mais plus grande que celle de la seconde, se suspend au cou avec un ruban de couleur semblable.

La décoration de la quatrième classe, qui est un peu plus petite que celle de la troisième, s'attache au côté gauche avec un ruban pareil.

Enfin, la décoration de la cinquième classe, dont le milieu est en argent, ainsi qu'il a été dit à l'art. 7, est encore plus petite que celle de la quatrième; elle est attachée comme cette dernière.

Art. 9. Les décorés recevront, avec les insignes de l'ordre, un brevet particulier sans lequel nul n'est en droit de les porter.

TITRE III.

*Des droits à la nomination et à l'avancement dans l'ordre impérial du medjidiè.*

Art. 10. S. M. I. le sultan conserve toujours le pouvoir d'accorder les insignes de l'une de ces différentes classes. A cet égard, la prérogative impériale n'est entravée par aucune restriction.

Art. 11. Personne ne pourra être proposé pour la nomination dans l'ordre du medjidiè, s'il n'a servi d'une manière distinguée le gouvernement impérial, pendant vingt ans au moins, dans le corps auquel il appartient, en temps de paix pour les militaires, et en tout temps pour les ulémas, ainsi que pour les fonctionnaires civils.

Art. 12. Les autres individus qui, en vertu des présents statuts, auront acquis des droits à cette marque distinctive, obtiendront, pour la première fois, l'ordre de cinquième classe.

Art. 13. La promotion à un grade plus élevé dans l'ordre ne pourra avoir lieu qu'en récompense de nouveaux services. Nul ne sera promu, s'il n'a, au moins, deux ans d'ancienneté dans la cinquième classe, trois ans

dans la quatrième classe, trois également dans la troisième, et, enfin, quatre années dans la deuxième.

Art. 14. Le service militaire qui aura été fait en temps de guerre, ainsi que les campagnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, seront remplis pour la totalité, en sus de leur durée effective. Les dispositions de détail seront déterminées par un règlement définitif, qui sera rédigé au sein du conseil de la guerre.

Art. 15. Les militaires qui, en temps de paix ou de guerre, auront rendu des services extraordinaires ou reçu des blessures graves dans un service commandé, seront exemptés des conditions de temps exigées, soit pour la nomination, soit pour la promotion.

Art. 16. La même exception s'étendra également aux individus faisant partie du corps des *ulémas* et aux fonctionnaires publics qui se seraient rendus utiles au gouvernement ou à la nation, par des services extraordinaires, ou qui auraient réellement contribué au développement des sciences, des arts et de l'industrie manufacturière ou agricole. Néanmoins, nul ne pourra être promu qu'à un grade immédiatement supérieur.

Art. 17. Les militaires qui se seraient trouvés dans la nécessité d'embrasser la carrière civile, seront admis à ajouter le temps de leurs services postérieurs à ce changement de position.

Art. 18. Lorsqu'il y aura lieu de solliciter une nomination ou une promotion en faveur des individus qui réunissent les conditions de temps voulues, ou qui y ont des droits par suite de services extraordinaires, le chef le plus élevé de l'administration dont ils font partie sera tenu de présenter, à ce sujet, un rapport détaillé, revêtu de son cachet. Nul ne pourra se soustraire à la responsabilité qui retombera sur lui en cas de contravention à cette disposition.

Art. 19. Les dignitaires et les fonctionnaires qui auront obtenu la décoration de première ou de deuxième classe, auront l'honneur de recevoir leurs insignes en la présence de Sa Majesté Impériale; ceux qui auront mérité celles des autres classes, la recevront des mains du chef du département auquel ils appartiennent; et, dans les provinces, les insignes de cette décoration leur sera remis par le fonctionnaire du plus haut grade qui puisse se trouver sur les lieux.

### TITRE IV.

### *Des priviléges et des récompenses accordés au porteur du medjidiè.*

Art. 20. Le grade de ceux qui auront mérité cette décoration impériale sera mentionné dans le firman impérial relatif qui leur sera délivré, ainsi que dans le brevet et dans les autres écrits officiels.

TITRE V.

*Des actions qui nécessitent le retrait de la décoration.*

Art. 21. Ceux des fonctionnaires de tout rang qui auront été accusés de trahison, soit en paroles, soit en actions, envers le gouvernement impérial, de concussions ou de malversations, de vol et d'assassinat, et auront été condamnés à la peine qu'ils mériteraient à la suite de la constatation de leurs crimes, subiront, en outre, la peine du retrait de la décoration dont ils se trouveraient porteurs.

Art. 22. Ceux des officiers militaires et commandants supérieurs qui auront été accusés de crimes qui encourent la peine de la déportation à perpétuité, et ceux des officiers subalternes et des simples soldats qui auront levé la main sur leurs supérieurs, et qui auront commis le vol et l'assassinat, ou qui auront déserté leurs rangs, seront, en outre de la peine à laquelle ils auront été condamnés, privés de l'honneur de porter la décoration impériale du *medjidiè*.

TITRE VI.

*Du conseil d'administration de l'ordre.*

23. Il est institué, par ordonnance impériale, un conseil composé d'un président choisi par les décorés qui ont obtenu le premier grade de l'ordre, et de six membres pris, en proportion égale, dans chacune des première, deuxième et troisième classe.

24. Pour la rédaction des brevets et des transcriptions dans les registres, le conseil aura sous ses ordres un bureau spécial, dont les employés seront tirés du *Bureau du Divan impérial*, et de celui dit *Bureau du techrifat*.

La direction en sera confiée à un chef de bureau, et un local convenable lui sera assigné dans les bâtiments de la Sublime-Porte.

25. En cas de nomination ou de promotion extraordinaire, motivée par une ordonnance spéciale de S. M. I. le sultan, il en sera immédiatement référé au bureau susmentionné, qui s'occupera de la rédaction du brevet à délivrer.

26. Le conseil se réunira chaque mois à la Sublime-Porte; il examinera, après avoir pris l'avis du bureau, tous les rapports officiels, sollicitant une nomination dans l'ordre, qui lui auront été adressés.

Si la demande est conforme aux dispositions des statuts, elle sera prise en considération par le conseil, qui confirmera, s'il y a lieu, les droits spécifiés dans le rapport officiel par un procès-verbal rédigé à cet effet. Ce procès-verbal sera soumis, par l'entremise de Son Altesse le grand-

vizir, à S. M. I. le sultan. La demande, si elle est revêtue de la sanction impériale, doit une seconde fois être renvoyée au bureau de l'ordre, qui procédera à sa mise à exécution.

27. Il sera perçu, par le conseil de l'ordre, 2,500 piastres pour les brevets de la première classe, 1,500 pour ceux de la seconde, 750 pour ceux de la troisième, 500 pour ceux de la quatrième et 200 pour ceux de la cinquième.

Un ordre impérial pourra dispenser les militaires du payement des droits de brevets; les étrangers en seront exempts dans tous les cas.

Les sommes provenant de ces droits seront versées au trésor impérial pour subvenir aux frais du bureau.

28. Chaque personne décorée sera tenue de délivrer au conseil un reçu constatant la réception des insignes.

Dans les provinces, les reçus seront remis entre les mains du chef de la localité, qui les fera parvenir au président du conseil de l'ordre.

Le conseil veillera à leur conservation, afin qu'en cas de vacance dans l'ordre, ils puissent être immédiatement échangés contre les décorations devenues disponibles.

Les individus promus à un grade supérieur dans l'ordre sont de même obligés, à la réception de leurs nouveaux insignes, de restituer au conseil la décoration de la classe inférieure qui était en leur possession.

---

## XX. — FIRMAN DU SULTAN QUI ÉTABLIT L'ÉQUITÉ DES CHRÉTIENS ET DES MUSULMANS DEVANT LA JUSTICE.

(Page 267).

« Mû par un sentiment d'amour que Dieu m'a inspiré pour mes peuples, je ne cesse de porter mes pensées équitables, comme chacun le sait et comme cela a été si souvent prouvé par les firmans que j'ai rendus et fait publier, sur les moyens d'assurer le repos et la prospérité de mon empire.

» C'est dans ce noble but d'obtenir un résultat aussi précieux qu'ont été établis le tanzimat et tant de lois et de règlements qui s'y rattachent et qui produisent déjà les effets les plus salutaires.

» Comme je tiens beaucoup également à ce que les affaires qui sont du ressort des tribunaux soient convenablement réglées partout, afin que mes sujets n'éprouvent non plus, sous ce rapport, aucune espèce de préjudice ou de trouble, un tribunal de commerce et un tribunal de police ont été institués d'abord à Constantinople, et, plus tard, dans quelques pays considérables de mon empire.

» Cette création ayant produit des avantages de toute sorte, tant pour mes sujets que pour les étrangers, la question de la formation de tribunaux semblables dans les autres parties de mes États, où il serait convenable d'en établir, a été l'objet de mûres délibérations dans une commission spéciale instituée auprès de mon grand conseil de justice, et le rapport présenté par elle sur ce sujet a été lu et examiné par mon conseil privé des ministres.

» Considérant que les attributions de ces tribunaux consistent seulement à juger ceux de mes sujets qui se rendent coupables de délits ou de crimes envers des sujets étrangers, ainsi que les sujets étrangers prévenus de vol, d'assassinat ou d'autres crimes et délits envers des sujets ottomans ; que le véritable but de la formation de ces tribunaux est d'arriver, au moyen d'investigations et de vérifications sérieuses de toute sorte, à mettre en évidence la culpabilité ou l'innocence des personnes soupçonnées ou prévenues, et que le résultat de ces investigations serait de pouvoir punir, suivant la justice et les lois, les individus accusés avec raison, et, par cela même, d'ôter aux coupables les moyens de se soustraire aux peines de la loi, les membres du conseil ont pensé qu'il serait convenable d'adopter les dispositions suivantes :

« Il serait établi pour le moment, sur quelques points principaux et considérables de l'empire, outre ceux où il en existait déjà, un conseil, dit conseil de vérification, spécialement chargé d'examiner, comme cela se fait aux conseils du *zabtiè* et de la police de Constantinople, les procès qui s'élèvent pour des crimes et délits entre les sujets de ma Sublime-Porte, musulmans, chrétiens, et de toute autre catégorie, ou entre les sujets de ma Sublime-Porte et les étrangers.

» Comme le but de cette institution est de mettre en évidence, la culpabilité des uns, et de protéger les autres, lorsqu'ils sont innocents, les gouverneurs et toutes autres autorités locales devraient s'attacher, avec le plus grand soin, à agir suivant le règlement adopté, et à ne rien faire qui soit en opposition avec les principes en vigueur.

» On s'efforcerait sans cesse de perfectionner peu à peu et d'appliquer convenablement les règlements établis.

» Les membres de ces conseils devraient être, comme cela est dit dans un article du règlement, des hommes capables et connus pour leurs sentiments de justice et leur intégrité ; ils seraient pris parmi les membres du grand conseil local et parmi d'autres personnes connues avantageusement. On donnerait aussi à ces conseils un ou deux greffiers, suivant les nécessités locales, et, après les avoir ainsi constitués sur les lieux, on informerait la Sublime-Porte de tout ce qui aurait été fait.

» Ces dispositions ayant été soumises à ma sanction impériale, j'ai ordonné qu'elles fussent exécutées de la manière énoncée ci-dessus, et une

copie certifiée et scellée du règlement précité, vous est envoyée ci-jointe à cet effet. En apprenant donc ce qui a été décidé, vous procéderez avec l'intelligence et la sagacité qui vous distinguent, et comme il est dit plus haut, à la désignation des membres du conseil et à sa constitution, et vous informerez ensuite la Sublime-Porte.

» Vous devrez vous attacher et donner tous vos soins à ce que les affaires soient examinées et réglées avec justice et impartialité, conformément aux dispositions du règlement adopté, à ce que les délits et crimes commis soient mis en évidence, et que l'on ne moleste pas les innocents, et vous veillerez à ce qu'il ne se fasse rien de contraire aux principes établis.

» Sachez-le ainsi, etc.

» Écrit dans les derniers jours de Djemazi ulewel 1270 (derniers jours de février 1854). »

---

XXI. — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DE MÉDECINE DE CONSTANTINOPLE, PENDANT LA 12e ANNÉE SCOLAIRE 1267-1268.

(Page 291).

SIRE !

L'école de médecine a l'insigne honneur de déposer aux pieds de Votre Majesté impériale l'humble tribut de sa reconnaissance, pour le haut patronage dont vous avez toujours daigné l'honorer.

Permettez-nous de rappeler à Votre Majesté que l'école de médecine est le premier legs de la réforme et la première fondation scientifique de votre auguste père de glorieuse mémoire ; elle vous a été transmise, sire, comme le premier échelon de la civilisation.

Forte de l'impulsion qu'elle a eue au moment de sa création, forte surtout des nombreux encouragements que Votre Majesté lui a prodigués, et des améliorations multiples que sa sagesse et sa prévoyance lui ont tour à tour imposées, l'école, à l'ombre de cette auguste protection, a marché, nous pouvons le dire, d'un pas ferme, vers la mission qui lui avait été tracée par la réforme.

Qu'il nous soit permis, sire, de prendre l'école à son origine, de la suivre dans les modifications qu'elle a subies, dans les améliorations dont elle a été dotée, de dire en un mot, ce qu'elle a été, ce qu'elle est et ce qu'elle doit devenir.

La création de l'école est de la même date que l'organisation des troupes régulières. Destinée dès son origine à fournir à l'armée les médecins militaires nécessaires, elle a dû subir les mêmes tâtonnements, les mêmes fluctuations de formes et d'institutions, que la régularisation des troupes.

Elle a paru d'abord sous le nom de collége de médecine militaire; bientôt on y joignit un autre établissement qui porta le nom d'école de chirurgie. Ces deux établissements marchèrent séparément pendant un certain temps; mais leur rivalité nécessita leur fusion. On les a donc réunis; c'est, nous devons le faire observer, la première restauration.

Sous son véritable nom, l'école continua pendant un certain temps, dans un local étroit et mal disposé; mais on ne tarda pas à la doter du bel établissement de Galata-Sérai, et d'une série d'institutions de haute portée; c'est là la seconde et dernière restauration. C'est à cette époque qu'il lui a été conféré le droit de graduer les élèves sortant de ses bancs et de leur donner le titre de docteur. C'est alors que Votre Majesté, dans sa généreuse sollicitude pour les populations qui lui sont confiées par la Providence, abolissant le système d'exclusion suivi jusque-là dans l'école, en a ouvert les portes à toutes les populations sans distinction, comme pour leur donner à toutes, l'exemple de l'union qu'elle leur dictait, et a fait ainsi, de l'école, un modèle de nivellement, un foyer de fusion.

Mais ce n'est ni aux noms que l'école a portés, ni aux formes qu'elle a subies, ni aux droits qui lui ont été accordés ou retirés, qu'on doit demander son véritable caractère, mais bien à l'enseignement qui y a été institué et suivi; c'est là son cachet particulier que Votre Majesté nous permettra de faire ressortir.

L'enseignement y a été d'abord essayé, moitié dans la langue turque, par des personnes de beaucoup de mérite, sans doute, mais auxquelles cette langue était étrangère; moitié en français, mais à des élèves qui savaient à peine lire dans cette langue; cette circonstance, en elle-même, était un grand obstacle au progrès, aussi le résultat devait-il être bien mince, il a été, pour ainsi dire, nul.

Après ce temps d'hésitation, qui, du reste, n'a pas été long, deux questions se présentaient : d'abord celle d'un enseignement exclusivement en langue turque; mais si l'on se reporte à vingt-six ans de nous, à cette époque où, à quelques rares exceptions près, il n'y avait ni livres de médecine en langue turque, ni professeurs capables de soutenir dans cette langue un enseignement suivi, on conçoit que c'eût été frapper de mort l'école naissante, que d'adopter cette voie; on y a donc renoncé. La seconde question était naturellement celle d'instituer un enseignement exclusivement français; les avantages de ce système étaient trop sensibles pour balancer un instant de le suivre. En effet, on avait immédiatement sous la main tous les éléments nécessaires, les ouvrages, les hommes et les publications, en un mot tout ce qui n'existait pas dans la langue turque; l'étude du français établissait une communication directe, immédiate entre l'élève et le professeur, et qui plus est, avec les ouvrages classiques, les hommes

classiques et les publications de l'Europe entière. La question se réduisait donc à faire précéder l'étude des sciences médicales, de l'étude du français, c'est ce qu'on fit. Dès ce moment, on était fixé à cet égard, et dès lors la langue française a été la langue des études médicales; l'enseignement médical s'est toujours fait dans cette langue, et les élèves n'ont eu entre les mains que les ouvrages français. Le résultat a répondu à l'attente, et déjà avant la seconde restauration, l'école a pu compter, parmi ses élèves, des hommes de mérite et de savoir; le but était atteint.

Maintenant si nous examinons le corps enseignant, on croirait au premier abord que l'école de médecine de Constantinople a dû adopter et rejeter tour à tour les principes des professeurs qui, appartenant à différentes écoles de l'Europe, ont été appelés successivement à se mettre à la tête de l'enseignement. Si cela avait été, l'école aurait toujours eu à recommencer: les professeurs appartenant à une école, venant à succéder à des professeurs qui auraient appartenu à une autre, se seraient attachés tout d'abord à faire table rase avant de rien enseigner; ce qui aurait amené un conflit entre les idées anciennes qui s'en allaient et les idées nouvelles qu'on leur substituait, un véritable état d'hostilité entre les classes nouvelles et les classes anciennes. Cet état de choses aurait constitué un pêle-mêle d'idées et de principes, flagrante image du chaos; en un mot, c'eût été la désorganisation.

Imbu de cette vérité, le gouvernement de Votre Majesté Impériale a montré, dans toutes les circonstances, la fermeté voulue pour imposer constamment aux élèves et aux professeurs les ouvrages français, les doctrines françaises et l'enseignement français. On comprend dès lors, comment l'école a pu marcher sans trébucher; malgré cela, elle n'a pu acquérir jusqu'à ce jour un caractère qui l'assimile à l'école française ou qui l'en distingue. On conçoit bien qu'il ne pouvait pas en être autrement; le temps d'essai et d'hésitation n'est pas encore fini pour elle; l'enseignement ne se fait pas encore dans sa langue naturelle, nationale; elle n'a pas encore produit assez d'éléments et d'hommes qui, par leur collaboration, arrivassent à poser les premières pierres d'un édifice vraiment national; mais ce temps n'est pas loin. Déjà depuis nombre d'années, l'étude de la langue turque, des langues classiques arabe et persane a pris un large développement; déjà depuis plus de deux ans l'école a ouvert dans son sein des cours en langue turque; déjà plusieurs ouvrages monographiques ou des traductions dans cette langue sont sortis de la plume des élèves de l'école de Touloumbagi bachi et de Galata-Séraï; déjà plusieurs docteurs gradués à l'école sont exercés à professer tour à tour en français et en turc. Nous pouvons donc dire que l'école se trouve à la dernière limite d'une époque de transition; encore quelques années, et une ère nouvelle commencera pour elle, l'ère d'une école vraiment nationale.

Dans l'année qui vient de s'écouler, l'école et le conseil médical ont reçu un nouvel élément de force et d'activité dans la personne de leur nouveau chef S. E. Ismaïl Pacha. Déjà le conseil, à son instigation, a mis la dernière main à plusieurs travaux ébauchés dans les années précédentes et en a entrepris de nouveaux, importants par les résultats qu'ils peuvent donner, entre autres, le projet d'une organisation des hôpitaux militaires sur une large échelle, et d'un code sanitaire pour l'armée; c'est la régularisation dans tous ses détails du service médical, et l'assimilation des médecins militaires aux officiers de l'armée; c'est là un travail vaste que le conseil poursuit et qu'il tient à cœur de terminer prochainement pour le soumettre à l'examen éclairé du gouvernement de Votre Majesté impériale.

Le conseil est heureux de constater que, grâce à l'intelligente activité de la commission chargée du choix des médecins de l'armée, grâce surtout à l'intervention heureuse du chef de l'école, le personnel médical de l'armée s'épure de plus en plus.

Dès le moment de l'installation du conseil, les approvisionnements et les achats des médicaments pour l'armée ont pris plus de régularité et de précision. A cette occasion, permettez-nous, sire, la mention du directeur des approvisionnements et de la pharmacie centrale, M. Francesco, dont le zèle et l'intelligence sont à l'épreuve de vingt années de service.

Une longue maladie qui est venue affliger un des membres distingués du corps enseignant, M. le docteur Warthbichler, aurait pu entraver l'étude d'une des branches importantes de la médecine, l'anatomie; aussi l'école a-t-elle dû se hâter de s'adjoindre momentanément un de vos sujets, M. le docteur A. Davout, médecin distingué qui, par ses longs services au gouvernement de Votre Majesté et par ses études spéciales, mérite à tous égards cette confiance.

Douze des jeunes élèves que Votre Majesté a fait choisir dans les provinces pour venir puiser à l'école l'instruction nécessaire, viennent de terminer leurs études pour se faire recevoir officiers de santé; ils vont rentrer dans leurs foyers, avec la mission de soulager leurs semblables, et concourir, par l'éducation et les idées qu'ils ont acquises, au progrès social dont vous tenez, sire, le fil conducteur.

(Suivent le tableau des cours professés à l'école et les noms des élèves qui ont remporté des prix).

Le nombre des élèves qui fréquentent les cours de l'école est de 410.

Le tableau suivant indique la répartition des élèves dans les différentes classes :

| SECTION PRÉPARATOIRE. | | SECTION MÉDICALE. | |
|---|---|---|---|
| 1re classe. 1re *division* | 27 | 5e classe | 48 |
| 1re classe. 2e *division* | 28 | 6e classe | 18 |
| 1re classe. 3e *division* | 28 | 7e classe | 13 |
| 2e classe | 44 | 8e classe | 14 |
| 3e classe | 56 | 9e classe | 15 |
| 4e classe | 55 | 10e classe | 14 |
| Classe de pharmacie | 3 | Classe de chirurgie | 47 |

Six cent cinquante-six malades ont été traités dans les cliniques interne et externe. Plus de 120 opérations, grandes et petites, ont été pratiquées par les professeurs et les élèves. Près de 9,000 malades ont reçu des soins aux consultations gratuites qui se donnent chaque jour, dans le dispensaire de l'école.

Dans le bureau de vaccination de l'école, dans les bureaux secondaires, à domicile, et dans la garnison militaire de Constantinople, les vaccinations dépassent le chiffre de 12,000. Ce chiffre, comparé au chiffre probable des naissances dans la ville, est, tout en faisant la part des vaccinations privées, fort au-dessous de ce qu'il devrait être. On ne s'étonnera pas, après cette remarque, de l'épidémie de variole qui a sévi, l'hiver dernier, sur la population de la ville. Nous devons pourtant faire observer, que la proportion des vaccinations par rapport aux naissances va en croissant tous les ans ; ce qui prouve, jusqu'à l'évidence, que l'institution bienfaisante de la vaccination est tous les jours mieux appréciée, et que l'application se fait de plus en plus régulièrement.

Le bureau de vaccination de l'école est en correspondance continuelle avec les provinces; il fournit aux médecins de la quarantaine, aux médecins militaires et civils, la quantité de vaccin voulue, toutes les fois que le besoin s'en fait sentir, et la renouvelle souvent pour conserver au virus son activité. Grâce à cette centralisation, la vaccination a fait de grands progrès jusque dans les provinces éloignées de l'empire. A Angora et dans les dépendances seules, 33,000 vaccinations ont été pratiquées dans l'espace de trois dernières années. Ce résultat nous fait espérer que bientôt le chiffre des vaccinations balancera celui des naissances, et que les populations seront à l'abri de ces épidémies redoutables de variole qui les déciment.

Sire, la bibliothèque et le cabinet de physique et d'histoire naturelle improvisés un instant, avec les débris sauvés de l'incendie, gagnent tous les ans en importance, en font sentir, de plus en plus, la nécessité d'un local mieux disposé.

L'école, comme dispensaire des malades pauvres, par ses consultations gratuites, comme conseil judiciaire, par ses consultations medico-légales,

enfin comme centre de l'administration médicale, et comme magasin des approvisionnements des hôpitaux, doit, sous tous les rapports, se trouver à la portée de tout le monde, et avoir tout le monde à sa portée; aussi la position du local actuel, nous ne devons pas le dissimuler à Votre Majesté, est-elle souvent une véritable gêne.

Permettez-nous, sire, d'espérer que Votre Majesté daignera encore une fois donner à l'école une nouvelle et éclatante marque de cette munificence impériale qui a toujours été sa sauvegarde.

De Votre Majesté impériale,

Les très-humbles et très-obéissants serviteurs:

LES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE.

FIN.

[redacted]



[redacted]

